RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

GUIDE DE RÉFÉRENCE

Votre gouvernement

Québec

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (Q-2, r. 17.1)

GUIDE DE RÉFÉRENCE

Version 2.0

Mise à jour du 5 novembre 2021

MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 15
LE REAFIE ET LE RÉGIME D'AUTORISATION 15
ÉLABORATION DU RÈGLEMENT : TRAVAUX DE COCRÉATION ET DE CONSULTATION 16
OBJET ET CONTENU DU GUIDE 17
MISE À JOUR DU GUIDE 17
AVIS 17
INTRODUCTION : UN RÈGLEMENT EN QUATRE PARTIES 18
GUIDE DE RÉFÉRENCE 19
PARTIE I – Dispositions générales - Articles 1 à 44 20
TITRE I – DÉFINITIONS – ARTICLES 3 À 4 28
TITRE II – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES – ARTICLES 5 À 9 41
TITRE III – MODALITÉS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS À UNE ACTIVITÉ – ARTICLES 10 À 14 46
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION - ARTICLES 15 À 40 53
CHAPITRE I – Demande d'autorisation – Articles 15 à 26 53
SECTION I – Contenu général 55
SECTION II – Émissions de gaz à effet de serre 65
SECTION III – Programme de contrôle des eaux souterraines 73
SECTION IV – Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation 74
SECTION V – Autorisation générale 75
CHAPITRE II – Modification d'une autorisation – Articles 27 à 32 86
CHAPITRE III – Renouvellement d'une autorisation – Articles 33 à 35 95
CHAPITRE IV – Déclaration d'antécédents – Article 36 99
CHAPITRE V – Cession d'une autorisation – Article 37 à 38 101
CHAPITRE VI – Suspension ou révocation d'une autorisation – Article 39 104
CHAPITRE VII – Cessation d'une activité autorisée – Article 40 105
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – ARTICLES 41 À 44 107
PARTIE II – Encadrement relatif à la réalisation d'activités – Articles 45 à 351 114
TITRE I – ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES MÉCANISMES PARTICULIERS OU EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE – ARTICLES 45 À 57 115

CHAPITRE I – Activités visées par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts (45 à 48).....116
SECTION I – Procédure visée par le titre I de la loi.....116
SECTION II – Procédure visée par le titre II de la Loi.....120
CHAPITRE II – Activités encadrées par d'autres lois ou règlements (50).....122
CHAPITRE III – Activités exemptées de manière générale (51 à 54).126
CHAPITRE IV – Travaux de recherche et d'expérimentation (55 à 57) 139
TITRE II – ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES - ARTICLES 58 À 165 146
CHAPITRE I – Établissements industriels (59 à 66) 150
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 150
SECTION II – Renouvellement d'autorisation.....153
SECTION III – Consultation publique 154
CHAPITRE II – Élimination et transfert de matières (67 à 77).....162
SECTION I – Installations d'élimination de matières résiduelles 162
§ 1. — Activités soumises à une autorisation.....162
§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 169
§ 3. — Activités exemptées.....172
SECTION II – Enfouissement de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes 175
SECTION III – Lieux d'élimination de neige.....178
CHAPITRE III – Activités minières (78 à 81).....181
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 181
SECTION II – Activités exemptées 188
CHAPITRE IV – Hydrocarbures (82 à 84).....190
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 190
SECTION II – Activités exemptées 194
CHAPITRE V – Scieries et usines de bois (86 à 93) 195
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 195
SECTION II – Activités admissibles à une déclaration de conformité..198
SECTION III – Activités exemptées 203
CHAPITRE VI – Production, transformation et stockage d'électricité (94 à 96).....205
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 205
SECTION II – Activités exemptées 208
CHAPITRE VII – Gestion de sols contaminés (97 à 106).....211
SECTION I – Lieux d'enfouissement de sols contaminés.....211
SECTION II – Centres de transfert, centres de traitement et lieux de stockage de sols contaminés.....215
§ 1. — Demande d'autorisation.....215
§ 2. — Période de validité et renouvellement d'autorisation 222

SECTION III – Traitement et valorisation de sols contaminés 223
§ 1. — Activités soumises à une autorisation.....223
§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 231
§ 3. — Activités exemptées.....233
CHAPITRE VIII – Cimetières, crématoriums et établissements d'hydrolyse alcaline (107 à 111).....234
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 234
SECTION II – Activités admissibles à une déclaration de conformité..237
CHAPITRE IX – Carrières et sablières (112 à 120).....241
SECTION I – Disposition générale 241
SECTION II – Activités soumises à une autorisation et à une modification d'autorisation 242
SECTION III – Activités admissibles à une déclaration de conformité.247
CHAPITRE X – Usines de béton (121 à 129).....252
SECTION I – Usines de béton bitumineux.....252
§ 1. — Disposition générale 252
§ 2. — Activités soumises à une autorisation.....253
§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 255
SECTION II – Usines de béton de ciment.....257
§ 1. — Activités soumises à une autorisation.....257
§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 259
CHAPITRE XI – Culture et lieux d'élevage (130 à 151) 262
SECTION I – Disposition générale 262
SECTION II – Culture de végétaux non aquatiques et de champignons 264
§ 1. — Disposition générale 264
.....264
§ 2. — Activités soumises à une autorisation.....265
§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 268
§ 4. — Activités exemptées.....269
SECTION III – Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage.....273
§ 1. — Activités soumises à une autorisation.....273
§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 278
§ 3. — Activités exemptées.....283
SECTION IV – Augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage 284
§ 1. — Disposition générale 284
§ 2. — Activités soumises à une autorisation.....286
§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 289
CHAPITRE XII – Acériculture (152 à 154) 291
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 291
SECTION II – Activités admissibles à une déclaration de conformité..293
SECTION III – Activités exemptées 294

CHAPITRE XIII – Lavage de fruits et de légumes (155 à 158) 295
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 295
SECTION II – Activités admissibles à une déclaration de conformité .. 299
SECTION III – Activités exemptées 300
CHAPITRE XIV – Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles (159 à 165) 301
SECTION I – Activités soumises à une autorisation 301
SECTION II – Activités admissibles à une déclaration de conformité .. 304
SECTION III – Activités exemptées 306
TITRE III – ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER – ARTICLES 166 À 311 309
CHAPITRE I – Prélèvements d'eau (166 à 173) 312
SECTION I – Dispositions générales 312
SECTION II – Activités soumises à une autorisation 323
§ 1. — Demande d'autorisation 323
§ 2. — Période de validité de certaines autorisations 339
SECTION III– Activités exemptées 340
CHAPITRE II – Gestion des eaux (174 à 226) 344
SECTION I – Dispositions générales 344
SECTION II – Alimentation en eau 351
§ 1. — Établissement, modification ou extension de systèmes d'aqueduc 351
§ 2. — Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux . 366
SECTION III – Gestion et traitement des eaux usées 368
§ 1. — Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout 368
§ 2. — Exploitation de systèmes d'égout 389
§ 3. — Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux usées 391
§ 4. — Débordement ou dérivation d'eaux usées 412
SECTION IV – Gestion des eaux pluviales 414
§ 1. — Dispositions générales 414
§ 2. — Activités soumises à une autorisation 421
§ 4. — Activités exemptées 430
CHAPITRE III – Gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux (227 à 241) 447
SECTION I – Matières dangereuses résiduelles 447
§ 1. — Disposition générale 447
§ 2. — Activité visée à l'article 70.8 de la Loi 448
§ 3. — Activités visées au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi .. 450
SECTION II – Déchets biomédicaux 460
§ 1. — Disposition générale 460
§ 2. — Activités soumises à une autorisation 461

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 463
§ 4. — Activités exemptées.....465
CHAPITRE IV – Stockage, utilisation et traitement de matières (242 à 299).....468
SECTION I – Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation.....468
§ 1. — Dispositions générales 468
§ 2. — Activités soumises à une autorisation.....472
§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 486
§ 4. — Activités exemptées.....524
SECTION II – Stockage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité .561
§ 1. — Activités soumises à une autorisation.....561
§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 563
§ 3. — Activités exemptées.....565
SECTION III – Application de pesticides.....567
§ 1. — Disposition générale 567
§ 2. — Activités soumises à une autorisation.....568
CHAPITRE V – Rejets atmosphériques (300 à 311).....575
SECTION I – Appareils et équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère 575
§ 1. — Activités soumises à une autorisation.....575
§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 577
§ 3. — Activités exemptées.....584
SECTION II – Autres activités.....585
§ 1. — Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne.....585
§ 2. — Application de peintures 587
TITRE IV – ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS CERTAINS MILIEUX – ARTICLES 312 À 351 593
CHAPITRE I – Milieux humides et hydriques (312 à 345) 594
SECTION I – Dispositions générales (312 à 313).....594
SECTION II – Ensemble des milieux humides et hydriques (314 à 329) 600
§ 1. — Disposition générale 600
§ 2. — Activités soumises à une autorisation.....601
§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 605
§ 4. — Activités exemptées.....611
SECTION III – Milieux hydriques (330 à 341) 625
§ 1. — Disposition générale 625
§ 2. — Activités soumises à une autorisation.....626
§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité 628
§ 4. — Activités exemptées.....636
SECTION IV – Milieux humides (342 à 345).....645

CHAPITRE II – Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques (346 à 349) **650**
SECTION I – Dispositions générales 650
SECTION II – Ouvrages concernant les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines 651
SECTION III – Construction, élargissement et redressement d'un chemin 652
CHAPITRE III – Construction sur un ancien lieu d'élimination (350 à 351) **654**
PARTIE III – Dispositions administratives et pénales – Articles 352 à 358 657
TITRE I – SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES – ARTICLES 352 À 354 657
TITRE II – SANCTIONS PÉNALES – ARTICLES 355 À 358 660
PARTIE IV – Dispositions transitoires et finales - Articles 359 à 370 664
TITRE I – SITUATIONS EN COURS – ARTICLES 359 À 365 665
TITRE II – DÉLAI D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS – ARTICLES 366 À 368 679
TITRE III – ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR – ARTICLES 369 À 370 682
ANNEXE I – *(Articles 20, 21 et 29)* Émissions de gaz à effet de serre – activités, équipements et procédés visés 685
ANNEXE II – *(Article 40)* Cessation d'activités – activités visées par l'article 31.0.5 de la loi 702

TABLE DES ACRONYMES

AGRCQ	Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec
CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
LCPN	Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)
LMLQE	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, c. 4)
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MRF	Matières résiduelles fertilisantes
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1)
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
RAAMI	Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Q-2, r. 5)
RAA32	Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 2)
RADF	Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01)
RDB	Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r. 12)
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
RCAMHH	Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Q-2, r. 9.1)
RCS	Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7.1)
REA	Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 26)
RÉEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1)
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19)
RFPP	Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (Q-2, r. 27)

RMD	Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37)
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40)
RRALQE	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 3)
RTHB	Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (Q-2. r. 5.1)
RETEURI	Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)

AVANT-PROPOS

Le REAFIE et le régime d'autorisation

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a entrepris une modification en profondeur de son régime d'autorisation environnementale dans le but de le rendre plus clair, plus simple et plus prévisible. Ce régime, mis en place par l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; « LQE ») en 1972, n'avait pas été révisé depuis près de 50 ans. Ce chantier majeur se décline en trois volets :

1. La modification de la LQE pour introduire ce nouveau régime en fonction du risque environnemental : ce volet est complété, la majorité des dispositions de la nouvelle LQE sont entrées en vigueur le 23 mars 2018;

2. L'optimisation des processus nécessaires à son administration : ce volet est en cours, notamment avec le développement d'une première phase des services en ligne pour les dispositions qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2020;

3. La modification de la réglementation afin de mettre en œuvre ce nouveau régime : ce volet a été complété pour les activités à risque environnemental élevé par la modification du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (autorisation gouvernementale), et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (Q-2, r. 17.1) complète ce volet pour les activités à risque environnemental modéré (autorisation ministérielle), celles à risque environnemental faible (déclaration de conformité) et celles à risque environnemental négligeable (exemption).

Le REAFIE est donc un des maillons essentiels de la démarche gouvernementale pour mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation. Il vient encadrer les activités en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement, mais n'a pas pour objectif de revoir les normes environnementales prévues par d'autres règlements. De plus, il répertorie les activités assujetties à une autorisation ministérielle, celles admissibles à une déclaration de conformité et celles exemptées d'une autorisation, en plus, notamment, de faire la liste des renseignements et les documents requis pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle afin qu'elle soit recevable. Le REAFIE permet également de regrouper les encadrements qui se trouvent dans de nombreux documents, dont des guides, des notes d'instructions, des lignes directrices et des règlements sectoriels. À noter que le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* reste en vigueur et continue d'encadrer les activités propres à ce secteur.

Ensuite, la majorité du contenu du REAFIE est entrée en vigueur le 31 décembre 2020 (déclencheurs d'autorisation ministérielle, activités admissibles à une déclaration de conformité, activités exemptées du régime d'autorisation, etc.).

Depuis cette entrée en vigueur, le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE, le Règlement relatif à l'application de la LQE, le Règlement relatif à certaines

mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements et le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers ont été abrogés.

Le REAFIE contient également des dispositions transitoires pour différer, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application des exigences relatives à la recevabilité d'une demande d'autorisation, de modification et de renouvellement ainsi que l'utilisation obligatoire des formulaires et la transmission par voie électronique des renseignements ou documents exigés en vertu du REAFIE.

Finalement, conformément à l'article 124.8 de la LQE, une révision des dispositions prises pour les déclarations de conformité et les exemptions s'exercera tous les cinq ans.

Élaboration du règlement : travaux de cocréation et de consultation

Le REAFIE est le fruit d'un travail de cocréation exceptionnel réalisé en partenariat avec près d'une centaine de parties prenantes issues de divers horizons (industriel, agricole, forestier, municipal, environnemental et autochtone). La détermination du niveau de risque environnemental de chaque activité et des conditions s'y rattachant s'est réalisée en étroite collaboration avec les parties prenantes : internes, externes et interministérielles.

La version finale des règlements a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 2 septembre 2020. Préalablement, le projet de REAFIE et les autres règlements créant, modifiant, abrogeant ou remplaçant d'autres règlements en concordance avec le REAFIE avaient été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 2020. Ils ont été soumis à la consultation du public pour une durée de 90 jours, s'étant terminée le 19 mai 2020.

OBJET ET CONTENU DU GUIDE

Ce guide de référence s'adresse à toute personne désirant obtenir plus d'informations concernant le REAFIE. Il vise à expliquer les dispositions du REAFIE et à en préciser la portée. Ce guide porte sur l'ensemble des dispositions du REAFIE, soit :

- Les déclencheurs d'autorisation;
- La recevabilité des demandes d'autorisation (en vigueur au 31 décembre 2021)
- Les déclarations de conformité;
- Les exemptions;
- Les dispositions administratives et pénales;
- Les dispositions transitoires et finales.

Ce guide de référence reprend chaque article du REAFIE et présente deux sections par article :

- La première section contient le texte intégral de l'article du REAFIE;
- La deuxième section contient des notes explicatives qui clarifient les différentes dispositions de l'article.

MISE À JOUR DU GUIDE

Cette version est une première mise à jour du contenu publié en août 2021. Des notes additionnelles portant sur les exigences relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ont été ajoutées en prévision de leur entrée en vigueur le 31 décembre 2021.

Ce contenu bonifié vise à offrir un meilleur accompagnement aux demandeurs d'autorisation dans leur démarche auprès du MELCC.

★ Les nouvelles notes explicatives sont facilement repérables au moyen de l'icône en forme d'étoile colorée.

★ Les modifications apportées au contenu existant, sont identifiables par l'icône de l'étoile noire, et apparaissent en caractère gras.

AVIS

En tout temps, le texte du règlement prévaut sur le contenu du présent document.

INTRODUCTION : Un règlement en quatre parties

L'objectif du REAFIE est d'encadrer les activités en fonction de leur impact sur l'environnement de façon claire et efficace. Il a donc été divisé en quatre parties :

- La partie I regroupe les dispositions générales, dont les définitions, le champ d'application et les renseignements à déposer dans le cadre d'une demande (autorisation, autorisation générale, modification, renouvellement, suspension ou révocation) ou du dépôt d'une déclaration de conformité, d'un avis de cession ou d'un avis de cessation;
- La partie II vise l'encadrement relatif à la réalisation des activités (activités assujetties à une autorisation, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées);
- La partie III présente les dispositions administratives et pénales;
- La partie IV concerne les dispositions transitoires et finales.

Classement des activités : la partie II – *Encadrement relatif à la réalisation d'activités*

En ce qui concerne la partie II, sa division en quatre titres découle du regroupement des déclencheurs d'autorisation du premier alinéa de l'article 22 de la LQE en trois groupes, soit :

- Déclencheur de type « projet » ou activité ayant des impacts environnementaux multiples. Par exemple, l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles qui présente entre autres des risques de contamination des eaux souterraines et des problématiques d'odeurs;
- Déclencheur de type « impact environnemental particulier », par exemple un prélèvement d'eau qui a un impact sur la protection des ressources en eau;
- Déclencheur de type « lieu », c'est-à-dire assujetti en fonction du milieu où l'activité se réalise, par exemple en milieu humide, sans égard à la nature de l'activité.

La partie II regroupe, pour chaque déclencheur, la recevabilité particulière lorsqu'il y en a une, ainsi que les déclarations de conformité et les exemptions associées à ce même déclencheur. De plus amples informations concernant les déclencheurs d'autorisation sont présentées dans la fiche explicative – *Les déclencheurs d'autorisation ministérielle*, notamment le schéma illustrant le cheminement pour reconnaître les niveaux de risque environnementaux associés aux activités d'un projet.

Pour toute question à propos du nouveau processus d'autorisation, veuillez communiquer avec votre direction régionale.

Les prochaines pages du guide présentent le REAFIE, article par article.

GUIDE DE RÉFÉRENCE

Partie		Articles
Partie I	Dispositions générales	1 à 44
Partie II	Encadrement relatif à la réalisation d'activités	45 à 351
Partie III	Dispositions administratives et pénales	352 à 358
Partie IV	Dispositions transitoires et finales	359 à 370

PARTIE I – Dispositions générales - Articles 1 à 44

	Titre/Chapitre/Section			Articles
Partie I	Partie I – Dispositions générales			1 à 2
	Titre I - Définitions			3 à 4
	Titre II - Champ d'application et dispositions diverses			5 à 9
	Titre III - Modalités concernant les renseignements et les documents relatifs à une activité			10 à 14
	Titre IV Dispositions relatives à une autorisation	Chapitre I - Demande d'autorisation	I - Contenu général	15 à 18
			II - Émissions de gaz à effet de serre	19 à 21
			III - Programme de contrôle des eaux souterraines	22
			IV - Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation	23
			V - Autorisation générale	24 à 26
		Chapitre II - Modification d'une autorisation		27 à 32
		Chapitre III - Renouvellement d'une autorisation		33 à 35
		Chapitre IV - Déclaration d'antécédents		36
		Chapitre V - Cession d'une autorisation		37 à 38
		Chapitre VI - Suspension et révocation d'une autorisation		39
		Chapitre VII - Cessation d'une activité autorisée		40
	Titre V - Dispositions relatives à une déclaration de conformité			41 à 44

Article 1

1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q2), ci-après « la Loi », en complément aux activités encadrées par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi.

Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact :

1° Les activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, ci-après « autorisation », et celles soumises à une modification d'une telle autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, ci-après « modification », en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;

2° Les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, ci-après « déclaration de conformité », en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité, ci-après « conditions d'admissibilité » et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité;

3° Les activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après « activités exemptées », en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.

Cet encadrement est présenté en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement, soit : multiple, particulier, ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée.

Le règlement prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements.

Les dispositions prévues par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le présent règlement.

Notes explicatives

Article 1

Premier alinéa

L'encadrement des activités est prévu en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement, soit selon un risque environnemental modéré, faible ou négligeable.

Deuxième alinéa

Paragraphe 1
Ce paragraphe concerne les activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ou celles soumises à une modification d'une telle autorisation (activités à risque environnemental modéré) en vertu de l'article 30 de la LQE. Le REAFIE prévoit une quarantaine de déclencheurs d'autorisation. Pour plus d'informations sur les déclencheurs d'autorisation ministérielle inscrits dans le REAFIE, voir la fiche explicative « *Les déclencheurs d'autorisation ministérielle* ».

Paragraphe 2
Ce paragraphe concerne les activités admissibles à une déclaration de conformité (activités à risque environnemental faible) en vertu de l'article 31.0.6 de la LQE. Le REAFIE prévoit une cinquantaine d'activités admissibles à une déclaration de conformité. Pour plus d'informations sur les mécanismes encadrant les déclarations de conformité mentionnés dans le REAFIE, voir la fiche explicative « *Les déclarations de conformité* ».

Paragraphe 3
Ce paragraphe concerne les activités exemptées du régime d'autorisation (activités à risque environnemental négligeable) en vertu de l'article 31.0.11 de la LQE. Plus d'une centaine d'activités exemptées sont énumérées dans le REAFIE. La plupart étaient déjà soustraites du régime d'autorisation et se retrouvaient dans de nombreux documents administratifs ou règlements sectoriels. Malgré l'article 31.0.11 de la LQE, qui permet l'instauration de déclarations d'activités, le REAFIE n'en comprend cependant aucune. Pour plus d'informations sur les exemptions d'une autorisation ministérielle mentionnées dans le REAFIE, voir la fiche explicative « *Les exemptions* ».

Les activités à risque environnemental élevé sont, quant à elles, encadrées par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables au milieu nordique et ne sont pas comprises dans le REAFIE. Les procédures en milieu nordique ne couvrent pas seulement les projets à risque environnemental élevé (projets obligatoirement assujettis à la procédure). Elles incluent aussi une liste de projets obligatoirement soustraits. Si un projet n'est ni dans une liste ni dans l'autre, l'initiateur de projet doit alors obtenir un avis déterminant s'il sera ou non assujetti à la procédure en milieu nordique. Ces démarches doivent être faites avant que l'initiateur de projet puisse bénéficier des exemptions et déclarations de conformité prévues dans le REAFIE.

Finalement, pour ce qui est des activités dont le risque environnemental est inférieur au niveau négligeable (notion « *de minimis non curat lex* »), soit celles qui ne sont ni assujetties à la LQE ni mentionnées dans le REAFIE, elles ne sont pas visées par les dispositions des règlements suivants :

- Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
- Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs;
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

Par exemple, la cueillette manuelle de petits fruits en milieu humide ou encore l'utilisation d'un abat-poussière certifié conforme à la norme BNQ 2410-300 sont considérées comme étant des activités *de minimis non curat lex*.

Troisième alinéa

Le REAFIE présente l'encadrement des activités en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement (déclencheurs dans les titres I, II et III de la partie II) ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée (titre IV de la partie II). Les activités à impacts multiples se retrouvent principalement au titre II de la partie II et sont généralement des activités plus complexes, comme l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles qui peut notamment avoir des impacts tant sur la qualité de l'air que sur celle des eaux souterraines. Les activités à impact particulier, qui se retrouvent principalement au titre III de la partie II, peuvent généralement être restreintes à un seul impact principal, comme le risque de contamination des eaux, par exemple. La dernière classe d'activité, celle en fonction du milieu, est différente des deux premières en ce sens qu'elle concerne moins l'activité réalisée en soi que le milieu où elle est réalisée. Dans le REAFIE, trois milieux ont été identifiés comme déclencheurs d'activités, dont deux se trouvaient déjà aux paragraphes 4 et 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Il s'agit des milieux humides et hydriques, des milieux se trouvant à proximité de milieux humides ou hydriques et des anciens lieux d'élimination de matières résiduelles.

Quatrième alinéa
Cet alinéa renvoie au chapitre II du titre II de la partie II (article 50), qui prévoit des exemptions aux articles 22 et 30 de la LQE lorsque l'activité est encadrée par d'autres lois ou règlements.

Cinquième alinéa
Enfin, les dispositions des autres règlements pris en vertu de la LQE (ex. : le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère ou le Règlement sur les carrières et sablières) demeurent applicables.

L'absence de référence à l'obligation de consulter les communautés autochtones ne réduit d'aucune façon l'obligation du gouvernement du Québec envers ces communautés. Celles-ci continueront d'être consultées sur les activités à risque environnemental modéré qui exigent une analyse et la délivrance d'une autorisation ministérielle selon le processus administratif actuellement en vigueur. Puisqu'aucune autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi n'est requise pour les activités à risque environnemental faible ou négligeable, aucune consultation des communautés autochtones ne sera effectuée dans ces cas.

Article 2

2. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement. Il en est de même de l'article 46.0.2 de la Loi pour les interventions dans les milieux suivants :

1° Les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

2° Un milieu dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*) et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa :

1° Les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en plaine inondable de laquelle sont exclus le littoral, la rive et tout milieu humide présent;

2° Les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° Tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2 , r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;

4° Un milieu humide dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

Notes explicatives

Article 2

Premier alinéa

Puisque l'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au REAFIE, cela signifie qu'un règlement municipal peut être pris sur l'un des sujets traités dans le REAFIE. Si l'on applique la définition de milieux humides et hydriques présentée à l'article 46.0.2 de la Loi (présence d'eau, sol hydromorphe et/ou végétation dominée par des espèces hygrophiles), plusieurs milieux sont considérés comme des milieux humides ou hydriques alors que le Ministère ne désire pas les traiter comme tels.

Paragraphe 1
La liste de milieux présentée dans ce paragraphe vise à les soustraire de la notion de milieu humide ou hydrique. Ces milieux doivent donc être considérés comme non visés par l'article 46.0.2 de la Loi et, par conséquent, non assujettis au paragraphe 4 de l'article 22 de la Loi si les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article sont respectées.

Paragraphe 2
L'objectif de ce paragraphe est de soustraire de la notion de « milieu humide » des milieux qui ne se voient attribuer ce statut que pour la seule et unique raison qu'ils sont dominés par l'alpiste roseau ou le roseau commun.

Deuxième alinéa

Pour que les ouvrages énumérés au premier alinéa puissent être exemptés, ils doivent respecter les conditions du deuxième alinéa.

Paragraphe 1

Ce paragraphe indique que les ouvrages énumérés au premier alinéa demeurent assujettis au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi s'ils sont situés, en tout ou en partie, en rive, en littoral ou dans un milieu humide.

Paragraphe 2

Ce paragraphe indique que les ouvrages énumérés au premier alinéa demeurent assujettis au paragraphe 4 de l'article 22 de la Loi s'ils sont inutilisés depuis 10 ans et plus. Ce paragraphe vise à continuer d'assujettir au régime d'autorisation les activités réalisées dans les ouvrages en cours de renaturalisation ou renaturalisés, et pouvant alors présenter des fonctions typiques et des caractéristiques naturelles des milieux humides et hydriques.

Paragraphe 3

Ce paragraphe indique que les ouvrages listés au premier alinéa demeurent des milieux humides et hydriques assujettis au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi s'il s'agit de milieux ayant fait l'objet d'une restauration en vertu d'un programme, tel le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH), ou d'une compensation par des travaux de remplacement prévus à l'article 10 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH).

Paragraphe 4

Si un système de gestion des eaux pluviales visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa devait utiliser un milieu humide, par exemple à des fins de rétention, ce milieu humide demeurerait assujetti au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

TITRE I – Définitions – Articles 3 à 4

Article 3

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bruit ambiant » : Le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;

« Bruit particulier » : La composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

« Bruit résiduel » : Le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

« Campement industriel temporaire » : Ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° Les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;

2° Les installations sont situées dans l'un des territoires suivants :

a) Un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) Le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

c) Le territoire situé au nord du 55^{e} parallèle;

d) Les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55 1996, chapitre 2);

e) Un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

« Déclaration d'antécédents » : La déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

« Établissement public » : L'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « Établissement d'enseignement » : Tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° « Établissement de détention » : Tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « Établissement de santé et de services sociaux » : Tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° « Établissement touristique » : Tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein-air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« Eaux pluviales » ou « eaux de ruissellement » : Eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

« Espèce floristique nuisible » : Plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

« Espèce floristique exotique envahissante » : Plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

« Étude hydrogéologique » : Une étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques;

« Étude prédictive du climat sonore » : Une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel;

« Fossé » : Un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« Gaz à effet de serre » : Les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

« Habitation » : Toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Laboratoire accrédité » : Un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

« Ministre » : Le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

« Plans et devis » : Documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur;

« Professionnel » : Un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre;

« Site aquacole » : Lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;

« Site d'étang de pêche » : Lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous les côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement

des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative;

« Site de prélèvement d'eau » : Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

« Système d'aqueduc » : Une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :

1° Dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° Dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

« Système d'égout » : Tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1° D'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° D'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° D'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autre que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

« Système de gestion des eaux pluviales » : Tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :

1° D'un système d'égout;

2° D'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

3° D'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;

« Voie publique » : Un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Notes explicatives

Article 3

Eaux pluviales ou eaux de ruissellement

Pour l'application du REAFIE, « eaux pluviales » et « eaux de ruissellement » sont synonymes. La définition d'eaux pluviales ne fait pas référence à la contamination des eaux. Ainsi, des eaux seront qualifiées de « pluviales » qu'elles soient ou non contaminées. Cette définition se distingue du vocabulaire utilisé dans certains secteurs industriels où la notion d'« eaux de ruissellement » fait référence à des eaux pluviales contaminées. Cette approche n'est pas appropriée pour l'application du REAFIE. Pour savoir si un écoulement constitue des « eaux pluviales », il suffit de se poser la question suivante : en l'absence de pluie, cet écoulement serait-il présent? Si oui, il ne s'agit pas d'eaux pluviales. Sinon, il s'agit d'eaux pluviales. Par exemple, on peut qualifier d'« eaux pluviales » les eaux s'écoulant d'une pile de matériaux stockés si cet écoulement est associé à une pluie survenue une semaine auparavant.

Fossé

À titre de rappel, un fossé est considéré comme un « système de gestion des eaux pluviales » en vertu de la définition du REAFIE. Ainsi, l'établissement, la modification et l'extension d'un fossé sont visés par le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE et par les articles 217 à 226 du REAFIE.

Système d'aqueduc

Pour l'application du REAFIE, la définition de « système d'aqueduc » est légèrement différente de celle inscrite dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) (auquel fait aussi référence le Règlement sur les aqueducs et égouts privés). En effet, la notion de captage présente dans le libellé du RQEP « une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à capter de l'eau » est absente de la définition du REAFIE. Cela a été prévu pour éviter un chevauchement d'encadrements pour les équipements de captage de l'eau qui auraient été autrement visés à la fois par les paragraphes 2 (prélèvement d'eau) et 3 (installation de gestion et de traitement des eaux) de l'article 22 de la LQE. En somme, la prise d'eau ainsi que tous les équipements nécessaires au captage de l'eau sont visées par le paragraphe 2 l'article 22 de la LQE, alors que la conduite de refoulement jusqu'au robinet, en passant par la station de production d'eau potable et autres équipements, sont visés par le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE.

Ainsi, avec cette définition de « système d'aqueduc », seules les dispositions de la LQE et du REAFIE relatives aux « prélèvements d'eau » (soit les éléments visés par le paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE) s'appliqueront pour l'autorisation du prélèvement et des installations de captage d'eau.

Pour l'application du RQEP, notamment en ce qui concerne le suivi de l'eau brute ou la détermination des sources de contamination dans les aires de protection, la définition inscrite dans ce règlement doit être utilisée, laquelle inclut une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à capter de l'eau.

La première exception fait référence à la partie du branchement qui se trouve à l'intérieur de la ligne de propriété. Pour la partie du branchement qui se trouve à l'extérieur de la limite de propriété, c'est le paragraphe 1 de l'article 184 du REAFIE qui prévoit son exemption.

La deuxième exception fait référence à la situation où un système d'aqueduc dessert plusieurs bâtiments et où le propriétaire du système d'aqueduc est aussi propriétaire d'un, de plusieurs ou de tous les bâtiments desservis. Il s'agit par exemple d'une entreprise possédant plusieurs bâtiments qui dessert aussi des résidences, ou d'un organisme comme la Sépaq ou Hydro-Québec qui a un système d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments qui lui appartient. Dans cette situation, il n'y a pas de limite de propriété entre le système d'aqueduc et les bâtiments. Cette exception précise que dans cette situation, les canalisations et équipements situés à l'intérieur des bâtiments ne font pas partie du système d'aqueduc. On s'attend à ce que l'eau qui arrive au bâtiment par le système d'aqueduc soit déjà potable.

Les réseaux privés sont encore des systèmes d'aqueduc et demeurent assujettis à une autorisation s'ils desservent plus de 20 personnes.

Paragraphe 1

La figure 3.1 illustre les éléments inclus et non inclus dans la définition.

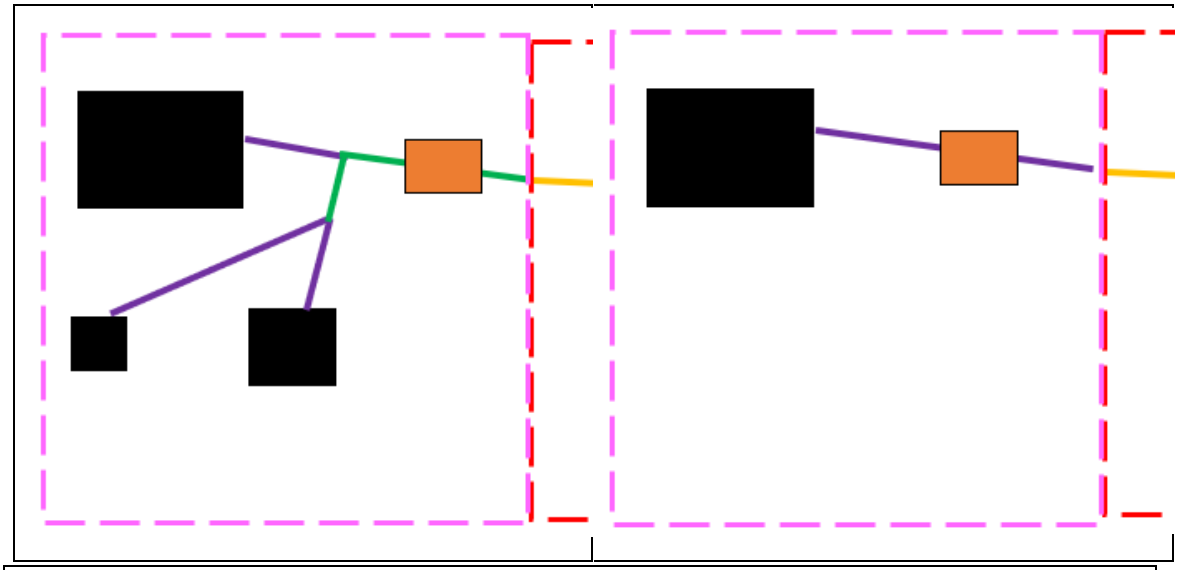

Légende

Éléments inclus dans la définition de système d'aqueduc, d'égout ou de SGEP

- Système municipal d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales
- Branchement de service
- Canalisation (eau potable, usée, pluviale) faisant partie des définitions de système d'aqueduc, d'égout ou SGEP en vertu de l'article 3 du REAFIE (car elle dessert plus d'un bâtiment)
- Dispositif ou équipement de traitement

Éléments non-inclus dans la définition de système d'aqueduc, d'égout ou de SGEP

- Canalisation (eau potable, usée, pluviale) ne faisant pas partie des définitions de système d'aqueduc, d'égout ou SGEP en vertu de l'article 3 du REAFIE (car elle dessert un (1) seul bâtiment)
- Limite de propriété
- Bâtiment desservi

Figure 3.1 Illustration des éléments inclus ou non dans les définitions de système d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales (SGEP)

Système d'égout

Cette définition se distingue de celle inscrite dans le Règlement sur les aqueducs et égouts privés.

Cette définition comporte trois exceptions :

- Paragraphe 1 : cette exception vise une canalisation reliant un bâtiment à un dispositif de traitement des eaux ou à un branchement de service municipal. Le dispositif de traitement des eaux ainsi que les conduites faisant partie intégrante de ce dispositif demeurent inclus dans la définition. La figure 3.1 ci-haut illustre les éléments inclus et non inclus dans la définition.

- Paragraphe 2 : il est fréquent que des ouvrages de surverse utilisent un égout pluvial comme point d'évacuation des eaux. En vertu de ce paragraphe, un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées en raison d'un déversement d'un ouvrage de surverse n'acquiert pas le statut de « système d'égout ».

De même, il est commun que l'effluent d'un système autonome de traitement des eaux usées soit rejeté dans un fossé ou un égout pluvial. Ainsi, par ce paragraphe, un tel système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées traitées n'acquiert pas le statut de « système d'égout ».

- Paragraphe 3 : en milieu industriel ou minier, il est parfois possible que des ouvrages de traitement d'eaux industrielles ou d'eaux usées minières servent aussi au traitement des eaux usées d'origine domestique. Dans une telle situation, il est préférable que l'encadrement à prévoir soit celui associé au secteur industriel ou minier. Cette exception a donc pour effet de retirer le statut de « système d'égout » à un équipement ou à un dispositif destiné à traiter un mélange d'eaux usées industrielles ou minières et d'origine domestique. À noter que la notion de « destiné » est importante. L'équipement ou le dispositif doit avoir été prévu dans l'objectif de traiter des eaux usées industrielles ou minières. Cela doit être sa fonction première. L'ajout d'eaux usées domestiques doit être accessoire ou secondaire. À l'inverse, si l'objectif premier de l'équipement ou du dispositif est de traiter des eaux usées domestiques, alors l'exception 3 ne s'applique pas.

Par ailleurs, la notion de « n'est pas exploité par une municipalité » a été prévue afin que seuls des équipements ou des dispositifs non municipaux (ex. : des équipements ou dispositifs industriels ou une station de traitement exploitée par un tiers au nom d'une municipalité) n'aient pas le statut de « système d'égout ». Ce paragraphe a donc pour effet de maintenir le statut de « système d'égout », un ouvrage municipal d'assainissement (ouvrage visé par le ROMAEU), même si les eaux traitées peuvent être constituées d'un mélange d'eaux usées

industrielles et domestiques. Voir la définition d'« ouvrage municipal d'assainissement » au paragraphe 11 de l'article 4 du REAFIE.

Système de gestion des eaux pluviales

Voir la définition du REAFIE pour « eaux pluviales ».

Par l'effet de cette définition, il est important de comprendre que ce ne sont pas seulement les égouts pluviaux qui sont visés par le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE et les articles 217 et suivants du REAFIE, mais aussi les fossés ainsi que les dispositifs de traitement des eaux (pour le contrôle de la qualité des eaux ou pour le contrôle des débits).

La notion d'« anthropique » a été inscrite pour éviter à certains de conclure que des cours d'eau (rivières ou ruisseaux) sont inclus dans la définition.

Cette définition comporte trois exceptions :

- Paragraphe 1 : dès qu'un système a le statut de « système d'égout », il ne peut être aussi considéré comme un « système de gestion des eaux pluviales ». Cette exception concerne les réseaux unitaires. Ceux-ci ont donc le seul statut de « système d'égout ». La figure 3.1 ci-haut illustre les éléments inclus et non inclus dans la définition.

- Paragraphe 2 : cette exception vise une canalisation reliant un bâtiment à un dispositif de traitement des eaux ou à un branchement de service municipal. Le dispositif de traitement des eaux ainsi que les conduites faisant partie intégrante de ce dispositif demeurent inclus dans la définition. Ainsi, la canalisation permettant d'évacuer les eaux du drain de fondation et des gouttières ne fait pas partie de cette définition puisqu'elle dessert un seul bâtiment. Par contre, si cette canalisation collecte aussi au passage des eaux de puisards d'un stationnement, alors l'exception 2 ne s'applique pas puisque la canalisation dessert autre chose qu'un bâtiment. Dans ce cas, la canalisation est considérée comme un « système de gestion des eaux pluviales ».

- Paragraphe 3 : en milieu industriel ou minier, il est parfois possible que des ouvrages de traitement d'eaux industrielles ou d'eaux usées minières servent aussi au traitement des eaux pluviales. Dans une telle situation, il est préférable que l'encadrement à prévoir soit celui associé au secteur industriel ou minier. Cette exception a donc pour effet de retirer le statut de « système de gestion des eaux pluviales » à un équipement ou dispositif destiné à traiter un mélange d'eaux usées industrielles ou minières et d'eaux pluviales. À noter que la notion de « destiné » est importante. L'équipement ou le dispositif doit avoir été prévu dans l'objectif de traiter des eaux autres que pluviales. Cela doit être sa fonction

première. L'ajout d'eaux pluviales doit être accessoire ou secondaire. À l'inverse, si l'objectif premier de l'équipement ou du dispositif est de traiter des eaux pluviales, alors l'exception 3 ne s'applique pas.

À moins d'indication contraire au REAFIE, il faut comprendre que le fossé de drainage est une composante distincte d'une voie de circulation (ex. : une route, un chemin). Ainsi, bien que ce fossé soit associé à une voie de circulation, il constitue un « système de gestion des eaux pluviales » et il est donc visé par le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE et les articles 217 et suivants du REAFIE.

Article 4

4. Pour l'application du présent règlement :

1° une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi;

2° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

3° une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

4° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) doivent être utilisés;

5° l'expression « substances minérales » a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

6° l'expression « claim minier » réfère à un claim visé par la Loi sur les mines;

7° les expressions « déjections animales », « lieu d'élevage », « lieu d'épandage » et « parcelle » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) pour les activités auxquelles s'applique ce règlement;

8° l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

9° l'expression « infrastructure linéaire » réfère aux infrastructures suivantes, incluant leur emprise :

a) à une infrastructure routière, excluant les installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi;

b) à un oléoduc;

c) à une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

d) à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication;

10° l'expression « matière granulaire résiduelle » réfère à l'une des matières visées au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

11° l'expression « ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées » a le même sens que lui attribue le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

12° l'expression « attestation d'assainissement » réfère à une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi;

13° les distances par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux; celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

Notes explicatives Article 4

L'article 4 vient baliser certains termes utilisés dans le REAFIE. De plus, les termes définis dans le REAFIE le sont généralement en fonction de lois ou règlements existants de manière que le sens utilisé dans ces lois ou règlements soit aussi applicable au REAFIE, et ce, sans qu'il y ait à faire systématiquement référence à ces lois ou règlements chaque fois qu'un terme est utilisé. L'article 4 vise donc à éviter d'alourdir le texte du REAFIE inutilement.

Paragraphe 9 : « Infrastructure linéaire »

Cette définition précise qu'une infrastructure routière exclut les installations de gestion et de traitement des eaux visés à l'article 32 de la LQE, soit des systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales. Cela implique notamment que les fossés de drainage routier ne font pas partie de la notion d'« infrastructure routière ». Cette nuance a été insérée pour l'application du paragraphe 3 de l'article 46. Voir la note explicative de l'article 46 pour plus de détails.

Paragraphe 10 : erreur de renvoi

Le paragraphe 10 devrait renvoyer à l'article 14 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR), plutôt qu'à l'article 13.

Paragraphe 13

Ce paragraphe précise comment calculer la distance par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide. Les concepts de ligne des hautes eaux et de bordure sont précisés à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et font, selon le paragraphe 4 du présent article, partie intégrante du présent règlement. On mesure la distance horizontalement (à vol d'oiseau) par rapport au milieu et non pas en suivant la topographie du terrain.

À noter : le REAFIE fait parfois référence aux notions de « chemin » ou de « route ». Le législateur ayant pris soin d'utiliser des termes différents d'« infrastructure routière » dans ces cas, il faut donc en conclure que ces notions peuvent inclure des systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales.

TITRE II – Champ d'application et dispositions diverses – Articles 5 à 9

Article 5

5. Le présent règlement s'applique dans une aire de retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Notes explicatives

Article 5

L'article 5 vient préciser que le REAFIE s'applique dans une « aire de retenue aux fins de contrôle » et dans une « zone agricole », comme définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

L'aire de retenue aux fins de contrôle est définie comme suit par la LPTAA : « la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34 » (qui indique ce que doit comprendre ledit plan);

La zone agricole est définie comme suit par la LPTAA : « la partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 » (qui indiquent respectivement ce que doit comprendre le plan et précisent que celui-ci doit être approuvé par le gouvernement).

Article 6

6. Sauf disposition contraire, si un projet comporte la réalisation de plusieurs activités qui n'ont pas le même niveau d'impact sur l'environnement mais dont l'une est soumise à une autorisation, à une modification ou à un renouvellement en vertu de la Loi ou du présent règlement, l'analyse de la demande ne porte que sur l'activité soumise à cette autorisation, cette modification ou ce renouvellement.

Notes explicatives

Article 6

L'article 6 vient affirmer que l'analyse d'une demande est restreinte à l'activité qui est assujettie à une autorisation ministérielle, à une modification ou à un renouvellement. Même si un projet global comporte, par exemple, une activité exemptée (à risque environnemental négligeable) et une activité admissible à une déclaration de conformité (risque environnemental faible), l'analyse doit porter uniquement sur l'activité soumise à la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement. Ainsi, l'analyse se concentre sur l'activité qui présente un risque environnemental modéré et qui a déclenché son assujettissement au REAFIE.

L'article 6 n'empêche pas le Ministère d'avoir une vue d'ensemble des projets. En effet, le paragraphe 11 de l'article 16 du REAFIE oblige l'initiateur de projet déposant une demande d'autorisation ministérielle à fournir la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le REAFIE faisant partie du projet, le cas échéant. Cependant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption ne peut servir à analyser la conformité de ces activités aux conditions, mais seulement à s'assurer que le projet est compris dans son ensemble et à éviter les questions qui pourraient être posées sur des activités connexes en l'absence de cette liste (par exemple, une activité industrielle nécessitant un prélèvement d'eau pourrait soulever des questions quant à la provenance de cette eau en l'absence d'une liste précisant que le prélèvement est exempté).

Finalement, cet article ne s'applique pas à l'article 167 du REAFIE, comme il y est indiqué. En effet, un prélèvement d'eau exempté en vertu du paragraphe 2 de l'article 173 est considéré dans l'analyse d'une demande d'autorisation comme un prélèvement d'eau émanant d'un même établissement, d'une même installation ou d'un même système d'aqueduc, et ce, afin que les dispositions de la Loi concernant les prélèvements d'eau soient appliquées et que l'ensemble des prélèvements d'eau d'un lieu soit analysé.

Les activités admissibles à une exemption ou à une déclaration de conformité peuvent donc débuter, même si un élément du projet fait l'objet d'une demande d'autorisation. Cependant, pour les activités découlant d'un projet visé par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, voir les articles 46 et 48 du REAFIE.

Article 7

7. Toute activité visée par le premier alinéa de l'article 22 ou par l'article 30 de la Loi admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent règlement n'est pas soumise à une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi.

Toute personne ou municipalité qui réalise une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent règlement qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité doit obtenir une autorisation du ministre afin de la poursuivre.

Notes explicatives

Article 7

Premier alinéa

L'article 7 précise qu'une activité répondant à l'ensemble des conditions énumérées dans le REAFIE pour être exemptée ou admissible à une déclaration de conformité ne sera pas visée par la notion de susceptibilité de contaminer ou de modifier la qualité de l'environnement prévue au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. De ce fait, elle n'a pas à obtenir une autorisation ministérielle pour être réalisée.

Deuxième alinéa

Si les conditions d'admissibilité d'une déclaration de conformité ou d'une exemption ne sont plus respectées en cours d'exploitation ou de réalisation, l'exploitant doit obtenir une autorisation pour poursuivre l'activité.

Article 8

8. Lorsque, pour une activité visée par le présent règlement, une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de cette activité, la personne ou la municipalité doit également l'utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité conformément aux fins auxquelles il est destiné.

Notes explicatives

Article 8

L'article 8 est une condition générale d'exploitation qui permet un meilleur contrôle des activités faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption et qui en assure le risque faible ou négligeable tout au long de leur réalisation. L'article 8 précise que l'exploitant doit non seulement se conformer aux conditions d'admissibilité au début de son activité, mais également tout au long de la réalisation de celle-ci. Par exemple, si une industrie a comme condition d'admissibilité l'installation d'une clôture pour interdire l'accès au public, elle doit continuer d'utiliser celle-ci à cette fin en tout temps.

Article 9

9. Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants.

Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le présent règlement.

Notes explicatives

Article 9

Premier et deuxième alinéas
Il s'agit d'une condition générale d'exploitation qui permet d'assurer la protection de l'environnement en tout temps.

Cela s'applique, par exemple, aux murs anti-bruit, aux barrières à sédiments, aux systèmes de traitement des rejets, aux dépoussiéreurs, etc.

Cet article reprend avec quelques modifications le texte de l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui a été abrogé le 31 décembre 2020.

TITRE III – Modalités concernant les renseignements et les documents relatifs à une activité – Articles 10 à 14

Article 10

10. Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.

Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.

Notes explicatives

Article 10

Attention! Des dispositions transitoires s'appliquent à cet article (voir article 368 du présent guide).

Premier alinéa
Le premier alinéa complète l'article 23 de la LQE en spécifiant l'utilisation obligatoire des formulaires du Ministère et la transmission par voie électronique des demandes, des déclarations de conformité ou de tout autre renseignement ou document.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa complète le troisième alinéa de l'article 24 de la LQE en spécifiant que tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande doit être fait par voie électronique.

Article 11

11. À moins d'une disposition contraire prévue par le présent règlement ou par un autre règlement pris en vertu de la Loi, toute personne ou municipalité doit conserver, tout au long de la réalisation des activités d'un projet et pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de toute activité, les renseignements et les documents suivants :

1° ceux qui ont été transmis au ministre, par lui-même et, le cas échéant, un titulaire ou un déclarant précédent;

2° ceux nécessaires à la production des renseignements et documents visés au paragraphe 1;

3° ceux mentionnés par le présent règlement relatifs aux normes, conditions, restrictions et interdictions applicable à la réalisation de toute activité d'un projet.

Toute personne ou municipalité doit également conserver les données inscrites à tout registre exigé en vertu du présent règlement pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Elles doivent être fournies au ministre à sa demande.

Les renseignements et les documents visés au premier alinéa doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci.

Notes explicatives

Article 11

Premier alinéa
Tout renseignement ou document visé par le présent article du REAFIE doit être conservé par l'exploitant tout au long de son exploitation et jusqu'à 5 ans après la fin de celle-ci. Les renseignements ou documents doivent pouvoir être transmis au Ministère sur demande dans le délai indiqué au troisième alinéa. Des dispositions contraires sont parfois prévues dans d'autres règlements; par exemple, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers prévoit que l'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectués et doit le conserver durant au moins 2 ans à compter de la date de la vérification, ou le Règlement sur les exploitations agricoles prévoit des périodes de conservation de 5 ans à partir de la date de la signature de certains documents (plan agroenvironnemental de fertilisation, etc.), même si l'activité d'exploitation agricole se poursuit sur une période beaucoup plus longue.

Lors d'une cession d'autorisation ou lors de la poursuite d'une activité admissible à une déclaration de conformité, le nouveau titulaire de l'autorisation ou celui qui poursuit l'activité admissible à une déclaration de conformité doit donc s'assurer d'obtenir et de conserver les renseignements et les documents produits par son prédécesseur en application de la Loi ou des règlements en découlant.

Deuxième alinéa
Pour l'instant, il n'y a pas de registre demandé dans le REAFIE. Certains registres sont demandés dans d'autres règlements (ex. : RVMR), mais ils ne sont pas visés par le présent article.

Troisième alinéa
Le délai de 20 jours est un délai de jours calendrier et ne s'applique qu'aux renseignements et documents visés au premier alinéa. Ce délai ne s'applique pas aux renseignements compris dans des registres visés au deuxième alinéa. Ces renseignements doivent être disponibles sur demande.

Article 12

12. Un demandeur n'est pas tenu de fournir des renseignements et des documents exigés pour la délivrance d'une autorisation, son renouvellement ou sa modification si de tels renseignements ou documents sont inclus dans une étude, un rapport, un avis ou tout autre document qu'il doit transmettre au ministre en vertu du présent règlement.

Le demandeur doit toutefois indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ce document. De plus, dans le cas où l'activité est en cours de réalisation, les renseignements et les documents doivent correspondre aux plus récents disponibles.

Notes explicatives

Article 12

Premier alinéa

Le premier alinéa précise que si un demandeur dépose une demande et qu'il y joint une étude ou d'autres documents ou renseignements exigés par le REAFIE, il ne sera pas obligé de répéter dans sa demande en cours les informations incluses dans ces documents et renseignements.

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de cet article vient ensuite préciser que le demandeur devra indiquer où ces informations sont présentes dans les documents et renseignements joints.

Article 13

13. Lorsque plus d'une étude, d'un rapport, d'un avis ou d'un document de même nature sont exigés en vertu du présent règlement, un seul peut être transmis au ministre dans la mesure où il contient tous les éléments requis par le présent règlement.

Notes explicatives

Article 13

Cet article a pour but d'éviter le dédoublement de documents et de renseignements. Les renseignements transmis doivent être complets et peuvent être contenus dans un seul ou plusieurs documents au choix de l'initiateur de projet.

Article 14

14. Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande d'autorisation ou une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception :

1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;

2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;

3° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;

4° de la déclaration d'antécédents.

5° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.

Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.

Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur la protection des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

Notes explicatives

Article 14

Premier alinéa

Les articles 23, 23.1 de la LQE et 14 du REAFIE viennent baliser les renseignements et documents qui ont toujours un caractère public ainsi que la manière de protéger la confidentialité de certains renseignements ou documents.

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi vise, notamment, les renseignements exigés à l'article 14 du REAFIE, soit toutes les informations

transmises pour une demande d'autorisation ou pour une déclaration de conformité, à l'exception des cas décrits aux paragraphes 1 à 5.
L'exception pour les secrets industriels et commerciaux ne s'applique pas aux déclarations de conformité. En effet, l'article 23.1 de la LQE est applicable aux autorisations, mais pas aux déclarations de conformité.

Deuxième alinéa
Cet alinéa confirme que tout renseignement, document ou étude supplémentaire transmis dans le cadre de l'analyse a un caractère public.

Troisième alinéa
Le paragraphe 5 de l'article 14 vient affirmer le caractère confidentiel de certains documents transmis dans le cadre d'activités relatives aux hydrocarbures. Ces documents sont également transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre de la Loi sur les hydrocarbures et cette loi prévoit que les renseignements ne deviennent publics qu'après un délai de 2 ans ou de 5 ans (voir article 140 de la Loi sur les hydrocarbures). Afin d'assurer la cohérence avec le corpus législatif et réglementaire applicable aux hydrocarbures, le troisième alinéa de l'article 14 du REAFIE vient donc imposer le même délai au REAFIE. Par ailleurs, la Loi sur les hydrocarbures reconnaît la préséance des dispositions prises dans le Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection (RPEP) en matière de renseignements publics. Donc, pour les documents et renseignements transmis dans le cadre d'une activité d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, la démarche suivante doit être appliquée :

- Si les renseignements ou documents sont demandés en vertu du chapitre V du RPEP, ils ont un caractère public et peuvent donc être mis au registre.
- S'il s'agit de programmes techniques uniquement demandés en vertu du REAFIE et non du RPEP, il y aura un des deux délais suivants avant de publier les documents :
    - Jusqu'à 2 ans suivant la fermeture définitive du puits si ceux-ci sont demandés dans le cadre d'une autorisation pour le forage d'un puits lié à l'exploration, à l'exploitation ou au stockage d'hydrocarbures;
    - Jusqu'à 5 ans après la complétion des travaux pour tout autre programme technique.

TITRE IV – Dispositions relatives à une autorisation - Articles 15 à 40

CHAPITRE I – Demande d'autorisation – Articles 15 à 26

Article 15

15. Les renseignements et les documents exigés en vertu du présent titre doivent être complétés par les renseignements et les documents particuliers exigés en fonction des types d'activités et visés par la partie II du présent règlement.

L'ensemble des renseignements et des documents exigés en vertu de la Loi et du présent règlement pour un projet doit être transmis afin que la demande d'autorisation pour ce projet soit recevable pour analyse par le ministre.

Notes explicatives

Article 15

Premier alinéa

Les renseignements et les documents exigés au titre IV de la partie I sont des renseignements et des documents généraux qui seront plus amplement détaillés dans les formulaires d'autorisation ministérielle. Le premier alinéa de l'article 15 vient préciser qu'outre les renseignements généraux de la partie I, d'autres renseignements et d'autres documents peuvent être exigés pour l'analyse des demandes. Lorsque c'est le cas, ceux-ci sont mentionnés dans la partie II du REAFIE. En effet, certains documents et renseignements supplémentaires au « Contenu général » peuvent être exigés en fonction des types d'activités visés par les titres II, III et IV de la partie II du REAFIE. Par exemple, une étude hydrogéologique est requise pour certaines activités d'élimination de matières résiduelles, une étude prédictive du climat sonore est exigée pour les postes électriques, une étude de modélisation atmosphérique est demandée pour certaines activités minières. Ces exigences supplémentaires sont précisées dans le chapitre propre à l'activité concernée. Elles permettent à l'initiateur de projet d'être informé sur le type d'étude à fournir ainsi que sur les exigences particulières pour chacune d'elles, incluant les cas où les services d'un professionnel sont requis.

Deuxième alinéa

Par souci de simplicité et de flexibilité, le REAFIE liste tous les renseignements et documents obligatoires à fournir pour les activités nécessitant une autorisation ministérielle (risque environnemental modéré). Ainsi, le REAFIE précise dans sa section « Contenu général » les documents et les renseignements communs à toutes les demandes d'autorisation qui doivent être transmises au MELCC. L'analyse d'une demande d'autorisation ne pourra débuter que lorsque la demande sera « recevable », c'est-à-dire une fois l'ensemble des renseignements et des documents transmis. En effet, il ne sera plus possible pour un demandeur de déposer une demande d'autorisation ministérielle incomplète et d'attendre les questions du MELCC pour la compléter.

Ainsi, la recevabilité des demandes d'autorisation pour les activités à risque environnemental modéré permet d'atteindre deux principaux objectifs :

- **Prévisibilité pour les demandeurs d'autorisation.** En déterminant, par règlement, les renseignements et les documents requis pour établir la recevabilité des demandes, les demandeurs d'autorisation connaissent à l'avance les informations à fournir pour le dépôt de leur demande d'autorisation ministérielle;
- **Responsabilisation des demandeurs d'autorisation.** Le REAFIE prévoit que l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle ne pourra débuter qu'au moment où celle-ci sera jugée recevable, conformément à l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), et ce, à partir du 31 décembre 2021. À partir de cette date, le demandeur d'autorisation devra fournir l'ensemble des renseignements et des documents prévus dans la section « Contenu général » lors du dépôt de sa demande d'autorisation ministérielle, en plus des documents et des renseignements particuliers exigés dans les chapitres du REAFIE relativement à une activité précise. De plus, les demandeurs devront transmettre leur demande d'autorisation ministérielle en utilisant les formulaires appropriés qui seront disponibles sur le site Internet du MELCC, tel que le prescrit l'article 10 du REAFIE. Le demandeur sera donc entièrement responsable de fournir l'ensemble des documents et des renseignements énumérés dans le REAFIE s'il souhaite que sa demande d'autorisation soit analysée. La recevabilité est basée sur les informations et les documents nécessaires pour débuter l'analyse de la demande. En transmettant un dossier complet, le demandeur favorise un délai d'analyse plus court.

SECTION I – CONTENU GÉNÉRAL

AM

Article 16

16. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de l'établissement visé par la demande;

3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;

c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts;

4° les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;

5° les renseignements et les documents visés à l'article 18 concernant les impacts du projet et de chacune des activités assujetties à une autorisation qu'il comporte;

6° les renseignements et les documents visés à l'article 20 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant;

7° les renseignements et les documents visés à l'article 22 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant;

8° lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 23;

9° lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 26;

10° la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 36;

11° le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet;

12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais qui sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de sa demande.

Notes explicatives

Article 16

Premier alinéa

L'article 6 contient la liste des renseignements et des documents exigés pour toute demande d'autorisation. Puisque ceux exigés à la section « Contenu général » sont à large portée, les formulaires détailleront les informations nécessaires pour commencer l'analyse environnementale de la demande d'autorisation ministérielle. Par exemple, le « Contenu général » du REAFIE exige, entre autres, que la demande d'autorisation contienne la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte. Ainsi, pour une demande d'autorisation visant la gestion de matières dangereuses résiduelles, le formulaire pourrait exiger au demandeur de fournir les catégories de matières dangereuses, la quantité annuelle à gérer et toute autre information relative à cette obligation.

Afin de préciser les éléments de recevabilité générale, tous les renseignements et documents exigés pour tout dépôt de demande d'autorisation ont été listés dans le même article du REAFIE. À noter que les renseignements exigés aux paragraphes 6° (émission de gaz à effet de serre), 7° (programme de contrôle des eaux souterraines), 8° (recherche et expérimentation) et 9° (autorisation générale) ne sont pas exigés systématiquement à toutes les demandes d'autorisation, mais seulement en fonction de l'activité visée. Il s'agit donc d'une exigence de recevabilité supplémentaire pour certaines activités seulement.

<u>Paragraphe 1</u>

Ce paragraphe concerne l'identification du demandeur ET celle de son représentant, s'il y a lieu (nom, adresse, numéro de téléphone, courriel, NEQ, etc.). Le représentant visé au paragraphe 1° est celui qui élabore, remplit et signe la demande au nom du demandeur. Si le demandeur est une personne morale, son représentant peut être un employé, un propriétaire ou un consultant mandaté à cet effet.

Dans le cas où les coordonnées de l'établissement sont différentes de celles du demandeur, celles-ci doivent être fournies (nom et coordonnées de

l'établissement industriel, NEQ) par l'intermédiaire des coordonnées de l'activité (voir article 17 – deuxième alinéa).

Paragraphe 2

Ce paragraphe exige du demandeur qu'il fournisse les coordonnées de l'établissement visé (nom, adresse, NEQ, etc.) par la demande, lorsque ce dernier en possède plus d'un. Les coordonnées fournies doivent donc correspondre aux coordonnées où sera réalisée l'activité et non, par exemple, à celles du siège social de la compagnie qui réalise l'activité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise les mandataires qui ont fourni des renseignements ou des documents nécessaires dans la demande et non le rôle du représentant (visé par les paragraphes 1° et 12°).

Le sous-paragraphe *a)* concerne l'identification des mandataires qui ont été requis dans le cadre de la préparation de la demande.

Le sous-paragraphe *b)* concerne une description des tâches pour la préparation de la demande, et ce, pour chacun des mandataires requis pour cette préparation. Il est important de pouvoir associer un mandat à un professionnel (ou une autre personne compétente), car celui-ci est responsable des informations transmises dans le cadre de son mandat.

Le sous-paragraphe *c)* concerne une déclaration des mandataires dans le cadre de la préparation de la demande. Par exemple, si un ingénieur a préparé les plans et devis, il doit fournir une déclaration affirmant que les documents produits sont complets et exacts.

Note : Il ne revient pas au MELCC de faire des vérifications en lien avec la reconnaissance professionnelle. Les professionnels sont encadrés par des ordres professionnels qui veillent à protéger le public en contrôlant l'exercice de la profession auprès de leurs membres. Dans le cadre de l'analyse d'une demande, le Ministère s'assure toutefois que le professionnel qui signe le document ou l'étude mentionne son titre et que ce dernier correspond à ce qui est demandé dans le REAFIE. La déclaration du professionnel et de toute autre personne compétente est un formulaire disponible sur le site Web du Ministère.

Paragraphe 4

Pour en savoir plus sur les renseignements et les documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation, il faut consulter les notes explicatives associées à l'article 17du guide REAFIE.

Paragraphe 5

Pour en savoir plus sur les renseignements et les documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation, il faut consulter les notes explicatives associées à l'article 18 du guide REAFIE.

Paragraphe 6

Pour en savoir plus sur les renseignements et les documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation, il faut consulter les notes explicatives associées à l'article 20 du guide REAFIE. À noter que les renseignements exigés à l'article 20 concernent certaines activités seulement.

Paragraphe 7

Pour en savoir plus sur les renseignements et les documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation, il faut consulter les notes explicatives associées à l'article 22 du guide REAFIE. À noter que les renseignements exigés à l'article 22 concernent certaines activités seulement.

Paragraphe 8

Pour en savoir plus sur les renseignements et les documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation, il faut consulter les notes explicatives associées à l'article 23 du guide REAFIE. À noter que les renseignements exigés à l'article 23 concernent certaines activités seulement.

Paragraphe 9

Pour en savoir plus sur les renseignements et les documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation, il faut consulter les notes explicatives associées à l'article 26 du guide REAFIE. À noter que les renseignements exigés à l'article 26 concernent certaines activités seulement.

Paragraphe 10

Pour en savoir plus sur le contenu de la déclaration d'antécédents à l'appui d'une demande d'autorisation, il faut consulter les notes explicatives associées à l'article 36 du guide REAFIE. Un formulaire est disponible sur le site Web du Ministère.

Paragraphe 11

Si le projet global comporte d'autres activités, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité et des activités exemptées doit être fournie de façon à offrir une vue d'ensemble du projet. Le MELCC connaîtra ainsi les activités qui seront planifiées pour la réalisation du projet et leur niveau d'impact sur l'environnement.

Paragraphe 12

Ce paragraphe exige que le demandeur ou son représentant confirme que l'ensemble des informations fournies sont complètes et exactes.

AM

Article 17

17. La description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment :

1° la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;

2° les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités;

3° les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;

4° la source, la nature et la quantité des matières résiduelles susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières;

5° tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

La localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte inclut notamment :

1° un plan géoréférencé du site, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage;

2° une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1;

3° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.

Notes explicatives

Article 17

Premier alinéa

La description du projet et de chacune de ses activités, de même que leur localisation, doit comporter les renseignements énumérés à l'article 17 du REAFIE. Ces renseignements généraux seront détaillés dans les formulaires d'autorisation pour chacune des activités à risque environnemental modéré encadrées par le REAFIE.

Paragraphe 1

La description exigée ici est écrite de façon générale afin de préciser dans les formulaires ce qui est attendu par le Ministère relativement à la nature et aux caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités.

Paragraphe 2

La description exigée ici est écrite de façon générale afin de préciser dans les formulaires ce qui est attendu par le Ministère en ce qui concerne les précisions sur les phases du projet et des activités.

Paragraphe 3

La description exigée ici est écrite de façon générale afin de préciser dans les formulaires ce qui est attendu par le Ministère en ce qui concerne la description des bâtiments, des équipements, des installations, etc.

Paragraphe 4

La description exigée ici est écrite de façon générale afin de préciser dans les formulaires ce qui est attendu par le Ministère en ce qui concerne les matières résiduelles.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5° exige du demandeur qu'il fournisse tout élément descriptif (il s'agit de renseignements, car l'article 17 vise la description du projet) pour démontrer qu'il est conforme à la LQE et aux règlements afférents. Les formulaires orienteront les demandeurs sur les renseignements les plus pertinents à fournir pour démontrer le respect de la LQE et de ses règlements.

Deuxième alinéa

Paragraphes 1, 2 et 3

Des données géospatiales et un plan de localisation du site sont exigés pour permettre au MELCC de visualiser les éléments du projet sur une carte complète et d'exploiter les données géospatiales, notamment par la localisation précise des éléments sur le terrain. Le plan et les données géospatiales doivent être joints à la demande d'autorisation ou de modification.

Les données géospatiales sont notamment requises pour les éléments suivants : la délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation, les points de mesure, les points d'échantillonnage, l'emplacement des milieux humides et hydriques et l'emplacement des habitats particuliers. Les données géospatiales, ainsi que les métadonnées qui les accompagnent, doivent être transmises sous forme de fichiers (shp), kml, gpx ou GeoJson. En l'absence de données géospatiales, les coordonnées géographiques doivent être indiquées sur le plan ou transmises dans un fichier séparé.

Le plan de localisation doit être transmis en fichier image (p. ex., jpeg ou pdf) et doit inclure notamment la délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation, les points de mesure, les points d'échantillonnage, l'emplacement des milieux humides et hydriques et l'emplacement des habitats particuliers (un habitat particulier est un habitat non commun tel un écosystème forestier exceptionnel, un habitat floristique, une aire protégée, etc.). Les renseignements en matière de localisation seront indiqués dans chaque formulaire d'activité.

La localisation du projet doit se traduire également par la désignation cadastrale des lots sur lesquels le demandeur exerce ou entend exercer son projet et les activités visées par la demande.

Précision concernant le paragraphe 2 : En plus d'être localisés sur le plan, les éléments cités à ce paragraphe doivent être décrits lorsque présents sur le site de l'activité ou du projet. Les formulaires d'autorisation établiront le format de cette description.

Précision concernant le paragraphe 3 : Pour les activités réalisées en zone agricole, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ne doit pas nécessairement avoir rendu sa décision pour entreprendre l'analyse des demandes. Toutefois, l'autorisation ministérielle ne peut être délivrée qu'au moment où la décision favorable de la CPTAQ a été rendue (art. 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).

Article 18

18. Les impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte incluent notamment :

1° la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés;

2° une description des impacts anticipés sur l'environnement;

3° une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;

4° une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin;

5° tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l'activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Notes explicatives

Article 18

Premier alinéa

La description des impacts du projet et de ses activités doit absolument comporter les renseignements énumérés à l'article 18. Ces renseignements généraux seront détaillés dans les formulaires d'autorisation pour chacune des activités à risque environnemental modéré listées au REAFIE.

Paragraphes 1 à 4

Les impacts sont écrits en termes généraux afin de pouvoir les préciser dans les formulaires. Étant donné que les activités d'un même projet peuvent avoir un impact commun sur l'environnement (exemple : rejets d'effluent), chaque impact sera regroupé dans un même formulaire et le demandeur devra y présenter les impacts cumulés de son projet. Des précisions sur les particularités des impacts pour chaque activité seront données dans les formulaires d'activité afin de clarifier les attentes pour chaque activité.

Paragraphe 5

Contrairement au paragraphe 5° de l'article 17 (article concernant la description de l'activité) qui exige du demandeur qu'il fournisse, sous forme de texte, les renseignements nécessaires pour garantir le respect de la LQE et de ses règlements, le paragraphe 5° de l'article 18 (article qui concerne les impacts environnementaux) exige du demandeur qu'il fournisse les renseignements et les documents nécessaires pour démontrer qu'il est conforme à la LQE et à ses règlements. Les documents (études, avis, rapports, etc.) qui seront alors requis ne constitueront pas une nouvelle exigence en soi. En effet, le rôle du REAFIE est plutôt de rappeler au demandeur qu'il doit fournir au Ministère, lors du dépôt de sa demande d'autorisation, tout renseignement ou document requis pour garantir le respect de la LQE et de ses règlements Par exemple, il pourrait s'agir de demander tout renseignement ou document que le demandeur a en main pour démontrer le respect de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

Enfin, les renseignements les plus pertinents pour démontrer le respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la LQE ou l'un de ses règlements seront indiqués dans les formulaires d'autorisation afin d'orienter le demandeur.

SECTION II – ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Article 19

19. La présente section vise la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice d'une activité ou l'utilisation de certains équipements ou procédés ainsi que des mesures de réduction qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'une demande d'autorisation ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande afin de sensibiliser les demandeurs à la lutte contre les changements climatiques.

Notes explicatives

Article 19

Cet article introduit la section concernant les exigences sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) applicables lors d'une demande d'autorisation ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande. L'habilitation réglementaire pour prendre en compte les émissions de GES dans les autorisations ministérielles a été introduite à la LQE le 23 mars 2017 et l'un des objectifs structurants de cette mesure est de sensibiliser les promoteurs afin qu'ils puissent, dès la conception des projets, prévoir des mesures de réduction des émissions de GES.

***NOTE IMPORTANTE** : Il est important de rappeler que les émissions de GES d'un projet ne constituent pas un élément déclencheur de son assujettissement à une autorisation ministérielle. Toutefois, les émissions de GES peuvent déclencher l'assujettissement d'un projet à la* Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement *en vertu de l'article 38 de l'annexe 1 du REEIE.*

POUR EN SAVOIR PLUS : Le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* peut être consulté pour approfondir certains sujets, notamment les concepts généraux et les définitions, la démarche de quantification des GES, les sources à considérer, les mesures de réduction des émissions, etc.

Article 20

20. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exercice d'une activité visée à l'annexe I ou sur l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe, celle-ci doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe I qui est concerné;

2° une estimation, effectuée par une personne compétente dans le domaine :

a) des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;

b) dans le cas des activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II et en outre des émissions visées au sous-paragraphe a, des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la construction et la fermeture des installations;

3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le demandeur prévoit mettre en place à toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée par une personne compétente dans le domaine, à l'exception des émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I;

4° la démonstration à l'effet que les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été prises en considération et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une demande concernant une activité visée à l'annexe I ou à l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi suivant l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de cette procédure qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité, à un équipement ou à procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;

2° à un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi.

Notes explicatives

Article 20

L'article 20 s'applique à l'étape de la recevabilité d'une demande d'autorisation et ne concerne pas les demandes de modification ou d'ajout d'activités à une autorisation existante, qui sont plutôt couvertes par l'article 29. L'article 20 précise donc les exigences sur les émissions de GES et les renseignements connexes qui doivent être fournis au moment du dépôt de la première demande d'autorisation. Ces exigences s'appliquent uniquement à la vingtaine d'activités, d'équipements ou de procédés listés à annexe I, à l'exception des deux cas prévus au deuxième alinéa. Les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa indiquent les renseignements qu'un promoteur doit fournir lors du dépôt de sa demande d'autorisation au regard des émissions de GES pour qu'elle soit jugée recevable.

Premier alinéa

Paragraphe 1

Rappelons que les activités, les équipements ou les procédés (une vingtaine environ) listés à l'annexe I ont été répertoriés en raison du risque modéré sur les émissions de GES qu'ils présentent. Le risque modéré a été établi en considérant le seuil minimal de déclaration obligatoire des émissions de GES, à savoir 10 000 t éq. CO_2 par année, comme le stipule le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2° exige que la demande d'autorisation comprenne une estimation des émissions de GES effectuée par une personne compétente dans le domaine lorsque le projet comprend une activité, un équipement ou un procédé visé par l'annexe I. Le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* du MELCC présente la démarche à suivre pour produire cette estimation. Selon ce guide, une « personne compétente dans le domaine » est toute personne physique ou morale qui peut démontrer qu'elle a les compétences en matière de quantification d'émissions de GES. Cette personne peut travailler au sein ou à l'extérieur de l'organisation.

Pour faire sa démonstration, le demandeur peut, par exemple, spécifier si la personne a suivi la formation sur une des trois parties de la norme ISO 14 064 portant sur les gaz à effet de serre et a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions ou si la personne possède une accréditation selon la norme ISO 14 065 pour la validation et la vérification des gaz à effet de serre et a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions, et il peut en fournir la preuve.

Au moment du dépôt de sa demande, le demandeur doit démontrer que la personne est compétente notamment par le dépôt de pièces justificatives appropriées.

Paragraphe 2, sous-paragraphe *a)*

Pour que sa demande soit jugée recevable, le demandeur doit fournir l'estimation des émissions annuelles de GES pour la phase d'exploitation qui s'appliquent à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé concerné par la demande d'autorisation. Les émissions de GES en phase de construction, de fermeture ou de post-fermeture ne sont pas demandées aux fins de recevabilité, sauf l'exception précisée ci-après.

Paragraphe 2, sous-paragraphe *b)*

Le sous-paragraphe *b)* précise que, pour les activités d'exploration des hydrocarbures visées au REAFIE, les émissions de GES annuelles doivent être estimées aux fins de recevabilité pour toutes les phases du projet, soit pendant la construction, pendant l'exploitation ainsi que pendant et après la fermeture.

Paragraphe 3

Le demandeur doit présenter des mesures de réduction des émissions de GES lors de sa demande d'autorisation. Pour ce faire, il doit fournir un plan des mesures de réduction des émissions de GES qu'il prévoit mettre en place qui comprend minimalement leur description ainsi que l'estimation des réductions de GES associées. Les mesures de réduction peuvent s'appliquer à toutes les étapes de la mise en œuvre ou de l'opération de l'équipement, de l'activité ou du procédé visé par l'annexe I. Par conséquent, les mesures de réduction pourraient concerner les étapes de construction (p. ex., déboisement réduit), d'exploitation (p. ex., flotte de camions électriques pour la distribution) ou de fermeture (p. ex., capture et valorisation de biogaz) qui ne sont autrement pas visés.

Exception : dans le cas des appareils de combustion visés par les paragraphes 1° et 2° de l'annexe I qui fonctionnent principalement à la biomasse résiduelle, le demandeur n'a pas à présenter des mesures de réduction supplémentaires puisque l'utilisation de la biomasse résiduelle est, en elle-même, considérée comme une mesure de réduction si elle remplace les combustibles fossiles. Pour être exempté du présent paragraphe, l'appareil de combustion doit utiliser la biomasse résiduelle comme combustible principal et peut recourir à d'autres combustibles uniquement pour le démarrage et l'entretien de l'appareil.

Toutefois, la biomasse résiduelle ne peut remplacer de l'électricité provenant de source renouvelable (p. ex., hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne ou énergie renouvelable) puisque dans ce cas, le bilan des émissions de GES serait plus important. Pour plus de détails sur les concepts en lien avec la biomasse et les émissions de GES biogéniques, vous pouvez consulter le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* du MELCC à la section « Termes et définitions », à la section 2.3.4 et à l'annexe D.

Paragraphe 4

Le demandeur doit démontrer, à l'étape de recevabilité et d'analyse, qu'il a pris en considération la réduction des émissions de GES et qu'il les a réduites le plus possible en tenant compte des meilleures technologies disponibles et faisables techniquement et économiquement. Le paragraphe 4° équivaut à la justification de l'activité, de l'équipement ou du procédé retenus par le demandeur pour réaliser son projet. Dans le cadre du REAFIE, le demandeur doit expliquer de manière détaillée pourquoi les pratiques retenues dans le projet ont pour effet d'émettre des GES et pourquoi il ne peut faire des choix moins émissifs, le cas échéant. Le demandeur peut justifier son choix par des raisons technologiques, des raisons de faisabilité technique ou des raisons économiques. Afin de faire cette démonstration, le demandeur doit présenter les différents scénarios qu'il a étudiés avec les coûts et les émissions de GES de chacun.

Il est important de noter que le premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux deux exceptions prévues au deuxième alinéa de cet article.

Deuxième alinéa

Paragraphe 1

Ce paragraphe exclut de l'application des exigences en matière de GES du premier alinéa les activités, les équipements ou les procédés visés à l'annexe I qui ont fait l'objet de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) après le 23 mars 2018. En effet, si les renseignements satisfaisant à ces exigences ont déjà été déposés et analysés dans le cadre de la PEEIE, le demandeur n'aura pas à les fournir de nouveau. Il devra toutefois indiquer la référence aux documents relatifs aux GES lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Cette exclusion s'applique uniquement aux activités, aux équipements ou aux procédés visés à l'annexe I qui ont fait l'objet de la PEEIE après le 23 mars 2018. Avant cette date, les exigences en lien avec les émissions de GES n'étaient pas prévues au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r. 23). Un demandeur qui a obtenu une autorisation du gouvernement après le 23 mars 2018, mais dont l'étude d'impact n'a pas été réalisée suivant la PEEIE établie après cette date devrait fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 20. En effet, il sera impossible pour ce demandeur d'indiquer la référence aux documents contenant les informations requises.

On retrouve une disposition équivalente prévoyant que des renseignements et des documents qui ont déjà été déposés dans le cadre de la PEEIE n'ont pas à être transmis de nouveau lors de la demande d'autorisation aux articles 47 et 49 du REAFIE.

Paragraphe 2

Ce paragraphe exclut également de l'application des exigences en matière de GES du premier alinéa les établissements industriels existants qui étaient en exploitation à la date d'entrée en vigueur du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (REEI) qui a eu pour effet de les assujettir au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI). Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (REEI) et qui étaient assujettis au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI). Cette exception s'explique par le fait qu'une telle demande d'autorisation ne comporte aucune modification d'activité, d'équipement ou de procédé puisque l'établissement est déjà existant selon le deuxième alinéa de l'article 31.25 de la LQE et donc en exploitation lors de son assujettissement.

Il est important de préciser que cette exception ne vise que la délivrance de la première autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel à la suite de son assujettissement. Le renouvellement de l'autorisation est prévu à l'article 33 du REAFIE et la modification de l'autorisation, incluant l'ajout d'activités, est prévue à l'article 29 du REAFIE.

Un schéma décisionnel est présenté à l'article 29 pour faciliter la détermination de l'assujettissement d'une demande aux exigences en matière de GES.

Article 21

21. Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi, les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter sont prises en considération dans le cadre de l'analyse des impacts de tout projet qui prévoit, selon le cas :

1° l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à l'annexe I;

2° l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé dont la technologie est inédite au Québec ou n'est pas normalement utilisée aux fins proposées par le demandeur, lorsque cet exercice ou cette utilisation est susceptible d'émettre annuellement 10 000 tonnes métriques ou plus de gaz à effet de serre en équivalent CO2.

Notes explicatives

Article 21

L'article 21 balise l'application du paragraphe 5° de l'article 24 de la LQE. Les paragraphes 1 et 2 précisent dans quels cas les émissions de GES d'un projet et les mesures de réduction que le projet peut nécessiter doivent être prises en compte dans l'analyse des impacts de ce projet, à savoir :

1° une activité, un équipement ou un procédé visé à l'annexe I.

2° une activité, un équipement ou un procédé dont la technologie est inédite au Québec ou n'est pas normalement utilisée aux fins proposées par le demandeur, lorsque cet exercice est susceptible d'émettre 10 000 t éq. CO_2 ou plus annuellement. Cela comprend des projets inédits qui pourraient se développer dans les prochaines années (p. ex., capture et séquestration chimique ou géologique du CO_2, géothermie profonde, production de magnésium à partir de résidus miniers) ou des projets faisant un usage inédit d'une technologie connue.

Par opposition, les émissions de GES et les mesures de réduction de ces émissions ne peuvent être prises en compte dans l'analyse des impacts d'un projet qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces conditions.

NOTE IMPORTANTE : *les promoteurs de projets comprenant une activité, un équipement ou un procédé visé par l'annexe I ou qui répond aux critères de technologie inédite pourront être questionnés sur les émissions de GES et les mesures de réduction au moment de l'analyse du projet, et ce, même s'ils ont été exemptés de fournir ces renseignements et ces documents au moment de l'étape de la recevabilité. Autrement dit, même si les projets ont été exclus par le deuxième alinéa de l'article 20 ou par le sous-paragraphe c) du paragraphe 4° de*

l'article 29, l'article 21 s'applique et permet de demander les renseignements nécessaires au moment de l'analyse de la demande. De plus, des questions peuvent être posés relativement à toutes les étapes du projet lors de l'analyse de la demande d'autorisation, même si certaines étapes, comme la construction et la fermeture, ont été exclues de l'étape de la recevabilité.

SECTION III – PROGRAMME DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

AM

Article 22

22. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et qu'une installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire se trouve à moins de 1 km à l'aval hydraulique du terrain concerné, elle doit contenir un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains comprenant :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain;

2° à moins que le programme n'ait été effectué par un ingénieur ou un géologue, l'avis de l'un de ces professionnels attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences de ce règlement;

3° la désignation des substances visées au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances;

4° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant entre autres le nombre et la localisation des puits de contrôle.

Le programme de contrôle visé par le premier alinéa n'est toutefois pas requis si le demandeur fournit, avec la demande d'autorisation, un document démontrant que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou en partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être signée par un ingénieur ou un géologue.

Notes explicatives

Article 22

Cet article entrera en vigueur le 31 décembre 2021.

SECTION IV – AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

Article 23

23. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne un projet de recherche et d'expérimentation visé par l'article 29 de la Loi, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents visés par cet article ainsi que la référence aux dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements auxquelles le projet est susceptible de déroger.

Notes explicatives

Article 23

La Loi sur la qualité de l'environnement balise l'application de l'article 29 (voir le Guide de référence de la LQE). L'article 23 rappelle que les documents et les renseignements exigés en vertu du 2e alinéa de l'article 29 de la LQE doivent être fournis. L'article précise également que la demande d'autorisation doit indiquer les dispositions de la LQE ou de l'un de ses règlements qui sont susceptibles de ne pas être respectées lors de la réalisation du projet.

SECTION V – AUTORISATION GÉNÉRALE

Article 24

24. Pour l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi :

1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, selon le cas :

a) à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant;

b) à maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques du cours d'eau;

c) à rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau;

d) à assurer une saine gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable;

2° les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac.

Les travaux visés au premier alinéa doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques et du plan directeur de l'eau applicables et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau ou un lac, le cas échéant.

Notes explicatives

Article 24

INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR L'AUTORISATION GÉNÉRALE (AG)
L'AG et la LQE

C'est en vertu de l'article 31.0.5.1 de la LQE que l'autorisation générale est possible pour les municipalités. L'article 31.0.5.1 indique aussi qu'il s'agit de tout cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (LCM; et non pas seulement situé en milieu agricole). L'entretien de cours d'eau, particulièrement en milieu agricole, est une solution à court terme qui ne règle aucunement les problématiques d'érosion et de sédimentation.

Toutes les activités identifiées à l'article 24 sont assujetties au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Bien que l'article 25 du REAFIE prévoie que certaines dispositions de l'article 46.0.3 ne s'appliquent pas, les autres articles de la section V.1 de la LQE sur les milieux humides et hydriques (MHH) s'appliquent.

Formulaire d'AG
Le formulaire transitoire actuellement disponible sur le site Web du Ministère sera mis à jour prochainement afin que les nouvelles dispositions du REAFIE soient prises en compte.

Modification d'une AG
Une municipalité peut faire plusieurs demandes d'autorisation générale, chacune valide pour une durée de 5 ans. Elle peut également en avoir seulement une et la modifier au besoin en ajoutant des interventions. Une AG peut aussi inclure tous les projets projetés sur une période allant jusqu'à 5 ans, mais elle peut également être demandée pour une période plus courte. En effet, l'AG peut être modifiée tout au long de sa période de validité mais jamais dans le but d'en prolonger la période de validité au-delà de 5 ans. Puisque les autorisations générales seront délivrées en vertu de l'article 22 de la LQE, les modifications d'AG pourront être demandées comme le prévoit l'article 30 de la LQE.

Les travaux auxquels on refuse une AG sont tous les travaux qui :

1. Ne permettent pas le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau;
2. Ne correspondent pas à un des quatre objectifs précisés au premier alinéa.

Par ailleurs, l'atteinte d'un de ces objectifs ne doit pas se faire au détriment des autres fonctions. Par exemple, si le projet vise l'amélioration des fonctions hydrologiques (ex. : diminution de la fréquence des inondations), il ne doit pas se faire au détriment des fonctions biologiques (ex. : habitat faunique) ou hydromorphologiques (ex. : continuité sédimentaire).

Il est important de rappeler que plusieurs interventions pourront être exemptées d'une AM ou d'une AG tant que toutes les conditions du REAFIE et celles prévues dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) seront respectées.

<u>Paragraphe 1</u>
L'article 24 du REAFIE vient préciser quels types de travaux peuvent être autorisés par l'article 31.0.5.1 de la LQE. Cette nouvelle approche se veut moins contraignante et vise à offrir plus de flexibilité aux municipalités pour le type de travaux possibles.

Ensuite, un état fonctionnel hydraulique et écologique concerne le maintien des processus physiques et écologiques, principalement liés aux sous-paragraphes *a* et *b*.

Paragraphe 1, *sous-paragraphe a*
La conservation d'une dynamique naturelle des cours d'eau permet de diminuer les dysfonctionnements hydrauliques et hydrogéomorphologiques et ainsi d'assurer la résilience des milieux hydriques tout en permettant aux communautés riveraines de s'adapter aux différents aléas (inondation, érosion, étiage, etc.), et ce, dans le contexte où les changements climatiques engendreront une augmentation de leur fréquence.

Les travaux visés à cet article doivent avoir pour effet de diminuer les problématiques environnementales associées aux dysfonctionnements morpho-écologiques ou à la récurrence des entretiens (chenaux à deux niveaux, reméandrage, retrait de seuils, recalibrage, aménagements de banquettes, etc.).

Considérées comme des travaux d'aménagement et normalement soumises au processus d'autorisation ministérielle (paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE), ces interventions pourront maintenant bénéficier du processus allégé de l'autorisation générale.

« Profil d'équilibre dynamique » et « géométrie hydraulique »

Lors de la réalisation d'aménagement de cours d'eau, on doit non seulement s'assurer que ceux-ci sont stables dans le temps (dynamique en équilibre), mais que les principales fonctions écologiques sont maintenues ou restaurées rapidement.

Afin de guider adéquatement ces travaux d'aménagement, il est nécessaire de connaître les caractéristiques géométriques des rivières naturelles. De nombreuses études ont permis de démontrer les fortes corrélations existantes entre le débit entrant dans un cours d'eau (ou le substitut du débit, qui est la surface de son bassin versant) et les caractéristiques géométriques de celui-ci en un point donné (largeur, profondeur, pente).

Une géométrie hydraulique correspond donc aux dimensions du lit du cours d'eau (caractéristiques hydrauliques de la section transversale à pleins bords), soit la largeur et la profondeur du cours d'eau. Étant en relation avec l'aire de drainage d'un cours d'eau ou ses débits, la géométrie hydraulique est reconnue comme étant adaptée aux conditions du bassin versant lorsque les dimensions correspondent à cette relation en conditions normales. Ainsi, un cours d'eau pour une certaine taille de bassin versant, dans une même région hydrographique, devrait avoir des dimensions particulières (largeur et profondeur). Pour déterminer celles-ci, il convient de s'appuyer sur des équations de géométrie

hydraulique connues (courbes régionales) ou sur des données de terrain prises dans des conditions les plus similaires possibles.

Le demandeur doit démontrer que les travaux sont adaptés à la géométrie hydraulique du cours d'eau, que ce soit par une modélisation spécifique ou par l'utilisation d'une courbe régionale ou de données locales (ex. : prises sur un tronçon intègre du cours d'eau ou sur un autre cours d'eau présentant des conditions similaires (occupation du sol, taille et pente du BV, etc.)). Le demandeur doit également démontrer que les travaux sont adaptés à la géométrie hydraulique du cours d'eau.

Voici des **exemples** de travaux qui visent à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique :

- Travaux pour aménager un chenal à deux niveaux;
- Aménagement de banquettes (risbermes ou bancs alternés);
- Curage à des dimensions appropriées selon la dynamique du cours d'eau visé (utilisation de courbes de géométrie hydraulique régionale ou de données locales);
- Création d'un chenal préférentiel (peut être intéressant sur les cours d'eau élargis artificiellement, car elle permet de : maintenir l'atterrissement en place et de resserrer le lit mineur, trop large sur le secteur concerné; de diriger l'écoulement afin d'avoir un débit suffisant pour favoriser l'auto-curage et empêcher l'engraissement de l'atterrissement par le dépôt de nouveaux matériaux).

Paragraphe 1, sous-paragraphe *b*

Ici, les fonctions écologiques réfèrent à toutes les fonctions écologiques relatives à la dynamique du cours d'eau et qui soutiennent les processus physiques, tant hydromorphologiques, hydrauliques, hydrologiques, biologiques que physicochimiques (ex : le transport sédimentaire (débit solide), le transport des eaux (débit liquide), la recharge de la nappe phréatique, qui favorise la résilience des écosystèmes face aux aléas (inondation, mobilité, embâcle)).

Il se peut que les travaux ciblent également les fonctions écologiques associées aux rives ou aux terrains les bordant (référence à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), notamment les zones inondables ou les zones de mobilité.

Par exemple, des travaux ayant pour but de reméandrer un cours d'eau qui a été redressé visent également à rétablir les fonctions écologiques de celui-ci. La remise en état d'un cours d'eau qui a été canalisé pourrait aussi être concernée par cet article. Ce sont des travaux qui visent à redonner à un cours d'eau ses caractéristiques naturelles et qui sont plus importants que le simple retrait de sédiments.

Voici des exemples de travaux qui visent à maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques d'un cours d'eau :

- Travaux de reméandrage;
- Remise à l'état naturel d'un cours d'eau canalisé;
- Création d'une plaine inondable pour stocker l'eau de manière à atténuer l'onde de crue et à diminuer les risques d'inondation en aval;
- Recharge sédimentaire (reconstitution du matelas alluvial);
- Diversification des faciès d'écoulement;
- Recréation d'un chenal d'étiage sinueux.

Paragraphe 1, *sous-paragraphe c*
Il peut s'agir ici de travaux réalisés en vertu de l'article 105 de la LCM (qui donne à la MRC la responsabilité de rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens) ainsi que des travaux d'entretien visés à l'article 106 de la LCM et qui répondent aux trois autres conditions énumérées.

Ensuite, ces travaux pourraient être réalisés dans un **milieu humide** seulement si le retrait de sédiments se limite au chenal d'écoulement du cours d'eau; ces travaux pourront faire l'objet d'une autorisation générale.

Finalement, les **stabilisations de talus** réalisées dans le contexte de travaux d'entretien pourront être encadrées par l'autorisation générale quand il y en aura une. Les stabilisations de talus de 50 m et moins réalisées à l'aide de phytotechnologies ainsi que celles de 30 m et moins réalisées à l'aide de matériaux inertes (enrochement ou caissons de bois) pourront être exemptées par l'article 337.

Voici des exemples de travaux qui visent à rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau :

- Enlèvement d'accumulation d'alluvions qui se forment de manière inattendue et subite, par exemple lors de crues « éclair » ou de décrochement de berge, et qui créent ainsi une obstruction (article 105 de la LCM);
- Enlèvement d'accumulation de sédiments ou d'alluvions qui risquent de créer une obstruction à l'écoulement naturel des eaux en milieu agricole ou urbain (article 106 de la LCM);
- Curage traditionnel du 1/3 inférieur en milieu agricole (article 106 de la LCM).

Paragraphe 1, sous-paragraphe *d*
Il peut s'agir de travaux visant la gestion de la végétation et des sédiments, réalisés dans le littoral d'un cours d'eau et accessoirement dans ses rives et les terrains en bordure de celles-ci. De plus, dans certaines situations, par exemple un cours d'eau déjà aménagé et peu dynamique, des zones de sédimentation et

de filtration pourraient être acceptables, car une « saine » gestion doit être concordante avec la dynamique du cours d'eau.

Cela pourrait aussi consister en des travaux de maîtrise de la végétation dans le littoral et dans la rive qui visent à assurer le bon écoulement de l'eau ou encore en des travaux plus importants que ceux visés par l'exemption prévue à l'article 321. Il pourrait aussi s'agir de travaux visant le maintien de la mobilité des sédiments (scarification des bancs, etc.).

Autres exemples de travaux qui visent à maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques d'un cours d'eau :

- Travaux visant l'aménagement de milieux humides à la sortie de drains;
- Scarification de bancs d'alluvions végétalisés.

Paragraphe 2

C'est l'article 110 de la LCM qui permet aux MRC de réaliser des travaux dans un lac. Il devra s'agir de travaux d'enlèvement de sédiments à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont de l'exutoire d'un lac qui contribuent à rétablir un profil d'équilibre et un écoulement normal des eaux, dans une perspective d'amélioration continue de l'état du lac.

Deuxième alinéa

À l'instar des demandes déposées pour une autorisation ministérielle, le demandeur devra démontrer qu'il a pris en compte l'ensemble des informations pertinentes relatives aux particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné (prises d'eau potable, frayères, dynamique fluviale, etc.) et aux particularités environnementales spécifiques du site des travaux projetés. À cet effet, il devra consulter le plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et le plan directeur de l'eau (PDE) du territoire visé par les travaux afin d'évaluer si ces sites présentent des enjeux particuliers (ex. : milieux humides ou hydriques d'intérêt pour la conservation, objectifs de conservation des milieux humides et hydriques identifiés par l'organisme de bassin versant, etc.).

Voir également la fiche explicative « *L'autorisation générale* »

Article 25

25. Le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi concernant l'étude de caractérisation ne s'applique pas à la demande d'autorisation générale, sauf pour les travaux suivants :

1° les travaux réalisés dans un milieu humide, à moins qu'ils ne visent qu'à effectuer du déboisement et du débroussaillage;

2° les travaux réalisés dans un lac.

Les articles 315 et 331 ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale.

Notes explicatives

Article 25

L'autorisation générale offre un processus allégé comparativement aux demandes d'autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Ainsi, la caractérisation requise à l'article 46.0.3 n'a pas à être fournie pour ces travaux.

Premier alinéa, paragraphe 1
À l'exception des travaux spécifiques relatifs à la végétation (déboisement et débroussaillage), cet allègement ne s'applique pas aux travaux réalisés dans un milieu humide et, le cas échéant, une étude complète de caractérisation de ce milieu devra être fournie en vertu du paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi.

Article 26

26. Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 dans un rayon de 1 km en amont et en aval hydrographique de la zone d'intervention, comprenant la localisation des milieux présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques;

2° l'identification des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux;

3° les travaux d'entretien de cours d'eau et les travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de lacs qui ont déjà été réalisés dans le passé, le cas échéant;

4° lorsque les travaux concernent l'enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac;

5° dans les cas prévus par le deuxième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau concerné, notamment en regard de la dynamique fluviale et du stade d'évolution du cours d'eau;

6° dans les cas prévus par le troisième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides et hydriques, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande et attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

7° les éléments pertinents contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques, le cas échéant.

L'avis visé au paragraphe 5 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1° les travaux visent un tronçon de cours d'eau potentiellement mobile;

2° les derniers travaux de curage du cours d'eau ont eu lieu il y a moins de 5 ans;

3° les travaux atteignent une longueur continue ou cumulative de 1 000 m et plus pour le même cours d'eau;

4° les sédiments sont d'un diamètre médian de plus de 2 mm.

L'avis visé au paragraphe 6 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1° les travaux sont susceptibles de créer un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2° les travaux sont réalisés dans des milieux humides et hydriques identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques comme présentant un intérêt particulier pour la conservation.

Notes explicatives

Article 26

Premier alinéa
Le REAFIE précise la documentation exigée lors du dépôt d'une demande d'autorisation générale (AG). L'article 25 prévoit des allègements liés à l'application de 46.0.3 dans la recevabilité des demandes d'autorisation générale sauf dans les cas de travaux réalisés en milieux humides ou dans un lac (se référer à l'article 25). De plus, les articles de recevabilité pour des travaux réalisés dans des milieux humides ou hydriques (article 315) ou seulement en milieu hydrique (article 331) ne sont pas applicables pour l'AG.

Note 1 : Puisque la délivrance d'une AG se fait par le biais de l'article 22, alinéa 1 (4), il faut demander une modification en vertu de l'art. 30 pour ajouter, par exemple, de nouveaux projets ou changer des dates de réalisation. Il n'y a pas de limite au nombre de projets qui peuvent être ajoutés. Également, il n'y a pas de limite au nombre d'AG qu'une MRC peut demander. Toutefois, il n'est pas possible de modifier la période de validité d'une AG pour une période qui va au-delà de 5 ans selon l'article 31.0.5.1 de la LQE.

Note 2 : Une fiche explicative portant sur l'AG est disponible sur le site internet du Ministère à l'hyperlien suivant :
https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/fiches/autorisation-generale.pdf

Paragraphe 1
Le rayon de 1 km en amont et en aval hydrographique de la zone d'intervention permet de voir si les travaux prévus peuvent avoir un impact sur les milieux

présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques. Si aucun PRMHH n'existe sur le territoire de la MRC ou qu'il n'y a pas de MHH d'intérêt pour la conservation dans le rayon d'1km, ces informations n'auront pas à être fournies.

L'amont et l'aval hydrographique fait référence au réseau hydrographique formé par l'ensemble des cours d'eau, des lacs et de leurs connexions dans bassin hydrographique donné. Il s'agit du réseau hydrographique en amont et en aval du site d'intervention. En aval, il s'agira généralement du cours d'eau sur lequel sont situées les interventions alors qu'en amont, il pourrait inclure plus d'un cours d'eau selon la complexité du réseau hydrographique dans ce rayon d'un km).

Paragraphe 2

Ce paragraphe sert à poser le diagnostic du problème que le demandeur souhaite régler en faisant les travaux dans le cours d'eau. Il s'agit de la justification des travaux (rétablir le drainage agricole, prévenir les inondations, rétablir l'écoulement, retirer une obstruction, etc.)

Paragraphe 3

AMJ : Cette information doit être fournie pour chacune des portions de cours d'eau visées par l'autorisation générale et non sur la totalité du cours d'eau visé par les travaux.

Paragraphe 4

Le MELCC n'est pas responsable de l'application de la Loi sur les ingénieurs et il appartient au demandeur de s'assurer qu'il en respecte l'application. Il s'agit du même principe que pour les autorisations ministérielles et les autorisations des autres ministères ou encore des permis municipaux : le fait que dans certains cas le MELCC demande des plans et devis signés scellés ne fait pas en sorte que la Loi sur les ingénieurs ne s'applique plus.

Paragraphes 5 et 6

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que le rédacteur de l'avis soit un professionnel ou une personne ayant les compétences lui permettant de se prononcer notamment sur la dynamique fluviale et le stade d'évolution du cours d'eau pour l'avis prévu au paragraphe 5 du présent article. En cas de doute, le Ministère se réserve le droit de faire des vérifications sur le contenu de l'avis et sur les compétences de celui qui l'a signé. Si le gestionnaire de cours d'eau possède ces compétences, il pourra signer les documents comme n'importe quel autre professionnel compétent.

Paragraphe 7

Les éléments pertinents mentionnés dans ce paragraphe pourraient être, par exemple :

- les travaux projetés qui auraient une incidence directe sur les enjeux environnementaux identifiés par la MRC dans son PRMHH;
- une problématique connue;
- un engagement de conservation spécifique au secteur des travaux, etc.

A priori, cette information sera connue de la MRC mais pas nécessairement de l'analyste d'où la pertinence de le souligner dans l'AG.

Deuxième alinéa

Paragraphe 1

Ce type d'avis est nécessaire afin de s'assurer que les travaux prévus ne seront pas la source d'apparition d'autres problèmes en amont ou en aval si ce tronçon du cours d'eau est mobile. En faisant les travaux au mauvais endroit on peut créer d'autres foyers d'érosion (ex. érosion régressive en amont des travaux) et de nouvelles zones d'accumulation de sédiments en venant jouer dans la dynamique naturelle d'un cours d'eau.

CHAPITRE II – Modification d'une autorisation – Articles 27 à 32

Article 27

27. Le présent chapitre s'applique aux cas prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi ainsi qu'à ceux qui sont identifiés aux titres II, III et IV de la partie II comme requérant une modification d'autorisation.

Notes explicatives

Article 27

L'article 27 vient préciser les activités qui sont ciblées par l'article 30 de la LQE et il identifie les cas où une demande de modification devra être déposée en vertu de l'article 30 de la LQE.

Il est à noter que le REAFIE vient également identifier les activités qui sont ciblées par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la LQE. Les articles 114 et 148 du REAFIE identifient ces cas. Par exemple, l'article 148 du REAFIE assujettit à une demande de modification l'augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage du rejet annuel de phosphore.

Article 28

28. Lorsqu'un titulaire d'autorisation entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi dans le cadre d'un projet comportant des activités déjà autorisées, il doit faire une demande de modification de son autorisation à cet effet. À cette fin, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et les documents requis en vertu des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à cette nouvelle activité.

Notes explicatives

Article 28

L'article 28 complète la notion d'autorisation unique et évolutive présentée aux articles 22 et 30 de la LQE. En effet, sans cet article, il n'est pas clair selon la LQE si l'ajout d'une activité à un projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou d'une demande de modification. L'article 28 vient confirmer que dans un tel cas, le titulaire d'une autorisation doit demander la modification de son autorisation pour ajouter une nouvelle activité à celle-ci.

Les activités auxquelles on fait référence ici sont celles assujetties en vertu des titres II, III et IV de la partie II du REAFIE.

Article 29

29. Une demande de modification d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

2° les renseignements et les documents prévus par l'article 16 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour s'il y a des changements;

3° la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement, incluant :

a) tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment pour assurer la conformité aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

b) les renseignements et les documents prévus par l'article 17 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour s'il y a des changements;

4° les impacts environnementaux du projet modifié, incluant :

a) les renseignements et les documents prévus par l'article 18 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour s'il y a des changements;

b) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

c) lorsque la modification concerne une activité, un équipement ou un procédé visé à l'annexe I, les renseignements et les documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 20 concernant la modification demandée, sauf dans les cas suivants :

i. la modification a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.7 de la Loi après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette

activité, à cet équipement ou à ce procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;

ii. le demandeur est un émetteur visé à l'article 2 ou 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

iii. la modification concerne exclusivement l'exploitation d'un établissement industriel autorisée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives

Article 29

Premier alinéa

L'article 29 contient la liste des renseignements et des documents exigés pour toute demande de modification d'autorisation ministérielle. Tout comme pour l'article 16, étant donné que les renseignements et les documents exigés ici sont à large portée, les formulaires détailleront les informations nécessaires pour commencer l'analyse environnementale de la demande d'autorisation ministérielle.

Paragraphe 1

Afin d'être en mesure de bien repérer l'autorisation ciblée par la demande de modification, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation ministérielle doivent être fournis.

Paragraphe 4 et ses sous-paragraphes

Le sous-paragraphe *c)* du paragraphe 4° spécifie les renseignements et les documents requis relativement aux émissions de GES au moment de faire une demande de modification d'autorisation. Si la demande de modification concerne une activité, un équipement ou un procédé visé par l'annexe I, les renseignements et les documents demandés à l'article 20 doivent être fournis (voir la note explicative de l'article 20). **Attention :** ces renseignements et ces documents doivent porter uniquement sur l'activité, l'équipement ou le procédé qui fait l'objet de la modification d'autorisation.

Le sous-paragraphe *c)* prévoit toutefois trois exclusions à son application :

i) La modification a fait l'objet d'une autorisation gouvernementale après le 23 mars 2018. Dans ce contexte, les renseignements et les documents en lien avec les émissions de GES ont déjà été fournis

dans le cadre de la PEEIE. Le demandeur ne doit fournir que les références aux renseignements et aux documents demandés;

ii) La modification concerne un émetteur visé par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE). Afin de vérifier si un émetteur est visé par ce règlement, le document se trouvant au https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/etablissements-SPEDE.pdf peut être consulté;

iii) La demande vise à modifier une autorisation, telle une attestation d'assainissement en milieu industriel datant d'avant le 23 mars 2018, délivrée aux établissements industriels assujettis au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI). Pour être exclue, la demande doit porter exclusivement sur cette autorisation (délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE). Autrement dit, s'il y a un autre déclencheur que le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, la modification est visée par les exigences en matière de GES.

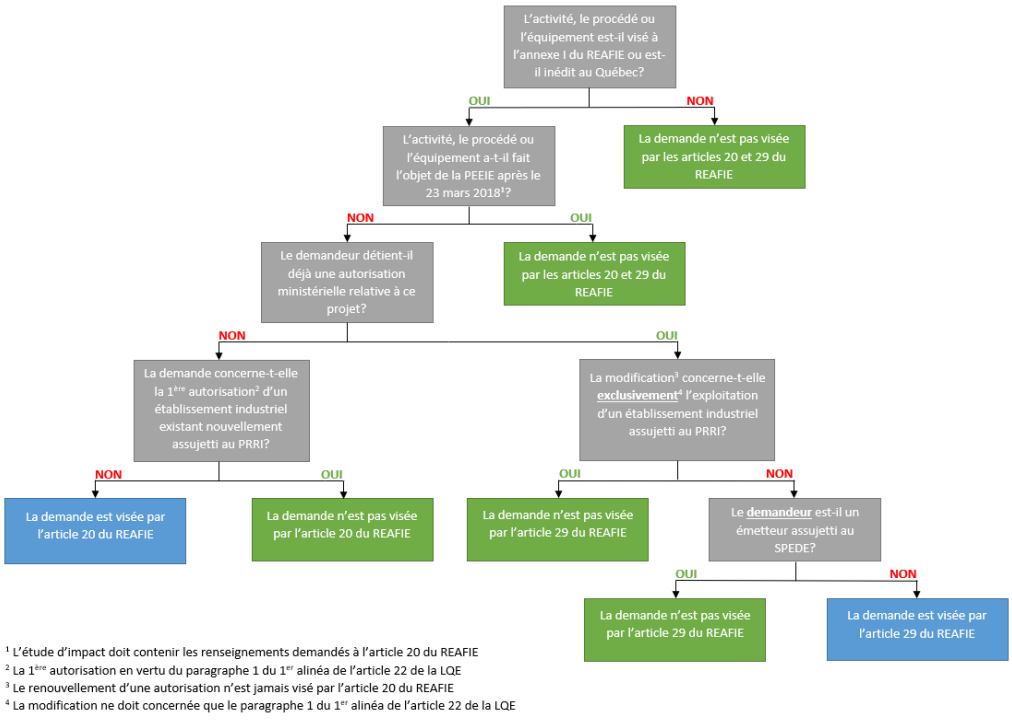

Figure 1 : Schéma décisionnel de l'application des articles 20 et 29 du REAFIE relativement aux exigences en matière de GES

L'objectif de la section des émissions de GES consiste à amener les demandeurs d'autorisation à réduire leurs émissions en avant-projet. Le présent article permet d'exclure les demandes qui ont déjà fait l'objet d'une réduction des GES lors de la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la PEEIE ou qui ont des incitatifs financiers à réduire leurs émissions en raison de leur assujettissement au SPEDE. Cet article permet également d'exclure les demandes de modification d'autorisation d'établissements industriels existants assujettis au PRRI qui ne concerne pas l'ajout d'activités, de procédés ou d'équipements et qui n'ont donc aucune possibilité de réduire les émissions de GES.

***NOTE IMPORTANTE** : les promoteurs de projets comprenant une activité, un équipement ou un procédé visé par l'annexe I ou qui répond aux critères de la technologie inédite pourront être questionnés sur les émissions de GES et les mesures de réduction au moment de l'analyse du projet, et ce, même s'ils ont été exemptés de fournir ces renseignements et ces documents au moment de l'étape de la recevabilité. Autrement dit, même si les projets ont été exclus par le deuxième alinéa de l'article 20 ou par le sous-paragraphe c) du paragraphe 4° de l'article 29, l'article 21 s'applique et permet de demander les renseignements et les documents nécessaires au moment de l'analyse de la demande.*

Article 30

30. Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis par le demandeur de modification, celui-ci doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation de l'activité visée par la demande de modification.

Notes explicatives

Article 30

Les renseignements déjà fournis qui sont basés sur des estimations de données (p. ex., une modélisation) doivent être actualisés par le titulaire de l'autorisation. Ce dernier doit transmettre les données réelles les plus récentes obtenues dans le cadre de la réalisation de son projet afin de justifier sa demande de modification. À noter qu'il ne s'agit pas de refaire une modélisation, mais bien de fournir les données réelles.

Article 31

31. Lorsque la demande de modification concerne une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, la demande doit également comprendre la mise à jour du protocole d'expérimentation conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi.

Notes explicatives

Article 31

Lorsque la demande de modification porte sur un projet de recherche et d'expérimentation, la demande de modification doit également contenir la mise à jour du protocole d'expérimentation. À noter que ce protocole d'expérimentation n'est pas rendu public, conformément à l'article 14 du REAFIE.

Article 32

32. Le présent chapitre ne s'applique pas aux demandes de modification faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi.

Notes explicatives

Article 32

Le deuxième alinéa de l'article 122.2 de la LQE vise la modification des certificats d'autorisation délivrés en vertu du titre II de la LQE (projets réalisés dans la région de la Baie-James et du Nord québécois). Donc, l'article 32 du REAFIE précise que le chapitre ne s'applique pas aux modifications d'un détenteur d'un certificat d'autorisation sur les territoires nordiques. Par exemple, les éléments demandés pour une modification en territoires nordiques pourraient différer de ceux indiqués à l'article 29 du REAFIE.

CHAPITRE III – Renouvellement d'une autorisation – Articles 33 à 35

Article 33

33. Une demande de renouvellement d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle le titulaire demande le renouvellement;

2° les renseignements et les documents prévus par le chapitre I, à l'exception de ceux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 20 ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour;

3° les renseignements et les documents prévus par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par le renouvellement ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour.

Notes explicatives

Article 33

Paragraphe 1

Afin d'être en mesure de bien repérer l'autorisation ciblée par la demande de renouvellement, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation ministérielle doivent être fournis.

Paragraphe 2

Le renouvellement d'une autorisation est possible notamment pour les prélèvements d'eau, les établissements industriels visés à la section III du chapitre IV du titre I de la LQE (assujettis au PRRI) et la gestion de matières dangereuses. Lors d'un renouvellement, il n'est pas pertinent d'avoir des renseignements sur les GES puisque l'activité se poursuivra sans modification. Le renouvellement peut sembler être essentiellement une formalité administrative pour repousser la date d'échéance de l'autorisation, mais ce n'est pas toujours le cas, notamment pour les activités suivantes :

- Les établissements industriels visés à la section III du chapitre IV du titre I de la LQE, soit ceux assujettis au PRRI. Le renouvellement permet de garantir la pérennité du programme en imposant de nouvelles exigences afin de réduire graduellement les rejets industriels de ces établissements et les rendre compatibles avec le milieu récepteur;

- Les prélèvements d'eau visés à la section V du chapitre IV du titre I de la LQE, soit ceux assujettis au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22. L'analyse effectuée dans le cadre du renouvellement est nécessaire puisque la disponibilité des ressources en eau et l'usage du territoire évoluent dans le temps et il est nécessaire de l'évaluer.

Enfin, il ne faut pas confondre « renouvellement » et « modification ». Dans le cas d'une modification, il peut effectivement y avoir des enjeux en ce qui concerne les GES, ce qui justifie alors la demande des renseignements du chapitre I.

Paragraphe 3

À noter que les activités suivantes font l'objet de dispositions particulières pour une demande de renouvellement au REAFIE :

- Exploitation d'un établissement industriel visé à la section III du chapitre IV du titre I de la LQE (assujetti au PRRI) (articles 59 à 66 du REAFIE);
- Établissement et exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés (article 101 du REAFIE);
- Prélèvements d'eau sont visés aux articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) (articles 172, 364 et 365 du REAFIE).

Article 34

34. Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis par le titulaire, celui-ci doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation de l'activité visée par la demande de renouvellement.

Notes explicatives

Article 34

Tout comme il est exigé pour une demande de modification (article 30 REAFIE), les renseignements déjà fournis qui sont basés sur des estimations de données (p. ex., une modélisation) doivent être actualisés par le titulaire de l'autorisation. Ce dernier doit transmettre les données réelles valides les plus récentes obtenues dans le cadre de la réalisation de son activité visée par la demande de renouvellement. À noter qu'il ne s'agit pas de refaire une modélisation, mais bien de fournir les données réelles.

AM

Article 35

35. À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.

Lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu au premier alinéa, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.

Notes explicatives

Article 35

Le délai de 120 jours (jours calendrier) vise à permettre au Ministère d'analyser la demande de renouvellement et de délivrer une autorisation renouvelée.

Toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être reçue par le Ministère au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.

Une disposition contraire existe à l'article 62 du REAFIE pour les établissements industriels visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Pour ceux-ci, la demande de renouvellement doit être soumise au moins 180 jours avant l'expiration de sa période de validité.

CHAPITRE IV – Déclaration d'antécédents – Article 36

AM

Article 36

36. La déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ou du titulaire d'autorisation ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;

2° une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;

3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public.

Elle doit être mise à jour par le demandeur, le titulaire d'autorisation ou leur représentant et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas suivants :

1° lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa;

2° lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi qui lui est applicable.

Notes explicatives

Article 36

Premier alinéa

Paragraphe 1
Le paragraphe 1 concerne l'identification du demandeur et du représentant signataire de la déclaration du demandeur.

Paragraphe 2
Le demandeur ou son représentant doit répondre à toutes les questions du formulaire de déclaration du demandeur disponible sur le site Internet du Ministère.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise une déclaration du demandeur ou de son représentant (celui qui écrit, complète et signe la déclaration de conformité à la place du déclarant) confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Deuxième alinéa

Cette déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public telles que les municipalités, Hydro-Québec, les établissements de santé et de services sociaux, etc.

Troisième alinéa

Le troisième alinéa vise les situations où la déclaration d'antécédents doit être mise à jour. Cette obligation cible un changement concernant une situation visée aux articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la LQE, soit qu'elle a été précédemment déclarée et qu'elle a été modifiée (par exemple une déclaration de culpabilité à l'encontre d'un dirigeant qui survient après le dépôt initial de la déclaration) ou qu'il s'agit d'une nouvelle situation (par exemple la nomination d'un nouveau dirigeant qui est dans l'une des situations visées aux articles 115.5 à 115.7). L'obligation de faire une mise à jour est donc déclenchée lorsque nous sommes en présence des situations ciblées aux articles 115.5, 115.6 et 115.7. Il n'y aurait donc pas de mise à jour de la déclaration dans le cas de la nomination d'un dirigeant ou d'un nouvel actionnaire à moins que ceux-ci soient visés par une des situations ciblées par les articles 115.5 à 115.7.

CHAPITRE V – Cession d'une autorisation – Article 37 à 38

Article 37

37. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;

2° la date prévue de la cession;

3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;

4° la déclaration d'antécédents du cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 36;

5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

6° une attestation du titulaire et du cessionnaire à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

Notes explicatives

Article 37

L'article 37 du REAFIE vient préciser le contenu de l'avis de cession prévu aux articles 31.0.2 et 31.7.5 de la LQE. Ce contenu se limite à des informations d'identification et des renseignements permettant au ministre de notifier un avis d'intention pour s'opposer à la cession.

Bien que la transmission de l'avis de cession soit de la responsabilité du titulaire actuel de l'autorisation (cédant), la majorité des renseignements doivent être fournis par le cessionnaire (paragraphes 3, 4, 5 et une partie du paragraphe 6).

L'article 38 du REAFIE prévoit certaines modalités applicables à l'avis de cession. Il est important de consulter les deux articles ensemble.

Premier alinéa

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 concernent des informations permettant d'identifier l'autorisation cédée, la date de cession et le cessionnaire.

Paragraphe 4
La déclaration d'antécédents du cessionnaire vise à permettre au ministre de déterminer s'il s'oppose à la cession pour un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7 de la LQE.

Paragraphe 5
Le paragraphe 5 permet au ministre de s'assurer que le cessionnaire détient toute garantie ou assurance-responsabilité exigée par règlement ou par une condition d'autorisation.

Paragraphe 6
Une attestation selon laquelle les renseignements et les documents fournis sont complets et exacts est demandée. La particularité de l'article 37 est que cette attestation doit être double dans le cas d'une cession : le cédant et le cessionnaire doivent tous deux fournir celle-ci.

Article 38

38. Pour l'application de l'article 31.0.2 de la Loi, la personne légalement autorisée à agir au nom du cédant peut transmettre l'avis de cession au ministre dans la mesure où elle justifie dans cet avis sa qualité pour agir.

De même, l'avis de cession visé au premier alinéa de l'article 31.0.2 et la déclaration d'antécédents ne sont pas requis pour la cession d'une autorisation concernant l'exploitation d'un lieu d'élevage portant exclusivement sur l'élevage d'animaux et le stockage de déjections animales. Le nouvel exploitant de ce lieu d'élevage est réputé être le titulaire de l'autorisation dès le début de son exploitation et il a les mêmes droits et obligations que le titulaire précédent.

Notes explicatives

Article 38

Premier alinéa
Le premier alinéa permet au titulaire souhaitant céder son autorisation de mandater un représentant pour transmettre l'avis de cession. Ce mandataire doit alors préciser dans l'avis de cession sa qualité pour agir.

Deuxième alinéa
Aucune démarche n'est requise auprès du Ministère pour céder une autorisation délivrée pour l'exploitation d'un lieu destiné exclusivement à l'élevage d'animaux et au stockage de déjections animales. Il arrive souvent en exploitation agricole qu'il y ait plusieurs exploitants ou plusieurs titulaires d'une autorisation. Dans cet article, le singulier inclut le pluriel. Donc, les nouveaux exploitants sont réputés être les titulaires des autorisations.

Cet allègement réglementaire s'applique uniquement pour une autorisation valide concernant l'exploitation d'un lieu d'élevage exclusivement destiné à l'élevage d'animaux et au stockage de déjections animales. Il ne s'applique pas à toutes les autres activités pouvant être réalisées sur un lieu d'élevage, par exemple aux activités autorisées concernant un prélèvement d'eau, le traitement de déjections animales ou le stockage ou l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) réalisées sur un lieu d'élevage.

CHAPITRE VI – Suspension ou révocation d'une autorisation – Article 39

Article 39

39. Le titulaire d'une autorisation qui en demande la suspension ou la révocation en vertu de l'article 122.2 de la Loi doit transmettre à l'autorité qui l'a délivrée les renseignements suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la suspension ou la révocation;

2° le motif pour lequel il demande la suspension ou la révocation de son autorisation;

3° dans le cas d'une demande de suspension, la période pour laquelle elle est demandée;

4° dans le cas d'une demande de révocation, la date pour laquelle elle est demandée;

5° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Notes explicatives

Article 39

Le titulaire d'une autorisation peut en demander la révocation ou la suspension. À noter qu'une telle demande n'est pas obligatoire et est à la discrétion du titulaire. La demande de révocation est une démarche distincte de l'avis de cessation définitive visée à l'article 40 du REAFIE, et les deux démarches ne doivent pas être confondues.

La révocation d'une autorisation est une formalité administrative et, à ce titre, la demande est simple et vise à identifier correctement l'autorisation visée, les motifs de la demande et l'échéancier applicable. À la suite de la révocation, l'ancien titulaire est déchargé des obligations environnementales liées à l'autorisation révoquée.

CHAPITRE VII – Cessation d'une activité autorisée – Article 40

AM

Article 40

40. Pour l'application de l'article 31.0.5 de la Loi, les activités visées sont :

1° celles pour lesquelles des dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements traitent de la cessation définitive ou de l'arrêt d'une activité ou de la fermeture d'un établissement ou d'un lieu;

2° celles visées à l'annexe II.

Sous réserve de tout autre délai prévu par la Loi ou l'un de ses règlements, quiconque cesse définitivement l'exercice de l'une des activités visées au premier alinéa doit en informer le ministre au plus tard 30 jours suivant cette cessation en lui transmettant un avis de cessation d'activité comprenant les renseignements suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2° la date de cessation de l'activité;

3° le motif de la cessation de l'activité;

4° une déclaration du titulaire de l'autorisation attestant qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

5° une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Notes explicatives

Article 40

Le REAFIE prévoit, à l'article 40, des renseignements à fournir pour tout avis de cessation pour les activités énumérées à l'annexe II et dans des règlements sectoriels (ex. : le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels). Ces renseignements proviennent de certains règlements sectoriels et ils ont été uniformisés à l'ensemble des activités devant faire l'objet d'un avis de cessation. Cependant, ces éléments à fournir ont été maintenus dans les règlements sectoriels, d'où l'importance de les consulter. L'annexe II du REAFIE représente, quant à elle, une nouveauté pour le régime d'autorisation. En effet, l'apparition de l'article 31.0.5 de la LQE en 2018 permet d'exiger, par voie réglementaire, des avis de cessation pour toute activité, ce que fait l'annexe II du REAFIE.

Premier alinéa
Le REAFIE comprend à l'annexe II une liste d'activités soumises à l'obligation de transmettre un avis de cessation. Certains règlements sectoriels précisent également les activités soumises à l'obligation de transmettre un avis de cessation. Plusieurs activités sont aussi précisées dans la LQE.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa fixe les modalités de transmission et le contenu de l'avis. Celui-ci doit être transmis dans les 30 jours suivant la cessation définitive et doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5.

TITRE V – Dispositions relatives à une déclaration de conformité – Articles 41 à 44

DC

Article 41

41. Une déclaration de conformité comprend, outre les renseignements et les documents particuliers qui peuvent être prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant;

2° le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;

3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;

c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;

4° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment :

a) tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;

b) la durée prévue de l'activité ainsi que son calendrier de réalisation;

5° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide d'un plan géoréférencé, en précisant :

a) les coordonnées du lieu concerné;

b) les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée;

c) la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;

6° lorsque la déclaration de conformité concerne un changement visé par l'article 30 de la Loi ou par le présent règlement à l'égard d'une activité autorisée

et que ce changement est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée;

7° une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que :

a) l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;

b) tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit également joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation. Un tel plan ou document peut également être mis à jour.

Notes explicatives

Article 41

Premier alinéa

Paragraphe 1

Le représentant visé au paragraphe 1 est celui qui écrit, complète et signe la déclaration de conformité à la place du déclarant. Si le déclarant est une personne morale, son représentant peut être un employé, un propriétaire ou encore un consultant mandaté pour cette tâche (le représentant).

Paragraphe 2

Dans le cas des coordonnées de l'établissement visé par la déclaration, celles-ci correspondent aux coordonnées où sera réalisée l'activité et non, par exemple, à celles du siège social de la compagnie réalisant l'activité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise les professionnels ou toutes autres personnes ayant fourni des renseignements ou des documents nécessaires à la préparation de la déclaration et non le représentant (visé par les paragraphes 1 et 7). Cependant, si le représentant est également un professionnel ou une personne qui a été mandaté pour produire des renseignements ou des documents, il devra remplir les informations exigées au paragraphe 3.

Le sous-paragraphe *a* concerne l'identification des mandataires qui ont été requis dans le cadre de la préparation de la déclaration de conformité.
Le sous-paragraphe *b* concerne une description des tâches pour la préparation de la déclaration de conformité, et ce, pour chacun des mandataires requis pour cette préparation. Il est important de pouvoir associer un mandat à un professionnel (ou autre personne compétente), car celui-ci est responsable des informations transmises pour lesquelles il a été mandaté.

Le sous-paragraphe *c* concerne une déclaration des mandataires dans le cadre de la préparation de la déclaration de conformité. Par exemple, si un ingénieur a été requis pour la préparation de plans et devis, une déclaration de cet ingénieur affirmant que ce qu'il a produit est complet et exact est exigée.

Paragraphe 4

Des informations concises et essentielles seront demandées dans les questionnaires des déclarations de conformité afin qu'on puisse bien comprendre l'activité.

Le *sous-paragraphe a* exigé de la part du déclarant de fournir les renseignements pour prouver qu'il est conforme. Les informations les plus pertinentes pour démontrer le respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la LQE ou l'un de ses règlements seront présentes dans les questionnaires de déclaration de conformité afin d'orienter le déclarant.

Le *sous-paragraphe b* exige que le déclarant fournisse un calendrier de réalisation pour son activité.

Paragraphe 5

Ces renseignements visent à localiser l'activité.

Paragraphe 6

Le REAFIE ouvre la possibilité qu'un changement visé par l'article 30 de la LQE soit admissible à une déclaration de conformité. Afin qu'on puisse lier cette déclaration de conformité à l'autorisation modifiée, il est demandé au déclarant de fournir le numéro de l'autorisation faisant l'objet de la modification sous forme de déclaration de conformité.

Paragraphe 7

Le *sous-paragraphe a* exige de la part du déclarant d'attester que les renseignements qu'il a fournis permettent de démontrer sa conformité.

Le *sous-paragraphe b* vise une attestation du déclarant ou de son représentant (identifié au paragraphe 1) confirmant que ce qu'il a produit est complet et exact. Contrairement au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 du premier alinéa, le présent sous-paragraphe *b* cible le déclarant lui-même afin que ce dernier soit conscient du fait que les documents et les renseignements fournis doivent être complets et exacts.

Deuxième alinéa

Des frais seront exigibles pour le **dépôt** d'une déclaration de conformité. Cette dernière ne pourra être envoyée au Ministère tant que le paiement n'aura pas été reçu.

Troisième alinéa

Le plan transmis peut l'avoir été dans n'importe quelle demande d'autorisation. Il suffit qu'il contienne toutes les informations requises pour la déclaration de conformité. Un tel plan pourrait également être modifié et simplement retransmis. Le but de cet alinéa est de simplifier les obligations du déclarant en maximisant le recours à des informations déjà transmises.

Article 42

42. Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans sa déclaration de conformité.

Notes explicatives

Article 42

Il s'agit ici de tout changement apporté à un renseignement ou à un document déjà fourni dans la déclaration de conformité, par exemple un changement apporté à l'échéancier ou une modification du plan de localisation. Les questionnaires de déclaration de conformité ont été développés de manière à ce que chaque renseignement ou document demandé soit nécessaire pour assurer le respect des conditions d'admissibilité ou des facteurs pouvant augmenter le risque environnemental posé par l'activité. Il est donc important que, dès qu'une information est modifiée, cette modification fasse l'objet d'un avis transmis au Ministère.

Le contenu de la déclaration de conformité contient une déclaration indiquant que tous les renseignements sont exacts (paragraphe 7 *b* de l'article 40). Donc, nécessairement, si l'un des renseignements transmis n'est plus exact, le déclarant doit mettre à jour sa déclaration de conformité, sinon il s'expose à des sanctions.

L'objectif de l'article 42 est donc double :
1) responsabiliser le déclarant quant à la mise à jour des informations transmises dans sa déclaration de conformité;
2) permettre au Ministère d'avoir un dossier à jour, ce qui sera particulièrement utile en cas de contrôle.

Par contre, s'il y a un changement apporté à l'activité qui entraîne le non-respect d'une condition d'admissibilité à la déclaration de conformité, l'activité devient assujettie à une autorisation ministérielle.

S'il s'agit de modifier le nom du déclarant, c'est plutôt l'article 43 du REAFIE qui s'applique.

DC

Article 43

43. Celui qui poursuit une activité réalisée par un déclarant doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la Loi en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification et, le cas échéant, ceux relatifs aux professionnels ou aux personnes qu'il a mandatés;

2° le cas échéant, une mise à jour de la description de l'activité et de sa localisation, incluant une mise à jour du calendrier prévu pour les travaux;

3° la date à laquelle l'activité est poursuivie par le nouveau déclarant.

Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celui qui poursuit une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

Notes explicatives

Article 43

Premier alinéa
Le premier alinéa concerne les renseignements et les documents demandés lorsque l'activité admissible à une déclaration de conformité change d'exploitant. Les renseignements demandés sont simples et visent à identifier l'activité et le moment du changement de déclarant ainsi qu'à mettre à jour les renseignements et documents qui avaient été transmis lors de la déclaration initiale.

Comme précisé dans le premier alinéa, l'article 31.0.9 de la Loi exige également que celui qui poursuit une activité atteste qu'il poursuivra celle-ci conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le REAFIE et qu'il en fournisse, le cas échéant, la garantie financière.

Dans le cas de la garantie financière, seul l'article 119 du REAFIE exige qu'un tel document soit transmis lors d'une déclaration de conformité visant l'établissement ou l'agrandissement d'une sablière.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa permet d'imposer les mêmes obligations que le deuxième alinéa de l'article 41 (frais exigibles) et que l'article 42 (obligations liées à une modification de déclaration de conformité). Ainsi, par exemple, dans l'éventualité où la poursuite d'une déclaration de conformité par un autre exploitant serait tarifée, ce qui n'est pas le cas actuellement, le deuxième alinéa permettrait d'exiger la transmission des frais lors de l'avis de changement d'exploitant. Il ne faut pas oublier que les futures révisions du REAFIE pourraient introduire de nouvelles obligations de la part des déclarants.

Article 44

44. Toute activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité doit débuter au plus tard 2 ans suivant la transmission de cette déclaration.

À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration comprenant une mention à l'effet que la déclaration initiale est inchangée ou, le cas échéant, une mise à jour des renseignements et des documents prévus par le premier alinéa de l'article 41 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée.

Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette nouvelle déclaration.

Notes explicatives

Article 44

Premier alinéa
La déclaration de conformité expire dans un délai de 2 ans à partir de la date de transmission de celle-ci au Ministère si l'activité visée n'a pas débuté à l'intérieur de cette période. De plus, l'activité ne peut débuter qu'après le délai de 30 jours prévu. Par contre, si l'activité a débuté à l'intérieur du délai 2 ans et qu'elle se poursuit au-delà de cette période, la déclaration de conformité demeure valide pour toute la durée de réalisation de l'activité.

Deuxième alinéa
Si l'activité n'a pas été réalisée à l'intérieur du délai de 2 ans, l'initiateur doit :

1) Transmettre une nouvelle déclaration mentionnant que la déclaration initiale demeure inchangée;
2) Transmettre une mise à jour des renseignements et des documents exigés pour le dépôt de la déclaration de conformité (article 41). Il doit aussi prévenir le ministre de tout changement apporté à sa déclaration (article 42).

Pour les déclarations de conformité existantes avant l'adoption du REAFIE, le délai de 2 ans s'applique à partir du 31 décembre 2020. L'activité visée doit débuter avant le 31 décembre 2022.

Troisième alinéa
Le troisième alinéa permet d'imposer les mêmes obligations que le deuxième alinéa de l'article 41 (frais exigibles) et que l'article 42 (obligations liées à une modification de déclaration de conformité). Dans le cas d'une activité qui n'aurait pas été réalisée dans un délai de 2 ans, une nouvelle déclaration de conformité doit être déposée et la tarification visée au deuxième alinéa de l'article 41 s'applique.

PARTIE II – Encadrement relatif à la réalisation d'activités – Articles 45 à 351

	Titre	Chapitre	Articles
Partie II	Titre I - Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale	Chapitre I - Activités visées par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts	45 à 49
		Chapitre II - Activités encadrées par d'autres lois ou règlements	50
		Chapitre III - Activités exemptées de manière générale	51
		Chapitre IV - Travaux de recherche et d'expérimentation	55 à 57
	Titre II - Activités ayant des impacts environnementaux multiples	Chapitre I - Établissements industriel	58 à 66
		Chapitre II - Élimination et transfert de matières	67 à 77
		Chapitre III - Activités minières	78 à 81
		Chapitre IV - Hydrocarbures	82 à 85
		Chapitre V - Scieries et usines de bois	86 à 93
		Chapitre VI - Production, transformation et stockage d'électricité	94 à 96
		Chapitre VII - Gestion de sols contaminés	97 à 106
		Chapitre VIII - Cimetières, crématoriums et unités d'hydrolyse alcaline	107 à 111
		Chapitre IX - Carrières et sablières	112 à 120
		Chapitre X - Usines de béton	121 à 129
		Chapitre XI - Culture et lieu d'élevage	130 à 151
		Chapitre XII - Acériculture	152 à 154
		Chapitre XIII - Lavage de fruits et de légumes	155 à 158
		Chapitre XIV - Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles	159 à 165
	Titre III - Activités ayant un impact environnemental particulier	Chapitre I - Prélèvements d'eau	166 à 173
		Chapitre II - Gestion des eaux	174 à 226
		Chapitre III - Gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux	227 à 241
		Chapitre IV - Stockage, utilisation et traitement de matières	242 à 299
		Chapitre V - Rejets atmosphériques	300 à 311
	Titre IV - Activités réalisées dans certains milieux	Chapitre I - Milieux humides et hydriques	312 à 345
		Chapitre II - Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques	346 à 349
		Chapitre III - Construction sur un ancien lieu d'élimination	350 à 351

TITRE I – Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale – Articles 45 à 57

	Chapitre	Section	Articles
Partie II - Titre I Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale	Chapitre I – Activités visées par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts	I - Procédure visée par le titre I de la Loi	45 à 47
		II - Procédure visée par le titre II de la Loi	48 à 49
	Chapitre II – Activités encadrées par d'autres lois ou règlements		50
	Chapitre III – Activités exemptées de manière générale		51 à 54
	Chapitre IV – Travaux de recherche et d'expérimentation		55 à 57

CHAPITRE I – Activités visées par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts (45 à 48)

SECTION I – PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE I DE LA LOI

AM

Article 45

45. À moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, en outre des activités visées à l'article 22 de la Loi, est soumise à une autorisation toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction.

L'autorisation ministérielle ne peut toutefois être délivrée avant que l'autorisation du gouvernement soit délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi, sauf lorsque les activités visées par l'autorisation ministérielle ont pour but de compléter une étude d'impact.

Notes explicatives

Article 45

Premier alinéa
L'article 45 pose la règle générale relative aux activités soumises à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional. Lorsque l'autorisation gouvernementale (décret) délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi prévoit une condition, une restriction ou une interdiction, l'activité visée doit obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.

L'autorisation gouvernementale doit être délivrée avant les autorisations ministérielles pour chaque activité.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa prévoit toutefois une exception à cette règle si la réalisation de l'activité visée par l'autorisation ministérielle est nécessaire pour compléter l'étude d'impact.

Les activités en déclaration de conformité et en exemption énumérées au REAFIE peuvent être réalisées avant le décret, sauf pour ce qui est prévu à l'article 46. L'article 45 doit donc être lu avec l'article 46.

Attention! La situation n'est pas la même en milieu nordique (voir l'article 47).

Article 46

46. Les activités visées par l'article 45 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes :

1° les activités de déboisement;

2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales;

3° la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure;

4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;

5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;

6° le stockage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;

7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.

Pour l'application du présent article, la construction d'une infrastructure, d'un lieu ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement.

Notes explicatives

Article 46

Cet article précise que les activités visées à l'article 45 du REAFIE peuvent bénéficier des exemptions et des déclarations de conformité prévues au REAFIE, à condition de ne pas être listées au deuxième alinéa de l'article 46.

Lorsque des activités sont exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité, elles peuvent être réalisées avant la délivrance du décret, contrairement à ce qui est prévu à l'article 45 du REAFIE.

Paragraphe 3

Voir le paragraphe 9 de l'article 4 pour une définition d'« infrastructure linéaire ».

En vertu du paragraphe 9 de l'article 4 et de l'article 46, les infrastructures routières découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) ne sont pas admissibles aux déclarations de conformité et aux exemptions. Cependant, il est important de mentionner que les systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales souvent associés à des infrastructures routières peuvent l'être. En effet, le paragraphe 9 de l'article 4 mentionne que les « installations de gestion et de traitement des eaux visées à l'article 32 de la LQE » (soit les systèmes d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales) sont exclues de la notion d'« infrastructure routière ». Elles sont donc admissibles aux déclarations de conformité et aux exemptions même si le projet d'infrastructure routière auquel elles sont associées est visé par la PEEIE.

AM

Article 47

47. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée par l'article 45 sont ceux prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.

Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.

Notes explicatives

Article 47

Premier alinéa
Il précise les renseignements et documents additionnels demandés lorsque l'activité a fait l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Deuxième alinéa
Si les renseignements et documents demandés ont déjà été présentés dans le cadre de la procédure d'évaluation, le demandeur n'a pas à les présenter de nouveau mais doit indiquer où les trouver. Il pourra fournir le lien menant directement au document en question inscrit au Registre public des évaluations environnementales (https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp) et préciser à quelle page du document l'information est mentionnée. Le demandeur n'a pas à transmettre de nouveau le document et l'analyste dispose de toute l'information nécessaire pour effectuer son analyse.

SECTION II – PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE II DE LA LOI

Article 48

48. Est soumise à une autorisation, toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, dans la mesure où une telle activité est assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi et du présent règlement.

Les activités visées par le premier alinéa peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation, selon ce qui est prévu par le présent règlement.

Les activités visées par une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption ne peuvent toutefois débuter avant la délivrance du certificat ou de l'attestation par le ministre conformément aux articles 154 et 189 de la Loi, sauf lorsqu'elles visent à compléter une étude d'impact.

Notes explicatives

Article 48

Premier alinéa
Pour toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (projets réalisés dans la région de la Baie-James et du Nord québécois), l'initiateur de projet doit attendre la décision du ministre (certificat d'autorisation ou avis de non-assujettissement) avant de l'entreprendre. Avant la décision, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré et l'initiateur ne peut pas déposer de déclaration de conformité ni se prévaloir des exemptions.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa prévoit toutefois une exception à cette règle si la réalisation de l'activité visée par l'autorisation ministérielle est nécessaire pour compléter l'étude d'impact.

AM

Article 49

49. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée au premier alinéa de l'article 48 sont :

1° le certificat d'autorisation ou l'attestation de non-assujettissement délivré par le ministre en vertu de l'article 154 ou de l'article 189 de la Loi;

2° les renseignements et les documents prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.

Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.

Notes explicatives

Article 49

Premier alinéa
Il précise les renseignements et documents additionnels demandés selon le type d'activité pour les activités soumises à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (projets réalisés dans la région de la Baie-James et du Nord québécois).

Deuxième alinéa
Si les renseignements et documents demandés ont déjà été présentés dans le cadre de la procédure d'évaluation, l'initiateur de projet n'a pas à les transmettre de nouveau, mais il doit indiquer où les trouver. Il pourra fournir le lien menant directement au document en question inscrit Registre public des évaluations environnementales (http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp) et préciser à quelle page du document l'information est mentionnée. Le demandeur n'a pas à transmettre de nouveau le document et l'analyste dispose de toute l'information nécessaire pour effectuer son analyse.

CHAPITRE II – ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS (50)

E

Article 50

50. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement :

1° les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exclusion, pour la portion réalisée dans des milieux humides et hydriques :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

2° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) lorsque la construction de ce lieu est conforme au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et que son exploitation est conforme au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

3° les activités réalisées sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

4° les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5° l'application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) autre que les travaux soumis à une autorisation en vertu de l'article 298 du présent règlement;

6° l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

7° les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29).

Malgré les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les articles 22 et 30 de la Loi et le présent règlement s'appliquent aux activités visées à ces paragraphes lorsqu'elles découlent d'un projet assujetti à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Notes explicatives

Article 50

Premier alinéa

Cet alinéa décrit les activités qui ne sont soumises ni aux articles 22 et 30 de la LQE ni aux déclencheurs introduits par le REAFIE, car elles sont encadrées par d'autres lois ou règlements.

Paragraphe 1

Les activités soumises au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) sont exemptées des articles 22 et 30 de la LQE. Ne sont toutefois pas exemptées, et donc demeurent assujetties, les activités réalisées sur les terres du domaine de l'État mentionnées aux sous-paragraphes *a* et *b* pour leur portion se réalisant dans les milieux humides et hydriques.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exempte d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation la construction et l'exploitation de tous les types de réservoirs d'hydrocarbures visés par la Loi sur le bâtiment. C'est donc dire que ces réservoirs n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE avant d'être mis en place. Lorsque la capacité totale d'entreposage d'un ou des réservoirs est de 10 000 m³, ceux-ci demeurent toutefois assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (voir l'article 32 de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)). Il est à noter qu'un lieu d'entreposage peut contenir plusieurs réservoirs. Lorsqu'un lieu d'entreposage est assujetti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement, il est important que l'initiateur de projet se réfère à l'article 45 du REAFIE puisqu'un tel lieu pourrait être assujetti à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE avant d'être mis en exploitation.

Les réservoirs visés par la Loi sur le bâtiment sont tous les réservoirs qui contiennent des produits pétroliers. Il peut s'agir, par exemple, de réservoirs souterrains comme ceux des stations-service ou des réservoirs hors terre destinés à approvisionner la machinerie dans les industries.

Paragraphe 3

Lorsqu'une activité doit faire l'objet d'une autorisation – et non d'une simple permission – en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN), elle sera exemptée des articles 22 et 30 de la LQE. L'objectif recherché est d'éviter de délivrer deux autorisations pour la même activité, et ce, sans diminuer la protection de l'environnement. Par contre, si l'activité se déroulant dans un des milieux énumérés dans ce paragraphe n'est pas soumise à une autorisation de la LCPN, l'exemption ne sera pas applicable.

Paragraphe 4

Lorsqu'une activité doit faire l'objet d'une autorisation – et non d'une simple permission – en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), elle sera exemptée des articles 22 et 30 de la LQE. Le but est d'éviter de délivrer deux autorisations pour la même activité, et ce, sans diminuer la protection de l'environnement. Par contre, si l'activité se déroulant sur un milieu inscrit dans le paragraphe n'est pas soumise à une autorisation de la LEMV, l'exemption ne sera pas applicable.

Paragraphe 5

L'objectif du paragraphe 5 est d'exempter d'une autorisation toutes les applications de pesticides effectuées conformément au Code de gestion des pesticides, sauf celles mentionnées à l'article 298 du présent règlement.

Paragraphe 6

Le Règlement sur les aliments pose des conditions de réalisation d'une activité d'enfouissement de viandes non comestibles. Ces conditions sont suffisantes pour assurer un risque négligeable pour l'environnement. C'est pourquoi cette activité est exemptée d'une autorisation.

Paragraphe 7

Le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) prévoit un encadrement pour les récupérateurs et les valorisateurs d'halocarbures afin d'éviter que ces composés chimiques ayant un fort potentiel d'effet de serre ne soient émis dans l'atmosphère. L'encadrement prévoit des normes relatives aux contenants de récupération des halocarbures ainsi que des normes d'émission. Des registres de réparation, d'entretien et de démantèlement et un rapport annuel de reprise doivent être remplis par les récupérateurs et les valorisateurs. Cet encadrement permet d'assurer un risque environnemental négligeable.

Deuxième alinéa

Le premier alinéa de l'article 50 du REAFIE décrit les activités qui ne sont soumises ni aux articles 22 et 30 de la LQE ni aux déclencheurs introduits par le REAFIE, car elles sont encadrées par d'autres lois ou règlements. Cela comprend, notamment, les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État ou la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2).

Cependant, le deuxième alinéa de cet article mentionne que pour certaines de ces activités, les articles 22 et 30 de la Loi et le présent règlement s'appliquent lorsqu'elles découlent d'un projet assujetti à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi. Cet alinéa vient donc rappeler l'encadrement des activités soumises à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux, qui est prévu à l'article 45 du REAFIE.

CHAPITRE III – Activités exemptées de manière générale (51 à 54)

Article 51

51. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi :

1° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;

2° les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi;

3° les relevés techniques préalables à tout projet, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique;

4° les séances de tirs intérieurs;

5° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

6° la culture de cannabis, de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception des cultures assujetties à une autorisation en vertu de l'article 133, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 135 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 136.

Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Notes explicatives

Article 51

Premier alinéa,

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 vise à éviter le chevauchement des démarches administratives. Ainsi, lorsque le ministre impose des travaux dans le cadre d'une ordonnance, les conditions de réalisation de ces travaux sont prescrites dans l'ordonnance, **de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ministérielle avant d'entreprendre les travaux.**

Paragraphe 2

En vertu de l'article 31.0.5 de la Loi, le ministre peut exiger toute mesure nécessaire pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion des matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental lors de la cessation définitive de certaines activités. Une partie des activités visées **par l'avis de cessation** est énumérée à l'annexe 2 du REAFIE et d'autres font l'objet de règlements sectoriels, comme les activités des établissements visés par le programme de réduction des rejets industriels. Pour éviter le dédoublement des démarches administratives, les mesures exigées par le ministre dans le cadre de la cessation définitive des activités visées n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 exempte d'une autorisation tous les relevés préalables à un projet, à l'exception des relevés sismiques en milieu hydrique. Ces derniers demeurent assujettis à une autorisation. Les relevés préalables à un projet incluent notamment les relevés géophysiques (à l'exception des relevés sismiques en milieu hydrique), les relevés géochimiques, les relevés d'arpentage, les relevés de végétation et les fouilles archéologiques.

Il est à noter que les sondages et les forages font l'objet d'une exemption distincte à l'article 52 afin que des conditions applicables dans les milieux humides et hydriques puissent être prévues.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 exempte d'une autorisation les séances de tirs intérieurs. Ces séances doivent être tenues à l'intérieur de bâtiments fermés pour être exemptées. Seule l'activité de tir proprement dite est exemptée. La construction d'un bâtiment serait visée par la Loi si un déclencheur s'appliquait, par exemple, dans le cas où la construction d'un tel bâtiment s'effectue dans un milieu humide (c'est alors le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi qui s'applique).

Les séances de tirs extérieurs pourraient nécessiter l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE si elles sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement (ex. : bruit ou contamination de l'eau).

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 exempte d'une autorisation les rejets de faibles quantités d'eaux usées d'origine industrielle dans l'égout municipal. Il est à noter que cette exemption vient clarifier l'assujettissement des rejets d'eaux usées d'origine industrielle dans un cas précis, soit celui du rejet dans l'égout pour des quantités inférieures à 10 m³ par jour (les eaux usées domestiques ne doivent pas être considérées dans cette quantité). Cette exemption ne doit donc pas être interprétée de manière à assujettir tout autre type de rejets d'eaux usées industrielles à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.

En effet, à l'exception des appareils ou équipements de traitement des eaux, qui sont visés par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22, les rejets d'eaux usées n'ont pas de déclencheurs nommés à l'article 22 ou dans le REAFIE. Pour chaque cas, on doit se demander si le rejet d'eaux usées est susceptible d'entraîner le rejet de contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement afin de déterminer si ce rejet est assujetti à l'article 22 de la LQE en raison du deuxième alinéa de cet article.

Dans le cas des eaux usées qui ne sont pas d'origine industrielle, il faut noter que les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sont conçus pour traiter des eaux d'origine domestique. Pour les rejets de ce type (résidentiel ou commercial), il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi. C'est la raison pour laquelle la mention « d'origine industrielle » est précisée.

Paragraphe 6

Le REAFIE ne fait plus référence à l'exemption pour les activités agricoles qui existait dans le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE). Sans cette exemption, qui portait à interprétation, il faut préciser ce qui doit être assujetti ou non. Le paragraphe 6 exempte d'une autorisation la culture de cannabis (en plein champ) ainsi que la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sous réserve des exceptions prévues aux articles 133 à 136 du REAFIE. Le drainage est inclus dans la notion de culture. L'épandage d'engrais minéraux est considéré comme une opération nécessaire à la croissance, donc l'exemption prévue dans le RRALQE n'a pas été reprise expressément puisque l'exemption visée est incluse dans le libellé du paragraphe 6 de l'article 51 du REAFIE.

La culture de végétaux aquatiques fait partie de la définition de site aquacole et est visée par le chapitre XIV du titre II de la partie II du REAFIE. Elle n'est donc pas visée par la présente exemption.

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa distingue les activités connexes des activités propres ou intrinsèques. Les activités propres bénéficient de l'exemption du paragraphe 6, alors que les activités connexes n'en bénéficient pas. Ainsi, plusieurs activités demeurent assujetties à l'article 22 de la Loi.

Milieux humides et hydriques

La culture de végétaux non aquatiques ou de champignons en milieux humides et hydriques**, incluant le drainage**, reste visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, comme précisé à l'article 132. Des exemptions sont toutefois prévues aux articles 137 à 139.

Matières résiduelles

La fertilisation et l'amendement des sols avec une matière résiduelle ne sont pas exemptés de l'application des articles 22 et 30 de la LQE en vertu du paragraphe 6, car ils restent visés par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Il est de pratique courante pour les producteurs maraîchers de laisser au sol, lors de la récolte, les résidus de culture non désirés, et de les enfouir immédiatement pour éviter les maladies, les ravageurs et les odeurs. Cette pratique n'est pas visée explicitement par le REAFIE et fait partie de l'exemption relative à la culture des végétaux, tout comme l'enfouissement des résidus végétaux lors du labour d'une prairie. La même logique s'applique également à l'enfouissement d'un engrais vert, à une culture abandonnée ou à des résidus de culture laissés au champ lors de la récolte.

Par contre, si les végétaux retournés au sol ont momentanément quitté la ferme, par exemple dans le cas typique où l'acheteur les retourne à la ferme après avoir constaté la présence de maladies, ils ne sont pas visés par la présente exemption et sont plutôt gérés selon le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*, et ce sujet fait donc partie du chantier MRF. Aucun article du REAFIE ne s'applique à ce cas.

E

Article 52

52. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux des milieux humides et hydriques :

1° les travaux suivants préalables à tout projet :

a) les sondages autres que les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures;

b) les forages autres que ceux réalisés pour les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

2° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4° l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires, à l'exception de celles visées aux articles 348 et 350;

5° les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

Notes explicatives

Article 52

L'article 52 du REAFIE prévoit des exemptions pour les activités qui ne nécessitent pas de travaux en milieux humides et hydriques. Il est à noter que certaines des activités pourraient engendrer des interventions dans les milieux humides et hydriques, par exemple une course de bateaux. Elles ne seront alors exemptées en vertu du présent article que si elles ne nécessitent pas de travaux tels qu'un remblai, un déblai, l'érection d'une structure ou la mise en place d'infrastructures.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 vise les sondages et les forages. Les deux activités entraînent des déblais et constituent donc des travaux. À ce titre, elles ne sont pas exemptées en milieux humides et hydriques. Dans ces milieux, on doit se référer à l'article 319 pour déterminer les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité.

Les termes « forages » et « sondages » sont parfois utilisés de façon interchangeable dans certains domaines. Aux fins du REAFIE, les forages consistent en des déblais réalisés avec une foreuse. Plusieurs activités nécessitent un forage préalable (ex. : forage géotechnique pour déterminer les caractéristiques du sol en place, préparation d'un puits, mise en place d'un piézomètre, forage de recherche de substances minérales). Les sondages sont des déblais généralement réalisés avec un équipement motorisé (ex. : sondage géotechnique réalisé à la pelle mécanique, tranchée exploratoire pour déterminer la profondeur d'eau). Dans tous les cas, les sondages stratigraphiques ou les forages qui seraient réalisés dans le cadre d'une activité visée par la Loi sur les hydrocarbures ne sont pas exemptés à l'article 52 du REAFIE puisque ce type de sondage ou de forage est généralement profond et présente des impacts modérés sur l'environnement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son. L'impact environnemental principal de tels événements est le bruit. Le paragraphe 2 officialise l'application faite historiquement et généralise l'exemption qui se trouvait dans le RRALQE (qui a été abrogé le 31 décembre 2020) relativement aux activités sportives et récréatives en milieux humides et hydriques.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés. Il est important de noter que l'article 52 n'exempte pas d'une autorisation la construction de pistes de course ou d'autres types de structures en milieux humides et hydriques.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 exempte d'une autorisation les infrastructures linéaires. Les infrastructures visées sont définies à l'article 4 du REAFIE. Ce sont les infrastructures routières (à l'exception des installations de gestion et de traitement de l'eau visées à l'article 32 de la Loi), les oléoducs, les conduites de transport et de distribution de gaz naturel et les lignes de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunications.

Les activités relatives à ces infrastructures linéaires sont exemptées, que ce soit la mise en place de ces infrastructures (aménagement), leur entretien ou leur démantèlement à la fin de leur vie utile.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 exempte d'une autorisation les activités de concassage et de tamisage lors de travaux de construction et de démolition. Ce paragraphe officialise l'application qui était faite de la LQE puisque les activités réalisées dans le cadre de travaux de construction ou de démolition ne nécessitaient pas d'autorisation historiquement.

Il est à noter que si les travaux visent des matières résiduelles, elles doivent respecter les conditions du chapitre IV du titre III de la partie II pour être soustraites. En ce qui concerne les activités de concassage et de tamisage en chantier, on doit se référer à l'article 281 du REAFIE pour les matières résiduelles exemptées.

E

Article 53

53. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi, sauf si elles impliquent des travaux dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide :

1° le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique ou à un barrage lorsqu'ils n'entraînent aucune modification des niveaux minimal et maximal d'exploitation, même s'il en résulte une augmentation de puissance;

2° le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à un parc éolien ou à une installation d'énergie solaire, même s'il en résulte une augmentation de puissance.

Notes explicatives

Article 53

L'article 53 exempte d'une autorisation le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique, à un barrage, à un parc éolien ou à une installation d'énergie solaire.

Ces travaux doivent être réalisés hors des milieux humides, des lacs ou des cours d'eau, mais peuvent être réalisés en plaine inondable et en rive.

La réalisation à l'intérieur d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage sans contact direct avec l'eau (travaux à sec après la fermeture des vannes, par exemple) est considérée comme étant hors d'un cours d'eau ou d'un lac. L'absence d'eau doit donc être le fait de l'ouvrage – ici barrage ou centrale – et non celui d'un ouvrage temporaire tel un batardeau.

Les équipements techniques afférents sont de nature variée et peuvent viser une turbine, une pale d'éolienne, des équipements servant au stockage ou à la transformation de l'électricité produite par l'installation de production d'électricité, etc. L'exemption ne vise que le remplacement ou la modification de tels équipements et non l'installation de nouveaux équipements techniques (ex. : l'ajout d'un poste de transformation à proximité d'un équipement de production d'électricité). Par ailleurs, l'ajout d'un équipement indépendant (ex. : l'ajout d'une éolienne) ne constitue pas un équipement technique afférent à une installation de production d'électricité.

Le remplacement ou la modification est exempté même si cela entraîne une augmentation de la puissance de l'installation de production d'électricité. Cette augmentation de puissance ne doit venir que du remplacement des équipements

techniques afférents et doit être rendue possible seulement par l'utilisation d'équipements plus efficaces. Il n'y a pas de limite à l'augmentation de puissance liée au remplacement ou à la modification d'équipements techniques afférents puisque les impacts sur l'environnement (bruit, effets sur la faune, etc.) ont déjà été étudiés lors de la demande d'autorisation initiale. Par ailleurs, toutes les autres conditions de l'autorisation (outre la puissance autorisée) doivent être respectées.

E

Article 54

54. Les activités suivantes sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi :

1° le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée à agir à cette fin par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), d'un bâtiment installé sans droit sur les terres du domaine de l'État et situé dans un lieu qui n'est pas accessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire à un démantèlement et au transport des débris, aux conditions suivantes :

a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;

b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

2° la disposition en andain de débris ligneux retirés des abords de barrages lorsque celle-ci est effectuée :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

c) à l'extérieur de la plaine inondable;

3° le brûlage de débris ligneux retirés des abords de barrages, aux conditions suivantes :

a) le volume maximal de bois brûlé par jour est de 150 m^3;

b) il n'y a pas d'habitation ou d'établissement public dans un rayon de 25 km;

c) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

d) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un cours d'eau, un lac ou un milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

4° l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu qui n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), aux conditions suivantes :

a) la fosse doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA-B66;

b) la fosse doit être utilisée pour stocker exclusivement des eaux usées;

c) les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont respectées;

d) la fosse est munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de celle-ci;

e) aucune déjection animale ou matière dangereuse n'est rejetée dans la fosse.

Notes explicatives

Article 54

L'article 54 exempte d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation quatre activités, et ce, peu importe leur emplacement. Il prévoit des conditions pour assurer que ces quatre activités comportent un risque négligeable pour l'environnement.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 exempte d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation le brûlage de bâtiments installés sans droit sur les terres du domaine de l'État à la condition que ce brûlage soit rendu nécessaire par l'impossibilité physique de procéder autrement. Ainsi, s'il est possible de démanteler le bâtiment et de transporter les débris vers un lieu de valorisation ou d'enfouissement, cette méthode doit être priorisée.

C'est le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui est responsable de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Les activités de démantèlement sont généralement réalisées par des employés de ce ministère ou par des employés du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Toute personne effectuant le démantèlement d'un bâtiment sur les terres du domaine de l'État doit y avoir été expressément autorisée par le MERN.

Les sous-paragraphes *a* et *b* visent à assurer que des matières dangereuses résiduelles ne sont pas présentes lors du brûlage. Ces conditions n'exigent pas de réaliser des analyses pour identifier les matières dangereuses, mais exigent de retirer les matières dangereuses résiduelles facilement identifiables (ex. : bonbonnes de gaz, contenants d'huiles). Des accélérants peuvent être utilisés pour faciliter le brûlage, mais il ne peut s'agir de matières dangereuses résiduelles (ex. : huiles usées).

Le brûlage sera effectué là où est situé le bâtiment sans droit; il se peut donc que cette activité soit réalisée dans des milieux sensibles (ex. : milieu humide, rive). Cependant, le site doit être aménagé afin que les eaux de ruissellement n'atteignent pas un cours d'eau, un lac ou de l'eau libre dans un milieu humide. On doit donc s'assurer que la topographie du terrain prévient l'écoulement de l'eau ou disperser les cendres afin qu'il n'y ait pas d'écoulement vers l'eau.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exempte d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation la disposition en andains de bois retiré des abords d'un barrage. Le terme « barrage » a le même sens ici que dans la Loi sur la sécurité des barrages, soit « tout ouvrage destiné à dériver ou retenir les eaux d'un cours d'eau ou celles d'un lac ou réservoir mentionné dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou dans l'un de ses suppléments ».

Le bois retiré des abords d'un barrage est également appelé « bois de clamage » par certains intervenants spécialisés dans le domaine.

La disposition en andains ne constitue pas une forme de valorisation ni une forme de stockage temporaire. Il s'agit d'un stockage à long terme de résidus de bois qui se dégraderont naturellement au fil du temps sans intervention humaine. Pour éviter les risques de contamination en raison de la dégradation de la matière organique, des distances minimales à respecter par rapport aux milieux sensibles ont été fixées.

Comme cette activité ne constitue pas une forme de valorisation, elle ne doit pas être confondue avec les activités de valorisation contenues au chapitre IV du titre III de la partie II.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise le même bois de clamage que le paragraphe 2 et exempte d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation le brûlage à l'air libre de ces matières ligneuses. Les conditions visent à limiter le volume brûlé chaque jour, à éloigner cette activité des habitations, à interdire l'utilisation d'accélérant constitué de matières dangereuses résiduelles et à prévenir la contamination des eaux de surface.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 exempte d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation l'installation d'une fosse de rétention lorsqu'elle ne dessert pas un lieu ou un bâtiment visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RETEURI).

Cette exemption permet que des eaux usées puissent être stockées dans la fosse. Ces eaux usées peuvent être ou non d'origine domestique. L'exemption ne précise aucune restriction sur l'origine des eaux usées.

Il faut comprendre que cette exemption s'applique dans la mesure où l'installation n'est pas visée par le RETEURI, car si tel est le cas, c'est uniquement ce règlement (RETEURI) qui s'applique (selon l'article 201 du REAFIE). Une roulotte de chantier n'est pas visée par le RETEURI, car ce n'est pas un bâtiment. Un bloc sanitaire peut être visé par le RETEURI si le volume est inférieur à 3 240 litres et qu'il produit uniquement des eaux usées d'origine domestique. Si tel est le cas, le RETEURI s'applique (et donc, il n'y a pas d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE en raison de l'exemption de l'article 201 du REAFIE, mais aussi de l'article 90 du RETEURI).

L'exemption permet d'avoir plusieurs fosses de rétention étanches, dans la mesure où chacune d'elles respecte les conditions du règlement.

CHAPITRE IV – Travaux de recherche et d'expérimentation (55 à 57)

DC

Article 55

55. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation nécessaires à la validation d'un produit ou d'un procédé, avant la commercialisation de celui-ci, aux conditions suivantes :

1°les travaux sont réalisés selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente dans le domaine concerné, lequel comprend les éléments suivants :

a) les objectifs des travaux;

b) le matériel expérimental;

c) le dispositif expérimental ou d'échantillonnage;

d) la localisation des points de rejet;

e) les variables mesurées;

f) le calendrier de mise en œuvre;

2°le projet est admissible, selon le cas :

a) à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental;

b) à un programme de recherche et développement ou d'innovation, administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

c) à une mesure mise en œuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques;

3°les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;

4°les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;

5°les rejets à l'environnement ne contiennent pas de matières dangereuses et les travaux ne consistent pas en une opération visée à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

6°lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle

démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

Une activité visée au premier alinéa doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1°un programme d'échantillonnage représentatif doit être mis en place afin de mesurer la concentration de contaminant émis à l'atmosphère dans la mesure où la modélisation de la dispersion atmosphérique démontre que la concentration de ce contaminant attendue à un point de calcul correspond à plus de 80 % de la norme de qualité de l'atmosphère présente à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

2°lorsque les travaux incluent l'ajout d'un point de rejet d'eaux usées à l'environnement :

a) le volume du rejet à ce point de rejet est inférieur à 10 m^3 par jour;

b) un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet est installé;

c) un programme d'échantillonnage représentatif est mis en place afin de mesurer les concentrations de contaminants émis.

Notes explicatives

Article 55

★

L'article 55 prévoit une déclaration de conformité pour les travaux de recherche et d'expérimentation, avant la commercialisation d'un produit ou d'un procédé incluant la vitrine technologique. L'article 55 vise un projet de recherche et d'expérimentation de niveau de maturité technologique 7 ou 8 défini par Innovation Canada. Comme pour toutes les activités admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation visés par l'article 55 doivent être conformes aux lois et règlements sous juridiction du Ministère. Dans le cas contraire, la réalisation de ces travaux nécessiterait une autorisation de déroger temporairement aux exigences légales ou réglementaires conformément à l'article 29 de la Loi si le projet visait l'évaluation environnementale d'une nouvelle technologique ou d'une nouvelle pratique.

Si les conditions d'admissibilité ne peuvent être respectées, mais que le projet de recherche et d'expérimentation est tout de même conforme à l'ensemble des lois et règlements sous la juridiction du Ministère, une autorisation en vertu de l'article 22 est requise. Cette autorisation pourrait être délivrée en vertu d'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ou en vertu du deuxième alinéa de cet article selon la nature des travaux de recherche et d'expérimentation. Par exemple, s'il s'agit d'une nouvelle technologie de traitement des matières résiduelles à des fins de valorisation, ces travaux seront autorisés en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Par ailleurs, le produit ou le procédé ne doit pas être rendu à l'étape de la commercialisation. Le cas échéant, une autorisation ministérielle est requise à cet effet. Les rejets d'un produit ou d'un procédé commercialisé sont généralement connus et bien documentés et peuvent ainsi être autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE.

Premier alinéa

Paragraphe 1
Pour être admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de recherche et d'expérimentation doivent être réalisés conformément à un protocole expérimental. Les sous-paragraphes *a)* à *f)* présentent les informations minimales qui doivent se retrouver dans le protocole de recherche. Il n'y a pas de modèle imposé pour le protocole de recherche, il peut donc prendre diverses formes.

Le protocole de recherche doit être disponible et transmis sur demande au Ministère, mais n'a pas à être joint à la déclaration de conformité.

La compétence de la personne qui élabore le protocole expérimental doit être en lien direct avec le but visé par la recherche et l'expérimentation.

Paragraphe 2
Pour être admissible à une déclaration de conformité, un projet de recherche et d'expérimentation doit être admissible à des crédits d'impôt, à un programme ou à une mesure gouvernementale. Toutefois, il n'est pas exigé que des crédits d'impôt aient été octroyés pour que le projet soit admissible à la déclaration de conformité. Dans l'éventualité où les crédits d'impôt n'auraient pas été demandés, le déclarant devra être en mesure de démontrer son admissibilité à ces crédits.

Paragraphe 3
Pour limiter l'envergure des projets de recherche et d'expérimentation et être uniforme avec les dispositions légales relatives aux prélèvements d'eau, le règlement stipule que les travaux de recherche et d'expérimentation admissibles à la déclaration de conformité ne doivent pas nécessiter plus de 75 000 litres d'eau par jour.

Paragraphe 4
Afin que la protection des milieux humides et hydriques soit assurée, les travaux de recherche et d'expérimentation admissibles à une déclaration de conformité ne doivent pas être réalisés à l'intérieur de tels milieux.

Paragraphe 5
L'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses constitue une interdiction de rejet de matières dangereuses dans l'environnement ou dans un réseau d'égout à moins d'être réalisée en conformité avec la LQE (soit en étant autorisé au préalable en vertu de l'article 22).

Pour que les travaux soient admissibles à une déclaration de conformité, aucune matière dangereuse ne doit être rejetée directement dans l'environnement (rejets dans l'eau, l'atmosphère ou les sols) ou dans un système d'égout, et ce, même si ce rejet est autorisé. Cette condition permet d'analyser l'ensemble du projet en processus d'autorisation, le cas échéant.

Les travaux de recherche et d'expérimentation peuvent utiliser des matières dangereuses, mais celles-ci doivent être entièrement récupérées et envoyées vers un lieu pouvant légalement les recevoir.

Paragraphe 6

Les travaux de recherche et d'expérimentation admissibles à une déclaration de conformité peuvent parfois entraîner des rejets significatifs dans l'environnement (ex. : usine de démonstration). Le paragraphe 6 du premier alinéa exige la démonstration que les travaux visés par la déclaration de conformité sont conformes au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). En effet, seule une modélisation peut permettre d'assurer que les rejets respectent les exigences de l'article 197 du RAA.

La modélisation n'a pas à être transmise avec la déclaration de conformité (voir article 56). Toutefois, elle doit être conservée et transmise au Ministère sur demande. Par ailleurs, la déclaration d'un professionnel doit permettre d'extraire l'information pertinente de la modélisation (conditions d'exploitation et contaminants pour lesquels la concentration dans l'air ambiant est près de la norme).

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa vise les conditions d'exploitation qui devront être respectées en tout temps lors de la réalisation de l'activité. À ces conditions d'exploitation s'ajoutent celles incluses dans la déclaration du professionnel visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 56.

Le paragraphe 1 de même que le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 visent à documenter les rejets des travaux de recherche et d'expérimentation. Ces informations seront nécessaires si l'exploitant désire exploiter commercialement le procédé ou le produit développé. Une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE sera alors nécessaire, et les informations amassées dans le cadre des travaux de recherche et d'expérimentation pourront être utilisées dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation.

Le paragraphe 2 permet d'assurer que les rejets d'eaux usées dans l'environnement ne posent pas un risque modéré. En l'absence de normes réglementaires sur les rejets d'eaux usées, le volume des eaux usées rejetées a été fixé à un maximum de 10 m³, et l'utilisation d'un équipement d'épuration est nécessaire. Il est à noter qu'un rejet dans l'égout ou dans un système de traitement n'est pas considéré comme un rejet dans l'environnement.

Voir également le document « *Travaux de recherche et d'expérimentation* », disponible sur le site Internet du Ministère.

DC

Article 56

56. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité de recherche et d'expérimentation visée à l'article 55 doit comprendre les renseignements suivants :

1° dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets;

2° lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une description de la modélisation effectuée ainsi qu'une déclaration d'un professionnel :

a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;

b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;

c) identifiant, le cas échéant, les contaminants dont la concentration dépasse 80 % de la norme de qualité de l'atmosphère, ainsi que la localisation des points de calcul où se produisent ces occurrences;

3° le cas échéant, la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel ayant réalisée la modélisation de la dispersion atmosphérique;

4° le cas échéant, la description des programmes d'échantillonnage qui seront mis en place.

Notes explicatives

Article 56

L'article 56 prévoit les documents additionnels à transmettre lors du dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité de recherche et d'expérimentation. Ces documents s'ajoutent à ceux prévus à l'article 41.

Comme exigé au paragraphe 2, la description de la modélisation doit comprendre le type de modèle choisi ainsi que, le cas échéant, le logiciel utilisé. La modélisation complète n'a pas à être transmise avec la déclaration de conformité.

Les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer le respect des normes prévues dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère correspondent aux paramètres fixés dans la modélisation. Par exemple, si la modélisation a fixé la hauteur d'une cheminée, celle-ci devient une condition d'exploitation qui doit être respectée. Conformément au paragraphe 3, le déclarant doit alors s'engager à respecter cette condition.

Pour les contaminants dont la concentration dépasse 80 % de la norme de qualité de l'atmosphère, un programme d'échantillonnage doit être mis en place. Les résultats de ce programme n'ont pas à être transmis au Ministère. Toutefois, ils doivent être conservés et transmis au Ministère sur demande.

E

Article 57

57. Sont exemptés d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi :

1°les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans des centres de recherche publics admissibles au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou dans des établissements d'enseignement, aux conditions suivantes :

a) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;
b) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;

2°tout autre travaux de recherche et d'expérimentation réalisés avant la commercialisation d'un produit ou avant les opérations réelles d'une exploitation, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 55.

Notes explicatives

Article 57

★

L'article 57 prévoit une exemption pour les travaux de recherche et d'expérimentation, avant la commercialisation d'un produit ou d'un procédé. Il vise des travaux de recherche et d'expérimentation dans un environnement simulé (travaux en laboratoire, par exemple).

Cet article vise les projets de recherche et d'expérimentation de niveau de maturité technologique 6 ou inférieur, comme défini par Innovation Canada. Comme pour toutes les activités exemptées, les travaux de recherche et d'expérimentation visés par l'article 57 doivent être conformes aux lois et règlements. Si ce n'est pas le cas, **les initiateurs de projet peuvent faire la demande d'une autorisation pour l'évaluation environnementale d'une nouvelle technologie ou une nouvelle pratique, conformément à l'article 29 de la Loi.**

L'article 57 remplace l'exemption pour les « expériences hors usine » prévue au paragraphe 5 de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q.-2, r. 3), abrogé le 31 décembre 2020. L'expression « hors usine » a été remplacée par une exemption visant les centres de recherche publics (paragraphe 1) et par une exemption faisant référence aux conditions 1 à 5 de l'article 55.

L'exemption au paragraphe 1 vise nommément les centres de recherche publics. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation tient à jour une liste des centres de recherche admissibles sur son site Internet.

Voir également le document « *Travaux de recherche et d'expérimentation* ».

TITRE II – Activités ayant des impacts environnementaux multiples - Articles 58 à 165

	Chapitre	Section		Articles
Titre II - Activités ayant des impacts environnementaux multiples	Titre II - Disposition générale			**58**
	Chapitre I - Établissements industriel	I - Activités soumises à une autorisation		**59 à 61**
		II - Renouvellement d'autorisation		**62**
		III - Consultation publique		**63 à 66**
	Chapitre II – Élimination et transfert de matières	I - Installations d'élimination de matières résiduelles	Activités soumises à une autorisation	**67 à 69**
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	**70 à 71**
			Activités exemptées	**72 à 73**
		II - Enfouissement de branches, de souches, d'arbustes et d'espèces floristiques exotiques envahissantes	Activités exemptées	**74 à 75**
		III - Lieux d'élimination de neige	Activités soumises à une autorisation	**76 à 77**
	Chapitre III – Activités minières	I - Activités soumises à une autorisation		**78 à 80**
		II - Activités exemptées		**81**
	Chapitre IV - Hydrocarbures	I - Activités soumises à une autorisation		**82 à 84**
		II - Activités exemptées		**85**
	Chapitre V – Scieries et usines de bois	I - Activités soumises à une autorisation		**86 à 87**
		II - Activités admissibles à une déclaration de conformité		**88 à 91**
		III - Activités exemptées		**92 à 93**
	Chapitre VI – Production, transformation et stockage d'électricité	I - Activités soumises à une autorisation		**94 à 95**
		II - Activités exemptées		**96**
	Pages suivantes : chapitres VII à XIV			

Titre II (Suite)

Chapitre VII – Gestion de sols contaminés	I - Lieux d'enfouissement de sols contaminés	Activités admissibles à une déclaration de conformité	97 à 98
	II - Centres de transfert, centres de traitement et lieux de stockage de sols contaminés	Demande d'autorisation	99 à 100
		Période de validité et renouvellement d'autorisation	101
	III - Traitement et valorisation de sols contaminés	Activités soumises à une autorisation	102 à 103
		Activités admissibles à une déclaration de conformité	104 à 105
		Activités exemptées	106
Chapitre VIII – Cimetières, crématoriums et unités d'hydrolyse alcaline	I - Activités soumises à une autorisation		107 à 108
	II - Activités admissibles à une déclaration de conformité		109 à 111
Chapitre IX – Carrières et sablières	I - Disposition générale		111
	II - Activités soumises à une autorisation et à une modification d'autorisation		113 à 116
	III - Activités admissibles à une déclaration de conformité		117 à 120
Chapitre X – Usines de béton	I - Usines de béton bitumineux	Disposition générale	121
		Activités soumises à une autorisation	122 à 123
		Activités admissibles à une déclaration de conformité	124
	II - Usines de béton de ciment	Activités soumises à une autorisation	125 à 126
		Activités admissibles à une déclaration de conformité	127 à 129
Page suivante : chapitres XI à XIV			

Titre II (Suite)	Chapitre XI – Culture et lieu d'élevage	I - Disposition générale		130 à 131
		II - Culture de végétaux non aquatiques et de champignons	Disposition générale	Article 132
			Activités soumises à une autorisation	133 à 134
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	135
			Activités exemptées	136 à 139
		III - Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage	Activités soumises à une autorisation	140 à 141
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	142 à 145
			Activités exemptées	146
		IV - Augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage	Disposition générale	147
			Activités soumises à une autorisation	148 à 149
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	150 à 151
	Chapitre XII - Acériculture	I - Activités soumises à une autorisation		152
		II - Activités admissibles à une déclaration de conformité		153
		III - Activités exemptées		154
	Chapitre XIII – Lavage de fruits et de légumes	I - Activités soumises à une autorisation		155 à 156
		II - Activités admissibles à une déclaration de conformité		157
		III - Activités exemptées		158
	Chapitre XIV – Sites d'étangs de pêche et sites aquacoles	I - Activités soumises à une autorisation		159 à 160
		II - Activités admissibles à une déclaration de conformité		161 à 162
		III - Activités exemptées		163 à 165

Article 58

58. À moins d'une disposition contraire, les dispositions applicables à un projet comportant l'une des activités visées par le présent titre sont complétées par les dispositions du titre III, relatives aux activités ayant un impact environnemental particulier, et par celles du titre IV, relatives aux activités réalisées dans des milieux sensibles, qui sont applicables aux activités liées à ce projet.

Notes explicatives

Article 58

L'article 58 du REAFIE vise à expliciter le fonctionnement du REAFIE. Si une activité se retrouve au titre II, l'exploitant doit tout de même consulter les titres III et IV pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autres déclencheurs qui s'appliquent à son projet. Par exemple, un projet minier visé au chapitre III du titre II devra également faire l'objet d'une autorisation pour un prélèvement d'eau ou pour des interventions en milieux humides, le cas échéant.

Le REAFIE contient une disposition contraire à l'article 132 qui précise que certaines dispositions du titre IV ne s'appliquent pas aux activités de culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

CHAPITRE I – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (59 à 66)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

Article 59

59. Le présent chapitre s'applique aux établissements industriels visés à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 5) et pour lesquels l'exploitation est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 31.10 de la Loi.

Notes explicatives

Article 59

L'article 59 du REAFIE précise l'application du chapitre I du titre II du REAFIE concernant les établissements industriels visés à la section III du titre IV de la LQE et pour lesquels l'exploitation est soumise à une autorisation ministérielle en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Ces établissements sont assujettis au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) du gouvernement du Québec. Il s'agit des établissements industriels qui, pour la grande majorité, sont titulaires d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (ancienne attestation d'assainissement en milieu industriel avant la modification de la Loi entrée en vigueur en mars 2018), qui sont en processus pour en obtenir une, ou qui viennent d'être assujettis.

Information complémentaire :

L'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 5), soit le RREEI, précise les catégories d'établissements industriels assujettis au PRRI et cela, peu importe s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement existant. Actuellement, deux grandes catégories d'établissements industriels ont été assujetties, le secteur des pâtes et papiers (en 1993) et celui de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (en 2002). D'autres catégories seront assujetties au PRRI.

Article 60

60. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une liste et une description sommaire des activités d'assainissement que le demandeur est en train d'accomplir ou se propose d'accomplir ainsi que des précisions sur les objectifs, les calendriers et l'état d'avancement de ces activités;

2° un schéma général de procédé et, au besoin, des schémas par secteur.

Notes explicatives

Article 60

Des renseignements et des documents supplémentaires sont demandés en plus de ceux exigés en vertu de l'article 16 du REAFIE.

Les renseignements et les documents supplémentaires prévus au paragraphe 1° de l'article 60 du REAFIE permettent au demandeur de faire valoir auprès du public et du gouvernement les améliorations en cours et celles à venir relativement à son exploitation. Ces renseignements et documents seront adaptés selon le type d'établissement industriel (existant ou nouveau) faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le schéma général du procédé ou, au besoin, les schémas par secteur et par volet environnemental apporteront des précisions quant aux activités industrielles exercées par l'établissement industriel et aideront à comprendre les intrants et les extrants de chaque procédé de manière à mieux cibler, entre autres, les points de rejets à l'environnement. Ces schémas devront contenir également les points d'échantillonnage et de mesure.

AM

Article 61

61. L'exploitant d'un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi doit soumettre au ministre sa demande de délivrance d'autorisation dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du règlement assujettissant la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

Notes explicatives

Article 61

★

L'article 61 reprend, sans le modifier, le délai de six mois prévu par le paragraphe 1° de l'article 5 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI) tel qu'il se lisait avant le 30 décembre 2020 concernant le dépôt d'une demande d'autorisation pour un établissement industriel existant, à la suite de son assujettissement au PRRI. L'article 5 de ce règlement, modifié et renommé Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (RREEI), a été abrogé le 31 décembre 2020 lors de l'entrée en vigueur du REAFIE. Le délai de six mois a été conservé, mais rapatrié à l'article 61 du REAFIE.

Le délai prévu à l'article 61 du REAFIE relatif au dépôt d'une demande d'autorisation est applicable aux établissements industriels existants assujettis au PRRI, c'est-à-dire aux établissements industriels déjà en exploitation avant leur assujettissement au PRRI.

Information complémentaire :

La majorité des établissements assujettis au PRRI sont des établissements existants.

Le deuxième alinéa de l'article 31.25 de la LQE précise ce qu'on entend par un « établissement industriel existant », soit un établissement industriel qui est déjà en exploitation à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 31.10 de la Loi l'assujettissant au PRRI.

À la suite de l'intégration de l'ancienne attestation d'assainissement (AA) en milieu industriel à l'autorisation ministérielle à partir du 23 mars 2018, dans le cas d'un projet visant l'exploitation d'un nouvel établissement industriel assujetti au PRRI, une seule demande d'autorisation est déposée préalablement à la réalisation du projet.

Il est à noter qu'avant le 23 mars 2018, pour un nouvel établissement industriel assujetti au PRRI, un délai de 30 jours était prévu pour le dépôt de la demande de l'ancienne AA après l'obtention de l'autorisation relative à l'exploitation de l'établissement industriel.

SECTION II – RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

Article 62

62. Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit soumettre au ministre la demande de renouvellement de son autorisation au moins 180 jours avant l'expiration de sa période de validité.

Notes explicatives

Article 62

L'article 62 précise le délai à l'intérieur duquel le titulaire d'une autorisation pour un établissement industriel assujetti au PRRI doit soumettre une demande de renouvellement de son autorisation. L'article 31.18 de la Loi prévoit qu'une telle autorisation est délivrée pour une période de 5 ans.

L'article 62 reprend, en le modifiant légèrement, le délai qui était prévu par le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel **tel qu'il se lisait avant le 30 décembre 2020 concernant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (renouvellement). L'article 5 de ce règlement, modifié et renommé Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriel (RREEI), a été abrogé le 31 décembre 2020 lors de l'entrée en vigueur du REAFIE. Le délai prévu à cet article relatif au dépôt de la demande de renouvellement d'une autorisation d'un établissement industriel assujetti au PRRI était de 6 mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation et il a été ajusté pour 180 jours et rapatrié à l'article 62 du REAFIE.**

Le délai de 180 jours a préséance sur le délai de 120 jours prévu à l'article 35 du REAFIE.

Le troisième alinéa de l'article 31.18 de la Loi prévoit que l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre. Par conséquent, les exigences prévues dans l'autorisation de l'établissement industriel continuent d'être applicables au-delà de la période de 5 ans suivant la délivrance de l'autorisation, soit jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à la décision du ministre relative à la demande de renouvellement.

SECTION III – CONSULTATION PUBLIQUE

Article 63

63. Malgré l'article 31.20 de la Loi, le premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel délivrée avant le 23 mars 2018 n'est pas soumis à une consultation publique, sauf dans les cas visés à l'article 66.

Notes explicatives

Article 63

Avant la modification de la LQE entrée en vigueur en mars 2018, la délivrance d'une première autorisation en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi (ancienne attestation d'assainissement en milieu industriel) était soumise à une consultation publique, peu importe s'il s'agissait d'un établissement existant ou d'un nouvel établissement. L'article 31.20 de la Loi, entré en vigueur en mars 2018, vient modifier cette obligation pour les nouveaux établissements. Les établissements soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sont soumis au préalable pour la plupart à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) lorsqu'il s'agit de nouveaux projets. L'obligation de procéder à une consultation publique lors de la délivrance de l'autorisation initiale pour les nouveaux établissements a donc été levée par la modification légale entrée en vigueur en 2018 afin d'éviter de dédoubler la consultation publique. Celle-ci est remplacée par une consultation publique obligatoire lors du premier renouvellement de manière à ce que la population puisse prendre connaissance du contenu de l'autorisation sans avoir à consulter le registre des autorisations.

Par contre, un nouvel établissement dont l'autorisation initiale a été délivrée avant mars 2018 a déjà fait l'objet d'une consultation publique lors de la délivrance de son autorisation initiale selon les exigences de l'ancien régime. L'article 63 vient préciser qu'il n'est pas assujetti à une seconde consultation publique obligatoire lors de son premier renouvellement, comme le requerrait l'article 31.20 de la Loi, et ce, afin d'éviter le dédoublement et un alourdissement des démarches applicables à un tel établissement.

Cette disposition réglementaire assure l'équité par rapport à la tenue d'une consultation publique obligatoire pour un nouvel établissement qui a obtenu sa première autorisation dans l'ancien régime et un autre qui l'a obtenue dans le nouveau régime, alors que tous deux en sont au premier renouvellement.

Les cas visés à l'article 66 du REAFIE (« cas prévus par règlement ») s'appliquent le cas échéant lors de ce premier renouvellement (nouvel établissement qui a obtenu sa première autorisation avant le 23 mars 2018).

Le terme « nouvel établissement » réfère à un établissement qui est entré en exploitation après la modification réglementaire (du RREEI) l'assujettissant au PRRI. La portée de ce terme est la même depuis l'adoption du PRRI.

AM

Article 64

64. Pour le premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel ainsi que pour la délivrance d'une telle autorisation pour un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi, le ministre publie, dans les 90 jours suivant la transmission par le ministre de l'autorisation proposée pour cet établissement industriel, l'avis visé par l'article 31.20 de la Loi annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur la demande, dans un journal diffusé dans la région où est situé l'établissement industriel ainsi que sur le site Internet de son ministère.

Cet avis de consultation contient les renseignements suivants :

1° la période de consultation du dossier de la demande;

2° le lien Internet permettant de consulter le dossier de la demande;

3° les coordonnées des endroits disponibles pour la consultation du dossier ainsi que les jours et les heures d'ouverture;

4° afin de permettre à tout groupe, personne ou municipalité de soumettre des commentaires sur la demande :

a) une adresse courriel et une adresse postale disponibles à cette fin;

b) la date limite pour soumettre les commentaires.

Notes explicatives

Article 64

L'article 64 du REAFIE :

- Précise les cas pour lesquels les modalités relatives à la consultation publique sont applicables (référence à l'obligation légale), autres que ceux prévus par règlement (voir l'article 66 du REAFIE);
- Encadre le délai de publication de l'avis exigé à l'article 31.20 de la LQE;
- Précise les modalités de diffusion de l'information relative à la consultation publique (avis publié dans le journal local de la région où l'établissement industriel est situé et diffusé sur le site Internet du Ministère);
- Précise le contenu de l'avis indiquant notamment la période de consultation publique (minimum 30 jours, comme prévu à l'article 31.20 de la LQE), les modalités de consultation (sur place et sur Internet) ainsi que la manière de présenter des commentaires sur le dossier de la demande pendant la consultation publique, y compris la date limite de transmission de ceux-ci.

L'article 64 du REAFIE reprend des parties du contenu des articles 31.20 et 31.21 de la LQE, telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018. Dans un souci de transparence, la consultation publique sur le site Internet du Ministère a été ajoutée et est devenue obligatoire.

L'article 64 vise le premier renouvellement d'une autorisation d'un nouvel établissement ainsi que la première délivrance de l'autorisation d'un établissement existant nouvellement assujetti, qui font systématiquement l'objet d'une consultation publique. Pour cette consultation, le ministre publie un avis dont les modalités et le contenu sont prévus à l'article 64.

Information complémentaire

Les articles 64 et 66 du REAFIE prévoient l'ensemble des cas où une consultation publique est requise. La disposition particulière de l'article 63 du REAFIE doit être considérée également (consultation publique non applicable pour le premier renouvellement d'un nouvel établissement industriel ayant obtenu sa première autorisation avant le 23 mars 2018 et qui a déjà fait l'objet d'une consultation publique dans l'ancien régime).

Le terme « nouvel établissement » réfère à un établissement qui est entré en exploitation après la modification réglementaire (du RREEI) l'assujettissant au programme de réduction des rejets industriels. Le terme « nouvel établissement » est utilisé par opposition à « établissement existant », précisé à l'article 31.25 de la LQE.

Article 65

65. Le dossier de la demande de renouvellement ou de délivrance qui est soumis à la consultation publique contient, outre l'autorisation proposée par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

1° une copie de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 64;

2° la demande soumise au ministre par le demandeur, à l'exception des renseignements visés par les articles 23.1 et 118.5.3 de la Loi n'ayant pas un caractère public;

3° une liste des autres renseignements détenus par le ministre relativement à la nature, à la quantité, à la qualité et à la concentration des contaminants rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel qui sont disponibles sur demande.

Notes explicatives

Article 65

L'article 65 du REAFIE présente le contenu du dossier soumis à la consultation publique selon l'article 31.20 de la LQE (quatrième alinéa).

L'article 65 du REAFIE reprend l'essentiel du contenu de l'article 7 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (renommé Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels – RREEI). L'article 7 de ce règlement a été abrogé le 31 décembre 2020, lorsque le RREEI est entré en vigueur.

À noter que les documents habituellement mis en consultation avant l'entrée en vigueur du REAFIE sont les suivants :

- La demande d'autorisation (après ajustement pour en retirer les renseignements confidentiels – voir articles 23.1 et 118.5.3 de la Loi);
- L'autorisation renouvelée proposée ou l'autorisation proposée selon le cas (après ajustement au besoin, pour en retirer les documents confidentiels – voir articles 23.1 et 118.5.3 de la Loi);
- Les documents contenant les orientations et les références techniques qui balisent le contenu de l'autorisation de l'établissement industriel ou le secteur industriel assujetti au PRRI;
- Le profil de l'établissement industriel;
- L'avis publié dans un journal ou diffusé sur le site Internet du Ministère;

- Les documents légaux ou réglementaires et les hyperliens afférents qui encadrent l'autorisation (ex. : la section III du titre IV de la Loi, le REAFIE et le RREEI);
- Une liste des autres renseignements détenus par le ministre relativement à la nature, à la quantité, à la qualité et à la concentration des contaminants rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel afin de ne pas alourdir le dossier soumis à la consultation publique (ces renseignements sont disponibles en tout temps sur demande);
- Tout autre document jugé pertinent pour la compréhension du dossier.

AM

Article 66

66. Les articles 31.20 et 31.21 de la Loi ainsi que les articles 64 et 65 du présent règlement s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de renouvellement d'autorisation subséquente, au premier renouvellement d'une autorisation d'un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi et à toute demande de modification d'autorisation ayant pour objet, relativement à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi, selon le cas :

1° de retarder de plus de 6 mois la date de mise en application de cette norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

2° d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

Notes explicatives

Article 66

L'article 66 du REAFIE encadre les cas ponctuels « prévus par règlement » pour lesquels une consultation publique doit avoir lieu. Cet article est en application de l'article 31.22 de la Loi et du dernier alinéa de l'article 31.26 de la Loi.

L'article 66 du REAFIE reprend l'essentiel du contenu des articles 8 et 9 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (renommé Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels), adapté selon le nouveau régime. Ces articles ont été abrogés le 31 décembre 2020, lors de l'entrée en vigueur du REAFIE. Ainsi, une consultation publique est requise seulement si l'application d'une norme supplémentaire est retardée de plus de 6 mois ou si une norme supplémentaire est modifiée à la demande du titulaire de l'autorisation dans le cadre d'une demande de renouvellement ou de modification de son autorisation.

Les cas visés à l'article 66 du REAFIE sont applicables :

- au deuxième renouvellement et les renouvellements subséquents de l'autorisation pour tout type d'établissement industriel (nouveau ou existant) (voir article 31.22 de la LQE);
- au premier renouvellement de l'autorisation pour un établissement industriel existant (voir quatrième alinéa de l'article 31.26 de la LQE);
- au premier renouvellement de l'autorisation pour un nouvel établissement industriel ayant obtenu son autorisation avant le 23 mars 2018 (voir article 63 du REAFIE);
- à toute modification de l'autorisation de l'établissement industriel (voir article 31.22 de la LQE).

Le terme « nouvel établissement » réfère à un établissement qui est entré en exploitation après la modification réglementaire (du RREEI) l'assujettissant au PRRI. Le terme « nouvel établissement » est utilisé par opposition à « établissement existant », la portée de celui-ci étant précisée à l'article 31.25 de la LQE.

Information complémentaire :

Un des cas des articles 8 et 9 du RAAMI (abrogé le 31 décembre 2020) n'est pas repris par l'article 66 du REAFIE, soit le paragraphe 3:

> 3° soit de permettre au demandeur d'effectuer des changements aux procédés industriels ou aux équipements de production susceptibles d'ajouter dans l'environnement un nouveau contaminant pour lequel aucune norme de rejet n'est contenue dans son attestation d'assainissement.

Dans ce cas, une consultation publique n'est plus requise lors de changements apportés aux procédés ou aux équipements industriels, l'article 30 encadrant ces modifications.

Il est à noter que les articles 64 (cas obligatoires) et 66 du REAFIE (cas ponctuels) prévoient tous les cas nécessitant une consultation publique. Il n'y a pas d'obligation de consultation publique lorsque le Ministère modifie ou impose une norme de sa propre initiative. Par le passé, le Ministère a procédé à des consultations publiques lors de l'imposition ou de la modification de normes dans le but de respecter l'esprit de l'article 31.15 de la LQE, tel qu'il se lisait à cette époque. Les dispositions visées ayant été abrogées lors de la modification légale entrée en vigueur en mars 2018, il n'est pas nécessaire d'effectuer une consultation publique lorsque le Ministère modifie ou impose une norme.

CHAPITRE II – ÉLIMINATION ET TRANSFERT DE MATIÈRES (67 à 77)

SECTION I – INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

§ 1. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 67

67. La présente section s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives

Article 67

Cette section encadre l'établissement et l'exploitation des installations de matières résiduelles visés par le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Pour toute activité qui vise la valorisation des matières résiduelles, on doit se référer au chapitre IV du titre III du REAFIE.

AM

Article 68

68. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne l'un des lieux ou installations suivants doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus au deuxième alinéa :

1° un lieu d'enfouissement technique;

2° un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

3° un lieu d'enfouissement en tranchée;

4° une installation d'incinération;

5° un centre de transfert de matières résiduelles;

6° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;

7° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;

8° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées.

Les renseignements et les documents additionnels sont :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° la description du zonage municipal dans un rayon de 2 km;

3° la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;

4° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis;

5° un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air;

6° tout document établissant le respect des conditions fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation;

7° sauf pour une installation d'incinération et un centre de transfert :

a) une étude hydrogéologique;

b) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

c) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;

d) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;

e) une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

f) les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci;

8° sauf pour les lieux d'enfouissement en tranchées, une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;

9° dans les cas d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et d'un lieu d'enfouissement en tranchées, les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

10° dans le cas d'un lieu d'enfouissement technique, le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Notes explicatives

Article 68

Premier alinéa

Le premier alinéa précise les lieux d'élimination visés qui devront transmettre les éléments énumérés au deuxième alinéa pour garantir la recevabilité de leur demande d'autorisation. Il est à noter que si un lieu d'élimination ne se retrouve pas dans la liste du premier alinéa, comme c'est le cas pour les lieux d'enfouissement en milieu nordique, il n'a pas à fournir les renseignements énumérés à l'article 68. Autrement dit, la liste du premier alinéa de l'article 68 est exhaustive.

Paragraphe 5

Le centre de transfert de matières résiduelles est défini au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) à l'article 136. Il s'agit de toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de les préparer pour un transport ultérieur en vue de leur élimination dans un endroit différent. En ce qui concerne les centres de transfert de matières résiduelles à des fins de valorisation, le chapitre IV du titre III de la partie II du REAFIE contient le détail de l'encadrement d'un centre de transfert pour la valorisation de matières résiduelles.

Deuxième alinéa

Cet alinéa liste les éléments nécessaires afin de garantir la recevabilité d'une demande d'autorisation pour un des lieux d'élimination listés au premier alinéa. Ces éléments s'ajoutent à ceux prévus aux articles 16 et suivants du REAFIE. Ces éléments se retrouvaient déjà pour la plupart à l'article 147 du REIMR, qui a été abrogé le 31 décembre 2020.

Il est à noter que les paragraphes 1° à 6° visent tous les lieux listés au premier alinéa; les paragraphes 7° à 10°, pour leur part, ne visent que certains de ceux-ci. Une lecture attentive est donc recommandée.

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa apportent des précisions quant aux renseignements à préciser au plan de localisation. Il est à noter que, dans le cas des paragraphes 2° et 3°, l'information pourrait être transmise sous une autre forme que par plan, mais la localisation sera plus aisée sous forme visuelle.

De plus, afin de permettre d'illustrer adéquatement les détails demandés sur le plan exigé à l'article 17, plusieurs figures pourraient être nécessaires. En effet, le paragraphe 3° exige d'illustrer un rayon de 8 km, bien que la localisation exacte des points de rejet nécessite souvent une échelle réduite. Il est de la responsabilité du demandeur de veiller à ce que l'échelle choisie permette de localiser adéquatement tous les renseignements demandés et de fournir plusieurs plans distincts si cela s'avère nécessaire.

Paragraphe 4

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5° demande trois documents distincts, à savoir :

- Un programme d'entretien et d'inspection des réseaux de captation des eaux, des lixiviats et des gaz ainsi que des équipements permettant de préserver la qualité de l'air;
- Un programme de contrôle et de surveillance des eaux, des lixiviats, des gaz et de la qualité de l'air;
- Un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air.

Paragraphe 6

L'article 50 du REIMR permet l'utilisation de solutions de rechange pour le recouvrement final. La demande d'autorisation devra donc comprendre un document établissant le respect du REIMR le cas échéant.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7° s'applique aux lieux visés aux paragraphes 1° à 3° et 6° à 8° du premier alinéa de l'article 68, c'est-à-dire tous les lieux d'enfouissement. Les six documents demandés pour ces lieux cherchent à établir la qualité des eaux souterraines et de l'eau de surface, à documenter la composition des sols naturels avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement ainsi qu'à déterminer comment ce lieu s'insérera dans le paysage environnant. Ces renseignements sont primordiaux pour bien documenter l'impact que peut avoir le lieu sur l'environnement.

Paragraphe 8

Une étude d'intégration au paysage environnant permet de déterminer si les activités du lieu ou des installations seront visibles à partir des habitations ou de lieux publics.

Paragraphe 9

Les articles 34 à 36 du REIMR exigent que les matériaux et les équipements, de même que les travaux d'aménagement du système d'imperméabilisation, des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, du système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz et des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines soient inspectés par des tiers experts de manière à s'assurer du respect des règles de l'art en matière d'aménagement de lieus d'enfouissement, d'installations d'incinération ou de centres de transfert de matières résiduelles.

Paragraphe 10

Le programme d'entretien, d'inspection et de nettoyage vise les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, les systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines. Ces systèmes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions du REIMR, notamment en ce qui a trait à l'évacuation du lixiviat pour limiter la hauteur de liquide à la base des zones de dépôts. Cette exigence ne s'adresse qu'aux lieux d'enfouissement technique quoique le paragraphe 5° possède une exigence semblable pour tous les lieux.

Article 69

69. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° une étude décrivant le sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau d'enfouissement prévu des matières résiduelles;

3° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis.

Notes explicatives

Article 69

L'article 69 précise les éléments qui doivent être ajoutés à ceux demandés aux articles 16, 17 et 18 du REAFIE.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1° précise le rayon pour le plan à produire en vertu de l'article 17. À noter que si ce rayon ne permet pas d'illustrer adéquatement la localisation de tous les éléments demandés à l'article 17 et énumérés au formulaire, il est possible que le demandeur doive produire plus d'un plan.

Paragraphe 3

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 70

70. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à une installation d'élimination de matières résiduelles :

1° l'établissement, l'exploitation et la modification d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° l'établissement, l'exploitation et la modification d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 1 tonne par heure et dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

Notes explicatives

Article 70

L'article 70 du REAFIE reprend deux soustractions qui étaient aux articles 146 et 155 du REIMR. Ces articles ont été abrogés le 31 décembre 2020. Le REAFIE vient modifier l'obligation de transmission des données relativement à ces activités, qui devra se faire désormais par la déclaration de conformité.

Paragraphe 2

Les viandes non comestibles (VNC) sont incluses dans la définition de matière résiduelle (MR) de la LQE. Toutefois, la gestion de VNC est encadrée par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). La définition de « viandes non comestibles » (VNC) se trouve à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments. Les VNC comprennent notamment les cadavres ou parties d'animaux morts et non destinés à la consommation humaine, les déchets d'abattoir, les déchets des opérations de charcuterie ou de mise en conserve de viandes ainsi que les huiles et graisses issues des opérations mentionnées précédemment. Selon le MAPAQ, au sens du Règlement sur les aliments, les boues produites par les abattoirs ne sont pas des VNC.

Le présent article vient préciser que ces lieux ne sont pas assujettis à une autorisation prévue au paragraphe 7 de l'article 22 de la LQE. Ces installations d'incinération de viandes non comestibles de capacité égale ou inférieure à une tonne par heure ne sont pas régies par le REIMR (voir l'article 121, qui définit le champ d'application du chapitre III visant les installations d'incinération), mais elles sont assujetties aux normes du Règlement sur l'assainissement de

l'atmosphère qui leur sont applicables. Dans le cas où la capacité serait supérieure à une tonne par heure, une autorisation en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la LQE serait requise.

Selon le Règlement sur les aliments, seul le possesseur d'origine peut procéder à l'incinération de ces viandes non comestibles. Aux fins du Règlement sur les aliments, le possesseur d'origine comprend exclusivement l'agriculteur dans le cas de ses animaux d'élevage, l'exploitant d'un abattoir ou d'une conserverie de viandes, le fabricant, le préparateur, le conditionneur, le vendeur ou l'entreposeur d'aliments, ainsi qu'une personne exerçant l'activité de restaurateur.

DC

Article 71

71. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité doit comprendre les renseignements suivants :

1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 de l'article 70, une confirmation du déclarant que l'activité sera réalisée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 70, une déclaration d'un ingénieur attestant que l'installation est conforme à la Loi et au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Le déclarant d'une activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa doit, lorsqu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté concernée ou, le cas échéant, à la municipalité locale concernée dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Notes explicatives

Article 71

L'article 71 précise les informations supplémentaires à transmettre dans la déclaration de conformité.

Dans le cas d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé, une copie complète de la déclaration de conformité doit également être transmise à la MRC ou, en l'absence de MRC, à la municipalité locale. Cette obligation est reprise de l'article 146 du REIMR, abrogé le 31 décembre 2020. À noter qu'il demeure de la responsabilité du déclarant de transmettre sa déclaration à la MRC ou à la municipalité locale et ce, même avec le service en ligne aux citoyens.

L'article 71 reprend les exigences de l'article 155 du REIMR concernant les informations à fournir au ministre avant la réalisation d'un projet d'incinérateur de VNC d'une capacité inférieure ou égale à 1 tonne par heure, comme défini au paragraphe 2 de l'article 70. L'article 155 a été abrogé le 31 décembre 2020.

§ 3. — Activités exemptées

E

Article 72

72. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section ainsi que d'une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi :

1° le stockage de matières résiduelles destinées à servir de matériaux de recouvrement sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50 de ce règlement;

2° la valorisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement utilisés pour le recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique ou pour le recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visés par ce règlement.

Notes explicatives

Article 72

L'article 72 exempte de l'obligation d'obtenir une autorisation les activités de stockage et de valorisation de matières résiduelles à titre de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique (LET) ou à titre de recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition.

Il est à noter que l'exemption prévue au paragraphe 1° ne vise que le stockage de matières résiduelles destinées au recouvrement (journalier, temporaire et final) dans les zones de dépôt autorisées et aménagées d'un LET, ayant ou non reçu des matières résiduelles pour élimination, et qui n'ont pas fait l'objet du recouvrement final. Ainsi, si l'exploitant effectue le stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles à l'intérieur d'une cellule d'enfouissement en exploitation et n'ayant pas fait l'objet d'un recouvrement final, il n'a pas à déposer une demande d'autorisation avant d'amorcer le stockage des matières résiduelles qui seront utilisées à titre de recouvrement. Toutefois, si l'exploitant souhaite aménager une aire de stockage de matériaux de recouvrement hors des cellules en exploitation du LET, il devra obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE avant de réaliser cette activité, qui devra être conforme aux dispositions de l'article 24.1 du REIMR.

Par ailleurs, l'utilisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement journaliers dans un lieu d'enfouissement technique ou de recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition doit respecter les buts et les critères applicables et faire l'objet d'un contrôle de qualité conforme aux dispositions du REIMR.

E

Article 73

73. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité visé au deuxième alinéa de l'article 139.2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

Notes explicatives

Le deuxième alinéa de l'article 139.2 du REIMR se lit comme suit :

> *De plus, les dispositions des articles 37 et 39 du paragraphe 1, du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 124 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsqu'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine.*

Ce sont donc les centres de transfert qui reçoivent 30 tonnes métriques ou moins par semaine qui sont exemptés.

L'article 73 du REAFIE vise les centres de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination, alors que l'article 261 du REAFIE vise les centres de transfert de matières destinées à la valorisation.

SECTION II – ENFOUISSEMENT DE BRANCHES, DE SOUCHES, D'ARBUSTES ET D'ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

E

Article 74

74. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement de branches, de souches ou d'arbustes, aux conditions suivantes :

1° la quantité de matières enfouies sur un même lot est inférieure à 60 m^3;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° l'enfouissement est effectué :

a) à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

b) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

Notes explicatives

Article 74

Il est à noter qu'en vertu de l'article 6 du REIMR, les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m^3 n'ont pas à être enfouis dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu du REIMR. L'article 74 vient préciser les conditions auxquelles l'enfouissement de ces lots de branches, souches ou arbustes peut être exempté d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

E

Article 75

75. Est exempté d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées, aux conditions suivantes :

1° l'enfouissement n'est pas effectué dans le littoral, une rive ou à moins de 10 m d'un milieu humide;

2° dans le cas où l'enfouissement est effectué à moins de 30 m du littoral ou effectué entre 10 m et 30 m d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 2 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

3° dans le cas où l'enfouissement est effectué à 30 m ou plus du littoral ou d'un milieu humide, les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

La machinerie utilisée pour l'activité visée au premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes et le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes :

1° en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation.

Notes explicatives

Article 75

Il est à noter qu'en vertu de l'article 6 du REIMR, les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) n'ont pas à être enfouies dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu du REIMR. L'article 75 vient préciser les conditions auxquelles l'enfouissement de ces EEE peut être exempté d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'article 75 vise l'enfouissement d'EEE sur le site où elles sont enlevées. Les conditions visent à réduire le risque de dissémination de ces espèces et à assurer la revégétalisation avec d'autres espèces.
L'enfouissement d'EEE dans un lieu autre que le lieu d'où elles proviennent doit faire l'objet d'une autorisation sauf si les EEE sont dirigées vers une installation

d'élimination régie par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Premier alinéa
Les activités visées à l'article 75 doivent donc avoir pour objet l'enfouissement des EEE. La gestion d'EEE en chantier de construction, de démolition ou d'entretien n'est pas visée si l'exploitant ne souhaite pas les éliminer. Il est donc bien important de déterminer l'objectif de l'activité visée. Toutefois, même lors des travaux de construction, de démolition ou d'entretien, les EEE doivent demeurer sur le site (en cas de transport vers un autre lieu, elles doivent être gérées comme des matières résiduelles) et ces activités doivent respecter la réglementation en vigueur (ex. : encadrement des activités réalisées dans des milieux sensibles comme les milieux humides et hydriques qui nécessitent une autorisation en vertu du premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE, à moins de respecter les conditions d'une soustraction du titre IV de la partie II).

Cet alinéa, par les distances devant être respectées, permet l'enfouissement dans une plaine inondable pour la portion située hors du littoral et de la rive. Parce qu'elle implique une intervention dans un milieu hydrique, cette activité d'enfouissement en plaine inondable sera donc aussi visée par le chapitre I du titre IV du REAFIE, soit le chapitre « Milieux humides et hydriques », débutant à l'article 312. L'enfouissement d'espèces floristiques nuisibles et exotiques envahissantes est permis en exemption à l'article 320 lorsque réalisé en plaine inondable. Notons finalement que le RAMHHS s'appliquera pour encadrer cette intervention.

Deuxième alinéa
L'utilisation de végétaux appartenant aux mêmes strates est nécessaire pour assurer un recouvrement complet du sol mis à nu. Toutefois, l'ajout de végétaux de strates supérieures est permis en tout temps. Hors des milieux humides et hydriques, l'activité de revégétalisation n'est pas visée par l'article 22 de la LQE, et en milieux humides et hydriques, il existe une exemption au paragraphe 1 de l'article 329 du REAFIE permettant l'ajout de tels végétaux.

Par exemple, un site dont la strate initiale était uniquement herbacée (ex. : roseaux) peut utiliser un ensemencement hydraulique composé d'espèces herbacées.

SECTION III – LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE

Article 76

76. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige.

Pour l'application du présent article, on entend par « lieu d'élimination de neige » un lieu où est déposée définitivement, en vue de son élimination, de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport conformément au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Malgré l'article 58, les activités visées par le présent article n'ont pas à être complétées par la section IV du chapitre II du titre III relative à la gestion des eaux pluviales.

Notes explicatives

Article 76

Premier alinéa
Les lieux d'élimination de neige étaient déjà visés par l'obligation réglementaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE en raison du Règlement sur les lieux d'élimination de neige, remplacé par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs le 31 décembre 2020.

Deuxième alinéa
La définition de « lieu d'élimination de neige » demeure la même que celle qui se trouvait dans le *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige* :

> *Le Ministère considère comme lieu d'élimination tout terrain recevant des neiges usées transportées par camion. Par conséquent, tout endroit servant à l'accumulation de neige qui a été poussée à l'aide d'équipements roulants n'est pas considéré comme un dépôt et est de ce fait soustrait de l'obligation d'obtenir une autorisation.*

Troisième alinéa
Les systèmes de gestion des eaux pluviales faisant partie intégrante d'un lieu d'élimination de neige, ils sont analysés lors de la demande d'autorisation en vertu de la présente section (paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE). Le troisième alinéa vient donc retirer l'obligation de demander une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Article 77

77. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque l'exploitation du lieu nécessite des fondeuses et des chutes dans un système d'égout, un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer la capacité de la station d'épuration à traiter la neige et les eaux de fonte de neige;

2° dans tout autre cas, les renseignements et les documents exigés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires.

Notes explicatives

Article 77

Les documents listés à l'article 77 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE.

Paragraphe 1°

Lorsque l'exploitation du lieu nécessite des fondeuses et des chutes dans un système d'égout, il est requis de fournir un rapport technique, signé par un ingénieur, sur la capacité de la station d'épuration à traiter la neige et les eaux de fonte de neige. Ce rapport devrait comprendre la capacité de conception de la station, la capacité résiduelle de la station, le débit moyen et le débit maximal des eaux usées ajoutées et la vérification du respect des exigences de rejet. L'annexe 7 – Fiche d'évaluation – Station d'épuration donnent des précisions sur la façon d'évaluer la capacité de la station d'épuration.

Paragraphe 2°

Pour qu'une demande d'autorisation pour un lieu d'élimination de neige soit recevable, elle doit comprendre certains des renseignements et des documents exigés au deuxième alinéa de l'article 68.

Voici les paragraphes applicables :

1° le plan exigé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° la description du zonage municipal dans un rayon de 2 km;

4° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis (signés et scellés par un ingénieur en vertu de la définition de l'article 3 du REAFIE). Ces plans peuvent comprendre, notamment, les écrans naturels, les aires d'accumulation de la neige, les aires de circulation des véhicules, l'emplacement des remblais et des écrans acoustiques, l'emplacement de la guérite, des clôtures, des barrières et des puits témoins, la chute à l'égout, les équipements qui permettent le dosage de la neige et un plan d'aménagement du terrain, le cas échéant;

5° un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux (les programmes ne visent toutefois pas les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air);

7° sauf pour une installation d'incinération et un centre de transfert :

a) une étude hydrogéologique;

b) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

c) une étude décrivant les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;

d) une étude décrivant les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;

e) une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

f) les coupes longitudinales et transversales du terrain (il n'est toutefois pas requis d'indiquer le profil initial et final du lieu);

8° une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;

De plus, pour être recevable, une demande d'autorisation doit également comprendre un calcul, au point de rejet, de la dilution des chlorures. Ce calcul sera exigé en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 du REAFIE.

Le *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige* fournit aux exploitants municipaux et privés du Québec une aide technique relativement au choix, à l'aménagement et à l'exploitation des lieux d'élimination de neige.

CHAPITRE III – ACTIVITÉS MINIÈRES (78 À 81)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

Article 78

78. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités minières suivantes :

1° le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation visant l'extraction de minerai ou la recherche de substances minérales;

2° toute activité réalisée dans le cadre de l'extraction du minerai;

3° toute activité réalisée dans le cadre du traitement du minerai;

4° la gestion des résidus miniers, incluant l'établissement et l'exploitation d'une aire d'accumulation de résidus miniers;

5° la gestion des eaux usées minières, incluant l'établissement et l'exploitation des infrastructures nécessaires à cette fin;

6° l'entreposage du minerai ou de concentré, incluant l'établissement d'aires d'accumulation de ces matières, ainsi que leur concassage et leur tamisage;

7° la construction de barrières de recouvrement réalisée lors du réaménagement et de la restauration ainsi que tout travaux pouvant altérer ou modifier la restauration déjà effectuée sur une aire d'accumulation de résidus miniers.

Les travaux de forage et de décapage requis par l'une ou l'autre des activités visées au premier alinéa sont inclus dans la réalisation de l'activité.

Notes explicatives

Article 78

Premier alinéa

Paragraphe 1
Le fonçage de rampe d'accès, de puits ou de toute autre excavation est visé, même lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'un projet d'exploration minière. L'article 81 vient cependant exempter de cette obligation certaines activités d'exploration minière.

Paragraphe 2
Ce paragraphe vient assujettir toutes les activités nécessaires à la préparation du site, à la construction et à l'extraction de minerai (dynamitage, concassage, transport du matériel, etc.).

Paragraphe 3
Ce paragraphe vient assujettir toutes les activités nécessaires à la préparation du site, à la construction et aux activités de traitement de minerai (dynamitage, concassage, transport du matériel, etc.).

Paragraphe 4
La gestion de résidus miniers est assujettie à une autorisation, peu importe le type de lieu où cette gestion est réalisée. Ce déclencheur s'applique également pour des sites qui n'effectuent pas d'extraction ou de traitement de minerai. La définition de résidus miniers applicable est celle de la Directive 019 sur l'industrie minière.

Paragraphe 5
Le terme « eaux usées minières » correspond à la définition de la Directive 019 sur l'industrie minière et inclut notamment l'eau d'exhaure et l'eau souterraine pompée en périphérie de la mine nécessaire à l'extraction minière, l'eau qui provient des aires d'accumulation de résidus miniers, l'eau de ruissellement contaminée par les activités minières, l'eau usée provenant d'un procédé de traitement du minerai et toute eau usée industrielle produite par une activité minière.

Paragraphe 6
Tout comme dans le paragraphe 4, ce déclencheur s'applique également pour des sites qui n'effectuent pas d'extraction ou de traitement de minerai, tels les sites de transbordement de minerai ou de concentré.

Paragraphe 7
Ce paragraphe vise la construction de barrières de recouvrement des aires d'accumulation des résidus miniers dans le cadre de la réalisation de travaux de réaménagement et de restauration prévus par la Loi sur les mines. Une barrière de recouvrement est un ouvrage conçu avec des spécifications bien définies afin d'agir comme barrière à l'eau ou à l'oxygène. Elle est installée dans le but de limiter l'oxydation, l'infiltration d'eau et/ou la lixiviation des résidus miniers. Sont également visés les travaux qui peuvent altérer ou modifier la restauration déjà effectuée sur une aire d'accumulation de résidus miniers.

Deuxième alinéa
Cet alinéa vient préciser que les activités de forage et de décapage réalisées dans le cadre des activités minières visées à cet article nécessitent une autorisation. Par exemple, tous les travaux de décapage nécessaires avant l'aménagement d'une infrastructure minière sont assujettis à une autorisation. Les activités de forage qui sont nécessaires pour réaliser l'activité d'extraction de minerai, notamment pour déposer des explosifs sur le site, sont aussi visées par une autorisation.

AM

Article 79

79. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° une étude de caractérisation concernant, selon le cas, le gisement, le minerai, les résidus miniers et les concentrés;

3° les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;

4° le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;

5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site minier;

6° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers :

a) une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et qui permet d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

b) une modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;

c) si une digue doit être aménagée, une étude géotechnique portant sur la stabilité de cette digue, la capacité portante de son terrain de fondation et l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises;

7° lorsque le projet vise l'exploitation d'une mine ou d'une usine de traitement du minerai, une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

8° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et permettant d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

9° un programme décrivant les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Notes explicatives

Article 79

L'ensemble de la documentation du Ministère pertinente pour les activités minières est disponible sur la page Internet du MELCC.

Paragraphe 1°
Consulter la Directive 019 sur l'industrie minière pour tous les détails concernant les éléments suivants :

- Infrastructures et aménagements de surface
- Extraction du minerai
- Contexte géologique et géomorphologique
- Description du milieu

Paragraphe 2°
La caractérisation doit être réalisée conformément au *Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai* du MELCC.

Paragraphe 3°
Lorsque l'activité comprend la construction d'ouvrages ou d'infrastructures qui requièrent des plans et devis, ceux-ci doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

Paragraphe 4°
De plus amples détails concernant le contenu du plan de gestion des eaux sont présentés dans la Directive 019 sur l'industrie minière.

Paragraphe 5°
La Directive 019 sur l'industrie minière présente les exigences par rapport à l'environnement sonore. Cette section fait également référence à la note d'instructions 98-01, Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent.

Paragraphe 6°
Si le projet prévoit l'aménagement d'une aire d'accumulation de résidus miniers, doivent être fournis les éléments suivants :

a) Une étude hydrogéologique réalisée selon les recommandations de la Directive 019 sur l'industrie minière.

b) Une modélisation.
La Directive 019 sur l'industrie minière présente de l'information sur les mesures de protection des eaux souterraines et précise le contenu du rapport de modélisation de l'écoulement des eaux souterraines et du transport de contaminant.

De plus, le Ministère a élaboré le *Guide de présentation des travaux de modélisation hydrogéologique* pour présenter ses attentes envers ce type d'étude.

Cas particulier – Accumulation de résidus dans une fosse
Les détails du contenu de l'étude hydrogéologique et de la modélisation numérique lorsque des résidus miniers sont entreposés dans la fosse sont disponibles dans la Fiche d'information – Accumulation de résidus miniers dans une fosse à ciel ouvert – Protection des eaux souterraines.

c) Une étude géotechnique de stabilité si une digue doit être aménagée.
La section Stabilité des aires d'accumulation et des ouvrages associés à la gestion des résidus miniers de la Directive 019 sur l'industrie minière aborde les attentes et les exigences du MELCC en matière de stabilité géotechnique. On entend par digue, tout ouvrage destiné à contenir les résidus miniers et les eaux issues des activités minières.

Paragraphe 7°
Modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques
Le guide d'instruction intitulé *Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Projets miniers* doit être consulté et suivi pour réaliser l'étude demandée.

Étape préalable : le devis
La réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques est complexe et peut représenter un enjeu de temps. Pour s'assurer que l'étude est réalisée conformément aux exigences du Ministère, il est fortement recommandé au demandeur d'une autorisation de faire vérifier son devis de modélisation auprès du Ministère avant de lancer sa modélisation. Le demandeur peut faire cette demande en remplissant le formulaire Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2.

Paragraphe 8°
Se référer au sous-paragraphe *a)* du paragraphe 6°.

Paragraphe 9°
Il est important de consulter la Directive 019 sur l'industrie minière qui détaille les différents suivis applicables aux activités minières. Voici les suivis recommandés actuellement :

- Un suivi de l'effluent final, incluant la vérification annuelle de l'exactitude des systèmes de mesure du débit;

- Un programme de surveillance des vibrations, soit de la surpression d'air et de la vitesse particulaire;
- Suivi de la piézométrie;
- Un suivi de la qualité des eaux souterraines, conformément aux exigences de la Directive 019. Le *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines* peut être utilisé également à cet effet;
- Un programme de surveillance et d'inspection des conduites et des ouvrages lorsqu'il y a utilisation de cyanure;
- Un programme d'inspection périodique de la stabilité physique des aires d'accumulation de résidus miniers et des digues ou un examen de sécurité;
- Un suivi de la gestion des résidus miniers;
- Des rapports mensuels et annuels et la tenue de registres tels que décrits dans la Directive 019 sur l'industrie minière;
- Un suivi environnemental en période post-exploitation et post-restauration.

À ces suivis peuvent s'ajouter ceux-ci :

- Un suivi de la qualité de l'air ou un plan de gestion des émissions atmosphériques selon les résultats de l'étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques;
- Un suivi des niveaux sonores selon les résultats de l'étude prédictive du climat sonore.

Article 80

80. Toute demande d'autorisation pour des activités minières visées à l'article 78, qui constituent des activités visées au chapitre I du titre II applicable aux établissements industriels, doit également comprendre les renseignements prévus par l'article 60.

Notes explicatives

Cet article vise les activités minières qui sont également assujetties au Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) en vertu du Règlement sur l'exploitation des établissements industriels. Ainsi, par exemple, tous les établissements industriels d'extraction de minerais métallique et d'extraction de minerais non métallique d'une capacité annuelle d'extraction supérieure à 2 000 000 t.m./an ou d'une capacité annuelle de traitement de minerais ou de résidus miniers excédant 50 000 t.m./an font également partie du PRRI et sont donc assujettis aux dispositions du chapitre I du titre II de la partie II du présent règlement. Pour que cette demande d'autorisation soit jugée recevable, elle doit comprendre les renseignements prévus à l'article 60 du REAFIE.

Toute activité visée par plus d'un déclencheur doit fournir l'ensemble des éléments de recevabilité de chacun des déclencheurs.

SECTION II – ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 81

81. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les travaux d'excavation réalisés dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, aux conditions suivantes :

1° le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles est effectué sur une superficie de moins de 10 000 m^2;

2° moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique;

3° aucune aire d'accumulation de résidus miniers n'est aménagée;

4° les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de 30 m ou plus des milieux humides et hydriques;

5° les matériaux à excaver ne contiennent pas d'amiante.

Pour le calcul des superficies ou des volumes prévus au premier alinéa, l'unité de référence est le territoire délimité pour un claim minier. Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés à l'intérieur d'un tel territoire, l'unité de référence est fixée à un rayon de 1 km de la zone la plus rapprochée des décapages et des excavations réalisés.

Notes explicatives

Article 81

L'article 81 prévoit une exemption pour la majorité des projets de recherche de substances minérales, tels que définis par la Loi sur les mines, c'est-à-dire les travaux d'exploration minière ayant pour but la découverte de gisements ou leur évaluation.

Premier alinéa

Paragraphes 1 et 2

Ces paragraphes visent à identifier les travaux de grande envergure qui pourraient avoir un impact non négligeable sur l'environnement. Les seuils ont été harmonisés avec ceux de l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, permettant d'identifier les projets de recherche de substances minérales nécessitant un plan de réhabilitation en vertu de l'article 232.1 de la Loi sur les mines.

Paragraphe 3
Les travaux ne doivent pas nécessiter l'aménagement d'une aire d'accumulation de résidus miniers. La définition de « résidus miniers » applicable est celle de la Directive 019 sur l'industrie minière.

Paragraphe 4
Les dépôts meubles doivent être éloignés des milieux humides et hydriques pour éviter de perturber ces derniers.

Paragraphe 5
Compte tenu des risques pour la santé causés par l'amiante, les travaux qui impliquent une excavation de matériaux contenant de l'amiante sont visés par une autorisation, car une analyse au cas par cas de ces projets est requise.

Deuxième alinéa
Dans le but de faciliter la gestion des exploitants sur le terrain, la notion de claim minier, déjà utilisée par le MERN, sera utilisée pour déterminer le respect des conditions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

En l'absence de claim, ce qui est plutôt rare, une zone de 1 km sera tracée tout autour de chaque zone de recherche de substances minérales, et tous les travaux de décapage et d'excavation réalisés par l'exploitant à l'intérieur de cette zone seront comptabilisés pour déterminer le respect des conditions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

CHAPITRE IV – HYDROCARBURES (82 À 84)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

AM

Article 82

82. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures.

Notes explicatives

Article 82

L'article 82 vient officialiser l'encadrement des activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures. Le MERN délivre aussi des autorisations pour ces activités et analyse, par exemple, la nature du roc en profondeur ou la conception des puits d'exploration. L'analyse environnementale doit donc porter sur les activités réalisées en surface ainsi que sur les exigences requises du RPEP. Il est à noter que la Loi sur les hydrocarbures prévoit que les autorisations environnementales sont délivrées avant celles du MERN.

La récupération assistée d'hydrocarbures (appelée EOR pour « enhanced oil recovery ») désigne un ensemble de techniques permettant d'augmenter la quantité d'hydrocarbures extraits d'un gisement et qui consiste généralement à injecter des gaz ou des liquides pour faciliter l'extraction des hydrocarbures.

Article 83

83. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° la caractérisation initiale visée aux articles 37 à 39 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), incluant l'étude hydrogéologique visée par l'article 38 de ce règlement;

2° une copie de l'avis de consultation publique prévue par l'article 84;

3° un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique prévue par l'article 84 ainsi que les modifications que le demandeur a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation;

4° les programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi;

5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site des activités;

6° un programme de protection des sols précisant, pour chaque phase du projet, les aires à risque élevé de contamination et les mesures de protection appropriées à l'aide, par exemple, de l'installation d'un système de contention des fuites ainsi que des mesures de contrôle de qualité;

7° un programme de détection et de réparation des fuites permettant de détecter rapidement toute fuite et contenant la planification des inspections sur les équipements, les conduites, les réservoirs et les bassins, incluant un programme de détection, de quantification et de réparation de toute fuite de composés organiques volatils, de méthane et d'éthane.

Notes explicatives

Article 83

Paragraphe 1°

Les articles 37 à 39 du RPEP exigent :

- Le dépôt d'une caractérisation initiale du site (article 37),
  - dont une étude hydrogéologique (article 38);
- L'aménagement de puits d'observation des eaux souterraines (article 39).

Les articles donnent de nombreux détails sur les attentes du Ministère eu égard à ces exigences.

Paragraphe 5°

Étude prédictive du climat sonore.
La partie 2 de la note d'instructions 98-01, Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, peut être consultée pour plus de détails.

Paragraphe 6°

Programme de protection des sols
La section 2.3.3 des *Lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière* peut être consultée pour plus de détails.

Paragraphe 7°

Programme de détection et de réparation des fuites
La section 3.2.11 des *Lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière* peut être consultée pour plus de détails.

AM

Article 84

84. Lorsque la demande concerne des travaux exploratoires, le demandeur doit, préalablement à sa demande, informer et consulter le public. À cette fin, il doit faire publier, par tout moyen permettant d'informer la population locale, un avis comportant :

1° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;

2° un plan et une description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet;

3° un résumé du projet indiquant notamment les renseignements que le demandeur devra transmettre dans le cadre de sa demande d'autorisation pour décrire son projet;

4° la date, l'heure et l'endroit sur le territoire de la municipalité où sera tenue l'assemblée publique, laquelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis.

Le demandeur doit inviter le ministre ou l'un de ses représentants à l'assemblée publique. Celui-ci peut agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité une copie du rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Le contenu de ce rapport a un caractère public.

Notes explicatives

Article 84

L'article 84 prévoit une obligation de consultation de la population et ce, même si l'activité assujettie n'est pas visée par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Comme la presque totalité du cycle des travaux exploratoires est assujettie, le demandeur a intérêt à effectuer la consultation pour toutes les étapes et tous les scénarios envisagés.

SECTION II – ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 85

85. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les activités suivantes relatives aux hydrocarbures :

1° la fermeture temporaire d'un puits autorisée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

2° la fermeture définitive d'un puits autorisée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures lorsque ce puits présente des émanations de moins de 50 m³ par jour à l'évent du tubage de surface;

3° le reconditionnement d'un puits autorisé en vertu de la Loi sur les hydrocarbures.

Notes explicatives

Article 85

Les activités exemptées concernent les travaux de fermeture et de reconditionnement des puits. Ces travaux sont encadrés par la Loi sur les hydrocarbures. Dans le cas de la fermeture d'un puits, le MELCC doit donner son avis favorable avant que le MERN approuve le plan de fermeture définitive et de restauration de site en vertu de l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures. De plus, en vertu de l'article 114 de cette même loi, le MELCC doit donner un avis favorable à la suite des travaux de fermeture définitive de puits avant que le MERN se déclare satisfait des travaux et ne remette la garantie d'exécution.

Selon la réglementation sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et en milieu hydrique, le puits présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens lorsqu'il a des émanations de 50 m³ par jour ou plus à l'évent du tubage de surface (voir art. 20 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (H-4.2, r.2) et art. 23 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (H-4.2, r.1)). Des travaux correctifs doivent alors être apportés dans ce cas en vertu de la Loi sur les hydrocarbures. Une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE sera également requise pour prévoir les conditions de suivi lorsque nécessaire.

CHAPITRE V – SCIERIES ET USINES DE BOIS (86 À 93)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

AM

Article 86

86. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction et l'exploitation :

1° d'une scierie;

2° d'une usine de fabrication de placages, de contre-plaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérées.

Notes explicatives

Article 86

L'article 86 officialise l'encadrement visant la construction et l'exploitation d'une scierie et d'une usine de fabrication de placages, de contre-plaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérées.

Le procédé d'une scierie consiste à recevoir le bois en billes, à le préparer et à le débiter, selon des formats standards.

Une usine de transformation secondaire du bois, comme une usine de fabrication de palettes de bois, de meubles ou de planchers de bois franc, n'est pas visée par cet article.

Article 87

87. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 86 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis pour les installations concernées;

2° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site où sont réalisées les activités;

3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

4° un schéma de procédé résumant les opérations de l'entreprise.

Notes explicatives

Article 87

Les documents listés à l'article 87 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE. Ces documents doivent être demandés systématiquement et pour toutes les demandes d'autorisation portant sur une des activités visées au paragraphe 2° de l'article 86 du REAFIE.

Paragraphe 1°

En vertu de la définition de l'article 3 du REAFIE, les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur et sont nécessaires pour toutes les installations incluant, entre autres, les bâtiments et les aires de stockage aménagées.

Paragraphe 2°

L'étude prédictive du climat sonore n'est requise que s'il y a présence d'une habitation ou d'un établissement public à moins de 600 m du site. Ainsi, en l'absence d'une habitation ou d'un établissement public, un simple zonage permettant l'usage « Habitation » ou « Établissement public » n'impose pas la transmission d'une étude prédictive du climat sonore à l'étape de la recevabilité. Lorsqu'une étude prédictive du climat sonore est demandée, on peut se référer à la partie 2 de la note d'instructions 98-01, Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, pour plus de détails.

Paragraphe 3°

Une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques doit être réalisée dans le cadre de toute demande portant sur une usine de transformation primaire du bois pour fabriquer des placages, des contre-plaqués, des panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérées.

Paragraphe 4°

Le schéma de procédé peut faire partie des plans et devis (demandés au paragraphe 1°). Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par un ingénieur et peut donc être préparé par une personne autre qu'un ingénieur.

SECTION II – ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

DC

Article 88

88. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'une scierie, aux conditions suivantes :

1° la capacité maximale de production annuelle est inférieure ou égale à 25 000 m^3;

2° les activités de la scierie sont réalisées :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 30 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

3° les aires d'entreposage de biomasse utilisée à des fins énergétiques et de matières ligneuses en vrac ainsi que l'aire de tronçonnage sont imperméables;

4° les limites des aires d'entreposage en vrac sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;

5° l'aire d'exploitation de la scierie est située à 15 m ou plus de la limite du terrain où est réalisée l'activité;

6° l'aire d'exploitation est pourvue d'un système de gestion des eaux pluviales conçu pour l'évacuation des eaux pluviales du site;

7° le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans le littoral ou une rive d'un lac;

8° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide.

Notes explicatives

Article 88

Cet article précise que, parmi les activités visées par une autorisation à l'article 86, **seules la construction et l'exploitation d'une scierie** sont visées par une déclaration de conformité, sous certaines conditions. Donc, tous les projets de construction et d'exploitation d'usines de panneaux inscrits à l'article 86 sont visés par une autorisation.

Paragraphe 1
La capacité maximale de la scierie est fonction de la capacité nominale des équipements installés et des heures de production prévues annuellement. Elle est différente de la production réelle de la scierie qui, elle, pourrait varier dans le

temps, mais sans jamais dépasser la capacité maximale de production. La capacité de production comprend l'ensemble des produits fabriqués. De plus, il ne faut pas confondre la capacité de production annuelle avec la consommation annuelle de bois de l'usine.

Paragraphe 2
Le paragraphe 2 exige certaines distances de façon à protéger les sites de prélèvement d'eaux souterraines et certains milieux sensibles. La distance à respecter se calcule à partir des limites de la zone d'exploitation (incluant les aires de stockage) et non du centroïde de celle-ci.

Paragraphe 3
Il s'agit d'aires d'entreposage en vrac situées à l'extérieur et exposées aux intempéries, par exemple des aires d'écorces utilisées à des fins énergétiques et de copeaux de bois reçus ou encore générés sur le site. Cela signifie que les aires d'entreposage de billes de bois et des produits finis ne sont pas visées. De plus, l'aire de tronçonnage des billes doit également être imperméable, ce qui signifie que cette dernière est probablement fixe sur le site.

L'imperméabilité des aires peut notamment être atteinte par la mise en place d'une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. Une inspection régulière de celle-ci doit être faite afin d'assurer son bon état.

Paragraphe 4
Un entretien adéquat du site doit être effectué afin que les repères visuels installés demeurent toujours visibles et que la capacité des aires ne soit pas dépassée. Les repères visuels peuvent être des blocs de béton, des poteaux ou des équivalents.

Paragraphe 5
Le paragraphe 5 vise à éviter les nuisances auprès des voisins.

Paragraphe 6
Le paragraphe 6 exige la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales pour qu'on puisse s'assurer notamment de ne pas avoir d'accumulation d'eau sur le site. Ce système est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 226.

Paragraphe 7
Pour éviter l'apport de particules dans un lac, le point de rejet des eaux usées doit être situé à l'extérieur du littoral et de la rive d'un lac. Les eaux usées incluent les eaux pluviales ou les eaux de ruissellement du site industriel.

Paragraphe 8
Les eaux ne peuvent atteindre un milieu humide via un écoulement de surface. Elles doivent donc être infiltrées ou être dirigées hors de ce type de milieu.

DC

Article 89

89. Les eaux usées produites par toute activité visée à l'article 88 doivent respecter les valeurs suivantes :

1° un pH entre 6 et 9,5;

2° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

3° une concentration de substances phénoliques (4AAP) inférieure ou égale à 0,15 mg/l;

4° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) inférieure ou égale à 2 mg/l;

5° une demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO_5) inférieure ou égale à 50 mg/l.

Notes explicatives

Article 89

L'article 89 pose des conditions d'exploitation pour une scierie visée par l'article 88 en ce qui concerne les normes de rejets des eaux usées. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 88. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 89 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

L'imposition de normes à respecter n'oblige pas l'exploitant à effectuer un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées. Les normes s'appliquent à chacun des points de rejet d'eaux usées dans l'environnement du site. Les eaux usées peuvent inclure les eaux de ruissellement contaminées du site et les eaux de procédé. Les normes sont des valeurs maximales à respecter qui peuvent être vérifiées à partir d'un échantillon instantané. Dans le cas du pH, il n'y a pas d'obligation à avoir un équipement de mesure en continu. Une mesure ponctuelle est suffisante et peut être réalisée à l'aide d'un appareil portatif.

Toutefois, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les eaux rejetées respectent en tout temps les normes de l'article 89.

DC

Article 90

90. Le bruit émis par l'exploitation de la scierie visée à l'article 88, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Notes explicatives

Article 90

L'article 90 pose certaines conditions d'exploitation d'une scierie visée par l'article 88. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 88. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 90 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

L'évaluation du bruit est effectuée à tout point d'impact de la propriété sur laquelle est situé l'habitation ou l'établissement public le plus proche, soit en n'importe quel point du lieu dont les résidents ou les bénéficiaires font un usage raisonnable. Le responsable de la campagne d'échantillonnage devra expliquer le choix des points retenus pour l'évaluation du bruit.

Dans une perspective de clarté et de prévisibilité, si l'exploitant souhaite effectuer une étude prédictive du climat sonore avant le début de son exploitation pour s'assurer du respect de l'article 90, les points retenus pour l'évaluation du bruit devraient être localisés à la limite de la propriété sur laquelle est situé l'habitation ou l'établissement public le plus proche pour éviter de devoir imposer des contraintes imprévues à son exploitation si un nouvel usage est prévu ou si un nouveau bâtiment est construit. En effet, l'exploitant doit s'assurer de respecter la norme d'exploitation en tout temps s'il veut se prévaloir de la déclaration de conformité.

DC

Article 91

91. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 88 doit comprendre, dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets et les emplacements des repères visuels.

Notes explicatives

Article 91

L'article 91 précise les éléments qui doivent apparaître dans le plan de localisation exigé à l'article 41.

SECTION III – ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 92

92. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile installée sur un même lot pour une période d'au plus 6 mois et ne comportant pas d'installations fixes.

Notes explicatives

Article 92

Pour se prévaloir de l'exemption de l'article 92, la scierie doit demeurer mobile et ne pas être installée et exploitée sur le même lot pendant une période de plus de 6 mois. Donc, si la scierie mobile est installée sur un site, mais pas exploitée, la période de 6 mois ne compte pas. Une scierie mobile est habituellement installée sur une plate-forme de camion. Cela signifie que la scierie mobile peut être déplacée d'un site à un autre. Un lot fait généralement 100 acres ou 40 hectares. Donc, la scierie mobile peut être déplacée sur le terrain de l'exploitant tant que la période d'exploitation sur ce lot n'excède pas 6 mois.

Cela signifie, par exemple, qu'une scierie mobile pourrait être installée et exploitée pendant 2 mois par année durant 3 ans. La période vise l'installation et l'exploitation de la scierie.

E

Article 93

93. Le bruit émis par l'exploitation d'une scierie visée à l'article 92, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Notes explicatives

Article 93

L'article 93 pose certaines conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 92. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 92. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 93 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

L'évaluation du bruit est effectuée à tout point d'impact de la propriété sur laquelle est situé l'habitation ou l'établissement public le plus proche, soit en n'importe quel point du lieu dont les résidents ou les bénéficiaires font un usage raisonnable. Le responsable de la campagne d'échantillonnage devra expliquer le choix des points retenus pour l'évaluation du bruit.

CHAPITRE VI – PRODUCTION, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ (94 À 96)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

Article 94

AM

94. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités relatives à la production, à la transformation et au stockage d'électricité suivantes :

1° la construction et l'exploitation subséquente :

a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;

b) d'un parc éolien ou d'une éolienne;

c) d'une installation d'énergie solaire;

d) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;

e) d'une centrale hydroélectrique;

2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique;

3° l'augmentation de puissance d'un parc, d'une installation ou d'une centrale visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 1.

Notes explicatives

Article 94

L'article 94 officialise les déclencheurs appliqués dans le secteur de la production, de la transformation et du stockage d'électricité.

On entend par un poste de manœuvre ou de transformation tout poste exploitant des équipements électriques (sectionneurs, transformateurs, disjoncteurs, condensateurs, etc.).

L'exploitation d'un élément énuméré aux sous-paragraphes a à *e* du paragraphe 1 n'est pas visée par l'article 94 si cet élément est existant au 31 décembre 2020 (entrée en vigueur du REAFIE). Cette exploitation peut donc continuer si aucune augmentation de puissance visée au paragraphe 3 de l'article 94 ou aucune des situations inscrites dans l'article 359 ne s'applique.

De plus, l'article 94 ne fait pas de distinction par rapport à la finalité de l'exploitation des éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 (exploitation à des fins personnelles, commerciales ou industrielles).

Article 95

95. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit également comprendre les plans et devis des installations concernées.

Pour la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique, la demande d'autorisation doit également comprendre une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site des activités.

Pour les centrales fonctionnant aux combustibles fossiles, la demande d'autorisation doit également comprendre une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Notes explicatives

Article 95

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

Deuxième alinéa

Étude prédictive du climat sonore

L'étude prédictive du climat sonore n'est requise que s'il y a présence d'une habitation ou d'un établissement public à moins de 600 m du site. Ainsi, en l'absence d'une habitation ou d'un établissement public, un simple zonage permettant l'usage « Habitation » ou « Établissement public » n'impose pas la transmission d'une étude prédictive du climat sonore à l'étape de la recevabilité. Lorsqu'une étude prédictive du climat sonore est demandée, on peut se référer à la partie 2 de la note d'instructions 98-01, Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, pour plus de détails.

Troisième alinéa

La modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques doit être réalisée conformément au RAA et doit permettre de démontrer la conformité des installations projetées avec l'article 197 du RAA.
Le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* peut être consulté.

Étape préalable : le devis

La réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques est complexe et peut représenter un enjeu de temps. Pour s'assurer que l'étude est réalisée conformément aux exigences du Ministère, il est fortement recommandé au demandeur d'une autorisation de faire vérifier son devis de modélisation auprès du Ministère avant de lancer sa modélisation. Le demandeur peut faire cette demande en remplissant le formulaire Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2.

SECTION II – ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 96

96. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre :

1° la construction et l'exploitation subséquente :

a) d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;

b) d'une installation d'énergie solaire satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

i. elle est sur un bâtiment qui n'est pas construit à cette fin;

ii. elle est d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW;

c) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisant un appareil de combustion visé à l'article 307, sauf si l'augmentation de puissance a pour effet de porter à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale;

d) d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW;

2° la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV;

3° l'augmentation de puissance :

a) d'une installation, d'une centrale, d'un parc ou d'une éolienne visé à l'un des sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 1;

b) d'une centrale hydroélectrique en raison de la modification ou d'équipements techniques afférents visés à l'article 53;

4° l'installation et l'exploitation, pour une période inférieure ou égale à 14 jours consécutifs, d'une centrale temporaire fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisée dans le but de rétablir la distribution d'électricité.

Notes explicatives

Article 96

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 exempte d'une autorisation la construction et l'exploitation subséquente d'équipements de production, de transformation et de stockage d'électricité de plus faible ampleur.

Pour les postes de manœuvre et de transformation, le seuil d'exemption a aussi été fixé à 120 kV. En effet, le paragraphe 11 de l'article 2 du RRALQE n'exemptait que les postes de manœuvre et de transformation strictement inférieurs à 120 kV (le RRALQE a été abrogé le 31 décembre 2020). Cette modification reflète l'évolution des connaissances sur ces activités.

Le sous-paragraphe *b*i exempte d'une autorisation l'installation et l'exploitation subséquente de panneaux solaires sur un bâtiment. Il n'existe pas de seuil de puissance pour se prévaloir de l'exemption. L'installation peut également se faire sur des bâtiments en construction. Cependant, le bâtiment ne doit pas être conçu uniquement à cette fin (exploiter les panneaux solaires), mais ces panneaux seraient utilisés pour fournir les besoins énergétiques nécessaires pour le bâtiment ou des activités réalisées à l'intérieur de celui-ci. Ainsi, le sous-paragraphe *b*i ne pourrait être utilisé pour contourner la limite de 100 kW du sous-paragraphe *b*ii par l'installation de panneaux solaires sur une structure bâtie à cette seule fin et dont le seul rôle serait de tenir les panneaux solaires.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exempte d'une autorisation la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ou d'un système de stockage de tension maximale d'entrée ou de sortie lorsque inférieure ou égale à 120 kV. Ce paragraphe vise à clarifier l'encadrement pour cette activité et à expliciter que, comme pour la construction et l'exploitation subséquente d'un nouveau poste ou d'un nouveau système, la relocalisation est exemptée.

Paragraphe 3

Malgré l'assujettissement décrit au paragraphe 3 de l'article 94, certaines augmentations de puissance sont exemptées. C'est le cas pour des augmentations de puissance dont la puissance ou la tension totale demeure sous le seuil des puissances d'exemption énumérées au paragraphe 1.

L'article 53 exempte d'une autorisation les augmentations de puissance qui sont la résultante du remplacement ou de la modification d'équipements techniques afférents. Le paragraphe 3 vient clarifier que les activités visées par l'article 53 sont également exemptées en vertu du chapitre VI du titre II de la partie II du REAFIE.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise l'installation de génératrices d'urgence lors de pannes d'électricité. L'installation de ces génératrices doit être subséquente à la panne, d'où l'utilisation des termes « afin de rétablir la distribution d'électricité ». L'utilisation de génératrices de remplacement lors d'entretien ou dans le but de répondre aux besoins prévisibles des abonnés n'est pas visée par la présente exemption.

L'exemption du paragraphe 4 ne s'adresse qu'aux entreprises de distribution d'électricité (ex. : Hydro-Québec). Elle ne vise pas les génératrices d'urgence servant à assurer l'alimentation électrique d'un bâtiment lors d'une panne d'électricité. Ces génératrices peuvent être exemptées en vertu de l'article 307 du REAFIE si elles en respectent les conditions.

Si la durée de la panne est de plus de 14 jours consécutifs, l'entreprise de distribution d'électricité devra se prévaloir de la soustraction prévue à l'article 31.0.12 de la LQE pour les travaux d'urgence.

CHAPITRE VII – GESTION DE SOLS CONTAMINÉS (97 à 106)

SECTION I – LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

AM

Article 97

97. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés.

Notes explicatives

Article 97

L'article 97 vise les lieux d'enfouissement de sols contaminés qui reçoivent des sols contaminés de plusieurs terrains et visés par le RESC. L'enfouissement de sols contaminés sur le terrain d'origine d'où ils ont été excavés n'est pas un lieu d'enfouissement visé par l'article 97 du REAFIE, mais demeure une activité qui doit être encadrée par un plan de réhabilitation comportant une analyse de risque réalisée en vertu des articles 31.45, 31.51, 31.55 ou 31.57.

Article 98

98. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit également comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les renseignements et les documents exigés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires;

2° un programme de contrôle des sols à l'entrée du lieu;

3° le programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions de l'article 37 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18).

Notes explicatives

Article 98

Les documents listés à l'article 98 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE.

Paragraphe 1

Les renseignements suivants au deuxième alinéa de l'article 68 doivent être joints à une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés. Pour tous les détails, se référer au document « Lieux d'enfouissement de sols contaminés. Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance ». Les éléments demandés ci-dessous doivent respecter les exigences du guide de conception des lieux d'enfouissement de sols contaminés.

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° la description du zonage municipal dans un rayon de 2 km;

3° la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;

4° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis;

5° un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air;

6° Tout document établissant le respect des conditions fixées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR, chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par le REIMR, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau de substitution, dans la mesure où une disposition du REIMR donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation; consulter à cet effet les sections 3.2.3 et 3.2.4 du *Guide de conception des lieux d'enfouissement de sols contaminés* qui précisent certaines exemptions autorisées dans la pratique;

7° *a*) une étude hydrogéologique;

b) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

c) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;

d) une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;

e) une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

f) les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci;

8° une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;

9° dans les cas d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et d'un lieu d'enfouissement en tranchées, les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à garantir l'application des dispositions des articles 34 à 36 du REIMR; pour ce qui est des programmes d'assurance et de contrôle de la qualité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC), ils sont détaillés à l'article 37 du RESC et le chapitre 4 du guide de conception pour les LESC contient des précisions pour guider le demandeur quant à la teneur des renseignements à joindre.

10° dans le cas d'un lieu d'enfouissement technique, le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à garantir l'application de l'article 44 du REIMR. Dans le cas d'un LESC, les exigences sont détaillées à l'article 35 du RESC et la section 5.1.5 du guide de conception des LESC comporte plus de détails.

En ce qui concerne le paragraphe 4° de l'article 68, les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur en vertu de la définition de l'article 3 du REAFIE et sont nécessaires pour toutes les installations incluant, notamment, les bâtiments et les aires de stockage aménagées.

Paragraphe 2

Le programme de contrôle doit décrire les mesures qui seront mises en place pour contrôler les sols entrant dans le lieu d'élimination.

Pour tous les détails concernant la réception de sols se référer au document Lieux d'enfouissement de sols contaminés. Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance.

Paragraphe 3

L'article 37 du RESC exige que les travaux d'aménagement et de recouvrement final soient surveillés par un professionnel qualifié et indépendant. Afin de s'assurer du respect de cette exigence, le paragraphe 3° exige que le demandeur décrive le détail des programmes d'assurance et de contrôle qui seront demandés à ce professionnel.

Pour tous les détails concernant les travaux d'aménagement et de recouvrement final se référer au document Lieux d'enfouissement de sols contaminés. Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance.

SECTION II – CENTRES DE TRANSFERT, CENTRES DE TRAITEMENT ET LIEUX DE STOCKAGE DE SOLS CONTAMINÉS

§ 1. — Demande d'autorisation

AM

Article 99

99. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation :

1° d'un centre de traitement de sols contaminés;

2° d'un centre de transfert de sols contaminés;

3° d'un lieu de stockage de sols contaminés.

Notes explicatives

Article 99

Les centres et les lieux visés à l'article 99 sont ceux visés par le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (Q-2, r. 46; ci-après « RSCTSC ») ainsi que ceux qui effectuent le traitement de sols contaminés.

Article 100

100. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par l'exploitation du lieu ou du centre, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis;

2° une étude hydrogéologique;

3° un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu ou du centre qui permettra de répondre aux exigences du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

4° un programme détaillé de suivi environnemental des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité de l'air;

5° les plans et de devis du lieu ou du centre;

6° dans le cas d'un centre de transfert de sols contaminés, une étude géotechnique du site où le centre sera établi, signée par un ingénieur ou un géologue, définissant les propriétés géotechniques des dépôts meubles et du roc ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du centre de transfert;

7° dans le cas d'un centre de traitement de sols contaminés :

a) une démonstration de l'efficacité et de la maîtrise du procédé basée soit sur une description d'applications antérieures, soit sur un essai de démonstration;

b) programme de vérification de la performance du procédé, en cours et en fin de traitement, basé sur l'analyse des substances traitées et le choix de paramètres géochimiques de contrôle;

c) un programme d'assurance qualité.

Notes explicatives

Article 100

Les documents listés à l'article 100 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE, dont à l'article 17 plus particulièrement.

Paragraphe 1

L'étude de caractérisation doit permettre de mesurer les concentrations initiales de paramètres inorganiques et organiques dans les sols du lieu ou du centre avant son implantation. Cette caractérisation doit être réalisée conformément au *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*. Tous les contaminants susceptibles d'être présents dans les sols reçus ou traités doivent être mesurés.

Paragraphe 2

L'étude hydrogéologique exigée doit, conformément à l'article 3 du REAFIE, être signée par un ingénieur ou un géologue et devrait inclure notamment :

- Une description de la géologie, de l'hydrogéologie locale et des propriétés hydrauliques (porosité, conductivité hydraulique);
- Une description du modèle conceptuel d'écoulement et du transport des contaminants potentiels;
- Les récepteurs potentiels (puits d'eau de consommation, cours ou plans d'eau, réseaux municipaux);
- Les différentes unités hydrostratigraphiques susceptibles d'être contaminées;
- Une carte piézométrique par unité hydrostratigraphique;
- La qualité des eaux souterraines par unité hydrostratigraphique avant la mise en place de l'activité (en particulier au moyen d'une analyse de tous les paramètres susceptibles d'être présents en fonction de l'activité).

Paragraphe 3

L'article 20 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) prévoient les vérifications minimales à mettre en place pour garantir le contrôle des sols contaminés à l'entrée et à la sortie d'un lieu de stockage, et les articles 49, 50, 51, 52 et 54 de ce même règlement, celles pour les centres de transfert de sols contaminés.

Pour les centres de traitement, le RSCTSC ne pose pas d'exigence de contrôle s'appliquant directement à ceux-ci. Les exigences des articles 49, 50, 51 et 54 du RSCTSC peuvent être utilisées comme point de départ pour élaborer le programme de contrôle exigé à l'étape de la recevabilité.

En ce qui concerne la partie relative au contrôle des sols au moment de leur réception, l'étape 1 du tableau suivant indique les exigences à respecter, lesquelles requièrent l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres ou de toutes les substances apparaissant au profil du générateur, selon la fréquence qui y est indiquée.

De plus, le programme de contrôle doit également prévoir le contrôle de tous les lots de sols contaminés après leur décontamination de manière à confirmer que l'usage auquel les sols sont destinés est compatible avec les contaminants présents dans ceux-ci. Les exigences à respecter pour ce contrôle sont indiquées à l'étape 3 du tableau.

À noter que lorsque la contamination d'un sol est connue et acceptable pour traitement au centre de traitement de sols contaminés (CTSC) et qu'elle est associée à un cas visé par l'article 9 du RSCTSC ou qu'elle est découverte de manière fortuite au sens de l'article 10 du RSCTSC, le sol en cause pourra être reçu au CTSC même s'il n'a pas été caractérisé sur le terrain d'où il provient. La demande devra aborder cette particularité.

Programme de contrôle des sols et du procédé de traitement
Centre de traitement de sols contaminés

Étape	Description et objectif	Paramètres de mesure et d'analyse	Fréquence et nombre d'échantillons prélevés
1	**Réception des sols :** *Confirmation de la nature et de la concentration des substances présentes*	Toutes les substances identifiées dans le profil du générateur (certificats d'analyse)	Pour chaque lot Un échantillonnage pour les premières 200 tonnes plus un pour chaque tranche de 400 tonnes de sols additonnelle
2	**Lors du traitement :** *Suivi des concentrations et des paramètres de contrôle du procédé*	En fonction du procédé	En fonction du procédé
3 A	**Fin du traitement :** ***Concentration égale ou inférieure à l'annexe I du RPRT*** *Démontrer l'atteinte de l'annexe I du RPRT*	Les substances identifiées à l'étape 1	Une fois Nombre d'échantillons selon le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 5, Échantillonnage des sols*
3 B	**Fin du traitement :** ***Concentration supérieure à l'annexe I du RPRT*** *Déterminer la concentration finale et démontrer l'atteinte de la limite technologique*	Substances et paramètres traités, en plus des paramètres de contrôle du procédé	Trois séries d'échantillons Les délais entre les séries et le nombre d'échantillons sont fixés selon le procédé.
		Les substances et paramètres identifiés à l'étape 1	Une fois Nombre d'échantillons selon le tableau 3 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 5 Échantillonnage des sols*

Paragraphe 4

Le programme de suivi environnemental doit permettre de déceler rapidement toute émission de contaminants à l'environnement.

Pour un centre de traitement de sols contaminés, un suivi environnemental des eaux de surface et souterraines deux fois par année est généralement toujours requis. Rappelons par ailleurs que les activités d'un CTSC font partie des catégories énumérées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT). Par conséquent, elles sont visées par l'article 4 de ce même règlement qui concerne le contrôle de la qualité des eaux souterraines, dans la mesure où les conditions de l'article s'appliquent.

Pour les eaux de surface et de ruissellement, ce programme de suivi doit notamment permettre :

- De déterminer la qualité des eaux de surface et de ruissellement;
- De déterminer les récepteurs (p. ex., fossés, égouts).

Puisque ces mesures et analyses s'effectueront à partir de stations localisées à l'intérieur ou à proximité de récepteurs des eaux de surface (p. ex., conduites, fossés) et de puits d'observation, les renseignements suivants devraient être fournis dans la demande

- Stations (nombre, localisation);
- Puits d'observation (nombre, localisation, profondeur, longueur de crépine);
- Substances ou paramètres à suivre, critères à respecter, méthode et fréquence des mesures.

Lorsqu'un suivi de l'air ambiant sera requis, les renseignements suivants devraient aussi être fournis :

- Types d'équipements de mesure ou d'échantillonnage et localisation des points de mesure ou d'échantillonnage;
- Substances ou paramètres à suivre, critères à respecter, méthodes d'analyse et fréquence d'échantillonnage ou de mesure.

Paragraphe 5

En vertu de la définition de l'article 3 du REAFIE, les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur et sont nécessaires pour toutes les installations incluant, entre autres, les bâtiments, les appareils ou équipements de traitement et les aires de stockage aménagées.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6° n'est applicable que dans le cas des centres de transfert de sols contaminés.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7° n'est applicable qu'à un centre de traitement de sols contaminés.

a) Détail concernant les essais de démonstration et la maîtrise du procédé
Comme l'efficacité de certaines technologies a été démontrée pour le traitement de sols contaminés par des contaminants précis, le MELCC n'exigera pas systématiquement la réalisation préalable d'un essai de démonstration pour autoriser l'implantation d'un CTSC.

Le tableau ci-dessous présente les situations technologiques où un essai de démonstration préalable ne serait pas nécessairement requis.

Situations technologiques non assujetties à la réalisation préalable d'un essai de démonstration[1, 2]

Produit/composé/substance	Technologie
Hydrocarbures pétroliers légers[3]	Biologique, oxydation chimique, thermique
BTEX[4]	Biologique, oxydation chimique, thermique
HAP composés de 3 cycles de carbone et moins	Biologique, oxydation chimique, thermique
Organiques volatils[5]	Volatilisation

[1] Conditionnel à ce que l'opérateur du procédé possède une certaine expérience dans le domaine du traitement des sols contaminés.
[2] Dans le cas d'une situation technologique non identifiée au tableau, un essai pourrait ne pas être requis dans la mesure où il est démontré que l'opérateur possède une maîtrise suffisante du procédé proposé.
[3] Essence, carburant diesel, carburant d'aviation (essence d'aviation, jet fuel A et jet B, carburéacteur ou kérosène, mazout n° 1) huile à chauffage (mazout domestique ou n° 2) identifiés au niveau analytique par la fraction C_{25} et moins.
[4] Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes.
[5] Composés présentant une pression de vapeur supérieure à 0,1 mm Hg à 20 °C.

Dans ces situations, pour être dispensé de réaliser un essai, l'opérateur devra tout de même faire la preuve qu'il possède une certaine expérience dans le domaine du traitement des sols contaminés. Pour toute autre situation que celles énumérées dans le tableau ci-dessus, la réalisation d'un essai de démonstration sera nécessaire, à moins que l'opérateur du procédé ait fait la preuve qu'il possède une maîtrise suffisante du procédé de traitement du ou des contaminants visés. Indépendamment de la situation technologique et de la maîtrise du procédé, un essai pourrait être requis afin d'évaluer la performance et les effets d'un intrant (p. ex., produit commercial) dont les propriétés sont peu connues. De même, un essai pourrait être requis afin d'évaluer la performance des systèmes de traitement des rejets et de confirmer le respect des critères applicables.

Contenu de la demande attendu

Essai de démonstration

Lorsqu'un essai de démonstration est requis, la demande devra contenir un rapport d'essais, réalisés à l'échelle pilote, démontrant l'atteinte des objectifs de traitement pour le ou les contaminants visés. Il est fortement recommandé de réaliser l'essai conformément à un protocole qui a préalablement fait l'objet d'une entente avec le MELCC, et ce, pour s'assurer que le rapport d'essais contiendra tous les renseignements que le MELCC juge nécessaires pour évaluer l'efficacité du procédé de traitement. Pour connaître le contenu du protocole, on peut se référer à la section 5.2 des *Lignes directrices pour le traitement de sols par biodégradation, bioventilation ou volatilisation*.

Maîtrise du procédé

Pour démontrer que l'opérateur possède une maîtrise suffisante du procédé, la demande devra contenir des exemples de cas d'utilisation à grande échelle réalisés par ce dernier (ou par les membres de son équipe). Ces exemples devraient être appuyés par les rapports finaux des travaux de traitement réalisés.

Des autorisations obtenues antérieurement pourraient également être fournies comme documents d'appui.

Selon la situation technologique, la demande devrait donc contenir :

- Le rapport d'essais de démonstration (si requis);
- Les rapports finaux d'exemples de cas d'utilisation à grande échelle (le cas échéant);
- L'autorisation obtenue antérieurement (le cas échéant).

b) Détail concernant le contrôle de la performance du procédé

Le contrôle de la performance du procédé de traitement doit comporter deux volets :

1) L'analyse des concentrations des substances traitées;

2) La mesure de paramètres (ORP, pH, température, O_2, CO_2, nutriments, dénombrement bactérien, etc.) permettant confirmer que le procédé fonctionne de façon optimale et que la distribution des intrants est adéquate.

Ce contrôle doit être effectué pendant et après le traitement. Lors du traitement, les modalités de contrôle seront variables selon la technologie et le procédé. À cet égard, le propriétaire du CTSC pourra disposer d'une certaine latitude. Les travaux de caractérisation des sols en pile réalisés en fin de traitement pour confirmer l'atteinte des objectifs de traitement pour chaque lot devront être effectués conformément aux recommandations du cahier 5, Échantillonnage des sols, du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*. Notons qu'en vertu de ce guide, chaque lot (pile) de sols doit être séparé en section, chacune d'elles faisant l'objet d'un prélèvement composite. Pour qu'un niveau (plage) soit attribué à un lot (pile) complet, chaque section (ou composite) doit se situer à l'intérieur de cette plage.

Contenu de la demande attendu

- Points de mesure et d'échantillonnage (nombre, localisation, profondeur);
- Substances, paramètres, fréquence et méthode d'échantillonnage, de mesure ou d'analyse.

c) Programme de contrôle de la qualité de l'échantillonnage et d'analyse

Il est requis de se référer au cahier 1, Généralités, du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*. Le prélèvement de duplicata de terrain permet de vérifier la qualité des procédures de terrain et celles du laboratoire qui effectue l'analyse.

§ 2. — Période de validité et renouvellement d'autorisation

Article 101

101. La période de validité de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés est de 5 ans.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

Notes explicatives

Article 101

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du REAFIE avaient déjà une période de validité de 5 ans conformément aux articles 12 et 37 du RSCTSC (ces articles ont été abrogés le 31 décembre 2020). L'article 101 ne fait que reconduire ces dispositions.

SECTION III – TRAITEMENT ET VALORISATION DE SOLS CONTAMINÉS

§ 1. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 102

102. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi :

1° le traitement de sols contaminés ailleurs que dans un centre de traitement;

2° la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols.

Notes explicatives

Article 102

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 102 assujettit le traitement des sols contaminés sur le terrain d'origine (in situ, ex situ) ou hors du terrain d'origine (ex situ) sur un terrain autre qu'un centre de traitement au sens de l'article 97, c'est-à-dire autorisé à recevoir, aux fins de traitement, des sols contaminés de plusieurs provenances. Ce terrain autre que le terrain d'origine sera alors autorisé à traiter uniquement les sols provenant du ou des terrains mentionnés dans l'autorisation, et ce, seulement dans le cadre de travaux de réhabilitation précis. L'autorisation prescrira également les mesures à mettre en place pour qu'on puisse s'assurer que le traitement des sols contaminés ne cause pas de contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents.

Il pourrait s'agir, par exemple, d'un terrain situé à proximité du terrain contaminé et appartenant au même propriétaire. Ce dernier pourrait, pour des raisons de logistique, préférer effectuer le traitement sur ce terrain (qui pourrait être contaminé ou non) plutôt que sur le terrain d'origine des sols.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 102 assujettit la valorisation de sols contaminés sur des terrains autres que leurs terrains d'origine. Il est important de noter que la réglementation actuelle permet uniquement la valorisation hors du terrain d'origine de sols contaminés en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du RPRT (sols A-B). Cette valorisation doit se faire dans le respect des exigences du RPRT et de l'article 4 du RSCTSC.

En ce qui concerne la valorisation de sols contaminés sur le terrain d'origine, elle ne nécessite pas d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Les deux cas de figure qui suivent peuvent se présenter :

- Dans le cas où la réhabilitation d'un terrain est encadrée par un plan de réhabilitation approuvé (les travaux sont réalisés en application de la section IV de la LQE), la valorisation sur le terrain d'origine sera encadrée par le plan de réhabilitation.
- Dans le cas où la réhabilitation d'un terrain n'est pas encadrée par un plan de réhabilitation approuvé (les travaux ne sont pas réalisés en application de la section IV de la LQE), la valorisation devrait se faire dans le respect de la Grille de gestion des sols excavés (annexe 5) du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*.

Article 103

103. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité de traitement ou de valorisation de sols contaminés visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° pour le traitement des sols contaminés in situ;

a) une étude de caractérisation portant sur l'état des sols et des eaux souterraines et de surface du terrain;

b) un programme détaillé de suivi environnemental des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité de l'air;

c) un programme de vérification de la performance du procédé, en cours et en fin de traitement, basé sur l'analyse des substances traitées et le choix de paramètres géochimiques de contrôle;

d) un programme d'assurance qualité;

e) une démonstration de l'efficacité et de la maîtrise du procédé basée soit sur une description d'applications antérieures, soit sur un essai de démonstration;

2° pour le traitement de sols contaminés ex situ, une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par le procédé de traitement;

3° pour la valorisation de sols contaminés :

a) un programme de contrôle des sols à l'entrée du terrain où les sols seront utilisés aux fins de valorisation;

b) une étude de caractérisation portant sur l'état des sols de tout ou partie du terrain où les sols seront utilisés aux fins de valorisation.

Notes explicatives

Article 103

Les documents listés à l'article 103 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE, dont à l'article 17 plus particulièrement.

Il est à noter que si un système de traitement d'eau ou des émissions atmosphériques doit être mis en place, une autorisation pourrait être requise en vertu du paragraphe 3° ou du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et des renseignements supplémentaires devront alors être fournis.

Les documents listés au paragraphe 1° ne s'appliquent qu'au traitement in situ des sols, celui du paragraphe 2°, au traitement ex situ des sols, et ceux du paragraphe 3°, à la valorisation de sols contaminés.

Paragraphe 1, sous-paragraphe *a)*

L'étude de caractérisation doit permettre de documenter l'état initial du terrain avant les activités de traitement des sols. Elle débute par les phases I et II d'une étude de caractérisation réalisée conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et inclut notamment une étude hydrogéologique ainsi que la mesure de la qualité des eaux souterraines et de surface avant le traitement.

Dans le cadre d'un traitement in situ, il est particulièrement important d'obtenir tous les renseignements nécessaires afin de bien cerner le contexte de contamination du terrain. Cela permet de bien visualiser le ou les chemins de migration empruntés par la contamination, de cerner avec précision la zone d'intervention, de protéger adéquatement le milieu contre d'éventuels effets indirects des travaux de traitement et d'effectuer le suivi approprié. À cette fin, une caractérisation de phase III sera requise, incluant un modèle conceptuel très détaillé des écoulements et du transport des contaminants.

Paragraphe 1, sous-paragraphe *b)*

Le programme de suivi environnemental doit permettre de déceler rapidement toute émission de contaminant à l'environnement.

D'ordre général, un suivi environnemental des eaux souterraines et de surface est toujours requis lors d'un traitement in situ.

La localisation des puits d'observation devrait entre autres tenir compte de la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine, de la durée des travaux de traitement et du suivi post-fermeture (si requis) afin qu'elle soit réaliste.

Contenu attendu de la demande

Puisque ces mesures et analyses s'effectueront à partir de stations localisées à l'intérieur ou à proximité de récepteurs (p. ex., conduites, fossés) et de puits d'observation (d'injection ou d'extraction), les renseignements suivants devraient être fournis :

- Stations (nombre, localisation);
- Puits d'observation, d'injection ou d'extraction (nombre, localisation, profondeur, longueur de crépine);
- Substances ou paramètres à suivre, critères à respecter ainsi que méthode et fréquence de mesure.

Lorsqu'un suivi de l'air ambiant sera requis, les renseignements suivants devraient être fournis :

- Types d'équipements de mesure ou d'échantillonnage et localisation des points de mesure ou d'échantillonnage;
- Substances ou paramètres à suivre, critères à respecter, méthode d'analyse et fréquence d'échantillonnage ou de mesure.

Paragraphe 1, sous-paragraphe *c)*

Le programme de vérification de la performance doit garantir que le traitement permet d'atteindre les objectifs de décontamination.

La vérification de la performance du procédé doit comporter deux volets :

1) L'analyse des concentrations des substances traitées;
2) La mesure de paramètres de contrôle (p. ex., ORP, pH, température, O_2, CO_2, nutriments, dénombrement bactérien, etc.) permettant de confirmer que le procédé fonctionne de façon optimale et que la distribution des intrants (rayons d'influence) est adéquate afin de pouvoir effectuer le traitement complet du secteur d'intervention.

Ces analyses et mesures sont effectuées pendant et après le traitement. Lors du traitement, la fréquence sera laissée à la discrétion de l'opérateur du procédé.

Les travaux de caractérisation des sols en fin de traitement pour confirmer l'atteinte des objectifs de traitement pourront être plus exhaustifs que ceux normalement requis en vertu du *Guide de caractérisation des terrains*. Une attention particulière devra par ailleurs être portée à la caractérisation des limites des rayons d'influence des puits (p. ex., injection) et de la zone d'intervention.

Puisque ces mesures et analyses s'effectueront à partir de puits d'observation (d'injection ou d'extraction), de sondages, de forages ou de tranchées, les renseignements suivants doivent être fournis :

- Puits d'observation, d'injection ou d'extraction (nombre, localisation, profondeur, longueur de crépine) (schéma et plan);
- Sondages, forages ou tranchées et échantillonnage (nombre, localisation, profondeur) (schéma et plan);
- Substances, paramètres ainsi que fréquence et méthode d'échantillonnage, de mesure ou d'analyse.

Paragraphe 1, sous-paragraphe *d)*

Pour le programme de contrôle de la qualité de l'échantillonnage et d'analyse, il est requis de se référer au cahier 1, Généralités, du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*. Le prélèvement de duplicata de terrain permet de vérifier la qualité des procédures de terrain et celles du laboratoire qui effectue l'analyse.

Paragraphe 1, sous-paragraphe *e)*

La demande doit comprendre une démonstration de l'efficacité du traitement et de la maîtrise du procédé qui est proposé.

L'efficacité de certaines technologies ayant été démontrée pour le traitement de sols contaminés par des contaminants précis, la réalisation préalable d'un essai de démonstration, bien que toujours recommandée d'un point de vue technique, ne sera pas systématiquement requise afin d'obtenir l'autorisation ou l'approbation du MELCC pour une réhabilitation à l'aide d'un traitement in situ.

À cet effet, lorsque la technologie (y compris les intrants utilisés) fera l'objet de cas démontrés d'utilisation à grande échelle, un essai de démonstration préalable pourrait ne pas être requis. Dans ces situations, afin de ne pas avoir à réaliser un essai, l'opérateur du procédé devra tout de même faire la preuve qu'il possède une certaine expérience dans le domaine du traitement des sols contaminés.

Pour toute autre situation, un essai de démonstration sera requis.

Indépendamment de la situation, un essai pourrait être requis en présence d'un contexte hydrogéologique complexe. À cet égard, il y a lieu de distinguer les travaux de terrain visant à démontrer l'efficacité des travaux de calibration du procédé (p. ex., pression d'injection). Ces derniers font habituellement partie intégrante du processus d'implantation et non de la démonstration.

De même, un essai pourrait être requis afin d'évaluer la performance des systèmes de traitement des rejets et de confirmer le respect des critères applicables.

Contenu attendu de la demande

Essais de démonstration

Lorsqu'un essai de démonstration est requis, la demande devra contenir un rapport d'essais, réalisé à l'échelle pilote, démontrant l'atteinte des objectifs de traitement pour le ou les contaminants visés. Il est fortement recommandé de réaliser l'essai conformément à un protocole qui a préalablement fait l'objet d'une entente avec le MELCC, et ce, pour s'assurer que le rapport d'essais contiendra tous les renseignements que le MELCC juge nécessaires afin d'évaluer l'efficacité du procédé de traitement. Pour le contenu du protocole, il y a lieu de se référer à la section 5.2 des *Lignes directrices pour le traitement de sols par biodégradation, bioventilation ou volatilisation*.

Technologie démontrée

La demande devra contenir des exemples de cas d'utilisation à grande échelle. À cette fin, différentes sources de documentation pourront être utilisées (articles scientifiques, présentations, fournisseurs de produits commerciaux, répertoire gouvernemental, etc.). Ces exemples devront être appuyés par des données techniques et des résultats. Des autorisations obtenues antérieurement pourront également être fournies comme documents d'appui.

Selon la situation technologique, la demande devra donc contenir :

- Le rapport d'essais de démonstration (si requis);
- Des exemples de cas d'utilisation à grande échelle (le cas échéant);
- L'autorisation obtenue antérieurement (le cas échéant).

Paragraphe 2° (traitement ex situ sur un terrain en réhabilitation)

Pour le traitement ex situ sur un terrain en réhabilitation, une caractérisation de la qualité initiale des sols pouvant être altérés par le procédé de traitement sera demandée à l'étape de la recevabilité. Cette caractérisation devra nécessairement être suivie d'une caractérisation à la fin du traitement, lorsque les aménagements auront été démantelés.

Contenu attendu de la demande

Avant installation

- Stratigraphie du terrain;
- Qualité des unités stratigraphiques;

Après démantèlement

- Programme de caractérisation des sols

En plus des renseignements complémentaires exigés précédemment en lien avec l'article 17 de REAFIE, il est à noter qu'une description des éléments qui suivent quant à la nature et aux caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et quant aux activités qu'il comporte seront requises en vertu de cet article pour un traitement in situ :

- État des sols à traiter;
- Démonstration de l'efficacité et de la maîtrise du procédé;
- Programme de vérification de la performance du procédé, en cours et en fin de traitement;
- Programme de suivi environnemental.

État des sols à traiter et contexte de contamination

Dans le cadre d'un traitement ex situ, il est particulièrement important d'obtenir tous les renseignements nécessaires afin de bien connaître l'état des sols soumis au traitement et de bien cerner le contexte ayant mené à leur contamination. De cette façon, il sera possible de bien définir, entre autres, la nature et l'ampleur des travaux à réaliser, de protéger adéquatement le milieu contre d'éventuels effets indirects de ces derniers et d'effectuer le suivi approprié.

Contenu attendu de la demande

Profil de la contamination

- Activité à l'origine de la contamination;
- Type de contamination (p. ex., produits pétroliers, solvants);
- Source (p. ex., équipement défaillant, zone d'entreposage).

État des sols

- Critère d'usage ou valeur limite réglementaire applicable au terrain;
- Type de sol (argile, sable, etc.);
- Concentration des contaminants (minimum, moyenne maximum);
- Quantité/volume.

Paragraphe 3 (valorisation de sols contaminés)

Pour la valorisation de sols contaminés, une étude de caractérisation de la portion de ce terrain sur laquelle les sols seront déposés aux fins de valorisation est systématiquement demandée à l'étape de la recevabilité. Comme indiqué dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* et à l'article 2.12 du RPRT (dans le cas des sols A-B), cette étude doit être réalisée dans les règles de l'art par un professionnel ou par toute autre personne compétente dans le domaine et n'inclut pas les eaux souterraines et de surface du terrain. Celle-ci s'ajoute au programme de contrôle des sols à l'entrée du site pour s'assurer qu'ils correspondent bien au profil des sols pouvant être reçus en valorisation.

Conformément au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 4 du RSCTSC, lorsque des sols sont déposés sur un terrain récepteur à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'une autorisation ministérielle, l'interdiction de déposer des sols A-B plus contaminés sur des sols moins contaminés du premier alinéa de ce même article n'est pas applicable. Enfin, les articles 104 et 106 du REAFIE précisent les conditions où la valorisation de sols contaminés sur un terrain récepteur peut faire l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption. Dans ces deux derniers cas, l'interdiction de déposer des sols A-B plus contaminés sur des sols moins contaminés du premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC est applicable.

§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 104

104. Est admissible à une déclaration de conformité, la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes :

1° ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2° ils ne contiennent pas d'amiante;

3° ils n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m^3 le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

Notes explicatives

Article 104

Cette déclaration de conformité reprend, sans la modifier, la déclaration de conformité qui était prévue à l'article 2.1 du RPRT (qui a été abrogé le 31 décembre 2020).

L'article 104 stipule que pour être admissibles à une déclaration de conformité, les sols contaminés en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT (sols A-B) valorisés ne doivent pas contenir d'amiante. Il est important de souligner que cette exigence ne fait pas référence au respect d'un critère mais bien à l'absence totale d'amiante. La vérification de l'absence d'amiante dans un sol doit être faite conformément à la méthode IRSST MA-244 de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. Il est aussi important de noter que la vérification relative à l'amiante dans les sols n'a pas à être effectuée dans tous les cas. Cette vérification n'est nécessaire que lorsque les sols proviennent d'un terrain situé dans une région reconnue pour la présence d'amiante, ou lorsque la vérification en ce qui a trait aux activités antérieures ayant eu lieu sur le terrain et aux infrastructures que supporte ou qu'a supportées le terrain indique une présence potentielle d'amiante.

La valorisation de sols A-B faisant l'objet d'une déclaration de conformité implique le respect de l'interdiction de déposer des sols A-B plus contaminés sur des sols moins contaminés inscrite au premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC.

DC

Article 105

105. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 104 doit comprendre l'étude de caractérisation visée à l'article 2.12 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

Il incombe au propriétaire du terrain qui recevra les sols de faire la déclaration de conformité.

Notes explicatives

Article 105

Avant le 31 décembre 2020, ces informations étaient demandées à l'article 2.2 du RPRT.

§ 3. — Activités exemptées

E

Article 106

106. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes :

1° ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2° ils ne contiennent pas d'amiante;

3° ils ne feront pas augmenter à plus de 1 000 m^3 le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

Notes explicatives

Article 106

Cette exemption reprend, sans la modifier, l'exemption qui était prévue à l'article 2.7 du RPRT (qui a été abrogé le 31 décembre 2020).

L'article 106 stipule que pour être admissibles à une exemption, les sols contaminés en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT (sols A-B) valorisés ne doivent pas contenir d'amiante. Il est important de souligner que cette exigence ne fait pas référence au respect d'un critère mais bien à l'absence totale d'amiante. La vérification de l'absence d'amiante dans un sol doit être faite conformément à la méthode IRSST MA-244 de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. Il est aussi important de noter que la vérification relative à l'amiante dans les sols n'a pas à être effectuée dans tous les cas. Cette vérification n'est nécessaire que lorsque les sols proviennent d'un terrain situé dans une région reconnue pour la présence d'amiante, ou lorsque la vérification en ce qui a trait aux activités antérieures ayant eu lieu sur le terrain et aux infrastructures que supporte ou qu'a supportées le terrain indique une présence potentielle d'amiante.

La valorisation de sols A-B faisant l'objet d'une exemption implique le respect de l'interdiction de déposer des sols A-B plus contaminés sur des sols moins contaminés inscrite au premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC.

CHAPITRE VIII – CIMETIÈRES, CRÉMATORIUMS ET ÉTABLISSEMENTS D'HYDROLYSE ALCALINE (107 à 111)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

AM

Article 107

107. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière où sont inhumés des cadavres ou des cendres d'humains ou d'animaux;

2° la construction et l'exploitation d'un crématorium;

3° la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux.

Notes explicatives

Article 107

L'article 107 officialise l'assujettissement à une autorisation l'aménagement et l'exploitation des cimetières, des crématoriums et des établissements d'hydrolyse alcaline (aquamation).

Les mausolées ne sont pas directement visés par un déclencheur d'autorisation. L'aménagement d'un tel bâtiment n'exige pas d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE puisqu'il ne devrait pas entraîner de rejets dans l'environnement. Si des rejets de contaminants devaient être attribuables à un mausolée, une vérification d'assujettissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 serait nécessaire pour conformer qu'une autorisation est nécessaire ou non.

Les cimetières d'animaux et les établissements d'hydrolyse alcaline pour cadavres d'animaux sont nommément visés par les paragraphes 1° et 3° de l'article 107. Toutefois, les incinérateurs d'animaux ne sont pas visés par le terme « crématorium » au paragraphe 2. On doit se référer au chapitre II du titre II de la partie II du REAFIE pour l'incinération des animaux.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 6 du REIMR, une exclusion de l'application du REIMR existe pour l'aménagement et l'exploitation de cimetières d'animaux pour clairement permettre les cimetières d'animaux, autres que ceux d'élevage destinés à la consommation humaine, et leurs cendres, qui pourraient être considérés comme des matières résiduelles (biens meubles). Ces cimetières pourront être autorisés sans devoir être conformes aux dispositions du REIMR.

Article 108

108. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 107 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 de cet article, une étude hydrogéologique du terrain;

2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 de cet article :

a) les plans et devis des installations concernées;

b) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

3° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 de cet article, les plans et devis des installations concernées.

Notes explicatives

Article 108

Les documents listés à l'article 108 devront être transmis en complément des renseignements demandés à l'article 16 du REAFIE.

Paragraphe 1°

L'étude hydrogéologique n'est demandée que pour les cimetières. Elle vise l'ensemble des cimetières du paragraphe 1° de l'article 107, soit les cimetières où sont inhumés des cadavres ou des cendres d'humains ou d'animaux.

L'étude hydrogéologique devrait minimalement permettre de :

- décrire la granulométrie de la zone non saturée des sols qui recevront les corps ou les cendres;
- déterminer la profondeur de la surface piézométrique en période de hautes eaux;
- déterminer la direction d'écoulement des eaux souterraines et le gradient hydraulique.

De plus, l'étude hydrogéologique devrait contenir un inventaire des récepteurs potentiels de contaminants dans les eaux de surface et les eaux souterraines à l'intérieur d'un rayon de 200 m autour du site.

Paragraphe 2°
Pour les crématoriums, deux documents s'ajoutent systématiquement à ceux demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE.

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur, en vertu de la définition de l'article 3 du REAFIE.

La modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques doit être réalisée conformément au RAA et doit permettre de démontrer la conformité des installations projetées avec l'article 197 du RAA.

Le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* peut être consulté.

Étape préalable : le devis
La réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques est complexe et peut représenter un enjeu de temps. Pour s'assurer que l'étude est réalisée conformément aux exigences du Ministère, il est fortement recommandé au demandeur d'une autorisation de faire vérifier son devis de modélisation auprès du Ministère avant de lancer sa modélisation. Le demandeur peut faire cette demande en remplissant le formulaire Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2.

Paragraphe 3°
Pour toute demande relative à la construction et à l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline, les plans et devis doivent être joints au contenu de la demande d'autorisation prévu aux articles 16 et suivants du REAFIE. Conformément à l'article 3 du REAFIE, ces plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur.

SECTION II – ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

DC

Article 109

109. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux, aux conditions suivantes :

1° le procédé d'hydrolyse alcaline utilisé est d'une température égale ou supérieure à 150 °C et d'une pression égale ou supérieure à 400 kPa;

2° l'établissement est muni d'un système de mesure du pH couplé à une sonde de température;

3° les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline se rejettent dans un système de filtration et de neutralisation des rejets aqueux qui comprend un séparateur de graisse servant à récupérer les gras corporels;

4° le point de rejet des eaux usées est relié directement à un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).

Notes explicatives

Article 109

L'article 109 rend admissibles à une déclaration de conformité seulement la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline parmi les activités visées à l'article 107, et ce, sous certaines conditions d'exploitation.

Paragraphe 1
Le paragraphe 1 pose les critères de conception que doit respecter l'établissement d'hydrolyse alcaline pour être admissible à une déclaration de conformité. En vertu de l'article 8 du REAFIE, le procédé d'hydrolyse alcaline devra également être exploité de façon à respecter ces paramètres en tout temps.

Paragraphe 2
Le paragraphe 2 impose l'installation d'instruments de suivi en continu du pH et de la température des rejets d'eaux usées afin qu'on puisse vérifier le respect des normes exigées à l'article 111. En vertu de l'article 8, ces instruments devront être opérationnels lors de l'exploitation de l'établissement d'hydrolyse alcaline. Comme mentionné à l'article 111, les données provenant de ces instruments devront être inscrites dans un registre.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 impose l'installation d'appareils et d'équipements de traitement des eaux usées issues du procédé d'hydrolyse alcaline, soit un système de neutralisation pour ajuster le pH et un système de filtration pour réduire les MES. Les systèmes de traitement ne servent donc pas pour les eaux usées domestiques. En vertu de l'article 9 du REAFIE, ces appareils et équipements devront fonctionner de façon optimale pendant l'exploitation de l'établissement.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE, l'installation et l'exploitation de ces appareils et équipements de traitement sont exemptées d'une autorisation en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 4

Seuls les rejets effectués dans un égout encadré par le ROMAEU rendent admissibles à la déclaration de conformité. Si l'établissement souhaite rejeter ses eaux usées issues d'un procédé d'hydrolyse alcaline directement dans l'environnement ou dans un égout qui n'est pas encadré par le ROMAEU (égout pluvial, égout privé, système de traitement industriel, etc.), l'exploitant doit obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

DC

Article 110

110. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 109 doit comprendre :

1° l'identification de la station d'épuration de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui reçoit les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline;

2° le numéro de la résolution de la municipalité par laquelle celle-ci donne son accord au traitement des eaux usées par sa station.

Notes explicatives

Article 110

L'article 110 précise les renseignements et documents supplémentaires nécessaires pour remplir la déclaration de conformité.

Article 111

111. Les eaux usées d'un établissement d'hydrolyse alcaline ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 109 doivent respecter les valeurs suivantes :

1° un pH entre 6 et 9,5;

2° une température inférieure ou égale à 65 °C.

Le déclarant doit consigner dans un registre les résultats des mesures effectuées.

Notes explicatives

Article 111

L'article 111 pose certaines conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 109. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 109. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 111 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

Le paragraphe 2 de l'article 109 impose l'installation d'un système de mesure du pH couplé à une sonde de température. Le deuxième alinéa de l'article 111 indique que le déclarant doit consigner les résultats dans un registre. Ce dernier devrait minimalement contenir, pour chaque jour d'exploitation, le pH minimal et le pH maximal ainsi que la température maximale. Tout système d'enregistrement en continu des données peut également servir de registre s'il permet de retrouver les données quotidiennes. Il est à noter qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 du REAFIE, ce registre doit être conservé pendant 5 ans et transmis au ministre sur demande.

CHAPITRE IX – CARRIÈRES ET SABLIÈRES (112 à 120)

SECTION I – DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 112

112. Le présent chapitre s'applique aux carrières et sablières visées par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).

Notes explicatives

Article 112

C'est l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières qui définit les carrières et sablières visées par le chapitre IX.

Veuillez aussi consulter la fiche suivante : « Article 1 » : http://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/carrieres-sablieres/Fiche-Art-1.pdf.

SECTION II – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION ET À UNE MODIFICATION D'AUTORISATION

AM

Article 113

113. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° établir une carrière ou une sablière;

2° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

3° dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 :

a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;

b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration :

i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;

iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.

Notes explicatives

Article 113

L'article 113 précise les activités assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Le libellé reprend intégralement les assujettissements inscrits à l'article 3 du RCS, qui a été abrogé le 31 décembre 2020.

Veuillez aussi consulter la fiche suivante :
http://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/carrieres-sablieres/Fiche-Art-3.pdf.

AM

Article 114

114. Sont soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, les changements suivants :

1° agrandir une carrière ou une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation;

2° modifier le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière.

Notes explicatives

Article 114

Comme mentionné à l'article 27 du REAFIE, l'article 114 est un des articles précisant certaines activités qui sont assujetties à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 30. Le libellé reprend intégralement les assujettissements inscrits à l'article 4 du RCS, qui a été abrogé le 31 décembre 2020.

Veuillez aussi consulter la fiche suivante :
https://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/carrieres-sablieres/Fiche-Art-4.pdf

Article 115

115. Les activités visées aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 113 ainsi que celles visées au paragraphe 1 de l'article 114 comprennent également, selon le cas, l'exploitation subséquente de la carrière ou de la sablière ou l'utilisation subséquente du traitement faisant l'objet de la demande.

Notes explicatives

Article 115

L'article 115 vise à assujettir l'exploitation subséquente de la carrière ou de la sablière ou du traitement de substances minérales de surface à l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE lorsqu'un des déclencheurs identifiés est applicable.

Ainsi, il n'existe pas de déclencheur indépendant pour l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'un traitement de substances minérales de surface. Si ces activités étaient existantes au 31 décembre 2020 et étaient légalement exercées sans autorisation, elles peuvent donc continuer tant que les conditions prévues à l'article 359 du REAFIE sont respectées. Par exemple, si des conditions de l'exploitation changent, comme l'augmentation de la capacité de traitement de la ressource, une autorisation sera nécessaire.

Article 116

116. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant au demandeur le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;

2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 600 m;

3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;

4° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;

5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

6° une étude prédictive du climat sonore lorsque la carrière ou la sablière est située en deçà des distances prévues au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 113 doit comprendre le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.

Notes explicatives

Article 116

Le premier alinéa de l'article 116 liste les renseignements précis qui doivent être fournies par le demandeur d'une autorisation lorsqu'il veut notamment établir ou agrandir une sablière ou une carrière. Aux fins de l'application du paragraphe 6°, le demandeur est invité à consulter le *Guide d'évaluation de l'exposition au bruit émanant d'une carrière ou d'une sablière*.

Le deuxième alinéa s'applique aux activités liées au réaménagement et à la restauration. À cet égard, en plus des renseignements généraux en lien avec l'activité, seul le plan précisant les modalités pour la remise en état du lieu doit être fourni.

Le troisième alinéa prévoit qu'il est possible que plusieurs exploitants aient accès à la ressource dans une sablière. Le propriétaire de cette ressource est alors tenu de faire la demande d'autorisation et il devient le responsable environnemental du lieu et l'interlocuteur du MELCC pendant la durée de l'exploitation de la sablière. Il ne peut pas y avoir plusieurs exploitants de la ressource dans une carrière.

SECTION III – ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

DC

Article 117

117. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes, incluant leur exploitation subséquente :

1° établir une sablière;

2° dans le cas d'une sablière établie avant le 17 août 1977, agrandir la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette sablière;

3° agrandir une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;

2° la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;

3° la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;

4° les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;

5° la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.

Notes explicatives

Article 117

L'article 117 prévoit que l'établissement ou l'agrandissement d'une sablière peut être admissible à une déclaration de conformité.

Dans le cas d'une sablière établie avant le 17 août 1977, si l'agrandissement est situé sur un terrain qui appartenait au propriétaire de la sablière à cette date, il n'est pas assujetti à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (voir paragraphe 3 de l'article 113). Sous réserve des autres déclencheurs pouvant s'appliquer (ex. : une intervention dans un milieu humide), un tel agrandissement peut être fait sans autorisation ou déclaration de conformité.

Ci-dessous quelques situations qui ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration, car il ne s'agit pas d'établir une sablière :

- Prolonger la durée d'une exploitation de la sablière, fixée dans une autorisation en lien avec un engagement du demandeur, par une déclaration de conformité, une fois arrivé à échéance;
- Agrandir une sablière pour y inclure une partie de la sablière qui est déjà autorisée.

Le deuxième alinéa précise les conditions d'admissibilité applicables aux trois activités identifiées au premier alinéa. Elles doivent toutes être respectées pour que l'activité soit admissible à la déclaration de conformité.

C'est bien la superficie totale du lieu qui est considérée pour le respect du paragraphe 2 du deuxième alinéa.

Notons qu'une activité admissible à une déclaration de conformité doit aussi respecter l'ensemble des exigences de localisation, d'exploitation ou de remise en état inscrites dans le RCS.

DC

Article 118

118. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 113 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;

2° la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.

Notes explicatives

Article 118

L'article 118 rend admissible à une déclaration de conformité toute nouvelle activité de traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière. L'adjectif « nouvelle » est ici utilisé pour illustrer que seules les activités visées par le paragraphe 2 de l'article 113 sont admissibles à la déclaration de conformité. Ainsi, une activité de traitement de substances minérales déjà effectuée dans le cadre d'une autorisation délivrée peut continuer sans devoir se conformer aux conditions de la déclaration de conformité.

Précisons qu'il est peu probable et peu fréquent qu'une carrière ait été autorisée sans activité de concassage ou de tamisage. La déclaration de conformité devrait donc trouver application plus particulièrement dans les cas où l'exploitant d'une sablière entend ajouter un concasseur ou un tamiseur.

DC

Article 119

119. Outre ce qui est prévu à l'article 41, le déclarant d'une activité visée à l'article 117 doit joindre à sa déclaration de conformité la garantie financière requise en vertu du chapitre VII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).

Notes explicatives

Article 119

Avec l'article 119, la déclaration de conformité, au moment de son dépôt au Ministère, doit inclure la garantie exigée à l'article 33 du RCS.

Mentionnons que l'État ou un de ses mandataires n'a pas à fournir de garantie.

DC

Article 120

120. Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière admissible à une déclaration de conformité conformément à l'article 117, il incombe au propriétaire du lieu de faire cette déclaration.

Notes explicatives

Article 120

L'article 120 précise le statut du déclarant par rapport à son droit à la ressource lorsque plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées. C'est la même exigence lorsque l'activité est assujettie à une autorisation; voir le troisième alinéa de l'article 116.

CHAPITRE X – USINES DE BÉTON (121 À 129)

SECTION I – USINES DE BÉTON BITUMINEUX

§ 1. — Disposition générale

Article 121

121. La présente section s'applique aux usines de béton bitumineux visées par le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

Notes explicatives

Article 121

L'article 1 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB) définit ce qu'est une usine de béton bitumineux : « un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.»

Toute usine qui incorpore du bitume et des granulats, que ces derniers proviennent d'une carrière ou d'une sablière, ou du traitement d'une matière résiduelle comme du béton de ciment ou du béton bitumineux pouvant être valorisé, est donc visée par la section I du chapitre X.

L'utilisation de malaxeurs de type « pug mill » sur le site d'un chantier de construction n'est pas visée par la présente section.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 122

122. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

Notes explicatives

Article 122

Avec l'article 122, l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE permet non seulement d'établir une usine mais également de l'exploiter, dans le respect des exigences fixées dans le RUBB. Deux activités sont donc soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE : l'établissement et l'exploitation.

Article 123

123. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées;

2° conformément à l'article 10 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), une étude prédictive du climat sonore dans le cas où l'activité sera réalisée en deçà des distances prévues à l'article 8 ou 9 de ce règlement;

3° une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Notes explicatives

Article 123

L'article 123 précise les renseignements précis qu'une demande d'autorisation doit contenir pour établir et exploiter une usine de béton bitumineux.

Paragraphe 1

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

Paragraphe 2

Lorsqu'une étude prédictive du climat sonore est demandée, on peut se référer au Règlement sur les usines de béton bitumineux.

Paragraphe 3

La modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques doit être réalisée conformément au RAA et doit permettre de démontrer la conformité des installations projetées avec l'article 197 du même règlement.

Le *Guide d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)* peut être consulté.

Le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* peut être consulté.

Étape préalable : le devis
La réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques est complexe et peut représenter un enjeu de temps. Pour s'assurer que l'étude est réalisée conformément aux exigences du Ministère, il est fortement recommandé au demandeur d'une autorisation de faire vérifier son devis de modélisation auprès du Ministère avant de lancer sa modélisation. Le demandeur peut faire cette demande en remplissant le formulaire Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2.

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 124

124. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux;

2° la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de substances minérales de surface et de matières granulaires résiduelles ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, dans un lac ou dans un milieu humide;

2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux;

4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m;

5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux, autres que des huiles usées;

7° dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public;

8° dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation :

a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public;

b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années;

c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.

Notes explicatives

Article 124

L'article 124 reprend les déclarations de conformité prévues à l'article 270 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

Le paragraphe 3 permet maintenant l'utilisation de matières résiduelles dans le procédé. Le stockage de ces matières est exempté en vertu de l'article 283 du REAFIE.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE, l'installation et l'exploitation d'un équipement de traitement des eaux (ex. : séparateur d'huile) sont exemptées.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 226 du REAFIE, l'installation et l'exploitation d'un SGEP sont exemptées.

En vertu de l'article 302 du REAFIE, l'installation d'un dépoussiéreur à certaines conditions est admissible à une déclaration de conformité.

SECTION II – USINES DE BÉTON DE CIMENT

§ 1. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 125

125. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton de ciment.

Notes explicatives

Article 125

En l'absence de réglementation définissant le terme « usine de béton de ciment », la définition usuelle prime. Ainsi, la présente section s'applique à toute usine fabriquant du béton hydraulique dans lequel le liant est du ciment.

Le terme « usine » est important puisque la fabrication de béton de ciment en chantier avec des malaxeurs manuels n'est pas visée par la présente section.

AM

Article 126

126. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées;

2° une étude prédictive du climat sonore dans les cas suivants :

a) lorsque l'activité sera réalisée dans tout territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire;

b) lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 150 m, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton de ciment;

3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Notes explicatives

Article 126

Paragraphe 1

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

Paragraphe 2

Lorsqu'une étude prédictive du climat sonore est demandée, on peut se référer à la partie 2 de la note d'instructions 98-01, Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, pour plus de détails.

Paragraphe 3

Le *Guide d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)* peut être consulté

Le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* peut être consulté.

Étape préalable : le devis

La réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques est complexe et peut représenter un enjeu de temps. Pour s'assurer que l'étude est réalisée conformément aux exigences du Ministère, il est fortement recommandé au demandeur d'une autorisation de faire vérifier son devis de modélisation auprès du Ministère avant de lancer sa modélisation. Le demandeur peut faire cette demande en remplissant le formulaire Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2.

§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 127

127. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi, aux conditions suivantes :

1° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° l'usine est située à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

4° les eaux de lavage sont recueillies et entreposées dans un bassin étanche et le point de rejet des eaux usées de ce bassin est situé à l'extérieur du littoral ou d'une rive d'un lac ou d'un milieu humide.

Notes explicatives

Article 127

L'article 127 rend admissibles à une déclaration de conformité l'établissement et l'exploitation d'une usine temporaire de fabrication de béton prêt à l'emploi.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE, l'installation et l'exploitation d'un équipement de traitement des eaux (ex. : un bassin de sédimentation ou un séparateur d'huile) sont exemptées d'une autorisation.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 226 du REAFIE, l'installation et l'exploitation d'un système de gestion des eaux pluviales sont exemptées d'une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

En vertu de l'article 302 du REAFIE, l'installation d'un dépoussiéreur à certaines conditions est admissible à une déclaration de conformité.

Article 128

128. Les eaux de lavage rejetées dans l'environnement par une usine visée à l'article 127 doivent respecter les valeurs suivantes :

1° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

2° un pH entre 6 et 9,5;

3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) inférieure ou égale à 2 mg/l.

Notes explicatives

Article 128

L'article 128 pose certaines conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 127. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 127. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 128 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

L'imposition de normes à respecter n'oblige pas l'exploitant à effectuer un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées. Toutefois, il doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les eaux rejetées respectent en tout temps les normes de l'article 128.

DC

Article 129

129. Le bruit émis par une usine visée à l'article 127, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h, et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine;

2° aux habitations d'un campement industriel temporaire;

3° aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

Notes explicatives

Article 129

L'article 129 pose certaines conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 127. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 127. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 129 fait l'objet de sanctions distinctes en vertu des articles 353 et 356 du REAFIE.

L'évaluation du bruit est effectuée à tout point d'impact de la propriété sur laquelle est situé l'habitation ou l'établissement public le plus proche, soit en n'importe quel point du lieu dont les résidents ou les bénéficiaires font un usage raisonnable. Le responsable de la campagne d'échantillonnage devra expliquer le choix des points retenus pour l'évaluation du bruit.

Dans une perspective de clarté et de prévisibilité, si l'exploitant souhaite effectuer une étude prédictive du climat sonore avant le début de son exploitation pour s'assurer du respect de l'article 90, les points retenus pour l'évaluation du bruit devraient être localisés à la limite de la propriété sur laquelle est situé l'habitation ou l'établissement public le plus proche pour éviter de devoir imposer des contraintes imprévues à son exploitation si un nouvel usage s'ajoute ou si un nouveau bâtiment est construit. En effet, l'exploitant doit s'assurer de respecter la norme d'exploitation en tout temps s'il veut se prévaloir de la déclaration de conformité.

CHAPITRE XI – CULTURE ET LIEUX D'ÉLEVAGE (130 À 151)

SECTION I – DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 130

130. Les termes utilisés dans le présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Malgré le premier alinéa et la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour l'application du présent chapitre cette production doit être déterminée conformément à l'article 50.01 de ce règlement.

Notes explicatives

Article 130

L'article 130 vient préciser que certains termes utilisés dans ce chapitre ont le même sens que celui qui leur est attribué par le REA. Ainsi, en fonction du premier alinéa, les définitions énoncées à l'article 3 du REA s'appliquent aux termes suivants : cour d'exercice, déjections animales, gestion sur fumier liquide, gestion sur fumier solide, installation d'élevage, lieu d'élevage, lieu d'épandage, parcelle et plan agroenvironnemental de fertilisation. Pour certains de ces termes, des spécifications sont mentionnées au paragraphe 7 de l'article 4 du REAFIE. Cependant, en vertu du deuxième alinéa, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du REA.

DC

Article 131

131. Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité soumise à une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité visée par les sections III et IV du présent chapitre, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage de déjections animales, des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre du projet.

Notes explicatives

Article 131

Cet article précise l'obligation de fournir une attestation d'ingénieur quant à l'étanchéité de certains ouvrages, équipements et bâtiments aménagés sur des lieux d'élevage dans le cadre d'activités soumises à une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité par les sections III et IV du présent chapitre. Cette attestation est requise pour les activités visées aux articles 140, 142, 144, 148 et 150, à moins que l'activité ne soit exemptée en vertu de l'article 146 du REAFIE. Donc, pour les projets d'implantation ou d'exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 1 600 kg, il n'est pas requis de fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales qui ont été aménagés. À l'inverse, pour les projets d'implantation, d'augmentation de la production annuelle de phosphore ou d'exploitation de tous autres lieux d'élevage, l'attestation d'un ingénieur concernant l'étanchéité des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales qui ont été aménagés doit être fournie au ministre par l'exploitant. La même obligation vaut également pour tous les projets concernant des ouvrages de stockage étanche. L'attestation doit être fournie au plus tard dans les 60 jours suivant la réalisation de l'activité, soit dans les 60 jours suivant l'aménagement des ouvrages, équipements et bâtiments. Les ouvrages, équipements et bâtiments aménagés sont par exemple : ceux construits, érigés, modifiés, agrandis, faisant l'objet de travaux, etc. Ces ouvrages, bâtiments et équipements doivent également être maintenus étanches en vertu des dispositions du REA.

SECTION II – CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS

§ 1. — Disposition générale

AM

Article 132

132. Outre les activités visées par l'article 133, la présente section s'applique à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans des milieux humides et hydriques visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Malgré l'article 51, les activités visées par la présente section n'ont pas à être complétées par les dispositions du chapitre I du titre IV relatives aux milieux humides et hydriques, sous réserve des dispositions visées à l'article 134 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 313 de ce chapitre qui s'appliquent à la présente section.

Notes explicatives

Article 132

Premier alinéa
Un des objectifs de cette section est de regrouper au même endroit du REAFIE les normes pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons. Cet article signifie qu'une autorisation est nécessaire pour la culture de végétaux non aquatique et de champignons dans les milieux humides et hydriques.

Le premier alinéa confirme que la présente section s'applique à la culture dans un bâtiment ou en serre visée à l'article 133 et à la culture en milieux humides et hydriques.

Deuxième alinéa
La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans les milieux humides et hydriques n'est pas visée par l'exemption de l'article 51.

La culture de végétaux non aquatiques et de champignons en milieux humides et hydriques demeure assujettie au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 la Loi.

Pour les activités de la présente section, on devrait donc normalement se référer au chapitre I du titre IV portant sur les milieux humides et hydriques. Il demeure toutefois certains cas où l'on doit tout de même se référer à des articles se retrouvant au chapitre I du titre IV et portant sur les milieux humides et hydriques, soit les cas prévus à l'article 134 et le cas de l'article 313.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

Article 133

133. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi :

1° la culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre;

2° la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement.

Notes explicatives

Article 133

La culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre est assujettie sans conditions au paragraphe 10 de l'article 22 de la LQE, mais la culture des autres végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre est assujettie seulement lorsqu'elle comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement. De plus, dans ce dernier cas, une déclaration de conformité et une exemption sont prévues aux articles 135 et 136 du REAFIE.

Production en serre et bâtiment, incluant la culture de cannabis

Pour être recevable, la demande d'autorisation pour la réalisation de ces activités doit contenir les documents et renseignements prévus aux articles 17 et 18 du REAFIE. Ces renseignements pourraient comprendre les éléments suivants :

1. **Information sur la production ayant un impact sur les rejets ou ayant un effet sur les impacts potentiels du projet :**
   - **Types de culture (p. ex., en sol, en pot, sur table, aéroponique ou hydroponique, vertical ou horizontal);**
   - **Superficie au sol de la serre ou du bâtiment;**
   - **Types ou variétés de végétaux non aquatiques ou de champignons produits;**
   - **Bâtiment ou serre;**
   - **Présence d'un système de traitement des eaux brutes, incluant la désinfection;**
   - **Présence d'un système de recirculation totale ou partielle des eaux (p. ex., sur une partie du système);**

- **Point de rejet des eaux usées : milieu hydrique comprenant les fossés, infiltration (eau souterraine), lieu de traitement autorisé, système d'égouts domestique ou unitaire d'une municipalité;**
- **Débit d'eaux usées rejetées minimum, moyen et maximum;**
- **Rejet en continu ou ponctuel;**
- **Fréquence et durée du rejet et période de l'année;**
- **Présence d'un système de traitement des eaux usées;**
- **Mesures de protection des eaux souterraines.**

2. **Autres types d'impact sur l'environnement :**

- **Luminosité :**
  - **Présence de moyen de mitigation de la dispersion lumineuse (p. ex., ombrière, écran);**
  - **Période d'éclairage en fonction de la période de l'année;**
- **Bruit;**
- **Prélèvement d'eau;**
- **Système de traitement des eaux usées domestiques;**
- **Présence d'eaux de ruissellement sans en contact avec les cultures;**
- **Odeur;**
- **Matières résiduelles :**
  - **Résidus végétaux;**
  - **Substrats (p. ex., laine de roche);**
  - **Présence de corps étrangers (p. ex., plastiques, attaches);**
- **Activités de lavage des récoltes.**

Article 134

134. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 132 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus à l'article 315, auxquels s'ajoutent les renseignements et les documents additionnels prévus à l'article 331 lorsque l'activité est réalisée plus spécifiquement dans le littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable.

Notes explicatives

Cet article encadre la recevabilité pour une activité prévue à l'article 132.

Une demande d'autorisation pour une activité de culture en milieux humides et hydriques doit comprendre à la fois les éléments prévus à la LQE, le contenu général d'une demande présentée à l'article 16, les éléments additionnels prévus à l'article 315 et, le cas échéant, ceux prévus à l'article 331.

Ce faisant, l'étude de caractérisation prévue à l'article 46.0.3 de la LQE doit être présentée et bonifiée avec les éléments prévus à l'article 315.

Le présent article réfère aussi à l'article 331 qui vise spécifiquement la recevabilité pour les milieux hydriques (plaine inondable, rive et littoral).

Des exemptions pour la culture en rive, en plaine inondable et en milieux humides sont prévues sous certaines conditions aux articles 137, 138 et 139.

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 135

135. Est admissible à une déclaration de conformité, l'ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m^2 mais inférieure à 50 000 m^2, à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient, selon le cas :

1° stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées;

2° recirculées dans le bâtiment ou la serre et épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation.

L'exploitant d'une activité visée au premier alinéa doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1° les dates et les volumes d'eaux usées stockées, épandues ou éliminées;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où les eaux usées sont épandues ou les coordonnées du lieu où ces eaux sont éliminées.

Notes explicatives

Article 135

Premier alinéa
La déclaration de conformité est accessible selon la superficie de la serre, et des conditions de rejets sont prévues. Aucune norme de rejet de contaminants potentiels n'est prévue, car les eaux doivent être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou éliminées. Ainsi, aucun rejet dans l'environnement, autre que par épandage en vue de fertiliser une culture, n'est prévu à cette déclaration de conformité.

La superficie physique correspond à l'espace que les serres couvrent au sol, incluant les aires de production, de préparation et d'expédition des produits.

S'il y a installation d'un système de traitement des eaux usées, ce système est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa spécifie que l'exploitant doit tenir un registre et ce que doit contenir le registre.

§ 4. — Activités exemptées

E

Article 136

136. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant sur une superficie totale inférieure ou égale à 10 000 m^2, à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Notes explicatives

Article 136

L'exemption est applicable selon la superficie de la serre et les conditions de rejets prévues. Les conditions de rejet concernent uniquement le point de rejet, et aucune norme de rejet de contaminants potentiels n'est prévue. Par contre, l'article 20 de la LQE pourrait s'appliquer dans certaines situations.

Si les eaux usées sont valorisées pour épandage sur une parcelle en culture, ces eaux devront démontrer un potentiel fertilisant et devront être utilisées selon les règles applicables aux matières résiduelles fertilisantes.

S'il y a installation d'un système de traitement des eaux usées, ce système est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE.

E

Article 137

137. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans une rive, aux conditions suivantes :

1° elle s'effectue sans déboisement;

2° elle s'effectue à une distance de plus de 3 m du littoral;

3° en présence d'un talus, elle s'effectue à plus d'un mètre du haut du talus.

Notes explicatives

Article 137

Cet article reprend ce qui était prévu pour la culture en rive en vertu du paragraphe *f* de l'article 3.2 de la PPRLPI. Il spécifie que la culture doit se faire sans déboisement.

E

Article 138

138. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées uniquement dans une plaine inondable, la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture.

Notes explicatives

Article 138

En plaine inondable, la culture et les travaux de déboisement nécessaires à celle-ci sont exemptés d'une autorisation.

À titre de rappel, cet article ne remplace pas la réglementation municipale applicable ni les dispositions applicables du REA.

E

Article 139

139. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date;

2° les travaux de déboisement relatifs à la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole

a) depuis moins de 10 ans lorsque réalisés dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

b) depuis moins de 30 ans lorsque réalisés dans tout autre domaine bioclimatique.

Notes explicatives

Article 139

Deux cas de culture en milieux humides sont exemptés d'une autorisation :

- dans une parcelle existante avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LQE, le 23 mars 2018, si elle a été cultivée au moins une fois dans les 5 années précédant cette entrée en vigueur;

- dans une parcelle qui a fait l'objet d'un abandon agricole depuis 10 ou 30 ans, selon les domaines bioclimatiques.

Le paragraphe 1 soustrait de cette obligation les parcelles existantes avant le 23 mars 2018 et cultivées au moins une fois entre le 23 mars 2013 et le 23 mars 2018. On cible ainsi les cultures dites actives. Pour une parcelle abandonnée, c'est le paragraphe 2 qui viendra baliser si la reprise de la culture peut, ou non, être exemptée. Ce dernier paragraphe vise également à permettre la remise en culture de parcelles où un abandon aurait pu contribuer à l'apparition d'un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi.

Cet article ne vient pas se substituer aux dispositions du REA, notamment en ce qui concerne les parcelles abandonnées mentionnées à l'article 50.4.

La délimitation des domaines bioclimatiques provient de la classification écologique du territoire québécois, produite par le MFFP et disponible sur le site Internet de Données Québec : https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/systeme-hierarchique-de-classification-ecologique-du-territoire.

SECTION III – IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLEVAGE

§ 1. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 140

140. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage.

Notes explicatives

Article 140

Deux activités sont soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE : l'implantation et l'exploitation. Une exemption est prévue à l'article 146 pour des lieux d'élevage effectuant une gestion sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 1 600 kg. Des déclarations de conformité sont prévues aux articles 142 et 144 pour des lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg.

Article 141

141. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi en fonction de la situation projetée et un bilan de phosphore;

2° les plans et devis des installations, ouvrages et équipements concernés;

3° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la réglementation municipale sur les odeurs;

4° un rapport sur la détermination du dépôt annuel de phosphore (P2O5) des cours d'exercice, signé par un agronome;

5° une copie des baux et des ententes visant l'utilisation d'un ouvrage de stockage de déjections animales qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité, le cas échéant;

6° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Notes explicatives

Article 141

Cet article détermine les documents à présenter en plus du contenu général de l'article 16 du REAFIE. De nombreux renseignements précis en lien avec l'article 16 seront demandés avec plus de détails au formulaire de demande d'autorisation.

Il est à noter que certains projets d'implantation d'un nouveau lieu d'élevage sont visés par la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'article 30 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) peut être consulté pour plus d'information.

En vertu du deuxième alinéa des articles 47 et 49 du REAFIE, un demandeur n'est pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre d'une procédure

d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.

Demandes d'autorisation ministérielles

Le demandeur, avec l'aide de ses consultants, devra préciser, en fonction de la période où l'épandage ne peut pas être réalisé et en permettant une flexibilité dans la gestion des épandages, les volumes de déjections animales produites dans toutes les installations d'élevage du lieu qui devront être entreposées. Le cas échéant, il doit également prendre en considération les eaux usées de laiteries de ferme qu'il est prévu de stocker dans un ouvrage de stockage étanche, de même que toute autre eau qui est entrée en contact avec les déjections animales, telles que les eaux de lavage des bâtiments d'élevage. Le demandeur doit également démontrer que le lieu dispose de la capacité de stockage nécessaire pour recevoir et accumuler sans débordement toutes les déjections qui doivent y être stockées et préciser la durée de la période pour laquelle il dispose de cette capacité. Pour les cours d'exercice, le demandeur devra également fournir la description détaillée de la gestion des déjections animales produites dans la cour d'exercice (quantité, destination, moment et méthode de retrait des déjections, mode d'entreposage, etc.).

Paragraphe 1

Il arrive qu'un lieu d'élevage soit exploité par plus d'une personne ou que les déjections animales produites sur un lieu d'élevage soient valorisées par épandage. Ainsi, le cas échéant, un PAEF et un bilan de phosphore sont requis pour chacun des exploitants du lieu d'élevage visé par la demande et, s'il y a lieu, pour chacun des exploitants qui reçoivent des déjections animales en provenance du lieu d'élevage visé par la demande. Le PAEF et le bilan doivent être établis selon la situation projetée.

Paragraphe 2

La demande doit également comprendre les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des installations, des ouvrages et des équipements concernés de l'ensemble du lieu d'élevage (ouvrages de stockage étanche, bâtiments d'élevage, cours d'exercice, équipements d'évacuation des déjections animales, etc.). Dans le cadre du projet, les ouvrages, les équipements et les installations concernés par cette exigence sont, par exemple, ceux construits, érigés, aménagés, modifiés, agrandis, faisant l'objet de travaux, etc.

Ces plans et devis, signés et scellés par un ingénieur (article 3 du REAFIE), doivent permettre de démontrer la conformité à la LQE et à ses règlements, dont le Règlement sur les exploitations agricoles et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Le cas échéant, les plans et devis doivent également être conformes aux normes habituellement acceptées dans le domaine, telles

que celles énoncées à la dernière édition du guide technique *L'entreposage des fumiers*. Les ouvrages de stockage, les planchers des bâtiments d'élevage et les équipements d'évacuation de déjections animales (dalots, préfosses, etc.) doivent être étanches. Le cas échéant, des plans et devis sont requis pour les cours d'exercice.

Les demandes d'autorisation ministérielle pour des projets comprenant des ouvrages de stockage des fumiers doivent être analysées en se référant au contenu du guide technique *L'entreposage des fumiers, 3e édition (2012)* (note d'instruction 00-14).

Paragraphe 3

Le certificat de la municipalité demandé porte spécifiquement sur la conformité à la réglementation municipale sur les odeurs. Cette exigence découle de l'article 19.1 de la LQE. Il ne s'agit donc pas du certificat attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal qui était demandé jusqu'au 23 mars 2018 (entrée en vigueur de la nouvelle LQE).

Paragraphe 4

Le cas échéant, pour chacune des cours d'exercice de l'ensemble du lieu d'élevage, la demande doit inclure un rapport signé par un agronome dans lequel il établit l'apport annuel de phosphore qui sera déposé sur la cour d'exercice.

Paragraphe 5

S'il est prévu d'entreposer des déjections animales dans un ouvrage de stockage qui n'appartient pas au demandeur et qui est situé sur un autre lieu d'élevage, la demande doit comprendre une copie des baux et des ententes pour l'utilisation de cet ouvrage de stockage.

Paragraphe 6

La demande doit également comprendre un rapport technique, signé par un ingénieur, pour les installations existantes et concernées par la demande (ouvrages de stockage étanche, bâtiments d'élevage, cours d'exercice, équipements d'évacuation des déjections animales, etc.), et ce, peu importe qu'elles soient situées ou non sur le lieu d'élevage visé par la demande.

Ce rapport technique doit permettre d'établir la conformité au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Plus spécifiquement, pour les ouvrages de stockage, les bâtiments d'élevage et les équipements d'évacuation de déjections animales (y compris les planchers, les dalots, les préfosses, etc.) l'ingénieur doit y confirmer qu'ils sont conformes et étanches ou préciser les travaux à réaliser pour rendre les ouvrages conformes.

Pour les cours d'exercice, le rapport doit inclure la description détaillée de la gestion des déjections animales produites dans la cour d'exercice (quantité, destination, moment et méthode de retrait des déjections, mode d'entreposage, etc.) et l'ingénieur doit y confirmer que les cours d'exercice existantes sont conformes. L'ingénieur doit aussi préciser, en fonction de la période où l'épandage ne peut être réalisé et en permettant une flexibilité dans la gestion des épandages, les volumes de déjections animales produites dans toutes les installations d'élevage du lieu. Le cas échéant, il doit également prendre en considération les eaux usées de laiteries de ferme qu'il est prévu de stocker dans un ouvrage de stockage étanche, de même que toute autre eau qui est entrée en contact avec les déjections animales, telles que les eaux de lavage des bâtiments d'élevage. L'ingénieur doit également démontrer et confirmer que le lieu dispose de la capacité de stockage nécessaire pour recevoir et accumuler sans débordement toutes les déjections qui doivent y être stockées et préciser la durée de la période pour laquelle il dispose de cette capacité.

§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 142

142. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg;

2° sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg, le passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage de déjections animales d'une activité visée au premier alinéa sont situés :

1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;

2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

Notes explicatives

Article 142

Premier alinéa
Le premier alinéa énonce des activités visées par l'article 140 qui sont admissibles à une déclaration de conformité.

Paragraphe 1
Deux activités sont admissibles à une déclaration de conformité : l'implantation et l'exploitation. Seuls les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg sont admissibles à une déclaration de conformité. Comme le précise le deuxième alinéa de l'article 130, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du REA.

Paragraphe 2
Le passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide est admissible à une déclaration de conformité. Une déclaration de conformité doit être transmise préalablement chaque fois qu'un tel changement doit survenir. Seuls les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg sont admissibles à cette déclaration de conformité.

Comme le précise le deuxième alinéa de l'article 130, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du REA.

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa précise deux conditions d'admissibilité relatives aux déclarations de conformité énoncées au premier alinéa. Pour qu'un lieu d'élevage soit admissible à ces déclarations de conformité, les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage de déjections animales du lieu d'élevage concerné, qu'ils soient existants ou à construire dans le cadre du projet, doivent respecter les deux conditions de localisation. Ils doivent donc être situés en totalité à l'extérieur des aires de protection mentionnées. À défaut de l'être, le projet n'est pas admissible à ces déclarations de conformité et il est assujetti à une autorisation ou à une modification d'autorisation.

DC

Article 143

143. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 142 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le bilan de phosphore concernant le projet;

2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.

Notes explicatives

Article 143

Premier alinéa

Paragraphe 1
Le bilan phosphore doit être produit à partir du formulaire mis à la disposition par le ministre et établi selon la situation projetée. Il ne se substitue pas au dépôt annuel du bilan de phosphore tel que prévu aux articles 35 et 35.1 du REA.

Paragraphe 2
Ce paragraphe permet de s'assurer que les normes prévues dans le RPEP et le REA ont bien été prises en compte et que le projet respecte la réglementation.

Deuxième alinéa
Pour toute activité visée à l'article 142, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité, au REA et au RPEP. De plus, si le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, le déclarant doit également transmettre au ministre une déclaration d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément au REA et au RPEP et, le cas échéant, attestant par le fait même de l'étanchéité des installations ou équipements concernés. Le REA est clair sur l'obligation d'étanchéité des bâtiments d'élevage, des équipements d'évacuation des déjections animales et des ouvrages de stockage. Une attestation de conformité au REA implique une attestation d'étanchéité des bâtiments d'élevage, des équipements d'évacuation des déjections animales et des ouvrages de stockage.

DC

Article 144

144. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg ainsi que l'augmentation de capacité d'un tel ouvrage.

Notes explicatives

Article 144

Cet article énonce des activités concernant les ouvrages de stockage étanches de déjections animales, visées par l'article 140, qui sont admissibles à une déclaration de conformité. Trois activités sont admissibles à une déclaration de conformité : la construction, la modification et l'augmentation de capacité. Donc, chaque fois qu'il est prévu de modifier un ouvrage de stockage étanche, une déclaration de conformité doit être transmise préalablement, par exemple pour l'ajout ou le retrait d'une toiture, pour le perçage d'un mur ou de la dalle ou pour le rehaussement d'un mur. Seuls les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg sont admissibles à une déclaration de conformité. Comme le précise le deuxième alinéa de l'article 130, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du REA. Pour les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure ou égale à 4 200 kg, ces activités doivent être autorisées ou faire l'objet d'une modification d'autorisation, selon le cas.

Cet article s'applique également pour le remplacement d'un ouvrage de stockage existant.

DC

Article 145

145. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 144 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les numéros des plans et devis de l'ouvrage de stockage et la date de leur signature par l'ingénieur;

2° la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Au plus tard 60 jours suivant la réalisation de cette activité, le déclarant doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet qu'elle a été réalisée conformément au premier alinéa.

Notes explicatives

Article 145

Premier alinéa

Paragraphe 1
Les plans et devis n'ont pas à être fournis avec la déclaration de conformité.

Paragraphe 2
Ce paragraphe permet de s'assurer que les normes prévues dans le RPEP et le REA ont bien été prises en compte et que le projet respecte la réglementation.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa permet de s'assurer que l'ouvrage de stockage respecte la réglementation en vigueur, notamment quant à son étanchéité et à sa localisation, qui doit respecter des normes du REA et du RPEP.

§ 3. — Activités exemptées

E

Article 146

146. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 1 600 kg.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas à un ouvrage de stockage de déjections animales.

Notes explicatives

Article 146

Premier alinéa
L'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage effectuant une gestion sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore est inférieure ou égale à 1 600 kg sont exemptées d'une autorisation.

Deuxième alinéa
Cette exemption ne s'applique pas aux ouvrages de stockage étanches. Aucun ouvrage de stockage étanche de déjections animales n'est exempté, ils nécessitent tous l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation ou, le cas échéant, la transmission d'une déclaration de conformité.

SECTION IV – AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE

§ 1. — Disposition générale

Article 147

147. Pour l'application de la présente section, dans le cas d'un lieu d'élevage pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel établi pour la saison indiquée ci-dessous, selon le cas :

1° dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1er janvier 2011, pour la première saison de cultures suivant cette date;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1er janvier 2011, pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage.

Le bilan de phosphore visé au premier alinéa sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de l'exploitation de ce lieu d'élevage.

Notes explicatives

Article 147

Premier alinéa

Le premier alinéa précise la méthode qui doit être utilisée dans certaines situations pour calculer l'augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui doit être considérée pour l'application des articles 148 et 150. Comme le précise le deuxième alinéa de l'article 130, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du REA.

Pour les lieux d'élevage existants avant le 1er janvier 2011 et pour lesquels un bilan de phosphore annuel 2011 a été transmis au ministre, l'augmentation se calcule en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiquée dans le bilan de phosphore annuel transmis au ministre pour la saison de culture 2011.

Pour les lieux d'élevage établis à compter du 1er janvier 2011 et pour lesquels un bilan de phosphore annuel a été transmis au ministre, l'augmentation se calcule en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiquée dans le premier bilan de phosphore annuel transmis au ministre pour ce lieu d'élevage.

Deuxième alinéa

Le bilan de phosphore annuel considéré en fonction du premier alinéa servira pour toute la durée de l'exploitation de ce lieu d'élevage au calcul de l'augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5). Ce calcul permettra de vérifier l'atteinte ou le dépassement de tout seuil subséquent.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 148

148. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou, le cas échéant, à une modification d'une telle autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de cette Loi, toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) :

1° sous réserve de toute augmentation faisant en sorte que la production demeure inférieure à 4 200 kg et qui est admissible une déclaration de conformité conformément à l'article 150;

2° faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à 4 200 kg ou à 4 200 kg majoré de 1 000 kg et tout multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : [4 200 kg + (1 000 kg x 1, 2, 3, 4, etc.)].

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seulement l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est soumis à une autorisation ou à une modification d'une telle autorisation. En outre, l'autorisation pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une autorisation ou une modification d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Le présent article ne s'applique pas à une augmentation de production annuelle de phosphore (P_2O_5) dans les limites fixées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010.

Notes explicatives

Article 148

Premier alinéa
Deux activités sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 de l'article 22 ou, le cas échéant, à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 30 de la LQE : l'augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) et l'exploitation subséquente du lieu d'élevage.

Paragraphe 1
Un projet admissible à une déclaration de conformité prévue à l'article 150 du REAFIE n'est pas assujetti à une autorisation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise différents seuils d'augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui constituent des déclencheurs pour lesquels l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation est nécessaire.

Deuxième alinéa

Pour l'augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5), une nouvelle demande d'autorisation ou de modification d'autorisation doit être faite chaque fois qu'un seuil est atteint ou franchi. Toutefois, lorsqu'un projet d'augmentation fait que plus d'un seuil est atteint ou franchi, une seule autorisation ou modification d'autorisation est requise pour l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé.

Troisième alinéa

Cet alinéa précise que l'article 148 ne s'applique pas à une augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui est effectuée à l'intérieur des limites fixées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010. Rappelons que la méthode de calcul de l'augmentation indiquée à l'article 147 provient du REA et plus précisément des modifications apportées au REA qui sont entrées en vigueur le 5 août 2010.

Depuis cette date, pour les lieux d'élevage existant avant le 1er janvier 2011, l'augmentation est calculée à partir du cheptel indiqué dans le bilan de phosphore 2011, soit le cheptel présent et prévu sur ce lieu au cours de l'année 2011, considérant qu'il était possible que le cheptel prévu dans le cadre d'un projet ayant été autorisé avant le 5 août 2010 ne soit pas présent en totalité sur le lieu au cours de l'année 2011 et qu'il ne soit pas indiqué dans le bilan de phosphore 2011. Cette disposition a été prévue afin qu'il ne soit pas requis d'obtenir après le 1er janvier 2011 une nouvelle autorisation pour compléter la réalisation d'un projet pour lequel une autorisation avait déjà été délivrée avant le 5 août 2010. C'est pourquoi l'article 148 ne s'applique pas à une augmentation effectuée dans les limites d'une autorisation délivrée avant le 5 août 2010.

Article 149

149. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation ou de modification d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels visés à l'article 141.

Notes explicatives

Article 149

Pour connaitre les renseignements nécessaires à l'analyse d'une demande d'augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage, il faut se référer aux notes explicatives de l'article 141.

Pour les demandes de modification d'autorisation, le demandeur devra également fournir les renseignements et les documents de l'article 29 du REAFIE.

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 150

150. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au troisième alinéa, toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants, sans toutefois atteindre 4 200 kg :

1° 1 600 kg;

2° 2 100 kg;

3° 2 600 kg;

4° 3 100 kg;

5° 3 600 kg;

6° 4 100 kg.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, la déclaration de conformité est requise pour le seuil le plus élevé. En outre, la déclaration de conformité soumise pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une nouvelle déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Les installations d'élevage et les ouvrages de stockage de déjections animales d'un lieu visé au premier alinéa sont situés :

1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;

2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

Notes explicatives

Article 150

Premier alinéa
Si plus d'un seuil est dépassé pour le projet d'augmentation de production de phosphore, par exemple s'il passe de 2 100 kg à 3 200 kg, une seule déclaration de conformité est nécessaire même s'il franchit deux seuils (2 600 et 3 100 kg).

Deuxième alinéa
Dans le cas où les installations d'élevage et les ouvrages de stockage sont à l'intérieur des aires de protection mentionnées au deuxième alinéa, le projet d'augmentation de production de phosphore n'est pas admissible à la déclaration de conformité. Il est assujetti à une autorisation ou à une modification d'autorisation.

DC

Article 151

151. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 150 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le bilan de phosphore concernant ce projet;

2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.

Notes explicatives

Article 151

Premier alinéa

Paragraphe 1
Le bilan de phosphore doit être produit à partir du formulaire mis à la disposition par le ministre. Il ne se substitue pas au dépôt du bilan annuel tel que prévu à l'article 35 du REA.

Paragraphe 2
Ce paragraphe permet de s'assurer que les normes prévues dans le RPEP et le REA ont bien été prises en compte et que le projet respecte la réglementation.

Deuxième alinéa
Le REA est clair sur l'obligation d'étanchéité des bâtiments d'élevage, des équipements d'évacuation des déjections et des ouvrages de stockage. Une attestation de conformité au REA implique une attestation d'étanchéité des bâtiments d'élevage, des équipements d'évacuation des déjections et des ouvrages de stockage.

CHAPITRE XII – ACÉRICULTURE (152 à 154)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

AM

Article 152

152. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable.

Notes explicatives Article 152

Cet article vise les installations, équipements ou appareils de collecte ou de traitement de la sève.

Il ne vise pas les salles à manger des cabanes à sucre.

Une déclaration de conformité et une exemption sont prévues aux articles 153 et 154.

L'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable située sur le domaine de l'État et assujettie au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) ne sont pas assujettis à cet article (voir le paragraphe 1 de l'article 50 du présent règlement).

Le chapitre I du titre IV peut également s'appliquer à l'acériculture (chapitre XII du titre II du REAFIE).

Pour être recevable, la demande d'autorisation pour la réalisation des activités visées par le présent article doit être accompagnée des documents et renseignements requis en vertu des articles 17 et 18 du REAFIE et pourrait comprendre, spécifiquement pour ces activités, les renseignements suivants :

1. **Information sur la production ayant un impact sur les rejets ou ayant un effet sur les impacts potentiels du projet :**
   - **Nombre d'entailles destinées à l'unité de transformation de la sève (exploité par le demandeur et exploité par un tiers, mais destiné à l'unité de transformation du demandeur);**

- **Période d'utilisation des équipements destinés à la transformation et à la collecte;**
- **Information sur le rejet :**
  - **Fréquence et durée du rejet et période de l'année, de lavage des équipements (collecte et traitement) ;**
  - **Débit d'eaux usées rejetées minimum, moyen et maximum ;**
  - **Rejet en continu ou ponctuel;**
- **Présence d'un système de traitement des eaux brutes, incluant la désinfection;**
- **Détail des installations présentes (collecte et traitement), par exemple, présence d'osmoseurs;**
- **Point de rejet des eaux usées : milieu hydrique comprenant les fossés, infiltration (eau souterraine), lieu de traitement autorisé, système d'égouts domestique ou unitaire d'une municipalité;**
- **Présence d'un système de traitement des eaux usées.**

2. **Autres types d'impact sur l'environnement**
   - **Système de traitement des eaux usées domestiques;**
   - **Prélèvement d'eau.**

SECTION II – ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

DC

Article 153

153. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes :

1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érablières comportant au total plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles en exploitation;

2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Les eaux usées produites par toute activité visée au premier alinéa doivent respecter un pH entre 6 et 9,5.

Notes explicatives

Article 153

Premier alinéa
L'accès à la déclaration de conformité est basé sur le nombre d'entailles, qui se calcule en additionnant les entailles en exploitation sur les érablières desservies par une même installation ou un même équipement ou appareil. Le déclarant n'est pas tenu de concentrer les rejets en un point unique de rejet.

Au paragraphe 2, la condition de rejet vise uniquement la localisation du point de rejet.

Deuxième alinéa
Le pH doit être en tout temps entre 6 et 9,5. Le déclarant n'est pas tenu d'effectuer un suivi des rejets.

S'il y a installation d'un système de traitement des eaux usées provenant de cette activité, ce système est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE. Les eaux usées sanitaires ne sont pas visées par cette déclaration de conformité.

SECTION III – ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 154

154. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable, aux conditions suivantes :

1° l'installation, l'équipement ou l'appareil dessert une ou plusieurs érablières comportant au total 20 000 entailles en exploitation ou moins;

2° les eaux usées ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Notes explicatives

Article 154

L'accès à l'exemption est basé sur le nombre d'entailles, qui se calcule en additionnant les entailles en exploitation de toutes les érablières desservies par une même installation ou par un même équipement ou appareil. La condition relative au rejet vise uniquement la localisation du point de rejet. Si elle ne peut pas être respectée, une autorisation est nécessaire.

S'il y a installation d'un système de traitement des eaux usées, ce système est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE.

CHAPITRE XIII – LAVAGE DE FRUITS ET DE LÉGUMES (155 À 158)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

Article 155

155. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'installation ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants.

Notes explicatives

Article 155

Cet article confirme la nécessité d'obtenir une autorisation pour l'installation ou l'exploitation d'un système de lavage de fruits et légumes.

Une déclaration de conformité et une exemption sont prévues aux articles 156 et 157.

Pour que la demande d'autorisation soit jugée recevable, le demandeur doit se conformer aux articles 17 et 18 du présent règlement. Les renseignements suivants pourraient également être requis :

1. **Information sur la production ayant un impact sur les rejets ou ayant un effet sur les impacts potentiels du projet :**
   - **Types/variétés de fruits et de légumes à laver :**
     - **Pommes de terre;**
     - **Betteraves;**
     - **Légumes racines (p. ex., carottes, panais);**
     - **Cultures à faible profondeur (poireaux, radis, etc.);**
     - **Cultures au-dessus du sol (poivrons, tomates, choux, légumes feuilles, etc.);**
     - **Cultures arboricoles (pommes, poires, etc.);**
   - **Ensemble des classes texturales de sol (p. ex., argile, loam, sable, sol organique/terre noire) de la ou des parcelles cultivées en fruits ou en légumes devant être lavés et qui sont récoltés avec leur système racinaire (incluant les rotations). La série de sols n'est pas demandée (p. ex : argile Ste-Rosalie);**
   - **Volume ou poids de fruits ou de légumes destinés à l'unité de lavage;**
   - **Capacité journalière de l'installation de lavage;**

- **Superficie (exploitée par le demandeur et exploitée par un tiers) sur laquelle les fruits et les légumes destinés à l'unité de lavage sont cultivés (mais lavés sur le lieu du demandeur);**
- **Période de lavage pour chaque fruit ou légume : période de l'année (mois), nombre de jours et nombre d'heures de l'utilisation du système de lavage dans une journée;**
- **Information sur le rejet :**
  - **Fréquence et durée du rejet;**
  - **Période de l'année où le rejet d'eaux usées est effectué;**
  - **Rejet en continu ou ponctuel;**
- **Débit d'eaux usées rejetées minimum, moyen et maximum;**
- **Site de rejet des eaux usées : milieu hydrique comprenant les fossés, infiltration (eau souterraine), étang d'irrigation, système irrigation, lieu de traitement autorisé, système d'égouts domestique ou unitaire d'une municipalité;**
- **Dans le cas de l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation :**
  - **Superficie totale visée par l'irrigation (incluant les rotations);**
  - **Période (sécheresse, mois) prévue d'irrigation;**
  - **Méthode d'accumulation des eaux usées (p. ex., volume). Dans le cas de l'utilisation d'un bassin (p. ex., bassin d'irrigation), déterminer le temps de séjour;**
  - **Taux d'application au champ (hauteur de lame d'eau, centimètres par hectare);**
- **Description des installations de lavage de fruits ou de légumes, notamment :**
  - **Présence d'un système mécanique de prélavage;**
  - **Présence d'un système de traitement des eaux brutes (p. ex., ozone, UV, chloration);**
  - **Recirculation des eaux de lavage totale ou partielle (p. ex., sur une partie du système);**
  - **Présence d'un système de traitement des eaux usées;**
  - **Chauffage de l'eau ou refroidissement de l'eau;**
  - **Utilisation d'eau ou de solutions de trempage (p. ex., désinfectant) par une installation fixe ou mobile;**
  - **Utilisation de certains produits chimiques (p. ex., pesticides) pouvant se retrouver dans les eaux de lavage;**
- **Présence d'activité d'effeuillage, d'épluchage, de coupe, de pressage, de transformation.**

2. **Autres types d'impact sur l'environnement**
   - **Bruits;**
   - **Poussières;**
   - **Matières résiduelles (p. ex., matières en suspension, résidus végétaux);**
   - **Prélèvement d'eau;**
   - **Système de traitement des eaux usées domestiques.**

Article 156

156. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 155 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, décrivant le processus de lavage ainsi que les débits et les charges d'eaux usées rejetées dans l'environnement;

3° un plan de valorisation des résidus végétaux.

Notes explicatives

Cet article détermine les documents à présenter en plus du contenu général de l'article 16 du REAFIE.

Paragraphe 1°

La demande doit comprendre les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, incluant notamment les installations présentes et prévues ainsi que toutes les composantes nécessaires à l'exploitation d'un système de lavage de fruits et de légumes. Ainsi, des modules complémentaires pouvant garantir une performance optimale du système, tels que, et sans s'y limiter, les bassins de prétrempage, les dessableurs à sec, les unités de lavage avec ou sans recirculation d'eau, les unités de lavage à l'eau potable et les modules de refroidissements, devraient apparaître sur les plans et devis. Ces documents doivent décrire les paramètres d'opération de chaque appareil ou équipement du système de lavage afin de parvenir aux spécifications déterminées lors de sa conception, notamment en ce qui concerne la variété de fruits et légumes, de même que la gamme des charges admissibles. Enfin, les prélèvements d'eau nécessaires à l'opération du système de lavage et les points de rejet tant du système de lavage que du système de traitement, lorsque nécessaire, devront être indiqués.

Paragraphe 2°

Le rapport technique doit spécifier le fonctionnement du système de lavage afin de parvenir aux spécifications déterminées lors de la conception. Les « charges » qui doivent être décrites concernent les charges de contaminants contenues dans les eaux usées, notamment les solides en suspension, l'azote et le phosphore total, mais également d'autres paramètres physicochimiques du

rejet, soit la demande biochimique en oxygène (5 jours), la température et le pH. Ainsi, ce rapport technique doit faire la démonstration que le système proposé prend en considération le contexte de production de l'exploitant agricole ainsi que la capacité du milieu récepteur en se basant, idéalement, sur l'objectif environnemental de rejet (OER) préalablement demandé au MELCC. Le point de rejet à l'environnement des eaux usées devra être décrit dans ce rapport. Ce rapport technique sera requis à la conception d'un système de traitement des eaux usées, si un tel système est nécessaire. Le cas échéant, une référence au système de traitement devra y être incluse, en précisant le point de rejet à l'environnement et la performance du système.

Paragraphe 3°

Le plan de valorisation des résidus végétaux devra notamment comprendre toutes les caractéristiques des résidus organiques à valoriser, les méthodes et stratégies de stockage ainsi que l'analyse de la composition des résidus organiques végétaux. Ces renseignements permettront d'établir adéquatement le mode de valorisation retenu en fonction également de la réglementation en vigueur, de même que le ou les types de valorisation qui seront privilégiés. Ce plan fera partie intégrante de l'autorisation et devra donc être respecté.

SECTION II – ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

DC

Article 157

157. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, à la condition que les rejets d'eaux usées à l'environnement respectent les conditions suivantes :

1° la concentration de matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l;

2° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Notes explicatives

Article 157

L'admissibilité à la déclaration de conformité est basée sur la superficie des fruits et légumes cultivés destinés à être lavés. La superficie se calcule en additionnant les superficies de tous les exploitants desservis par un même système de lavage. Par exemple, si un exploitant cultive 6 ha de carottes et 15 ha de maïs sucré, il sera admissible à la déclaration de conformité puisque moins de 20 ha passeront par le système de lavage. En effet, seulement 6 ha sont destinés à être lavés. Il pourrait accepter dans son système de lavage 13 ha de pommes de terre d'un autre producteur et être encore admissible à la déclaration de conformité. Enfin, il ne faut pas moduler la superficie en fonction des pertes, mais bien la superficie totale des légumes destinés à être lavés.

Des conditions de rejet sont spécifiées dans cet article. La condition du paragraphe 2 relative au rejet vise uniquement la localisation du point de rejet. Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation est nécessaire. Le déclarant n'est pas tenu d'effectuer un suivi des rejets ou de concentrer les rejets en un point unique de rejet.

S'il y a installation d'un système de traitement des eaux usées, ce système est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE.

Une mesure transitoire est prévue à l'article 366 du REAFIE pour cette déclaration de conformité. L'initiateur de projet a jusqu'au 1er septembre 2023 pour présenter sa déclaration.

SECTION III – ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 158

158. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative inférieure à 5 ha, à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Notes explicatives

Article 158

L'admissibilité à l'exemption est basée sur la superficie des fruits et légumes cultivés destinés à être lavés. La superficie se calcule en additionnant les superficies de tous les exploitants desservis par un même système de lavage. Par exemple, si un exploitant cultive 4 ha de carottes et 15 ha de maïs sucré, il sera admissible à l'exemption puisque moins de 5 ha passeront par le système de lavage. En effet, seulement 4 ha sont destinés à être lavés. Il pourrait accepter dans son système de lavage 0,9 ha de pommes de terre d'un autre producteur et être encore admissible à l'exemption. Enfin, il ne faut pas moduler la superficie en fonction des pertes, mais bien la superficie totale des légumes destinés à être lavés.

Une seule condition de rejet est spécifiée et vise uniquement la localisation du point de rejet. Si elle ne peut pas être respectée, une autorisation est nécessaire.

S'il y a installation d'un système de traitement des eaux usées, ce système est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 8 de l'article 214 du REAFIE.

CHAPITRE XIV – SITES D'ÉTANGS DE PÊCHE ET SITES AQUACOLES (159 À 165)

SECTION I – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

AM

Article 159

159. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole.

Notes explicatives

Article 159

L'article 3 du REAFIE définit le site aquacole et le site d'étang de pêche comme suit :

> *« Site aquacole » : lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement.*
>
> *« Site d'étang de pêche » : lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative.*

Article 160

160. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 159 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;

2° un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.

Notes explicatives

Cet article détermine les documents à présenter en plus du contenu général de l'article 16 du REAFIE. De nombreux renseignements précis en lien avec l'article 16 seront demandés avec plus de détails au formulaire de demande d'autorisation.

Paragraphe 1

La demande doit comprendre les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, incluant notamment les installations construites, érigées, aménagées, modifiées, agrandies ou faisant l'objet de travaux (p. ex., unités d'élevage ou de pêche, unités de traitement), le système d'alimentation et d'évacuation en eau de chacune des unités, les systèmes de traitement, le tracé et le diamètre de toute conduite reliant les différentes installations, telle que celle qui relie les unités d'élevage au système de traitement et toute conduite d'évacuation d'effluent, le ou les systèmes de mesure des débits à ou aux effluents du dernier équipement de traitement, une indication claire des points de rejet des effluents des installations, incluant les trop-pleins ou les conduites de contournement, et le milieu récepteur, de même que tous les milieux hydriques ou humides récepteurs de l'effluent.

Dans le cas d'installations existantes, la demande doit également comprendre un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées, le cas échéant. Ce relevé doit présenter les installations existantes (inventaire) incluant notamment, si possible, les mêmes éléments que ceux précisés précédemment pour les plans et devis.

Paragraphe 2

Le schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité demandée à cet article doit présenter un plan d'ensemble du site (vu de dessus) pour la situation projetée, incluant les propositions de modification ainsi que, le cas échéant, pour la situation actuelle (site existant). Ce schéma doit présenter entre autres les approvisionnements d'eau, les unités d'élevage ou de pêche, les unités de classement et de préparation, les systèmes de traitement, les bassins de boues, les conduites pour l'eau et les boues avec le sens d'écoulement, les débits, les effluents, les milieux humides et hydriques à proximité ainsi que les bâtiments. Au besoin, il faut joindre des schémas séparés pour présenter l'écoulement des eaux pour les systèmes de recirculation et les systèmes de traitement.

SECTION II – ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

DC

Article 161

161. Est admissible à une déclaration de conformité, le changement d'espèces de poisson dans le cadre de l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole, parmi les espèces suivantes de la famille des salmonidés :

1° l'omble de fontaine;

2° l'omble chevalier;

3° la truite arc-en-ciel;

4° la truite brune;

5° le touladi;

6° la ouananiche;

7° tout hybride de 2 espèces parmi les précédentes, par exemple l'omble moulac ou l'omble lacmou.

Notes explicatives

Article 161

Le changement d'espèce est admissible à une déclaration de conformité à condition qu'il n'implique que les espèces mentionnées aux paragraphes 1 à 7.

DC

Article 162

162. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 161 pour un site aquacole doit comprendre un avis d'un professionnel confirmant qu'il n'y aura pas de modification :

1° au taux autorisé de rejet annuel de phosphore par tonne de production annuelle;

2° à la charge de phosphore journalière moyenne autorisée pour la période de mai à octobre.

Notes explicatives

Le professionnel est défini à l'article 3 du REAFIE; il doit donc être membre d'un ordre professionnel ou être autorisé par cet ordre.

Le taux autorisé de rejet annuel de phosphore et la charge de phosphore sont ceux définis dans l'autorisation pour l'exploitation du site aquacole.

SECTION III – ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 163

163. Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'implantation et l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire ou mobile au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), aux conditions suivantes :

1° l'activité est effectuée sans ajout de nourriture;

2° l'étang de pêche est situé à l'extérieur du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide;

3° dans le cas d'un étang de pêche mobile, il est retiré immédiatement après la réalisation de l'activité.

Notes explicatives

Article 163

Quoique l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale fasse référence aux étangs permanents, ceux-ci ne sont pas visés par l'exemption.

Les poissons ne doivent pas être nourris par l'ajout de nourriture et l'étang de pêche peut être installé dans la plaine inondable mais pas dans la rive, le littoral ou un milieu humide.

L'étang de pêche mobile ne doit pas rester en place plus longtemps que ne dure l'activité.

E

Article 164

164. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin, à la condition que l'élevage soit effectué en suspension et sans ajout de nourriture.

Notes explicatives

Article 164

L'exemption ne vise que l'activité en milieu marin.

E

Article 165

165. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'espèces indigènes en milieu marin, à la condition que la culture soit effectuée en suspension et sans ajout de fertilisants.

Notes explicatives

Article 165

L'exemption ne vise que l'activité en milieu marin.

TITRE III – Activités ayant un impact environnemental particulier – Articles 166 à 311

	Chapitre	Section			Articles
Titre III - Activités ayant un impact environnemental particulier	Chapitre I - Prélèvements d'eau	I - Dispositions générales			166 à 167
		II - Activités soumises à une autorisation	Demande d'autorisation		168 à 171
			Période de validité de certaines autorisations		172
		III - Activités exemptées			173
	Chapitre II - Gestion des eaux	I - Dispositions générales			174 à 176
		II - Alimentation en eau	Établissement, modification ou extension de systèmes d'aqueduc	Dispositions générales	177 à 179
				Activités soumises à une autorisation	180
				Activités admissibles à une déclaration de conformité	181 à 182
					183
				Activités exemptées	184 à 187
			Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux	Activités soumises à une autorisation	188
				Activités exemptées	189
		III - Gestion et traitement des eaux usées	Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout	Disposition générale	190
				Activités soumises à une autorisation	191
				Activités admissibles à une déclaration de conformité	192 à 195
				Activités exemptées	196 à 201
			Exploitation de systèmes d'égout	Activités soumises à une autorisation	202 à 203
			Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux usées	Disposition générale	Article 204
				Activités soumises à une autorisation	205
				Activités admissibles à une déclaration de conformité	206
				Activités exemptées	207 à 214
			Débordement ou dérivation d'eaux usées	Activités soumises à une autorisation	215 à 216
		Pages suivante : Section IV et chapitres III à IV			

Titre III (Suite)

	IV - Gestion des eaux pluviales		Disposition générale	217 à 219
			Activités soumises à une autorisation	220
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	221 à 223
			Activités exemptées	224 à 226
Chapitre III - Gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux	I - Matières dangereuses résiduelles	Disposition générale		227
		Activité visée à l'article 70.8 de la Loi	Demande d'autorisation	228
			Activités exemptées	229
		Activités visées au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi	Activités soumises à une autorisation	230 à 233
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	234
			Activités exemptées	235
	II - Déchets biomédicaux		Disposition générale	236
			Activités soumises à une autorisation	237 à 238
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	239 à 240
			Activités exemptées	241
Chapitre IV - Stockage, utilisation et traitement de matières	I - Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation	Dispositions générales		242 à 244
		Activités soumises à une autorisation		245 à 251
		Activités admissibles à une déclaration de conformité	Lieux d'élevage, lieux d'épandage, sites d'étangs de pêche et sites aquacoles	252 à 258
			Concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles	259 à 260
			Centre de transfert et centre de tri de matières résiduelles	261 à 264
			Compostage	265 à 267
			Écocentre	268
			Résidus de balayage de rues	269 à 270
		Page suivante : Activités exemptées + sections II et III + Chapitre V		

			Activités exemptées	Lieux d'élevage et lieux d'épandage	271 à 275
				Centre de traitement de feuilles mortes	276
				Stockage et conditionnement de bois non contaminé	277
				Compostage et compost	278 à 279
				Écocentre	280
				Centre de tri de la collecte sélective	281
				Stockage et valorisation de matières granulaires résiduelles	282 à 284
				Stockage de matières	285 à 290
				Stockage, concassage et tamisage de matières	291
		II - Stockage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité		Activités soumises à une autorisation	292
				Activités admissibles à une déclaration de conformité	293 à 294
				Activités exemptées	295 à 296
		III - Application de pesticides		Disposition générale	Article 297
				Activités soumises à une autorisation	298 à 299
	Chapitre V - Rejets atmosphériques	I - Appareils et équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère		Activités soumises à une autorisation	300 à 301
				Activités admissibles à une déclaration de conformité	302 à 305
				Activités exemptées	306
		II - Autres activités	Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne	Activités exemptées	307
			Application de peintures	Disposition générale	308
				Activités admissibles à une déclaration de conformité	309
					310
				Activités exemptées	311

CHAPITRE I – PRÉLÈVEMENTS D'EAU (166 à 173)

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 166

166. Pour l'application du présent chapitre :

1° le volume moyen d'eau prélevé ou consommé par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal;

2° le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

Notes explicatives

Article 166

L'article 166 définit la façon d'évaluer les deux notions suivantes :

- volume moyen d'eau prélevé ou consommé par jour;
- nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau.

Avant de procéder à l'évaluation du volume moyen ou du nombre de personnes, il faut établir de quoi est composé le prélèvement d'eau (un ou plusieurs sites de prélèvement d'eau). C'est l'article 167 du REAFIE qui précise comment définir la composition du prélèvement d'eau. Une fois la composition du prélèvement d'eau établie, les quantités d'eau prélevées et/ou le nombre de personnes desservies à des fins de consommation humaine sont « comptabilisés » puis comparés aux critères apparaissant dans la LQE ou le REAFIE.

<u>Volume moyen d'eau prélevé ou consommé par jour</u>

Le terme « prélevé » réfère à l'eau souterraine ou de surface qui est prélevée dans le milieu (cours d'eau, lac, système aquifère, etc.), peu importe que l'eau soit utilisée, en tout ou en partie ou non (ex. : l'eau est retournée en totalité dans le milieu, le même bassin versant). Le terme « consommé » réfère quant à lui à la notion de « consommation » définie par l'article 31.89 de la LQE :

> « Consommation » : la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

Le volume moyen d'eau consommé correspond donc à la portion de l'eau prélevée qui est perdue ou non, retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit (ex. : fabrication d'une boisson) ou pour toute autre raison.

On effectue le calcul en sélectionnant la période de 90 jours consécutifs pour laquelle le total du volume d'eau prélevé est maximal. À titre d'exemple, pour un producteur agricole qui prélève de l'eau à des fins d'irrigation de ses parcelles en culture, il est probable que cette période couvre généralement les mois de juin à août. On obtient le volume moyen en divisant par 90 le volume d'eau prélevé au cours de la période et ce, même si aucun prélèvement d'eau n'a été effectué au cours de certaines journées de la période.

Le paragraphe 1 de l'article 166 ne réfère pas à autre chose qu'à une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement d'eau est maximal. Il faut donc en déduire que pour déterminer si le volume moyen d'eau prélevé par jour est supérieur à un seuil donné (ex. : le seuil de 379 000 litres par jour précisé à l'article 31.92 de la LQE), il faut considérer l'ensemble de la période au cours de laquelle le prélèvement d'eau a été ou sera effectué (ex. : plusieurs années). Si l'on reprend l'exemple du producteur agricole qui prélève de l'eau à des fins d'irrigation de ses parcelles en culture, donc qui ne prélève qu'en période estivale, il devra sélectionner l'année au cours de laquelle ses besoins d'irrigation ont été les plus grands ou seront les plus grands. Il s'agira probablement d'une année où la faiblesse des précipitations l'obligera à irriguer ses cultures plus fréquemment pour répondre aux besoins en eau des plantes. Naturellement, un tel calcul doit s'effectuer en fonction des données disponibles : registre des volumes d'eau prélevés, types de cultures et leurs besoins en eau, superficie de culture irriguée, etc.

Note : le paragraphe 5 de l'article 169 du REAFIE exige un rapport signé par un professionnel décrivant le scénario de prélèvement projeté et qui, notamment, démontre que celui-ci est raisonnable en fonction des besoins à combler. Il est important de préciser que la méthode de calcul définie à l'article 166 du REAFIE est différente de celle définie à l'article 3 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) (RDPE) et à l'article 4 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1). La méthode décrite à l'article 3 du RDPE est valable uniquement aux fins d'application de ce règlement. Pour l'application du REAFIE et des dispositions de la LQE relatives à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (« l'Entente »), il est requis d'utiliser la méthode décrite à l'article 166 du REAFIE.

Nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau

Comme le précise le paragraphe 2 de l'article 166, le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) (RQEP). Cette référence au RQEP démontre la complémentarité du REAFIE avec le RQEP, mais surtout, indique implicitement que les définitions de l'article 1 du RQEP, par exemple « eau destinée à la consommation humaine », sont également valables dans le cadre de l'application du REAFIE. Des précisions au sujet de ces définitions sont disponibles dans les notes explicatives de l'article 1 du *Guide d'interprétation du RQEP*.

Article 167

167. Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc.

Malgré l'article 6, un prélèvement d'eau exempté en vertu du paragraphe 2 de l'article 173 est considéré dans l'analyse d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau émanant d'un même établissement, d'une même installation ou d'un même système d'aqueduc.

Notes explicatives

Premier alinéa

Ce qui constitue un « prélèvement d'eau »

L'article 31.74 de la LQE définit un prélèvement d'eau comme étant l'action de prendre de l'eau par quelque moyen que ce soit. À la lecture de cette définition, il est évident qu'un « prélèvement d'eau » ne se limite pas à prendre de l'eau en un seul point. Aux fins de l'application du régime d'autorisation des prélèvements d'eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l'Entente, le premier alinéa de l'article 167 du REAFIE vient préciser de quoi peut être constitué un prélèvement d'eau.

Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvement qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc. L'article 2 du RPEP définit l'expression « site de prélèvement » comme étant le lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée dans le but d'effectuer un prélèvement d'eau (voir les notes explicatives à l'article 2).

Les termes « établissement », « installation » et « système d'aqueduc » sont déterminants. Ce sont ces termes qui permettent de définir si plusieurs sites de prélèvement constituent un seul prélèvement d'eau.

Ce qui constitue une « installation »

Le Petit Robert définit ce terme comme étant l'« ensemble des objets, dispositifs, bâtiments, etc., installés en vue d'un usage déterminé ». Ainsi, ce terme peut désigner l'ensemble des dispositifs permettant d'effectuer le prélèvement d'eau, par exemple une installation de prélèvement d'eau comprenant plusieurs drains ou plusieurs pointes filtrantes, donc plusieurs lieux d'entrée d'eau (plusieurs sites

de prélèvement d'eau). Il peut également désigner un bâtiment exploité à une fin particulière et qui serait alimenté en eau par plusieurs sites de prélèvement.

Ce qui constitue un « système d'aqueduc »

Cette notion est définie à l'article 3 du REAFIE (voir la note explicative de l'article 3 pour plus de détails).

En conséquence, même si les sites de prélèvement d'eau sont très éloignés les uns des autres, par exemple de plusieurs kilomètres, à partir du moment où ils contribuent à l'alimentation en eau du même système d'aqueduc, ces sites de prélèvement constituent un seul prélèvement d'eau. Rappelons que l'article 31.74 de la LQE définit « prélèvement d'eau » comme étant « l'action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit ». L'action de prendre de l'eau pour alimenter un système d'aqueduc peut nécessiter comme « moyen » le recours à plusieurs sites de prélèvement d'eau.

Ce qui constitue un « établissement »

Le Petit Robert définit ce terme comme étant un « lieu où est établi quelque chose » en précisant que son sens courant désigne l'ensemble des installations établies pour l'exploitation et le fonctionnement d'une entreprise (siège social, usine, atelier, dépôt). L'article 1 du RQEP définit le terme « entreprise » comme suit :

> Tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques.

Ainsi, plusieurs sites de prélèvement d'eau qui alimentent en eau un établissement ou une entreprise constituent un seul prélèvement d'eau, et ce, même si l'eau prélevée à chacun des sites de prélèvement répond à des fins différentes. Par exemple, un producteur agricole qui aurait recours à plusieurs sites de prélèvement pour irriguer des parcelles en culture et un site de prélèvement distinct pour alimenter en eau un bâtiment servant à la transformation de ses récoltes (ex. : préparation de produits de la ferme tels que mise en conserve, marinades, tartes, compotes, confitures, etc.) effectuerait un seul prélèvement au sens de la LQE, du RPEP et du REAFIE.

De même, un terrain de camping qui alimenterait en eau ses emplacements de camping par l'entremise de plusieurs petits systèmes d'aqueduc alimentés par des sites de prélèvement d'eau distincts constitue un « établissement » au sens du RPEP. Le responsable des petits systèmes d'aqueduc est le même, soit le camping. Il s'agit d'un établissement où s'effectuent des activités

récréotouristiques. Pour ces motifs, c'est la notion d'établissement qui l'emporte sur celle de « système d'aqueduc » pour l'application de l'article 167 du REAFIE (l'établissement étant, ici, l'entité la plus englobante, donc celle à considérer). Le prélèvement d'eau serait donc constitué de l'ensemble des sites de prélèvement d'eau. Ainsi, on calculerait le nombre de personnes desservies en considérant l'ensemble du terrain de camping, donc l'ensemble des petits systèmes d'aqueduc, afin de déterminer s'il y a assujettissement ou non à l'autorisation ministérielle.

Comme on peut le constater, les termes « établissement », « installation » et « système d'aqueduc » sont englobants, tout particulièrement le terme « établissement ». Théoriquement, une entreprise qui posséderait plusieurs usines réparties en divers lieux au Québec pourrait être considérée comme un seul établissement. Toutefois, pour des raisons pratiques, tant sur le plan administratif que sur le plan technique (évaluation des impacts des sites de prélèvement sur les ressources en eau du Québec), il est préférable de considérer chacun des lieux comme des établissements distincts, et ce, même s'ils appartiennent à une même entreprise. Par exemple, si l'entreprise procédait à la vente d'un de ses lieux (usine), il ne serait pas nécessaire de modifier l'autorisation de prélèvement d'eau. L'acte d'autorisation associé au lieu pourrait « suivre » la transaction. La délivrance de plusieurs autorisations pourrait simplifier les procédures administratives, tant pour l'administré que pour le Ministère, dans l'éventualité d'un changement de propriétaire.

Cependant, précisons que l'objectif premier du régime d'autorisation des prélèvements d'eau est de gérer l'exploitation de la ressource en eau provenant d'un même bassin versant ou d'une même portion de bassin versant (sous-bassin) ou encore de la même portion d'un cours d'eau. Ainsi, il n'est pas souhaitable de généraliser la délivrance de plusieurs autorisations.

À l'inverse, l'expression « système d'aqueduc » accorde peu de latitude. À partir du moment où les sites de prélèvement alimentent un même « système d'aqueduc », ils constituent un seul prélèvement d'eau. L'article 167 du REAFIE ne permet pas la délivrance de plusieurs autorisations dans une telle situation. **Voici des exemples de cas particuliers :**

Exemple 1 : *Entreprises agricoles (l'orientation qui suit est également applicable pour d'autres entreprises ou sociétés telles que les papetières et la Sépaq notamment)*

Aux fins d'application du régime d'autorisation des prélèvements d'eau, pour ce qui est des entreprises agricoles, un établissement correspond au plus grand ensemble possible de lots attenants ou qui seraient par ailleurs attenants, s'ils

n'étaient pas séparés par un cours d'eau, un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et appartenant à un même propriétaire.

Ainsi, plusieurs sites de prélèvement d'eau qui alimentent en eau un établissement constituent un seul prélèvement d'eau, et ce, même si l'eau prélevée à chacun des sites de prélèvement répond à des fins différentes. Par exemple, il peut s'agir d'un producteur agricole qui, sur un établissement, aurait recours à plusieurs sites de prélèvement dont l'eau est destinée à différentes utilisations telles que :

- l'irrigation des cultures;
- l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage;
- l'alimentation en eau d'un bâtiment servant à la transformation de ses récoltes (ex. : préparation de produits de la ferme telle que mise en conserve, marinades, tartes, compotes, confitures, etc.);
- l'alimentation en eau d'une cabane à sucre;
- l'alimentation en eau d'un bâtiment servant à l'hébergement des travailleurs agricoles sans égard à leur nombre;

…

Alors, tous ces sites de prélèvement qui sont reliés au même établissement constitueront un seul prélèvement d'eau, au sens du premier alinéa de l'article 167 du REAFIE, et se retrouveront, le cas échéant, dans la même autorisation ministérielle de prélèvement d'eau.
La présente définition implique qu'une entreprise agricole propriétaire de deux ensembles de lots « attenants » sur lesquels sont situés des sites de prélèvement d'eau se verrait délivrer deux autorisations ministérielles.

Par contre, si un site de prélèvement (ex. : un puits) est destiné uniquement à l'alimentation à des fins de consommation humaine d'une ou de plusieurs résidences (ex. : hébergeant des membres de la famille du producteur agricole) totalisant 20 personnes desservies ou moins, il ne sera pas pris en compte dans le prélèvement d'eau.

À titre d'exemple, le cas suivant est susceptible d'être observé sur un des lots attenants d'un établissement agricole : un site de prélèvement (ex. : un puits) destiné à l'alimentation en eau d'une maison dans laquelle réside la famille du producteur agricole. Dans un tel cas, ce site de prélèvement ne devra pas être considéré dans le calcul du prélèvement d'eau au sens du premier alinéa de l'article 167 du REAFIE.

Pris seul, un site de prélèvement répondant aux caractéristiques susmentionnées ne sera pas assujetti à une autorisation ministérielle, mais requerra plutôt un permis municipal. De ce fait, l'aménagement de ce puits, soit son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement, devra respecter les dispositions du chapitre III du RPEP. Par ailleurs, retenons que

l'article 105 du RPEP confère aux municipalités la responsabilité d'appliquer ces dispositions.

De plus, bien qu'elle soit liée à l'entreprise agricole, une résidence ne constitue pas en soi une activité agricole et ce, même si le producteur agricole, sa famille ou des travailleurs y résident. Enfin, puisque ce puits ne déclenchera pas une demande d'autorisation, aucune vérification, comme la caractérisation de l'eau du puits, n'est nécessaire. Néanmoins, un rappel de l'article 3 du RQEP, selon lequel quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1 de ce règlement, peut être fait à l'initiateur de projet.

En revanche, un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant de résidences à des travailleurs (peu importe leur nombre) devra être considéré dans le calcul du prélèvement d'eau au sens du premier alinéa de l'article 167 du REAFIE et sera donc inclus dans l'autorisation ministérielle. En effet, le bâtiment où résident les travailleurs fait partie intégrante des activités agricoles de l'entreprise (il est nécessaire au fonctionnement de l'établissement), contrairement à la résidence logeant uniquement le propriétaire de l'entreprise et sa famille.

Toutefois, si le bâtiment héberge 20 travailleurs ou moins, une vérification de la qualité de l'eau prélevée au site de prélèvement alimentant ce bâtiment ne sera pas nécessaire. Néanmoins, un rappel de l'article 3 du RQEP, selon lequel quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1 de ce règlement, peut être fait à l'initiateur de projet.

Comme autre exemple, si ce même puits sert également à alimenter un bâtiment d'élevage (ou est utilisé à une autre fin que la consommation humaine résidentielle), alors il devra être considéré dans le calcul.

Les cas de figure dans le domaine agricole peuvent être abondants et complexes. Ainsi, pour l'application de cette orientation, comme pour toute autre demande relative au régime d'autorisation des prélèvements d'eau, il est important de se poser la question suivante : « Qui veut prélever l'eau?» ou encore : « Qui veut effectuer cette action?»

C'est pourquoi, par exemple, si deux lieux d'élevage sont situés sur les mêmes lots et ont le même propriétaire, mais sont exploités par différents exploitants, les prélèvements seront considérés séparément puisque à la question « Qui prélève l'eau?», la réponse sera : chacun des deux exploitants. Or, l'un comme l'autre pourrait se voir délivrer une autorisation ministérielle de prélèvement d'eau.

Comme autre exemple, si un exploitant agricole s'approvisionne à un puits qui ne lui appartient pas, puisqu'il loue des terres et a obtenu l'autorisation du propriétaire (non-exploitant) d'utiliser ses installations de prélèvements d'eau, le propriétaire, aussi bien que le locataire, pourrait se voir délivrer l'autorisation ministérielle 22, 1a (2°) de la LQE puisque dans ce cas, la réponse à la question « Qui prélève l'eau?» dépendra de l'entente entre le propriétaire et le locataire.

Enfin, il convient également de mentionner que cette notion d'établissement proposée est différente de celle prévue à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE). Dans ce cas, l'orientation à appliquer est celle de la section 1.4 du *Guide de soutien aux entreprises agricoles*.

Exemple 2 : *Ensemble résidentiel de mini-maisons*

Dans le cas d'un ensemble résidentiel de mini-maisons en cinq îlots dont chaque maison a sa propre installation septique, mais où chaque îlot de huit mini-maisons possède un puits commun pour alimenter les îlots, les installations septiques relèvent du RETEURI et le prélèvement devrait normalement aussi relever d'un permis municipal, car il dessert 20 personnes ou moins et prélève moins de 75 000 litres par jour.

On compte cinq puits appartenant à cinq groupes différents de huit propriétaires desservis par chaque système d'aqueduc. Il s'avère déterminant, pour définir si plusieurs sites de prélèvement constituent un seul prélèvement d'eau, de se référer aux trois termes de cet article, soit « établissement », « installation » ou « système d'aqueduc », définis ci-dessus.

À noter que ces trois termes sont séparés d'une virgule et par la conjonction de coordination « ou ». Donc, aucun de ces termes n'a préséance sur les autres. Dans le cas présenté, la notion d'établissement ne s'applique pas puisqu'il est question de résidences dont les propriétaires sont distincts. Il en va de même pour la notion d'installation. Quant à la notion de système d'aqueduc, nous sommes en présence de cinq de ces systèmes.

Outre les termes de l'article 167 du REAFIE, il est également important de se poser la question suivante : qui est le responsable (exploitant ou propriétaire) du prélèvement d'eau? En effet, puisque l'autorisation sera délivrée à une personne (morale ou physique), il est conséquent, dans ce raisonnement, de considérer la réponse à cette question.

De plus, chacun des cinq îlots possède un site de prélèvement (puits) et un système d'aqueduc. Et les cinq îlots sont gérés par cinq responsables différents (coopérative ou autre).

Si l'on considère ces informations, les cinq prélèvements seront encadrés indépendamment. Ainsi, puisque chacun de ces prélèvements sert à alimenter moins de 20 personnes et que le volume prélevé n'atteindra pas le critère d'assujettissement (75 000 litres par jour), aucune autorisation ministérielle ne sera délivrée.

Exemple 3 : *Camping*

Il s'agit d'un camping regroupé en cinq îlots de huit emplacements, avec service. Le premier îlot de camping de huit emplacements a une installation septique (RETEURI), mais les quatre îlots suivants ont reçu antérieurement une autorisation 32, car il s'agit d'un même camping et le débit dépasse ainsi 3 240 litres par jour. Les îlots sont éloignés l'un de l'autre, ce qui limite la possibilité de regrouper les eaux usées vers une même installation septique.

Chaque îlot est également indépendant pour le prélèvement d'eau et la distribution de l'eau. Il y a donc cinq systèmes d'aqueduc qui desservent huit emplacements chacun et ne desserviront pas plus de 20 personnes. Les systèmes d'aqueduc ne sont pas reliés et sont individuellement soustraits de l'autorisation ministérielle prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Chacun des cinq puits appartenant au camping dessert huit emplacements (moins de vingt personnes) et prélève moins de 75 000 litres par jour, donc la ville a délivré les cinq permis pour les prélèvements.

Il s'avère déterminant, pour définir si plusieurs sites de prélèvement constituent un seul prélèvement d'eau, de se référer aux trois termes de l'article 167 du REAFIE, soit « établissement », « installation » ou « système d'aqueduc ». À noter que ces trois termes sont séparés d'une virgule et par la conjonction de coordination « ou ». Donc, aucun de ces termes n'a préséance sur les autres.

Dans le cas présenté, l'établissement peut être considéré comme étant le camping. La notion d'installation ne s'applique pas ici. Quant à la notion de système d'aqueduc, nous sommes en présence de cinq de ces systèmes.

Outre les termes de l'article 167 du REAFIE, il est également important de se poser la question suivante : qui est le responsable (exploitant ou propriétaire) du prélèvement d'eau? En effet, puisque l'autorisation est délivrée à une personne (morale ou physique), il est conséquent de considérer la réponse à cette question dans ce raisonnement.

De plus, c'est le camping qui est responsable du prélèvement d'eau pour l'ensemble de son site (établissement).

Ainsi, au sens de l'article 167 du REAFIE et en prenant en compte le responsable du prélèvement, il est préférable de considérer un seul prélèvement d'eau plutôt que cinq. Conséquemment, dans ce cas, le prélèvement d'eau sera assujetti à une autorisation ministérielle.

Par ailleurs, dans le cas d'un camping de la Sépaq, où il peut y avoir des sites de prélèvement dans des secteurs situés à plusieurs kilomètres l'un de l'autre, même s'il n'y a qu'un même établissement (camping) et un même responsable du prélèvement (Sépaq), il serait préférable de ne pas considérer ces sites comme un seul prélèvement et ce, pour des raisons pratiques, tant sur le plan administratif que sur le plan technique (évaluation des impacts des sites de prélèvement sur les ressources en eau du Québec).

Deuxième alinéa

En vertu des dispositions de l'article 6 du REAFIE, un prélèvement d'eau exempté en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 173 du REAFIE ne devrait pas être considéré dans l'analyse d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau émanant d'un même établissement, d'une même installation ou d'un même système d'aqueduc.

Le deuxième alinéa de l'article 167 du REAFIE vient préciser une exception à cette règle, soit le cas du prélèvement d'eau visé par le paragraphe 2 de l'article 173 du REAFIE, c'est-à-dire celui effectué par l'entremise d'un étang d'irrigation. L'exemption est possible uniquement si cet étang constitue l'unique site de prélèvement d'eau exploité par le producteur agricole. Si le producteur agricole exploite en plus de cet étang un autre site de prélèvement (ex. : un puits, une prise d'eau de surface dans un cours d'eau, un autre étang d'irrigation) afin de combler ses besoins en eau, alors il ne lui sera pas possible de se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe 2 de l'article 173.

Cette approche découle des dispositions de l'article 31.76 de la LQE, qui présente, en quelque sorte, les objectifs du régime d'autorisation des prélèvements d'eau. Si un producteur agricole recourait, par exemple, à plusieurs étangs d'irrigation pour répondre à ses besoins en eau, cet ensemble de prélèvements d'eau pourrait avoir un impact significatif sur la ressource eau et sur d'autres usagers. Il n'est donc pas cohérent avec les objectifs du régime d'autorisation des prélèvements d'eau prévu dans la LQE d'exempter tous les étangs d'irrigation sous prétexte que le paragraphe 2 de l'article 173 du REAFIE prévoit l'exemption d'un étang d'irrigation. À l'origine, cette exemption a été introduite pour couvrir le cas de petits producteurs agricoles.

SECTION II – ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

§ 1. — Demande d'autorisation

AM

Article 168

168. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, soit tous les prélèvements d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi qui ne sont pas visés par l'article 31.75 de la Loi.

Il s'applique également à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

De même, il s'applique à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour.

Notes explicatives Article 168

Note importante : le paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE ne s'applique que pour l'action de prélever de l'eau. Toute intervention requise dans un milieu humide ou hydrique pour installer une prise d'eau est, quant à elle, encadrée par le paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE. Le REAFIE a été construit avec cette logique qui reflète l'intention du législateur derrière la modification de l'article 22 en mars 2018.

Premier alinéa
L'article 31.74 de la LQE définit ce qu'est un « prélèvement d'eau » (c'est l'action de prélever de l'eau par quelque moyen que ce soit) ainsi que ce qui est considéré comme un « prélèvement d'eau » uniquement lorsque l'action est effectuée sur le territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

L'article 31.75 de la LQE, quant à lui, énonce des critères qui font qu'une autorisation ministérielle n'est pas requise pour effectuer le prélèvement d'eau. Par exemple, sauf exception énoncée à l'article 31.75, un prélèvement d'eau dont le débit maximal sera inférieur à 75 000 litres par jour ne nécessitera pas une autorisation ministérielle.

Deuxième et troisième alinéas

Une des exceptions au critère d'un débit maximal inférieur à 75 000 litres par jour prévu à l'article 31.75 de la LQE est précisément le cas d'un prélèvement d'eau effectué pour alimenter un nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 168 du REAFIE ont précisément pour objectif de déterminer ce nombre de personnes, selon le cas. Ainsi, même si le débit maximal est inférieur à 75 000 litres par jour, une autorisation ministérielle est requise au lorsque le prélèvement d'eau est destiné à alimenter le nombre de personnes visé par ces deux alinéas.

Comme le précise l'article 166 du REAFIE, le nombre de personnes est calculé conformément à l'annexe 0.1 du RQEP en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

Il convient de préciser que pour ces situations (débit maximal inférieur à 75 000 litres par jour), le principal objectif poursuivi par l'assujettissement à une autorisation ministérielle est la protection de la santé publique, donc de la santé des personnes qui seront alimentées par le prélèvement d'eau, plutôt que l'impact du prélèvement sur les ressources en eau. En effet, si le prélèvement d'eau n'était pas effectué pour alimenter des personnes, une autorisation ministérielle ne serait pas requise.

AM

Article 169

169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;

2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes;

3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement;

4° les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas;

5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau, signé par un professionnel, comportant une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés et visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement;

6° pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés;

a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou lorsqu'il est effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants :

a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

c) un prélèvement d'eau de catégorie 1;

d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire :

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel;

b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau;

d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des

contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2 r, 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition;

10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.

Notes explicatives

Article 169

Premier alinéa

Paragraphe 1

Pour prélever de l'eau, donc pour aménager une installation de prélèvement d'eau et l'exploiter, il est nécessaire d'avoir accès à une propriété, soit en étant son propriétaire, soit en ayant obtenu l'autorisation du propriétaire des terres. Le paragraphe 1° de l'article 169 du REAFIE permet au ministre de s'assurer que le demandeur d'une autorisation de prélèvement d'eau peut utiliser la propriété à cette fin.

En ce qui concerne l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine (effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire), la question du titre de propriété des terres se pose en raison des exigences prévues à l'article 56 du RPEP. En effet, cet article stipule que :

> **56.** Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Cet article limite grandement l'utilisation des terres dans une aire de protection immédiate. Leur propriétaire doit également en être conscient. Dans ce cas-ci, le paragraphe 1° de l'article 169 du REAFIE permet au ministre d'être informé des propriétés qui seront touchées par les exigences de l'article 56 du RPEP.

Note : Dans le cas où le responsable du prélèvement d'eau effectuerait son action sur des terres publiques, il devrait détenir un bail délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, lequel lui accorde un accès à la portion de terrain où il souhaite aménager son installation de prélèvement d'eau.

Paragraphe 2

La description demandée à ce paragraphe a pour objectif de répertorier les éléments susceptibles d'être affectés considérablement par le prélèvement d'eau projeté et, dans le cas des prélèvements effectués à des fins de consommation humaine, de relever les éléments susceptibles d'affecter le prélèvement, en quantité ou en qualité.

Le paragraphe 2° utilise l'expression « à proximité » pour qualifier les « usages existants » sans plus de précision. L'étendue de la zone à décrire n'est donc pas fixée et peut varier selon le débit du prélèvement et le contexte (hydrogéologique ou hydrologique). Toutefois, il faut considérer que les propriétés voisines d'un site de prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface sont les plus susceptibles d'être affectées. Ainsi, les efforts de description du milieu devraient d'abord être mis sur ces propriétés. Il est suggéré de considérer les propriétés voisines (voisins immédiats) et d'y ajouter la zone d'influence du prélèvement (si celle-ci est évaluée).

Pour un prélèvement d'eau souterraine, on considère la zone où le rabattement généré par le prélèvement d'eau projeté sera supérieur à un mètre. Au Québec, les variations annuelles de la nappe phréatique sont généralement de l'ordre du mètre. Normalement, une installation de prélèvement d'eau souterraine existante ne devrait donc pas être sensible à une diminution de moins d'un mètre de son rabattement disponible. Le Réseau de suivi des eaux souterraines du Québec (RSESQ) permet d'observer les variations de la piézométrie sur le territoire québécois.

Paragraphe 3

Le demandeur de l'autorisation doit préciser si l'eau prélevée sera utilisée et, le cas échéant, à quelle fin. Par exemple, l'eau prélevée est destinée à être vendue comme eau de source au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou à alimenter X personnes (donc utilisée à des fins de consommation humaine).

Paragraphe 4

Lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 (dans le cas de la catégorie 2, seulement si le responsable est une municipalité) comprenant l'aménagement d'une nouvelle installation de prélèvement, voire plusieurs, le demandeur doit soumettre les plans et devis de chacune des nouvelles installations. Dans tous les autres cas, par exemple lorsque le prélèvement d'eau s'effectuera en recourant à une ou des installations existantes, un schéma décrivant l'aménagement de l'installation est suffisant.

Paragraphe 5

Comme le démontre les dispositions de l'article 31.76 de la LQE, mais également des dispositions comme celles de l'article 31.92 de la LQE pour un prélèvement d'eau qui vise un transfert d'eau hors du territoire de l'Entente / hors du bassin (tel que défini à l'article 31.89 de la LQE), le ministre doit prendre en considération le caractère « raisonnable » de la quantité d'eau qui sera prélevée. Une telle approche favorise une exploitation durable, efficace et équitable des ressources en eau.

L'article 31.76 de la LQE précise notamment que le ministre doit viser à concilier les besoins des divers usagers de la ressource eau, ce qui inclut les besoins des écosystèmes. La ressource n'étant pas « infinie », cette allocation doit donc se faire en veillant à ne pas compromettre les besoins des usagers actuels, mais également futurs.

Le rapport technique demandé au paragraphe 5° oblige le demandeur à évaluer ses besoins réels en eau et l'approche privilégiée pour les combler. Le rapport doit être signé par un professionnel et doit présenter les motifs qui permettront au ministre de juger du caractère raisonnable du prélèvement d'eau projeté.

Le scénario de prélèvement d'eau devrait préciser le volume journalier maximum qui sera requis au cours de la période de validité de l'autorisation (habituellement dix ans). Il devrait décrire comment s'effectuera le prélèvement de l'eau au cours de cette période. Par exemple, le prélèvement d'eau pourrait être moindre à certains moments de l'année. De même, le prélèvement d'eau pourrait augmenter au cours de la période de validité en raison de besoins croissants en eau découlant d'une expansion que le demandeur prévoit réaliser.

Pour le demandeur, l'évaluation de la capacité de chacune de ses installations lui permet de s'assurer que leur conception (dimensionnement) permet de combler ses besoins en eau.

Paragraphe 6, sous-paragraphes *a)* et *b)*

Pour les prélèvements d'eau décrits aux sous-paragraphes *a)* et *b)*, le rapport technique décrit au paragraphe 5° doit également comprendre une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés. L'objectif de cette évaluation est de prévenir les conflits d'usages.

Il revient au professionnel qui signe le rapport technique de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette évaluation. Il est important de souligner que le paragraphe 6° précise que cette évaluation cible les effets sur les usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité, donc dans l'aire d'influence du prélèvement d'eau. Cette évaluation ne nécessite donc pas nécessairement le recours à des moyens exceptionnels. Par exemple, dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, l'évaluation de la capacité de l'installation à répondre aux besoins en eau déterminés (évaluation demandée au paragraphe 5°) pourrait prendre la forme d'un essai de pompage par palier (essai de performance du puits). Ce type d'essai, relativement simple à réaliser, pourrait fournir des données qui permettraient au professionnel d'évaluer si les rabattements générés seraient susceptibles de nuire à un usager situé sur une propriété voisine.

La localisation du site de prélèvement est un moyen d'atténuation, voire de prévention, des impacts sur les usagers et les milieux humides concernés. La compensation des usagers affectés est également un moyen à considérer.

Paragraphe 7, sous-paragraphes *a)* à *e)*

Les sous-paragraphes *a)* à *e)* du paragraphe 7° décrivent les prélèvements d'eau pour lesquels le demandeur de l'autorisation devra fournir une étude hydrogéologique signée par un professionnel. Le contenu de cette étude est décrit à l'article 171 du REAFIE.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8° précise les renseignements particuliers qui doivent être fournis lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Ainsi, lorsque l'eau prélevée sert à l'une ou l'autre de ces deux fins, il est requis de caractériser la qualité de l'eau prélevée, et ce, même si le volume d'eau utilisé à des fins de consommation humaine représente une faible proportion du volume d'eau prélevé.

L'expression « consommation humaine » doit être interprétée au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. En conséquence, cette expression ne couvre pas le cas d'une eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme tel, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29; ci-après « LPA »). Dans un tel cas, il s'agit d'une eau destinée à la « transformation alimentaire ».

Comme le précise l'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), l'expression « transformation alimentaire » désigne une activité régie par la LPA. Par exemple, un prélèvement d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme tel, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de la LPA constitue un prélèvement d'eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Toutefois, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation de champs en culture ou à l'abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme étant effectués à des fins de transformation alimentaire. Les prélèvements d'eau effectués exclusivement à des fins de transformation alimentaire appartiennent à la catégorie 3 (voir l'article 51 du RPEP).

Paragraphe 8, sous-paragraphe *a)*

Un demandeur qui doit réaliser la caractérisation initiale de la qualité de l'eau demandée au sous-paragraphe *a)* peut consulter le contenu de l'un ou l'autre, selon le cas (plus ou moins de 500 personnes desservies), des deux guides suivants :

- *Guide de conception des installations de production d'eau potable*
- *Guide de conception des petites installations de production d'eau potable*

Ces deux documents décrivent comment peut s'effectuer une caractérisation de la qualité de l'eau brute.

L'article 2 du RPEP précise que l'expression « transformation alimentaire » désigne une activité régie par la LPA. En conséquence, le ministre ne dispose pas des compétences lui permettant de porter un jugement sur la qualité d'une eau destinée à la transformation alimentaire. Comme l'application de la LPA relève du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), c'est ce dernier qui détient les compétences pour établir les critères de qualité applicables à l'eau utilisée à des fins de transformation alimentaire, tels que les critères de qualité permettant d'accoler l'appellation « eau de source » à une eau qu'un préleveur désire commercialiser sous ce nom.

Le demandeur d'une autorisation de prélèvement d'eau à des fins de transformation alimentaire doit donc consulter le MAPAQ pour connaître les critères de qualité de l'eau applicables à son cas et la caractérisation à effectuer. Le MAPAQ peut avoir des exigences très précises à cet égard (voir, par

exemple, le Règlement sur les eaux embouteillées. Les résultats de cette caractérisation n'influenceront pas la décision MELCC, mais ils seront communiqués au MAPAQ afin de faciliter l'application de son cadre légal et réglementaire.

Advenant le cas où le MAPAQ ne serait pas en mesure de préciser la caractérisation à effectuer, le demandeur pourrait, afin d'éviter de retarder l'analyse de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau en raison de l'exigence du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 8° de l'article 169 du REAFIE, réaliser la caractérisation « de base » de la qualité de l'eau prévue au *Guide de conception des petites installations de production d'eau potable* (voir le tableau 2, à la page 10 de ce guide).

Toutefois, si l'eau était également mise à la disposition de personnes, par exemple de travailleurs, le ministre aura alors l'obligation de vérifier si l'eau peut être utilisée à des fins de consommation humaine, et ce, même si le nombre de personnes est inférieur à 21. Le prélèvement d'eau faisant l'objet d'une autorisation, en raison du volume d'eau prélevé, par exemple, le ministre ne peut faire fi de ses compétences en matière d'eau utilisée à des fins de consommation humaine.

En conclusion, lorsque le prélèvement d'eau est effectué à des fins de transformation alimentaire, l'analyse de la demande par le ministre se concentrera généralement sur la quantité d'eau prélevée et ses effets sur la ressource eau.

Paragraphe 8, sous-paragraphe *b)*

Il s'agit ici de fournir la localisation des aires de protection définies conformément aux dispositions du chapitre VI du RPEP. Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de chacune des aires de protection est celle définie conformément aux dispositions de l'article 53 du RPEP.

Dans le cas d'un prélèvement d'eau de surface, la vulnérabilité évaluée conformément aux dispositions de l'article 69 du RPEP n'est pas exigée. En effet, puisque cette évaluation nécessite un suivi de la qualité de l'eau brute sur une certaine période de temps (généralement cinq ans), il n'est pas possible de produire ce renseignement dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Le Ministère a publié sur son site Web un guide regroupant les notes explicatives des articles du chapitre VI du RPEP disponible au http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/guide-applic-rpep-chapvi.pdf.

Le Ministère a également publié sur son site Web un *Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC*.

Paragraphe 8, sous-paragraphe *c)*

Les articles 56 et 71 du RPEP imposent des restrictions importantes aux activités humaines dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau. Il est donc important de connaître, le cas échéant, la nature de ces activités.

Paragraphe 8, sous-paragraphe *d)*

Les dispositifs énumérés à ce sous-paragraphe peuvent constituer une source de contamination microbiologique potentielle, d'où l'importance d'en connaître la présence à proximité d'un prélèvement d'eau souterraine.

Paragraphe 8, sous-paragraphe *e)*

L'évaluation d'impact économique exigée à ce sous-paragraphe peut être réalisée en se référant au contenu du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*. Les principes d'atténuation prévus à ce guide sont précieux pour minimiser les impacts sur les exploitants agricoles. Dans le cas d'un projet de prélèvement d'eau de catégorie 1 (voir l'article 51 du RPEP), il est possible que l'application de ces principes ne permette pas d'éviter totalement les impacts sur des exploitants agricoles. Le guide permet alors d'évaluer les compensations à verser à ces exploitants. Ces compensations doivent être considérées dans l'évaluation des coûts de l'ensemble d'un projet.

Paragraphe 9

Dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 (voir l'article 51 du RPEP), il est possible de produire le rapport prévu à l'article 68 du RPEP. Ce rapport présente un inventaire des menaces susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées, de sorte que son contenu est utile dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Comme mentionné précédemment, la vulnérabilité des eaux d'un prélèvement d'eau de surface ne peut être évaluée dans le cadre d'une demande d'autorisation (nécessité d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau brute sur une période de cinq ans). En conséquence, le rapport prévu à l'article 75 du RPEP ne peut être produit dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Le Ministère a publié sur son site Web un *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*.

Paragraphe 10

L'exigence de fournir les renseignements décrits à ce paragraphe concerne une demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (au sens de l'article 31.89 de la LQE) déterminée sur la base de l'article 31.96 de la LQE.

Paragraphe 11

Les renseignements et documents exigés par le REAFIE dans le cadre d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau qui n'est pas visée par les dispositions de l'article 31.95 de la LQE ne permettent pas nécessairement au ministre de vérifier le respect des conditions énoncées à cet article de la LQE. Lorsqu'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint Laurent est visé par l'article 31.95 de la LQE, le demandeur d'une autorisation doit consulter cet article et soumettre les renseignements et documents additionnels permettant de vérifier le respect des conditions qui y sont énoncées.

Article 170

170. Dans le cas d'un prélèvement d'eau visé par le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint Laurent (chapitre Q 2, r. 5.1), la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° si le demandeur n'est pas une municipalité :

a) le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté;

b) la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;

2° lorsque la municipalité par laquelle la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, l'entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou relatives au retour de l'eau dans le bassin;

3° si le transfert d'eau projeté est visé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer les articles 31.91 et 31.92 de la Loi;

4° si le transfert d'eau projeté est visé par le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer les articles 31.91, 31.92 et 31.93 de la Loi.

Notes explicatives

Article 170

Premier alinéa

Le 13 décembre 2005, les gouverneurs des huit États américains riverains des Grands Lacs (Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie, Wisconsin) et les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Par la signature de cette entente, les parties s'entendent pour préserver les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (bassin) et en faire une gestion durable. Le bassin réfère au territoire visé par l'entente au Québec, soit la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières. La liste des municipalités et des MRC se trouve à l'annexe 0.A de la LQE.

Dans ce contexte, le Québec a adopté, le 22 juin 2011, le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve St-Laurent (RTHB). Il a pour objet d'appliquer l'interdiction des transferts d'eau à l'extérieur du bassin et de préciser, pour certains cas d'exception précis, le cadre des autorisations que peut délivrer le ministre ou le gouvernement, selon le cas, en vertu de la LQE. Ce règlement contient les détails quant aux renseignements à fournir lors d'une demande d'autorisation de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent.

Ces exceptions sont associées uniquement à l'approvisionnement en eau potable et s'adressent exclusivement à une municipalité locale qui chevauche la ligne de partage des eaux du bassin (sous-paragraphe *a)* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91 de la LQE) ou à une municipalité locale située à l'extérieur du bassin et comprise dans une MRC qui chevauche la ligne de partage des eaux (sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91 de la LQE).

Article 31.91 de la LQE, sous-paragraphe *a)* du paragraphe 1° du premier alinéa
Une demande de transfert d'eau, pour l'approvisionnement en eau potable d'une municipalité locale qui chevauche la ligne de partage des eaux, doit respecter la condition du retour d'eau au bassin, peu importe le volume transféré. Par contre, si le volume transféré, provenant d'un prélèvement nouveau ou augmenté, atteint 379 000 litres ou plus par jour, la demande doit respecter des conditions d'autorisation énumérées à l'article 31.92 de la LQE, dont la présence de mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, l'absence d'impacts négatifs importants sur les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent et un usage raisonnable.

Pour déterminer si le seuil de 379 000 litres ou plus par jour est atteint, un cumul sur dix ans doit être réalisé comme mentionné à l'article 31.96 de la LQE.

Pour une telle demande, un examen régional est seulement déclenché en vertu de l'article 31.94 de la LQE si le transfert d'eau implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour. La quantité moyenne d'eau consommée par jour calculée sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle la consommation est la plus élevée (deuxième alinéa de l'article 7 du RTHB).

Article 31.91 de la LQE, sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1° du premier alinéa

Une demande de transfert d'eau pour de l'approvisionnement en eau potable d'une municipalité locale située à l'extérieur du bassin et comprise dans une MRC qui chevauche la ligne de partage des eaux doit, quant à elle, respecter toutes les conditions énoncées aux articles 31.92 et 31.93 de la LQE, peu importe le volume transféré.

Pour une telle demande, un examen régional est déclenché en vertu de l'article 31.94 de la LQE, peu importe le volume d'eau consommé.

Lors d'un examen régional, les règles de procédure établies par le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent s'appliquent. Elles sont disponibles ici : Procédures et directives | Grand Organisme Régional.

AM

Article 171

171. Une étude hydrogéologique exigée pour une demande d'autorisation relative à un prélèvement d'eau doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° la description du contexte hydrogéologique, dans un rayon minimal de 1 km et dans toute la zone d'influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description;

2° la réalisation et l'analyse d'un essai de pompage;

3° un plan de localisation des puits d'observation utilisés et un schéma de leur aménagement, incluant notamment le profil stratigraphique, les éléments de construction du puits et le niveau piézométrique statique;

4° les motifs justifiant la localisation et la conception des puits d'observation;

5° le calcul des diminutions piézométriques anticipées aux puits et aux milieux humides présents dans la zone d'influence du prélèvement;

6° le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l'aquifère;

7° les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs;

8° un modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l'aquifère exploité.

Notes explicatives

Article 171

Cet article vise à définir le contenu d'une étude hydrogéologique lorsque le dépôt d'une telle étude est requis dans le cadre d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine (voir le paragraphe 7° de l'article 169 du REAFIE, notamment). Il est important de préciser que le contenu défini par l'article 171 est propre au cas d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine. Pour un autre type d'activité, les éléments de contenu à inclure dans une étude hydrogéologique ne seront pas nécessairement tous les mêmes puisque ses objectifs seront différents (p. ex., évaluer la propagation potentielle d'un contaminant dans un système aquifère plutôt que les effets d'un pompage des eaux souterraines sur d'autres usagers de la ressource eau souterraine).

§ 2. — Période de validité de certaines autorisations

AM

Article 172

172. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi, la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation :

1° vise à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg;

2° prélève un volume d'eau inférieur ou égal à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

Notes explicatives

Article 172

Premier alinéa
L'article 31.81 de la LQE accorde au gouvernement le pouvoir de préciser par règlement, pour certains prélèvements d'eau, une période de validité différente de celle de 10 ans, prévue à ce même article. C'est l'objet de l'article 172 du REAFIE.

Pour un site aquacole en milieu terrestre, l'octroi d'une période de validité de 15 ans est conditionnel au respect de deux objectifs de performance environnementaux énoncés au premier alinéa de l'article 172 du REAFIE. Cette période de validité peut être octroyée dans le cadre d'une demande pour obtenir la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa de l'article 172 précise que la période de validité s'applique à la « première autorisation délivrée ». Cela signifie qu'au moment du renouvellement, 11 ans plus tard, l'autorisation sera renouvelée pour la période de 10 ans prévue à l'article 31.81 de la LQE.

SECTION III– ACTIVITÉS EXEMPTÉES

E

Article 173

173. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur;

2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes :

a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;

b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;

c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;

e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;

f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;

3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;

b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées :

i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;

ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;

d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;

5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau.

Notes explicatives

Article 173

L'article 173 du REAFIE est l'équivalent de l'article 6 du RPEP (abrogé le 31 décembre 2020 à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE), sauf pour la durée du prélèvement temporaire pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement, qui passe de 60 à 30 jours (voir le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4). Cette modification a été apportée pour mieux se conformer à la réalité puisque, selon les données disponibles au MELCC, les analyses de rendement d'une installation de prélèvement sont généralement réalisées sur des périodes inférieures à 30 jours.

ATTENTION : même si on est exempté du déclencheur « prélèvement d'eau » (paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE), une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 4 de l'article 22, « Intervention dans un MHH », pourrait être nécessaire. Cela est indépendant du prélèvement d'eau (en fait, tous les déclencheurs sont indépendants les uns des autres).

Paragraphe 1
Cette disposition vise à exempter les drains et les fossés servant à gérer les eaux pluviales (évacuation des eaux de ruissellement d'un terrain) ou à abaisser la nappe phréatique (ex. : drains agricoles). Cependant, si les drains ou fossés étaient aménagés dans le but de recueillir ces eaux pour les acheminer à un site où elles seraient accumulées (ex. : bassin) en vue de répondre à un besoin d'approvisionnement en eau, alors ces drains ou fossés constitueraient un lieu d'entrée de l'eau.

Paragraphe 2
Cette disposition est la même que celle que l'on trouvait au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 6 du RPEP. La mention « un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation » signifie qu'un tel site de prélèvement

d'eau peut faire l'objet d'une exemption d'autorisation si et seulement si le prélèvement d'eau est constitué uniquement de ce site. Si d'autres sites de prélèvement d'eau sont également exploités, donc composent le prélèvement d'eau (voir les notes explicatives de l'article 167 du REAFIE), alors il ne peut faire l'objet d'une exemption. Il sera considéré dans l'analyse de la demande d'autorisation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 exempte les prélèvements d'eau effectués par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile (ex. : prise d'eau sèche). À noter que le paragraphe 2 de l'article 31.75 de la LQE soustrait également les prélèvements temporaires et non récurrents effectués dans une situation d'urgence à des fins de sécurité civile.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe b*

« Travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé **»**

Les prélèvements effectués dans le cadre de travaux de génie civil comprennent les prélèvements requis pour la réalisation de divers travaux de construction (infrastructure routière, bâtiment, etc.). Ainsi, lorsque ces prélèvements sont temporaires et non récurrents et qu'ils n'excèdent pas 180 jours, ils bénéficient de la soustraction prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 173 du REAFIE.

Cette soustraction (exemption) peut être élargie au cas de travaux réalisés dans le cadre d'un aménagement industriel. En effet, l'impact sur la ressource en eau souterraine est similaire.

Les « travaux de génie civil » couvrent les prélèvements d'eau requis pour les forages et sondages géotechniques par souci de cohérence avec les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 173. Les travaux d'exploration d'une substance minérale impliquent notamment la réalisation de forages d'exploration minière. Ces forages visent à recueillir des échantillons de roc (carottes), voire à permettre la réalisation d'essais *in situ* (ex. : réalisation de diagraphies). Cela est comparable à des forages géotechniques (observation de la sous-surface, réalisation d'essais *in situ*) réalisés dans le cadre de travaux de génie civil. Il serait peu logique de le permettre dans un cas (forage d'exploration minière) et non dans l'autre (forage géotechnique).

Paragraphe 4, *sous-paragraphe c*

« Essai pour évaluer le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine »

Cette exemption vise les essais de puits, particulièrement les essais par paliers, dont le volume journalier maximal sera souvent supérieur à 75 000 litres. La durée de tels essais est généralement bien inférieure à 60 jours. Le chapitre 9 du *Guide sur les essais de pompage et leurs interprétations* couvre l'évaluation de la performance d'une installation de prélèvement d'eau souterraine (puits).

« Essai pour établir les propriétés d'un aquifère »

Cette exemption vise les essais d'aquifère, c'est-à-dire les essais de pompage réalisés par les spécialistes en hydrogéologie par l'entremise d'un puits pour établir les propriétés d'un aquifère (transmissivité, coefficient d'emmagasinement). Le *Guide sur les essais de pompage et leurs interprétations* décrit plusieurs des méthodes couramment utilisées pour réaliser de tels essais. Leur durée est généralement bien inférieure à 30 jours. Le volume journalier maximal de tels essais sera souvent supérieur à 75 000 litres.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe d*

« Suivi de qualité d'eau à des fins de consommation humaine »

L'expression « consommation humaine » doit être interprétée au sens de l'article 1 du RQEP. En conséquence, cette exemption ne s'applique pas à des prélèvements d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). Cette exemption vise à permettre l'évaluation de la qualité de l'eau prélevée (eau brute) afin de déterminer le traitement requis, le cas échéant, pour se conformer aux exigences du RQEP. Cette exemption permet notamment les essais réalisés pour déterminer si les eaux souterraines exploitées sont sous l'influence directe des eaux de surface (ESSIDES). Pour ces essais, le suivi de la qualité des eaux exploitées nécessite normalement une durée de 180 jours.

Paragraphe 5

Cette disposition n'était pas présente dans l'ancien article 6 du RPEP. Il exempte un batardeau, utilisé de façon temporaire et non récurrente, d'une autorisation de prélèvement d'eau (paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE).

CHAPITRE II – GESTION DES EAUX (174 à 226)

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 174

174. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° l'entretien d'un système ou d'un équipement concerne les travaux effectués pour maintenir sa durée de vie et pour le nettoyer, si aucun changement n'est apporté quant à la fonction initiale du système ou de l'équipement;

2° une modification comprend le remplacement d'une conduite, d'un dispositif, d'un appareil ou d'un équipement par un autre ou son déplacement;

3° l'article 32.3 de la Loi ne s'applique pas :

a) à une demande d'autorisation relative à la modification d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés (chapitre Q-2, r. 4.01);

b) à une demande d'autorisation relative à l'établissement, la modification ou l'extension d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas visée par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés et qui n'est pas exploitée par une municipalité.

Notes explicatives

Article 174

Paragraphe 1

Il est à noter que la présente définition d'« entretien » ne trouve application que pour le chapitre « Gestion des eaux ». Cette définition n'a pas de portée au-delà de ce chapitre. D'ailleurs, cette définition est différente de celle inscrite au paragraphe 7 de l'article 313, laquelle n'a une portée que pour le chapitre sur les milieux humides et hydriques.

L'entretien, tel que défini ici, n'est pas une activité visée par le paragraphe 3 de l'article 22. En effet, l'entretien ne constitue pas un établissement, une extension ou une modification d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales. L'entretien de tels systèmes ne déclenche donc pas l'autorisation prévue au paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 2

Le déplacement de conduite est inclus dans la notion de « modification » pour permettre notamment le déplacement de réseaux urbains d'un côté à l'autre d'une rue. Pour les systèmes d'égout et de gestion des eaux pluviales, le déplacement d'un émissaire (ou la création d'un nouvel émissaire combiné à l'abandon d'un émissaire existant) constitue aussi un déplacement d'une conduite, donc une modification. Lorsqu'il y a ajout de débitdans le système ou une augmentation d'usagers desservis par le système à la suite de travaux, il ne s'agit pas d'un déplacement mais plutôt d'une extension.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 n'est pas un article relatif à la « recevabilité », mais plutôt un article venant baliser la portée de l'article 32.3 de la LQE, lequel est, par ailleurs, en vigueur depuis 2018.

En somme, l'article 32.3 de la Loi s'applique uniquement pour les deux demandes suivantes :

- une demande d'autorisation relative à **l'établissement** et à **l'extension** (mais pas une modification) d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés (chapitre Q2, r. 4.01);
- une demande d'autorisation relative à une installation de gestion ou de traitement des eaux qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire (situation décrite dans l'article 32.3).

Il est important de comprendre que le paragraphe 3 fait référence aux systèmes visés par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RAEP) et non aux systèmes privés de manière générale. En effet, il existe des systèmes privés qui ne sont pas visés par le RAEP. C'est le cas, par exemple, d'un système privé situé sur un site industriel ou minier. Le RAEP vise des systèmes privés ayant des personnes desservies (anciennement appelées « abonnés »).

Article 175

175. Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la supervision des travaux pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire un rapport sur l'exécution des travaux, notamment pour attester de leur conformité avec les conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, celles mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à l'article 184 :

a) pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou moins;

b) pour l'ajout ou le remplacement de conduites visé au paragraphe 1 du premier alinéa si cette conduite dessert 20 personnes ou moins;

2° aux activités visées par l'article 186 dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou moins;

3° aux activités visées par les articles 185 et 187;

4° à l'article 197, en ce qui concerne le remplacement d'une conduite par une autre de même diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard sur un système d'égout existant;

5° aux activités visées par les articles 199 et 201;

6° aux activités visées par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 224;

7° à l'article 225, en ce qui concerne une modification relative à un ponceau, des travaux dans un fossé, le remplacement d'une conduite existante par un fossé ou par une autre conduite de même diamètre ainsi que l'installation ou la modification d'un regard ou d'un puisard sur un système de gestion des eaux pluviales existant;

8° aux activités visées par l'article 226;

9° à l'établissement, l'extension ou la modification de tout système de gestion des eaux pluviales sur un site à risque visé par le paragraphe 4 de l'article 218.

Pour l'application de l'article 11, le rapport produit par un ingénieur en vertu du deuxième alinéa doit être conservé par l'exploitant du système.

Notes explicatives

Article 175

- L'article 175 est une norme;
- Cet article est entré en vigueur le 31 décembre 2020;
- Il s'applique à tous travaux relatifs à un système d'aqueduc, d'égout ou pluvial commencés après le 31 décembre 2020, sauf pour les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article 175;
- Il s'applique indépendamment des conditions ayant pu être inscrites dans une autorisation. Donc, les conditions inscrites dans l'autorisation et l'article 175 sont cumulatives;
- Jusqu'à 5 ans après la fin des travaux, le ministre peut exiger que l'exploitant du système lui fournisse à l'intérieur de 20 jours le rapport d'ingénieur pour tous travaux relatifs à un système d'aqueduc, d'égout ou pluvial commencés après le 31 décembre 2020, sauf pour les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article 175 (voir dernier alinéa de l'article 175 et article 11).

Deuxième alinéa

Le rapport doit être signé par un ingénieur. Un technicien peut surveiller les travaux, mais il doit être sous la supervision immédiate d'un ingénieur.

Le règlement exige maintenant un rapport sur l'exécution des travaux rédigé par l'ingénieur responsable de surveiller les travaux, plutôt qu'une attestation de conformité des travaux comme cela était auparavant prévu dans le Règlement sur l'application de l'article 32.

De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 du REAFIE, le rapport doit être conservé pour une période minimale de 5 ans, et être fourni au Ministère à sa demande. Le Ministère ne demandera donc plus systématiquement tous ces rapports.

Enfin, le rapport doit être conservé par l'exploitant du système et non par le demandeur d'autorisation, comme le prévoit l'article 11.

Troisième alinéa

Paragraphe 1 (article 184)

Pour les branchements de service qui desservent un seul bâtiment :

- la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur ne sont pas nécessaires;
- les exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809300 doivent être respectées.

Pour les systèmes d'aqueduc qui desservent 20 personnes ou moins :

- la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur ne sont pas nécessaires;

- les exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809300 doivent être respectées;
- l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.

Si les systèmes d'aqueduc desservent plus de 20 personnes (ou vont desservir plus de 20 personnes après les travaux) :

- les travaux ne sont plus exemptés d'une demande d'autorisation;
- la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur sont obligatoires.

Dans tous les cas, les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

Paragraphe 2 (article 186)

Si les travaux exemptés à l'article 186 desservent 20 personnes ou moins :

- la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur ne sont pas nécessaires;
- les exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809300 doivent être respectées;
- les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc. Le *Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* demeure disponible pour vérifier si certains travaux portant sur les équipements de traitement peuvent être exemptés ou non d'une autorisation. Le guide est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art32/Guide_interpretation.pdf.

Si les travaux exemptés à l'article 186 desservent plus de 20 personnes :

- la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur deviennent obligatoires;
- les exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809300 doivent être respectées;
- les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc. Le *Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* demeure disponible pour vérifier si certains travaux portant sur les équipements de traitement peuvent être exemptés ou non d'une autorisation. Le guide est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art32/Guide_interpretation.pdf.

Si les travaux exemptés à l'article 186 ont pour effet de modifier le traitement de l'eau ou d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc :

- les travaux ne sont plus exemptés d'une demande d'autorisation;
- la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur sont obligatoires.

Dans tous les cas, les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

Paragraphe 3 (articles 185 et 187)

Pour les travaux réalisés sur un système d'aqueduc dans un campement industriel temporaire (voir définition à l'article 3 du règlement), la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur ne sont pas nécessaires parce que ces travaux seront attestés par un professionnel (article 176).

Pour les travaux exemptés par l'article 187, la supervision des travaux et la rédaction d'un rapport par un ingénieur ne sont pas nécessaires parce que les travaux portent sur une problématique de qualité d'eau spécifique à ce bâtiment (paragraphe 1) ou visent les eaux au sens de la Loi sur les produits alimentaires, sous la responsabilité du MAPAQ (paragraphes 2 et 3).

Dans tous les cas, les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

Article 176

176. L'exploitant d'un campement industriel temporaire où logent 21 personnes ou plus doit, avant d'accueillir ces personnes, obtenir l'attestation d'un professionnel à l'effet que :

1° l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour l'alimentation en eau potable du campement ou l'augmentation de capacité d'appareils ou d'équipements existants permettra de répondre aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

2° le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, les eaux résiduaires d'un appareil ou d'un équipement de traitement de l'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination.

Lors de la fermeture définitive de tout campement industriel temporaire, l'exploitant doit s'assurer que les appareils ou les équipements utilisés pour le traitement et l'évacuation des eaux usées ont été vidangés et qu'ils ont été enlevés ou remplis avec des matériaux appropriés pour le milieu.

Un exploitant de campement industriel temporaire doit également fournir au ministre, à sa demande, les informations suivantes relatives au campement :

1° ses coordonnées géographiques;

2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;

3° les dates prévues pour l'occupation du campement.

Notes explicatives

Article 176

Premier alinéa
Avec l'entrée en vigueur du REAFIE, l'exploitant d'un campement industriel temporaire n'a plus à transmettre d'avis au ministre. L'attestation du professionnel (pour les campements où logent 21 personnes ou plus) et les informations relatives au campement doivent cependant être transmises au Ministère à sa demande (par exemple dans le cadre d'une intervention de contrôle).

Voir l'article 3 pour la définition d'un campement industriel temporaire.

Rappel : les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

SECTION II – ALIMENTATION EN EAU

§ 1. — Établissement, modification ou extension de systèmes d'aqueduc

§§ 1. — Dispositions générales

AM

Article 177

177. La présente sous-section s'applique à un système d'aqueduc visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives Article 177

Note importante : le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE ne s'applique que pour l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales. Toute intervention requise dans un milieu humide ou hydrique pour réaliser des travaux relatifs à ces systèmes est, quant à elle, encadrée par le paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE. Ainsi donc, les travaux relatifs à un système d'aqueduc en milieu humide ou hydrique sont visés à la fois par les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la LQE. Voir la fiche explicative « Structure du REAFIE » pour plus de détails.

La définition de « système d'aqueduc » apparaît à l'article 3 du règlement. Cette définition n'inclut pas les canalisations et les équipements servant à capter de l'eau, contrairement à celle inscrite dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Voir la note explicative de l'article 3 pour plus de détails.

Cet article implique que les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés pour tous les projets concernant un système d'aqueduc (voir définition à l'article 3 du règlement), et ce, autant pour les projets autorisés que pour les projets admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés d'une autorisation.

Article 178

178. Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des tranchées des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine ou exempts de matières résiduelles :

1° jusqu'à la ligne d'infrastructure en présence d'une telle infrastructure;

2° jusqu'à la surface du sol dans les autres cas.

Malgré le premier alinéa, les matières granulaires résiduelles de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et composées uniquement de pierre concassée peuvent être utilisées, mais uniquement pour le remblayage des tranchées jusqu'à la ligne d'infrastructure.

Notes explicatives

Article 178

Cet article doit être respecté pour tous les projets concernant un système d'aqueduc (voir la définition à l'article 3 du règlement), et ce, autant pour les projets autorisés que pour les projets admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés d'une autorisation.

Article 179

179. Tous les produits et les matériaux utilisés en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant leur première utilisation et sont, selon le cas :

1° soumis aux exigences d'innocuité prévues à la norme BNQ 3660-950 ou à la norme NSF/ANSI 61;

2° dans le cas du béton coulé sur place, fabriqués par une usine certifiée conforme à la norme BNQ 2621-905.

Notes explicatives

Article 179

Cet article doit être respecté pour tous les projets concernant un système d'aqueduc (voir la définition à l'article 3 du règlement), et ce, autant pour les projets autorisés que pour les projets admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés d'une autorisation.

§§ 2. — Activités soumises à une autorisation

Article 180

180. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système d'aqueduc doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2° le plan prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) de démontrer la capacité à alimenter en eau en quantité suffisante les personnes desservies ou, si tel n'est pas le cas, de démontrer en quoi les mesures prises sont acceptables pour assurer l'alimentation en eau;

b) dans le cas d'une installation de production d'eau destinée à la consommation humaine, de démontrer la capacité à respecter les exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

4° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

5° un programme de suivi des eaux résiduaires rejetées dans l'environnement;

6° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.

Notes explicatives

Article 180

Cet article entrera en vigueur le 31 décembre 2021.

§§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 181

181. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension de toute partie d'un système d'aqueduc, excluant ce qui sert à traiter l'eau destinée à la consommation humaine, aux conditions suivantes :

1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° le système ou son extension appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir ou est exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes.

Notes explicatives

Article 181

Les travaux visés par cet article concernent la nouvelle construction ou l'extension d'une installation de distribution (réseau) d'eau potable. Les modifications d'une installation de distribution existante sont couvertes par l'article 182 (en déclaration de conformité) ou par l'article 186 (exemption).

Pour être admissible à une déclaration de conformité, les deux conditions décrites doivent être respectées, sinon les travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

De plus, les travaux ne doivent pas porter sur le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, sinon ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Le *Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* demeure disponible pour vérifier si certains travaux portant sur les équipements de traitement peuvent être exemptés ou non d'une autorisation. Le guide est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art32/Guide_interpretation.pdf.

Dans tous les cas, les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

Paragraphe 2
Il faut comprendre « municipalité » au sens de l'article 1 de la LQE : « municipalité : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale »

DC

Article 182

182. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les modifications suivantes apportées à un système d'aqueduc :

1° l'ajout d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de surchloration ou d'un réservoir;

2° le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de plus grande capacité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° la réalisation des travaux n'aura pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc;

2° le système appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir ou est exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes.

Notes explicatives

Article 182

Voir l'article 174 pour comprendre la notion de « modification ».

Les travaux visés par cet article concernent certaines modifications apportées à une installation de distribution (réseau) existante. Le paragraphe 2 du premier alinéa vise le remplacement d'un réservoir par un autre de plus grande capacité. Si le réservoir de remplacement a plutôt la même capacité, voir l'exemption prévue à l'article 186.

Cet article vise aussi l'ajout ou le remplacement d'un réservoir d'emmagasinage d'eau brute en amont de l'installation de production, ou dans l'installation de production, à condition que son ajout ou son remplacement ne modifie pas le traitement ni n'augmente la capacité du traitement.

Pour que les travaux soient admissibles à une déclaration de conformité, les deux conditions décrites doivent être respectées, sinon ces travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Le *Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* demeure disponible pour vérifier si certains travaux portant sur les équipements de traitement peuvent être exemptés ou non d'une autorisation. Ce guide est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art32/Guide_interpretation.pdf.

Dans tous les cas, les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

Deuxième alinéa

Paragraphe 1
Des travaux qui auraient pour effet de diminuer la capacité de traitement du système d'aqueduc satisfont à cette condition pourvu que le traitement de l'eau ne soit pas modifié.

DC

Article 183

183. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° si le système ou son extension n'appartient pas à une municipalité, le numéro de la résolution de celle-ci démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;

2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

Notes explicatives

Article 183

Paragraphe 1
Il faut comprendre « municipalité » au sens de l'article 1 de la LQE : « municipalité : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale »;

Le document prévu est nécessaire pour remplir une des conditions des articles 181 ou 182.

Paragraphe 2
Le document prévu est nécessaire pour s'assurer que les conditions rendant les travaux admissibles à une déclaration de conformité sont remplies.

§§ 4. — Activités exemptées

E

Article 184

184. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'ajout ou le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment, pour 20 personnes ou moins;

2° l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.

Notes explicatives

Article 184

Premier alinéa

Paragraphe 1

Ce paragraphe vise les branchements de service.

L'exemption prévue au paragraphe 1 de l'article 184 (aqueduc), à l'article 199 (égout) et au paragraphe 4 de l'article 226 (eaux pluviales) vise l'intervention au niveau du système d'aqueduc, d'égout ou d'eaux pluviales pour aménager un branchement de service jusqu'à la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout. Le cas le plus usuel est celui effectué dans un contexte municipal et illustré à la figure 184.1. Dans cet exemple, la limite de propriété où se situe le bâtiment n'inclut PAS le système d'aqueduc ou d'égout. Il y a donc deux propriétaires différents. Toujours dans cet exemple, l'exemption vise les segments oranges qui relient le système jusqu'à la limite de propriété. Cette exemption a été établie pour qu'aucune autorisation ne soit nécessaire pour installer un branchement de service sur un réseau existant, par exemple à la suite de la subdivision d'un lot et de la construction éventuelle d'un bâtiment (segment orange du haut à la figure 184.1). La canalisation illustrée par les segments violets dans la figure 184.1 ne fait pas partie du système d'aqueduc ou

d'égout en vertu de leur définition respective (voir l'article 3 du règlement), car ces segments est à l'intérieur de la limite de la propriété du bâtiment, laquelle est distincte de la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout.

Certaines organisations, comme Hydro-Québec ou la Sépaq, possèdent des propriétés constituées de plusieurs lots. De plus, ces organisations peuvent exploiter un système de distribution d'eau potable ou de collecte d'eaux usées. Le tout (bâtiment et systèmes) fait donc partie de la même propriété. Cela peut être illustré par la figure 184.2. Les traits rouges marquent la limite de propriété. Dans ce cas, les conduites reliant le bâtiment au système (illustrées par les longs traits orange) sont exemptées par l'article 184 (aqueduc), l'article 199 (égout) et le paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial), car ces conduites SONT le branchement de service (c.-à-d. qu'il n'y a pas de coupure causée par la rencontre d'une limite de propriété, contrairement à ce qu'illustre la figure 184.1).

Dans tous les cas, que le système soit la propriété d'une municipalité ou non, les branchements de service (segments orange des figures 184.1 et 184.2) sont admissibles à l'exemption prévue à l'article 184 (aqueduc), à l'article 199 (égout) et au paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial) (dans la mesure où les conditions d'admissibilité sont respectées).

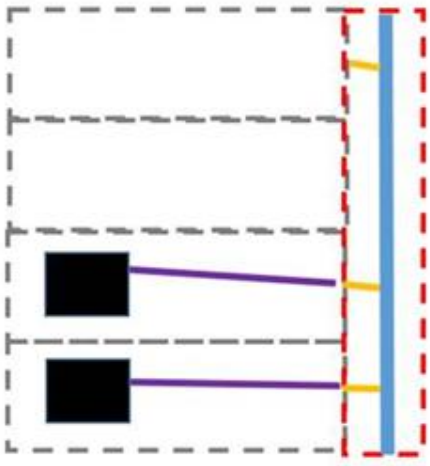

Figure 184.1 Cas usuel pour une municipalité – Il s'agit du cas où les terrains sur lesquels sont situés les systèmes de distribution ou de collecte et les terrains où sont situés les bâtiments desservis appartiennent à des propriétaires distincts.

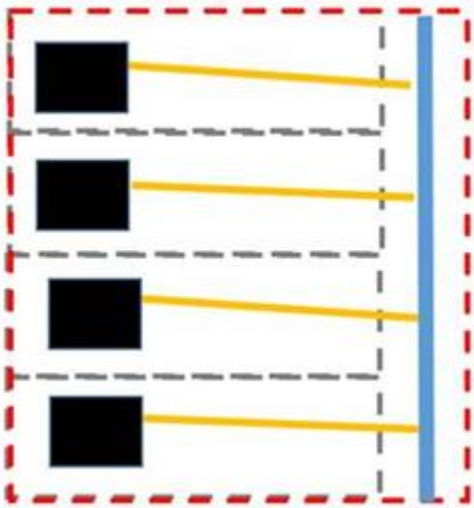

Figure 184.2 Cas possible dans certaines organisations – Il s'agit du cas où le système de distribution ou de collecte est situé sur un terrain appartenant au même propriétaire que les terrains desservis. Dans ce cas, les traits orange constituent les branchements de service.

Dans la mesure où les systèmes existants d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales existants ont les capacités (autorisées) nécessaires pour desservir les bâtiments à brancher, et où les conditions d'admissibilité à l'exemption sont respectées, le branchement desservant plus d'un bâtiment à la fois sur un même système d'aqueduc ou d'égout est exempté si chaque bâtiment individuel est branché directement au réseau. Il s'agit du cas illustré à la figure 184.3. La figure 184.3 est semblable à la figure 184.2, à la différence qu'il y a deux bâtiments à l'intérieur d'un même lot ou limite de propriété (bâtiments verts). Mais cela ne change rien du point de vue de l'exemption de l'article 184 (aqueduc), de l'article 199 (égout) et du paragraphe de l'article 226 (pluvial).

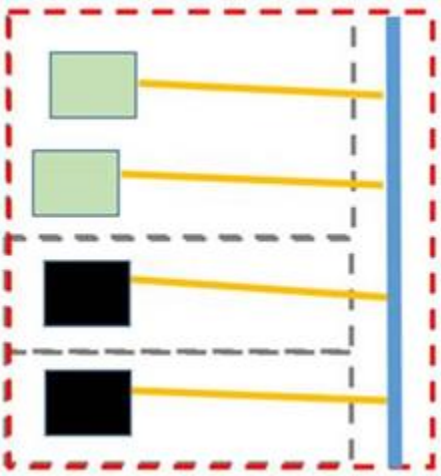

Figure 184.3 Cas similaire à la figure 184.2 avec plus d'un bâtiment situé sur un même lot.

Paragraphe 2

Les travaux visés par ce paragraphe concernent toute intervention sur un système d'aqueduc desservant 20 personnes ou moins. Il s'agit du système illustré par les traits bleus des figures 184.1 à 184.3. Pour être admissibles à une exemption, les travaux doivent respecter les deux conditions inscrites au deuxième alinéa de cet article.

Pour ces travaux, les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

Article 185

185. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc dans un campement industriel temporaire.

Notes explicatives

Article 185

Les campements industriels temporaires de 80 personnes ou moins sont exemptés d'une autorisation pour les travaux énumérés. Toutefois, les campements qui accueillent 21 personnes ou plus (donc de 21 à 80 personnes) doivent se conformer aux diverses mesures prévues à l'article 176 du présent règlement.

E

Article 186

186. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les modifications suivantes à un système d'aqueduc :

1° le remplacement d'une conduite, d'une station de pompage, d'une station de surpression ou d'une station de rechloration;

2° le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de même capacité;

3° l'ajout ou le remplacement de tout autre équipement, dispositif ou accessoire.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° le remplacement ou l'ajout n'a pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc.

Notes explicatives

Article 186

Premier alinéa

Paragraphe 1

Cette exemption ne concerne que le remplacement d'une conduite. Le déplacement d'une conduite (par exemple d'un côté à l'autre d'une rue) n'est pas inclus dans cette exemption. Il s'agit d'une conséquence de la précision de l'article 174, selon laquelle le « remplacement » et le « déplacement » sont inclus dans la notion de « modification ». Cela signifie que le remplacement d'une conduite n'inclut pas le « déplacement ». Or, le paragraphe 1 exempte d'une autorisation le « remplacement d'une conduite » mais ne fait pas mention du déplacement explicitement. Le déplacement n'est donc pas exempté. Cette exemption concerne donc le cas où l'on remplace une conduite en conservant le tracé original. Il s'agit d'une erreur de formulation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise autant les réservoirs de même capacité que les réservoirs de capacité moindre, étant donné que le niveau de risque est égal ou inférieur dans ces situations.

E

Article 187

187. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section :

1° l'établissement et la modification d'un dispositif de traitement dans un bâtiment pour corriger une problématique de qualité de l'eau issue de ce bâtiment ou de son branchement au système d'aqueduc;

2° l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

3° l'installation, la modification, l'ajout ou le remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 2 ou de dispositifs du système d'embouteillage.

Notes explicatives

Article 187

Voir l'article 174 pour comprendre la notion de « modification ».

Paragraphe 1

La situation visée ici est celle où l'eau distribuée par le responsable du système d'aqueduc est de bonne qualité, mais se contamine à l'entrée de service ou dans le bâtiment lui-même (ex. : contamination de plomb). L'intention est d'exempter les dispositifs de traitement visant à corriger cette contamination issue du bâtiment lui-même. Si le propriétaire ou le gestionnaire du bâtiment souhaite mettre en place des traitements au robinet (ou tout autre traitement) pour réduire cette contamination (l'exposition au plomb dans l'exemple), ces travaux sont alors exemptés d'une autorisation.

Cette exemption devient nécessaire pour clarifier l'application de l'article 9.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. En effet, il prévoit qu'un responsable d'un système d'aqueduc peut, pour assurer le traitement de l'eau afin de la rendre potable, installer des unités de traitement dans chacun des bâtiments desservis au lieu d'avoir un traitement centralisé. La mise en place de ces unités demeure assujettie à une autorisation et n'est pas exemptée par le présent article du REAFIE.

Paragraphes 2 et 3

Pour que l'installation de conduites et d'autres structures dans le cadre d'une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être distribuée ou

vendue comme eau de source ou eau minérale soit exemptée d'une autorisation, l'activité doit se dérouler en milieu terrestre, hors des milieux humides et hydriques. Le libellé vient exempter une activité qui aurait pu être assujettie par le paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE, compte tenu du libellé de la section V de la LQE. Cette section décrit d'ailleurs les prélèvements d'eau visés par le paragraphe de cet article, qui sont généralement ceux de 75 000 litres ou plus (débit maximal par jour).

§ 2. — Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux

AM

Article 188

188. La présente sous-section s'applique à tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi qui n'est pas un système d'aqueduc.

Notes explicatives

Article 188

La présente sous-section s'applique à la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE, soit l'établissement ou la modification de toute installation de traitement des eaux visée qui n'est pas un système d'aqueduc.

La sous-section 2 (articles 188 et 189) concerne le traitement de l'eau à des fins non potables. Par exemple, cette sous-section vise les dispositifs de traitement des eaux provenant d'une rivière avant son utilisation dans un procédé industriel.

E

Article 189

189. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation, la modification, le remplacement et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.

Notes explicatives

Article 189

Lorsque l'eau provient d'un système d'aqueduc visé à la sous-section 1 de la présente section (articles 177 et suivants), tout équipement ou appareil installé de façon à assainir cette eau avant son utilisation dans un procédé de production est exempté d'une autorisation.

Par exemple, l'exploitant d'une entreprise qui installe un système d'osmose inverse pour retirer des métaux de l'eau d'aqueduc avant son utilisation dans le procédé de production est exempté d'une autorisation.

SECTION III – GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

§ 1. — Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout

§§ 1. — Disposition générale

AM

Article 190

190. La présente sous-section s'applique à un système d'égout visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives

Article 190

Note importante : le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE ne s'applique que pour l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales. Toute intervention requise dans un milieu humide ou hydrique pour réaliser des travaux relatifs à ces systèmes est, quant à elle, encadrée par le paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE. Ainsi donc, les travaux relatifs à un système d'égout en milieu humide ou hydrique sont dorénavant visés à la fois par les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la LQE. Ainsi, la mise en place d'un émissaire sanitaire dans le littoral d'un cours d'eau est visée à la fois par les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la LQE.

La définition de « système d'égout » apparaît à l'article 3 du règlement. Voir la note explicative de l'article 3 pour plus de détails.

§§ 2. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 191

191. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système d'égout doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2° le plan prévu par l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) d'évaluer les charges et les débits d'eaux usées, y compris les eaux usées supplémentaires projetées;

b) de démontrer que la station d'épuration a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées générées dans le cadre du projet en fonction du milieu récepteur et des usages;

c) d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;

d) de démontrer l'impact sur les prélèvements d'eau souterraine effectués à proximité si le traitement consiste à infiltrer des eaux dans le sol;

4° lorsqu'un ouvrage de surverse ou un poste de pompage est ajouté ou modifié, sa fiche technique, le schéma d'écoulement jusqu'à la station d'épuration révisé et, le cas échéant, ses courbes de pompe et d'étalonnage;

5° les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et, lorsqu'il comporte l'ajout de débit, ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

6° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

7° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;

8° pour une installation de traitement d'eaux usées domestiques, un programme de suivi permettant de vérifier la capacité de l'installation à respecter les normes de rejet applicables.

Notes explicatives

Article 191

Paragraphe 7°

Ce paragraphe n'a pas pour effet d'obliger la cession des systèmes ou de leur extension lorsque l'article 32.3 de la LQE ne s'applique pas. Par exemple, la personne qui demande une autorisation pour l'extension d'un système d'égout qui demeurera privé et qui n'est pas visé par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés n'a pas à fournir le certificat de non-objection ni une résolution de la municipalité démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.

Voir aussi le paragraphe 3° de l'article 174 du REAFIE qui balise l'application de l'article 32.3 de la LQE.

§§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 192

192. Est admissible à une déclaration de conformité, l'extension d'un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;

3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

4° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système;

5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;

6° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit notamment comprendre :

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 8 ans après la transmission du plan au ministre;

7° l'extension n'est pas susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet applicables à la station.

Notes explicatives

Article 192

Cet article rend admissible à une déclaration de conformité le prolongement d'un système d'égout exploité par une municipalité ou par le gouvernement ou l'un de ses organismes (ex. : Sépaq, MTQ ou Hydro-Québec). Bien que ce soit recommandé par le Ministère, le règlement ne prévoit pas l'obligation de céder l'extension qui fait l'objet de la déclaration de conformité à la municipalité.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise que l'extension ne concerne que la collecte et le transport des eaux. Aucun ouvrage de traitement des eaux ne doit être inclus dans les travaux d'extension. Ainsi, l'ajout d'un poste de pompage sans trop-plein satisfait à cette condition.

Paragraphe 3

Cette condition s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition 3 n'est pas satisfaite. Cette condition diffère de celle présentée au paragraphe 4, qui concerne l'ajout de point de rejet permanent.

Paragraphe 4

Cette condition vise à ce qu'aucun point de rejet d'eaux usées dans l'environnement ne soit ajouté au terme des travaux. Il s'agit donc de point de débordement permanent. Ainsi, l'ajout d'un poste de pompage sans trop-plein satisfait à cette condition. Cette condition diffère de celle du paragraphe 3, qui vise les débordements durant les travaux.

Paragraphe 5

On vise ici à ne pas exempter d'une autorisation l'extension d'un réseau unitaire ou pseudo-séparatif. Ainsi, pour satisfaire à cette condition, les drains de toits et les drains de fondation ne doivent pas être branchés sur le système d'égout.

Paragraphe 6

Le plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité peut viser l'ensemble des ouvrages de la municipalité, les ouvrages d'un seul secteur ou encore uniquement les ouvrages affectés par le projet qui fait l'objet d'une déclaration de conformité. De plus, ce plan doit avoir été transmis à la direction régionale du Ministère au moment où la déclaration de conformité est effectuée. La déclaration de conformité doit inclure le numéro de référence de ce plan (voir article 195).

DC

Article 193

193. Est admissible à une déclaration de conformité, toute modification à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), aux conditions suivantes :

1° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

2° au terme des travaux, la modification n'est pas susceptible :

a) de modifier la capacité de traitement de la station;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement si la station est encadrée par une telle attestation;

3° aucun ouvrage de dérivation n'est ajouté au système d'égout.

Notes explicatives

Article 193

Voir l'article 174 pour comprendre la notion de « modification ».

Cet article rend admissible à une déclaration de conformité, le remplacement d'une conduite, d'un dispositif, d'un appareil ou d'un équipement par un autre ou son déplacement, à une station d'épuration municipale (dans la mesure où celle-ci est encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. En somme, il s'agit des stations exploitées par une municipalité).

Dans la mesure où les conditions des paragraphes 1 à 3 sont respectées, le remplacement des dégrilleurs ou d'un équipement de traitement aux UV par des modèles plus récents est un exemple de modification qui était autrefois assujettie à une autorisation et qui peut maintenant faire l'objet d'une déclaration de conformité.

Paragraphe 1

Cette condition s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition 1 n'est pas satisfaite. Cette condition diffère de celle du paragraphe 3, qui concerne l'ajout de point de rejet permanent.

Paragraphe 2, *sous-paragraphe a*

Toute modification apportée à la station qui entraîne une augmentation ou une diminution de la capacité de traitement (en débit ou en charge) d'un des composants de la station ne satisfait pas à la condition, par exemple : remplacer un équipement de traitement par un autre moins performant;

L'ajout de débits ou de charges à la station ne constitue pas une modification de la capacité de traitement de la station. Cette condition vise une modification de la capacité de traitement de la station (c.-à-d. débits ou charge de conception).

Paragraphe 2, *sous-paragraphe b*

Les travaux suivants ne satisfont pas à cette condition :

- Travaux modifiant la capacité d'un équipement ou celle de la station, lorsque cette capacité ou cet équipement est inscrit dans l'attestation d'assainissement municipale. Par exemple, le remplacement d'un équipement, qui a pour effet de changer la capacité hydraulique d'un ouvrage en aval d'un point de dérivation;
- Ajout de débits à la station qui ne sont pas captés par les points existants de mesure de la station.

À noter que si les travaux sont déjà prévus dans un programme correcteur et que, le cas échéant, l'ajustement des débits a été effectué dans l'attestation, alors ces travaux satisfont à la condition 2*b*.

La mise à jour du chapitre I de l'attestation (« Description des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ») n'est pas visée par la condition 2*b*.

Les attestations entrent toujours en vigueur le 1er janvier. Donc, une attestation peut avoir été délivrée sans qu'elle soit encore en vigueur. Pour l'application de l'article 193, une station encadrée par une attestation signifie que l'attestation est en vigueur (et non pas simplement délivrée).

Paragraphe 3

Cette condition vise à ce qu'aucun point de rejet d'eaux usées dans l'environnement ne soit ajouté au terme des travaux. Il s'agit donc de point de débordement permanent. Ainsi, l'ajout d'un poste de pompage sans trop-plein satisfait à cette condition. Cette condition diffère de celle du paragraphe 1, qui vise les débordements durant les travaux.

DC

Article 194

194. Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques d'une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

2° l'aménagement n'est pas susceptible :

a) de modifier la capacité de traitement de la station;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement;

3° les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues seront traitées par la station d'épuration.

Notes explicatives

Article 194

Cet article rend admissible à une déclaration de conformité l'aménagement d'un ouvrage de traitement des boues de fosses septiques, par exemple des pressoirs rotatifs ou des géotubes, sur le site de la station d'épuration.

Il est à noter que le rejet direct des boues de fosses septiques dans la station d'épuration n'est pas une pratique recommandée et que cette pratique n'est pas admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 194.

Les attestations entrent toujours en vigueur le 1er janvier. Donc, une attestation peut avoir été délivrée sans qu'elle soit encore en vigueur. Pour l'application de l'article 194, une station encadrée par une attestation signifie que l'attestation est en vigueur (et pas simplement délivrée).

Paragraphe 1

Cette condition s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition 1 n'est pas satisfaite.

Paragraphe 2, *sous-paragraphe a*

Toute modification apportée à la station qui entraîne une augmentation ou une diminution de la capacité de traitement (en débit ou en charge) d'un des composants de la station ne satisfait pas à la condition.

L'ajout de débits ou de charges à la station ne constitue pas une modification de la capacité de traitement de la station. Cette condition vise une modification de la capacité de traitement de la station (c.-à-d. débits ou charges de conception).

Paragraphe 2, *sous-paragraphe b*

Si les charges additionnelles ne sont pas captées par les points existants de mesure de la station, alors la condition 2*b* n'est pas satisfaite.

DC

Article 195

195. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;

2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

Notes explicatives

Article 195

Paragraphe 1
Il s'agit du titre du document qui a été transmis par la municipalité au Ministère et, le cas échéant, du numéro de référence utilisé par la municipalité. Ces informations permettront de faire un lien entre la déclaration de conformité qui aura été reçue par l'intermédiaire de la prestation électronique de service (PES) et le plan de gestion des débordements ou des dérivations qui aura été reçu par la direction régionale.

Paragraphe 2
La déclaration de l'ingénieur doit être jointe à la déclaration de conformité lors de sa saisie dans la PES.

§§ 4. — Activités exemptées

E

Article 196

196. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire lorsque la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement.

Notes explicatives

Article 196

Pour comprendre la portée de cet article, il faut consulter les définitions de « campement industriel temporaire » et de « système d'égout » à l'article 3 du REAFIE.

Ici, le critère de non-déversement s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition n'est pas satisfaite.

E

Article 197

197. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, toute modification à un système d'égout, aux conditions suivantes :

1° la modification ne concerne pas un dispositif permettant de traiter les eaux usées;

2° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

3° au terme des travaux, le système modifié n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration.

Pour l'application du présent article, une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, l'ajout de tout équipement, accessoire ou dispositif à un système d'égout existant de même qu'une réparation apportée à une station de pompage, à un ouvrage de surverse ou à un bassin de rétention.

Notes explicatives

Article 197

Voir l'article 174 et le dernier alinéa du présent article pour comprendre la notion de « modification ».

L'exemption pour la séparation de réseaux, prévue dans le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RAA32), n'a pas été reprise dans le REAFIE, car la « séparation de réseaux » est incluse dans la notion de « modification ». L'exemption « séparation de réseaux » n'a donc pas été répétée dans le but d'alléger le texte.

Par contre, cela fait que l'ajout de la conduite pluviale (associée à la séparation du réseau) n'est pas automatiquement exempté comme auparavant dans le RAA32, mais doit plutôt satisfaire aux conditions prévues aux articles 224 ou 226 du REAFIE pour être exempté ou faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu des articles 221 ou 222.

L'article 197 ne prévoit aucune condition spécifiant que la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement. Par conséquent, les travaux pour le remplacement d'une conduite sanitaire qui provoquent un débordement d'eaux usées sont admissibles à l'exemption. Cependant, il demeure qu'en vertu de l'article 15 du ROMAEU, un avis (dont le contenu est précisé à l'article 15) doit être transmis au ministre 45 jours avant les travaux et ce, même si les travaux à l'origine de ce débordement sont réalisés en exemption. L'usage de SOMAEU pour transmettre l'avis est recommandé.

Paragraphe 1

Une modification apportée à une station d'épuration n'est pas exemptée en vertu de l'article 197 puisqu'elle concerne le traitement. Cependant, dans un tel cas, les travaux peuvent être admissibles, à certaines conditions, à une déclaration de conformité en vertu de l'article 193.

E

Article 198

198. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un équipement de déshydratation des boues d'une station d'épuration, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés à l'intérieur de la limite de la propriété où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

2° l'équipement ou sa modification ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station;

3° les boues proviennent exclusivement de la station et les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues seront traitées par la station.

Notes explicatives

Voir l'article 174 pour comprendre la notion de « modification ».

Cet article exempte de l'autorisation l'établissement et la modification d'un équipement de déshydratation des boues d'une station d'épuration, dans la mesure où cet équipement est destiné à traiter les boues issues de la station d'épuration elle-même. Dans le cas où l'exploitant envisageait de recevoir des boues provenant d'une autre station d'épuration, une autorisation ministérielle serait requise pour cette activité.

Les équipements pour la déshydratation des boues peuvent être de type mécanisé (ex. : centrifugeuse) ou de type passif (ex. : lit de séchage, géotubes).

Par ailleurs, en vertu de l'article 190, cette exemption ne vise que les stations de traitement d'eaux usées d'origine domestique (c.-à-d. les stations visées par la définition de « système d'égout »). Ainsi, l'installation d'un équipement de déshydratation des boues pour un système de traitement des eaux usées d'une usine de pâtes et papiers ne pourrait se prévaloir de la présente exemption.

Paragraphe 1
Cette condition s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition 3 n'est pas satisfaite. Cette condition diffère de celle du paragraphe 2, qui concerne l'ajout de point de rejet permanent.

Paragraphe 2
Toute modification apportée à la station qui entraîne une augmentation ou une diminution de la capacité de traitement (en débit ou en charge) d'un des composants de la station ne satisfait pas à la condition.

L'ajout de débit ou de charge à la station ne constitue pas une modification de la capacité de traitement de la station. Cette condition vise une modification de la capacité de traitement de la station (c.-à-d. débit ou charge de conception).

E

Article 199

199. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'ajout et le remplacement d'une conduite et de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment lorsque les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés.

Notes explicatives

Cet article vise les branchements de service.

L'exemption prévue au paragraphe 1 de l'article 184 (aqueduc), à l'article 199 (égout) et au paragraphe 4 de l'article 226 (eaux pluviales) vise l'intervention au niveau du système d'aqueduc, d'égout ou d'eaux pluviales pour aménager un branchement de service jusqu'à la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout. Le cas le plus usuel est celui effectué dans un contexte municipal et illustré à la figure 199.1. Dans cet exemple, la limite de propriété où se situe le bâtiment n'inclut PAS le système d'aqueduc ou d'égout. Il y a donc deux propriétaires différents. Toujours dans cet exemple, l'exemption vise les segments oranges qui relient le système jusqu'à la limite de propriété. Cette exemption a été établie pour qu'aucune autorisation ne soit nécessaire pour installer un branchement de service sur un réseau existant, par exemple à la suite de la subdivision d'un lot et de la construction éventuelle d'un bâtiment (segment orange du haut à la figure 199.1). La canalisation illustrée par les segments violets dans la figure 199.1 ne fait pas partie du système d'aqueduc ou d'égout en vertu de leur définition respective (voir l'article 3 du règlement), car ces segments est à l'intérieur de la limite de la propriété du bâtiment, laquelle est distincte de la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout.

Certaines organisations, comme Hydro-Québec ou la Sépaq, possèdent des propriétés constituées de plusieurs lots. De plus, ces organisations peuvent exploiter un système de distribution d'eau potable ou de collecte d'eaux usées. Le tout (bâtiments et systèmes) fait donc partie de la même propriété. Cela peut être illustré par la figure 199.2. Les traits rouges marquent la limite de propriété. Dans ce cas, les conduites reliant le bâtiment au système (illustrées par les longs traits orange) sont exemptées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 184 (aqueduc), l'article 199 (égout) et le paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial), car ces conduites SONT le branchement de service (c.-à-d. qu'il n'y a pas de coupure causée par la rencontre d'une limite de propriété, contrairement à ce qu'illustre la figure 199.1).

Dans tous les cas, que le système soit la propriété d'une municipalité ou non, les branchements de service (segments orange des figures 199.1 et 199.2) sont admissibles à l'exemption prévue à l'article 184 (aqueduc), à l'article 199 (égout) et au paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial) (dans la mesure où les conditions d'admissibilité sont respectées).

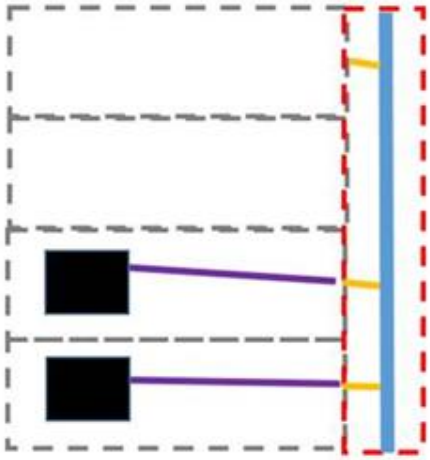

Figure 199.1 Cas usuel pour une municipalité – Il s'agit du cas où les terrains sur lesquels sont situés les systèmes de distribution ou de collecte et les terrains où sont situés les bâtiments desservis appartiennent à des propriétaires distincts.

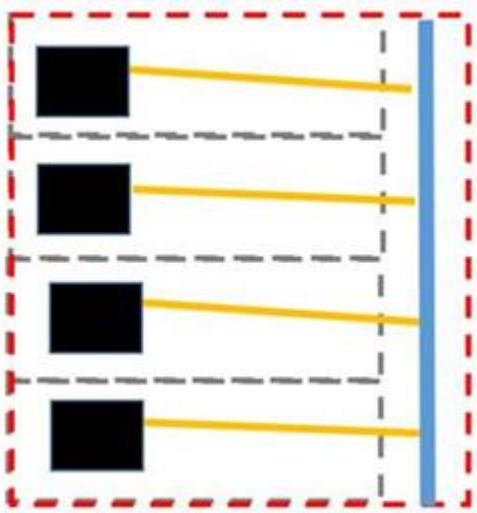

Figure 199.2 Cas possible dans certaines organisations – Il s'agit du cas où le système de distribution ou de collecte est situé sur un terrain appartenant au même propriétaire que les terrains desservis. Dans ce cas, les traits orange constituent les branchements de service.

Dans la mesure où les systèmes existants d'aqueducs, d'égouts et de gestion des eaux pluviales existants ont les capacités (autorisées) nécessaires pour desservir les bâtiments à brancher et où les conditions d'admissibilité à l'exemption sont respectées, le branchement desservant plus d'un bâtiment à la fois sur un même système d'aqueduc ou d'égout est exempté, si chaque bâtiment individuel est branché directement au réseau. Il s'agit du cas illustré à la figure 199.3. La figure 199.3 est semblable à la figure 199.2, à la différence qu'il y a deux bâtiments à l'intérieur d'un même lot ou limite de propriété (bâtiments verts). Mais cela ne change rien du point de vue de l'exemption au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 184 (aqueduc), de l'article 199 (égout) et du paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial).

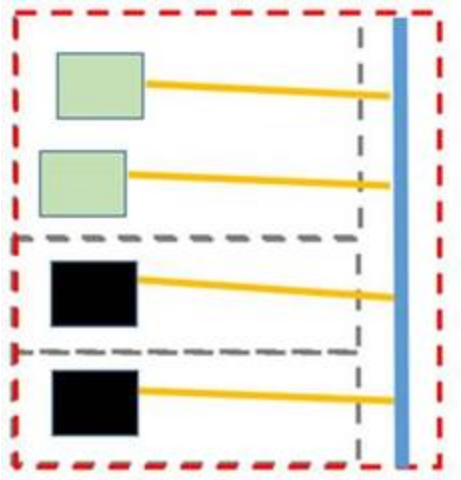

Figure 199.3 Cas similaire à la figure 199.2 avec plus d'un bâtiment situé sur un même lot.

Paragraphe 2

Les travaux visés par ce paragraphe concernent toute intervention sur un système d'aqueduc desservant 20 personnes ou moins. Il s'agit du système illustré par les traits bleus des figures 199.1 à 199.3. Pour être admissibles à une exemption, les travaux doivent respecter les deux conditions inscrites au deuxième alinéa de cet article.

Pour ces travaux, les articles 178 (matériaux des tranchées) et 179 (innocuité des matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine) doivent être respectés.

E

Article 200

200. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;

3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

4° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;

5° l'extension du système est destinée à collecter exclusivement des eaux usées, sans collecte d'eaux pluviales;

6° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement.

Notes explicatives

Article 200

Les municipalités détentrices d'une attestation d'assainissement municipale (AAM) sont maintenant les seules responsables de l'autorisation des extensions de leur système d'égout. Elles ont donc la responsabilité de s'assurer que leur station d'épuration possède une capacité résiduelle suffisante et que l'ensemble des ouvrages de surverse seront en mesure de respecter leurs exigences de débordement avant de permettre et de réaliser toute intervention, en particulier le prolongement du système. Car à défaut de cela, elles s'exposent à des sanctions pour non-respect des normes inscrites dans leur AAM.

Dans la mesure où les conditions aux paragraphes 1 à 6 sont respectées, cette exemption peut aussi être utilisée par une personne (ex. : promoteur) qui a pour projet de prolonger le système d'égout d'une municipalité détentrice d'une AMM. Bien que ce soit usuel de le faire, le règlement n'oblige pas la cession des infrastructures à la municipalité dans ce cas.

Les attestations entrent toujours en vigueur le 1er janvier. Donc, une attestation peut avoir été délivrée sans qu'elle soit encore en vigueur. Pour l'application de l'article 200, un système d'égout encadré par une attestation signifie que l'attestation est en vigueur (et pas simplement délivrée).

Paragraphe 2
Ce paragraphe précise que l'extension ne concerne que la collecte et le transport des eaux. Aucun ouvrage de traitement des eaux ne doit être inclus dans les travaux d'extension. Ainsi, l'ajout d'un poste de pompage sans trop-plein satisfait à cette condition.

Paragraphe 3
Cette condition s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition 3 n'est pas satisfaite. Cette condition diffère de celle du paragraphe 4, qui concerne l'ajout de point de rejet permanent.

Paragraphe 4
Cette condition vise à ce qu'aucun point de rejet d'eaux usées dans l'environnement ne soit ajouté au terme des travaux. Il s'agit donc de point de débordement permanent. Ainsi, l'ajout d'un poste de pompage sans trop-plein satisfait à cette condition. Cette condition diffère de celle du paragraphe 3, qui vise les débordements durant les travaux.

Paragraphe 5
On vise ici à ne pas exempter l'extension d'un réseau unitaire (réseau combiné) ou pseudo-séparatif. Ainsi, pour satisfaire à cette condition, les drains de toits et les drains de fondation ne doivent pas être branchés sur le système d'égout.

Paragraphe 6
Cette condition veut dire que les travaux n'impliquent pas que l'attestation d'assainissement doive être mise à jour par le Ministère. Comme les points de débordement sont inscrits dans l'attestation, cela signifie, en pratique, que l'extension d'un système d'égout sans ajout d'un point de débordement (ouvrage de surverse) satisfait à cette condition. Cela veut aussi dire que l'extension satisfait à cette condition même si le prolongement fera que la norme débordement ne sera plus respectée, ou même si des normes de débordement ne sont actuellement pas respectées.

E

Article 201

201. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant.

Une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 174, un agrandissement, une rénovation ou une réparation.

Pour l'application du présent article, le chapitre I du titre IV de la partie II concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas.

Notes explicatives

Article 201

Premier alinéa
Cet article confirme que les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la LQE ne s'appliquent pas pour des travaux visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22, « RETEURI »).

Cet article est l'équivalent de l'article 90 du RETEURI abrogé le 3 décembre 2020.

§ 2. — Exploitation de systèmes d'égout

AM

Article 202

202. À moins d'être déjà encadrée par une autorisation, est soumise à une telle autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

Notes explicatives

Article 202

Il s'agit d'un nouveau déclencheur pour l'exploitation d'un système d'égout qui inclut un dispositif de traitement. Jusqu'à l'entrée en vigueur du REAFIE, seuls l'établissement, la modification ou l'extension étaient visés par une autorisation en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE. Par cette nouvelle disposition, on veut s'assurer que tout nouvel exploitant d'un système d'égout, desservant par exemple un terrain de camping ou un établissement touristique, aura minimalement à réaliser un programme de suivi pour assurer la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une installation existante, il faut lire cette disposition avec l'avant-dernier alinéa de l'article 359. Cet article mentionne notamment que le déclencheur « exploitation » s'active lorsqu'il y a une vente du système, auquel cas l'exploitation du système devra faire l'objet d'une autorisation, à moins que l'autorisation soit cédée et que cette autorisation contienne des conditions d'exploitation.

Ainsi, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 359, une installation existante déjà autorisée n'est pas visée par l'article 202, et aucune autorisation ne sera requise tant qu'il n'y a pas de changement de propriété. Par contre, s'il y a vente du réseau ou cession, l'acquéreur devra obtenir une autorisation d'exploitation de l'installation existante conformément à l'article 202, à moins que l'autorisation soit cédée et que cette autorisation contienne des conditions d'exploitation.

AM

Article 203

203. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par l'article 202 doit comprendre un rapport technique signé par un ingénieur permettant notamment de démontrer que le dispositif a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées en fonction du milieu récepteur et des usages.

Notes explicatives

Article 203

Pour l'application de « en fonction du milieu récepteur », on peut se référer selon le cas aux OER formulés pour le projet et au Guide pour l'établissement des normes de rejet d'une installation de traitement des eaux usées d'origine domestique. Pour l'application de la capacité du dispositif à traiter les débits et les charges, on peut se référer selon le cas au Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique et à la Fiche de validation de performance des nouvelles technologies.

Si l'ingénieur arrive à la conclusion que le dispositif n'a pas la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées en fonction du milieu récepteur et des usages, l'exploitant devra obtenir une autorisation pour effectuer les modifications nécessaires afin d'atteindre cette capacité.

En vertu de l'article 6 et du dernier alinéa de l'article 359 du REAFIE, l'analyse de la demande d'autorisation ne doit porter que sur le système d'égout.

§ 3. — Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux usées

§§ 1. — Disposition générale

Article 204

204. La présente sous-section s'applique à un appareil ou à un équipement destiné à traiter les eaux usées visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi qui n'est pas un système d'égout.

Notes explicatives

Article 204

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE se lit comme suit :

> 3° L'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout.

C'est la dernière partie du paragraphe 3 qui est visée dans la présente sous-section, soit « tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux ». Toutefois, cette sous-section ne vise pas les appareils ou équipements destinés à traiter les eaux usées d'une municipalité (c.-à-d. système d'égout visé à l'article 32 de la LQE).

En somme, les articles 204 à 214 visent donc les appareils ou équipements de traitement des eaux usées qui ne sont pas visés par l'article 32 de la LQE.

§§ 2. — Activités soumises à une autorisation

Article 205

205. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées et leur programme d'entretien;

2° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer les débits et les charges d'eaux usées, la capacité des installations à traiter les eaux en fonction du milieu récepteur et, si le rejet est effectué dans un système d'égout, les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

3° lorsque le rejet d'eaux usées se fait dans un système d'égout, les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

4° un schéma du procédé indiquant toutes les étapes de traitement, le nombre d'unités de traitement, la capacité de traitement de chaque équipement dans le procédé et la capacité totale du système de traitement.

Notes explicatives

Article 205

Les renseignements et documents listés à l'article 205 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE.

Paragraphe 1

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur tel que défini à l'article 3 du REAFIE.

Les appareils ou les équipements de traitement qui ont été conçus sur place (p. ex., bassin de décantation primaire, réacteur biologique séquentiel, etc.) ou conçus chez un fabricant (flottateur à air dissous, séparateur eau-huile, etc.) doivent être représentés sur les plans et devis signés et scellés par un ingénieur, en incluant l'aménagement et le branchement de ceux-ci.

Le programme d'entretien a pour objectif de garantir le fonctionnement optimal de l'appareil ou de l'équipement tout au long de son utilisation. Le programme d'entretien n'a pas à être fourni par un ingénieur, quoiqu'il puisse être présenté dans le rapport technique de l'ingénieur prévu au paragraphe 2°. Le programme d'entretien devrait prévoir le mode de gestion des eaux usées lors de l'entretien ou de la réparation d'un équipement de traitement.

Paragraphe 2

Le rapport technique au paragraphe 2° comprend au minimum cinq objectifs distincts pour chacun des points de rejet :

1. Évaluer les débits et les charges des eaux usées :
    a. Débits maximum et moyen, en expliquant si le rejet se fait en continu ou ponctuellement (rejet en batch) ou si le rejet se fait, par exemple, seulement cinq jours de la semaine, du lundi au vendredi, avec évaluation des concentrations et des charges en contaminants des eaux usées pour chacun des contaminants susceptibles d'être rejetés et évaluation de la concentration et de la charge moyenne et maximale qui sera émise;
    b. Les contaminants pris en compte doivent comprendre également tout contaminant qui serait ajouté à titre d'intrant dans l'appareil ou l'équipement de traitement (p. ex., le phosphore et l'azote ajoutés pour le fonctionnement du traitement biologique).

2. Évaluer la capacité des installations proposées à traiter les eaux usées :
    a. Évaluer le pourcentage d'enlèvement et la charge attendue à la sortie des installations et se prononcer sur la capacité des installations proposées en fonction des variations de débit et de charge attendues.

3. Démontrer que cette capacité permet de protéger adéquatement le milieu récepteur :
    a. Cette démonstration est requise peu importe le type de milieu récepteur visé (que le rejet soit effectué dans l'environnement ou dans un système d'égout). Pour un rejet dans un milieu hydrique, cette démonstration se fait en utilisant habituellement une approche de protection basée sur l'utilisation d'OER. Pour ce faire, une analyse est réalisée en comparant les rejets prévus avec les OER. Cependant, l'ingénieur pourrait aussi utiliser une autre méthode pour démontrer adéquatement que la capacité de traitement de l'installation est suffisante pour bien protéger le milieu récepteur;

   b. Pour un rejet dans un système d'égout, cette démonstration inclut la démonstration de la capacité de la station d'épuration à recevoir et à traiter adéquatement les eaux rejetées. La démonstration doit se faire en utilisant, pour chaque contaminant, la charge maximale attendue à la sortie des installations de traitement.

4. Si le rejet se fait dans un système d'égout, évaluer les effets du rejet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement. Il doit être démontré que le rejet n'entraînera pas d'augmentation de la fréquence de débordement :
   a. L'ingénieur peut utiliser pour ce faire les renseignements fournis par la municipalité dans les bilans de performance.

5. Si le rejet se fait dans un système d'égout, évaluer aussi les effets du rejet sur la fréquence des dérivations à la station d'épuration :
   a. L'ingénieur peut utiliser pour ce faire les renseignements fournis par la municipalité dans les bilans de performance.

Paragraphe 3

Les bilans de performance sont disponibles auprès de la municipalité.

Paragraphe 4

Le schéma de procédé permet de résumer, sous forme visuelle, le cheminement des eaux à travers toutes les étapes de traitement et de retraitement (si applicable), incluant, le cas échéant, toutes les voies de contournement présentes ou prévues ainsi que les principales caractéristiques de chaque appareil ou équipement de traitement de manière à s'assurer qu'ils ont la capacité pour traiter en tout temps les eaux usées. Il doit aussi inclure les tours de refroidissement à l'eau ou un système de chauffage des eaux, le cas échéant. Le schéma de procédé peut être préparé par l'ingénieur et intégré à son rapport technique, mais ce n'est pas obligatoire. Il peut donc être préparé par le demandeur ou par un tiers. Le schéma doit également présenter tous les points d'ajout de produits chimiques nécessaires pour le fonctionnement des équipements de traitement. Par exemple, le contrôle du pH, l'ajout des polymères et coagulants et l'ajout des nutriments. Le schéma devrait également présenter la localisation des points d'échantillonnage et de mesure du débit.

§§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 206

206. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l'objet d'une autorisation et pour lequel des normes de rejet sont applicables si la modification permet d'obtenir une performance et une efficacité au moins équivalentes à celles obtenues avant la modification pour le traitement des contaminants présents dans les eaux usées.

Outre les éléments prévus à l'article 41, la déclaration de conformité doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants :

1° le maintien du respect des normes prévues par la Loi et ses règlements ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions prévues dans l'autorisation de l'exploitant;

2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément aux renseignements et aux documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa.

Notes explicatives

Article 206

Premier alinéa

L'article 206 vise la modification d'équipements ou d'appareils de traitement des eaux usées. Même si la déclaration de conformité prévue à l'article 206 est disponible pour tout type d'exploitant, elle est inspirée de l'ancien rapport technique (aboli définitivement le 31 décembre 2020) qui s'appliquait uniquement aux détenteurs d'attestations d'assainissement (AA). Cette approche a été abolie à la suite de la modification légale entrée en vigueur en mars 2018. Ainsi, il n'y a plus de dispositions visant précisément les détenteurs d'autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (anciennement appelées AA). Ce sont les articles 206 (volet eaux usées) et 304 (volet rejets atmosphériques) qui visent la plupart des cas qui étaient ciblés par

le rapport technique. Les soustractions visant les appareils ou équipements de traitement peuvent aussi être utilisées par les détenteurs d'autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le remplacement d'un équipement est assimilé à une modification de l'équipement existant (paragraphe 2 de l'article 174) et est donc admissible à la déclaration de conformité. Dans le cas du remplacement complet d'une chaîne de traitement d'eaux usées par une autre comportant plusieurs équipements, il est nécessaire que chaque appareil ou équipement remplacé ait son équivalent dans la nouvelle chaîne de traitement pour être admissible à la déclaration de conformité. Toutefois, étant donné que le remplacement complet d'une chaîne de traitement est souvent lié à des préoccupations autres que le simple entretien (par exemple, la modification du procédé générateur des eaux usées entraînant le rejet de contaminants ou l'inefficacité du traitement existant pour le retrait de certains contaminants), une autorisation pourrait être nécessaire dans le cadre du projet global entraînant le remplacement de la chaîne de traitement. Par exemple, si le remplacement de la chaîne de traitement est rendu nécessaire par l'augmentation des rejets d'eaux usées en raison d'une augmentation de production, cette augmentation sera visée par une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la LQE. Dans le cadre de l'analyse de la demande de modification d'autorisation, le Ministère a le droit d'imposer ou de modifier les normes de rejet applicables à la sortie de la chaîne de traitement. De plus, dans cette situation, le Ministère peut demander des renseignements ou des documents sur la capacité de la chaîne de traitement à respecter les normes de rejet applicables et ce, même si une déclaration de conformité a été déposée auparavant pour un ou des équipements. Par ailleurs, si le remplacement de la chaîne de traitement vise l'enlèvement d'un contaminant qui n'est pas normé, les conditions d'admissibilité de l'article 206 ne sont alors pas respectées et une autorisation est nécessaire pour une telle modification.

L'équipement ou l'appareil visé doit avoir déjà fait l'objet d'une autorisation afin qu'on puisse s'assurer qu'une analyse des rejets a permis de conclure que ceux-ci sont acceptables pour l'environnement.

Les travaux doivent permettre de conserver ou d'améliorer la performance et l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement modifié. La concentration et la charge totale de rejets ne doivent donc pas augmenter. De plus, l'efficacité d'enlèvement doit demeurer la même ou être améliorée pour tous les contaminants et dans toutes les situations (démarrage de procédé, production ralentie, etc.) et ce, même si l'efficacité d'enlèvement permet une réduction des rejets en deçà des normes inscrites dans l'autorisation. Ainsi, un équipement d'épuration qui améliorerait la captation de certains contaminants, mais entraînerait un rejet accru d'un autre contaminant ne serait pas admissible à la déclaration de conformité.

Il est à noter que l'absence de normes pour certains contaminants rejetés en moins grande quantité ne rend pas inadmissible à la déclaration de conformité. Cependant, la modification ne doit pas entraîner une augmentation des rejets de contaminants non normés.

Deuxième alinéa
Deux attestations d'ingénieurs sont demandées dans le cadre de la déclaration de conformité de l'article 206. La première permet d'attester du respect des conditions inscrites dans la déclaration de conformité et dans l'autorisation initialement délivrée.

Troisième alinéa
La deuxième attestation vise à s'assurer que les conditions d'installation permettent à l'appareil ou l'équipement choisi de respecter les conditions visées aux premier et deuxième alinéas. Si des changements ont eu lieu, l'ingénieur doit attester que ceux-ci n'affectent pas les conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité.

Modification en vertu de l'article 30 de la LQE et déclaration de conformité
Comme précisé précédemment, la déclaration de conformité de l'article 206 ne permet pas à un exploitant d'augmenter les rejets en amont de son équipement d'épuration. Par exemple, si la modification d'un appareil ou d'un équipement d'épuration est rendue nécessaire par l'augmentation de la production du procédé et donc des rejets, l'exploitant réalise deux activités :

- l'augmentation de production de son procédé et
- la modification de son équipement ou appareil d'épuration.

§§ 4. — Activités exemptées

E

Article 207

207. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont le débit d'eaux usées rejetées à l'environnement est inférieur à 10 m^3 par jour, aux conditions suivantes :

1° le séparateur est conforme à la norme CAN/ULC S656 ou à une norme au moins équivalente;

2° les eaux usées sont rejetées à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 ou à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

Notes explicatives

Article 207

Premier alinéa
Cet article vise tous les séparateurs eau-huile dont les rejets dans l'environnement sont inférieurs à 10 m^3 par jour. Un rejet par infiltration est considéré comme un rejet dans l'environnement. Le seuil de 10 m^3 par jour correspond au débit maximal de conception de chacun des séparateurs s'il y en a plusieurs sur le site.

Paragraphe 1
La norme CAN/ULC comprend les exigences minimales relatives à la conception de petits séparateurs eau-huile. Elle est là pour certifier que les séparateurs sont bien conçus. Par exemple, un séparateur d'huile fabriqué à la main n'est pas acceptable.

La norme européenne EN 858-1 est jugée équivalente. Si quelqu'un propose une autre norme équivalente, il faudra qu'il la dépose au Ministère pour validation.

Paragraphe 2
Les distances énoncées doivent être respectées de façon à protéger les sites de prélèvement d'eau souterraine. La distance à respecter se calcule à partir du point de rejet dans le milieu et non pas à partir du séparateur d'huile.

E

Article 208

208. Les eaux usées rejetées par une activité visée à l'article 207 doivent contenir une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) inférieure ou égale à 5 mg/l.

Notes explicatives

La norme CAN/ULC mentionnée à l'article 207 prévoit que le rejet du séparateur ne doit pas contenir plus de 15 mg/l d'huiles libres et de graisses. Cette norme a été établie pour les séparateurs raccordés à un système d'égout. Les exigences de conception de la norme CAN/ULC sont appropriées pour un séparateur qui rejette des eaux dans l'environnement, mais pas la norme de rejet. Pour cette raison, l'article 208 impose une norme applicable en tout temps aux eaux rejetées dans l'environnement provenant d'un séparateur d'huile.

Les séparateurs de classe I certifiés selon la norme EN 858 sont conçus pour avoir une teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels de 5 mg/l.

Cet article n'oblige pas l'exploitant à réaliser un suivi du rejet. La norme est une valeur maximale à respecter pouvant être vérifiée à partir d'un échantillon instantané.

E

Article 209

209. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet à l'environnement d'eaux de lavage provenant d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dont le débit est inférieur à 10 m^3 par jour, aux conditions suivantes :

1° les eaux proviennent exclusivement de l'exploitation de l'installation et elles ne comprennent aucune eau domestique;

2° l'appareil ou l'équipement comprend un dessableur ou un décanteur ainsi qu'un séparateur d'huile;

3° les eaux sont rejetées à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 ou à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

Notes explicatives

Article 209

Premier alinéa
L'article 209 vise les lave-autos commerciaux qui effectuent le lavage de véhicules. Cet article ne vise pas les activités de lavage de véhicules sur le site d'un établissement industriel, ni le lavage des véhicules utilisés pour le transport d'animaux. Ces activités pourraient être soumises à une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Une analyse au cas par cas de l'exemption de ces activités doit donc être réalisée.

Paragraphe 1
Les appareils ou équipements exigés au paragraphe 2 sont insuffisants pour assurer un traitement adéquat des eaux domestiques, c'est pourquoi il n'est pas permis de rejeter ces eaux dans le cadre de l'exemption.

Paragraphe 2
Les équipements d'épuration exemptés doivent minimalement comprendre un dessableur ou un décanteur ainsi qu'un séparateur d'huile. Ces appareils doivent être installés de façon à assurer leur efficacité. Par exemple, le séparateur d'huile devrait être installé en aval du dessableur ou du décanteur pour réduire au minimum l'impact des savons utilisés sur le fonctionnement du séparateur d'huile (réduction de l'émulsion des huiles dans les eaux usées).

Paragraphe 3
Le paragraphe 3 prévoit certaines distances à respecter de façon à protéger les sites de prélèvement d'eau souterraine. Les distances à respecter se calculent à partir du point de rejet dans le milieu et non pas à partir de l'installation de lavage de véhicules routiers.

E

Article 210

210. Les eaux de lavage rejetées par une installation visée à l'article 209 doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° elles ont une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) inférieure ou égale à 5 mg/l;

2° elles ne forment pas de mousse visible en surface au point de rejet.

Les produits de nettoyage utilisés par une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes visée à l'article 209 doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° ils ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols, ni leurs dérivés;

2° ils ont une concentration en phosphore inférieure à 2,2 %.

Notes explicatives

Article 210

Premier alinéa
Cet article édicte des normes applicables en tout temps au rejet ou à la nature des produits de nettoyage utilisés. Il n'oblige pas l'exploitant à réaliser un suivi du rejet.

Paragraphe 1
La norme est une valeur maximale à respecter en tout temps pouvant être vérifiée à partir d'un échantillon instantané.

Paragraphe 2
Souvent, la mousse observée sur une rivière peut être causée par la matière organique présente dans l'eau qui, en se décomposant, rejette des agents tensioactifs. La mousse naturelle dégage généralement une odeur de poisson ou de terre et arbore une couleur brun clair. Ce n'est pas cette mousse qui est visée ici. La mousse artificielle est généralement blanche et dégage un parfum de savon fortement odorant. Il est habituellement possible de remonter la traînée de mousse artificielle jusqu'à son point de rejet.

Deuxième alinéa
Les caractéristiques des produits de nettoyage sont vérifiables à partir de la fiche signalétique des produits employés par l'installation.

E

Article 211

211. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées à l'environnement, aux conditions suivantes :

1° les eaux usées ne sont pas infiltrées dans le sol;

2° la somme des capacités de l'installation de tours de refroidissement est inférieure ou égale à 700 tonnes de réfrigération.

Notes explicatives

Premier alinéa
L'article 211 cible toute installation de tours de refroidissement à l'eau (ITRE) installée et exploitée au Québec et dont les eaux usées de purges sont rejetées dans l'environnement.

Par rejet dans l'environnement, il faut comprendre tout rejet vers un milieu naturel. Les rejets infiltrés dans le sol ou dirigés vers un égout pluvial sont considérés comme des rejets dans l'environnement.

Les ITRE dont le rejet des purges se fait dans un égout municipal ou dont les eaux sont ultimement acheminées à un ouvrage municipal de traitement sont exemptées d'une autorisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 214 de ce règlement.

Comme défini par la Régie du bâtiment du Québec, une tour de refroidissement à l'eau fonctionne comme un échangeur de chaleur, par contact direct entre l'eau et l'air ambiant. Par ailleurs, une ITRE est le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composants, tels que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs.

Une ITRE a besoin de purger son circuit d'eau afin d'éliminer les impuretés nuisibles pour son fonctionnement normal. Ainsi, deux types de purges peuvent se réaliser : de déconcentration et de vidange. La fréquence de génération des purges dépend des caractéristiques de conception et de fonctionnement de chaque installation. Habituellement, la purge de déconcentration est plus fréquente et moins volumineuse qu'une purge de vidange. En effet, cette dernière est souvent seulement exécutée lors du lavage de l'ITRE ou lors d'une procédure de traitement-choc.

Une ITRE sans recirculation d'eau pourrait réaliser uniquement des purges de vidange. Ce type d'installation est utilisé pour refroidir des effluents avant rejet, notamment en aval d'un procédé, par exemple les ITRE utilisées par les fabriques de pâtes et papiers.
À cause des additifs chimiques et autres particules issues de la corrosion et de l'entartrage des circuits d'eau, la purge d'une ITRE n'est pas considérée comme de l'eau de refroidissement, mais comme de l'eau usée.

Les ITRE exemptées par cet article doivent respecter les conditions suivantes :

Paragraphe 1
Une ITRE n'est pas exemptée d'une autorisation si la destination finale de ses purges est l'infiltration dans le sol. Cette condition est aussi valable si l'infiltration comprend un système de traitement, par exemple un élément épurateur ou un champ de polissage.

Paragraphe 2
La tonne de réfrigération est l'unité de mesure habituellement utilisée en Amérique du Nord. Elle détermine la capacité d'un système de climatisation ou de refroidissement. Cette capacité est définie par le fabricant de la tour de refroidissement. Ainsi, il ne faut pas tenir compte des variations de la capacité lors du fonctionnement de l'installation.

Si une ITRE comprend plusieurs tours de refroidissement, c'est la somme des tonnes de réfrigération de ces tours qui devra être considérée.

Le schéma décisionnel de la page suivante illustre le cheminement pour déterminer si une autorisation est nécessaire ou si l'activité en est exemptée (articles 211, 212 et paragraphe 5 de l'article 214).

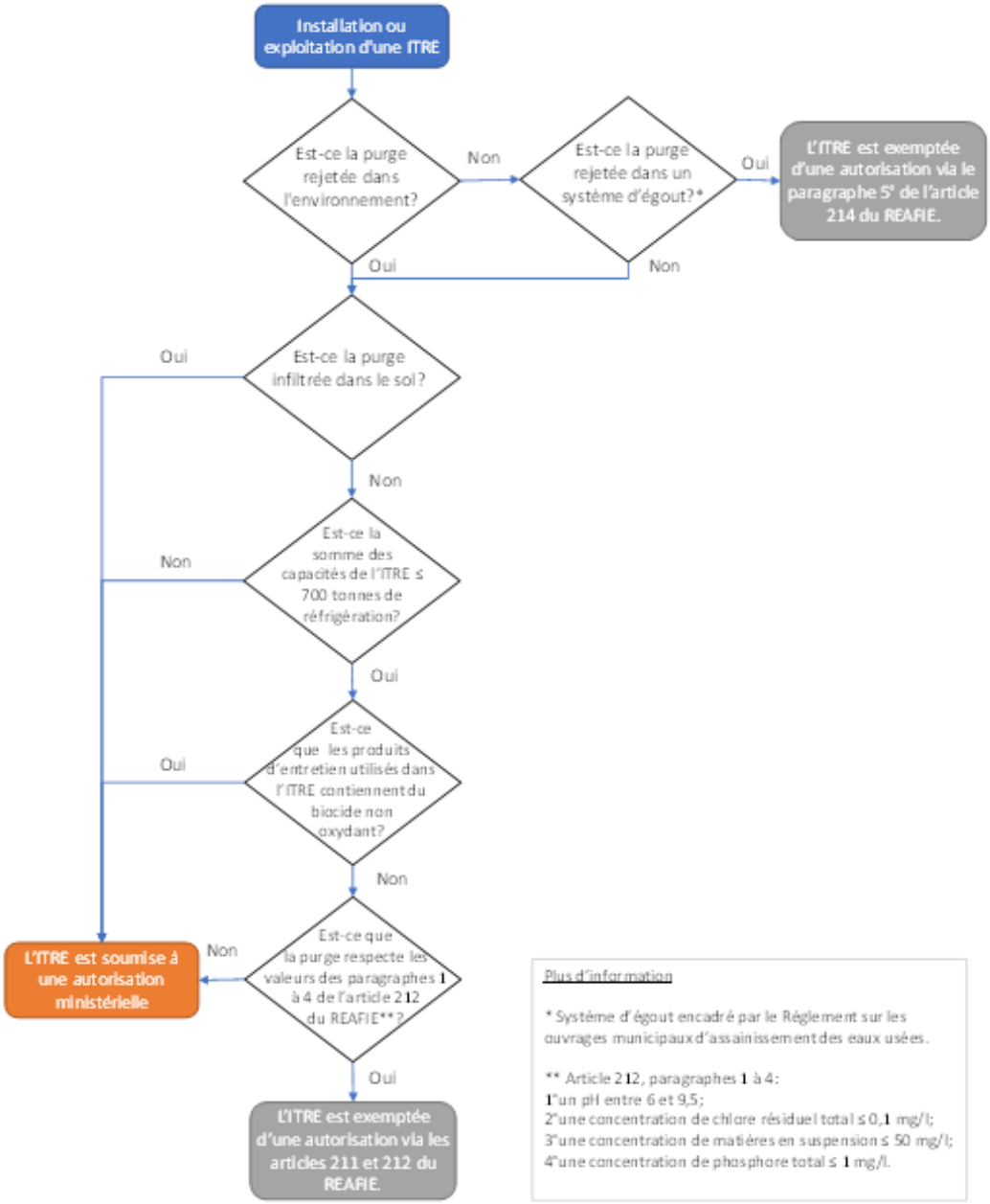

Figure 211.1 Schéma décisionnel déterminant l'encadrement applicable à une installation de tours de refroidissement à l'eau

E

Article 212

212. Les eaux usées des purges rejetées par l'installation visée à l'article 211 doivent respecter les valeurs suivantes :

1° un pH entre 6 et 9,5;

2° une concentration de chlore résiduel total inférieure ou égale à 0,1 mg/l;

3° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

4° une concentration de phosphore total inférieure ou égale à 1 mg/l.

Les produits d'entretien utilisés par une installation visée à l'article 211 ne doivent pas contenir de biocide non oxydant.

Notes explicatives

Article 212

Premier alinéa

L'article 212 vise toute installation de tours de refroidissement à l'eau (ITRE) dont les purges ne sont pas infiltrées dans le sol et dont la somme des capacités de réfrigération est inférieure ou égale à 700 tonnes de réfrigération. Pour plus d'information sur ces deux conditions, veuillez consulter les notes explicatives de l'article 211.

Pour que l'ITRE visée soit exemptée d'une autorisation ministérielle, elle devra respecter les exigences présentées aux paragraphes 1 à 4 et à l'alinéa 2.

Paragraphes 1 à 4 :

- Les paragraphes 1 à 4 présentent des normes de rejet à respecter en tout temps;
- L'imposition de normes à respecter n'oblige pas l'exploitant à effectuer un suivi régulier de la qualité des purges rejetées;
- La vérification des normes peut être réalisée à partir d'un échantillon instantané.

Deuxième alinéa

Les biocides non oxydants sont des additifs chimiques qui utilisent des mécanismes autres que l'oxydation pour tuer des bactéries. En effet, ils peuvent interférer avec leur reproduction, leur respiration ou leur paroi cellulaire.

Une ITRE visée n'est pas exemptée d'autorisation ministérielle si elle utilise un biocide non oxydant. Cette condition s'applique pour tout dosage et toute méthode ou fréquence d'utilisation du biocide non oxydant, par exemple en continu, en traitement-choc, saisonnière, lors de l'ouverture ou lors la fermeture de l'ITRE.

Les caractéristiques des produits de nettoyage et additifs chimiques sont vérifiables à partir de la fiche signalétique des produits employés par l'installation.

E

Article 213

213. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement mobile de déshydratation des boues issues d'un traitement d'eaux usées, aux conditions suivantes :

1° l'exploitation n'est pas susceptible :

a) de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues dans toute autorisation qui est délivrée pour le système de traitement ou qui concerne l'utilisation de l'appareil ou de l'équipement;

2° les boues proviennent exclusivement du système de traitement;

3° les boues traitées ne sont pas des matières dangereuses;

4° les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues sont dirigées vers le système de traitement;

5° les boues sont gérées conformément à toute autorisation délivrée pour l'appareil ou l'équipement ou en lien avec l'utilisation d'un tel appareil ou équipement.

Notes explicatives

Article 213

Cette exemption vise l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement mobile de déshydratation des boues issues d'un traitement d'eaux usées d'une entreprise, d'un Lieu d'élimination technique (LET) ou d'un site de déshydratation de boues de fosses septiques, par exemple. Elle ne vise pas une station d'épuration municipale qui est déjà couverte par l'article 198.

Par exemple, une entreprise spécialisée équipée d'un système de déshydratation de boues installé sur un camion peut déshydrater les boues d'une usine de pâtes et papiers pendant que son système de déshydratation est temporairement brisé afin d'éviter d'arrêter le système de traitement des eaux. Il n'y a pas de durée de temps déterminée, mais à cause de la nature mobile de l'appareil ou de l'équipement, cette opération doit être d'une durée temporaire et ne doit pas devenir une situation permanente.

Un autre exemple peut être la déshydratation des boues provenant d'un étang aéré d'un système de traitement d'eaux usées d'une entreprise qui est réalisée de manière périodique.

Paragraphe 1
L'opération de déshydratation des boues ne doit pas entraîner l'émission de contaminants ou le non-respect de conditions d'autorisation. Par exemple, l'opération ne doit pas entraîner le rejet d'eaux usées sur le sol ou d'accumulation de boues à un endroit non prévu par l'autorisation ou même une augmentation du niveau de bruit supérieur à celui qui est prévu.

Paragraphe 2
Le système de déshydratation mobile ne peut pas traiter sur le site de l'entreprise des boues provenant d'une autre entreprise ou d'un autre exploitant. Les boues à déshydrater proviennent exclusivement du système en réparation.

Paragraphe 3
L'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles est visée par une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22.

Paragraphe 4
L'ensemble des eaux résiduaires issues du système de déshydratation mobile doivent être dirigées vers le système de traitement en place. Il ne doit pas y avoir d'eaux usées rejetées directement dans l'environnement ou un réseau d'égout ou acheminées à l'extérieur du site.

Paragraphe 5
Le mode de gestion des boues issues du système de déshydratation mobile doit demeurer le même que celui prévu dans l'autorisation délivrée à l'entreprise. Par exemple, si en temps normal, les boues sont disposées temporairement sur une aire d'entreposage étanche avant d'être enfouies dans le lieu d'enfouissement de la fabrique de pâtes et papiers, le même mode de gestion doit s'appliquer pendant l'exploitation temporaire du système de déshydratation mobile. De plus, la siccité des boues doit également respecter la norme réglementaire avant que les boues soient enfouies.

E

Article 214

214. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section :

1° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile situé sous un équipement électrique mis en place pour la protection des incendies lorsqu'il est conçu, inspecté et entretenu par Hydro-Québec ou à sa demande;

2° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

3° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans une fosse de rétention conforme à la norme BNQ 3682-901 ou à la norme CSA B66;

4° l'installation et l'exploitation subséquente de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé et qui ne produit aucun rejet d'eaux à l'environnement;

5° l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet des eaux de lavage d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

7° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel d'un débit inférieur à 10 m^3 par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

8° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre d'une activité visée à l'article 55 ou au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, à l'exception des activités concernant les lieux d'élevage et les sites aquacoles;

9° l'installation et l'exploitation d'un système ou d'un dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés par le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39).

Notes explicatives

Article 214

Paragraphe 1

Cette exemption vise tous les séparateurs d'huile installés et exploités par Hydro-Québec ou à sa demande. L'expression « à sa demande » vise les sous-traitants employés directement par Hydro-Québec et utilisant le cahier des charges développé par la société d'État relativement aux séparateurs d'huile. Ne sont pas visés les séparateurs d'huile installés sous des postes de transformation appartenant à une entreprise privée et ce, même si le poste de transformation est rendu nécessaire pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec. Le document contenant les critères de conception a été discuté et accepté par le Ministère. Ce document s'intitule *Orientation CRHOP (concept de récupération d'huile optimisé)*. Ce paragraphe ne vise pas les séparateurs eau-huile installés à l'intérieur de centrales hydroélectriques.

Paragraphe 2

Les séparateurs d'huile dont le rejet se fait dans un égout municipal ou dont les eaux sont ultimement acheminées à un ouvrage municipal de traitement des eaux usées sont exemptés sans autre condition et ce, peu importe le débit ou qu'il y ait des ouvrages de surverse entre l'établissement et la station d'épuration. Ces séparateurs sont visés par le Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec.

Paragraphe 3

Les séparateurs d'huile dont le rejet se fait dans une fosse de rétention étanche sont exemptés sans autre condition. Le contenu de la fosse de rétention doit être acheminé dans un lieu autorisé à recevoir les eaux usées recueillies.

Paragraphe 4

Tout appareil ou équipement installé dans le but de traiter des eaux dans un circuit fermé (ex. : réseau de vapeur d'un système de chauffage ou d'un procédé) est exempté de l'application de l'article 22 de la LQE. Le recours à des rejets ponctuels n'entrant pas dans les conditions normales d'utilisation du circuit fermé (ex. : vidange lors de travaux d'entretien) ne fait pas perdre le bénéfice de l'exemption à l'appareil ou à l'équipement de traitement.

Toutefois, aucun rejet dans l'environnement n'est exempté par le biais du paragraphe 4 de l'article 214. S'il y a des rejets exceptionnels, ceux-ci doivent faire l'objet d'une vérification d'assujettissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. S'ils ne sont pas susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, ils seront non assujettis et pourront être effectués sans autorisation. Une analyse au cas par cas est nécessaire.

Paragraphe 5

Les installations des tours de refroidissement à l'eau dont le rejet des purges se fait dans un égout municipal ou dont les eaux sont ultimement acheminées à un ouvrage municipal de traitement des eaux usées sont exemptées d'une autorisation, sans autre condition.

Le paragraphe 5 de l'article 214 vise les mêmes activités que l'article 211.

Paragraphe 6

Les appareils ou équipements d'épuration des eaux usées d'un lave-auto dont le rejet se fait dans un égout municipal ou dont les eaux sont ultimement acheminées à un ouvrage municipal de traitement des eaux usées sont exemptés sans autre condition.

Cette exemption ne vise pas les activités de lavage de véhicules sur le site d'un établissement industriel ni le lavage des véhicules utilisés pour le transport d'animaux.

Paragraphe 7

Tout appareil ou équipement de traitement des eaux usées issues d'un procédé industriel installé préalablement à leur rejet dans un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées est exempté si le volume d'eau rejeté est inférieur à 10 m^3 par jour.

Par exemple, une petite entreprise agroalimentaire ayant un rejet de 8 m^3 par jour qui aménage un prétraitement des eaux usées avant leur rejet au réseau d'égout serait exemptée d'obtenir une autorisation pour cet équipement.

Paragraphe 8

L'article 55 vise la déclaration de conformité applicable à une activité de recherche et d'expérimentation, et le titre II de la partie II vise des activités ayant des impacts environnementaux multiples. Les déclarations de conformité et les exemptions qui y sont inscrites prévoient donc des conditions pour certains impacts de ces activités, dont les rejets d'eau.

Pour éviter de réassujettir inutilement des activités soustraites à une autorisation, tout équipement ou appareil de traitement installé dans le cadre d'une activité soustraite au titre II est également exempté. Il peut s'agir, par exemple, de bassins de sédimentation installés pour le traitement des eaux de lavage des bétonnières sur le site d'une usine de béton de ciment admissible à une déclaration de conformité.

Il existe des exceptions qui ne sont pas visées par l'exemption du paragraphe 8 de l'article 214, il s'agit des soustractions présentes aux chapitres XI et XIV du titre II. Si un appareil ou un équipement de traitement doit être installé, modifié ou exploité dans le cadre d'une activité soustraite dans un de ces deux chapitres, il devra être autorisé ou se prévaloir d'une autre soustraction de la présente sous-section.

Paragraphe 9

Ce paragraphe vise tout appareil ou équipement de traitement installé pour traiter l'eau d'une piscine communautaire (voir article 2 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels). Il est à noter que cette exemption, bien qu'elle ne vise que les appareils ou équipements de traitement des piscines communautaires, n'a pas pour effet d'assujettir les appareils ou équipements des piscines privées à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ces appareils et équipements sont trop petits et ne sont pas visés par la LQE (*de minimis non curat lex*).

§ 4. — Débordement ou dérivation d'eaux usées

AM

Article 215

215. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes réalisées pendant une durée totale anticipée de plus de 24 heures :

1° un débordement ou une dérivation planifié d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 10 000 m^3 dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau;

2° un débordement ou une dérivation planifié d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 100 000 m^3 dans tout autre lieu.

Notes explicatives

Article 215

Cet article vise à assujettir les débordements majeurs d'eaux usées en lien avec des travaux planifiés sur le système d'égout.

L'obtention d'une telle autorisation ne soustrait pas l'exploitant à la nécessité de transmettre un avis au ministre 45 jours avant l'événement conformément à l'article 15 du ROMAEU. Cet article précise le contenu de cet avis. L'usage de SOMAEU pour transmettre l'avis est recommandé.

AM

Article 216

216. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative au débordement ou à la dérivation d'eaux usées qui est planifié.

Notes explicatives

La municipalité doit mettre en œuvre un plan de communication pour renseigner la population quant aux rejets qui seront effectués, à la raison des travaux, aux solutions de rechange étudiées et aux mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des travaux. Dans son plan de communication, la municipalité devrait également prévoir d'aviser les usagers en aval qui sont susceptibles d'être affectés par le débordement (p. ex., prise d'eau, plage, marina, etc.). De plus, la municipalité devrait demander la collaboration des citoyens pour qu'ils réduisent leur consommation d'eau potable durant les travaux, par exemple en remettant à plus tard la lessive ou l'utilisation du lave-vaisselle. Il est aussi pertinent de rappeler aux citoyens ce qu'ils ne devraient jamais jeter dans la toilette ou dans l'évier, comme les résidus de table, les matières solides (tampons, serviettes hygiéniques, condoms, soie dentaire, lingettes humides, etc.) et les résidus domestiques dangereux (huile à moteur, peinture, médicaments, etc.).

Comme toute demande d'autorisation, la demande d'autorisation en vertu de l'article 215 doit aussi contenir les renseignements énumérés aux articles 17 et 18 de la section « Contenu général ».

SECTION IV – GESTION DES EAUX PLUVIALES

§ 1. — Dispositions générales

AM

Article 217

217. La présente section s'applique à un système de gestion des eaux pluviales visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives

Article 217

Note importante : le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE ne s'applique que pour l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales. Toute intervention requise dans un milieu humide ou hydrique pour réaliser des travaux relatifs à ces systèmes est, quant à elle, encadrée par le paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE. Ainsi donc, les travaux relatifs à un système de gestion des eaux pluviales en milieu humide ou hydrique sont dorénavant visés à la fois par les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la LQE. Par exemple, la mise en place d'un point de rejet d'eaux pluviales dans le littoral d'un cours d'eau est visée à la fois par les paragraphes 3 et 4 de l'article 22 de la LQE.

Voir les définitions d'« eaux pluviales » et de « système de gestion des eaux pluviales » à l'article 3 du REAFIE. Rappelons qu'un système de gestion des eaux pluviales comprend les canalisations, mais aussi les fossés et les équipements ou dispositifs de traitement des eaux pour le contrôle de la qualité ou le contrôle des débits. Voir la note explicative de l'article 3 pour plus de détails.

Ainsi, l'établissement, la modification et l'extension d'un fossé sont visés par l'autorisation prévue par le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE et donc, sont concernés par la présente section du REAFIE.

Article 218

218. Sauf disposition contraire, pour l'application de la présente section :

1° le terme « ponceau » ne réfère pas à un ponceau aménagé dans un cours d'eau;

2° le terme « fossé » n'inclut pas une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné;

3° l'expression « fossé engazonné » a le même sens que lui attribue le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° l'expression « site à risque » réfère à l'un des lieux suivants lorsqu'ils sont exposés aux intempéries :

a) un lieu d'enfouissement;

b) un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;

c) un site de stockage en vrac;

d) un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels;

e) un site où sont réalisées des activités de réparation, de ravitaillement en carburant ou de nettoyage de véhicules lourds;

f) un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage de longue durée, de pressage et de déchiquetage de véhicules;

5° l'expression « point de rejet » réfère à l'endroit où se rejettent des eaux usées ou des eaux pluviales dans des milieux humides et hydriques et non à celui où se rejettent des eaux pluviales dans un fossé ou dans un système d'égout;

6° outre ce qui est prévu à l'article 174, constituent des modifications à un système de gestion des eaux pluviales :

a) les travaux réalisés dans un fossé, incluant l'installation de conduites, de regards, de puisards ou de ponceaux dans celui-ci;

b) les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention;

c) l'ajout d'une station de pompage;

d) l'ajout d'un équipement, d'un accessoire, d'un dispositif ou d'un ouvrage de gestion ou de traitement des eaux pluviales à un système existant;

e) le remplacement de conduites existantes par des fossés;

7° un bassin versant est délimité en fonction de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1: 20 000;

8° la superficie de couvert forestier est calculée en fonction de la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière;

9° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales se rejetant dans la rivière des Mille-Îles ne sont pas exemptés.

Notes explicatives

Article 218

Paragraphe 1
Il est important de comprendre quels ponceaux sont visés dans cette section du REAFIE afin de savoir lesquels sont véritablement exemptés, d'où le besoin d'apporter la précision à l'article 218. Un ponceau est installé :

1) soit pour enjamber un cours d'eau;
2) soit pour enjamber un fossé.

Dans le premier cas, le ponceau est visé par le paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE. Dans le second cas, il est visé par le paragraphe 3 de ce même article. C'est de ce dernier cas qu'il est question dans la section « Gestion des eaux pluviales ». Il est faux de croire que grâce à l'exemption prévue pour les ponceaux à la section « Gestion des eaux pluviales » (par l'effet conjoint du paragraphe 6*a* de l'article 218 et de l'article 225), il est possible d'installer n'importe quel ponceau en exemption, y compris ceux pour des cours d'eau. L'exemption des ponceaux prévue dans la section « Eaux pluviales » n'est valable que pour les ponceaux sur des fossés. Pour des ponceaux sur des cours d'eau, on se référera au titre IV du REAFIE pour vérifier les exemptions applicables (à cet effet, voir le paragraphe 4 de l'article 323 et les articles 327 et 333).

Paragraphe 2
Ce paragraphe ne présente pas une définition de la notion de « fossé », celle-ci se trouvant à l'article 3 du présent règlement. Ici, l'intention recherchée est de préciser que les travaux concernant les noues, les tranchées drainantes ou les fossés engazonnés ne peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 225. À l'article 225, l'exemption ne vise que les travaux réalisés dans des fossés de drainage « conventionnels », soit les fossés qui ne sont pas conçus dans le but d'offrir un traitement des eaux.

Paragraphe 3

Ce paragraphe sert de lien avec le paragraphe 2 et permet d'éviter toute confusion. Ainsi, un demandeur ne peut bénéficier de l'exemption prévue par le paragraphe 6*a* de l'article 218 et l'article 225 en prétendant que les travaux sont réalisés dans un fossé conventionnel, alors qu'il s'agit en fait d'un fossé engazonné. Le terme « fossé engazonné » est mal compris, d'où le besoin d'inclure une définition.

Paragraphe 4

Le libellé précise que « "site à risque" réfère à l'un des lieux suivants lorsqu'ils sont exposés aux intempéries ». Ainsi, avant de lire les sous-paragraphes *a* à *f*, on doit se poser cette question : est-ce que l'activité est exposée aux intempéries? Si la réponse est non, alors cela s'arrête là. Le site n'est pas à risque. Un quai de déchargement hermétique (voir figure 218.1) est considéré comme étant à l'abri des intempéries. Ainsi, le chargement et le déchargement de matériaux nommés au sous-paragraphe *d* dans un tel quai ne font pas qualifier le site de « site à risque ».

Figure 218.1 Quai de déchargement hermétique permettant à la manipulation de matériau de ne pas être exposée aux intempéries

Paragraphe 4, *sous-paragraphe b*

Les activités industrielles sont celles qui impliquent la production de biens et la transformation d'une matière en une autre, avec des intrants (matières premières) et des extrants (matières produites). Par exemple, les postes de transformation électrique ne sont pas des activités industrielles, donc ils ne sont pas visés par le sous-paragraphe *b*. Par contre, on retrouve des activités industrielles dans la cour arrière d'une usine de pâtes et papiers, donc cette cour est visée par le sous-paragraphe *b*.

De plus, le sous-paragraphe *b* inclut la notion de « susceptibilité de contamination ». Un site industriel qui n'a pas le potentiel de contaminer les eaux n'est pas visé par le sous-paragraphe *b*. Par contamination, on entend des eaux contaminées par des hydrocarbures, par des métaux lourds ou par une charge importante en MES.

Le Ministère vise les situations où les eaux de ruissellement risquent d'être contaminées à l'intérieur des conditions normales d'exploitation d'une activité industrielle (ex. : stockage de bois dans une scierie sans protection), exception faite de situations hors de contrôle (ex. : déversements accidentels).

Paragraphe 4, *sous-paragraphe c*
On fait référence à un site de stockage, soit un site dont la vocation est de stocker des matériaux et où il y a du stockage permanent ou de longue durée. Cela ne vise pas le stockage temporaire sur un chantier de construction, ce dernier n'ayant pas la vocation de stocker des matériaux sur une longue durée.

À noter que si un site de stockage est à l'abri des intempéries, il ne pourra pas être qualifié de « site à risque », car la source de la contamination sera à l'abri des intempéries (voir le paragraphe 4 de l'article 218 : « l'expression "site à risque" réfère à l'un des lieux suivants lorsqu'ils sont exposés aux intempéries… »). De ce fait, l'établissement ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un site de stockage sera admissible aux exemptions (si toutes les autres conditions sont respectées) et donc, aucune demande d'autorisation relative à ce système ne sera nécessaire.

Paragraphe 5
La notion de « point de rejet » est très importante pour l'application de la section « Gestion des eaux pluviales », notamment pour savoir quel bassin versant est visé pour l'application de l'article 224. Il est important de comprendre que le « point de rejet » est le point de sortie du système ou, en d'autres mots, le point de contact avec l'environnement du système. Pour un cours d'eau, ce point de contact correspond à la limite naturelle des hautes eaux (LNHE) (c.-à-d. le littoral). Ainsi, il se peut qu'au mois d'août, le cours d'eau soit loin de sa LNHE, mais pour l'article 218, le point de rejet sera à la LNHE. Si le fossé se poursuit vers le cours d'eau en étiage, il continuera son parcours dans le littoral du cours d'eau. Mais pour l'application du paragraphe 5 de l'article 218, le point de rejet de ce fossé sera à la frontière du littoral (soit la LNHE). Comme la définition l'indique, il ne faut pas le confondre avec le point de raccordement, soit le point où se raccorde un nouveau réseau (en fossé ou drainage) à un système existant (voir figure 218.2).

De plus, il ne faut pas confondre « émissaire » et « point de rejet ». Un émissaire est la conduite qui relie un dispositif de traitement au point de rejet. Il s'agit donc d'un segment qui se décrit par une longueur, contrairement à un point de rejet, qui se décrit par une coordonnée géographique.

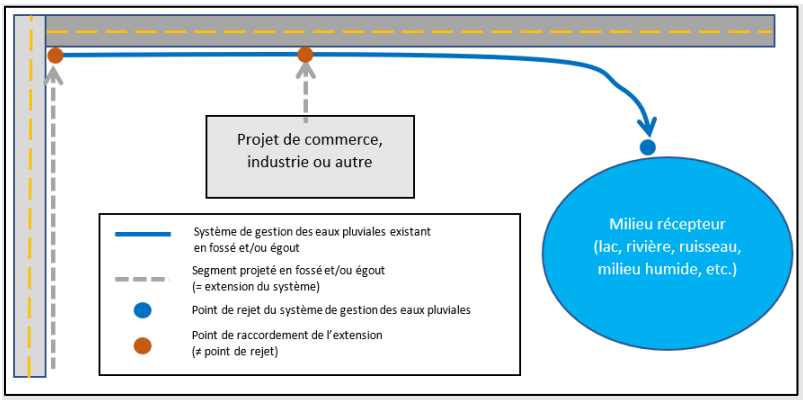

Figure 218.2 Distinction entre point de rejet et point de raccordement d'un système de gestion des eaux pluviales

Paragraphe 6

Ce paragraphe doit être lu avec l'article 225. Ensemble, ces deux articles énoncent que les modifications apportées à un système de gestion des eaux pluviales (soit ce qui est visé par l'article 174 et le paragraphe 6 de l'article 218) sont exemptées.

Paragraphe 6, *sous-paragraphe c*

La conduite de refoulement associée à la station de pompage fait partie de la station et donc, elle est incluse dans l'exemption.

Paragraphe 7

On précise la source de données pour faciliter le contrôle. Ainsi, des divergences entre la délimitation d'un bassin versant faite par un initiateur de projet (ou son consultant) et celle du Ministère ne pourront pas être imputables à la source des données.

Paragraphe 8

On précise la source de données pour faciliter le contrôle. Ainsi, des divergences entre la détermination des superficies forestières faite par un initiateur de projet (ou son consultant) et celle du Ministère ne pourront pas être imputables à la source des données.

Article 219

219. Lors de l'établissement, de la modification ou du remplacement d'une conduite d'un système de gestion des eaux pluviales, lorsqu'une conduite se raccordant à un système d'égout unitaire est remplacée, les essais et les critères d'application pour cette conduite sont ceux prévus à l'article 11.3 du cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.

Notes explicatives

Article 219

Les essais et les critères d'acceptation en matière d'étanchéité pour la conduite d'égout pluvial doivent être ceux qui sont exigés pour les conduites d'égouts unitaire et sanitaire. Il s'agit d'une obligation qui était déjà présente dans le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

Article 220

220. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation concernant un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2° le plan prévu par l'article 17 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3° un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) d'évaluer les modifications hydrologiques causées par le projet et chacune de ses activités;

b) de démontrer les mesures de gestion et de contrôle qui seront mises en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur la qualité des eaux et sur le potentiel d'érosion et d'inondation du milieu récepteur;

c) si le système dirige ses eaux vers un système d'égout unitaire, d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;

4° pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

5° un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits;

6° en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.

Notes explicatives

Article 220

Cet article précise les renseignements supplémentaires à joindre dans le cadre d'une demande d'autorisation concernant un système de gestion des eaux pluviales (SGEP) qui ne draine pas un site à risque.

Article 221

DC

221. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système d'égout unitaire;

3° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir des méthodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 83 du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

5° au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre notamment :

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 5 ans après la transmission du plan au ministre.

Notes explicatives

Article 221

Paragraphe 2
Cette condition vise à ce qu'aucun point de rejet d'eaux usées dans l'environnement ne soit ajouté au terme des travaux. Il s'agit donc de point de débordement permanent. Ainsi, l'ajout d'un poste de pompage sans trop-plein satisfait à cette condition. Cette condition diffère de celle du paragraphe 3, qui vise les débordements durant les travaux.

Paragraphe 3
Cette condition s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition 3 n'est pas satisfaite. Cette condition diffère de celle du paragraphe 2, qui concerne l'ajout de point de rejet permanent.

Paragraphe 4
La présence d'une distance séparatrice avec le niveau maximal moyen des eaux souterraines est nécessaire pour deux raisons. D'abord, la présence de matériau pourra réduire au minimum la contamination des eaux souterraines par l'infiltration d'eaux pluviales. Ensuite, un ouvrage d'infiltration n'est pas performant si l'horizon de sol où s'effectue l'infiltration des eaux est saturé. Il faut souligner que cette condition est basée sur le niveau maximal moyen des eaux souterraines. Il s'agit donc de la moyenne des élévations maximales annuelles des eaux souterraines. Conceptuellement, cette notion est semblable à la limite des hautes eaux d'un cours d'eau.

Paragraphe 5
Le plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité peut viser l'ensemble des ouvrages de la municipalité, les ouvrages d'un seul secteur ou encore uniquement les ouvrages affectés par le projet qui fait l'objet d'une déclaration de conformité. De plus, ce plan doit avoir été transmis à la direction régionale du Ministère au moment où la déclaration de conformité est effectuée. La déclaration de conformité doit inclure le numéro de référence de ce plan (voir article 223).

DC

Article 222

222. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;

3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

4° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement en surface;

5° sa conception est réalisée conformément au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

6° seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité sont utilisés.

Notes explicatives

Article 222

Cette déclaration de conformité est basée sur la déclaration de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 269 de la Loi modifiant la LQE, entrée en vigueur le 23 mars 2017, et qui a été remplacée par la présente déclaration de conformité.

Paragraphe 2
Voir la définition de « site à risque » à l'article 218.

Paragraphe 3
La présence d'une distance séparatrice avec le niveau maximal moyen des eaux souterraines est nécessaire pour deux raisons. D'abord, la présence d'une couche de sol d'au moins 1 m réduit au minimum la contamination des eaux

souterraines par l'infiltration d'eaux pluviales. Ensuite, un ouvrage d'infiltration n'est pas performant si l'horizon de sol où s'effectue l'infiltration des eaux est saturé.
Il faut souligner que cette condition est basée sur le niveau maximal moyen des eaux souterraines. Il s'agit donc de la moyenne des élévations maximales annuelles des eaux souterraines. Conceptuellement, cette notion est semblable à la limite des hautes eaux d'un cours d'eau.

Paragraphe 4
Cette condition n'implique pas que le point de rejet ne doit pas être dans un milieu humide, mais bien que les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide. Cela veut dire que si les eaux sont rejetées à 100 m d'un milieu humide et qu'elles finissent par atteindre par elles-mêmes le milieu humide, alors la condition 4 n'est pas satisfaite. De même, si les eaux sont évacuées dans un fossé ou un égout pluvial existant qui se déverse dans un milieu humide, la condition 4 n'est pas satisfaite non plus. Les figures 222.1 et 222.2 illustrent des exemples d'écoulements atteignant un milieu humide.

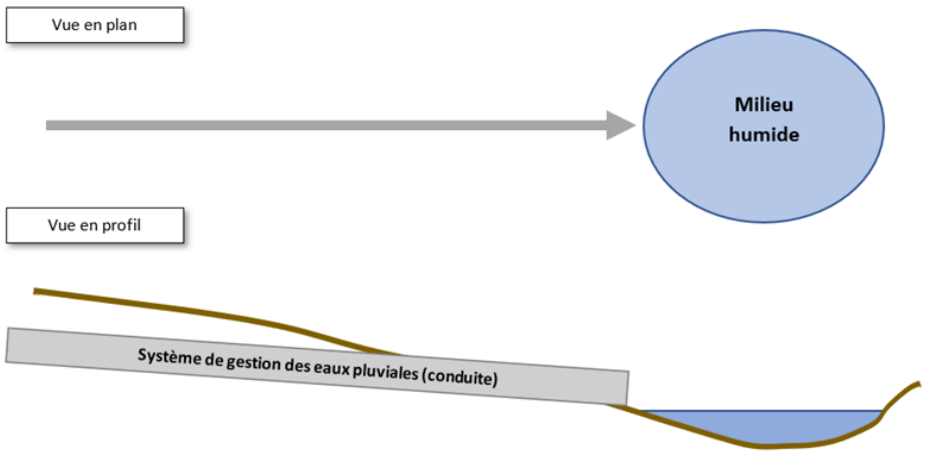

Figure 222.1 Écoulement en surface atteignant un milieu humide (cas d'un écoulement direct)

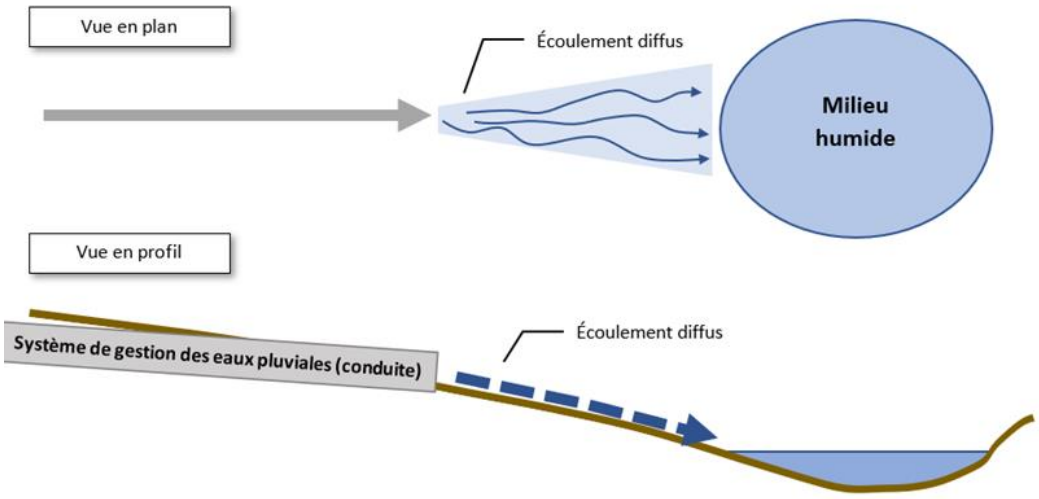

Figure 222.2 Écoulement en surface atteignant un milieu humide (cas d'un écoulement diffus)

L'article 4 du REAFIE stipule que les termes définis à l'article 4 du RAMHHS sont applicables au REAFIE. L'article 4 du RAMHHS définit un « milieu humide » comme étant un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Cela fait que cette condition s'applique autant aux milieux humides situés en littoral, en rive ou en plaine inondable qu'à l'extérieur de ces zones. Autrement dit, les milieux humides situés à l'intérieur du littoral (c.-à-d. de la limite naturelle des hautes eaux) sont visés par cette condition.

À noter que le paragraphe 4 de l'article 313 stipule qu'« une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé **hors du littoral ou d'une rive** ».

Cet article n'a de portée que pour le chapitre I, titre IV, partie II du REAFIE. Il n'a aucun effet ailleurs dans le REAFIE, y compris le présent chapitre sur la gestion des eaux (chapitre II, titre III, partie II).

La condition mentionne « écoulement en surface » par opposition à « écoulement souterrain ». Ainsi, les eaux qui atteignent un milieu humide par infiltration pour écoulement souterrain ne sont pas visées par cette condition.

Voici des exemples où l'on considère que les eaux d'un site rejoignent un milieu humide par écoulement de surface :

1. Les eaux sont drainées vers un point de rejet directement situé dans un milieu humide;
2. Les eaux sont drainées vers un point de rejet situé plusieurs mètres en amont d'un milieu humide (ex. : 100 m), puis les eaux s'écoulent d'elles-mêmes vers le milieu humide en raison de la topographie;
3. Les eaux sont évacuées dans un système de gestion des eaux pluviales existant (c.-à-d. dans un fossé et/ou un égout pluvial existant) pour lequel la situation 1 ou 2 s'applique;
4. Les eaux sont évacuées dans un cours d'eau, lequel s'écoule vers un milieu humide.

Les figures 222.3, 222.4 et 222.5 illustrent un cas où la condition 4 est satisfaite et deux cas où la condition est non satisfaite.

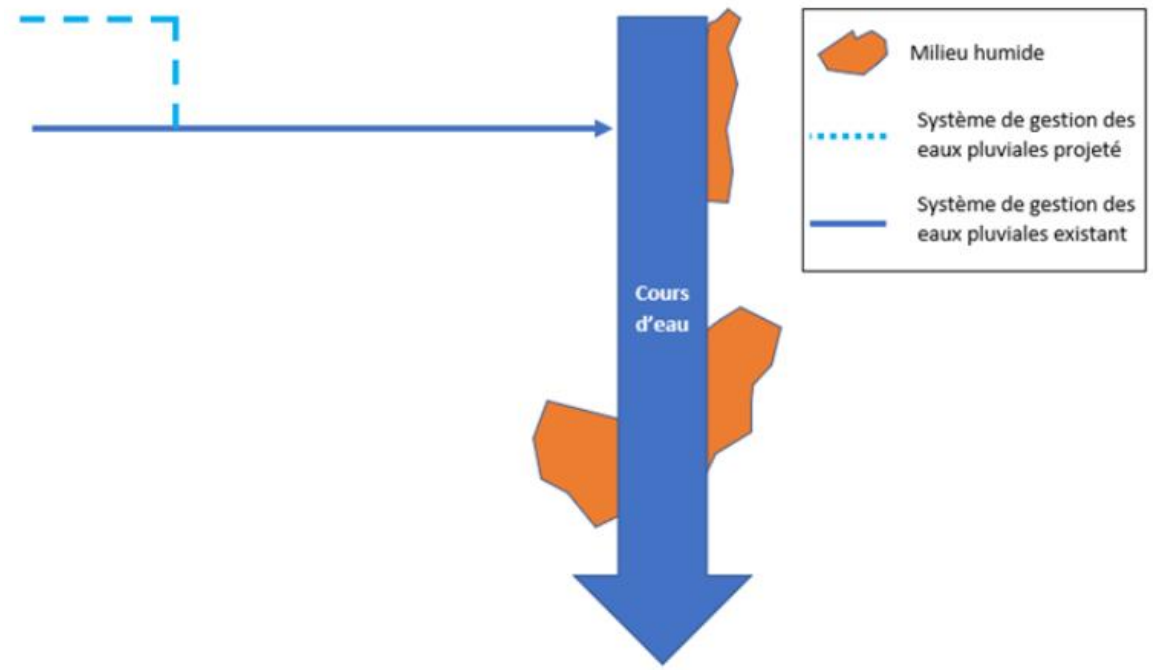

Figure 222.3 Situation où la condition 4 est satisfaite

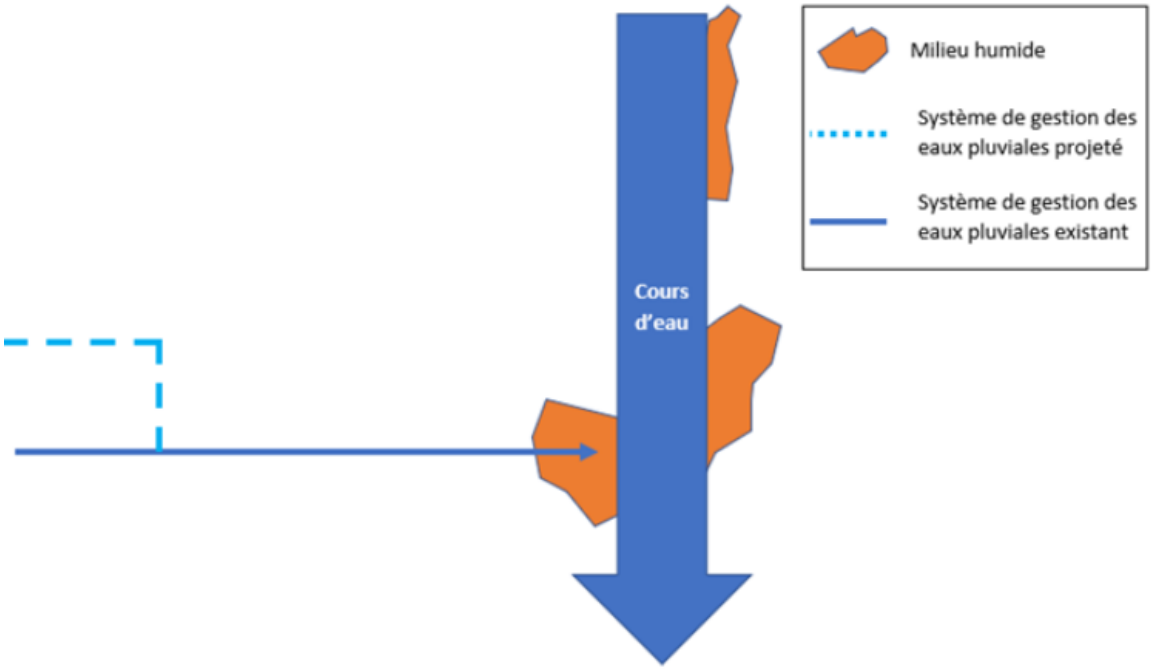

Figure 222.4 Situation où la condition 4 n'est pas satisfaite – Les eaux rejetées s'écoulent vers un milieu humide (exemple 2 de la liste ci-haut).

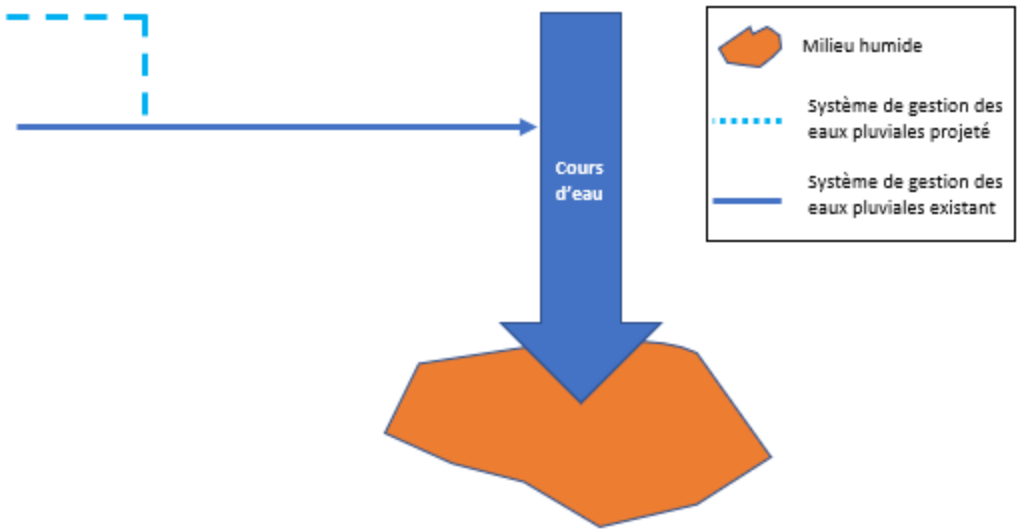

Figure 222.5 Situation où la condition 4 n'est pas satisfaite – Les eaux sont évacuées dans un cours d'eau qui s'écoule vers un milieu humide (exemple 4 de la liste ci-haut).

Paragraphe 5

Le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* doit être respecté intégralement. Chacun des articles qu'il comporte doit être respecté sans exception pour que le système puisse être admissible à la déclaration de conformité.

Le *Code de conception* remplace le *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales*, dont la publication était nécessaire pour mettre en œuvre le paragraphe 5 de l'article 269 de la Loi modifiant la LQE. Le manuel a été supprimé de la page Web du Ministère et ne doit donc plus être pris comme référence.

L'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont les eaux sont évacuées vers un ouvrage existant (ex. : un bassin de rétention) ayant antérieurement été autorisé par le Ministère et dont la performance de réduction des MES est de 80 % n'est pas admissible à la déclaration de conformité si cet ouvrage n'a pas été conçu conformément au Code de conception. C'est bien l'ensemble des critères de conception inscrit au Code de conception qui doit être respecté, et non le seul objectif de 80 % de réduction.

Paragraphe 6

Pour l'instant, le Code comprend cinq ouvrages de traitement des eaux admissibles :

- système de rétention sec;
- système de rétention à volume permanent;
- fossé engazonné;
- séparateur hydrodynamique;
- technologie commerciale de traitement des eaux pluviales.

L'utilisation de tout autre ouvrage de traitement des eaux requiert l'obtention d'une autorisation.

DC

Article 223

223. Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;

2° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

Notes explicatives

Article 223

Paragraphe 1
Ces informations permettront de faire un lien entre la déclaration de conformité qui aura été reçue par la prestation électronique de service (PES) et le plan de gestion des débordements ou des dérivations qui aura été reçu par la direction régionale du Ministère.

Paragraphe 2
La déclaration de l'ingénieur est un document qui doit être joint à la déclaration de conformité lors de sa saisie dans la PES.

§ 4. — Activités exemptées

E

Article 224

224. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité;

2° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie du bassin versant du milieu hydrique récepteur établi au point de rejet contient plus de 65 % de couvert forestier et dont moins de 10 % de la superficie est incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation d'une municipalité;

3° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, est inférieure ou égale à 2 ha et la superficie des surfaces imperméables est d'au plus 1 ha;

4° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé;

5° l'installation, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route réalisées par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie inférieure à 1 ha.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;

3° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

5° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement de surface.

Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 225 doivent aussi être respectées.

Notes explicatives

Article 224

Premier alinéa
Les cas d'exemptions énumérés aux paragraphes 1 à 5 ne sont pas cumulatifs. Les paragraphes sont indépendants les uns des autres. Ainsi, les travaux sont exemptés d'une autorisation dès qu'ils correspondent à l'un des cas énumérés (dans la mesure où l'ensemble des conditions du deuxième alinéa sont respectées).

Paragraphe 1
Il s'agit des périmètres d'urbanisation tels que définis dans le schéma d'aménagement d'une MRC. Cette donnée est disponible dans l'atlas géomatique.

Paragraphe 2
Cette condition doit être satisfaite en situation existante, avant la réalisation des travaux, en situation « avant-projet » (c'est-à-dire en ne tenant pas compte des travaux prévus).

Pour comprendre la notion de « point de rejet », voir la définition au paragraphe 5 de l'article 218. Rappelons que ce paragraphe ne cherche pas à délimiter les surfaces drainées par le système de gestion des eaux pluviales, mais bien celles du bassin versant du cours d'eau récepteur au droit du point de rejet (voir figure 224.1). La délimitation du bassin versant et la détermination des superficies forestières doivent être basées sur les données précisées au paragraphe 7 de l'article 218 et au paragraphe 8 de l'article 218 respectivement.

L'atlas géomatique contient une couche permettant de vérifier la condition de superficie forestière (critère de 65 %) et de périmètres d'urbanisation (critère de 10 %) (voir couche *Article 269 – Condition b) du paragraphe 2* » dans le catalogue « milieu municipal »). De plus, le portail Données Québec contient une carte interactive permettant la même vérification, ainsi que la possibilité pour quiconque de télécharger gratuitement les données sous-jacentes à cette carte (format shapefile et format .txt). Voir : https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/evaluation-de-la-condition-a-1-du-paragraphe-2-de-l-article-254-de-la-loi-modifiant-la-lqe.

À noter que tout rejet dans le fleuve Saint-Laurent respecte la condition du paragraphe 2. Le fleuve n'est donc pas représenté dans les outils géomatiques décrits ci-haut.

Rappel : comme stipulé à la fin de l'article 224, pour l'exemption du paragraphe 2, les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 225 doivent aussi être respectées, en plus de celles prévues à l'article 224.

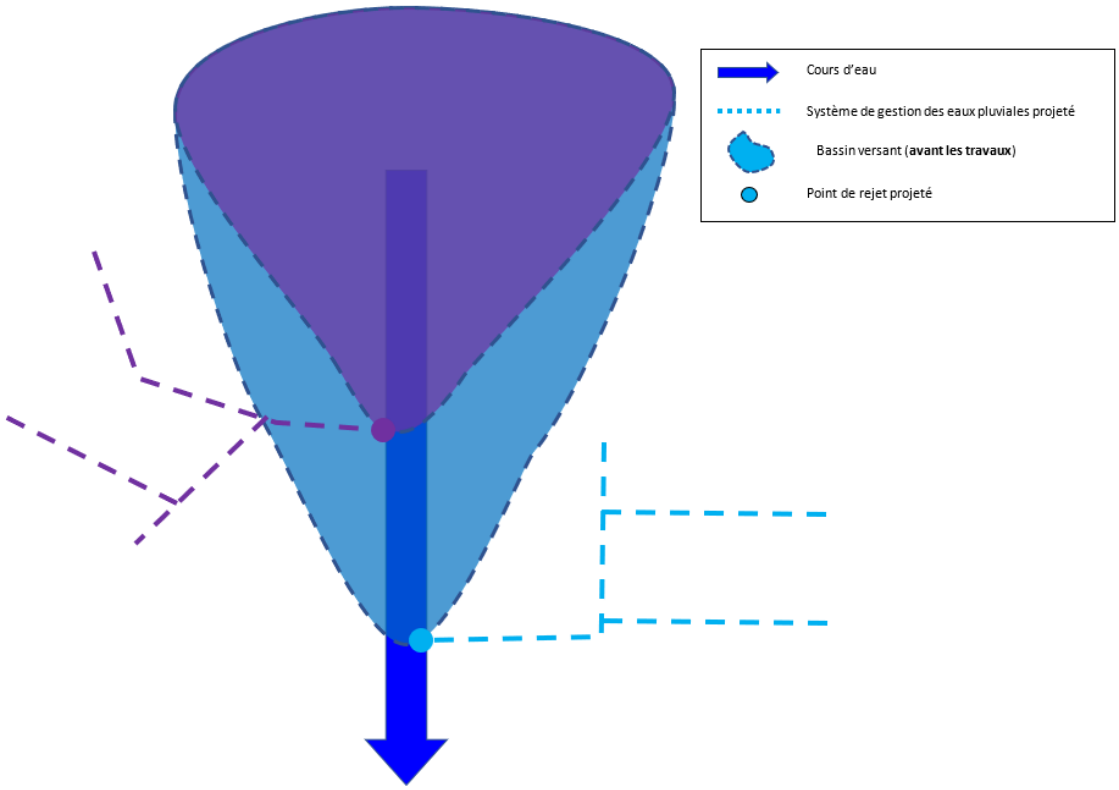

Figure 224.1 Illustration du bassin versant devant être considéré pour le paragraphe 2 pour deux systèmes de gestion des eaux pluviales – Chaque bassin versant doit respecter les critères de l'exemption du paragraphe 2 avant la réalisation des travaux.

Paragraphe 3

La superficie des surfaces drainées à considérer est celle de l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales telle que déterminée au point de rejet (voir figure 224.2). Elle inclut donc le système existant et le futur projet d'extension, le cas échéant.

Par surface imperméable, on entend des surfaces rigides comme du béton, de l'asphalte ou des toitures. Une surface en gravier compacté n'est pas considérée comme une « surface imperméable » pour l'application de cette condition, même si le coefficient de ruissellement est supérieur à 0,75 selon le tableau 3.4 du Code de conception des SGEP.

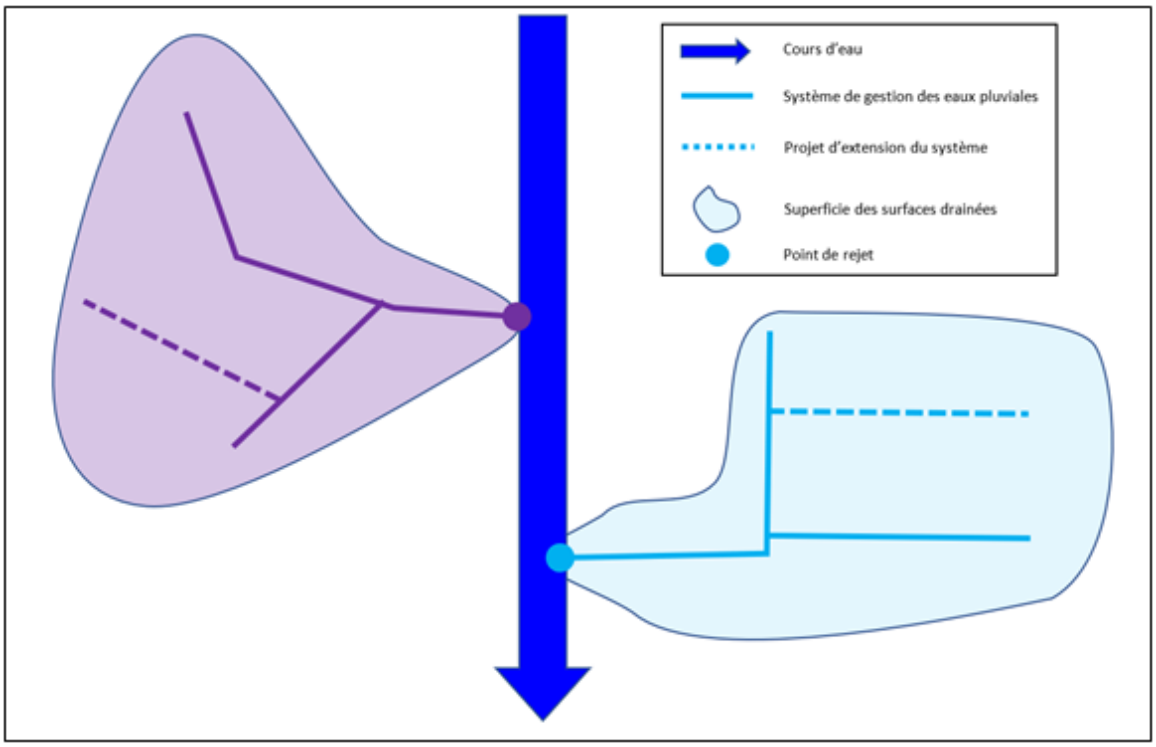

Figure 224.2 Illustration de la superficie des surfaces drainées devant être considérée pour vérifier l'exemption du paragraphe 3 – La vérification doit s'effectuer en considérant la situation future (une fois les travaux réalisés). Cette superficie doit être inférieure à 2 ha et le total des surfaces imperméables doit être inférieur à 1 ha.

Paragraphe 4

Si plusieurs bâtiments « principaux » sont prévus, cette condition n'est pas satisfaite. Il ne faut qu'un seul bâtiment « principal », par exemple une maison avec cabanon.

Paragraphe 5

Cette exemption s'adresse au MTQ. Le réaménagement d'une route consiste en des travaux dont l'objectif est d'améliorer la sécurité des usagers ou la fluidité de la circulation.

Le réaménagement d'une route consiste à repenser la géométrie et/ou le drainage d'un tronçon routier, généralement dans l'objectif de corriger une problématique de sécurité des usagers ou de fluidité de la circulation. Il pourrait s'agir de : travaux de modification d'une intersection ou d'une portion de route impliquant des travaux de canalisation d'un fossé de drainage, de travaux permettant l'élargissement ou l'ajout d'une voie de virage, de travaux de connexion avec des voies municipales, de travaux portant sur l'ajout, le déplacement ou le grossissement de canalisations et/ou de puisards pour améliorer le drainage local.

De plus, il arrive que dans le cadre d'un chantier, le MTQ et une municipalité s'entendent sur le partage des coûts de réalisation des travaux pour la réfection d'une route et ceux relatifs aux aqueducs, aux égouts et au drainage. Dans un tel contexte, la présente exemption est possible dans la mesure où, légalement, c'est le MTQ qui est responsable de la réalisation des travaux. Cela peut se vérifier si, notamment, les normes de conception du MTQ sont tenues d'être respectées par l'entrepreneur.

Cette exemption est possible pour des travaux du MTQ confiés à un entrepreneur privé (ce qui arrive la plupart du temps).

Deuxième alinéa

Paragraphe 2
Cette condition s'applique seulement si le réseau rejette ses eaux dans un égout unitaire ou est tributaire d'un réseau unitaire. Autrement, si le réseau est 100 % séparatif du point de rejet jusqu'à l'extrémité en amont, alors la condition est de facto satisfaite.

Paragraphe 3
Voir le paragraphe 4 de l'article 218 pour la définition de « site à risque ».

Paragraphe 4
La présence d'une distance séparatrice avec le niveau maximal moyen des eaux souterraines est nécessaire pour deux raisons. D'abord, la présence de matériaux pourra réduire au minimum la contamination des eaux souterraines par l'infiltration d'eaux pluviales. Ensuite, un ouvrage d'infiltration n'est pas performant si l'horizon de sol où s'effectue l'infiltration des eaux est saturé. Il faut souligner que cette condition est basée sur le niveau maximal moyen des eaux souterraines. Il s'agit donc de la moyenne des élévations maximales annuelles des eaux souterraines. Conceptuellement, cette notion est semblable à la limite des hautes eaux d'un cours d'eau.

Paragraphe 5
Cette condition ne signifie pas que le point de rejet ne doit pas être dans un milieu humide, mais bien que les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide. Cela veut dire que si les eaux sont rejetées à 100 m d'un milieu humide et qu'elles finissent par atteindre par elles-mêmes le milieu humide, alors la condition 4 n'est pas satisfaite. De même, si les eaux sont évacuées dans un fossé ou un égout pluvial existant qui se déverse dans un milieu humide, la condition 4 n'est pas satisfaite non plus. Les figures 224.3 et 224.4 illustrent des exemples d'écoulements atteignant un milieu humide.

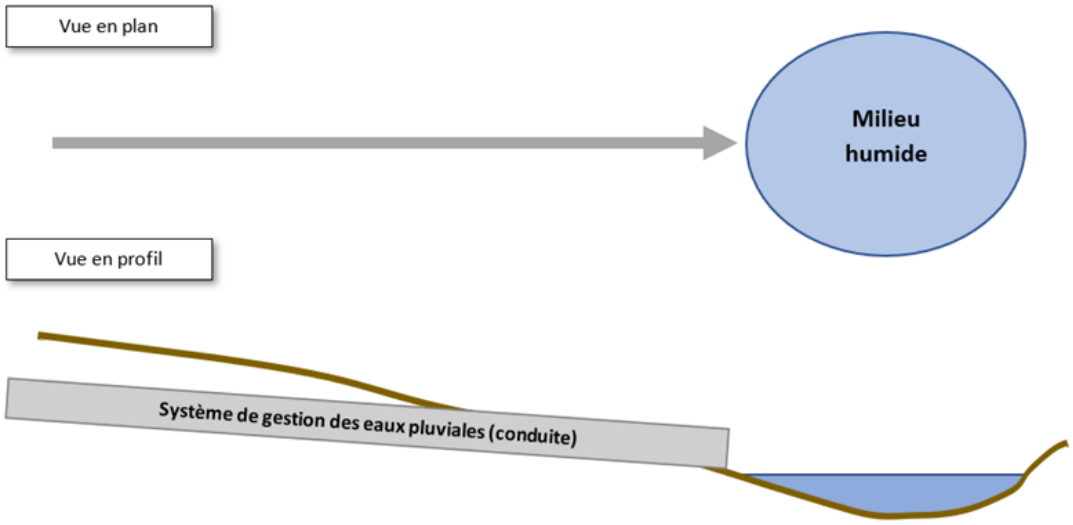

Figure 224.3 Écoulement en surface atteignant un milieu humide (cas d'un écoulement direct)

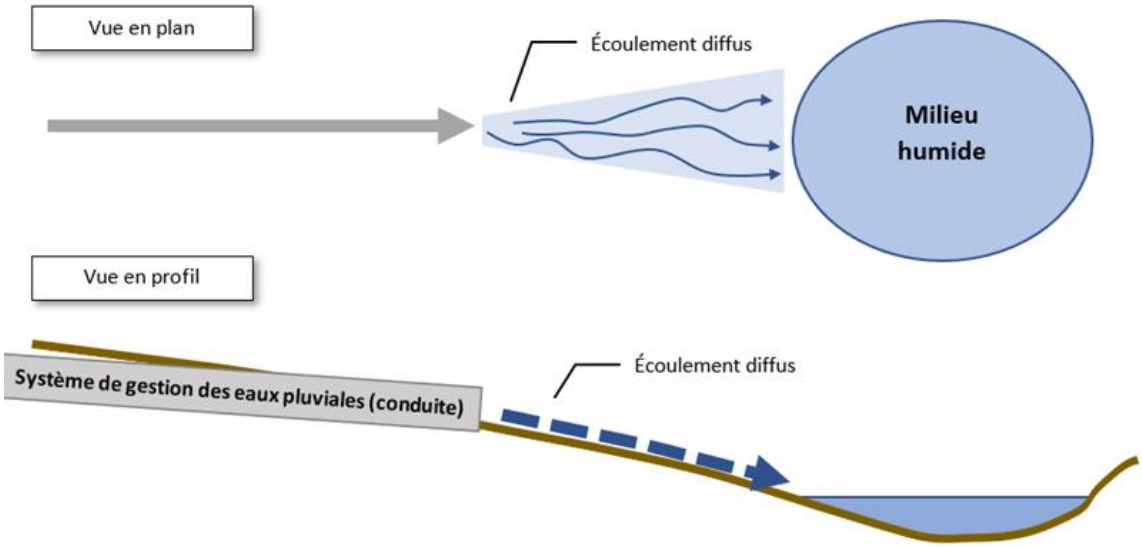

Figure 224.4 Écoulement en surface atteignant un milieu humide (cas d'un écoulement diffus)

La condition mentionne « écoulement en surface » par opposition à « écoulement souterrain ». Ainsi, les eaux qui atteignent un milieu humide par infiltration pour écoulement souterrain ne sont pas visées par cette condition.

En cas de superposition entre les milieux humides et hydriques, les milieux humides sont considérés comme des milieux hydriques lorsqu'ils sont localisés dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau. Ainsi, on considère que la condition du paragraphe 5° est satisfaite lorsqu'un système de gestion des eaux pluviales

(conduite ou fossé) se rejette dans un milieu humide situé dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau. A contrario, cette condition n'est pas respectée si le milieu humide est localisé dans la plaine inondable du cours d'eau ou s'il n'y a pas de superposition avec le milieu hydrique (il est localisé dans la matrice terrestre, par exemple).

Voici des exemples où l'on considère que les eaux d'un site rejoignent un milieu humide par écoulement de surface :

1. Les eaux sont drainées vers un point de rejet directement situé dans un milieu humide;
2. Les eaux sont drainées vers un point de rejet situé plusieurs mètres en amont d'un milieu humide (p. ex., 100 m), puis les eaux s'écoulent d'elles-mêmes vers le milieu humide en raison de la topographie;
3. Les eaux sont évacuées dans un système de gestion des eaux pluviales existant (c.-à-d. dans un fossé ou un égout pluvial existant) pour lequel la situation 1 ou 2 s'applique;
4. Les eaux sont évacuées dans un cours d'eau, lequel s'écoule vers un milieu humide.

Les figures 224.5 et 224.6 illustrent des cas où la condition 5° est satisfaite.

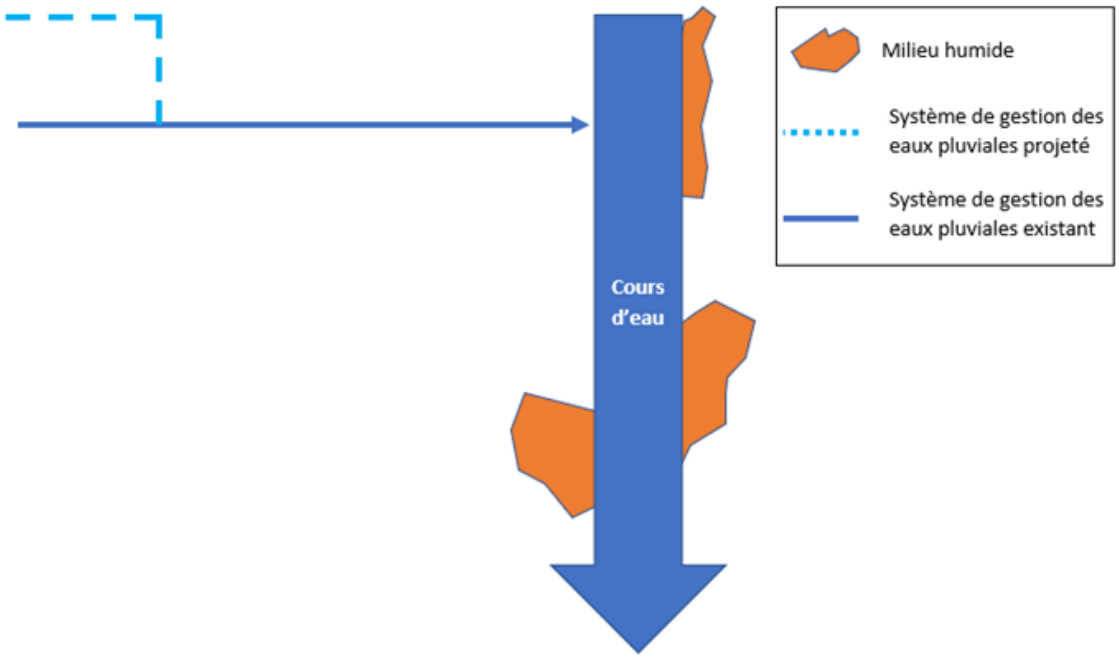

Figure 224.5 Situation où la condition 5 est satisfaite

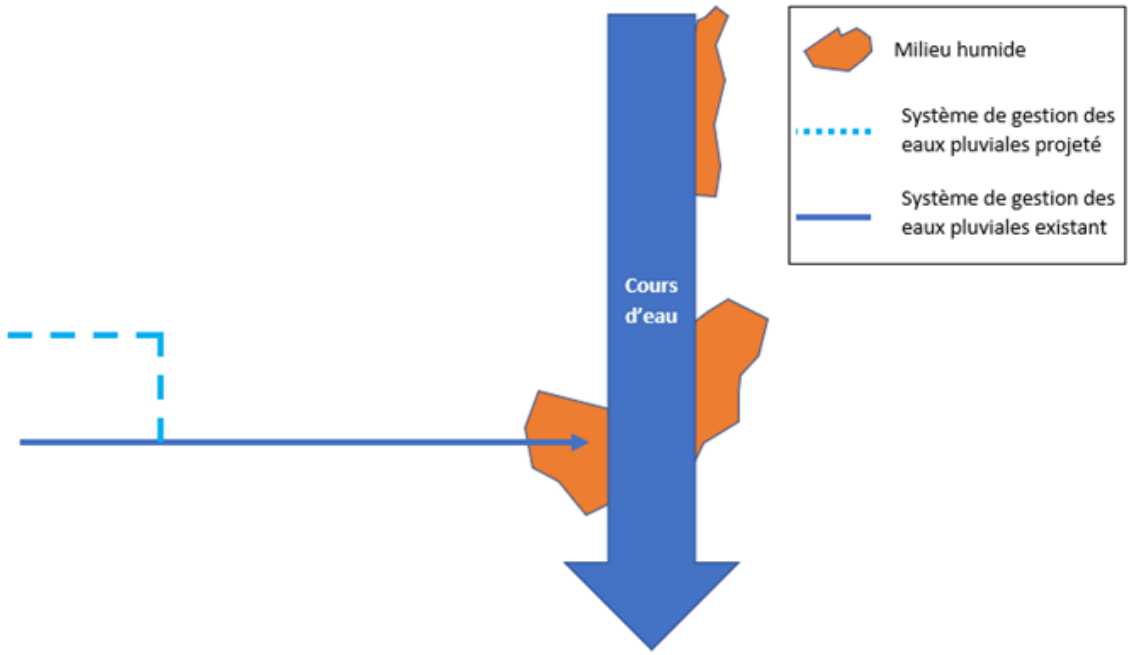

Figure 224.6 Situation où la condition 5° est satisfaite lorsqu'il s'agit d'un milieu humide localisé dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau.

E

Article 225

225. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute modification à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;

3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

4° si la modification vise à remplacer un fossé par une conduite :

a) les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

b) concernant le bassin versant où les eaux pluviales sont acheminées, sa superficie terrestre contient plus de 65 % de couvert forestier et moins de 10 % incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

c) aucun point de rejet n'est ajouté au système;

d) le point de rejet n'est pas situé dans un lac;

e) les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide par un écoulement de surface;

f) le système n'est pas tributaire d'un système d'égout;

5° si la modification vise le remplacement d'une conduite d'un système dans les derniers 10 m avant le point de rejet :

a) dans le cas où les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, demeure inchangée et, parmi les surfaces drainées, aucune surface imperméable n'est ajoutée;

b) dans les autres cas, la conduite de remplacement est d'un diamètre inférieur ou égal au diamètre de la conduite initiale;

6° si la modification vise un dispositif de contrôle des débits, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux modifications visées par les articles 224 et 226.

Notes explicatives

Article 225

★

Voir l'article 174 et le paragraphe 6 de l'article 218 pour comprendre la notion de « modification ».

Premier alinéa

Paragraphe 2
Cette condition s'applique aux travaux (chantier). Par exemple, si les travaux impliquent de déverser des eaux usées dans l'environnement pour que le travail puisse se faire à sec, alors la condition 3 n'est pas satisfaite. Cette condition diffère de celle du paragraphe 2, qui concerne l'ajout de point de rejet permanent.

Paragraphe 3
La présence d'une distance séparatrice avec le niveau maximal moyen des eaux souterraines est nécessaire pour deux raisons. D'abord, la présence d'une couche de sol d'au moins 1 m réduit au minimum la contamination des eaux souterraines par l'infiltration d'eaux pluviales. Ensuite, un ouvrage d'infiltration n'est pas performant si l'horizon de sol où s'effectue l'infiltration des eaux est saturé.

Il faut souligner que cette condition est basée sur le niveau maximal moyen des eaux souterraines. Il s'agit donc de la moyenne des élévations maximales annuelles des eaux souterraines. Conceptuellement, cette notion est semblable à la limite des hautes eaux d'un cours d'eau.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe a*
Cette condition signifie que les eaux ne doivent pas être rejetées vers un cours d'eau autre que celui recevant les eaux avant les travaux. Ainsi, un système qui fera que, une fois les travaux réalisés, des eaux d'une portion de territoire rejoindront le même cours d'eau un peu plus en amont ou en aval qu'à l'origine n'est pas considéré comme ayant « dévié les eaux vers un autre bassin versant ». Dans ce cas, la condition 4*a* est considérée comme satisfaite.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe b*

Cette condition doit être satisfaite en situation existante, avant la réalisation des travaux, en situation « avant-projet » (c.-à-d. en ne tenant pas compte des travaux prévus).

Voir la définition de « point de rejet » du paragraphe 5 de l'article 218. Rappelons que ce paragraphe ne cherche pas à délimiter les surfaces drainées par le système de gestion des eaux pluviales, mais bien celle du bassin versant du cours d'eau récepteur au droit du point de rejet (voir figure 225.1). La délimitation du bassin versant et la détermination des superficies forestières doivent être basées sur les données précisées au paragraphe 7 de l'article 218 et au paragraphe 8 de l'article 218 respectivement.

L'atlas géomatique contient une couche permettant de vérifier la condition de superficie forestière (critère de 65 %) et de périmètres d'urbanisation (critère de 10 %) (Voir couche *Article 269 – Condition b) du paragraphe 2* » dans le catalogue « milieu municipal »). De plus, le portail Données Québec contient une carte interactive permettant la même vérification, ainsi que la possibilité pour quiconque de télécharger gratuitement les données sous-jacentes à cette carte (format shapefile et format .txt). Voir : https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/evaluation-de-la-condition-a-1-du-paragraphe-2-de-l-article-254-de-la-loi-modifiant-la-lqe.

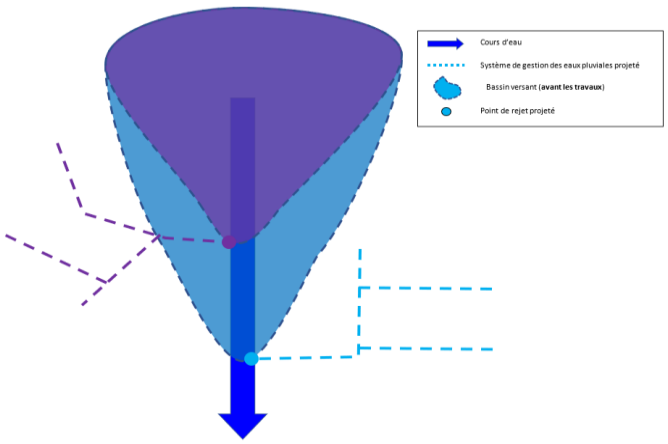

Figure 225.1 Illustration du bassin versant devant être considéré pour le paragraphe 4*b* pour deux systèmes de gestion des eaux pluviales – Chaque bassin versant doit respecter les critères de l'exemption du paragraphe 4*b* avant la réalisation des travaux.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe c*

Le remplacement d'une conduite de sortie par deux conduites constitue un ajout d'un point de rejet et donc, il ne satisfait pas à cette condition (ex. : remplacement d'une conduite de 750 mm par deux conduites de 600 mm).

Paragraphe 4, *sous-paragraphe d*

Le point de rejet ne doit pas être dans le lac. Par contre, s'il est dans un affluent du lac (ex. : un ruisseau), alors la condition 4*d* est satisfaite. Par contre, il faut veiller à respecter la condition 4*b*. Dans le cas d'un ruisseau, le bassin versant est petit, donc cette condition peut être contraignante.

Pour cette condition, on doit établir la présence d'un « lac » par des caractéristiques physiographiques et non par la toponymie. Par exemple, pour l'application de cette condition, le lac Saint-Pierre constitue un élargissement d'un cours d'eau (le fleuve) et non un lac. À noter que cette interprétation ne vaut que pour la présente condition. Elle n'a pas d'implication pour d'autres encadrements du Ministère où un élargissement d'un cours d'eau pourrait être considéré comme un lac.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe e*

Cette condition ne signifie pas que le point de rejet ne doit pas être dans un milieu humide, mais bien que les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide. Cela veut dire que si les eaux sont rejetées à 100 m d'un milieu humide et qu'elles finissent par atteindre par elles-mêmes le milieu humide, alors la condition 4 n'est pas satisfaite. De même, si les eaux sont évacuées dans un fossé ou un égout pluvial existant qui se déverse dans un milieu humide, la condition 4 n'est pas satisfaite non plus.

La condition mentionne « écoulement en surface » par opposition à « écoulement souterrain ». Ainsi, les eaux qui atteignent un milieu humide par infiltration pour écoulement souterrain ne sont pas visées par cette condition.

En cas de superposition entre les milieux humides et hydriques, les milieux humides sont considérés comme des milieux hydriques lorsqu'ils sont localisés dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau. Ainsi, on considère que la condition du paragraphe 5° est satisfaite lorsqu'un système de gestion des eaux pluviales (conduite ou fossé) se rejette dans un milieu humide situé dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau. A contrario, cette condition n'est pas respectée si le milieu humide est localisé dans la plaine inondable du cours d'eau ou s'il n'y a pas de superposition avec le milieu hydrique (il est localisé dans la matrice terrestre, par exemple).

Voici des exemples où l'on considère que les eaux d'un site rejoignent un milieu humide par écoulement de surface :

1. Les eaux sont drainées vers un point de rejet directement situé dans un milieu humide;
2. Les eaux sont drainées vers un point de rejet situé plusieurs mètres en amont d'un milieu humide (ex. : 100 m), puis les eaux s'écoulent d'elles-mêmes vers le milieu humide en raison de la topographie;
3. Les eaux sont évacuées dans un système de gestion des eaux pluviales existant (c.-à-d. dans un fossé et/ou un égout pluvial existant) pour lequel la situation 1 ou 2 s'applique;
4. Les eaux sont évacuées dans un cours d'eau, lequel s'écoule vers un milieu humide.

Paragraphe 5
Voir le paragraphe 5 de l'article 218 pour la définition de « point de rejet ». À noter que toute modification d'un système de gestion des eaux pluviales dans un milieu humide ou hydrique demeure visée par le paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE et les exemptions applicables en vertu du REAFIE (voir articles 312 et suivants).

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 s'adresse au MTQ. Cette exemption a été établie pour le MTQ, car c'est ce ministère qui procède à l'augmentation des diamètres de conduites pour tenir compte des débits supplémentaires dus aux changements climatiques. Dans ce contexte, une exemption est accordée au MTQ. Pour s'assurer que l'augmentation des diamètres est strictement due aux changements climatiques, l'exemption précise qu'il n'y aucun changement des superficies drainées et aucun ajout de surface imperméable. Par surface imperméable, on entend des surfaces rigides comme du béton, de l'asphalte ou des toitures. Une surface en gravier compacté n'est pas considérée comme une « surface imperméable » pour l'application de cette condition, même si le coefficient de ruissellement est supérieur à 0,75 selon le tableau 3.4 du Code de conception des SGEP.

Cette exemption est possible pour des travaux du MTQ confiés à un entrepreneur privé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 ne permet que de changer une conduite pour une autre de diamètre égal ou inférieur. Toute augmentation de diamètre n'est pas exemptée. De même, l'ajout d'une seconde conduite pour évacuer les eaux constitue un ajout de point de rejet qui ne satisfait pas au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4.

Paragraphe 6
Aucune modification apportée à un régulateur de débit (ex. : plaque orifice, seuil déversoir, conduite restrictive) qui augmente la capacité d'évacuation ne peut être exemptée. Le retrait d'un régulateur de débit constitue le cas extrême d'une modification qui augmente la capacité d'évacuation.

Deuxième alinéa
La précision du dernier alinéa est fournie pour éviter toute confusion avec les articles 224 et 226. En effet, ces articles font aussi référence à des « modifications » de systèmes de gestion des eaux pluviales, et certains pourraient croire que les conditions énoncées à l'article 225 pour des « modifications » s'appliquent aussi aux articles 224 et 226, d'autant que le début de l'article 225 mentionne « toute modification ». Cet alinéa vient donc préciser la portée de l'article 225 pour éviter toute ambiguïté d'interprétation.

E

Article 226

226. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout :

1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, sur une exploitation acéricole, sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;

2° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation;

3° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 293;

4° l'ajout ou le remplacement d'une conduite ou de tout autre équipement destiné à desservir un seul bâtiment à un système de gestion des eaux pluviales.

Notes explicatives

Article 226

Paragraphe 2

Le titre II de la partie II du REAFIE (qui porte sur les activités ayant des impacts environnementaux multiples) énonce des déclarations de conformité. Certaines de ces déclarations de conformité comportent, comme conditions d'admissibilité, des critères relatifs à la gestion des eaux pluviales. C'est le cas notamment de la déclaration de conformité relative à la construction et à l'exploitation d'une scierie (voir article 88). Pour éviter des chevauchements d'encadrements, le paragraphe 2 de l'article 226 vient établir la règle générale selon laquelle toutes les exemptions ou déclarations de conformité énoncées au titre II de la partie II sont automatiquement exemptées de l'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE en ce qui concerne les systèmes de gestion des eaux pluviales.

Paragraphe 3

La déclaration de conformité associée à l'établissement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs comporte des conditions d'admissibilité relatives à la gestion des eaux pluviales. Pour éviter des chevauchements d'encadrements, il était utile de prévoir une exemption pour l'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE en ce qui concerne les systèmes de gestion des eaux pluviales. Par contre, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs étant inscrits au titre III de la partie II du REAFIE, l'exemption prévue

au paragraphe 2 n'est pas applicable. Il fallait donc prévoir une exemption spécifique à cet effet, d'où le paragraphe 3.

Ce paragraphe ne vise que les centres utilisés pour l'entretien hivernal du réseau routier. Par « réseau routier », il faut entendre le réseau public. Le stockage de sels et d'abrasifs pour l'entretien hivernal de chemins d'accès privés ou de stationnements n'est pas visé par une autorisation.

Paragraphe 4
Ce paragraphe vise les branchements de service.

L'exemption prévue au paragraphe 1 de l'article 184 (aqueduc), à l'article 199 (égout) et au paragraphe 4 de l'article 226 (eaux pluviales) vise l'intervention au niveau du système d'aqueduc, d'égout ou d'eaux pluviales pour aménager un branchement de service jusqu'à la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout. Le cas le plus usuel est celui effectué dans un contexte municipal et illustré à la figure 226.1. Dans cet exemple, la limite de propriété où se situe le bâtiment n'inclut PAS le système d'aqueduc ou d'égout. Il y a donc deux propriétaires différents. Dans cet exemple, l'exemption vise les segments oranges qui relient le système jusqu'à la limite de propriété. Cette exemption a été établie pour qu'aucune autorisation ne soit nécessaire pour installer un branchement de service sur un réseau existant, par exemple à la suite de la subdivision d'un lot et de la construction éventuelle d'un bâtiment (segment orange du haut à la figure 226.1). La canalisation illustrée par les segments violets dans la figure 226.1 ne fait pas partie du système d'aqueduc ou d'égout en vertu de leur définition respective (voir l'article 3 du règlement), car ces segments est à l'intérieur de la limite de la propriété du bâtiment, laquelle est distincte de la limite de propriété du système d'aqueduc ou d'égout.

Certaines organisations, comme Hydro-Québec ou la Sépaq, possèdent des propriétés constituées de plusieurs lots. De plus, ces organisations peuvent exploiter un système de distribution d'eau potable ou de collecte d'eaux usées. Le tout (bâtiments et systèmes) fait donc partie de la même propriété. Cela peut être illustré par la figure 226.2. Les traits rouges marquent la limite de propriété. Dans ce cas, les conduites reliant le bâtiment au système (illustrées par les longs traits orange) sont exemptées par l'article 226 (aqueduc), l'article 199 (égout) et le paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial), car ces conduites constituent le branchement de service (c.-à-d. qu'il n'y a pas de coupure causée par la rencontre d'une limite de propriété, contrairement à ce qu'illustre la figure 226.1).

Dans tous les cas, que le système soit la propriété d'une municipalité ou non, les branchements de service (segments orange des figures 226.1 et 226.2) sont admissibles à l'exemption prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 184 (aqueduc), à l'article 199 (égout) et au paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial) (dans la mesure où les conditions d'admissibilité sont respectées).

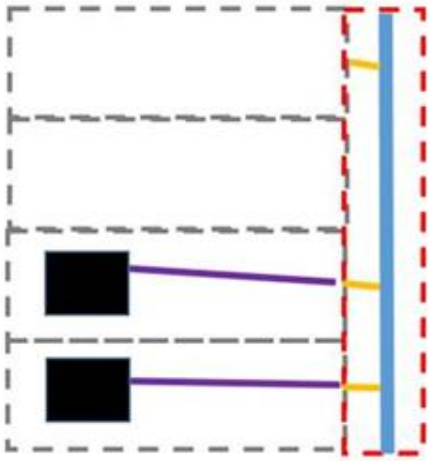

Figure 226.1 Cas usuel pour une municipalité – Il s'agit du cas où les terrains sur lesquels sont situés les systèmes de distribution ou de collecte et les terrains où sont situés les bâtiments desservis appartiennent à des propriétaires distincts.

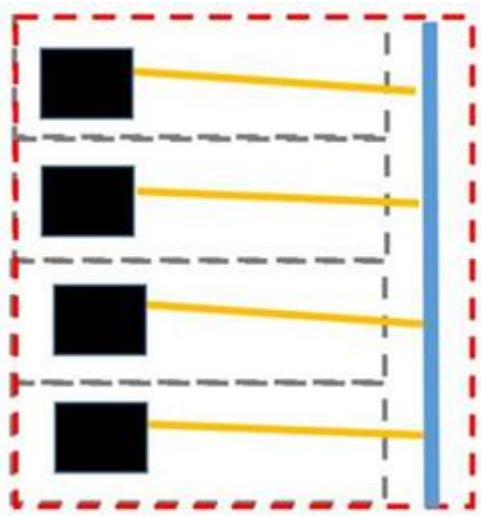

Figure 226.2 Cas possible dans certaines organisations – Il s'agit du cas où le système de distribution ou de collecte est situé sur un terrain appartenant au même propriétaire que les terrains desservis. Dans ce cas, les traits orange constituent les branchements de service.

Dans la mesure où les systèmes existants d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales existants ont les capacités (autorisées) nécessaires pour desservir les bâtiments à brancher et que les conditions d'admissibilité à l'exemption sont respectées, le branchement desservant plus d'un bâtiment à la fois sur un même système d'aqueduc ou d'égout est exempté si chaque bâtiment individuel est branché directement au réseau. Il s'agit du cas illustré à la figure 226.3. La figure 226.3 est semblable à la figure 226.2, à la différence qu'il y a deux bâtiments à l'intérieur d'un même lot ou limite de propriété (bâtiments verts). Mais cela ne change rien du point de vue de l'exemption du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 184 (aqueduc), de l'article 199 (égout) et du paragraphe 4 de l'article 226 (pluvial).

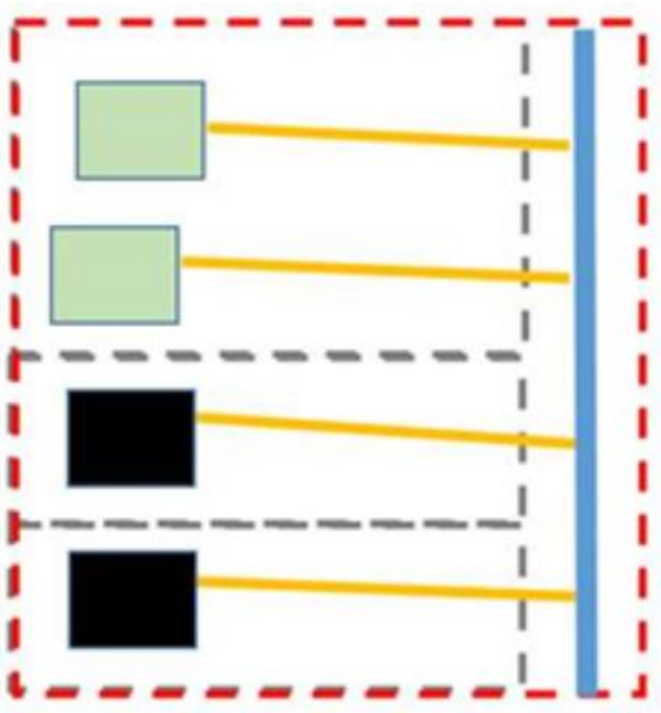

Figure 226.3 Cas illustrant une situation similaire à la figure 226.2 avec plus d'un bâtiment sur un même lot.

CHAPITRE III – GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES ET DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX (227 à 241)

SECTION I – MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

§ 1. — Disposition générale

Article 227

227. La présente section s'applique aux matières dangereuses résiduelles visées par le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

Notes explicatives

Article 227

L'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses définit les propriétés des matières dangereuses, et l'article 4 détermine les matières et les objets assimilés à une matière dangereuse. Certaines matières peuvent être exclues selon l'article 2 de ce règlement. La définition de « matières dangereuses résiduelles » est précisée à l'article 70.6 de la LQE.

§ 2. — Activité visée à l'article 70.8 de la Loi

§§ 1. — Demande d'autorisation

Article 228

228. La demande d'autorisation pour la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois conformément au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi doit être soumise au ministre au moins 90 jours avant que la possession de la matière dangereuse atteigne sa durée.

Notes explicatives

Article 228

L'article 228 vient préciser une date limite pour la transmission d'une demande d'autorisation pour la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois.

La demande doit donc être transmise 90 jours avant l'atteinte du délai de 24 mois.

§§ 2. — Activités exemptées

E

Article 229

229. Est exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 70.8 de la Loi, la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois lorsque cette matière ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'article 104 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

Notes explicatives

Article 229

L'article 229 reprend la précision qui se trouvait autrefois à l'article 112 du RMD avant son abrogation le 31 décembre 2020.

L'article 104 du RMD précisait les personnes, les catégories de matières dangereuses résiduelles et les quantités pour lesquelles un registre doit être tenu.

§ 3. — Activités visées au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi

§§ 1. — Activités soumises à une autorisation

Article 230

230. Outre les activités visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 5 de cet alinéa le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

Notes explicatives

Article 230

L'article 230 du REAFIE reprend l'assujettissement qui se trouvait à l'article 117 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) qui a été abrogé le 31 décembre 2020.

Le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses est assujetti à une autorisation en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE. L'autorisation n'est plus soumise à une période de validité de cinq ans (voir l'article 231 du REAFIE). L'article 362 du REAFIE précise que le permis ou l'acte statutaire anciennement délivré est maintenant réputé être une autorisation sans période de validité et le détenteur d'une telle autorisation peut poursuivre son activité sans autre formalité administrative sous les mêmes conditions. Le renouvellement de ces autorisations n'est donc plus nécessaire.

Article 231

231. L'article 70.14 de la Loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

2° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;

b) les matières dangereuses résiduelles sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

c) les matières dangereuses résiduelles traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques;

3° le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

Notes explicatives

Article 231

L'article 231 établit une liste d'activités qui ne sont pas visées par la période de validité de l'autorisation d'au plus 5 ans selon l'article 70.14 de la Loi, bien qu'elles requièrent une autorisation en vertu de l'article 70.9 de la Loi. Cela reconduit en partie l'article 118 du RMD, qui a été abrogé le 31 décembre 2020.

Auparavant, les activités visées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 231 n'étaient pas soumises à l'obtention d'une autorisation selon le premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi (période de validité d'au plus 5 ans en vertu de l'article 70.14 de la Loi). Toutefois, une autorisation était habituellement délivrée pour l'exercice de ces activités en raison de leur susceptibilité de rejeter des contaminants dans l'environnement. Ainsi, les autorisations délivrées pour la réalisation des activités de traitement de matières dangereuses résiduelles (MDR) mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 n'ont pas de période de validité.

Pour ces activités de traitement de matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231, les exigences du chapitre VIII du RMD ne

s'appliquent pas. Ainsi, en vertu de l'article 115 du RMD, ces activités ne nécessitent pas de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile, ni la tenue d'un registre, ni la transmission d'un rapport annuel au Ministère.

Paragraphe 1
L'article 4 du RMD détaille les matières assimilées à une matière dangereuse.

Paragraphe 2
Le paragraphe 2 vise essentiellement les exploitants qui effectuent une opération de traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins commerciales de type mécanique (tri, broyage ou tamisage). Comme les matières traitées ne doivent pas être destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques, le traitement effectué vise généralement à permettre, en tout ou en partie, la réutilisation ou le recyclage de la matière dangereuse résiduelle ainsi traitée.

Paragraphe 3
Le paragraphe 3 de l'article 231 précise que l'autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses n'a pas une période de validité d'au plus 5 ans, comme c'était le cas auparavant. L'article 362 du REAFIE précise que les détenteurs actuels d'une autorisation pourront continuer leurs opérations au-delà de la période de validité de leur autorisation aux mêmes conditions. Le renouvellement de cette autorisation n'est donc plus nécessaire depuis le 31 décembre 2020.

Article 232

232. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° s'il s'agit de l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles, un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières;

2° s'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles :

a) dans le cas des huiles usées, le programme de contrôle qui sera effectué à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

b) dans le cas des matières dangereuses résiduelles autres que les huiles usées :

i. le programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;

ii. le programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières.

Notes explicatives

Article 232

Cet article vient spécifier les renseignements et les documents qui doivent faire partie d'une demande d'autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE. Ces renseignements et documents s'ajoutent à ceux déjà prévus à l'article 16 du REAFIE.

Paragraphe 1

Un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du traitement (extrants) est demandé afin de déterminer, le cas échéant, les propriétés de dangerosité de ces matières ainsi que le mode de gestion approprié. Ce programme devrait aussi préciser la description du contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles visant à s'assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées.

Paragraphe 2

Un programme de contrôle à la réception des matières dangereuses résiduelles est requis afin de s'assurer que les matières reçues sont autorisées et respectent les normes du RMD.

Article 233

233. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 232, les renseignements et les documents additionnels visés au deuxième alinéa de l'article 68 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires.

Notes explicatives

Article 233

L'article 233 spécifie les articles qui précisent les renseignements requis lors d'une demande d'autorisation pour un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. En plus des renseignements de l'article 16 (d'ordre général), les renseignements du deuxième alinéa de l'article 68 visant une installation d'élimination de matières résiduelles sont requis pour une demande d'autorisation d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Tous les paragraphes du deuxième alinéa sont visés, sauf les paragraphes 6°, 9° et 10° qui réfèrent à des normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Aucun renseignement n'est actuellement applicable selon l'article 232 pour une demande d'autorisation d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

§§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 234

234. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 40 000 kg;

4° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants :

a) un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

b) un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement.

Notes explicatives

Article 234

L'article 234 vise l'entreposage de matières dangereuses résiduelles après en avoir pris possession à cette fin. Cette déclaration de conformité ne s'adresse donc pas au générateur de la matière dangereuse résiduelle. Il est à noter que l'entreposage de matières dangereuses résiduelles chez le générateur n'est pas assujetti nommément à une autorisation, à l'exception de l'entreposage pour une durée de plus de 24 mois (voir l'article 229 du REAFIE).

L'exigence de transmettre un avis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles au ministre selon l'article 118 du RMD, qui a été abrogé le 31

décembre 2020, est remplacée par une admissibilité à une déclaration de conformité selon l'article 234 du REAFIE.

Paragraphe 1
L'entreposage de matières dangereuses résiduelles n'est pas un mode de gestion final, il doit être réalisé en vue de leur traitement ou de leur élimination.

Paragraphe 2
Bien que plusieurs matières dangereuses résiduelles issues d'un secteur d'activité visé à l'annexe 3 du RMD ne peuvent être admissibles à la déclaration de conformité selon la condition du paragraphe 2, certaines matières dangereuses résiduelles issues des entreprises d'un secteur visé peuvent tout de même être admissibles (ex. : des matières dangereuses résiduelles analogues à des résidus domestiques dangereux tels que les piles usagées, la peinture périmée et les lampes au mercure).

Paragraphe 3
La quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée sur le lieu doit demeurer en tout temps inférieure à 40 000 kg.

Paragraphe 4
De façon générale, l'entreposage de matières contenant des BPC ou contaminées par des BPC n'est pas admissible à la déclaration de conformité. Toutefois, pour les lieux mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4, l'entreposage de ballasts de lampes en quantité inférieure à 100 kg est admissible à la déclaration de conformité. Par exemple, les ballasts de lampes fluorescentes fabriqués avant 1980 contiennent souvent des BPC.

Les lieux mentionnés au paragraphe 4 pourraient être un écocentre municipal ou un point de dépôt qui récupère des matières dangereuses résiduelles dans le cadre d'un programme déployé en application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1). Ce règlement désigne certains produits, notamment des peintures, des huiles, des produits électroniques, des batteries et des lampes au mercure, pour lesquels un programme de récupération et de valorisation doit être mis en œuvre.

§§ 3. — Activités exemptées

E

Article 235

235. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

4° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure :

a) à 3 000 kg :

i. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

ii. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement;

b) à 1 000 kg dans le cas de tout autre lieu.

Notes explicatives

Article 235

L'article 235 vise l'entreposage de matières dangereuses résiduelles après en avoir pris possession à cette fin. Cette exemption ne s'adresse donc pas au générateur de la matière dangereuse résiduelle.

L'entreposage de matières dangereuses résiduelles chez le générateur n'est pas assujetti nommément à une autorisation, à l'exception de l'entreposage pour une durée de plus de 24 mois (voir l'article 229 du REAFIE).

Paragraphe 1
L'entreposage de matières dangereuses résiduelles n'est pas un mode de gestion final, il doit être réalisé en vue de leur traitement ou de leur élimination.

Paragraphe 2
De façon générale, les matières dangereuses résiduelles issues d'un secteur d'activité visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses ne peuvent être admises dans un lieu d'entreposage exempté d'une autorisation. Toutefois, les matières dangereuses résiduelles qui s'apparentent aux résidus domestiques dangereux tels que les piles usagées, la peinture périmée, les lampes au mercure peuvent être admises dans ces lieux.

Paragraphe 3
L'entreposage de matières contenant des BPC ou contaminées par des BPC ne peut être exempté d'une autorisation.

Paragraphe 4
L'article 235 du REAFIE reprend en partie l'exclusion d'obtention d'une autorisation pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles en petite quantité (< 1 000 kg) du paragraphe 14 de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) et de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses, qui ont été abrogés le 31 décembre 2020.

Pour les lieux définis au sous-paragraphe *a*, le seuil d'exemption est plutôt de 3 000 kg. Ces lieux sont par exemple un écocentre municipal ou un point de dépôt qui récupère des matières dangereuses résiduelles dans le cadre d'un programme déployé en application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1). Ce règlement désigne certains produits, notamment des peintures, des huiles, des produits électroniques, des batteries et des lampes au mercure, pour lesquels un programme de récupération et de valorisation doit être mis en œuvre.

SECTION II – DÉCHETS BIOMÉDICAUX

§ 1. — Disposition générale

Article 236

236. La présente section s'applique aux déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).

Les termes utilisés dans la présente section ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

Notes explicatives

Article 236

Les déchets biomédicaux visés sont définis à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (RDB). L'article 2 de ce règlement dresse une liste d'exclusions pour lesquelles le RDB ne s'applique pas.

Certaines activités exemptées d'une autorisation s'appliquent pour les objets piquants domestiques. Cette nouvelle définition de déchets biomédicaux au sous-paragraphe *a*.1) du paragraphe 3 de l'article 1 du RDB est entrée en vigueur le 31 décembre 2020.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

Article 237

237. Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la gestion de déchets biomédicaux.

Notes explicatives

Article 237

La gestion des déchets biomédicaux inclut les activités suivantes :

- l'entreposage;
- le transport;
- le traitement par incinération ou par désinfection.

AM

Article 238

238. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;

2° le territoire desservi par l'installation;

3° la quantité des déchets biomédicaux visée par la demande;

4° les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à 4 jours;

5° lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération, une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements.

Notes explicatives

Article 238

Cet article spécifie les renseignements et les documents devant faire partie d'une demande d'autorisation pour les activités de traitement par incinération de déchets biomédicaux et de traitement par désinfection de déchets biomédicaux non exemptées d'une autorisation à l'article 241 du REAFIE. Ces renseignements et documents s'ajoutent à ceux déjà requis à l'article 16 du REAFIE.

Paragraphe 1

En ce qui concerne les plans et devis, les équipements de nettoyage doivent être aménagés de façon à permettre le nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants après le déchargement des déchets biomédicaux, en respect de l'article 29 du RDB. Les renseignements relatifs aux équipements de nettoyage incluent le mode de disposition des eaux de lavage.

Les plans fournis doivent démontrer que l'aménagement est conçu de façon à ce que le chargement et le déchargement de ces déchets se fassent directement de l'intérieur du bâtiment au véhicule et du véhicule au bâtiment, en respect de l'article 28 du RDB. Cette obligation peut être satisfaite, par exemple, par l'aménagement de quais fermés et couverts ou par l'installation d'une porte de garage permettant l'entrée du véhicule dans le bâtiment.

Paragraphe 4

Dans le cas d'un arrêt de plus de quatre jours, les mesures à prévoir doivent comporter l'interruption de la réception de déchets biomédicaux afin d'éviter une accumulation des déchets dans un lieu où le traitement n'est plus disponible, conformément à l'article 35 du RDB.

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 239

239. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes :

1° le transport de déchets biomédicaux;

2° l'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de production, sauf si cet entreposage est exempté en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 241.

Notes explicatives

Article 239

Toute activité de transport ou d'entreposage de déchets biomédicaux est soit exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, soit admissible à une déclaration de conformité. Il est donc important de consulter les articles 239 et 241 conjointement pour déterminer si l'activité est exemptée d'une autorisation ou admissible à une déclaration de conformité. L'article 239 englobe donc toutes les activités de transport ou d'entreposage qui ne sont pas exemptées en vertu de l'article 241.

DC

Article 240

240. Outre les renseignements prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 239 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° dans le plan de localisation, l'emplacement des aires suivantes :

a) les aires de chargement, de déchargement des déchets et de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;

b) les aires de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants;

c) les aires d'entreposage des déchets;

2° les plans et devis des équipements de réfrigération.

Notes explicatives

Paragraphe 1
Les renseignements demandés s'ajoutent à ceux devant apparaître dans le plan de localisation exigé à l'article 41 du REAFIE.

Les plans fournis doivent démontrer que l'aménagement est conçu de façon à ce que le chargement et le déchargement de ces déchets se fassent directement de l'intérieur du bâtiment au véhicule et du véhicule au bâtiment, en respect de l'article 28 du RDB. Cette obligation peut être satisfaite, par exemple par l'aménagement de quais fermés et couverts ou par l'installation d'une porte de garage permettant l'entrée du véhicule dans le bâtiment.

Les plans doivent détailler les aires de nettoyage pour les véhicules, les conteneurs et les contenants pour les véhicules transportant les déchets biomédicaux, en respect de l'article 29 du RDB. Les renseignements relatifs aux aires de nettoyages incluent les aires prévues pour disposer des rejets d'eaux de lavage.

Paragraphe 2
Selon les articles 33 et 40 du RDB, les équipements de réfrigération doivent maintenir les déchets biomédicaux à une température inférieure à 4 °C lors de leur entreposage et de leur transport. Les plans et devis doivent détailler l'emplacement et la capacité de l'équipement de réfrigération ainsi que les caractéristiques techniques de cet équipement, notamment les plages de température possibles.

§ 4. — Activités exemptées

E

Article 241

241. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes :

1° le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques;

2° le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets;

3° le transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants domestiques effectué par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

4° la récupération et l'entreposage d'objets piquants domestiques effectués par un exploitant visé à l'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux;

5° l'entreposage de déchets biomédicaux sur leur lieu de production;

6° l'entreposage de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois;

7° le traitement de déchets biomédicaux par désinfection lorsqu'il est effectué par autoclave, dans les cas suivants :

a) les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;

b) les déchets biomédicaux sont des objets piquants domestiques et sont traités sur un lieu de production de déchets biomédicaux;

c) le traitement de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois.

Notes explicatives

Article 241

Pour les activités de transport et d'entreposage de déchets biomédicaux, il est important de consulter également l'article 239 du REAFIE, puisque toute activité

qui n'est pas exemptée à cet article sera admissible à une déclaration de conformité.

Paragraphe 1
Cette exemption vise tout transport de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques. Les « objets piquants médicaux » et les « objets piquants domestiques » sont définis respectivement aux sous-paragraphes *a* et *a*.1) du paragraphe 3 de l'article 1 du RDB.

Paragraphe 2
L'exploitant visé par cette exemption est le producteur de déchets biomédicaux qui transporte les déchets biomédicaux qu'il a lui-même produits. Si la quantité transportée dépasse 100 kg par mois, il doit alors se référer à l'article 239 du REAFIE (activités admissibles à une déclaration de conformité).

Paragraphe 3
Le transport de moins de 100 kg par mois est exempté d'une autorisation si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. Les déchets biomédicaux transportés sont des « objets piquants domestiques ». Ces déchets sont définis au sous-paragraphe *a*.1) du paragraphe 3 de l'article 1 du RDB.

2. Le transport est effectué par un exploitant visé à l'article 3.2 du RDB. Cet exploitant est un lieu de récupération et d'entreposage d'objets piquants domestiques à des fins non lucratives en vue d'être expédiés à une installation qui peut légalement les recevoir. Il peut s'agir, par exemple :

   - des pharmacies qui récupèrent les contenants de seringues ou d'aiguilles rapportés par les citoyens;
   - des organismes communautaires qui récupèrent les seringues rapportées par les personnes qui consomment de la drogue par injection;
   - des municipalités ou autres lieux publics qui mettent à la disposition des citoyens des boîtes sécuritaires de récupération d'objets piquants domestiques afin de limiter l'abandon de ces déchets dans l'environnement;
   - des municipalités qui trouvent et ramassent les seringues et aiguilles dans les lieux publics.

Paragraphe 4
La récupération et l'entreposage de déchets biomédicaux sont des activités exemptées d'une autorisation lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

1. Les déchets biomédicaux récupérés et entreposés sont des « objets piquants domestiques ». Ces déchets sont définis au sous-paragraphe *a*.1) du paragraphe 3 de l'article 1 du RDB.
2. Le lieu d'entreposage et de récupération est un exploitant visé à l'article 3.2 du RDB. Cet exploitant est un lieu de récupération et d'entreposage d'objets piquants domestiques à des fins non lucratives en vue d'être expédiés à une installation qui peut légalement les recevoir. Des exemples d'exploitants visés sont donnés dans la note explicative du paragraphe 3 ci-dessus.

Paragraphe 5
L'entreposage de déchets biomédicaux sur le lieu de production est effectué dans l'attente de leur expédition ou de leur traitement sur place.

Paragraphe 6
Le seuil de 100 kg par mois par établissement est cohérent avec le seuil d'exemption pour le transport réalisé par le producteur des déchets biomédicaux (paragraphe 2 de cet article) ainsi qu'avec l'exemption prévue pour l'activité de traitement par désinfection visée au paragraphe 7 de cet article.

Paragraphe 7
Seul le traitement de déchets biomédicaux par désinfection à l'autoclave peut être exempté d'une autorisation et ce, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Un lieu de production est, par exemple, un hôpital ou une clinique vétérinaire qui traite par autoclave les déchets biomédicaux non anatomiques qu'il a produits;

b) Les déchets biomédicaux traités sont des objets piquants domestiques définis au sous-paragraphe *a*.1) du paragraphe 3 de l'article 1 du RDB. Ils sont traités dans un lieu de production de déchets biomédicaux (ex. : des objets piquants domestiques produits par des citoyens rapportés dans une pharmacie et, par la suite, traités dans un centre hospitalier);

c) Un tel établissement est, par exemple, un centre hospitalier qui traite les déchets biomédicaux produits dans un CLSC. Le seuil de 100 kg par mois acheminé par établissement est cohérent avec le seuil d'exemption pour le transport réalisé par le producteur des déchets biomédicaux (paragraphe 2 du même article) ainsi qu'avec l'exemption prévue pour l'activité d'entreposage visée au paragraphe 6 du même article.

CHAPITRE IV – STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES (242 à 299)

SECTION I – STOCKAGE ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À DES FINS DE VALORISATION

§ 1. — Dispositions générales

Article 242

242. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un type de surface visé dans l'un des paragraphes ci-dessous est exigé pour l'exercice d'une activité, les types de surface visés dans les paragraphes qui suivent ce même paragraphe peuvent également être utilisés :

1° une surface compacte;

2° une surface granulaire compactée;

3° une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4° une surface étanche.

Notes explicatives

Article 242

L'article 242 identifie les différentes surfaces qui peuvent être exigées pour encadrer le niveau de risque des activités qui font l'objet d'une déclaration de conformité et d'une exemption.

Une surface compacte correspond au sol en place qui a été compacté de manière naturelle ou au sol dont la densité est augmentée par le tassement des matériaux qui le constituent. Cette surface doit permettre une délimitation avec la couche de matières résiduelles.

Une surface granulaire compactée est constituée de pierres concassées ou de matières granulaires résiduelles de la catégorie applicable au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, ayant subi une opération de pilonnage et de tassement des matériaux en vue d'en augmenter la densité.

Une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux n'est pas considérée comme une surface étanche. Lorsque ce type de surface est retenu ou exigé, une exigence supplémentaire précise que le déclarant est tenu d'inspecter la surface au moins tous les 12 mois afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer. Pour le revêtement de béton bitumineux, aucune matière liquide telle que les goudrons, solvants ou peintures ne pourra être mis en contact avec celui-ci, et ce dans le but d'éviter la dégradation.

Une surface étanche doit respecter l'un des éléments suivants :

- Aucune mesure d'imperméabilisation supplémentaire n'est requise pour un sol naturel dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à 1 x 10^{-6} cm/s, sur une épaisseur minimale d'au moins 3 m;
- Dans le cas où le sol en place ne respecterait pas les conditions précédentes, un niveau de protection est requis pour la surface. Ce niveau de protection peut être constitué par la mise en place, soit :
- D'une couche de matériau argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1 x 10^{-7} cm/s et d'une épaisseur minimale de 1 m;
- D'une membrane synthétique d'étanchéité;
- De tout autre système d'imperméabilisation dont les composants assureront une efficacité au moins équivalente à l'un ou l'autre des deux systèmes précédents. Ce pourra être le cas, par exemple, de surfaces bétonnées ou asphaltées, comme mentionné précédemment.

Lorsqu'un type de surface est spécifié, toutes les surfaces plus denses et moins perméables peuvent être utilisées à la place de la surface identifiée. Par exemple, lorsqu'une surface compacte est demandée, une surface granulaire compactée, bétonnée, asphaltée ou étanche pourrait être utilisée.

Article 243

243. Pour être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, les activités visées par la présente section doivent satisfaire aux normes de localisation qui leur sont applicables prévues au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Notes explicatives

Article 243

L'article 243 rappelle que le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) fait partie intégrante des conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité et des conditions d'exemption. Il est donc important de le consulter de concert avec le REAFIE pour établir l'ensemble des conditions s'appliquant aux activités de valorisation.

De plus, un manquement aux normes de localisation des articles 5 à 7 inclusivement du RVMR entraîne les mêmes conséquences qu'un manquement à une condition d'admissibilité du REAFIE, soit d'effectuer les travaux ou l'activité sans autorisation.

Article 244

244. Une activité déclarée conformément à l'article 144 n'est pas soumise à une autorisation et n'a pas à faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de la présente section.

Notes explicatives

Article 244

L'article 244 précise le non-assujettissement au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE de la construction, de la modification et de l'augmentation de capacité d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg.

Pour les ouvrages de stockage sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est de 4 200 kg ou plus, l'article 148 s'applique.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 245

245. La présente sous-section s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

N'est toutefois pas visé le stockage de matières résiduelles sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu.

Notes explicatives

Article 245

Premier alinéa
Les articles 245 à 251 inclusivement concernent les activités de valorisation de matières résiduelles visées par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Disposition transitoire relativement aux matières résiduelles fertilisantes (MRF)
Le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE s'applique à toute valorisation de matières résiduelles, donc à la valorisation de MRF. Cependant, pour ces matières, le guide sur le recyclage des **matières résiduelles fertilisantes continuera de s'appliquer jusqu'à l'adoption d'une réglementation visant les MRF**, sauf pour certaines activités visées dans le REAFIE par une déclaration de conformité ou une exemption. Des ajustements pourront être faits lorsqu'un règlement sur les matières résiduelles fertilisantes sera publié.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa vient expliciter le non-assujettissement du stockage temporaire effectué chez le générateur des matières résiduelles. Afin d'être non assujetti, le stockage doit être effectué sur le lieu de production de la matière résiduelle en vue d'un transport vers un lieu de stockage, de traitement ou de disposition à des fins de valorisation ou d'élimination des matières.

Dès que le générateur intègre la chaîne de valorisation en procédant lui-même au traitement ou à l'utilisation de la matière, le deuxième alinéa de l'article 245 ne s'applique plus. Par exemple, le générateur d'une matière résiduelle organique qui procéderait au compostage de celle-ci ne pourrait invoquer le deuxième alinéa de l'article 245 pour le stockage réalisé dans le cadre de son activité, que ce soit pour les intrants ou le compost produit. De plus, dès que le

générateur stocke pour des périodes indéfinies les matières résiduelles de manière à développer des débouchés en valorisation, le stockage est considéré comme une activité de valorisation sur son lieu de production, en plus de ne pas être considéré comme temporaire. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 245 ne s'applique pas à cette activité.

La notion de « temporaire » présuppose l'existence d'une méthode de disposition des matières résiduelles. La date de disposition des matières résiduelles n'a pas à être fixée, mais le générateur doit être en mesure d'identifier la méthode de gestion choisie pour les matières résiduelles (nom du transporteur ou valorisateur, identification du lieu de valorisation, paramètres permettant de fixer le moment de disposition (échéancier de transport périodique, volume à accumuler, etc.)). La durée associée à la notion de temporaire est variable en fonction de la matière visée, de la localisation de l'activité génératrice de la matière résiduelle et des filières de valorisation applicables, le cas échéant.

Précision limitée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE

La précision apportée au deuxième alinéa de l'article 245 ne vaut que pour les activités visées au paragraphe 8°du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Si le stockage de matières résiduelles résulte d'une activité industrielle, celle-ci pourrait être visée par l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et la demande d'autorisation devra inclure des précisions quant à la gestion des matières résiduelles, notamment la description des contaminants susceptibles d'être émis et les mesures de mitigation mises en place pour minimiser les impacts sur l'environnement. De plus, le deuxième alinéa de l'article 245 ne permet pas d'émettre des contaminants dans l'environnement découlant du stockage des matières résiduelles. Ainsi, si le stockage de ces matières est susceptible d'émettre des contaminants (par exemple, eaux usées, odeurs, etc.), une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pourrait être nécessaire pour encadrer ce type d'émission sans que le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne soit déclenché.

De plus, un stockage inadéquat qui entraînerait des rejets de contaminants dans l'environnement (boues stockées à même le sol et dont les eaux s'écouleraient sur le sol et seraient rejetées dans l'environnement) n'est pas légalisé par le deuxième alinéa de l'article 245. La LQE a préséance sur le REAFIE, et l'article 20 est applicable en tout temps. Il demeure donc interdit d'émettre des contaminants dans l'environnement sans y être autorisé et ce, même si ces contaminants sont issus du stockage temporaire de matières résiduelles.

Article 246

246. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de ces matières aux fins de leur valorisation, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;

2° les plans et devis des installations concernées;

3° lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de cet appareil afin de fournir des données fiables;

4° dans le cas de l'entreposage de pneus, un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).

Notes explicatives

Article 246

Les documents listés à l'article 246 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et suivants du REAFIE.

De plus, pour les activités relatives au recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF), le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes et ses addendas s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sectoriel relatif aux MRF. L'addenda 7 permet d'ailleurs de préciser les activités toujours visées par le guide.

Il est important de consulter l'ensemble des articles pertinents à la recevabilité pour l'activité de valorisation réalisée. À cet effet, voici un court résumé des articles de recevabilité applicables en fonction de l'activité réalisée :

Activité de valorisation	Articles de recevabilité du tronc commun	Articles de recevabilité propre à l'activité
Activité de valorisation de matières organiques par compostage	16 et suivants	246, 247 et 248
Activité de valorisation de matières organiques par biométhanisation	16 et suivants	246, 247 et 249
Toute autre activité de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières non nommées dans les deux lignes précédentes	16 et suivants	246 et 247
Activité relative à l'entreposage et au traitement par combustion de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers	16 et suivants	246 et 250
Activité relative à une installation de valorisation de véhicules hors d'usage, incluant les activités de recyclage, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage	16 et suivants	246 et 251
Activité relative à une installation de valorisation des appareils de réfrigération ou de climatisation au sens du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), incluant les activités de recyclage, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage	16 et suivants	246 et 251
Toute autre activité de valorisation non nommée dans les lignes précédentes	16 et suivants	246

Dans le cas où les exigences sont différentes, par exemple, pour le plan de localisation, les exigences de recevabilité peuvent être jumelées dans un seul plan regroupant tous les renseignements demandés.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1° détermine un rayon minimal devant être illustré. Il est de la responsabilité du demandeur de veiller à ce que tous les détails demandés sur le plan de l'article 17 soient facilement repérables afin de permettre de les illustrer adéquatement. À cette fin, plusieurs figures pourraient être nécessaires.

Paragraphe 2

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur, selon la définition de l'article 3 du REAFIE.

Paragraphe 3

Lorsque le demandeur installe un appareil de pesée, la demande doit comprendre un programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage permettant de garantir que l'appareil fournira toujours des données fiables.

Paragraphe 4

Dans le cas de l'entreposage intérieur ou extérieur de pneus, afin de répondre aux exigences du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, un plan de prévention des incendies et de mesures d'urgence doit être transmis.

AM

Article 247

247. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques putrescibles, incluant toute activité de tri, de stockage et de traitement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une étude hydrogéologique, sauf dans le cas des installations suivantes :

a) une installation uniquement de stockage;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

c) une installation de compostage dont le volume maximal en tout temps de matières organiques putrescibles présentes est inférieur à 7 500 m3;

d) une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches;

2° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 500 m;

3° une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et pour une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

4° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques putrescibles permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et permettant d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement sur les exploitations agricoles.

Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.

Notes explicatives

Article 247

Les documents listés à l'article 247 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et 246 du REAFIE.

De plus, pour les activités relatives au recyclage de MRF, le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sectoriel relatif aux MRF.

Les matières organiques putrescibles peuvent se décomposer rapidement sous l'action de microorganismes et ainsi causer des nuisances (odeurs) en situation d'oxygénation insuffisante ou générer des lixiviats contaminés.

Le bois, le papier et le carton ne sont pas des matières putrescibles.

Bien que les feuilles mortes aient un niveau de putrescibilité supérieur au bois, au papier et au carton, les activités de tri, de conditionnement et de stockage (moins de trois semaines) de feuilles mortes posent un risque de nuisances dues aux odeurs moindre que d'autres matières putrescibles, et ne nécessitent donc pas la réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs. La réalisation d'une étude hydrogéologique peut également ne pas être nécessaire si ces activités sont réalisées dans un bâtiment avec plancher étanche.

Paragraphe 1

Une étude hydrogéologique est demandée pour toutes les activités de valorisation des matières organiques putrescibles, sauf les quatre cas mentionnés aux sous-paragraphes *a)* à *d)*.

Il est à noter qu'en vertu du deuxième alinéa, l'étude hydrogéologique n'a pas à être fournie pour les activités d'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevage extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche. Le stockage n'est déjà pas visé en vertu du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 1° de l'article 247.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2° rappelle que le rayon du plan de localisation doit être de 500 m. Il s'agit de la même exigence que celle du paragraphe 1° de l'article 246, également applicable aux activités de valorisation de matières organiques putrescibles.

Paragraphe 3

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs doit être réalisée, sauf s'il s'agit d'une des activités suivantes :

- Une activité visée par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- Une activité de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;
- Une activité d'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevage extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;
- Une activité de stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevage extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.

Le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* peut être consulté.

Étape préalable : le devis
La réalisation d'une étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques est complexe et peut représenter un enjeu de temps. Pour s'assurer que l'étude est réalisée conformément aux exigences du Ministère, il est fortement recommandé au demandeur d'une autorisation de faire vérifier son devis de modélisation auprès du Ministère avant de lancer sa modélisation. Le demandeur peut faire cette demande en remplissant le formulaire Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2.

Paragraphe 4

Le plan de gestion des odeurs doit prévoir les mesures d'atténuation pour éviter d'émettre des odeurs au-delà des limites de propriété. Ces mesures peuvent consister en des conditions d'exploitation (p. ex., délai maximal de stockage de matières putrescibles avant l'intégration dans le procédé de valorisation), un protocole de suivi des odeurs (p. ex., échantillonnage des émissions d'odeurs, mise en place d'un comité de surveillance, etc.) ou des mesures de mitigation (p. ex., procédé de traitement des odeurs, recouvrement par un abri ou une toile). Le plan de gestion des odeurs pour une installation de biométhanisation devrait répondre aux exigences listées à la section 4.2.3.8 des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation*. Dans le cas d'une installation de compostage, il est suggéré de se référer aux sections 4.1.3.8 et 4.2.3.8 des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* afin de connaître les éléments généralement attendus dans le plan de gestion des odeurs.

Il est à noter qu'un plan de gestion des odeurs est demandé à une activité de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes, et ce, même si une modélisation de la dispersion atmosphériques des odeurs n'est pas demandée (voir le paragraphe 3°). Seules les activités suivantes n'ont pas à fournir un plan de gestion des odeurs :

- Une activité visée par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- Une activité d'épandage forestier de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevage extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche;
- Une activité de stockage de boues aquacoles et des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevage extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche.

Article 248

248. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par compostage doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° un rapport technique de compostage, signé par un professionnel, décrivant les étapes de compostage et les éléments permettant de démontrer le maintien des conditions aérobies;

2° un programme d'échantillonnage et d'analyse de la qualité des composts, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.

Notes explicatives

Article 248

Les documents listés à l'article 248 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16, 246 et 247 du REAFIE.

Paragraphe 1

Le rapport technique doit être réalisé par un professionnel, c'est-à-dire « toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier » (article 1 *c)* du Code des professions). Le rapport technique de compostage, aussi appelé devis de compostage, doit comprendre les renseignements détaillés dans la section 4.2.3.1 et l'annexe 1 des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*.

Paragraphe 2

Le programme d'échantillonnage et d'analyse doit permettre de mesurer la qualité du compost produit et d'assurer la qualité de celui-ci comparativement aux exigences d'utilisation du compost. Les exigences recommandées se trouvent présentement au *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* et seront intégrées dans la future réglementation sur les matières résiduelles fertilisantes.

Article 249

249. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et ce qui est prévu comme contenu particulier à l'article 246, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par biométhanisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° un schéma des procédés d'installation;

2° un rapport technique des opérations décrivant les étapes de la biométhanisation et les mesures de contingence, signé par un ingénieur;

3° un programme de contrôle et de surveillance de la qualité du digestat et du biogaz, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.

Notes explicatives

Article 249

Les documents listés à l'article 249 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16, 246 et 247 du REAFIE.

Paragraphe 1

Le schéma de procédé de l'installation permet de résumer, sous forme visuelle, les différentes étapes de la valorisation des matières organiques, de leur réception jusqu'à la gestion du biogaz et du digestat produits. Ce schéma comprend également les principales caractéristiques de chaque étape de procédé. Il peut être préparé par l'ingénieur et intégré à son rapport technique, mais ce n'est pas obligatoire. Le schéma peut donc être préparé par le demandeur ou par un tiers.

Paragraphe 2

Le rapport technique de l'ingénieur devrait comprendre les renseignements détaillés au devis d'opération décrit à l'annexe 5 des *Lignes directrices sur les activités de biométhanisation*.

Paragraphe 3

Le programme de contrôle et de surveillance devrait répondre aux exigences listées aux sections 4.2.3.9 et 4.2.3.10 des *Lignes directrices sur les activités de biométhanisation*. Les exigences recommandées pour le contrôle de qualité du digestat se trouvent présentement au *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* et seront intégrées dans la future réglementation sur les matières résiduelles fertilisantes.

AM

Article 250

250. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'entreposage et au traitement par combustion de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), sur le site d'une telle fabrique ou sur celui d'une station d'épuration des eaux de procédé autre qu'une station municipale, doit comprendre le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km.

Notes explicatives

Article 250

Les documents listés à l'article 250 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et 246 du REAFIE.

Le rayon du plan de localisation doit être de 1 km pour les activités visées à l'article 250.

Article 251

251. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de véhicules hors d'usage, incluant les activités de recyclage, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage, et également des appareils de réfrigération ou de climatisation au sens du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 décrivant le site et le milieu environnant dans un rayon de 1 km;

2° dans le cas d'une entreprise entreposant des résidus de déchiquetage de métaux, une étude hydrogéologique;

3° un plan indiquant les coupes longitudinales et transversales de l'amas de matières entreposées générées par une installation de pressage et de déchiquetage et montrant son profil maximal;

4° dans le cas d'une entreprise entreposant des résidus de déchiquetage de métaux, un programme de suivi des eaux souterraines.

Notes explicatives

Article 251

Les documents listés à l'article 251 devront être transmis en complément des renseignements demandés aux articles 16 et 246 du REAFIE.

L'article 251 du REAFIE vise deux types d'activités :

- Les activités relatives à une installation de valorisation de véhicules hors d'usage, incluant les activités de recyclage, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage;
- Les activités relatives à une installation de valorisation d'appareils de réfrigération ou de climatisation au sens du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), incluant les activités de recyclage, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage.

Ainsi, il n'est pas nécessaire que les activités relatives à une installation de valorisation d'appareils de réfrigération ou de climatisation soient réalisées sur le lieu d'une activité relative à la valorisation de véhicules hors d'usage pour être visées à l'article 251 du REAFIE.

Paragraphe 1

Le rayon du plan de localisation doit être de 1 km pour les activités visées à l'article 251. Les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, devraient illustrer les installations d'entreposage, les systèmes d'imperméabilisation, les réseaux de captage des eaux contaminées et des eaux de surface, de contrôle et du système de traitement de lixiviats, de même que les différents points de rejet des eaux dans l'environnement.

Paragraphe 2

Si l'activité de valorisation faisant l'objet de la demande d'autorisation prévoit l'entreposage de résidus de déchiquetage des métaux (communément appelé « fluff »), une étude hydrogéologique est nécessaire.

L'étude hydrogéologique devrait notamment contenir :

- Des relevés géologiques et hydrogéologiques permettant de connaître la nature du sol et la profondeur des eaux souterraines à l'endroit de l'aire d'entreposage;
- Une carte piézométrique permettant de connaître le comportement hydraulique des formations rencontrées sous le lieu proposé et de mettre en place les puits d'observation requis. On déterminera entre autres la vitesse et le sens de l'écoulement des eaux souterraines à l'endroit du lieu d'entreposage;
- Les résultats d'analyses récentes de la qualité des eaux souterraines et des sols à l'endroit du lieu proposé pour tous les paramètres de contrôle pertinents selon les activités réalisées précédemment sur les terrains, le cas échéant.

Paragraphe 3

Le plan devrait permettre d'illustrer la forme que prendra l'amas de matières lorsqu'il y a pressage et déchiquetage, en montrant le profil maximal prévu pour le volume de résidus à entreposer.

Paragraphe 4

Le programme de suivi des eaux souterraines n'est applicable que s'il y a stockage de métaux déchiquetés (« fluff ») à l'extérieur et à l'intérieur sur une surface non étanche. Il doit permettre de s'assurer qu'il n'y a pas contamination de ces eaux en raison de l'activité de valorisation exercée.

Les détails du programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines qui sera établi pour garantir la sécurité environnementale du lieu d'entreposage devraient comprendre notamment les éléments suivants :

- Paramètres de suivi
- Méthodes d'analyse
- Limites de détection
- Fréquences de suivi
- Types d'échantillonnage

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

§§ 1. — Lieux d'élevage, lieux d'épandage, sites d'étangs de pêche et sites aquacoles

DC

Article 252

252. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m^3 ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes :

1° le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;

3° le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :

a) une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

b) un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

c) un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental;

4° les matières admises dans l'installation sont :

a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes :

i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;

ii. ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;

iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;

b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;

c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;

d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;

5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir :

a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;

c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;

6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25 %;

7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;

9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est aménagée sur une surface étanche;

b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;

10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;

11° le compost produit est stocké, selon le cas :

a) sur surface étanche;

b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées :

a) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

b) à l'extérieur d'une plaine inondable;

c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.

Notes explicatives

Article 252

La déclaration de conformité vise l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m^3. Elle vise aussi le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit. Le deuxième alinéa spécifie que la capacité maximale de l'installation, qui doit être de 150 m^3 ou moins, inclut les animaux morts à composter, les matières en compostage et le compost produit. Ce volume doit être respecté en tout temps.

L'article 253 prévoit des documents à transmettre au Ministère, en plus de ceux prévus à l'article 41 du REAFIE.

De plus, le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) s'applique, notamment le registre prévu à l'article 11.

Premier alinéa,

Paragraphe 1
Le permis est délivré par le MAPAQ.

Paragraphe 2
Les plans et devis n'ont pas à être transmis avec la déclaration de conformité.

Paragraphe 3
Ce paragraphe spécifie les renseignements que doit contenir le rapport technique. Le degré d'atteinte de maturité du compost définit les distances à respecter par rapport à une habitation ou à un établissement public, comme prévu à l'article 7 du RVMR.

Paragraphe 4

Ce paragraphe définit les matières admises. Certaines matières doivent provenir du lieu d'élevage ou des lieux d'élevage exploités par le déclarant, et doivent être : des cadavres ou parties d'animaux morts, des déjections animales, des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux.

Paragraphe 5
Ce paragraphe mentionne les conditions visant à restreindre la contamination provenant des matières utilisées.

Paragraphe 6
Ce paragraphe mentionne les conditions sur la teneur en matière sèche des matières en compostage et du compost produit.

Paragraphe 7
Ce paragraphe mentionne les conditions pour gérer le risque de contamination des eaux provenant des matières en compostage et du compost produit.

Paragraphe 8
Le déclarant doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'entrent pas en contact avec les matières.

Paragraphe 9
Voir le guide à l'article 242 pour la définition de « surface étanche ».

Paragraphe 10
Le déclarant doit prendre les mesures nécessaires pour mettre l'installation à l'abri des intempéries comme la pluie, la neige, etc.

Paragraphe 11
Voir le guide à l'article 242 pour la définition de « surface étanche ». Le compost peut aussi être géré selon des critères qui rejoignent ceux prévus dans le REA pour les amas sur des parcelles en culture.

Paragraphe 12
Le déclarant dispose de 12 mois pour valoriser le compost produit.

Paragraphe 13
Le MELCC a fait le choix d'interdire les activités de compostage et le stockage de compost d'animaux morts dans la plaine inondable afin de diminuer les risques que le compost ne se retrouve dans l'eau en période d'inondation.

La distance séparatrice prescrite de 100 m des sites de prélèvement d'eau s'applique seulement au compost stocké sur une surface étanche. Si le compost n'est pas sur une surface étanche, les normes prévues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, en particulier aux articles 59 et 71, s'appliquent.

DC

Article 253

253. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 252 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome attestant que le projet est conforme à cet article et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome à l'effet que l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa :

1° au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement, la modification d'une installation de compostage;

2° au plus tard 12 mois suivant le début de l'exploitation d'une installation de compostage.

Notes explicatives

Article 253

Premier alinéa
Le premier alinéa permet de s'assurer que les normes prévues dans le REAFIE, le RPEP et le REA ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa permet de s'assurer que les normes prévues dans le REAFIE, le RPEP et le REA sont respectées.

Article 254

254. Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.

Notes explicatives

Article 254

L'article s'applique tel quel.

DC

Article 255

255. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage forestier des matières suivantes :

1° des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche;

2° des boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les boues peuvent contenir :

a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070;

b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;

2° l'épandage est effectué sur un terrain dont la pente est inférieure à 5 % :

3° l'épandage est effectué sur un sol non gelé et non enneigé, entre le 1er mai et le 1er octobre;

4° l'épandage est effectué conformément aux distances suivantes :

a) à 1 m ou plus d'un fossé et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci;

b) à 3 m ou plus d'un milieu humide, à 15 m ou plus du littoral et à une distance minimale d'une rive qui est supérieure à celle déterminée par un règlement municipal, le cas échéant;

c) à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du site d'épandage;

5° l'épandage est effectué de manière à ce que les boues et les eaux usées n'atteignent pas les eaux de surface et les eaux souterraines;

6° à l'exception des boues et des eaux provenant d'un site d'étang de pêche non commercial, l'épandage est encadré par un plan d'épandage forestier, signé par un ingénieur forestier comprenant les renseignements suivants :

a) la provenance et la méthode de récupération des boues et des eaux usées aquacoles ainsi que, le cas échéant, les amendements qui y sont ajoutés;

b) les coordonnées du site d'étang de pêche ou du site aquacole visé par la demande;

c) la désignation cadastrale des lots et les limites du site d'épandage dans lesquelles l'activité sera réalisée et ses coordonnées géographiques;

d) les prescriptions sylvicoles d'épandage des éléments fertilisants contenus dans les boues ou les eaux usées aquacoles, le mode d'épandage, la période d'épandage et le type de milieu forestier;

e) le plan interannuel de rotation des superficies d'épandage, s'il y a lieu;

f) un plan des lieux à l'échelle dans un rayon de 100 m où est exercée l'activité d'épandage, indiquant notamment les distances par rapport aux éléments mentionnés au paragraphe 4, s'il y a lieu.

Notes explicatives

Article 255

Même si les boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ou d'un site d'étang de pêche sont considérées comme des matières résiduelles fertilisantes, ces boues ne font pas partie des matières couvertes par le guide sur les MRF.

L'épandage forestier d'eaux douces usées et de boues piscicoles est limité à des matières provenant de petites productions. Le MELCC a fait le choix de mettre cette condition pour cette activité qui fait l'objet d'une déclaration de conformité afin de limiter le risque environnemental. Pour les plus grandes productions, il sera possible de le faire avec une autorisation ministérielle.

La déclaration de conformité peut couvrir plusieurs années d'épandage, à condition que cela a été prévu dans le plan d'épandage forestier exigé au paragraphe 6 du deuxième alinéa.

L'article 12 du RVMR prévoit notamment la tenue d'un registre pour cette activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 4 stipule qu'il est possible que la réglementation municipale définisse une largeur de rive qui excède la distance de 15 m.

DC

Article 256

256. Outre ce qui est prévu à l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 255 doit comprendre la déclaration d'un ingénieur forestier attestant que le projet est conforme aux conditions prévues à cet article et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité relative à un étang de pêche non commercial, la déclaration de l'ingénieur n'est pas requise.

Notes explicatives

Article 256

Premier alinéa
Le premier alinéa permet de s'assurer que les normes prévues dans le REAFIE et le RPEP ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet.

Deuxième alinéa
Le terme « commercial » doit être appliqué selon le sens commun.

DC

Article 257

257. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :

1° d'eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole de poissons ou d'un site d'étang de pêche;

2° de boues provenant d'un site aquacole de poissons élevés en eau douce ou d'un site d'étang de pêche.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les boues peuvent contenir :

a) de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070;

b) des amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;

2° l'épandage est effectué à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du lieu d'épandage.

Notes explicatives

Article 257

L'épandage d'eaux douces usées et de boues sur un lieu d'élevage ou d'épandage doit respecter certaines conditions pour être admissible à une déclaration de conformité. Il n'y a pas de limite quant à la provenance de ces eaux ou de ces boues, contrairement à ce qui est prévu à l'article 255 du REAFIE. Le risque se trouve géré dans ce cas-ci par le REA, notamment par l'article 22 du REA, qui prévoit :

> *L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.*

Selon ce même article du REA, ce plan agroenvironnemental de fertilisation doit être établi et détenu seulement pour certains lieux d'élevage et lieux d'épandage.

L'article 12 du RVMR prévoit notamment la tenue d'un registre pour cette activité réalisée conformément à une déclaration de conformité.

DC

Article 258

258. Outre ce qui est prévu aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 41, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 257 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage où sont épandues les boues ou les eaux usées aquacoles;

2° lorsque l'épandage est effectué sur un lieu autre que ceux visés par un plan agroenvironnemental de fertilisation prévu à l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), la superficie disponible d'épandage des parcelles en culture, en hectares.

Notes explicatives

Article 258

Premier alinéa

Les renseignements prévus à l'article 41 ne sont pas tous applicables. Seuls sont demandés ceux des paragraphes 1, 2 et 6.

Le deuxième alinéa de l'article 41 demeure applicable.

§§ 2. — Concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles

DC

Article 259

259. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur valorisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux, aux conditions suivantes :

1° le volume total des matières sur le site est en tout temps inférieur à 1 000 m^3;

2° le volume total sur le site de matières non concassées et non tamisées, autres que la pierre concassée et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm, est en tout temps inférieur ou égal à 300 m^3;

3° les matières sont de l'une des 4 catégories prévues à l'article 18 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou, si elles n'ont pas été catégorisées, ne contiennent pas d'amiante et ne proviennent pas de site où est réalisée l'une des activités suivantes :

a) les activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;

b) les activités visées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

c) les activités de réparation, d'entretien et de recyclage de véhicules automobiles;

d) les activités de recyclage de bois traité;

e) les activités de réhabilitation de terrains contaminés;

4° les aires de stockage sont sur une surface compacte et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau.

Notes explicatives

Article 259

L'article 259 ne vise que les matières résiduelles. Par exemple, lorsqu'on parle de pierre concassée, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit de matières granulaires résiduelles, telles que définies par le Règlement concernant la valorisation de

matières résiduelles (RVMR). Pour une exemption relative au concassage de substances minérales de surface effectué lors de travaux de construction ou de démolition, on doit se référer au paragraphe 5 de l'article 52 du REAFIE. Par ailleurs, le traitement de telles substances dans les carrières et les sablières est soumis à une autorisation (voir article 113 du REAFIE) à moins d'être admissible à la déclaration de conformité de l'article 118 du REAFIE.

Les normes de localisation de l'article 6 du RVMR, les normes de bruit de l'article 8 du RVMR et l'obligation de tenir un registre, prévue à l'article 9 du RVMR, s'appliquent à l'activité.

Premier alinéa

Paragraphes 1 et 2
Le volume total sur le site est limité à 1 000 m³. Toutefois, ce volume doit être constitué majoritairement de matières résiduelles prêtes à la valorisation, c'est-à-dire qu'elles ont déjà fait l'objet d'un concassage ou que leur granulométrie est inférieure à 300 mm. Ce ne sont que 300 m³ de brique, de béton et d'enrobé bitumineux non concassés qui peuvent être stockés sur le site. La pierre concassée résiduelle et les résidus du secteur de la pierre de taille dont le diamètre est inférieur à 300 mm sont prêts à l'emploi quant à la dimension des particules et ne contiennent généralement pas de matières résiduelles non admissibles telles que définies dans le RVMR.

Il est à noter que la granulométrie maximale permise de 300 mm ne l'est que dans le cas d'un remblai routier (article 18 du RVMR). Donc, la valorisation de matières granulaires stockées dont la granulométrie maximale varie entre 112 mm et 300 mm pourrait nécessiter un autre traitement (concassage) ou une autorisation.

Paragraphe 3
Le déclarant doit être en mesure de démontrer que les matières résiduelles stockées sont valorisables. Cette démonstration peut être faite de deux manières. Premièrement, le déclarant peut procéder au classement des matières résiduelles, conformément au RVMR, et documenter leur catégorie. Si les matières entrent dans une des 4 catégories décrites dans ce règlement, leur valorisation pourra bénéficier de l'exemption en vertu de l'article 284 de ce même règlement. Deuxièmement, le déclarant peut s'assurer que les matières résiduelles ne proviennent pas de sites susceptibles d'avoir contaminé celles-ci. Il est à noter que cette deuxième possibilité permet le stockage et le concassage des matières résiduelles mais n'assure pas leur valorisation. Celles-ci devront être catégorisées si le déclarant souhaite bénéficier de l'exemption ou les travaux de valorisation devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Erreur de renvoi : le paragraphe 3 devrait faire référence à l'article 26 du RVMR, plutôt qu'à l'article 18.

Paragraphe 4

Étant donné la nature des matières résiduelles stockées, seule une surface compacte est exigée. Comme stipulé à l'article 242 du REAFIE, la surface pourrait également être une surface granulaire compactée, une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux ou une surface étanche. L'eau de ruissellement en provenance de l'aire de stockage doit être dirigée hors de celle-ci. On ne doit donc pas être en mesure d'observer des zones d'accumulation d'eau (communément appelés trous d'eau) dans l'aire de stockage.

DC

Article 260

260. Toute activité visée à l'article 259 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal doivent respecter les valeurs suivantes :

a) un pH entre 6 et 9,5;

b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2° les matières stockées sur le site :

a) le sont de manière distincte selon leur type de matières, à l'exception du mélange de matières granulaires résiduelles réalisé dans le cadre d'un projet de valorisation autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou réalisé conformément à l'article 284 du présent règlement;

b) sont à l'abri des intempéries ou mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas et ne s'y infiltre pas.

Notes explicatives

Article 260

L'article 260 pose les conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 259. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 259. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 260 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

Premier alinéa

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 identifie des normes de rejet. Il est à noter que le déclarant n'est pas tenu d'effectuer un suivi ou de concentrer les rejets en un point unique de rejet.

Paragraphe 2, *sous-paragraphe a*

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 vise à éviter que les matières soient mélangées de telle façon que leur valorisation devienne difficile, voire impossible. Chaque matière doit être stockée de façon distincte (pierre concassée, résidus du secteur de la pierre de taille, brique, béton, enrobé bitumeux). Plusieurs amas d'une même matière peuvent être présents pour que les matières soient stockées en fonction de leur granulométrie, par exemple. Le mélange de matières résiduelles (ex. : pierre concassée avec brique) est possible seulement dans le cadre d'un projet de valorisation précis que le déclarant doit être en mesure d'identifier.

Paragraphe 2, *sous-paragraphe b*

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 vise à réduire au minimum les risques de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. Le stockage doit donc être réalisé de l'une des deux manières suivantes :

- à l'abri des intempéries, c'est-à-dire que la pluie et les eaux de ruissellement ne peuvent atteindre les matières stockées (stockage sous toile, dans des abris, etc.);
- mise en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas, c'est-à-dire que le stockage est réalisé de manière à ce que l'eau soit évacuée le plus rapidement possible. Le déclarant peut s'en assurer en formant des amas mis en place de façon conique afin de limiter l'infiltration des eaux provenant des précipitations et sans dépressions susceptibles d'accumuler l'eau. De plus, l'eau en provenance de l'extérieur de l'aire de stockage ne doit pas y être dirigée.

§§ 3. — Centre de transfert et centre de tri de matières résiduelles

DC

Article 261

261. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation, aux conditions suivantes :

1° la capacité du centre est inférieure à 200 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 300 m^3;

2° seules les matières générées au Québec suivantes sont admises au centre :

a) des matières résiduelles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

b) des matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition, à l'exception de celles contenant de l'amiante;

c) des résidus de balayage de rues;

d) dans le cas où la capacité du centre est inférieure à 30 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 100 m^3, des résidus organiques triés à la source;

3° les aires du centre de transfert sont :

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) lorsqu'elles sont exposées aux intempéries, munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

4° les aires où sont exercées les activités de transfert de matières résiduelles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 sont à l'abri des intempéries ou les matières sont transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Notes explicatives

Article 261

L'article 261 vise les centres de transfert de la filière valorisation, alors que l'exemption pour les centres de transfert de faible capacité prévue à l'article 73 du REAFIE vise les centres de transfert de la filière élimination.

Les normes de localisation de l'article 5 du RVMR, les normes de bruit de l'article 8 du RVMR et l'obligation de tenir un registre prévue à l'article 9 du RVMR s'appliquent à l'activité.

Paragraphe 1
Le paragraphe 1 identifie la capacité et le volume maximal pour que le centre de transfert soit admissible à la déclaration de conformité. Un registre est exigé à l'article 9 du RVMR pour contrôler la quantité de matières résiduelles ayant transité par le centre de transfert chaque semaine.

Paragraphe 2
Le paragraphe 2 identifie les matières admissibles au centre de transfert.

Paragraphe 3, *sous-paragraphe a*
Les aires de déchargement, de stockage et de chargement doivent être aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. En vertu de l'article 242 du REAFIE, les aires pourraient également être étanches.

Paragraphe 3, *sous-paragraphe b*
Pour prévenir tout risque de contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines, les eaux en contact avec les matières résiduelles doivent être acheminées à l'égout sanitaire ou traitées avant leur rejet. Ce traitement vise à retirer les contaminants qui pourraient se retrouver dans l'eau et peut se limiter à un bassin de sédimentation qui permet de retirer les particules en l'absence de risque de contamination particulière. Si d'autres types de contaminants peuvent être présents dans l'eau de manière significative, d'autres traitements pourraient être nécessaires.

Le déclarant peut également prévenir tout contact entre les eaux de ruissellement et les matières résiduelles en conservant ces dernières à l'abri des intempéries. Advenant ce choix, il ne devrait pas y avoir d'eau générée et l'obligation de traiter l'eau ne s'appliquerait pas.

À noter que les matières provenant de la collecte sélective doivent être entreposées à l'abri des intempéries (voir paragraphe 4). L'exigence de traitement ou de rejet à l'égout ne s'applique donc pas pour ces matières.

Paragraphe 4

Dans le cas de matières résiduelles provenant de la collecte sélective, celles-ci doivent impérativement être à l'abri des intempéries. Le risque de contamination de ces matières par des matières non admissibles est élevé et augmente les risques de contamination. C'est pourquoi l'exigence est plus sévère pour ces matières.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 oblige le déclarant à aménager son lieu de manière à en contrôler l'accès. Il est à noter qu'en vertu de l'article 8 du REAFIE, le déclarant doit également exploiter le centre de transfert de manière à en contrôler l'accès et à s'assurer que les matières admises respectent les conditions d'admissibilité.

DC

Article 262

262. Toute activité visée à l'article 261 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° aucun tri ou traitement de matières n'est effectué sur le site;

2° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

Notes explicatives

L'article 262 pose les conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 261. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 2. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 262 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

Paragraphe 1
Le centre de transfert ne doit pas devenir un centre de tri. À ce titre, aucune activité de tri ou de traitement ne doit s'y dérouler.

Paragraphe 2
Le paragraphe 2 exige qu'une inspection des aires de déchargement, de stockage et de chargement soit réalisée tous les 12 mois pour assurer l'intégrité des surfaces. Il est à noter que le résultat de cette inspection et de tous les travaux d'entretien réalisés à la suite de celle-ci doit être noté dans le registre conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 9 du RVMR.

DC

Article 263

263. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, aux conditions suivantes :

1° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à 300 m^3;

2° le déclarant n'exploite pas un tel centre sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;

3° les matières résiduelles admises au centre sont exclusivement générées au Québec et ne contiennent pas :

a) des ordures ménagères;

b) des résidus de procédés industriels;

c) des résidus contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

d) de l'amiante;

e) des déchets radioactifs;

f) des produits explosifs;

g) des végétaux;

h) du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques;

i) des matières à l'état liquide à 20 °C;

j) des matières non identifiables en raison de brûlage, de broyage, de déchiquetage ou d'un autre traitement semblable;

k) des matières dangereuses;

l) des sols contaminés;

4° les aires du centre de tri sont :

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) munies d'un système de collecte des eaux qui ont été en contact avec les matières résiduelles dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Notes explicatives

Article 263

Les normes de localisation de l'article 5 du RVMR, les normes de bruit de l'article 8 du RVMR et l'obligation de tenir un registre prévue à l'article 9 du RVMR s'appliquent à l'activité.

Paragraphe 1
Le volume maximal au centre de tri doit être en tout temps inférieur à 300 m³. Ce volume inclut les matières non triées et les matières triées.

Paragraphe 2
Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Il est à noter que si deux exploitants distincts veulent exploiter un centre de tri sur le même lot ou dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises.

Paragraphe 3
Les matières admises au centre de tri doivent provenir de chantiers de construction ou de démolition. La provenance de ces matières doit être notée au registre exigé en vertu de l'article 9 du RVMR. Le paragraphe 3 précise de plus les matières qui, bien qu'elles puissent provenir d'un chantier, ne sont pas admissibles au centre de tri.

De plus, les matières doivent avoir été générées au Québec pour être admissibles à la déclaration de conformité. L'importation de matières résiduelles pour en faire la valorisation est permise seulement dans une autorisation.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe a*
Toutes les aires du centre de tri (réception de matières, stockage et tri) doivent être aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. En vertu de l'article 242 du REAFIE, les aires pourraient également être étanches.

Paragraphe 4, *sous-paragraphe b*
Pour prévenir tout risque de contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines, les eaux en contact avec les matières résiduelles doivent être acheminées à l'égout sanitaire ou unitaire ou traitées avant leur rejet. Ce traitement vise à retirer les contaminants qui pourraient se retrouver dans l'eau et peut se limiter à un bassin de sédimentation permettant de retirer les particules en l'absence de risque de contamination particulière. Si d'autres types de contaminants peuvent être présents dans l'eau de manière significative, d'autres traitements pourraient être nécessaires.

Le déclarant peut également prévenir tout contact entre les eaux de ruissellement et les matières résiduelles en conservant ces dernières à l'abri des intempéries. Advenant ce choix, il ne devrait pas y avoir d'eau générée et l'obligation de traiter l'eau ne s'appliquerait pas.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 oblige le déclarant à aménager son lieu de manière à en contrôler l'accès. Il est à noter qu'en vertu de l'article 8 du REAFIE, le déclarant doit également exploiter le centre de transfert de manière à en contrôler l'accès et à s'assurer que les matières admises respectent les conditions d'admissibilité.

DC

Article 264

264. Toute activité visée à l'article 263 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° les activités de tri s'effectuent sans eau;

2° le traitement des matières est autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou est réalisé conformément au présent règlement;

3° les matières triées et les matières rejetées à la suite du tri sont stockées de manière distincte;

4° dans le cas de bardeaux d'asphalte, de gravier de toiture, de panneaux de gypse ou de matières issues de leur traitement, de bois traité et des matières rejetées suite au tri, elles doivent être stockées à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration;

5° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;

6° les matières expédiées pour valorisation ou pour élimination doivent être envoyées à un destinataire qui peut légalement les recevoir.

Notes explicatives

Article 264

L'article 264 pose les conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 263. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 2. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 264 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

Paragraphe 1
L'utilisation d'eau dans le tri engendre un volume d'eaux usées qui doivent être traitées. Une telle activité comporte des risques modérés pour l'environnement et doit être autorisée.

Paragraphe 2
La déclaration de conformité ne permet pas de procéder au traitement des matières résiduelles sur le site. Toutefois, la présence d'un tel traitement ne fait pas perdre le bénéfice de la déclaration de conformité. Il s'agit simplement d'une

activité indépendante qui doit être autorisée ou qui doit respecter les conditions d'une soustraction présente dans le REAFIE. Ainsi, le déclarant pourrait procéder à du conditionnement de bois non contaminé en vertu de l'article 277 du REAFIE, s'il en respecte les conditions, par exemple.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise à faciliter la valorisation des matières. Celles-ci doivent donc être séparées afin qu'on puisse s'assurer qu'il n'y a pas un mélange qui les rendrait difficilement valorisables.

Paragraphe 4

Les matières identifiées se dégradent facilement lorsqu'elles sont exposées aux intempéries ou peuvent présenter un risque de contamination pour l'environnement lorsqu'elles sont en contact avec les eaux de précipitations (lixiviats). Pour assurer la protection de l'environnement et leur valorisation, ces matières doivent donc être entreposées à l'abri des intempéries.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 exige qu'une inspection des aires de déchargement, de stockage et de chargement soit réalisée tous les 12 mois pour assurer l'intégrité des surfaces. En vertu de l'article 9 du RVMR, le détail de cette inspection et des travaux réalisés subséquemment doit apparaître au registre.

Paragraphe 6

Le déclarant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'endroit où sont expédiées les matières triées peut les recevoir. Comme les activités de valorisation doivent être autorisées en vertu de l'article 22 de la LQE ou être soustraites à l'application de cet article en vertu du REAFIE, il suffit au déclarant de s'assurer que le destinataire détient une autorisation ou de lui demander en vertu de quel article du REAFIE son activité est soustraite.

§§ 4. — Compostage

DC

Article 265

265. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, aux conditions suivantes :

1° l'équipement est d'un volume inférieur ou égal à 50 m^3;

2° le déclarant n'exploite pas un tel équipement sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;

3° l'activité de compostage est exercée à l'extérieur d'un milieu hydrique;

4° l'équipement thermophile est exploité :

a) par celui qui génère les intrants, autres que les matériaux structurants;

b) par une municipalité pour les résidus produits par ses citoyens;

c) par un propriétaire, pour les résidus produits sur la propriété;

5° les intrants déposés dans l'équipement thermophile sont des matières organiques et ne contiennent pas :

a) des matières à l'état liquide à 20 °C;

b) des matières fécales et de l'urine humaines, du papier hygiénique et des déjections animales;

c) des fumiers non compostés;

d) des résidus d'abattoirs;

e) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;

f) du bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

g) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;

6° l'équipement thermophile doit être conçu conformément aux conditions suivantes :

a) il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement;

b) il permet le suivi et le maintien des conditions aérobies en tout temps;

c) il est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration afin de limiter les odeurs;

d) il est muni d'un système de déchargement du compost qui est couvert;

e) il permet le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55 °C pendant 3 jours;

7° lorsque l'équipement thermophile est établi à l'extérieur, les activités sont exercées :

a) lorsqu'il n'y a pas de stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 10 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;

b) lorsqu'il a stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 50 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;

8° les contenants servant au stockage des intrants sont, selon le cas :

a) des bacs de collecte de matières résiduelles organiques;

b) tout autre type de contenant fermé et ne laissant pas s'écouler le lixiviat;

9° le compost produit est utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine.

Notes explicatives

Article 265

L'article 265 permet le compostage de plusieurs types de matières organiques dans un équipement thermophile fermé. L'utilisation d'un tel équipement peut également être exemptée si les conditions de l'article 279 sont respectées.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 limite le volume de l'équipement. Ce volume comprend notamment les matières en compostage jusqu'à la fin de la maturation, mais ne comprend pas le volume de stockage des intrants (voir le paragraphe 8 de l'article 265 et le paragraphe 2 de l'article 266 pour l'encadrement de ceux-ci) ni celui du compost mature.

Paragraphe 2
Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Il est à noter que si deux exploitants distincts veulent réaliser le compostage et la valorisation de compost produit dans des équipements thermophiles fermés distincts sur le même lot ou dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises.

Paragraphe 3
Le paragraphe 3 rend non admissible à la déclaration de conformité le compostage réalisé dans un milieu hydrique. C'est donc dire qu'une activité de compostage réalisée dans la plaine inondable doit être autorisée.

Paragraphe 4
Le paragraphe 4 vise à restreindre la provenance des intrants à ceux générés par l'exploitant ou sur sa propriété. Le sous-paragraphe *c* vise, entre autres, les propriétés institutionnelles telles que les universités.

Paragraphe 5
Le paragraphe 5 limite les matières résiduelles admises dans l'équipement de compostage. Les matériaux structurants sont des intrants et doivent respecter les exigences du paragraphe 5. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les matières utilisées dans l'équipement sont admissibles. Il doit noter la provenance et la quantité des matières admises dans un registre conformément à l'article 9 du RVMR.

Paragraphe 6
Le paragraphe 6 pose les paramètres de conception minimaux de l'équipement de compostage. Ces paramètres devraient apparaître dans le devis de compostage exigé en vertu du paragraphe 1 de l'article 266.

Paragraphe 7
Puisque l'équipement thermophile est entièrement fermé, il peut être installé à proximité d'habitations et de lieux publics. La distance est toutefois augmentée lorsqu'il y a stockage d'intrants sur le site, et ce pour réduire au minimum les nuisances relatives aux odeurs.

Paragraphe 8
Le stockage des intrants doit être réalisé dans des contenants hermétiques. Aucune matière ne peut être stockée, même temporairement, directement sur le sol ou dans des contenants ouverts sur le lieu de compostage.

Paragraphe 9
Le compost produit peut être utilisé dans des aménagements paysagers mais il ne peut servir à amender le sol d'une culture destinée à la consommation humaine.

Article 266

266. Toute activité visée à l'article 265 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° elle est encadrée par un devis de compostage préparé par un agronome ou un ingénieur permettant de s'assurer du respect des exigences concernant les lixiviats, les odeurs et la température prévues au paragraphe 6 de cet article;

2° lorsque les intrants sont collectés par l'exploitant, leur entreposage n'excède pas 18 heures avant d'être déposés dans l'équipement thermophile;

3° un suivi quotidien de la température de compostage et de maturation est effectué afin de permettre l'atteinte d'un compost hygiénisé et mature;

4° un contrôle de la qualité du compost doit être effectué par un laboratoire accrédité 2 fois par année et porter sur l'analyse des salmonelles et sur le critère de maturité tel que défini dans la norme CAN\BNQ 0413-200. Dans le cas où ce contrôle révèle que le compost contient des salmonelles ou n'est pas mature :

a) le compost doit être envoyé dans un lieu d'élimination ou de traitement qui peut légalement le recevoir;

b) l'exploitant doit apporter les ajustements nécessaires afin de corriger la situation.

Notes explicatives

Article 266

L'article 266 pose les conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 265. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 265. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 266 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

Paragraphe 1

L'exploitation de l'équipement de compostage doit être réalisée conformément au devis de compostage. Le devis de compostage doit être rédigé de façon à servir de guide au personnel faisant fonctionner le composteur thermophile. Un manquement à des conditions d'exploitation énumérées dans le devis de compostage et visant le respect du paragraphe 6 de l'article 265 entraîne un manquement à l'article 266.

Le devis de compostage peut être vu comme un moyen de faciliter le respect, par l'opérateur, des exigences des articles 265 à 267 du présent règlement de même que la tenue des registres exigés aux articles 9 et 10 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.

Paragraphe 2

Lorsque l'exploitant est une municipalité ou une institution offrant la collecte des matières organiques (collecte porte-à-porte, par exemple), le stockage des intrants, même réalisé dans des contenants fermés, ne doit pas excéder 18 heures entre le moment de leur collecte et celui de leur dépôt dans l'équipement de compostage. Cette limite vise à éviter les problématiques d'odeurs puisque les matières organiques auront déjà séjourné quelque temps chez le producteur initial (résident ou cafétéria d'institution, par exemple).

Paragraphe 3

Le suivi quotidien de la température doit être inscrit au registre conformément à l'article 10 du RVMR.

Paragraphe 4

Un contrôle doit être réalisé sur le compost mature deux fois par an. Ce ne seront donc pas tous les lots (*batch*) de compost produit qui seront analysés. Étant donné que le compost produit ne peut être utilisé que pour des cultures non destinées à la consommation humaine (voir paragraphe 9 de l'article 265), l'objectif ici n'est pas d'assurer l'innocuité systématique du produit, mais de confirmer que les objectifs de conception de l'équipement sont atteints. Les échantillons devraient être pris sur des lots de compost représentatifs. Le registre exigé en vertu des articles 9 et 10 du RVMR peut permettre de vérifier cette représentativité (ex. : pas d'augmentation de temps de séjour).

Article 267

267. Outre ce qui est prévu à l'article 41, le déclarant doit confirmer dans sa déclaration de conformité qu'il exercera l'activité visée à l'article 265 conformément aux conditions prévues au devis de compostage visé au paragraphe 1 de l'article 266.

Notes explicatives

Article 267

L'article 267 précise le contenu supplémentaire de la déclaration de conformité. Cet article vise à spécifier que les conditions d'exploitation prévues au devis de compostage font également partie des conditions d'exploitation réglementaires.

§§ 5. — Écocentre

DC

Article 268

268. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes :

1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 100 m^3 ou à 60 m^3 dans le cas des feuilles stockées en vrac;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matières stockées ne contiennent pas :

a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;

a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

b) de résidus contenant de l'amiante;

c) de bois traité de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;

d) de matières à l'état liquide à 20 °C;

4° chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes :

a) séparément dans des conteneurs;

b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;

5° les matières suivantes sont stockées à l'abri des intempéries :

a) les matières prêtes pour le réemploi et constituées d'objets domestiques, tels que des vêtements, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport;

b) le papier et le carton;

c) le textile;

6° les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;

7° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

8° les matières résiduelles non admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 30 m³.

Notes explicatives

Article 268

L'article 268 vise les écocentres, soit les lieux publics aménagés pour le dépôt de matières résiduelles visées par la collecte sélective, d'encombrants, de matières dangereuses résiduelles, etc., dans le but d'encourager le réemploi, le recyclage ou la valorisation. Le terme « écocentre » ne fait pas seulement référence aux lieux exploités par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, mais à tout lieu où plusieurs générateurs de matières résiduelles peuvent venir déposer leurs matières triées dans le but d'en faciliter le réemploi, le recyclage ou la valorisation.

L'article 268 vise les écocentres de taille moyenne. Quant aux petits écocentres, ils pourraient être exemptés de l'article 22 de la LQE sous certaines conditions (voir l'article 280).

Paragraphe 1

Le volume maximal par matière est de 100 m³, ce qui correspond à environ à 3 conteneurs de 20 pieds de longueur extérieure (volume utile d'environ 33 m³). Le volume maximal sur le site n'est pas limité et peut varier selon les types de matières stockées. Dans le cas des feuilles mortes, puisqu'il s'agit d'une matière se dégradant rapidement, le volume est réduit à 60 m³ (soit environ 2 conteneurs de 20 pieds) dans le but d'encourager une valorisation rapide de ces matières et de limiter les risques de nuisance par les odeurs.

Le volume maximal de 100 m^3 est calculé selon chaque type de matières stockées. Ainsi, un écocentre peut stocker en même temps 100 m^3 de bois traité, 100 m^3 de bois propre et 100 m^3 de bois contaminé provenant de travaux de démolition. Cependant, lorsque l'une des matières stockées dépasse le volume maximal de 100 m^3 (ou 60 m^3 pour les feuilles stockées en vrac), l'écocentre n'est plus admissible à la déclaration de conformité.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Il est à noter que si deux exploitants distincts veulent exploiter un écocentre sur le même lot ou dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les matières qui ne sont pas admises dans un écocentre dont l'établissement et l'exploitation sont admissibles à une déclaration de conformité.

À noter que les matières dangereuses ne sont pas exclues d'un écocentre, mais font l'objet de conditions distinctes aux articles 234 et 235. Ainsi, pour le

stockage de matières dangereuses, l'ensemble des conditions applicables doivent être respectées pour qu'elles puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité et, en fonction de la quantité de matières dangereuses stockées, deux déclarations de conformité pourraient être nécessaires (articles 234 et 268).

Paragraphe 4
Le paragraphe 4 prévoit la manière dont doivent être stockées les matières. Les matières doivent être stockées séparément pour que leur valorisation soit facilitée. Lorsque les matières sont stockées sur des surfaces bétonnées ou asphaltées, les murets doivent permettre de séparer les matières, le cas échéant.

Paragraphe 5
Pour assurer le réemploi ou la valorisation, les matières résiduelles susceptibles d'être endommagées par les intempéries doivent être conservées à l'abri de celles-ci.

Paragraphe 6
Cette condition découle de la nature même des écocentres. Le générateur doit venir y déposer ses propres matières résiduelles et en assurer le tri.

Paragraphe 7
Le paragraphe 7 oblige le déclarant à aménager son lieu de manière à en contrôler l'accès. Il est à noter qu'en vertu de l'article 8 du REAFIE, le déclarant doit également exploiter l'écocentre de manière à en contrôler l'accès et à s'assurer que les matières admises respectent les conditions d'admissibilité.

Paragraphe 8
Les matières non admissibles à l'écocentre peuvent y être recueillies par types de matières, mais dans un volume moindre.

Ainsi, pour les matières liquides à 20 °C qui ne seraient pas visées dans le cadre d'une autre activité (par exemple, une activité d'entreposage de matières dangereuses réalisée sur le même site, conformément à l'article 234 ou 235 du REAFIE, n'entre pas dans les matières non admissibles), le volume doit être en tout temps inférieur à 30 m^3. Il est à noter que le volume de matières non admissibles résulte d'un cumul de toutes les matières de cette catégorie. Par exemple, si l'écocentre stocke des résidus liquides, du bois traité provenant de dormants de chemin de fer et des matières organiques constituées de résidus de table, le volume total de ces trois matières ne doit pas dépasser 30 m^3.

§§ 6. — Résidus de balayage de rues

DC

Article 269

269. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le traitement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;

2° les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le traitement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;

3° à la suite du traitement, les résidus sont réutilisés comme abrasif hivernal ou sont valorisés dans le cadre d'une activité autorisée;

4° le volume total des matières stockées sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m^3;

5° les aires de stockage et de traitement sont :

a) aménagées sur une surface étanche;

b) munies d'un système de collecte des eaux pluviales dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de gestion des eaux pluviales;

c) munies d'un système de collecte des eaux en contact avec les résidus de balayage de rue dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives

Article 269

Les résidus de balayage de rue proviennent des opérations de nettoyage de rue. Comme le paragraphe 2 l'exige, il est question des résidus d'abrasifs épandus en période hivernale. Les feuilles mortes recueillies à l'automne peuvent faire l'objet d'un traitement en vertu de l'article 276.

Paragraphe 1
La déclaration de conformité est restreinte aux résidus provenant de municipalités de moins de 5 000 habitants dans le but de limiter les contaminants possibles.

Paragraphe 2
L'activité admissible doit viser la valorisation des abrasifs hivernaux.

Paragraphe 3
La valorisation des résidus comme abrasif hivernal ne nécessite pas d'autorisation. Les matières résiduelles pourraient également faire l'objet d'un autre type de valorisation. Toutefois, l'activité de valorisation devra alors être autorisée.

Paragraphe 4
Le volume maximal sur le site est de 300 m³. Ce volume inclut les matières résiduelles traitées et prêtes pour le réemploi et les matières non traitées. Un volume de 300 m³ correspond à environ 30 camions 10 roues (environ 16 tonnes par camion et en considérant une densité d'environ 2 t/m³ pour les abrasifs).

Paragraphe 5
Les aires de stockage (prétraitement et post-traitement) et de traitement doivent être étanches (voir l'article 242 pour plus de détails).

De plus, les eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site ne doivent pas atteindre les aires de stockage et de traitement et doivent donc être captées avant d'entrer en contact avec les matières résiduelles.

Pour ce qui est de l'eau en contact avec les matières, elle doit être dirigée à l'égout ou vers un système de traitement. Une autorisation pourrait être nécessaire pour le système de traitement.

DC

Article 270

270. Toute activité visée à l'article 269 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° les eaux ayant été en contact avec les résidus qui sont rejetées à l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes :

a) un pH entre 6 et 9,5;

b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

c) une concentration de sulfures totaux inférieure ou égale à 1 mg/l;

d) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) inférieure ou égale à 2 mg/l;

e) une demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO_5) inférieure ou égale à 50 mg/l;

2° un échantillonnage instantané est effectué 2 fois par année lorsqu'il y a un rejet à l'environnement;

3° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces étanches afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

Notes explicatives

Article 270

L'article 270 pose les conditions d'exploitation de l'activité visée par l'article 269. Ces conditions sont énumérées dans un article indépendant puisque la sanction d'un manquement n'est pas la même que pour les conditions d'admissibilité inscrites à l'article 269. Alors qu'un manquement à une condition d'admissibilité a pour conséquence que le déclarant est réputé exercer son activité sans autorisation, un manquement à une condition d'exploitation de l'article 270 fait l'objet de sanctions distinctes aux articles 353 et 356 du REAFIE.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 spécifie les normes de rejet applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières résiduelles lorsqu'elles sont rejetées dans l'environnement. Ces normes ne s'appliquent pas si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire.

Paragraphe 2

Un échantillonnage doit être effectué deux fois par année lorsqu'il y a rejet dans l'environnement. La période d'échantillonnage n'est pas fixée et dépend de la période de stockage des résidus.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 exige qu'une inspection des surfaces étanches (aires de stockage et aires de traitement en vertu de l'article 269) soit réalisée tous les 12 mois pour assurer l'intégrité des surfaces. En vertu de l'article 9 du RVMR, le détail de cette inspection et des travaux réalisés subséquemment doivent apparaître au registre.

§ 4. — Activités exemptées

§§ 1. — Lieux d'élevage et lieux d'épandage

E

Article 271

271. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide, à des fins de valorisation par épandage, en amas dans un champ cultivé d'un lieu d'épandage.

Notes explicatives

Article 271

Cet article vise les lieux d'épandage. Pour les lieux d'élevage, voir les articles 272 et 273.

Les normes concernant le stockage de fumier solide en amas dans un champ cultivé sont prévues dans le REA et doivent être respectées.

E

Article 272

272. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg :

1° de déjections animales accumulées dans une cour d'exercice d'animaux;

2° de fumier solide en amas dans un champ cultivé.

Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Notes explicatives

Article 272

Cet article vise les lieux d'élevage. Pour les lieux d'épandage, voir l'article 271.

Premier alinéa
Le premier alinéa restreint la portée de cette exemption aux lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg. Il doit s'agir de stockage de déjections animales accumulées dans une cour d'exercice d'animaux ou de fumier solide en amas dans un champ cultivé. Les normes concernant le stockage sont prévues dans le REA et doivent être respectées.

Pour le stockage dans un ouvrage de stockage étanche, une déclaration de conformité est prévue à l'article 144 du REAFIE pour les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg.

Deuxième alinéa
Voir l'article 50.01 dans le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*.

E

Article 273

273. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient, à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg et dont l'ensemble des bâtiments de ce lieu a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg.

Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Notes explicatives

Premier alinéa
Le premier alinéa vise les lieux d'élevage possédant :

- soit une gestion sur fumier solide inférieure ou égale à 1 600 kg de phosphore (P_2O_5) produit annuellement ;
- soit une gestion sur fumier mixte (liquide et solide) dont la production annuelle de P_2O_5 est inférieure à 4 200 kg et dont la portion résultant de sa gestion sur fumier solide est inférieure ou égale à 1 600 kg. Cette condition d'admissibilité est cohérente avec ce qui est prévu à l'article 9.3 du REA. D'autres normes sont prévues à l'article 9.3 du REA et doivent être respectées.

Pour les lieux d'épandage, voir l'article 271.

Pour la construction ou la modification d'un ouvrage de stockage étanche, une déclaration de conformité est prévue à l'article 144 du REAFIE pour les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg.

Deuxième alinéa
Voir l'article 50.01 dans le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*.

E

Article 274

274. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'épandage sur une parcelle en culture de l'une ou plusieurs des matières suivantes :

1° des déjections animales;

2° des eaux usées de laiterie de ferme;

3° du compost produit sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage dans la mesure prévue à l'article 279;

4° des résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

Notes explicatives

Article 274

L'exemption reprend en partie ce qui était prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 12 de l'article 2 du RRALQE. Pour ce qui est des amendements calcaires, ceux-ci font partie du chantier sur la gestion des MRF. En ce qui concerne les engrais minéraux, l'épandage est exempté en vertu de l'exemption générale prévue au paragraphe 6 de l'article 51, relative à la culture.

Le compost mentionné au paragraphe 3 et les résidus agricoles organiques du paragraphe 4 peuvent provenir de tout lieu d'élevage ou lieu d'épandage; ce ne sont pas nécessairement des lieux d'élevage ou des lieux d'épandage d'un même exploitant. Il n'y a pas de restriction de provenance pour les déjections animales (voir définition du paragraphe 4 de l'article 7 du REAFIE) et les eaux usées de laiterie de ferme. Donc, les activités d'épandage visées par ces dispositions peuvent avoir lieu sur toute parcelle en culture et ne sont pas limitées à la parcelle où les résidus agricoles organiques ont été générés, tant qu'ils sont issus de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

Les résidus agricoles organiques ne doivent pas contenir de contaminants inorganiques (matières plastiques, pièces métalliques, substrats de culture inorganiques, etc.)

L'utilisation des résidus de récolte de la canneberge comme amendement organique pour rehausser le niveau de matière organique dans d'autres cultures peut être considérée comme une activité d'épandage au sens de l'article 274.

Dans tous les cas, les normes prévues dans le REA continuent de s'appliquer pour ces activités d'épandage.

E

Article 275

275. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage;

2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées;

3° le stockage doit être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

4° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, sur une parcelle en culture :

a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m^3;

b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont :

i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30 °;

ii. épandus ou utilisés avant l'hiver;

iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins;

iv. lorsque destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués;

5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture :

a) le volume total de résidus sur le site de l'exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m^3;

b) le stockage est effectué sur une surface compacte;

6° lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.

Notes explicatives

Article 275

Le paragraphe 1 du premier alinéa exempte d'une autorisation le stockage, à des fins de valorisation par épandage, sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux. Ces résidus peuvent provenir de tout lieu d'élevage ou de tout lieu d'épandage. L'épandage est exempté d'une autorisation par l'article 274; il peut avoir lieu sur toute parcelle en culture et n'est pas limité à la parcelle où les résidus agricoles organiques ont été générés. Les résidus ne doivent pas, par exemple, provenir de l'industrie ou avoir été envoyés à une usine de transformation et en être revenus.

Le paragraphe 2 du premier alinéa, quant à lui, exempte d'une autorisation le stockage à des fins d'alimentation animale. Dans ce cas, les résidus peuvent provenir de l'industrie agroalimentaire ou de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant de tout lieu d'élevage ou de tout lieu d'épandage.

La condition 4 du deuxième alinéa limite le volume stocké sur une parcelle en culture à 150 m^3 ou moins. Si les résidus sont stockés à l'extérieur mais ailleurs que sur une parcelle en culture, le volume est limité à 50 m^3 ou moins et la surface doit être compacte (condition 5). Lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, il n'y a pas de limite de volume et la surface doit être étanche (condition 6). Voir l'article 242 pour les surfaces étanches et compactes.

La tenue d'un registre est obligatoire en vertu de l'article 13 du RVMR.

§§ 2. — Centre de traitement de feuilles mortes

E

Article 276

276. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, l'installation et l'exploitation d'un centre de traitement exclusivement de feuilles mortes, aux conditions suivantes :

1° le volume total de ces matières sur le site est en tout temps égal ou inférieur à 300 m^3;

2° ces activités sont exercées à 200 m ou plus de toute habitation et tout établissement public;

3° les aires de réception et de traitement sont sur une surface granulaire compactée et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

4° l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

5° le traitement des matières est effectué dans une période n'excédant pas 18 heures suivant leur réception;

6° les matières rejetées à la suite du traitement sont entreposées dans un seul conteneur.

Notes explicatives

Article 276

L'article 276 vise le traitement de feuilles mortes avant leur valorisation, et non la valorisation de celles-ci. Il est à noter que le stockage au sol en milieu agricole d'un maximum de 500 m^3 de feuilles mortes et de résidus de bois non contaminés (y compris des branches) bénéficie présentement d'une exclusion administrative, en vertu du tableau 4.2 du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* (*Guide MRF*). Le REAFIE ne couvre pas l'entièreté des activités de stockage de matières résiduelles fertilisantes. Le *Guide MRF* continuera de s'appliquer pour compléter les activités visées dans le REAFIE. Ainsi, le stockage en milieu agricole pourra continuer de bénéficier d'une exemption administrative jusqu'à l'adoption d'une réglementation propre à ce secteur. Le stockage visé par l'article 276 n'inclut pas le stockage final sur les lieux où la valorisation de MRF se produit, mais hors de ces lieux, dans un centre de traitement.

Paragraphe 1

Le volume maximal sur le site est de 300 m³. Ce volume inclut les matières traitées et les matières en attente de traitement.

Paragraphe 2
Pour réduire au minimum les nuisances liées aux odeurs, une distance minimale doit être respectée par rapport aux habitations et aux établissements publics. La définition d'établissement public se trouve à l'article 3.

Paragraphe 3
En vertu de l'article 242, la surface pourrait également être bétonnée, recouverte d'enrobé bitumineux ou étanche. En vertu du paragraphe 5, les matières résiduelles ne devraient pas séjourner plus de 18 heures sur cette surface. À la suite du traitement, les feuilles mortes doivent être stockées sur une surface bétonnée, recouverte d'enrobé bitumineux ou étanche (voir paragraphe 4).

Paragraphe 4
En vertu de l'article 242, la surface pourrait également être étanche.

Paragraphe 5
Étant donné que les feuilles mortes se dégradent rapidement sous certaines conditions, il est important que le traitement survienne rapidement après la réception des matières résiduelles. Par exemple, si les feuilles mortes arrivent dans des sacs de plastique, elles pourraient rapidement subir une dégradation anaérobique; il est donc important d'ouvrir les sacs le plus rapidement possible.

Paragraphe 6
Cette condition vise à limiter la quantité de matières autres que des feuilles mortes présentes sur le site du centre de traitement de feuilles mortes, tout en assurant un stockage adéquat de ces matières, de manière à prévenir la contamination de l'environnement. L'imposition d'un seul conteneur permet de répondre à ces objectifs tout en facilitant la conformité réglementaire pour les exploitants.

§§ 3. — Stockage et conditionnement de bois non contaminé

E

Article 277

277. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage et le conditionnement de bois non contaminé, aux conditions suivantes :

1° le volume total de bois sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m^3;

2° le bois stocké et conditionné ne contient pas de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;

3° les aires où sont effectués le stockage et le conditionnement sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

4° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

5° le stockage d'écorces, de bois déchiqueté ou de copeaux est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;

6° les activités de conditionnement s'effectuent sans eau;

7° l'aire de conditionnement est nettoyée après chaque journée d'utilisation, sans eau.

Le déclarant d'une activité visée au premier alinéa doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

Notes explicatives

Article 277

Le « conditionnement » de bois non contaminé constitue une activité de traitement au sens du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Cependant, afin d'éviter toute confusion avec le traitement du bois à l'aide de produits chimiques pour en augmenter la résistance à la biodégradation, le terme « conditionnement » est privilégié pour cette matière. Ainsi, dans le REAFIE, « bois traité » fait toujours référence au bois ayant subi un traitement chimique pour augmenter la résistance à la biodégradation, alors que « bois conditionné » fait référence à une activité de transformation du bois visant à faciliter sa valorisation.

L'exploitant d'un lieu de stockage et de conditionnement de bois non contaminé doit remplir un registre relatif à la provenance des matières résiduelles et à leur destination de valorisation en vertu du troisième alinéa de l'article 9 du RVMR.

Premier alinéa

Paragraphe 1
Le volume total est de 300 m³. Ce volume inclut les matières résiduelles non conditionnées et le bois conditionné.

Paragraphe 2
Le bois ne doit pas contenir de produits chimiques de quelque provenance que ce soit. Le bois admissible peut provenir d'activités d'abattage ou d'élagage d'arbres ou de bois brut. L'absence de clous ou de corps étrangers métalliques est implicite à la notion de bois non contaminé. L'introduction d'un équipement permettant de retirer ces corps étrangers permet d'atteindre cette exigence de non-contamination pour les résidus de bois présentant des corps étrangers métalliques (ex. : palette de bois).

Paragraphe 3
En vertu de l'article 242, la surface peut également être une surface étanche.

Pour éviter l'accumulation d'eau, la surface ne doit pas présenter de dépression ou être située dans une cuvette.

Paragraphe 4
Le paragraphe 4 oblige le déclarant à aménager son lieu de manière à en contrôler l'accès. Il est à noter qu'en vertu de l'article 8 du REAFIE, l'exploitant doit également réaliser l'activité de manière à en contrôler l'accès et à s'assurer que les matières admises respectent les conditions d'exemption.

Paragraphe 5
Le bois déchiqueté peut rapidement se dégrader s'il est exposé aux intempéries. Afin que le bois puisse véritablement être valorisé, il est nécessaire de le protéger.

Paragraphe 6
Aucune eau ne doit être utilisée lors du conditionnement. Puisque le bois conditionné doit être entreposé à l'abri des intempéries, seul le bois non conditionné peut être stocké à l'air libre (exposé aux intempéries), ce qui diminue les risques de contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Paragraphe 7

Le conditionnement du bois peut entraîner la production de sciure de bois. Pour éviter la dispersion de ces sciures dans l'environnement, l'aire de conditionnement doit être nettoyée tous les jours.

Deuxième alinéa

Il est à noter que la référence au déclarant au deuxième alinéa est erronée et devra faire l'objet d'une modification réglementaire. En effet, on devrait plutôt y lire « La personne réalisant l'activité visée au premier alinéa [...] », puisqu'il s'agit d'une exemption et non d'une déclaration de conformité.

§§ 4. — Compostage et compost

E

Article 278

278. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles domestiques d'un volume en tout temps inférieur à 4 m^3 lorsque le compost produit est utilisé pour les besoins domestiques de la personne ayant généré ces matières résiduelles.

Notes explicatives

Article 278

L'article 278 exempte d'une autorisation le compostage résidentiel effectué par tout citoyen. Cependant, dans le but de baliser cette activité, un volume maximal de 4 m^3 est fixé. Il est à noter que la méthode de compostage n'est pas limitée. Ainsi, le compostage en andain, dans un équipement ouvert ou dans un équipement thermophile fermé, est permis tant que le volume est respecté.

E

Article 279

279. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes :

1° les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;

2° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m^3 dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage et à 150 m^3 dans les autres cas;

3° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

4° les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;

5° les intrants sont uniquement végétaux et constituent :

a) des résidus verts, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes;

b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes :

i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;

ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;

iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;

6° les matières végétales ne doivent pas contenir :

a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;

b) de déjections animales;

c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;

d) de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

e) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;

7° la siccité des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à 30 %.

Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, les déjections animales et les résidus organiques issus uniquement de la culture des végétaux peuvent provenir d'un autre exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage.

Notes explicatives

Article 279

L'article 279 vise le compostage et la valorisation subséquente de résidus verts par le producteur de ces résidus. Bien qu'ouverte à tous, cette exemption s'adresse surtout aux activités commerciales et industrielles (entreprises d'entretien paysager, de transformation alimentaire, de production agricole, etc.) ou communautaires (jardins communautaires). Il est à noter que seules les activités réalisées sur un lieu d'élevage ou d'épandage peuvent utiliser des déjections animales comme intrants (voir deuxième alinéa).

Premier alinéa

Paragraphe 1

Les intrants doivent être générés par l'exploitant dans le cadre de ses activités. Ce sera le cas de résidus alimentaires compostés sur le site d'une usine de transformation d'aliments, par exemple. Les résidus de gazon coupé par une entreprise d'entretien paysager, qui seraient compostés par cette entreprise, répondent également à ce critère.

Le paragraphe 1 n'interdit pas de matériel structurant mélangé aux intrants en vue de créer un mélange favorable au compostage en ajustant la teneur en humidité ou le rapport carbone/azote (C/N) et en augmentant la porosité et le flux d'air pour permettre un mélange bien aéré. Le matériel structurant présente généralement un rapport C/N supérieur à 70, puisque les résidus verts à composter contiennent généralement une forte teneur en azote (ex. : gazon coupé, résidus alimentaires et résidus de végétaux). Les résidus ligneux (résidus de coupe ou d'émondage d'arbres ou d'arbustes et copeaux de bois) sont des agents structurants acceptables à la condition de ne pas être contaminés. Ainsi, ils doivent être exempts de matières fécales humaines, de déjections animales et d'autres matières de nature animale et ne pas contenir de bois verni, de bois peint, de bois teint ou de bois traité, de bois d'ingénierie ou de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules. Le bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction, de rénovation et de

démolition (CRD) est réputé contenir de ces types de bois non permis. Ils doivent également être exempts de propagules, de graines et de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).

Il est à noter que le troisième alinéa constitue une exception au paragraphe 1. Dans le cas des lieux d'élevage et d'épandage, les intrants compostés peuvent être générés par un autre exploitant de lieu d'élevage ou d'épandage. Cette exception s'applique aux résidus verts, mais également aux déjections animales.

Paragraphe 2

Le volume total doit être moins de 150 m³ sur le lieu. Le volume total comprend les intrants non intégrés, l'amas en compostage incluant le matériel structurant et le compost mature présent sur le lieu. Dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'épandage, ce volume peut aller jusqu'à moins de 500 m³.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Toutefois, si deux exploitants distincts veulent exploiter une activité de compostage dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises. Il est à noter que la notion de lot ne s'applique pas ici, contrairement à d'autres activités inscrites dans le REAFIE. Ainsi, un même exploitant pourrait avoir deux activités de compostage distinctes en exemption sur le même lot si elles sont situées à plus de 500 m l'une de l'autre.

Paragraphe 4

Dans le but de réduire au minimum les nuisances relatives aux odeurs, l'activité doit être réalisée à au moins 75 m de toute habitation ou de tout établissement public.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 spécifie les intrants permis. Dans le cas d'une activité de compostage réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, les déjections animales sont permises, comme prévu au deuxième alinéa.

Il est à noter que les matériaux structurants sont des intrants et doivent aussi respecter les exigences des paragraphes 5 et 6. Par exemple, lorsque des feuilles mortes sont utilisées comme agent structurant, celles-ci ne doivent pas contribuer à la dissémination de corps étrangers dans le compost. Ainsi, elles doivent provenir d'une collecte en vrac ou en sacs de papier. Elles peuvent également provenir d'un centre de traitement de feuilles mortes autorisé si l'autorisation de ce centre prévoit un contrôle de qualité de la teneur en corps étrangers établi en fonction de la réglementation sur les matières résiduelles fertilisantes en vigueur.

Paragraphe 6

Dans le but de limiter la contamination du compost par des pathogènes, de contaminants chimiques ou organiques, certaines matières sont interdites dans le compost. Il est à noter que l'interdiction de déjections animales au sous-paragraphe *b* ne s'applique pas à une activité réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, comme spécifié au deuxième alinéa.

Paragraphe 7

Une siccité minimale de 30 % est demandée. Une telle siccité devrait permettre à l'amas en compostage de conserver sa forme et d'éviter le ruissellement d'eau de lixiviation hors du compost. Si la siccité des intrants est inférieure à 30 %, du matériel structurant (ex. : copeaux de bois) doit être utilisé pour assécher le mélange.

Deuxième alinéa

Comme spécifié aux paragraphes 5 et 6, des déjections animales peuvent être ajoutées dans le compost réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage. Il n'y a pas de limitations aux volumes de déjections animales compostées. Le compostage pourrait donc viser uniquement ces matières. Toutefois, la siccité ou le rapport C/N de telles matières nécessite généralement l'ajout de matériel structurant.

Troisième alinéa

Comme noté au paragraphe 1, le compostage effectué sur un lieu d'élevage ou d'épandage peut accepter des intrants générés par un autre lieu d'élevage ou d'épandage. Cependant, il doit s'agir de résidus de la culture des végétaux ou de déjections animales.

§§ 5. — Écocentre

E

Article 280

280. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un écocentre, aux conditions suivantes :

1° le volume total de matières sur le lot est inférieur à 100 m^3;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matières sont triées à la source;

4° les matières ne contiennent pas :

a) de matières organiques, à l'exception du bois, du carton, du papier et des feuilles stockées en vrac;

a) des espèces floristiques exotiques envahissantes;

b) de l'amiante;

c) du bois traité issu de travaux industriels ou de travaux d'infrastructures linéaires ou ferroviaires;

d) des matières à l'état liquide à 20 °C;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Notes explicatives

Article 280

L'article 280 vise les écocentres, soit les lieux publics aménagés pour le dépôt de matières résiduelles visées par la collecte sélective, d'encombrants, de matières dangereuses résiduelles, de résidus de construction, de rénovation et de démolition, etc., dans le but d'encourager le réemploi, le recyclage ou la valorisation. Le terme « écocentre » ne fait pas seulement référence aux lieux exploités par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, mais à tout lieu où plusieurs générateurs de matières résiduelles peuvent venir trier celles-ci dans le but d'en faciliter le réemploi, le recyclage ou la valorisation.

L'article 280 vise les petits écocentres. Quant aux écocentres de taille moyenne, ils sont admissibles à une déclaration de conformité sous certaines conditions (voir l'article 268).

Paragraphe 1
Le volume total de matières résiduelles trouvées sur le site doit être inférieur à 100 m^3. Contrairement à ce qui est stipulé dans l'article 268, le volume des différents types de matières résiduelles triées doit donc être cumulé.

Paragraphe 2
Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Il est à noter que si deux exploitants distincts veulent exploiter deux écocentres dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises.

Paragraphe 3
Cette condition découle de la nature même des écocentres. Le générateur doit venir y déposer ses propres matières résiduelles et en assurer le tri.

Paragraphe 4
Le paragraphe 4 précise les matières qui ne sont pas admises dans un écocentre exempté.

À noter que les matières dangereuses ne sont pas exclues d'un écocentre, mais font l'objet de conditions distinctes à l'article 234 ou 235. Ainsi, pour le stockage de matières dangereuses, l'ensemble des conditions applicables à l'article 235 doivent être respectées pour que ces matières soient exemptées d'une autorisation.

Paragraphe 5
Le paragraphe 5 oblige l'exploitant de l'écocentre à aménager son lieu de manière à en contrôler l'accès. Il est à noter qu'en vertu de l'article 8 du REAFIE, l'exploitant doit également en contrôler l'accès et s'assurer que les matières admises respectent les conditions d'admissibilité.

§§ 6. — Centre de tri de la collecte sélective

E

Article 281

281. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes :

1° les matières admises au centre sont celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

2° les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3° l'aire de réception des matières est à l'abri des intempéries et est aménagées sur une surface étanche;

4° l'aire de stockage des matières triées sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et, dans le cas où la matière est du papier, du carton ou du textiles ayant été trié, cette aire est à l'abri des intempéries;

5° les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Notes explicatives

Article 281

L'article 281 exempte d'une autorisation les centres de tri de la collecte sélective lorsque les activités sont situées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment et que les eaux générées sont envoyées à l'égout municipal.

Il est à noter que plusieurs centres de tri doivent installer des équipements de traitement des émissions atmosphériques. Ces équipements devront faire l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 1
L'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles se lit comme suit :

Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont les suivantes:

1° « contenants et emballages », laquelle vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas:

a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final, notamment pour leur présentation;

b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières;

2° « journaux », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;

3° « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des journaux.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou destinataires finaux.

Paragraphe 2

Les activités de tri doivent être à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Un bâtiment dont les portes ou les fenêtres seraient ouvertes pendant les activités de tri ne sera pas considéré comme fermé.

Paragraphe 3

Les matières non triées doivent être à l'abri des intempéries et sur une surface étanche. Elles peuvent donc être entreposées à l'intérieur du bâtiment, mais peuvent aussi être entreposées à l'extérieur du bâtiment si la méthode utilisée respecte les conditions (ex. : entreposage dans des conteneurs étanches).

Paragraphe 4
À l'exception du papier, du carton et du textile, les matières triées (métaux, verre, plastique) peuvent être stockées à l'extérieur sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, en vertu de l'article 242, et la surface de stockage peut également être étanche.

Le papier, le carton et le textile doivent être stockés à l'abri des intempéries pour éviter toute dégradation qui empêcherait leur valorisation.

Paragraphe 5
Toute eau générée pendant le tri doit être envoyée vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

Paragraphe 6
Le paragraphe 6 oblige l'exploitant du centre de tri à aménager son lieu de manière à en contrôler l'accès. Il est à noter qu'en vertu de l'article 8 du REAFIE, l'exploitant doit également en contrôler l'accès et s'assurer que les matières admises respectent les conditions d'admissibilité.

§§ 7. — Stockage et valorisation de matières granulaires résiduelles

E

Article 282

282. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° le volume total des matières stockées sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à 300 m^3;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

4° sans excéder le volume visé au paragraphe 1, dans le cas où le volume est égal ou supérieur à 60 m^3, les aires de stockage sont aménagées sur une surface compacte et de manière à éviter l'accumulation d'eau.

Notes explicatives

Article 282

Les matières granulaires résiduelles visées sont définies à l'article 14 du RVMR, soit :

1° la pierre concassée;
2° le béton;
3° les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêts à l'emploi de siccité supérieure à 55 %;
4° la brique;
5° l'enrobé bitumineux;
6° les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;
7° les boues du secteur de la pierre de taille.

Paragraphe 1
Le volume doit être inférieur ou égal à 300 m^3. Dans le cas des matières granulaires résiduelles, cela représente le contenu d'environ 30 camions 10 roues.

Paragraphe 2
Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Il est à noter que si deux exploitants distincts veulent stocker des matières granulaires résiduelles dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises.

Paragraphe 3

Dans le cas des matières granulaires résiduelles, l'amiante pourrait provenir des matières elles-mêmes (pierres concassées contenant de l'amiante ou enrobé bitumineux dans lequel des fibres d'amiante ont été intégrées) ou de contaminants (résidus de béton provenant de bâtiments où ils étaient recouverts d'amiante). Dans tous les cas, l'exploitant demeure responsable de s'assurer que les matières admises sont admissibles. Pour ce faire, il doit connaître la catégorie de chaque matière admise ou, si les matières ne sont pas catégorisées en vertu du RVMR, connaître la provenance des matières pour déterminer les risques de contamination potentiels et effectuer un examen visuel des matières pour s'assurer qu'il n'y a pas de contaminants.

Paragraphe 4

Les matières granulaires résiduelles doivent être stockées sur une surface compacte. En vertu de l'article 242, elles peuvent également être stockées sur une surface granulaire compactée, une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux ou une surface étanche.

La surface doit également permettre l'évacuation des eaux pluviales. Elle doit donc être exempte de dépressions formant des cuvettes où l'eau pourrait s'accumuler et doit être aménagée de façon à diriger les eaux hors de l'aire de stockage.

Lorsque de très faibles quantités de matières granulaires résiduelles sont stockées à des fins de valorisation (moins de 60 m^3), aucune exigence ne s'applique quant à la nature de la surface où celles-ci sont stockées.

E

Article 283

283. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux visée à l'article 124 ou de béton de ciment visée à l'article 127, aux conditions suivantes :

1° les matières granulaires sont utilisées dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux ou de béton de ciment conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les matières granulaires résiduelles sont valorisées ou retirées du site de l'usine à l'intérieur d'une période de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité visée à l'article 124 ou 127.

Notes explicatives

Article 283

L'article 283 permet le stockage de matières granulaires résiduelles sur le site d'une usine de béton bitumineux ou de béton de ciment admissible à une déclaration de conformité.

Paragraphe 1
Les matières granulaires résiduelles stockées doivent être utilisées en totalité dans le procédé de l'usine. Ainsi, il n'est pas possible de stocker des matières granulaires résiduelles en vue de leur utilisation sur un autre site sans une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 2
La durée de stockage de matières granulaires résiduelles ne peut excéder la durée maximale d'exploitation de l'usine de béton bitumineux ou de béton de ciment admissible à une déclaration de conformité, soit 13 mois après la transmission de la déclaration de conformité de l'usine. Il est à noter que les matières résiduelles retirées du site doivent être acheminées à un lieu qui est légalement en mesure de les recevoir.

E

Article 284

284. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes :

1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;

2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° l'utilisateur de la matière détient les documents attestant de sa catégorie;

4° la matière granulaire résiduelle provient d'un producteur de matières granulaires légalement en mesure de les produire;

5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;

6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines.

Notes explicatives

Article 284

L'article 284 vise la valorisation de la matière granulaire résiduelle. Plusieurs conditions applicables à cette activité, dont les usages permis, se retrouvent au chapitre III du RVMR. Les deux règlements doivent donc être consultés conjointement.

Seule la valorisation de matière résiduelle est visée par le présent article. La production de pierre concassée sur un chantier à partir d'une source naturelle

disponible sur le chantier n'est pas une matière résiduelle et n'est donc pas encadrée par l'article 284. L'utilisation de substances minérales de surface, comme la production de pierre concassée ou de sable sur un chantier, est encadrée par la section IV du chapitre IV de la LQE lorsque ces substances sont situées dans des sols susceptibles d'avoir été contaminés. Cependant, si de la pierre concassée est récupérée sur un chantier (ex. : fondation d'une route démantelée ou autres), cette pierre concassée sera considérée comme une matière résiduelle. Tout usage de cette pierre concassée récupérée sera considéré comme une valorisation d'une matière résiduelle. Si cette pierre concassée est utilisée sur le chantier, cette utilisation peut être exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 284. Les conditions à respecter pour être exempté de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE se retrouvent à l'article 284 du REAFIE et dans le RVMR.

Pour l'application de l'article 284 et du RVMR, la pierre concassée visée est celle dont la granulométrie est majoritairement supérieure à 2,5 mm (moins de 50 % de passant sur le tamis 2,5 mm). C'est donc dire que les matériaux d'emprunt fins (sables, silt, etc.) seront considérés comme des sols et encadrés conformément à la section IV du chapitre IV de la LQE.

Paragraphe 1
La matière résiduelle doit être utilisée dans un projet de valorisation et ne peut être épandue sur le sol. Une exception est prévue pour la pierre concassée de catégorie 1 puisque cette matière s'apparente à un sol.

Paragraphe 2
Les usages permis sont énumérés à l'article 27 du RVMR et varient en fonction du degré de contamination de la matière résiduelle. Celle-ci doit donc faire l'objet d'une catégorisation au préalable pour qu'il soit possible de déterminer les usages permis.

Paragraphe 3
Comme spécifié au paragraphe 2, la matière granulaire résiduelle doit faire l'objet d'une catégorisation pour qu'on puisse déterminer les usages permis. Celui qui valorise la matière doit être en mesure de prouver la catégorie de la matière. Il doit donc détenir l'information nécessaire sur la provenance et les résultats d'analyse des concentrations de contaminants ou l'attestation de la catégorie provenant d'un producteur de matière granulaire résiduelle.

Paragraphe 4
Comme défini à l'article 15 du RVMR, un producteur de matières granulaires résiduelles est une personne qui effectue le stockage et le conditionnement de matières granulaires résiduelles ou qui effectue la vente et la distribution de telles matières. Un producteur doit détenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE à moins d'être admissible à une déclaration de conformité ou à une exemption visée par les articles 259, 282 ou 283.

Paragraphe 5
Les usages permis en vertu du RMVR nécessitent une compaction. C'est donc la raison pour laquelle cette condition est présente. La pierre concassée résiduelle pouvant être utilisée en remblai, il est donc possible de ne pas compacter celle-ci puisqu'une telle opération pourrait ne pas être nécessaire dans tous les cas de valorisation.

Paragraphe 6
Les matières granulaires résiduelles peuvent contenir des contaminants à des concentrations variables. Pour limiter l'exposition à ces contaminants, il est demandé qu'elles soient recouvertes. Les seules exceptions sont les usages permis dans le RVMR (ex. : enrobé bitumineux réutilisé dans une couche de roulement) ou la pierre concassée non contaminée (catégorie 1).

Paragraphe 7
Les usages permis par le RVMR nécessitent rarement la mise en place d'une couche supérieure à 500 mm, des plans et devis sont donc demandés pour justifier de telles installations. Comme défini à l'article 3 du REAFIE, les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur.

Paragraphe 8
Compte tenu de la présence potentielle de contaminants, les matières résiduelles ne doivent pas se retrouver dans l'eau.

§§ 8. — Stockage de certaines matières

E

Article 285

285. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° la quantité totale de pneus sur le lot est inférieure à 2 000 et le volume total de pneus sur ce lot est inférieur à 135 m^3;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.

Notes explicatives

Article 285

L'article 285 vise le stockage à l'extérieur de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation. Pour le stockage à l'intérieur, voir l'exemption de l'article 286.

Les pneus hors d'usage sont définis dans le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage : «Pour l'application du présent règlement, « pneu hors d'usage » s'entend de tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.»

Les pneus usagés, quant à eux, peuvent être définis comme étant ceux qui pourraient être réutilisés pour l'usage auquel ils étaient destinés.

Paragraphe 1
Afin qu'une activité soit admissible à l'exemption, les deux conditions doivent être satisfaites. Le volume doit être inférieur à 135 m^3 et la quantité de pneus stockée doit être inférieure à 2 000. Cette quantité est la même que celle qui se trouve dans le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage à l'article 1.1. Le volume a été arrondi de 136 m^3 à 135 m^3.

Paragraphe 2
Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Il est à noter que si deux exploitants distincts veulent stocker des pneus hors d'usage ou usagés dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises.

E

Article 286

286. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés effectué par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins.

Notes explicatives

Article 286

L'article 286 vise le stockage à l'intérieur de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation. Pour le stockage à l'extérieur, voir l'exemption de l'article 285.

Les pneus hors d'usage sont définis comme suit dans le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage : « Pour l'application du présent règlement, « pneu hors d'usage » s'entend de tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.»

Les pneus usagés, quant à eux, peuvent être définis comme étant ceux qui pourraient être réutilisés pour l'usage auquel ils étaient destinés.

Le stockage doit être réalisé par le valorisateur de la matière résiduelle. Ainsi, l'exemption ne s'applique pas à un intermédiaire.

Pour le stockage à l'intérieur, il n'y a pas de limite quant à la quantité pouvant être stockée chez le valorisateur. Le bâtiment doit être fermé. Les abris temporaires (de style garage de toile) qui ne sont pas fixés au sol sur des fondations et qui permettent donc à l'eau de ruissellement de s'y infiltrer ne constituent pas des bâtiments fermés admissibles pour l'exemption de l'article 286.

E

Article 287

287. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi effectué à des fins commerciales ou philanthropiques ou effectué par une municipalité, lorsque ces matières sont les suivantes :

1° des matériaux de construction usagés déjà triés, tels que des portes et fenêtres, des moulures, des éviers, des bains et autres accessoires de plomberie, des planchers de bois franc et d'autres pièces de bois non traité;

2° des objets domestiques tels que des vêtements, des textiles, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport.

Les matières visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries.

Notes explicatives

Article 287

L'article 287 vise les activités de vente de matières résiduelles dans le but de permettre le réemploi de ces matières. Tous les types de ventes sont visées : commerciales, philanthropiques ou municipales.

Les objets pouvant se dégrader rapidement lorsque soumis aux intempéries (paragraphe 2 du premier alinéa) doivent être stockés à l'abri. Un bâtiment fermé n'est pas systématiquement nécessaire puisque des abris temporaires peuvent être acceptables.

Pour se prévaloir de cette exemption, les objets doivent conserver une valeur marchande et pouvoir être vendus. Ainsi, le stockage à long terme d'objets non accessibles à la vente n'est pas exempté en vertu de l'article 287. Le stockage d'objets dégradés, par exemple des portes et fenêtres en bois exposées aux intempéries qui deviennent inutilisables au fil du temps, n'est pas non plus exempté.

E

Article 288

288. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° le volume total de matières stockées est égal ou inférieur à 300 m^3 pour chaque type de matières;

2° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;

3° les métaux ne doivent pas :

a) être une matière dangereuse ou être contaminés par une telle matière;

b) contenir d'halocarbure, à moins que sa récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;

c) provenir de séparateurs d'amalgames dentaires;

4° l'aire de stockage des matières est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

5° le stockage du papier, du carton et des textiles est effectué à l'abri des intempéries;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

Notes explicatives

Article 288

L'article 288 vise le stockage de matières résiduelles chez le valorisateur (voir paragraphe 2). Lorsque le stockage est effectué par le valorisateur dans un bâtiment fermé, l'article 289 s'applique.

Paragraphe 1
Le volume de stockage ne doit pas dépasser 300 m^3 par type de matières.

Paragraphe 2
Le paragraphe 2 indique que le stockage doit être effectué par le valorisateur. Ainsi, un intermédiaire (*broker*) n'est pas visé par l'exemption. Cette condition vise à ce que le stockage soit effectué aux fins de valorisation.

Paragraphe 3

Les métaux peuvent être des matières dangereuses au sens du RMD (ex. : les bonbonnes de gaz). Compte tenu de l'absence de conditions particulières relativement à ces matières (par exemple, l'article 288 permet le stockage des métaux à l'extérieur), le stockage de celles-ci doit être réalisé dans un bâtiment fermé pour être exempté (voir article 289). De plus, une autorisation pourrait être requise dans certains cas (voir le chapitre III sur la gestion des matières dangereuses).

Quant aux halocarbures, le valorisateur peut stocker des matières résiduelles en contenants (ex. : circuits de réfrigération, extincteurs portatifs) mais doit alors être équipé pour récupérer ces gaz. C'est d'ailleurs une exigence du Règlement sur les halocarbures puisque ces gaz ne peuvent être émis dans l'atmosphère.

Les amalgames dentaires peuvent contenir du mercure. La valorisation et le stockage de ce type de matières résiduelles pourrait donc faire l'objet de conditions particulières et ne sont pas visés par la présente exemption.

Paragraphe 4
L'aire de stockage peut également être une surface étanche, conformément à l'article 242.

Paragraphe 5
Le paragraphe 5 oblige le valorisateur à aménager son lieu de stockage de manière à en contrôler l'accès. Il est à noter qu'en vertu de l'article 8 du REAFIE, le valorisateur doit également en contrôler l'accès et s'assurer que les matières admises respectent les conditions d'admissibilité.

E

Article 289

289. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé, en vue de leur valorisation, de matières résiduelles triées constituées de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux, aux conditions suivantes :

1° le stockage est effectué par une personne habilitée à recevoir ces matières et qui les valorise;

2° l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux.

Notes explicatives

Article 289

L'article 289 vise le stockage de matières résiduelles chez le valorisateur (voir paragraphe 1). L'article 289 pose moins de conditions puisque le stockage est effectué uniquement à l'intérieur. Ainsi, les paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'article 288 ne s'appliquent pas. Le bâtiment fermé assure que le risque environnemental est négligeable. Il est à noter que l'absence de conditions liées à certains métaux (matières dangereuses et halocarbures) ne libère pas le valorisateur de son obligation de respecter les exigences du RMD et du Règlement sur les halocarbures. Par exemple, en vertu de l'article 5 de ce dernier règlement, le valorisateur pourrait être tenu de récupérer les halocarbures contenus dans les métaux récupérés.

Paragraphe 2
L'aire de stockage peut également être une surface étanche, conformément à l'article 242.

E

Article 290

290. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1° le volume total de métaux stockés sur le lot est inférieur à 100 m^3;

2° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m;

3° les métaux ne sont pas contaminés par des matières dangereuses;

4° les métaux ne contiennent pas d'halocarbures, à moins que leur récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;

5° les métaux ne proviennent pas de séparateurs d'amalgames dentaires.

Notes explicatives

L'article 290 vise le stockage de métaux à des fins de valorisation, contrairement aux articles 288 et 289, qui ne visent que les valorisateurs. Les exploitants visés ici sont surtout les petits récupérateurs de métaux (entreprises qui récupèrent les métaux chez les générateurs résidentiels, commerciaux ou industriels pour les acheminer vers les valorisateurs). Le Ministère souhaite encourager cette pratique qui assure l'acheminement des matières résiduelles vers les valorisateurs. Toutefois, le respect de certaines conditions doit être assuré pour garantir un risque négligeable pour l'environnement.

Paragraphe 1
Le volume maximal sur le site doit être de moins de 100 m^3. Le but est d'acheminer les métaux rapidement vers les valorisateurs pour assurer leur intégration dans la chaîne de valorisation.

Paragraphe 2
Ce paragraphe vise à éviter le morcellement d'activités. Il est à noter que si deux exploitants distincts veulent stocker des métaux dans un rayon de 500 m, ces activités sont permises.

Paragraphe 3
Compte tenu des risques particuliers que ces matières posent pour l'environnement, leur stockage par des intervenants autres que les générateurs ne bénéficie pas d'une exemption (voir article 245) et les valorisateurs (voir article 289). Il est à noter que le RMD s'applique en tout temps aux activités de stockage de matières dangereuses.

Paragraphe 4

Le récupérateur de métaux qui souhaite récupérer des matières résiduelles contenant des halocarbures (réfrigérateurs, systèmes de climatisation, extincteurs, etc.) doit être en mesure de récupérer leurs gaz. Cette condition permet d'assurer le respect de l'article 14 du Règlement sur les halocarbures. Ainsi, aucune matière résiduelle stockée sur le site ne devrait contenir d'halocarbures. De plus, conformément au Règlement sur les halocarbures, tous les appareils ainsi récupérés devraient avoir une étiquette attestant que les halocarbures ont bien été récupérés.

Paragraphe 5

Les amalgames dentaires peuvent contenir du mercure. La valorisation et le stockage de ce type de matières résiduelles pourrait donc faire l'objet de conditions particulières et ne sont pas visés par la présente exemption.

§§ 9. — Stockage, concassage et tamisage de certaines matières

E

Article 291

291. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de la brique, du béton, de l'enrobé bitumineux et de la pierre concassée effectués lors de travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes :

1° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

2° le stockage est exercé sur le site des travaux de construction ou de démolition.

Notes explicatives

Article 291

L'article 291 explicite l'encadrement de la gestion des matières résiduelles dans un contexte de travaux de construction ou de démolition. Compte tenu de la nature temporaire de ces travaux, ceux-ci sont rarement visés par l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE le 23 mars 2018, le stockage et le traitement de matières granulaires résiduelles sur les chantiers de construction ou de démolition auraient pu être considérés comme visés par ce paragraphe. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 291 exempte d'une autorisation le stockage et le traitement de matières granulaires résiduelles sur le site des travaux de construction ou de démolition.

Paragraphe 1

Les matières ne doivent pas contenir d'amiante. Il faut porter une attention particulière aux travaux réalisés dans la MRC des Appalaches, où la pierre concassée résiduelle pourrait contenir des résidus miniers provenant des mines d'amiante historiquement exploitées dans la région. Les couches de roulement d'enrobé bitumineux pourraient également contenir de l'amiante. Le MTQ, qui était le principal utilisateur de tels mélanges, possède une bonne connaissance des routes où de tels enrobés étaient utilisés. Les matières résiduelles de béton provenant d'un chantier de démolition pourraient également être contaminées par des morceaux d'isolant contenant de l'amiante. Il est donc important que les matières importées sur le site d'un chantier dans le but d'y être valorisées aient fait l'objet d'une caractérisation et soient exemptées en vertu de l'article 284 du REAFIE ou aient fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22.

Paragraphe 2

Les limites d'un chantier de construction ou de démolition sont généralement clairement définies et le stockage des matières résiduelles doit être fait à l'intérieur de celles-ci. Par exemple, dans le cas de chantiers de construction ou de démolition de bâtiments, les limites du chantier sont généralement clôturées pour en contrôler l'accès. Le stockage et le traitement de matières résiduelles doivent donc être faits à l'intérieur de la zone clôturée pour être considérés comme étant sur le chantier. Dans le cas des chantiers routiers, la notion de « sur le site » doit être modulée. Des emplacements à proximité de la route à construire ou à démolir sont généralement utilisés pour le stockage des matières et de la machinerie. L'expression « sur le site des travaux » doit donc y être interprétée au sens large. Si la zone de stockage est immédiatement adjacente au site des travaux ou située à proximité et utilisée uniquement pour les travaux de construction ou de démolition identifiés, elle est considérée comme faisant partie du site des travaux, et le stockage et le traitement qui y sont effectués sont exemptés en vertu de l'article 291. Toutefois, dans le cas où une aire de stockage dessert plusieurs sites de travaux ou n'est pas située à proximité des travaux visés, le stockage et le traitement des matières résiduelles qui y sont effectués ne seront pas exemptés en vertu de l'article 291.

SECTION II – STOCKAGE DE SELS DE VOIRIE, D'ABRASIFS ET DE BOIS TRAITÉ

§ 1. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 292

292. Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° le stockage en vrac, dans un centre de stockage, de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal du réseau routier;

2° le stockage de bois traité.

Notes explicatives Article 292

L'article 292 officialise deux déclencheurs qui étaient autrefois traités en susceptibilité, soit le stockage de sels de voirie et d'abrasifs et de bois traité.

Paragraphe 1
Ce sont les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs (CEMS) qui sont visés par le déclencheur du paragraphe 1. Le stockage de faibles quantités de sels dans des contenants n'est pas visé. De plus, le réseau routier ne comprend que le réseau public. Le stockage de sels et d'abrasifs pour l'entretien hivernal de chemins d'accès privés ou de stationnements n'est pas visé.

Par ailleurs, le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs définit ainsi les abrasifs à son article 2 : « tout mélange de matières granulaires et de sels ». L'entretien hivernal du réseau routier avec des matières granulaires ne contenant aucuns sels n'est donc pas visé par le présent article.

Il est à noter que l'article 292 ne vise que les sels de déglaçage. Au cours des dernières années, plusieurs produits déglaçants et abrasifs alternatifs ont été envisagés. Le stockage de ces matières alternatives pourrait nécessiter une autorisation en vertu de l'article 22 en certaines circonstances. Il est donc important que chacune de ces matières fasse l'objet d'une vérification indépendante pour valider leur assujettissement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise le stockage de bois traité et ce, qu'il s'agisse d'une matière résiduelle ou d'une matière première. Certaines exemptions d'une autorisation sont prévues pour le stockage du bois traité aux articles 295 et 296.

On entend par « bois traité » toute pièce de bois dans laquelle on a injecté un produit antiparasitaire ou qui en a été imbibée, de manière à la protéger contre la pourriture et les insectes nuisibles. On peut se référer aux Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité pour plus d'information à ce sujet.

§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 293

293. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions d'admissibilité relatives à la localisation et l'aménagement prévues par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Notes explicatives

Article 293

Comme spécifié à l'article 292, seuls les centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs (CEMS) utilisés pour l'entretien hivernal du réseau routier sont visés par la déclaration de conformité.

Les articles 7 à 12 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs posent les conditions applicables à un CEMS admissible à une déclaration de conformité.

Article 294

294. Outre ce qui est prévu à l'article 41, toute déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 293 doit comprendre la capacité maximale d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs du centre, exprimée en volume ou en poids.

Notes explicatives

L'article 294 complète les informations exigées dans le cadre de la déclaration de conformité.

§ 3. — Activités exemptées

E

Article 295

295. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° le stockage de bois traité neuf ou usagé, pour une durée d'au plus 2 semaines consécutives;

2° le stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail exploité par une personne autre que le fabricant;

3° le stockage de bois traité sur le lieu de travaux de construction ou de démolition.

Notes explicatives

Article 295

L'article 295 exempte d'une autorisation trois activités distinctes de stockage de bois traité effectué sur une base temporaire. Ces activités sont indépendantes les unes des autres. C'est la durée du stockage qui rend le risque environnemental négligeable. Tel qu'il est précisé dans les notes explicatives de l'article 292, les exemptions visent le bois traité en tant que matière première neuve destinée à être utilisée comme matériau de construction, de même que le bois traité qui est une matière résiduelle.

Paragraphe 1
Le stockage de bois traité pour une durée de 2 semaines ou moins est exempté d'une autorisation sans autre condition.

Paragraphe 2
Le stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail est exempté d'une autorisation. Dans un tel commerce, le stockage du bois traité est généralement effectué de manière à prévenir toute dégradation avant sa vente.

Paragraphe 3
Compte tenu de la nature temporaire des travaux de construction ou de démolition, le stockage du bois traité y est également temporaire. Il est à noter qu'à la fin des travaux, tout bois traité qui n'a pas été installé dans le cadre des travaux de construction doit être récupéré et envoyé vers un lieu pouvant légalement le recevoir ou être stocké conformément aux conditions de l'article 296 pour continuer d'être exempté de l'application de l'article 22 de la LQE.

Enfin, tel qu'il est écrit précédemment, le bois traité stocké conformément à l'exemption du paragraphe 3° peut être neuf ou usagé. Il sera neuf lorsqu'il s'agit de travaux de construction et usagé lorsqu'il s'agit de travaux de démolition.

E

Article 296

296. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes :

1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 50 m^3 ;

2° lorsque le stockage n'est pas à l'abri des intempéries, il est effectué :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide, sauf lorsque le bois traité est destiné à constituer un ouvrage dans le milieu.

Notes explicatives

Article 296

L'article 296 limite la quantité de bois traité pouvant être stocké à un même endroit et pose des conditions quant à la localisation du lieu de stockage par rapport à des milieux sensibles. La durée de stockage n'est pas limitée à l'article 296.

Il est à noter que le stockage du bois traité doit avoir une fin identifiée (utilisation future, valorisation); il ne doit pas s'agir du dépôt d'une matière résiduelle. Selon l'article 66 de la LQE, le dépôt ou le rejet d'une matière résiduelle ne peut se faire que dans un lieu autorisé pour son stockage, son traitement ou son élimination.

SECTION III – APPLICATION DE PESTICIDES

§ 1. — Disposition générale

Article 297

297. La présente section s'applique aux pesticides visés à la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

Notes explicatives

Article 297

Les exigences prévues aux articles 298 et 299 visent les pesticides au sens de l'article 1 de la Loi sur les pesticides, à savoir : Toute substance, matière ou microorganisme destiné à :

- → Contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;

- → Servir de régulateur de croissance de la végétation (un médicament topique destiné aux animaux)

Rappelons que tout pesticide utilisé au Canada doit être homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), qui relève de Santé Canada.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 298

298. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux comportant l'utilisation de pesticides suivants :

1° les pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

2° les pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), appliqués par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;

3° tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Le chapitre I du titre IV concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas à l'activité visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

Notes explicatives

Article 298

Premier alinéa
Nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou l'autre des activités suivantes, qui sont déterminées par règlement (dans le cas des pesticides, au présent article) et non nommément mentionnées à l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 1
L'assujettissement provient du sous-paragraphe *b* du paragraphe 10 de l'article 2 du RRALQE, abrogé le 31 décembre 2020.

L'utilisation de certains pesticides de la classe 1, à savoir ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, est soumise à une autorisation.

Il s'agit des pesticides qui contiennent un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- l'aldicarbe;
- l'aldrine;
- le chlordane;
- le dieldrine;
- l'endrine;
- l'heptachlore.

Aucun de ces produits n'est désormais homologué.

Paragraphe 2
L'assujettissement provient du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10 de l'article 2 du RRALQE, qui a été abrogé.

L'application de pesticides par aéronef est soumise à une autorisation lorsqu'elle est effectuée dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles.

- Un aéronef, c'est-à-dire un appareil pouvant se déplacer dans les airs (ex. : un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone), permet des applications aériennes de pesticides.

- Le milieu forestier comprend un boisé de ferme, les autres espaces boisés ou affectés au reboisement, les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales. L'expression « milieu forestier » n'est pas synonyme de l'expression « aire forestière » définie à l'article 54 du Code de gestion des pesticides.

- Les fins non agricoles désignent principalement l'application de pesticides dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie ainsi qu'à des fins de contrôle des insectes piqueurs.

Est toutefois exclue de cette exigence l'application :

- d'un phytocide, c'est-à-dire un pesticide qui maîtrise les espèces végétales. Les phytocides comprennent les herbicides, qui contrôlent les espèces herbacées, et les sylvicides, qui contrôlent les espèces ligneuses;

- de *Bacillus thuringiensis variété kurstaki* (Btk), une bactérie utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers.

L'utilisation de ces pesticides est également encadrée par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2). Les articles 75 à 78 du Code de gestion des pesticides prévoient des dispositions générales pour les applications par aéronef et les articles 81 et 82 pour celles relatives au milieu forestier ou aux fins non agricoles.

Comme le prévoit l'article 31 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), tout programme ou projet d'application, au moyen d'en aéronef, incluant un drone, de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus est

assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cependant, l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* variété *kurstaki*, ou le *Bacillus thuringiensis* variété *israelensis*, n'est pas assujettie à la procédure. Dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 ha ou moins.

Dans le cadre d'un plan d'intervention gouvernemental pour protéger la population contre les maladies transmises par un agent vecteur, dont le virus du Nil occidental, prévu aux articles 130.1 à 130.6 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'utilisation de pesticides est exemptée d'une autorisation. De plus, lorsque les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental comportent un traitement aux pesticides par voie aérienne, un avis préalable d'une semaine avant le début des travaux doit être transmis par le ministère de la Santé et des Services sociaux au MELCC.

Paragraphe 3
L'assujettissement provient du sous-paragraphe *d* du paragraphe 10 de l'article 2 du RRALQE, abrogé le 31 décembre 2020.

L'application de pesticides dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique est soumise à une autorisation, car il y a risque de contamination par les pesticides en aval de la zone traitée, soit en dehors de la zone qui fait l'objet du traitement.

- Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau, au même sens qu'au Code de gestion des pesticides.
- L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

Exemples de milieux aquatiques assujettis :

- ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- marécage, marais, étang contigu à un plan d'eau avec exutoire (ex. : rivière, fleuve), même si le milieu traité semble stagnant;
- lac même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (fossé, ruisseau, rivière, etc.).

L'application de pesticides dans un milieu où l'eau est confinée n'est donc pas soumise à une autorisation.
Exemples de milieux aquatiques non assujettis :

- étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;

- étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- puisard de rue si, en temps normal, l'eau est acheminée à une station d'épuration des eaux usées.

Les applications de pesticides peuvent viser à contrôler ou à détruire les poissons, les plantes, les insectes ou d'autres organismes aquatiques. Parmi les travaux visés par une autorisation, mentionnons :

- les traitements contre les larves d'insectes piqueurs (ex. : moustiques (maringouins) et mouches noires (simulies));
- l'élimination de poissons dans un lac et ses tributaires (ex. : poissons compétiteurs de l'omble de fontaine);
- l'élimination de la végétation (ex. : algues).

L'utilisation de ces pesticides est également encadrée par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Dans le cadre d'un plan d'intervention gouvernemental pour protéger la population contre les maladies transmises par un agent vecteur, dont le virus du Nil occidental, prévu aux articles 130.1 à 130.6 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'utilisation de pesticides est exemptée d'une autorisation. De plus, lorsque les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental comportent un traitement aux pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, un avis préalable d'une semaine avant le début des travaux doit être transmis par le ministère de la Santé et des Services sociaux au MELCC.

Deuxième alinéa

Le chapitre I du titre IV du REAFIE prévoit entre autres, les renseignements et les documents à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation. Ceux spécifiques aux milieux humides et hydriques ne sont pas exigés dans le cas d'une demande d'autorisation pour une application de pesticides dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique, soit l'activité visée au paragraphe 3 du premier alinéa du présent article. Cette disposition est prise considérant le fait que ces travaux ne sont pas réputés entraîner des pertes de milieux humides et hydriques. En revanche, les exigences prévues au chapitre I du titre IV s'appliquent à toute activité connexe, par exemple la construction d'un chemin temporaire en rive pour accéder au milieu aquatique en vue d'y appliquer un pesticide.

Article 299

299. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° l'identification des titulaires de permis et de certificats qui effectueront l'application des pesticides ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de permis et de certificats qu'ils détiennent;

2° si l'activité vise à éliminer un type de poisson qui constitue une espèce indésirable pour des milieux humides et hydriques, un rapport, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, présentant les calculs bathymétriques du milieu infesté;

3° si l'activité vise à contrôler la végétation dans des milieux humides et hydriques, un programme de restauration du milieu contrôlé après l'application des pesticides;

4° un programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application des pesticides;

5° les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application des pesticides.

Notes explicatives

Article 299

En plus des renseignements généraux mentionnés à l'article 16 du présent règlement et implicitement de ceux mentionnés aux articles 17 et 18, la demande d'autorisation pour les travaux mentionnés à l'article 298 doit comprendre, le cas échéant, les renseignements et les documents additionnels décrits ci-dessous.

Paragraphe 1

Toute demande d'autorisation doit comprendre :

- Les coordonnées des titulaires d'un permis (entreprises) qui effectueront l'application du pesticide (nom, adresse complète et numéro de téléphone ainsi que nom du responsable);
- Les coordonnées des titulaires d'un certificat (personnes) qui effectueront l'application du pesticide (nom, adresse complète et numéro de téléphone);

- La catégorie et la sous-catégorie de permis ou de certificat qu'ils détiennent ainsi que le numéro de ce permis ou certificat. Les catégories et sous-catégories sont décrites aux articles 14, 15 et 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides.

Paragraphe 2

Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'application d'un pesticide visant le contrôle d'une population de poissons, la demande doit contenir un rapport qui présente les calculs bathymétriques du milieu infesté. Le rapport bathymétrique doit être signé par une personne ayant les compétences dans le domaine. Une bathymétrie représente un ensemble de mesures de profondeur servant à connaître la topographie du milieu.

Paragraphe 3

Dans le cas d'une demande d'autorisation visant le contrôle de la végétation en milieu aquatique, la demande doit présenter le programme de restauration du milieu prévu à la suite de l'application du pesticide. Ce programme doit décrire brièvement les principales étapes d'implantation du programme de restauration, soit la localisation des sources d'apport des éléments fertilisants, les solutions préconisées pour réduire cet apport et le calendrier de réalisation des actions prévues à court, moyen et long terme. Ce programme peut aussi inclure des mesures prises pour éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et favoriser la reprise de la végétation par des espèces indigènes.

Paragraphe 4

Toute demande d'autorisation doit inclure un programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application du pesticide, à savoir les applicateurs et les personnes présentes sur les lieux. Le programme de sécurité doit décrire les mesures envisagées pour atteindre cet objectif, notamment l'énumération de l'équipement et du matériel de sécurité disponible pour les applicateurs.

Paragraphe 5

Toute demande d'autorisation doit inclure les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application du pesticide.

Dans le cas d'un projet sur un petit territoire délimité, la pose d'affiches (p. ex., à chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter), préalablement à l'application, peut être suffisante.

Pour des projets plus vastes, environ trois semaines avant le début des travaux, il convient de faire publier un message relatif à la réalisation des travaux dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser un message par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire.

L'avis pourrait comprendre, entre autres :

- Le nom et le numéro de téléphone de l'exploitant, de l'organisme ou de l'entreprise qui effectuera les travaux;
- la nature, le but et la localisation des travaux;
- la période de réalisation des travaux;
- les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- le nom et le numéro de téléphone du responsable des travaux.

D'autres activités de communication sont acceptables (p. ex., rencontres avec les responsables de la municipalité ou avec la population, spécialement les personnes qui habitent près du lieu de réalisation du projet, avis aux propriétaires, aux propriétaires de pourvoiries ou aux responsables des zones d'exploitation contrôlée). La diffusion d'information sur le produit appliqué et sur les risques réels ou éventuels de l'application est également recommandée.

Le demandeur peut s'inspirer des dispositions prévues aux articles 81 et 82 du Code de gestion des pesticides pour informer le public lors d'une application de pesticide par aéronef.

.

CHAPITRE V – REJETS ATMOSPHÉRIQUES (300 à 311)

SECTION I – APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À PRÉVENIR, À DIMINUER OU À FAIRE CESSER UN REJET DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

§ 1. — Activités soumises à une autorisation

AM

Article 300

300. La présente section s'applique à l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère, soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives

Article 300

L'article 300 vient préciser que les articles 300 à 311 s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Article 301

301. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement ainsi que leurs fiches techniques et leurs programmes d'entretien.

Notes explicatives

Article 301

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

Les fiches techniques doivent correspondre à l'appareil ou à l'équipement présent aux plans et devis. Le programme d'entretien doit être adapté à l'appareil ou à l'équipement visé aux plans et devis et doit permettre de le maintenir en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 9.

§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 302

302. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;

2° les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;

3° les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules;

4° l'appareil ou l'équipement est installé et exploité dans l'un des lieux suivants ou lors de l'une des activités suivantes :

a) une meunerie ou un autre établissement de traitement de céréales;

b) une distillerie ou une brasserie;

c) une usine de produits alimentaires en poudre;

d) une usine de béton de ciment;

e) un site d'entreposage en milieu fermé;

f) un atelier de sablage en usine par jets abrasifs;

g) lors de la réalisation d'un forage autre que le forage d'un puits d'alimentation en eau potable;

h) lors du concassage ou du tamisage de rebuts de brique, de béton, de ciment, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales;

i) lors du transfert, de la chute ou de la manutention de sciures et de copeaux de bois :

i. dans une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker;

ii. dans une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;

5° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de particules prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Notes explicatives

Article 302

L'article 302 vise l'installation, la modification et l'exploitation d'un dépoussiéreur, à certaines conditions.

Paragraphe 1

Lorsqu'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, les travaux doivent permettre de conserver ou d'améliorer la performance et l'efficacité du dépoussiéreur. La concentration totale de particules émises ne doit donc pas augmenter. De plus, l'efficacité d'enlèvement doit demeurer la même ou être améliorée pour toutes les tailles de particules et dans toutes les situations (démarrage de procédé, production ralentie, etc.). Ainsi, un dépoussiéreur qui conserverait un taux d'enlèvement des particules totales semblable à celui remplacé, mais qui, par ailleurs, augmenterait la concentration de particules fines émises dans l'atmosphère, ne respecterait pas la condition du paragraphe 1. En outre, le remplacement ou la modification ne doit pas avoir pour conséquence de déplacer significativement le point d'émission dans l'atmosphère d'un appareil ayant déjà fait l'objet d'une autorisation.

Paragraphe 2

L'appareil ou l'équipement ne doit pas augmenter le rejet de contaminants dans l'atmosphère. L'installation d'un nouveau dépoussiéreur pour épurer une nouvelle source de contaminants n'est donc pas admissible à la déclaration de conformité. Par exemple, une nouvelle usine qui souhaiterait installer un dépoussiéreur pour mitiger les impacts sur l'environnement de son activité devrait, au préalable, obtenir une autorisation pour son activité industrielle et le dépoussiéreur. Il est à noter que si la nouvelle source d'émission fait elle-même l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption (par exemple, la construction d'une scierie admissible à la déclaration de conformité de l'article 88), elle peut être considérée comme existante et ce, pour éviter que l'installation d'un dépoussiéreur se fasse dans un deuxième temps après la construction de la scierie.

Paragraphe 3

La nature des particules est très variable et couvre un large éventail de contaminants (contaminants liquides ou solides, contaminants organiques ou inorganiques, etc.). La déclaration de conformité s'adresse toutefois uniquement aux sources d'émission qui n'émettent que des particules. L'interaction entre différents contaminants est complexe et peut avoir un impact sur le degré d'efficacité d'un appareil ou d'un équipement d'épuration. Le paragraphe 4 énumère les sources d'émission admissibles à la déclaration de conformité et cible les sources qui émettent généralement seulement des particules.

Paragraphe 4

Seules les particules émises par les activités énumérées sont admissibles à la déclaration de conformité. Ces émissions ont été ciblées puisque des normes sont fixées pour les activités émettrices dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (articles 10 et 153).

Paragraphe 5

L'équipement ou l'appareil choisi doit permettre de respecter les normes du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Cette condition doit être validée par un ingénieur (voir article 303).

Article 303

DC

303. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 302 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :

1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

Notes explicatives

Article 303

En plus du contenu général demandé à l'article 41, le déclarant doit fournir une déclaration d'ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs pour démontrer le respect des conditions 1 et 5 de l'article 302.

DC

Article 304

304. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou dans un règlement pris en vertu de celle-ci, lorsque cet appareil ou équipement satisfait aux conditions suivantes :

1° il a déjà fait l'objet d'une autorisation;

2° la modification permet une performance et une efficacité équivalentes ou supérieures à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;

3° il est soumis à un échantillonnage régulier des émissions atmosphériques en vertu d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou en vertu des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Notes explicatives

Article 304

L'article 304 vise la modification d'un équipement ou d'un appareil d'épuration de l'air. Cette déclaration de conformité est inspirée de l'ancien rapport technique qui s'appliquait uniquement aux détenteurs d'attestations d'assainissement. L'obligation du dépôt d'un rapport technique par un détenteur d'attestation d'assainissement (AA) a été abolie à la suite de la modification légale entrée en vigueur en mars 2018. Il n'y a plus de soustractions visant précisément les détenteurs d'autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (anciennement appelées attestations d'assainissement). Ce sont les articles 206 et 304 qui sont susceptibles de viser la plupart des cas qui étaient ciblés par le rapport technique, mais toutes les soustractions visant les appareils ou équipements de traitement peuvent être utilisées par les détenteurs d'autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. L'article 304 est donc admissible à tout type d'exploitant.

Le remplacement complet d'un équipement est assimilé à une modification de l'équipement existant et est donc admissible à la déclaration de conformité.

Paragraphe 1

L'équipement ou l'appareil visé doit avoir déjà fait l'objet d'une autorisation qui permet de garantir qu'une analyse des rejets a démontré que ceux-ci sont acceptables pour l'environnement. La modification ne doit pas avoir pour conséquence de déplacer significativement le point d'émission dans l'atmosphère.

Paragraphe 2

Les travaux doivent permettre de conserver ou d'améliorer la performance et l'efficacité du dépoussiéreur. La concentration totale de rejets ne doit donc pas augmenter. De plus, l'efficacité d'enlèvement doit demeurer la même ou être améliorée pour tous les contaminants et dans toutes les situations (démarrage de procédé, production ralentie, etc.). Ainsi, un équipement d'épuration qui améliorerait la captation de certains contaminants, mais entraînerait un rejet accru d'un autre contaminant, ne serait pas admissible à la déclaration de conformité.

Il est à noter que, bien qu'un échantillonnage exhaustif ne soit pas demandé pour le respect de la condition du paragraphe 3, la modification ne doit pas entraîner une augmentation du rejet de paramètres non normés.

Paragraphe 3

Afin que l'on puisse suivre l'évolution des concentrations de contaminants émis, un échantillonnage périodique, comme prévu dans l'autorisation initiale ou dans le règlement, doit être effectué sur l'appareil ou l'équipement visé. Si plusieurs contaminants sont émis par un appareil ou un équipement, seuls les principaux doivent faire l'objet d'un suivi pour rendre l'appareil ou l'équipement admissible à la déclaration de conformité.

Modification en vertu de l'article 30 et déclaration de conformité

Il y a lieu de préciser que la déclaration de conformité de l'article 304 ne permet pas à un exploitant d'augmenter les rejets en amont de son équipement d'épuration. Par exemple, si la modification d'un appareil ou d'un équipement d'épuration est rendue nécessaire par l'augmentation du procédé et donc des rejets, l'exploitant réalise deux activités :

- l'augmentation de son procédé;
- la modification de son équipement ou appareil d'épuration.

Chaque activité doit faire l'objet d'une vérification indépendante en ce qui a trait à son encadrement en vertu de la LQE. Ainsi, l'exploitant pourrait devoir faire une demande de modification en vertu de l'article 30 de la LQE pour son augmentation de procédé et pourrait voir les normes de rejet applicables à la sortie de son appareil ou équipement d'épuration modifiées, dans le cadre de l'analyse de cette demande.

DC

Article 305

305. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 304 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants :

1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l'autorisation de l'exploitant;

2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

Notes explicatives

Article 305

Deux attestations d'ingénieurs, membres de l'ordre des ingénieurs, sont demandées dans le cadre de la déclaration de conformité de l'article 304. Une première permet d'attester du respect des conditions lors de la déclaration de conformité.

La deuxième attestation, décrite au deuxième alinéa, vise à s'assurer que les conditions d'installation permettent à l'appareil ou l'équipement choisi de respecter les paramètres de conception. Si des changements ont eu lieu, l'ingénieur doit attester que ceux-ci n'affectent pas les conditions d'admissibilité à la déclaration de conformité ou les conditions d'exploitation de l'autorisation initiale.

§ 3. — Activités exemptées

E

Article 306

306. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur;

2° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère :

a) de toute centrale temporaire visée au paragraphe 4 de l'article 96;

b) de tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé à l'article 307.

Notes explicatives

Article 306

Les exemptions de l'article 306 visent à exempter l'installation et l'exploitation d'appareils ou d'équipements d'épuration lors d'activités jugées non susceptibles de modifier la qualité de l'environnement ou posant un risque négligeable pour l'environnement.

Paragraphe 1
Le premier paragraphe vise l'installation d'appareils ou d'équipements d'épuration sur des équipements ou engins servant au transport de personnes ou de marchandises. Les émissions atmosphériques du secteur des transports sont importantes, et l'ajout d'équipements ou d'appareils d'épuration est souvent nécessaire pour préserver la qualité de l'air. Toutefois, ces émissions sont encadrées par d'autres mécanismes (ex. : Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds). Il est donc important de prévoir cette exemption pour encourager l'installation d'appareils ou d'équipements d'épuration sans devoir recourir à une autorisation.

Paragraphe 2
Deux exemptions sont prévues dans le REAFIE pour l'installation et l'exploitation d'appareils de combustion, soit l'exemption applicable aux génératrices d'urgence visées au paragraphe 4 de l'article 96 et celle applicable aux petits appareils de combustion visés à l'article 307. L'exemption du paragraphe 2 vise à permettre la mise en place d'appareils ou d'équipements de traitement lors de ces activités, sans soumettre à l'obligation d'obtenir une autorisation.

SECTION II – AUTRES ACTIVITÉS

§ 1. — Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne

E

Article 307

307. Sont exemptées d'une autorisation, l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion ou de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale inférieure à 3 000 kW lorsque ces appareils ou ces moteurs utilisent des combustibles fossiles, autres que des huiles usées, ou qu'ils utilisent du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produites à partir de cultures cellulosiques.

Notes explicatives

Article 307

L'article 307 reprend l'exemption prévue au paragraphe 4 de l'article 2 du RRALQE, qui a été abrogé le 31 décembre 2020. L'exemption vise les appareils de combustion et les moteurs fixes à combustion interne de moins de 3 000 kW (10 236 425 BTU/heure). Si plusieurs appareils de combustion sont installés et exploités sur un site, il faut que le total des puissances de ces appareils soit inférieur à 3 000 kW pour bénéficier de cette exemption.

La soustraction quant à l'obligation d'obtenir une autorisation couvre uniquement les appareils de moins de 3 000 kW (3 MW) qui utilisent des combustibles fossiles (ex. : mazout, gaz naturel, propane), du bois ou des résidus de bois (non contaminés) ou des granules produits à partir de cultures lignocellulosiques (ex. : panic érigé, miscanthus, alpiste roseau).

Pour l'utilisation des autres combustibles (ex. : huiles usées, biogaz, bois ou résidus de bois imprégnés de colle à base de formaldéhyde) dans un appareil de combustion ou un moteur fixe à combustion interne de moins de 3 MW ou pour l'installation et l'exploitation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne de plus de 3 MW, une autorisation est requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 (susceptibilité). En outre, on doit également se référer au RAA, qui a pour objet d'établir des normes d'émission de particules et de gaz, des normes d'opacité des émissions, des normes de qualité de l'atmosphère, ainsi que des mesures de contrôle pour prévenir, éliminer ou réduire l'émission de contaminants dans l'atmosphère.

Lorsqu'il s'agit de l'installation ou de l'utilisation d'un incinérateur, ou de tout autre appareil de combustion ou four industriel que ceux mentionnés précédemment, le promoteur du projet doit faire une demande d'autorisation, et ce, quelle que soit la capacité de l'appareil.

En plus du RAA mentionné précédemment, on devra, selon le cas, se référer au RMD ou au REIMR.

§ 2. — Application de peintures

§§ 1. — Disposition générale

Article 308

308. Pour l'application de la présente sous-section, le terme « peinture » a le sens qui lui est attribué par le deuxième alinéa de l'article 17 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Notes explicatives

Article 308

Le deuxième alinéa de l'article 17 du RAA assimile diverses catégories de produits à des peintures dans le but de donner un sens plus large au terme de « peinture ». Voici le libellé du deuxième alinéa de l'article 17 du RAA : « Pour les fins de l'application du présent chapitre, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les encres, les élastomères, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration. »

L'application de résines d'époxy (fabrication de produits en fibre de verre, par exemple) n'est pas incluse dans la présente sous-section.

§§ 2. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 309

309. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'exploitation et la modification d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures, aux conditions suivantes :

1° l'établissement utilise moins de 20 litres mais 10 litres ou plus de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;

2° l'établissement comporte une cabine de pulvérisation pour réaliser l'application de la peinture;

3° l'établissement est conçu de manière à permettre que ses activités de ponçage, de rectification ou de polissage soient exercées dans un enclos fermé afin d'éviter les émissions de particules;

4° il n'y a pas d'autre établissement où sont effectuées de telles activités d'application de peintures dans un rayon de 60 m;

5° une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

Notes explicatives

Article 309

La déclaration de conformité s'adresse à tous les types d'ateliers de peinture, bien que les volumes de peinture ciblés répondent plus particulièrement à la réalité de l'industrie de réparation et d'entretien de carrosserie automobile. La déclaration de conformité vise plus particulièrement les ateliers de carrosserie de petite à moyenne dimension.

Les ateliers de peinture admissibles à une déclaration de conformité doivent également se conformer aux normes et obligations applicables à leur situation dans le RAA (chapitre IV plus particulièrement).

Paragraphe 1
Le volume journalier de peinture appliquée doit être entre 10 et 20 litres. Pour les quantités de peinture inférieures à 10 litres par jour, l'article 311 prévoit des exemptions à certaines conditions.
La quantité de peinture doit inclure tous les produits qui y sont ajoutés.

Paragraphe 2
L'application de peinture doit être faite dans une cabine de pulvérisation, c'est-à-dire dans un espace clos équipé d'un système de ventilation mécanique capable d'extraire les gouttelettes de peinture émises lors des activités d'application de peinture.

En vertu de l'article 8 du REAFIE, toute application de peinture devra être réalisée à l'intérieur d'une cabine de pulvérisation fonctionnelle. Ainsi, l'ouverture des portes de la cabine de pulvérisation ou l'arrêt de la ventilation mécanique de la cabine constituent un manquement à l'article 8 du REAFIE.

Paragraphe 3
Si des activités de préparation de la surface à peinturer incluent des activités de ponçage, de rectification ou de polissage de la surface, l'exploitant de l'atelier de peinture doit réaliser celles-ci dans un endroit fermé.

Paragraphe 4
Avant de se prévaloir de la déclaration de conformité, l'exploitant doit s'assurer qu'il n'existe pas un tel établissement dans un rayon de 60 m au moment du dépôt de la déclaration au Ministère. Le rayon de 60 m se mesure de la limite de propriété de l'établissement à celle de l'établissement le plus proche où sont effectuées des activités d'application de peinture.

Il est à noter que le déclarant demeure conforme si un atelier de peinture s'ajoute dans un rayon de 60 m après la transmission de la déclaration de conformité. Il sera de la responsabilité de l'exploitant du deuxième atelier de peinture d'obtenir une autorisation pour son activité puisqu'il ne pourra pas respecter la condition du paragraphe 4.

Paragraphe 5
Le demandeur doit démontrer le respect des normes de qualité de l'atmosphère de l'annexe K du RAA à l'aide d'une modélisation. Le respect de ces normes est également une obligation réglementaire en vertu de l'article 197 du RAA. La modélisation doit représenter fidèlement les conditions d'exploitation qui seront mises en place. D'ailleurs, l'attestation de l'ingénieur prévue à l'article 310 devra énumérer les conditions d'exploitation utilisées dans la modélisation et le déclarant devra attester du respect de celles-ci.

DC

Article 310

310. Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 309 doit comprendre les renseignements suivants :

1° une description de la modélisation effectuée;

2° dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejet;

3° une déclaration d'un professionnel :

a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;

b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'application de peinture et d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;

4° la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel.

Notes explicatives

Article 310

L'article 310 précise le contenu supplémentaire à joindre à la déclaration de conformité. Ce contenu touche plus particulièrement la modélisation des émissions atmosphériques.

Paragraphe 1

La description de la modélisation effectuée doit notamment préciser le nom et la version du modèle utilisé ainsi que la liste des contaminants visés et préciser si le modèle a été exécuté uniquement avec les options « par défaut ». Dans le cas d'une modélisation de niveau 2, la provenance et la période des données météorologiques utilisées doivent également être mentionnées.

§§ 3. — Activités exemptées

E

Article 311

311. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, l'exploitation ou la modification d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture, aux conditions suivantes :

1° l'établissement utilise, selon le cas :

a) moins de 5 litres de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;

b) moins de 10 litres de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs lorsque cet établissement comporte les éléments suivants :

i. un enclos fermé pour les activités de peinture, de ponçage, de rectification ou de polissage afin d'éviter les émissions de particules;

ii. des pistolets dont l'efficacité de transfert est égale ou supérieure à celle d'un pistolet HVBP;

iii. des filtres d'une efficacité minimale de captation des particules de 95 %;

2° il n'y a pas d'autre établissement où sont effectuées de telles activités d'application de peintures dans un rayon de 60 m.

Notes explicatives

Article 311

Paragraphe 1

Deux exemptions sont couvertes par l'article 311. La première vise les très petits ateliers de peinture (moins de 5 litres par jour). Pour ceux-ci, aucune condition particulière ne s'applique outre la condition du paragraphe 2 et les normes du RAA.

La deuxième exemption vise les petits ateliers de peinture consommant entre 5 et 10 litres par jour. Pour ceux-ci, des conditions relatives à l'endroit où sont réalisées les activités, au type de pistolets utilisés lors de l'application de peinture et aux filtres présents dans les systèmes de ventilation mécanique s'appliquent. Ces conditions sont plus sévères que les normes du RAA afin d'assurer un risque négligeable pour l'environnement, peu importe l'endroit où est implanté l'atelier de peinture.

La quantité de peinture doit inclure tous les produits qui y sont ajoutés.

Paragraphe 2

Avant de se prévaloir d'une des deux exemptions prévues au paragraphe 1, l'exploitant doit s'assurer qu'il n'existe pas un tel établissement dans un rayon de 60 m.

Il est à noter que l'exploitant demeure conforme si un atelier de peinture s'ajoute dans un rayon de 60 m après le début de l'exploitation de l'atelier de peinture. Il sera de la responsabilité de l'exploitant du deuxième atelier de peinture d'obtenir une autorisation pour son activité puisqu'il ne pourra pas respecter la condition du paragraphe 2.

TITRE IV – Activités réalisées dans certains milieux – Articles 312 à 351

	Chapitre	Section		Articles
Partie II - Titre IV - Activités réalisées dans certains milieux	Chapitre I - Milieux humides et hydriques	I - Dispositions générales		312 à 313
		II - Ensemble des milieux humides et hydriques	Disposition générale	314
			Activités soumises à une autorisation	315
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	316 à 319
			Activités exemptées	320 à 329
		III - Milieux hydriques	Disposition générale	330
			Activités soumises à une autorisation	331
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	332 à 336
			Activités exemptées	337 à 341
		IV - Milieux humides	Disposition générale	342
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	343
			Activités exemptées	344 à 345
	Chapitre II - Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques	I - Dispositions générales		346
		II - Ouvrages concernant les eaux de ruissellement ou souterraines	Activités soumises à une autorisation	347
		III - Construction, élargissement et redressement d'un chemin	Activités soumises à une autorisation	348
			Activités admissibles à une déclaration de conformité	349
	Chapitre III - Construction sur un ancien lieu d'élimination	Activités soumises à une autorisation		350 à 351

CHAPITRE I – MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (312 à 345)

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (312 À 313)

Article 312

312. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi.

Notes explicatives

Article 312

Cet article précise que le présent chapitre, soit les articles 312 à 345, encadre les activités visées au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, dont le libellé est : « tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 » de la LQE. Le présent chapitre est divisé en sections, lesquelles viseront un regroupement précis de milieux humides et hydriques.

Les activités admissibles à une déclaration de conformité et les activités exemptées au présent chapitre doivent notamment respecter les normes de réalisation prévues dans le RAMHHS.

Article 313

313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant par l'effet même tout milieu humide présent dans une plaine inondable;

3° une référence à une plaine inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;

4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;

5° une référence à une superficie est une référence à une superficie cumulée pour le milieu visé par l'activité;

6° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;

7° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;

8° une modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

9° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

10° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle;

11° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;

12° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

Notes explicatives

Article 313

Premier alinéa

Ces concepts sont précisés aux fins du présent chapitre seulement. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article ne le prévoie autrement.

Paragraphe 1

Ce paragraphe précise que lorsque les termes « littoral » ou « rive » sont employés dans un article, les milieux humides qui se trouvent dans le littoral ou la rive sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise que lorsque le terme « milieu hydrique » est employé, les milieux humides qui se trouvent dans le littoral et la rive sont considérés comme en faisant partie intégrante. Ce n'est toutefois pas le cas des milieux humides situés en plaine inondable (à l'exclusion de sa portion en littoral et en rive) qui, eux, ne sont pas visés par l'emploi du terme « milieu hydrique ».

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise que lorsque le terme « plaine inondable » est employé, seule la portion de la plaine inondable, à l'exclusion du littoral, de la rive et des milieux humides, est visée.

Paragraphe 4

Ce paragraphe précise que lorsque les termes « étang », « marais », « marécage », « tourbière » ou « milieu humide » sont employés, ces milieux doivent être situés à l'extérieur du littoral ou de la rive pour que l'article les vise. Ces termes réfèrent uniquement aux milieux présents dans la portion de la plaine inondable qui exclut le littoral et la rive, ou ceux présents dans la matrice terrestre.

Paragraphe 5

Ce paragraphe précise que le calcul d'une superficie pour une activité donnée se fait toujours en cumulant les superficies affectées par type de milieu visé par l'activité, peu importe le nombre de milieux distincts du même type qui pourraient être affectés.

Par exemple, une activité permettant un déboisement de 30 m^2 en marécage arborescent pourrait affecter respectivement 10 m^2 et 20 m^2 dans deux marécages arborescents distincts visés par la même activité (cumul de 30 m^2 en marécage arborescent). Il ne serait toutefois pas possible de procéder à un déboisement simultané de 30 m^2 dans chacun des marécages (cumul de 60 m^2 en marécage arborescent).

De la même manière, une activité permettant un décapage de 10 m^2 en milieu humide ouvert pourrait affecter simultanément 3 m^2 d'une tourbière ouverte et 7 m^2 d'un marécage arbustif visés par la même activité (cumul de 10 m^2 en milieu humide ouvert). Il ne serait toutefois pas possible de procéder au décapage simultané de 7 m^2 dans la tourbière ouverte et de 7 m^2 dans le marécage arbustif (cumul de 14 m^2 en milieu humide ouvert).

Finalement, il faut aborder distinctement les milieux lorsqu'une activité permet d'intervenir sur plus d'un type d'entre eux. Par exemple, si les impacts permis sont de 10 m^2 en tourbière ouverte, de 30 m^2 en rive et de 300 m^2 en plaine inondable, un projet pourra affecter dans son ensemble une portion de 10 m^2 en tourbière ouverte, 2 portions en rive de 15 m^2 chacune (total en rive de 30 m^2) ainsi que 10 portions de 30 m^2 situées en plaine inondable (total en plaine inondable de 300 m^2).

Paragraphe 6

Ce paragraphe précise que lorsque le terme « construction » est employé, il signifie aussi implantation, remplacement, modification substantielle et démantèlement. De plus, lorsqu'une activité permet la construction, le déboisement préalable nécessaire pour réaliser cette construction est inclus dans l'activité.

Notons que les termes « réfection » et « réparation » reviennent à la fois dans la notion de construction, par le biais de la modification substantielle, et dans celle d'entretien. C'est l'importance de la réfection ou de la réparation qui fera qu'on l'appellera construction ou entretien.

Paragraphe 7

Ce paragraphe précise que lorsque le terme « entretien » est employé, il signifie aussi inspection, réfection et réparation. Une activité d'entretien doit se réaliser dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé. De plus, lorsqu'une activité permet l'entretien, le contrôle de la végétation requis est inclus dans l'activité. L'entretien d'infrastructures ou d'ouvrages comme les chemins, ponceaux ou barrages peut nécessiter certaines interventions sur la végétation afin de permettre l'accès aux infrastructures ou

ouvrages. Ces interventions se distinguent des activités de faucardage (voir l'article 323) ou de contrôle de la végétation (316 ou 320), qui sont considérées comme des activités en soi.

Paragraphe 8

Ce paragraphe précise que lorsque le terme « modification substantielle » est employé, il signifie aussi réfection, réparation, élargissement, agrandissement ou prolongement.

Notons que les termes « réfection » et « réparation » reviennent à la fois dans la notion de construction, par le biais de « modification substantielle », et dans celle d'entretien. C'est l'importance de la réfection ou de la réparation qui fera basculer l'activité sous le terme de construction ou sous celui d'entretien. Pour les distinguer, l'activité est considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle implique de modifier les dimensions de l'ouvrage ou de l'infrastructure d'origine et que cette modification a pour effet d'engendrer un nouvel impact (par exemple un empiètement supplémentaire) permanent dans les milieux où sont réalisés les travaux.

Paragraphe 9

Ce paragraphe précise la notion d'ouvrage de stabilisation.

Paragraphe 10

Ce paragraphe précise la notion de chemin et ce qu'elle inclut. Notons que la notion de chemin aménagé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie, soit le MTQ, a une plus grande portée.

Paragraphe 11

Ce paragraphe précise la notion de chemin temporaire; après 3 ans, un chemin n'est plus considéré comme temporaire.

Paragraphe 12

L'activité d'aménagement forestier doit correspondre à une activité énumérée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, comme précisé au paragraphe 8 de l'article 4 du présent règlement. Pour le présent chapitre, on vient toutefois en restreindre la portée, quant au territoire d'application et au but visé. Par exemple, s'il s'agit de la construction d'un chemin, l'infrastructure doit être en lien avec des activités réalisées dans des forêts privées (champ d'application du REAFIE), notamment pour la récolte de bois de chauffage à gros volume, l'approvisionnement d'usines ou des travaux dans une érablière. L'unique construction d'un chemin (par exemple, par le MTQ ou pour un développement résidentiel) ne devrait pas pouvoir répondre à cet objectif d'utilisation durable du territoire forestier.

Paragraphe 13

Ce paragraphe précise qu'un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier et il en décrit les objectifs qui doivent être poursuivis, soit une utilisation durable du territoire forestier. Le fait de couper, de tailler ou de retirer de la végétation pour réaliser une activité n'est donc pas nécessairement assimilable à la réalisation d'un traitement sylvicole.

Paragraphe 14

Lorsque le REAFIE fait mention du diamètre d'un arbre, cet article précise à quelle hauteur cette mesure doit être faite. La hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol est utilisée par le MFFP dans son document *Normes d'inventaire écoforestier*. La hauteur de 1,3 m vient baliser de manière plus précise le concept couramment utilisé de « diamètre à hauteur de poitrine » (DHP).

SECTION II – ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (314 à 329)

§ 1. — Disposition générale

Article 314

314. La présente section vise l'ensemble des milieux humides et hydriques.

Notes explicatives

Article 314

Cette section s'applique aux milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la LQE et tels que définis par l'article 4 du RAMHHS. Elle inclut donc le littoral, les rives et les plaines inondables, ainsi que les étangs, marais, marécages et tourbières.

Des dispositions sont également prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 313, pour préciser des références spécifiques à certains types de milieux. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article ne le prévoie autrement.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

Article 315

315. Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre :

1° une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné;

2° la superficie des milieux affectés;

3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant;

4° le sens de l'écoulement de l'eau;

5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;

6° pour un projet d'exploitation de tourbe :

a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;

b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation;

c) un programme de contrôle des émissions de particules.

Une demande d'autorisation doit également comprendre, outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet de même que la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

Notes explicatives

Article 315

Cet article prévoit des renseignements et des documents qui s'ajoutent à ce qui est requis en vertu des articles 23 et 46.0.3 de la LQE et de l'article 16 du présent Règlement.

Premier alinéa

Cet alinéa prévoit l'ajout de renseignements nécessaires à la caractérisation exigée à l'article 46.0.3 de la LQE afin de faciliter le repérage des diverses composantes du milieu dans lequel le projet s'insère (milieu anthropique, écosystèmes terrestres, humides ou hydriques, éléments de la biodiversité, connectivité, etc.) de manière à rendre plus efficiente et cohérente l'analyse de l'impact environnemental du projet. Ces renseignements permettront de décrire adéquatement l'état du milieu où sera réalisé le projet, et à mieux en évaluer la sensibilité.

Les renseignements demandés permettent aussi de vérifier la qualité de l'information transmise et la concordance avec les orientations d'aménagement du territoire, de suivre dans le temps les impacts anticipés et de tenir compte de l'accumulation des impacts sur les écosystèmes présents à l'échelle locale et pour celle du bassin versant.

Paragraphe 1

En plus de l'information cartographique demandée à l'article 17 de ce règlement, d'autres cartes géoréférencées doivent être fournies. Celles-ci doivent présenter notamment l'ensemble des milieux affectés afin de pouvoir établir l'importance des écosystèmes visés par le projet, de déterminer l'impact du projet localement et sur le bassin versant (caractéristiques, état, fonctions écologiques, rôles et interrelations entre les écosystèmes et avec le milieu anthropique) et d'évaluer la pertinence des mesures d'atténuation proposées.

Paragraphe 2

L'article 46.0.3 de la LQE prévoit la délimitation des milieux humides et hydriques affectés. L'évaluation de la superficie des milieux affectés (total et par milieu) est également nécessaire pour évaluer l'impact et, ultimement, être en mesure d'établir le montant de la contribution financière pour des pertes de milieux humides et hydriques. Cette information permet également de suivre le bilan en superficies des pertes (travaux autorisés) et des gains (milieux restaurés par le demandeur).

Paragraphe 3

Le paragraphe 4° de l'article 46.0.4 de la LQE prévoit que ces éléments sont pris en considération dans l'analyse des impacts. Il faut donc que le promoteur recherche ces renseignements afin de connaître l'intérêt du milieu qu'il cible et de vérifier la concordance de son projet avec les orientations d'aménagement du territoire (p. ex., engagements de conservation visant la préservation, l'utilisation durable ou la restauration d'un milieu humide et hydrique).

Paragraphe 4

Cette information permet de compléter la compréhension de la dynamique hydrologique du site, et d'apprécier d'où vient l'eau, les superficies drainées et les impacts potentiels en aval.

Paragraphe 5

Les fiches terrains sont nécessaires afin d'apprécier les principales caractéristiques permettant de connaître le type de milieu ciblé par le projet, son état initial, de même que la biodiversité qui s'y trouve. Ces documents apportent des renseignements nécessaires à l'analyse, qui aident également à évaluer le besoin d'exiger des relevés au terrain et des analyses supplémentaires. L'effort d'inventaire doit être adéquat en nombre de placettes et aux emplacements sélectionnés pour caractériser ces milieux.

Paragraphe 6

Ce paragraphe s'applique uniquement aux projets d'exploitation de tourbe. Il permet d'obtenir les renseignements pertinents pour faire le suivi de l'impact anticipé et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation exigées.

Paragraphe 6°, *sous-paragraphe a)*

Cette caractérisation initiale vise à déterminer les teneurs de fond (concentrations) naturelles avant l'influence des activités d'exploitation (état initial du milieu).

Paragraphe 6°, *sous-paragraphe b)*

Ces renseignements permettent de s'assurer d'avoir un portrait complet de la qualité de l'eau en exploitation.

Paragraphe 6°, *sous-paragraphe c)*

Ces renseignements permettent de s'assurer d'avoir un portrait complet de la qualité de l'air en exploitation.

Deuxième alinéa

Cet alinéa permet d'obtenir des renseignements complémentaires sur les pressions et les perturbations que subissent les écosystèmes visés par un projet, afin d'être en mesure de répondre aux éléments prévus à l'article 46.0.4 de la LQE et autres exigences de la section V.1 de la LQE.

Ces éléments sont nécessaires afin de favoriser la conception et l'élaboration de projets cohérents avec l'article 46.0.1 de la LQE. Ceux-ci gagneront à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques, en répondant aux objectifs du développement durable et en considérant la capacité de support des milieux et de leur unité de drainage.

Les renseignements déposés par l'initiateur de projet montrent comment un projet a pris en compte l'objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, et quelles sont les mesures prévues pour minimiser les impacts.

Le document *Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale* apporte des précisions quant à la nature des renseignements qui accompagnent une demande d'autorisation et aux éléments additionnels dont le ministre tient compte dans son analyse. Il présente également les motifs de refus qui seront considérés dans l'analyse de ces projets.

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 316

316. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m^2, mais inférieure à 2 000 m^2, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral;

2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;

3° la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.

Notes explicatives

Article 316

★

Il n'y a pas de liste exhaustive des espèces visées par cet article. Il faut s'en remettre à la notion d'espèce floristique exotique envahissante définie à l'article 3 du REAFIE pour savoir lesquelles sont ciblées à cet article.
Les travaux visant la gestion par bâchage incluent également la coupe pré-bâchage des espèces floristiques exotiques envahissantes. Le bâchage peut s'effectuer avec des matériaux tels que des bâches, du géotextile ou de la jute. Notez que le RAMHHS précise à son article 8 que les matériaux doivent être appropriés pour le milieu, et à l'article 10, que les matériaux excédentaires sont disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques à la fin des interventions.

Paragraphe 2

Par risque pour la santé humaine, on peut penser aux risques posés par la présence de la berce du Caucase, par exemple.
Des exemples de maintien d'un usage existant pourraient être de maintenir un corridor de navigation, l'usage d'une route en assurant le maintien de la visibilité ou l'usage d'une plage.

Paragraphe 3

Les travaux de gestion ne sont exemptés que si la végétation est dominée par l'espèce floristique exotique envahissante (EFEE). L'objectif est d'éviter le bâchage lorsqu'une EFEE se retrouve dispersée parmi une végétation indigène.

DC

Article 317

317. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface, aux conditions suivantes :

1° l'installation n'est pas située dans un méandre ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;

2° les travaux de stabilisation requis dans le littoral ou une rive, le cas échéant, n'excèdent pas une superficie de 16 m^2 lorsque les travaux concernent une prise d'eau sèche ou de 4 m^2 dans les autres cas.

Notes explicatives

Cet article vise notamment à encadrer l'installation de prises d'eau de surface pour lesquelles il n'y a pas de déclencheurs pour le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 22 de la LQE, notamment les prises d'eau sèches.

Les conditions visent à limiter les impacts environnementaux, tels que des dysfonctionnements de la dynamique fluviale causés par l'installation d'un ouvrage, ou visent à limiter la superficie des empiètements dans les habitats aquatiques et riverains.

DC

Article 318

318. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou dans une tourbière ouverte;

2° le chemin n'est pas imperméabilisé;

3° aucun fossé n'est aménagé;

4° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 m.

Les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). L'emprise d'un tel chemin doit toutefois avoir une largeur d'au plus 20 m et les fossés une profondeur d'au plus 30 cm.

Notes explicatives

Article 318

Premier alinéa
Le paragraphe 11 de l'article 313 balise la notion de temporaire dans le cas d'un chemin (durée maximale de 3 ans). Passé ce délai, la construction du chemin temporaire ne respecte plus les conditions de la présente déclaration de conformité et doit être démantelé après son utilisation.

Un chemin temporaire est un chemin par définition. Ce faisant, les conditions prévues dans le RAMHHS en lien avec les chemins trouvent application, notamment les conditions de remise en état à la suite de leur démantèlement.

Paragraphe 1
Les définitions de ce qu'on entend par « étang » et « tourbière ouverte » pour l'application de cet article se trouvent à l'article 3 du RAMHHS. La construction d'un chemin dans ces milieux demeure assujettie à une autorisation ministérielle. Toutefois, la construction d'un chemin d'hiver y est exemptée sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article. Des normes sont également prévues dans le RAMHHS pour la construction de chemins en milieux hydriques, notamment l'article 20, qui vient préciser qu'un chemin en littoral et en rive doit avoir comme seul objectif de traverser ces milieux.

Paragraphe 2
Le chemin n'est pas pavé par du bitume, du béton ou de l'asphalte, par exemple, qui empêchent l'absorption de l'eau par le sol.

Paragraphe 3
La largeur de 6,5 m est cumulative pour la chaussée et les accotements. En l'absence d'accotements, c'est la largeur de 6,5 m qui s'applique toujours, uniquement à la chaussée dans ce cas.

Paragraphe 4
On doit se référer au paragraphe 10 de l'article 313 pour ce qui est compris dans l'emprise d'un chemin.

Deuxième alinéa
Les chemins aménagés par le MTQ n'ont pas à respecter certaines des conditions prévues aux paragraphes du premier alinéa, sous réserve de certaines conditions additionnelles.

DC

Article 319

319. Sont admissibles à une déclaration de conformité :

1° les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures;

2° la démolition d'un mur de soutènement lié à un chemin;

3° la démolition de tout autre mur de soutènement sur une longueur d'au plus 100 m.

Notes explicatives

★

Premier alinéa

Paragraphe 1°

Les articles 51 et 52 du REAFIE sont les premiers à viser les activités de relevés techniques, de sondage et de forage.

Les termes « forages », « relevés » et « sondages » sont parfois utilisés de façon interchangeable dans certains domaines. Aux fins du REAFIE, les forages consistent en des déblais réalisés avec une foreuse. Plusieurs activités nécessitent un forage préalable (ex. : forage géotechnique pour déterminer les caractéristiques du sol en place, préparation d'un puits, mise en place d'un piézomètre).

Les forages réalisés en milieux humides et hydriques se trouvent ici visés par une déclaration de conformité. Les forages directionnels réalisés (pour les conduites) devront faire l'objet de la déclaration de conformité prévue à l'article 319 du REAFIE lorsque les points d'entrée et/ou les sorties seront localisés dans les rives ou la zone inondable. Cependant, la portion du forage qui se trouve sous le lit du cours d'eau ne doit pas être considérée comme étant localisée dans celui-ci.

Pour ce qui a trait aux sondages, on doit se référer à l'article 322, qui encadre les activités de prise d'échantillons et de mesures.

Paragraphes 2° et 3°

Aux paragraphes 2 et 3, puisque le terme « démolition » est employé, seule cette dernière activité est visée. Ainsi, la construction, l'implantation, le remplacement ou la modification substantielle ne sont pas visés par cet article.

Au paragraphe 3, le mur n'est pas associé à un chemin. De plus, c'est la démolition qui peut être réalisée sur une longueur d'au plus 100 m; le mur visé par cette démolition pourrait être plus long si une partie devait être maintenue.

Un mur construit à la verticale qui a pour fonction de protéger un ouvrage ou une infrastructure peut être considéré comme un mur de soutènement sans égard à quel matériau il est construit. L'article 319 ne précise pas la nature des matériaux qui peuvent être employés.

§ 4. — Activités exemptées

Article 320

320. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes :

1° elle est effectuée manuellement;

2° elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m^2.

La gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes comprend l'enfouissement sur place, s'il est effectué dans une plaine inondable.

Notes explicatives

Article 320

Premier alinéa

Cette exemption vise les travaux de gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes et non leur éradication. Il n'y a donc pas d'obligation d'éliminer complètement les espèces en question.

Ces travaux de gestion consistent, par exemple, au retrait de plantes aquatiques exotiques envahissantes présentes près d'un quai, d'une rampe de mise à l'eau ou d'une aire de baignade.

La gestion de ces espèces doit poursuivre les objectifs suivants :

- **Maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques;**
- **Contrôler les risques pour la santé humaine (p. ex., les risques posés par la présence de la berce du Caucase);**
- **Maintenir un usage existant (p. ex., corridor de navigation, usage d'une route par le maintien de la visibilité ou usage d'une plage).**

Le REAFIE ne prévoit pas de liste exhaustive des espèces visées par cet article. Il faut s'en remettre aux notions d'espèce floristique exotique envahissante et d'espèce floristique nuisible définies à l'article 3 du REAFIE pour savoir lesquelles sont ciblées à cet article.

Paragraphe 2

Le bâchage peut s'effectuer avec des matériaux tels que des bâches, du géotextile ou de la jute. À noter que le RAMHHS précise à son article 8 que les matériaux doivent être appropriés pour le milieu et, à l'article 10, que les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques à la fin des interventions.

Contrairement au paragraphe précédent, le paragraphe 2° présente une superficie maximale de 75 m² lorsque la gestion est effectuée par bâchage. Pour les superficies de bâchage de 75 m² et plus, on doit se référer à la déclaration de conformité présentée à l'article 316.

Deuxième alinéa

Bien que les résidus d'espèces floristiques exotiques envahissantes correspondent à la notion de matières résiduelles et sont, de ce fait, encadrés par le REIMR, une exception permet qu'ils soient enfouis sur place selon certaines conditions prévues à l'article 75 du REAFIE. Cependant, cet enfouissement ne peut être effectué en deçà d'une certaine distance d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Il n'y a pas de limite de superficie lorsque la gestion est effectuée manuellement (p. ex., arrachage manuel, fauche).

On entend par risque pour la santé humaine, les risques posés par la présence de la berce du Caucase, par exemple.

Des exemples de maintien d'un usage existant pourraient être de maintenir un corridor de navigation, l'usage d'une route en assurant le maintien de la visibilité ou l'usage d'une plage.

E

Article 321

321. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si le retrait et la taille sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie.

Notes explicatives

Article 321

Cet article ne peut pas être utilisé lorsque les travaux sont réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, concept précisé au paragraphe 12 de l'article 313. Le paragraphe 13 du même article précise également qu'un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier.

On entend par « fin de sécurité civile », par exemple intervenir sur un arbre trop près d'une ligne électrique ou un arbre menaçant de tomber sur un bâtiment.

Les ravageurs ou les maladies sont, par exemple, l'agrile du frêne, la maladie corticale du hêtre ou le chancre du noyer cendré.

E

Article 322

322. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités requises pour prélever des échantillons et prendre des mesures, pourvu que le déboisement ou le contrôle superficiel de la végétation requis ne dépassent pas une superficie :

1° de 10 m^2, dans le cas d'une tourbière ouverte;

2° de 30 m^2, dans le cas du littoral, d'une rive ou d'un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière;

3° de 300 m^2, dans le cas d'une plaine inondable ou d'un milieu humide boisé.

Notes explicatives

Article 322

★

Cet article encadre des interventions visant la collecte d'informations telles que l'installation d'instruments de mesure par exemple des stations limnométriques, des stations météo ou une sonde de pH, ou des interventions notamment des sondages géotechniques qui ne peuvent être associés à la catégorie des forages de l'article 319, l'échantillonnage de végétation, d'eau, de la faune, de sédiments ou de sols, etc.

Dans les cas où il y a construction d'un bâtiment pour la saison d'échantillonnage, cette installation doit être considérée comme un bâtiment non résidentiel. L'article 328 du REAFIE prévoit une exemption qui pourrait s'appliquer à cette activité.

L'activité de sondage doit correspondre au prélèvement d'échantillons et à la prise de mesures; elle n'inclut pas les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures puisque l'article 52 précise que ceux-ci demeurent assujettis.

Pour être permis, le déboisement doit respecter l'ensemble des conditions des trois paragraphes. Ainsi, il serait possible de déboiser 9 m^2 en tourbière ouverte et 25 m^2 en rive. De même, il serait permis pour cette activité de déboiser au total 30 m^2 en littoral, 25 m^2 en rive et 15 m^2 en marais (milieu humide ouvert autre qu'une tourbière). **Les conditions liées au déboisement ne s'appliquent pas lorsque l'activité est réalisée dans les forêts du domaine de l'État puisque l'article 50 soustrait le déboisement lorsque le RADF s'applique**.

Les superficies indiquées sont cumulatives par type de milieu pour une même campagne d'échantillonnage ou de prise de mesures (activité). On doit se référer au paragraphe 5 de l'article 313 pour des précisions sur le concept de superficie cumulée.

E

Article 323

323. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions suivantes :

1° les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;

2° les travaux sont réalisés sans faucardage;

3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au paragraphe 2 de l'article 336;

4° dans le cas d'un ponceau, les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalent à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;

5° dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans le littoral, les travaux se limitent à une longueur d'au plus 30 m et à une superficie de 4 m^2 pour le point de rejet.

Notes explicatives

Article 323

★

Premier alinéa
Cet article vise à faciliter l'entretien des infrastructures et des ouvrages existants par des interventions mineures sur l'ouvrage ou l'infrastructure même. Cela peut consister, par exemple, à remplacer des ancrages d'un quai, à remettre en état la surface de béton d'une portion d'une pile d'un pont ou à remplacer des portions pourries d'un belvédère en bois. **Cet article ne prévoit aucune condition liée au nombre, à l'ampleur, à la nature ou à la durée des travaux d'entretien requis**.

Paragraphe 1
Cette exemption vise à permettre le maintien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dont l'empiètement dans le milieu a déjà été réalisé. **Dans cet état d'esprit, les remblais et les déblais autorisés doivent permettre à l'infrastructure de retrouver sa forme d'origine. Les remblais nécessaires peuvent consister, par exemple, à maintenir une structure comme un poteau ou à stabiliser une petite structure de traverse de cours d'eau.**

Paragraphe 2
Les interventions de faucardage (arrachage ou coupe de plantes aquatiques réalisées mécaniquement) demeurent visées par une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 3
On entend par ouvrage temporaire, un ouvrage de type batardeau qui a pour objectif de permettre le travail à sec dans le littoral.

Paragraphe 4
Au-delà des distances indiquées en aval et en amont du ponceau, les travaux ne sont plus considérés comme de l'entretien de cet ouvrage.

Paragraphe 5
Ce paragraphe exempte d'une autorisation ministérielle le nettoyage dans les fossés se prolongeant dans un cours d'eau. Il exempte également l'entretien du point de rejet dans le littoral sur une superficie de 4 m^2.

E

Article 324

324. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de structures érigées, incluant l'ancrage et le piédestal, lorsque l'empiètement total ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :

1° de 5 m^2, dans le cas du littoral ou d'un milieu humide ouvert;

2° de 30 m^2, dans le cas d'une rive, d'une plaine inondable ou d'un milieu humide boisé.

Notes explicatives

Article 324

Cet article s'applique notamment aux poteaux utilisés dans les réseaux de production, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication. L'exemption vise aussi des structures telles que des pancartes, des lampadaires, des clôtures, etc. On entend par structure érigée, une structure qui est « autoportante », et non pas une infrastructure recourant à des pieux ou pilotis pour la supporter (ex. : quai, trottoir ou bâtiment sur pieux ou pilotis).

La superficie se calcule par type de milieu et lorsqu'il s'agit d'un démantèlement, l'empiètement à considérer est celui de la structure existante à retirer.

On doit se référer au paragraphe 5 de l'article 313 pour des précisions sur le concept de superficie cumulée.

E

Article 325

325. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou une tourbière ouverte;

2° le chemin n'est pas imperméabilisé;

3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

4° le chemin est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 m;

5° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;

6° les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière;

7° un seul chemin par lot qui implique des travaux dans des milieux humides et hydriques.

La condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa pour les travaux réalisés dans une rive et une plaine inondable et les conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 de cet alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans la mesure où, le cas échéant, une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue. Dans un tel cas, l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m.

La condition prévue au paragraphe 7 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole.

Notes explicatives

Article 325

Premier alinéa
Les chemins exemptés ici peuvent permettre, par exemple, d'accéder à une propriété, à un lot agricole ou forestier, à une résidence, à un ouvrage ou à un équipement.

Paragraphe 1
Les définitions de ce qu'on entend par « étang » et « tourbière ouverte » pour l'application de cet article se trouvent à l'article 3 du RAMHHS. La construction d'un chemin dans ces milieux demeure assujettie à une autorisation ministérielle. Il est toutefois possible d'y réaliser un chemin d'hiver, sous réserve de certaines

conditions (article 326). Des normes sont également prévues dans le RAMHHS pour la construction de chemins en milieux hydriques, notamment à l'article 20, où on précise que la construction d'un chemin en littoral ou en rive est possible seulement pour traverser un cours d'eau.

Paragraphe 2
Le chemin n'est pas recouvert par un matériau empêchant l'absorption de l'eau par le sol, tel que du bitume, du béton ou de l'asphalte.

Paragraphe 3
La largeur de 6,5 m est cumulative pour la chaussée et les accotements. En l'absence d'accotements, la largeur permise s'appliquera uniquement à la chaussée. Les fossés, si présents, ne sont pas compris dans cette largeur prédéfinie.

Paragraphe 4
La longueur maximale de 35 m correspond à la portion du chemin réalisée en milieux humides. Ainsi, un chemin peut avoir une longueur de 2 km, mais seule une longueur de 35 m en milieux humides est permise. Cette disposition ne s'applique pas pour les chemins réalisés en milieux hydriques. Pour les chemins réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, des dispositions particulières sont prévues au deuxième alinéa et dans le RAMHHS.

Paragraphe 5
On doit se référer au paragraphe 10 de l'article 313 pour connaître ce qui est compris dans l'emprise d'un chemin.

Paragraphe 6
La profondeur des fossés est limitée uniquement en milieux humides. Cette disposition ne s'applique pas pour les chemins réalisés en milieux hydriques. Pour les chemins réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, des dispositions particulières sont prévues au deuxième alinéa et dans le RAMHHS.

Deuxième alinéa
Les chemins aménagés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier n'ont pas à respecter certaines des conditions prévues aux paragraphes du premier alinéa, sous réserve de certaines conditions additionnelles. Toutefois, les normes prévues dans le RAMHHS, notamment celles de l'article 45 liées au recours à la prescription sylvicole, doivent être respectées. Un chemin réalisé en milieu humide qui ne satisfait pas aux conditions liées à la largeur prévues au paragraphe 3 du premier alinéa peut être admissible à une déclaration de conformité prévue à l'article 343.

Troisième alinéa
La limite d'un chemin par lot ne s'applique pas pour les sites énumérés à cet alinéa. L'ensemble des autres conditions prévues à l'article s'appliquent toutefois.

E

Article 326

326. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin d'hiver, aux conditions suivantes :

1° le drainage naturel du sol n'est pas perturbé;

2° aucun fossé n'est aménagé;

3° lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

4° l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 m.

Notes explicatives

Article 326

Cet article exempte d'une autorisation la construction d'un chemin d'hiver aux conditions prévues et ce, pour l'ensemble des clientèles. La notion de chemin d'hiver est telle qu'appliquée par le MFFP et se définit comme suit : « Un chemin d'hiver doit préserver le drainage naturel du sol et il ne doit pas avoir pour effet de canaliser l'eau sur la surface de ce chemin. »

Toutefois, si un tel chemin est réalisé dans une tourbière ouverte, un professionnel doit intervenir, comme prévu aux articles 43 et 45 du RAMHHS. L'article 45 vise la construction d'un tel chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, alors que l'article 43 est applicable dans tout autre cas.

La présence de neige au sol ou de sol gelé n'est pas requise dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 3 sont respectées. L'utilisation de tels chemins n'est donc pas limitée à la saison d'hiver.

L'article 20 du RAMMHS s'applique aux chemins d'hiver et donc ceux-ci ne peuvent être construits dans le littoral ou la rive que pour traverser un cours d'eau ou un plan d'eau.

E

Article 327

327. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

1° le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;

2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, installés en parallèle;

3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

4° les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalent à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

Notes explicatives

Article 327

★

Premier alinéa
Le ponceau peut se définir comme suit : ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau de façon transversale, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai. Les accotements en matériaux granulaires et le radier sont des caractéristiques propres au ponceau mais non obligatoirement présentes. Une conduite n'est pas considérée comme un ponceau lorsqu'elle excède la longueur requise pour traverser le milieu et assurer la stabilité et la protection de l'ouvrage. **En dehors de la rive et du littoral d'un cours d'eau, le chemin ne peut pas être considéré comme une approche. Ce n'est pas une composante du ponceau**.

Le fait que cet article est inséré dans la section II, « Ensemble des milieux humides et hydriques », permet d'installer des ponceaux en milieux humides afin, notamment, d'assurer le libre écoulement de l'eau dans ces milieux. À la différence des milieux hydriques, il n'y a pas de restriction quant à la zone de travaux en amont et en aval du ponceau, dans la mesure où les normes prévues dans le RAMHHS sont respectées, entre autres en ce qui concerne les remblais et délais et la remise en état subséquente.

Paragraphe 1
Ce paragraphe indique la longueur des ponceaux qu'il est permis de construire. Cette longueur doit pouvoir être justifiée par la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire qu'il permet de traverser.

Paragraphe 2

Le ponceau peut être constitué d'un ou de deux conduits (voir croquis suivant). Dans tous les cas, la somme de l'ouverture du ou des conduits formant le ponceau doit être d'au plus 4,5 m.

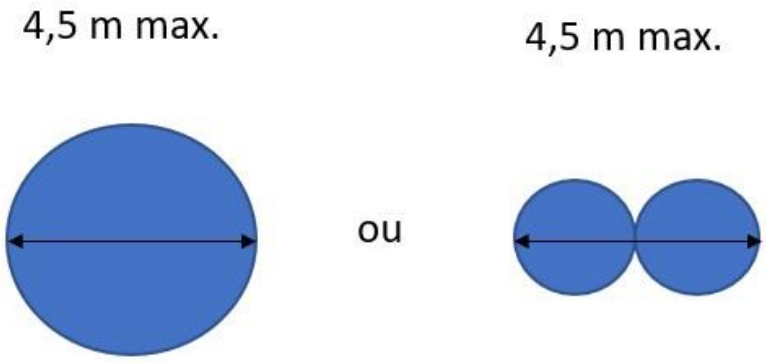

Croquis illustrant l'ouverture permise d'un ponceau selon le nombre de conduit.

Paragraphe 3

Seuls sont permis dans le cadre de cette activité les ponceaux qui sont recouverts d'un maximum de 3 m de remblai.

Paragraphe 4

Ce paragraphe encadre l'ampleur que peuvent prendre les travaux permanents (voir croquis suivant); les empiètements temporaires peuvent outrepasser ces dimensions mais devront respecter les exigences du RAMHHS en la matière.

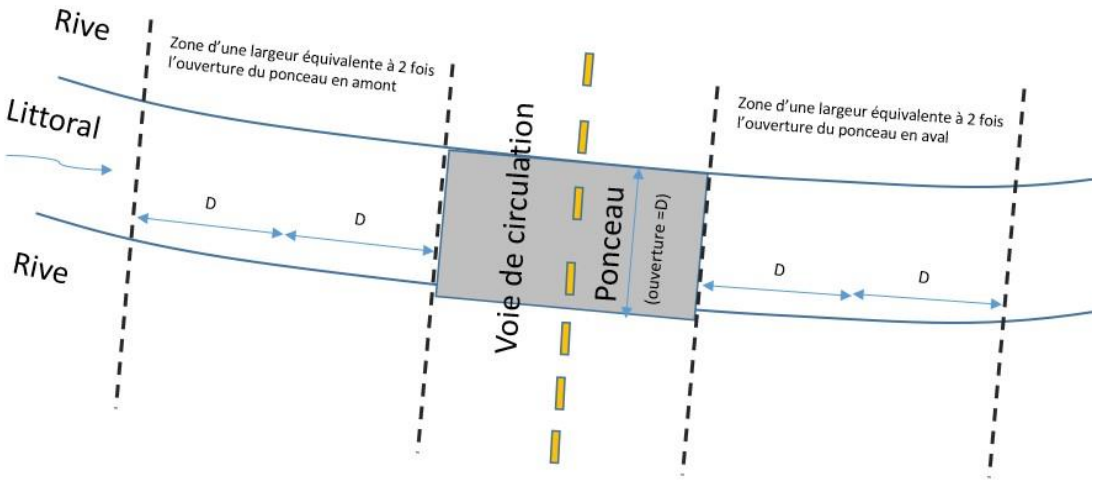

Croquis illustrant la zone où peut s'effectuer des empiètements permanents.

E

Article 328

328. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes :

1° elle n'est pas réalisée dans le littoral, dans une rive ou dans une tourbière ouverte;

2° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

3° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas :

a) 30 m^2 dans une plaine inondable ou un milieu humide boisé;

b) 4 m^2 dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie visée au paragraphe 3 concerne la superficie cumulée de tous les bâtiments construits, le cas échéant.

Notes explicatives

Article 328

Cette exemption vise à permettre les abris pour la chasse, les camps de trappe, les petits bâtiments pour le camping, les kiosques, les refuges, etc.

Elle peut permettre aussi l'installation d'une station de pompage pour une activité acéricole. Cependant, l'enfouissement de conduites d'amenée de l'eau d'érable réalisé en milieux humides ou hydriques serait assujetti à une autorisation ministérielle. Également dans cet esprit, une station construite avec une dalle de béton déposée en surface (ou avec l'utilisation de blocs de béton pour supporter la structure, par exemple) ou avec des pieux enfoncés pourrait faire l'objet de la présente exemption.

E

Article 329

329. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'ensemencement ou la plantation d'espèces floristiques, si celles-ci ne sont pas des espèces floristiques exotiques envahissantes;

2° le retrait de débris ou d'amoncellement de glace;

3° les interventions réalisées à des fins d'aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils;

4° la pose et le retrait de glissière de sécurité.

Notes explicatives

Article 329

Paragraphe 1
Pour cette exemption, il peut y avoir maniement des sols mais celui-ci doit se limiter à ce qui est nécessaire pour la plantation des semences et des plants.

Paragraphe 2
Le sens commun doit être appliqué au terme « débris ». Les débris visés ici peuvent consister, par exemple, en des branches d'arbres, des arbres morts et des déchets qui se seront retrouvés dans le milieu.

Paragraphe 3
Cette exemption permet notamment le démantèlement des barrages de castors, l'aménagement de frayères, l'installation de petits abris pour la faune, de mangeoires, etc.

Paragraphe 4
Cette exemption s'applique à l'ensemble des glissières et pas seulement à celles liées aux chemins et routes, pour autant que les travaux soient réalisés dans l'emprise de l'ouvrage ou l'infrastructure où celles-ci sont installées.

SECTION III – MILIEUX HYDRIQUES (330 À 341)

§ 1. — Disposition générale

Article 330

330. La présente section vise uniquement les milieux hydriques.

Notes explicatives

Article 330

Cette section s'applique aux milieux hydriques visés à l'article 46.0.2 de la LQE et tels que définis par l'article 4 du RAMHHS. Elle inclut donc le littoral, les rives et les plaines inondables.

Toutefois, en raison des dispositions prévues à l'article 313, une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou la rive. Par conséquent, tout milieu humide présent dans une plaine inondable en est exclu. Des dispositions sont également prévues aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de l'article 313 du présent règlement, précisant qu'une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui s'y trouve. Cependant, lorsque l'on fait référence à la plaine inondable, celle-ci exclut le littoral, la rive ou tout milieu humide qui y est présent. Ces dispositions s'appliquent à moins qu'un article ne le prévoie autrement.

§ 2. — Activités soumises à une autorisation

Article 331

AM

331. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre, les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;

2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physicochimique des sédiments et leur toxicité;

3° un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé signé par une personne ayant les compétences requises dans le domaine, dans les cas suivants :

a) l'aménagement d'un cours d'eau, incluant la recharge de plage ou l'aménagement d'un épi ou d'un brise-lame;

b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux inertes;

c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;

d) la construction d'un pont;

e) les travaux de dragage;

4° pour la construction, dans une plaine inondable identifiée au moyen d'une cote ou d'une carte, d'un quai sur encoffrement, d'un chemin, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil, d'un ouvrage de retenue ou d'un ouvrage de protection :

a) un avis permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces, signé par un ingénieur;

b) une étude hydraulique et hydrologique permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation, signée par un ingénieur;

c) une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, signée par un ingénieur.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, la référence à une plaine inondable inclut le littoral et une rive, le cas échéant.

Notes explicatives

Article 331

Premier alinéa

Paragraphes 1° et 2°

Le plan de gestion des sédiments permet de connaître le mode de disposition des sédiments en milieu terrestre ou hydrique et le suivi qui sera réalisé. Le degré de contamination des sédiments permet d'évaluer si la gestion des sédiments est adéquate. Lorsque le projet implique le dragage de sédiments, ces renseignements doivent donc être fournis. Les sédiments dont la concentration dépasse un critère de rejet en eau libre doivent être disposés comme un sol contaminé et d'autres déclencheurs de l'article 22 pourraient s'appliquer selon le mode de gestion envisagé (article 102 du REAFIE). Autrement, le cadre réglementaire de gestion des sols s'applique.

Le Ministère a publié sur son site Web une page consacrée à la protection des sols et à la réhabilitation des terrains contaminés pouvant outiller le demandeur sur les exigences du paragraphe 1° et du paragraphe 2° (voir le https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/).

Paragraphe 2°

Une caractérisation des sédiments doit être effectuée lorsque ces derniers représentent un potentiel de contamination afin de connaître les types de contaminants et leur concentration, de manière à prévoir un plan de gestion adéquat.

Paragraphe 3°, *sous-paragraphe a)* à *e)*

Dans le cadre des interventions énumérées aux sous-paragraphes, un avis doit être émis quant à la mobilité potentielle du cours d'eau dans le tronçon visé par le projet. À noter que ce n'est pas une étude hydrogéomorphologique exhaustive qui est exigée, mais bien un avis de toute personne compétente dans ce domaine.

Paragraphe 4°

Pour les travaux mentionnés à ce paragraphe, des avis et des études supplémentaires sont exigés pour s'assurer que le risque d'inondation ne sera pas augmenté par la présence de ces ouvrages et que ces derniers sont conçus de manière à résister à une crue de récurrence 100 ans. Le deuxième alinéa de l'article 331 précise que pour l'application de ce paragraphe, la plaine inondable inclut la rive et le littoral lorsqu'ils la chevauchent.

§ 3. — Activités admissibles à une déclaration de conformité

DC

Article 332

332. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction et le démantèlement d'un chemin réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), au-delà des conditions prévues à l'article 325, si les travaux requis n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu.

Notes explicatives

Article 332

L'article 325 permet la construction, et donc la reconstruction et le démantèlement comme le prévoit le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 313 sous certaines conditions. Le présent article permet la reconstruction et le démantèlement uniquement et ce, pour les chemins ne respectant pas les conditions de l'exemption l'article 325.

On entend par empiètement supplémentaire, un empiètement permanent; les empiètements temporaires sont permis mais devront satisfaire aux exigences du RAMHHS en la matière.

DC

Article 333

333. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction des ouvrages suivants, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° un pont sans pile en littoral, sauf si les travaux doivent être réalisés dans une plaine inondable, laquelle inclut le littoral et une rive, le cas échéant;

2° un ponceau autre que celui visé par l'article 327;

3° un banc d'appui temporaire.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

Notes explicatives

★

Premier alinéa
Cette exemption est possible pour le MTQ seulement.

Paragraphe 1
Seuls sont visés les ponts sans pile dans le littoral, dans la mesure où les travaux sont réalisés hors d'une plaine inondable. Pour ce paragraphe, la plaine inondable inclut la rive et le littoral. Ainsi, s'il est prévu que le pont affecte une rive mais que celle-ci se superpose à la plaine inondable, ces travaux ne sont pas admissibles. À l'inverse, si la rive va au-delà de la plaine inondable, alors les travaux sont admissibles si les piles du pont se trouvent dans la portion de la rive en dehors de la plaine inondable.

Paragraphe 2
Les ponceaux visés sont ceux qui ne respectent pas les critères de l'article 327 parce qu'ils ont, par exemple, un diamètre excédant 4,5 m ou qu'ils sont recouverts de plus de 3 m de remblai.

Paragraphe 3°
Les bancs d'appui sont des ouvrages de nature temporaire, mais ils peuvent néanmoins demeurer en place pendant quelques années. Cela implique que leur construction doit respecter les dispositions du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28 du RAMHHS et ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure, si l'ouvrage doit être maintenu en place toute l'année. La réfection ou la reconstruction de l'ouvrage sont régies par les dispositions de l'article 21 du RAMHHS.

DC

Article 334

334. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de stabilisation d'un chemin, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans le littoral ou dans une rive;

2° la construction des ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

a) 100 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;

b) 50 m lorsque des matériaux inertes sont utilisés.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage au-delà des longueurs maximales prévues à ce paragraphe.

Notes explicatives

Article 334

Premier alinéa
La stabilisation qui fait l'objet du présent article doit avoir pour objectif de protéger directement l'intégrité de la route et elle doit donc, de ce fait, être réalisée dans son emprise.

Cet article implique de façon implicite les travaux de retalutage nécessaires pour réaliser les ouvrages de stabilisation.

Cet article traite des travaux de stabilisation, lesquels peuvent être composés de plusieurs ouvrages. Des distances sont prévues au paragraphe 2 du présent alinéa et elles représentent les longueurs cumulatives permises pour l'ensemble des ouvrages réalisés lors des travaux.

Paragraphe 1
Ce paragraphe indique que dans le fleuve, l'estuaire, le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, seule la reconstruction des ouvrages de stabilisation peut se faire si elle est réalisée sans empiètement supplémentaire permanent en littoral ou en rive.

Paragraphe 2
Les « phytotechnologies » couvrent un large spectre de techniques d'utilisation de plantes vivantes pour résoudre des problèmes environnementaux. Dans le

cas de l'érosion des rives, ce sont des ouvrages de stabilisation comprenant des armatures végétales telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants. Ainsi, la phytotechnologie exclut les techniques mécaniques, dont l'enrochement.

Note : ces techniques étaient auparavant appelées « génie végétal »; maintenant le terme « phytotechnologies » est plus utilisé, étant donné qu'elles sont employées par d'autres professionnels que les ingénieurs.

La stabilisation mécanique se définit comme suit : dans le cas de l'érosion des rives, ce sont des ouvrages de stabilisation tels que les enrochements, les murets, les caissons de bois ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de matériaux inertes.

Les techniques mixtes (enrochement avec plantation ou ensemencement) ne sont pas considérées comme des phytotechnologies.

Ce paragraphe spécifie les longueurs permises, lesquelles dépendent des matériaux utilisés (inertes ou végétaux vivants).

Deuxième alinéa
Cet alinéa prévoit des conditions visant à ce que ne soient pas créés des ouvrages allant au-delà des longueurs spécifiées au paragraphe 2 du premier alinéa.

La *Fiche technique sur la stabilisation des rives*, disponible sur le site Web du Ministère, donne des informations sur les différentes méthodes de travail utilisées.

DC

Article 335

335. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :

1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :

a) la section du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale de 1 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;

b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;

c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;

d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois;

2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

3° les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans le littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà des conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 323, aux conditions suivantes:

a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé;

b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m^2.

Lorsque la déclaration de conformité est transmise au ministre, une copie doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

Notes explicatives

Article 335

Premier alinéa

Paragraphe 1, *sous-paragraphe a*
Un cours d'eau est considéré comme asséché lorsque son lit, dans la section visée par les travaux, est à sec ou pratiquement à sec (présence de cuvettes d'eau, sans présence d'écoulement).

Les cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement sont généralement situés en milieu agricole, mais il en existe également à l'extérieur de celui-ci. Si la municipalité ne peut pas respecter cette exigence, elle devra plutôt déposer une demande d'autorisation générale (AG) (voir article 31.0.5.1 de la LQE et articles 24 à 26 du REAFIE) ou une demande d'autorisation ministérielle (AM) en vertu de l'article 22 de la LQE.

La largeur initiale du fond du cours d'eau réfère à la largeur prévue lors de la conception.

Finalement, il faut comprendre que cette déclaration de conformité s'applique :

- soit aux sections de cours d'eau ayant déjà été aménagées ET seulement si le cours d'eau visé est asséché;
- soit aux sections de cours d'eau ayant déjà été aménagées ET dont le fond a une largeur initiale inférieure ou égale à 1 m.

Paragraphe 1, *sous-paragraphe b*
Cette condition vise à maintenir l'autorisation (AG ou AM) pour les cours d'eau pour lesquels des travaux sont demandés de façon récurrente. En effet, cela dénoterait des problématiques hydrauliques et hydromorphologiques particulières pour lesquelles une analyse serait requise.

Paragraphe 1, *sous-paragraphe c*
La catégorie 1 correspond aux prélèvements d'eau effectués pour desservir un système de distribution municipal alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence selon le RPEP. Cette condition vise la protection des prélèvements d'eau de surface.

Paragraphe 1, *sous-paragraphe* d
Pour éviter des impacts cumulatifs sur le même cours d'eau, il ne sera pas possible de déposer plusieurs déclarations de conformité pour des travaux de curage sur un même cours d'eau si ce dernier a déjà fait l'objet de tels travaux au cours des 12 derniers mois.

Paragraphe 2
Les travaux se limitent à la portion du cours d'eau qui emprunte le fossé. Aucune distance ne doit être respectée pour cette déclaration de conformité.

Paragraphe 3
Des travaux de curage réalisés dans les fossés s'écoulant dans le littoral d'un cours d'eau (ex. : fleuve) sont admissibles à une déclaration de conformité. Ils ne doivent toutefois pas être réalisés dans un milieu humide. Le cas échéant, une autorisation sera requise (AM ou AG).

Paragraphe 3, *sous-paragraphe a*
Pour être admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de curage doivent être réalisés dans le chenal du fossé et ne doivent pas dépasser une longueur maximale de 100 m linéaires.

Paragraphe 3, *sous-paragraphe b*
Les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés pour permettre le libre écoulement de l'eau jusqu'à la confluence du tributaire. Ils ne doivent toutefois pas dépasser une superficie maximale de 30 m^2.

Deuxième alinéa
Afin d'assurer une cohérence hydrographique en matière de gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, le responsable des travaux (MRC ou ministre responsable de la Loi sur la voirie) doit transmettre une copie de la déclaration de conformité à l'ensemble des MRC dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

DC

Article 336

336. Sont admissibles à une déclaration de conformité :

1° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs;

2° la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée;

3° les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans une rive ou dans une plaine inondable exondées.

Notes explicatives

Article 336

Paragraphe 1
À cet article, les seuils n'ont pas de hauteur maximale. Toutefois, l'article 22 du RAMHHS encadre la largeur du littoral dans lequel ils peuvent être construits. Les seuils visés par le présent article ne sont pas mis en place à des fins d'aménagement faunique mais bien pour des raisons hydrauliques.

Paragraphe 2
Par ouvrage temporaire, on entend ici, entre autres, un ouvrage de type batardeau qui permet de travailler à sec dans le littoral. Un ouvrage de dérivation temporaire peut aussi être inclus dans cette notion. Un chemin temporaire n'est pas un ouvrage temporaire; il est plutôt visé à la déclaration de conformité de l'article 318.

Paragraphe 3
Les relevés sismiques réalisés à l'aide d'explosifs dans le littoral devront faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

§ 4. — Activités exemptées

Article 337

337. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de stabilisation d'un talus, aux conditions suivantes :

1° la construction d'ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

a) 50 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;

b) lorsque des matériaux inertes son utilisés, 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

2° dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au paragraphe 1.

Notes explicatives

Article 337

Premier alinéa
Cet article implique de façon implicite les travaux de retalutage nécessaires pour réaliser les ouvrages de stabilisation.

Il traite des travaux de stabilisation, lesquels peuvent être composés de plusieurs ouvrages. Des distances sont prévues au paragraphe 1 du présent alinéa et elles représentent les longueurs cumulatives permises pour l'ensemble des ouvrages réalisés lors des travaux.

Paragraphe 1
Les « phytotechnologies » couvrent un large spectre de techniques d'utilisation de plantes vivantes pour résoudre des problèmes environnementaux. Dans le cas de l'érosion des rives, ce sont des ouvrages de stabilisation comprenant des armatures végétales telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants. Ainsi, la phytotechnologie exclut les techniques mécaniques, dont l'enrochement.

Note : ces techniques étaient auparavant appelées génie végétal; on préfère maintenant l'utilisation du terme « phytotechnologies », étant donné qu'elles sont employées par d'autres professionnels que les ingénieurs.

La « stabilisation mécanique » se définit comme suit : dans le cas de l'érosion des rives, ce sont des **ouvrages composés de matériaux** tels que les enrochements, **les pièces de bois ou tout autre matériau inerte**.

Les techniques mixtes (enrochement avec plantation ou ensemencement) ne sont pas considérées comme des phytotechnologies.

Ce paragraphe spécifie les longueurs permises, lesquelles dépendent des matériaux utilisés (inertes ou végétaux vivants).

Paragraphe 2
Ce paragraphe prévoit des conditions visant à éviter que ne soient créés des ouvrages allant au-delà des longueurs spécifiées au paragraphe 2 du premier alinéa.

La *Fiche technique sur la stabilisation des rives*, disponible sur le site Web du Ministère, donne des informations sur les différentes méthodes de travail utilisées.

E

Article 338

338. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions suivantes :

1° l'exutoire doit être lié à une conduite dont le diamètre est d'au plus 620 mm;

2° le radier de l'exutoire est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

3° dans le cas où les travaux incluent des travaux de stabilisation dans le littoral ou dans une rive, ceux-ci doivent être réalisés sur une superficie d'au plus 4 m^2.

Pour l'application du premier alinéa, une modification comprend le remplacement d'une conduite, d'un dispositif, d'un appareil ou d'un équipement par un autre ou son déplacement.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et que le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 224 est respecté.

Notes explicatives

Premier alinéa

La structure du REAFIE implique de découper le projet par déclencheurs. Ainsi, un projet de gestion des eaux (visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi), s'il implique des travaux en milieux humides ou hydriques, sera aussi visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi. Le présent article vise à exempter certains travaux de cette nature.

Paragraphe 1

Ce paragraphe précise, dans le cas de la mise en place d'un exutoire, le diamètre maximal de la conduite.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise qu'il doit y avoir une distance d'au moins 30 cm entre le fond du cours d'eau ou du lac (lit) et le radier de l'exutoire. Cette disposition permet d'amenuiser les risques d'obstruction de l'exutoire, de réduire l'érosion du littoral et la mise en suspension de sédiments et de limiter des dragages récurrents.

Paragraphe 3

Les exutoires peuvent nécessiter des stabilisations. Ce paragraphe encadre l'ampleur permise.

Deuxième alinéa
Cet alinéa précise la notion de « modification » utilisée au premier alinéa.

E

Article 339

339. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° les travaux d'une largeur d'au plus 5 m, sur un lot, pour aménager l'accès à un cours d'eau ou à un lac ou pour aménager des percées visuelles comptant pour au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé;

2° la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace ayant une emprise dans une rive d'au plus 10 m;

3° la construction d'un abri de bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie d'au plus 20 m^2;

4° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m;

5° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;

6° la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral;

7° la construction d'un bâtiment principal, incluant ses bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis, s'ils satisfont aux conditions de l'un des paragraphes *c* ou *d* de l'article 3.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Notes explicatives

Article 339

Cet article regroupe diverses exemptions pour des activités réalisées en milieu hydrique.

Paragraphe 1

Les travaux visés par ce paragraphe peuvent consister en l'émondage d'arbres en haut de talus, l'aménagement d'une ouverture permettant l'accès à l'eau ou l'installation d'escaliers lorsque les pentes sont plus fortes.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise des ponts qui peuvent être installés lors de chantiers par exemple, ou de manière saisonnière dans des sentiers.

Paragraphe 3

Note : les ouvrages d'une plus grande superficie pourraient nécessiter un bail d'occupation du domaine hydrique de l'État.

Paragraphe 4

La largeur de 7 m correspond à celle du passage à gué qui est aménagée. Il n'y a pas de longueur maximale prévue pour ce passage à gué.

Paragraphe 6

Ce paragraphe vise, par exemple, une passerelle piétonnière ou un pont suspendu qui prend assise hors du littoral. La largeur de 5 m correspond à celle de la structure qui est ainsi aménagée. Il n'y a pas de longueur maximale prévue pour cette structure.

Paragraphe 7

Ce paragraphe vise les constructions pouvant être faites en rive, conformément aux articles cités de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. L'article 19 du RAMHHS encadre aussi cette activité.

E

Article 340

340. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées uniquement dans une rive, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1° une récolte de plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;

2° une récolte d'au plus 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus.

Notes explicatives

Article 340

Cet article vise uniquement les activités exemptées en rive, qui est un milieu hydrique visé à l'article 46.0.2 de la LQE et défini à l'article 4 du RAMHHS.

Toutefois, en raison des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 313, une référence à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article ne le prévoie autrement.

Paragraphe 1
Une telle récolte est exemptée d'une autorisation mais doit notamment respecter les normes prévues à l'article 36 du RAMHHS et être recommandée dans une prescription sylvicole, le cas échéant.

Le pourcentage est calculé sur la base de l'aire de récolte en rive.

Paragraphe 2
Une telle récolte est exemptée d'une autorisation mais doit notamment respecter les normes prévues à l'article 36 du RAMHHS, notamment en lien avec le maintien d'un couvert forestier.

Le pourcentage est calculé sur la base de l'aire de récolte en rive.

E

Article 341

341. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une plaine inondable :

1° les activités d'aménagement forestier, sauf le drainage sylvicole et les chemins;

2° les travaux d'excavation relatifs à une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique lorsqu'ils ne sont pas déjà exclus par une autre disposition du présent chapitre, sauf ceux liés au transport d'hydrocarbures;

3° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives, sauf un terrain de golf ou un camping;

4° les travaux relatifs à la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m^2 à la condition prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 173;

5° les travaux de construction de bâtiments résidentiels dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, incluant leurs bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis.

Notes explicatives

Article 341

Cet article vise uniquement les activités exemptées en plaine inondable, qui est un milieu hydrique visé à l'article 46.0.2 de la LQE et défini à l'article 4 du RAMHHS.

Toutefois, en raison des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 313, une référence à une plaine inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article ne le prévoie autrement.

Paragraphe 1
Sauf pour les exceptions spécifiées, l'ensemble des activités d'aménagement forestier en plaine inondable sont exemptées d'une autorisation. Sont notamment exemptés les traitements sylvicoles, à l'exception du drainage sylvicole. À noter que les chemins réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier sont exemptés par l'article 325 de la section « Ensemble des milieux humides et hydriques ».

Paragraphe 2
Il pourrait s'agir, par exemple, de l'enfouissement de lignes d'Hydro-Québec ou d'un autre fournisseur, de fibre optique, de conduites d'eau, etc.

Paragraphe 3
Cela peut consister, par exemple, en l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sport (soccer, baseball, etc.) ou en l'installation d'un terrain de jeu ou d'une aire de pique-nique.

Paragraphe 4
La condition prévue à l'article 173 précise que le bassin ainsi aménagé doit l'être à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Paragraphe 5
Cet article exempte d'une autorisation la construction résidentielle dans la plaine inondable de récurrence de débordement de 100 ans, considérant qu'il existe un encadrement au niveau municipal pour ce type d'activité.

SECTION IV – MILIEUX HUMIDES (342 À 345)

Article 342

342. La présente section vise uniquement les milieux humides.

Notes explicatives

Article 342

Cette section s'applique aux milieux humides visés à l'article 46.0.2 de la LQE et tels que définis par l'article 4 du RAMHHS. Elle inclut donc les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

Toutefois, en raison des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 313, une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive. Ces dispositions s'appliquent, à moins qu'un article ne le prévoie autrement. Cette section vise donc les milieux humides qui sont présents en plaine inondable, sauf la partie de cette dernière comprenant le littoral et la rive. Elle vise également les milieux humides présents dans la matrice terrestre.

DC

Article 343

343. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, au-delà des conditions prévues à l'article 325, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans un étang ou une tourbière ouverte;

2° le chemin n'est pas imperméabilisé;

3° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 10 m.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par la présente section doit comprendre une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

Notes explicatives

Article 343

Premier alinéa
Un chemin réalisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier est admissible à une déclaration de conformité pour sa portion en milieu humide. La largeur cumulée de sa chaussée et de ses accotements est de plus de 6,5 m mais d'au plus 10 m. L'exemption prévue à l'article 325 limite la largeur d'un tel chemin à au plus 6,5 m.

La longueur du chemin en milieu humide, la largeur de l'emprise et la profondeur des fossés ne sont pas limitées.

Deuxième alinéa
Outre les conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, la prescription sylvicole doit aussi prendre en considération les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 45 du RAMHHS, qui visent la profondeur des fossés et la longueur des chemins en milieux humides.

E

Article 344

344. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, toute activité réalisée dans un milieu humide d'une superficie d'au plus 1 000 m^2, d'origine anthropique, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;

2° le milieu est présent depuis moins de 10 ans;

3° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Notes explicatives

Article 344

Le présent article vise les activités réalisées dans des milieux humides dont l'origine même résulte d'une intervention humaine, peu importe qu'une telle intervention ait été volontaire ou non. Il ne vise pas les milieux humides d'origine naturelle, c'est-à-dire déjà existants, qui ont par la suite subi des perturbations d'origine humaine plus ou moins importantes.

Le présent article ne vise pas les activités qui permettent la mise en place d'un tel milieu mais bien les interventions subséquentes à sa création, dans la mesure où les conditions prévues aux paragraphes du présent article sont respectées.

Par exemple, le remblai sur un terrain vague d'un marais résultant de perturbations locales du sol et de l'hydrologie pourrait être exempté par le présent article, dans la mesure où l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 sont respectées.

Il est important de rappeler que le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du REAFIE énumère certains ouvrages anthropiques qui ne sont pas visés par l'article 46.0.2 de la LQE, sous certaines conditions, et qui sont donc exclus de la notion de milieu humide.

E

Article 345

345. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° les traitements sylvicoles suivants :

a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole;

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole;

2° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, la construction d'un bâtiment résidentiel et de bâtiments accessoires, leurs accès ainsi que l'aménagement d'ouvrage connexe desservant les bâtiments sur une superficie d'au plus 3 000 m^2 s'il s'agit d'un bâtiment isolé;

3° dans tout autre domaine bioclimatique, la démolition d'un bâtiment.

Notes explicatives

Article 345

Cet article regroupe diverses exemptions pour des activités réalisées en milieu humide.

Paragraphe 1
Le concept de traitement sylvicole est précisé au paragraphe 13 de l'article 313. Il s'agit d'une activité d'aménagement forestier qui inclut notamment la récolte et la préparation de terrain. Les chemins réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ne sont pas inclus dans le concept de traitement sylvicole et sont traités séparément.

Paragraphe 1, sous-paragraphe *a*
Seuls les milieux humides boisés, que sont la tourbière boisée et le marécage arborescent, sont visés par l'exemption. Un traitement sylvicole réalisé dans un milieu ouvert, à moins de correspondre à la situation du sous-paragraphe *b*, demeure visé par une autorisation ministérielle.

Malgré la présente exemption, les normes prévues dans le RAMHHS doivent être respectées, notamment celles des articles 44 et 45.

Paragraphe 1, sous-paragraphe *b*
Si un milieu humide, qu'il soit boisé ou ouvert, est présent sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, les traitements sylvicoles nécessaires au boisement et à l'entretien subséquent (ex. : taille) sont exemptés. Le

déboisement initial, qui pourrait être nécessaire pour retirer toute végétation, même arborescente si celle-ci est composée d'essences non désirées, est également exempté. À l'atteinte du stade arborescent à la suite du boisement, la récolte et les autres traitements sylvicoles qui pourraient être requis sont alors exemptés par le sous-paragraphe *a*, car l'entretien n'inclut pas la récolte.

Paragraphe 2
La délimitation des domaines bioclimatiques provient de la classification écologique du territoire québécois, produite par le MFFP et disponible sur le site Internet de Données Québec :
https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/systeme-hierarchique-de-classification-ecologique-du-territoire.

Dans le cas où l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé en plaine inondable, les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquent ainsi que les normes prévues dans le RAMHHS, le cas échéant.

Paragraphe 3
Dans tout autre domaine bioclimatique que ceux prévus au paragraphe 2, seule la démolition d'un bâtiment, résidentiel ou non, est exemptée en milieu humide. Il pourrait par exemple s'agir d'une cabane de chasse ou de tout autre bâtiment dont la construction n'a pas entraîné le remblai du milieu ou la perte de ses caractéristiques, notamment la présence de sols hydromorphes.

CHAPITRE II – ACTIVITÉS RÉALISÉES À PROXIMITÉ DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (346 à 349)

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 346

346. Pour l'application du présent chapitre, une référence à un chemin a le même sens que ce qui est prévu par le paragraphe 10 de l'article 313.

Notes explicatives

Article 346

La notion de « chemin » est similaire à celle prévue au paragraphe 10 de l'article 313.

SECTION II – OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX DE RUISSELLEMENT OU LES EAUX SOUTERRAINES

Article 347

347. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, sauf s'ils sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, les travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.

Notes explicatives

Article 347

Les ouvrages visés ici sont ceux qui rabattent ou détournent les eaux, affectant ainsi les dynamiques hydriques propres à la tourbière ouverte. Ces ouvrages peuvent être, par exemple, des drains ou des fossés.

Le paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 4 du REAFIE explique comment calculer la distance par rapport à un milieu humide.

La délimitation des domaines bioclimatiques provient de la classification écologique du territoire québécois, produite par le MFFP et disponible sur le site Internet de Données Québec : https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/systeme-hierarchique-de-classification-ecologique-du-territoire.

SECTION III – CONSTRUCTION, ÉLARGISSEMENT ET REDRESSEMENT D'UN CHEMIN

AM

Article 348

348. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État.

Notes explicatives

Article 348

Dans ce chapitre, la notion de construction n'est pas celle définie à l'article 313; cet article avait une portée spécifique pour le chapitre « Milieux humides et hydriques ». À l'article 348, le terme « construction » a le sens commun. Une référence à un chemin a toutefois le même sens que ce qui est prévu par le paragraphe 10 de l'article 313 du chapitre « Milieux humides et hydriques », comme indiqué à l'article 346.

DC

Article 349

349. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin dont la gestion sera confiée au ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), si les ouvrages conçus pour la gestion des eaux pluviales mis en place aux abords du chemin permettent d'éviter l'érosion et la mise en suspension de sédiments vers le milieu concerné.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions visées à cet alinéa ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement ou dans une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sont respectées.

Notes explicatives

Premier alinéa
Dans ce chapitre, la notion de construction n'est pas celle définie à l'article 313; cet article avait une portée spécifique pour le chapitre « Milieux humides et hydriques ». À l'article 349, le terme « construction » a le sens commun. Une référence à un chemin a toutefois le même sens que ce qui est prévu par le paragraphe 10 de l'article 313 du chapitre « Milieux humides et hydriques », comme indiqué à l'article 346.

Cette déclaration de conformité est liée à l'assujettissement énoncé à l'article 348. La sensibilité de l'activité est en grande partie reliée à l'érosion et à l'apport de matières en suspension vers les milieux ciblés à l'article 348. Afin que les travaux de construction, d'élargissement ou de redressement d'un chemin puissent être réalisés, un encadrement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est prévu.

Deuxième alinéa
La déclaration d'un ingénieur attestant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus de façon à éviter l'érosion et l'apport de matières en suspension vers le milieu concerné est prévue à la déclaration de conformité.

CHAPITRE III – CONSTRUCTION SUR UN ANCIEN LIEU D'ÉLIMINATION (350 à 351)

Article 350

350. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

Notes explicatives

Article 350

Depuis la refonte de la LQE, entrée en vigueur en 2018, les articles 65 à 65.5 encadrent les demandes d'autorisation pour toute construction sur un terrain qui a été utilisé, en tout ou en partie, comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté, ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain (paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22).

Article 351

351. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° l'étude prévue à l'article 65 de la Loi;

2° les plans et devis des aménagements proposés;

3° l'identification des voies de migration des gaz avant et après les travaux projetés, incluant les voies latérales de migration à l'extérieur du terrain concerné, en tenant compte des infrastructures, des bâtiments et de la géologie du terrain.

Notes explicatives

Article 351

Les documents listés à l'article 351 devront être transmis en complément des renseignements demandés à l'article 16 du REAFIE.

Paragraphe 1

Cette étude doit tenir compte de l'utilisation souhaitée du terrain et des travaux à réaliser, notamment en ce qui concerne les eaux souterraines et l'eau de surface.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Faire une description détaillée des contextes géologique, hydrologique et hydrogéologique du terrain (topographie, hydrographie, stratigraphie, piézométrie, etc.);
- Identifier et localiser les infrastructures présentes à l'intérieur des limites du terrain et en périphérie de celui-ci (aqueduc, égout, drains, conduits électriques, etc.);
- Confirmer la présence de matières résiduelles et qu'il s'agit bien d'un ancien lieu d'élimination désaffecté;
- Déterminer la nature des matières résiduelles (description des matières résiduelles retrouvées dans les sondages) et leurs propriétés, et quantifier leur potentiel de génération de gaz, de lixiviation et de contamination des eaux (souterraines et de surface);
- Délimiter la ou les zones où l'on retrouve des matières résiduelles et en préciser les superficies et les volumes;
- Établir la nature des gaz présents et leur concentration;

- Définir l'étendue de la présence des gaz, les voies préférentielles de migration de ceux-ci et les fluctuations possibles de la concentration en fonction des saisons, du gel, de la pression barométrique, etc.;
- Présenter l'état de contamination des eaux (souterraines et de surface), recenser les voies préférentielles de migration à l'extérieur du terrain et les récepteurs potentiels (cours d'eau, égout, infrastructures, puits, etc.).

Paragraphe 2

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur selon la définition de l'article 3.

Paragraphe 3

Pour s'assurer que les mesures de mitigation prévues selon le projet de construction sont adéquates et efficaces, un suivi de leur efficacité devra être effectué et un organisme responsable (propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble) en assurera le maintien.

PARTIE III – Dispositions administratives et pénales – Articles 352 à 358

	Titre	Articles
Partie III	Titre I Sanctions administratives pécuniaires	**352 à 354**
	Titre II - Sanctions pénales	**355 à 358**

TITRE I – Sanctions administratives pécuniaires – Articles 352 à 354

Article 352

352. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;

3° de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit à l'article 11;

4° d'inviter le ministre à une assemblée publique conformément au deuxième alinéa de l'article 84;

5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

Notes explicatives Article 352

Cet article est applicable tel quel.

Article 353

353. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité conformément à l'article 42;

2° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 55, l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270;

3° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 75, l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec le deuxième alinéa de l'article 287;

4° fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 143, le deuxième alinéa de l'article 145, le deuxième alinéa de l'article 151, le deuxième alinéa de l'article 175, le premier alinéa de l'article 176, le troisième alinéa de l'article 206, le deuxième alinéa de l'article 253 ou le deuxième alinéa de l'article 305;

5° fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 175;

6° fait défaut de respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 176 ou à l'article 178, 179 ou 219.

Notes explicatives

Article 353

Cet article est applicable tel quel.

Article 354

354. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° ne respecte pas les exigences prévues par l'article 8 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;

2° ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement en contravention avec le premier alinéa de l'article 9;

3° utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants en contravention avec l'article 9.

Notes explicatives

Article 354

Cet article est applicable tel quel.

TITRE II – Sanctions pénales – Articles 355 à 358

Article 355

355. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

2° fait défaut de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;

3° fait défaut de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit par l'article 11;

4° contrevient au deuxième alinéa de l'article 84;

5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

Notes explicatives

Article 355

Cet article est applicable tel quel.

Article 356

356. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 55, au deuxième alinéa de l'article 75, à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305.

Notes explicatives

Cet article est applicable tel quel.

Article 357

357. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $, quiconque contrevient à l'article 8 ou 9.

Notes explicatives

Article 357

Cet article est applicable tel quel.

Article 358

358. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin que son activité soit admissible à une déclaration de conformité;

2° signe un document faux ou trompeur.

Notes explicatives

Cet article est applicable tel quel.

PARTIE IV – Dispositions transitoires et finales - Articles 359 à 370

	Titre	Articles
Partie IV	Titre I - Situations en cours	359 à 365
	Titre II - Délai d'application de certaines dispositions	366 à 368
	Titre III - Abrogations et entrée en vigueur	369 à 370

TITRE I – Situations en cours – Articles 359 à 365

Article 359

359. Une activité en cours de réalisation le 31 décembre 2020 pour laquelle aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre n'était exigée ou qui pouvait faire l'objet d'une déclaration de conformité à cette date et qui est désormais assujettie à une telle autorisation ou modification ou admissible à une telle déclaration en vertu du présent règlement peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Un exploitant doit soumettre une demande d'autorisation, une demande de modification d'autorisation ou transmettre une déclaration de conformité pour poursuivre son activité dans les cas suivants :

1° lorsque l'une des situations suivantes est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets ou une modification de la qualité de l'environnement :

a) l'agrandissement ou le remplacement du bâtiment, d'une installation, d'une infrastructure ou d'un ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité;

b) l'agrandissement du site où est réalisée l'activité;

2° l'ajout d'un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement ou appareil ou encore la modification de ceux déjà en exploitation et qui visent une augmentation de la capacité annuelle de production.

De même, tout nouvel exploitant d'un système d'égout doit, au moment de l'acquisition du système, soumettre une demande d'autorisation conformément à l'article 202 du présent règlement ou obtenir la cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement, le prolongement ou la modification du système si cette autorisation contient des conditions d'exploitation du système.

L'analyse d'une demande d'autorisation effectuée conformément au présent article ne porte que sur l'activité soumise à une autorisation en vertu de celui-lui.

Notes explicatives

Article 359

Premier alinéa

Cette disposition assoit le principe selon lequel l'assujettissement d'une activité à une autorisation ou à une modification d'autorisation ou l'admissibilité à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE, entré en vigueur le

31 décembre 2020, n'a pas d'effet rétroactif. Cet article prévoit ainsi que les activités en cours de réalisation le 31 décembre 2020 et qui ne requéraient aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre ou qui pouvaient faire l'objet d'une déclaration de conformité à l'entrée en vigueur du REAFIE peuvent se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Deuxième alinéa
Le deuxième alinéa vient préciser les cas pour lesquels un exploitant doit demander une autorisation ou une modification de son autorisation ou transmettre une déclaration de conformité. Plutôt que de désigner tous les déclencheurs possibles par l'effet des articles 22 et 30 de la LQE et du REAFIE, la réflexion a permis de cibler uniquement les cas qui impliquent :

- Un nouveau rejet de contaminants, une augmentation des rejets ou une modification de la qualité de l'environnement;
- Un agrandissement ou un remplacement de bâtiment (établissement industriel notamment);
- Une installation, une infrastructure ou un ouvrage;
- Un agrandissement de site (ex. : une mine ou une carrière);
- Un ajout d'équipement, d'appareil ou de procédé qui augmente la capacité de production d'une industrie.

Cet alinéa vient donc clairement encadrer les exploitations existantes à l'entrée en vigueur du REAFIE et restreint aux cas mentionnés l'obligation d'obtenir une autorisation ou une modification d'autorisation ou de faire une déclaration de conformité. Ces déclencheurs sont semblables aux cas de modification préalable d'une autorisation visés à l'article 30 de la LQE, cet article étant par ailleurs inapplicable dans les cas visés par la disposition transitoire puisqu'il n'y a justement pas d'autorisation.

Troisième alinéa
Cet alinéa corrige la lacune de l'article 33 de la LQE pour encadrer, entre autres, les exploitants qui acquièrent un camping alors que l'ancien propriétaire ne détenait qu'une autorisation pour l'installation du système d'égout.

Quatrième alinéa
Par ailleurs, comme lors d'une demande de modification en vertu de l'article 30, ce qui fera l'objet de l'analyse, c'est la modification visée par la demande en vertu de l'article 359. Par exemple, l'analyse portera sur l'agrandissement du site minier, et non pas sur tout le site en cours d'exploitation.

Article 360

360. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, a soumis une demande d'autorisation, de modification d'autorisation ou de renouvellement, n'a pas à transmettre les renseignements et les documents exigibles pour que la demande soit recevable en vertu du présent règlement à compter de cette date.

Notes explicatives

Article 360

Afin que les demandes qui auront été déposées avant le 31 décembre 2020 ne soient pas alourdies, la recevabilité prévue dans le REAFIE au titre IV de la partie I ne s'appliquera que pour les demandes déposées à partir de cette date.

D'ici là, les documents et renseignements prévus à l'article 363 doivent être fournis afin que la demande soit recevable.

Article 361

361. Une personne ou une municipalité qui, le 31 décembre 2020, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

Notes explicatives

Premier alinéa
Le demandeur a le choix d'attendre la délivrance de l'autorisation ou de se prévaloir d'une déclaration de conformité.

Deuxième alinéa
Le demandeur devra transmettre une déclaration de conformité pour se prévaloir de ce droit. Toutefois, si la déclaration de conformité exige des documents à joindre qui auraient déjà été transmis, le demandeur n'aura pas à les retransmettre.

Troisième alinéa
Cet alinéa est à comprendre tel quel.

Informations concernant les exemptions
Puisque le REAFIE parle de lui-même, il n'a pas été nécessaire de traiter (avec une disposition réglementaire) les situations ou une demande reçue avant le 31 décembre 2020 pour une activité qui ferait l'objet d'une exemption dans le REAFIE.

Lorsque le REAFIE indique qu'une activité est exemptée de l'application des articles 22 ou 30, cela signifie que l'activité n'a pas besoin d'être autorisée pour être réalisée et donc, qu'il n'y a pas lieu de délivrer une autorisation ou une modification.

Article 362

362. Toute personne ou municipalité qui, le 31 décembre 2020, est titulaire d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 230 peut poursuivre son activité au-delà de la période de validité prévue à cette autorisation, aux mêmes conditions et sans autre formalité.

Notes explicatives

Un transporteur de matières dangereuses résiduelles devait, avant le 31 décembre 2020, obtenir une autorisation ayant une période de validité de 5 ans pour laquelle une demande de renouvellement devait être faite avant l'expiration de cette période. À la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE, une autorisation pour le transport de matières dangereuses n'aura plus de période de validité. Ainsi, tout titulaire d'une autorisation en vigueur au 31 décembre 2020 pour le transport de matières dangereuses résiduelles peut automatiquement poursuivre ses activités aux mêmes conditions, même si la période de validité de son autorisation vient à échéance après cette date. Aucune demande de renouvellement ne sera nécessaire.

Ainsi, en règle générale, les titulaires d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles qui sont déjà en activité au moment de l'entrée en vigueur du REAFIE peuvent poursuivre celle-ci sans aucune formalité administrative du Ministère, alors que les nouveaux transporteurs de matières dangereuses résiduelles, ou ceux dont l'autorisation est échue, doivent déposer une demande d'autorisation ministérielle pour pouvoir amorcer ou poursuivre leur activité.

Article 363

363. Malgré les dispositions prévues par le présent règlement, jusqu'au 31 décembre 2021, les renseignements et les documents devant être fournis au ministre par une personne ou une municipalité au soutien de sa demande d'autorisation pour qu'elle soit recevable sont les suivants :

1° ceux prévus par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi;

2° ceux prévus par le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

3° ceux prévus par l'article 7 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) tel qu'il se lisait le 30 décembre 2020;

4° ceux prévus par toute autre disposition d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui est applicable à l'activité visée par la demande d'autorisation telle qu'elle se lisait le 30 décembre 2020;

5° la déclaration d'antécédents prévue par l'article 36 du présent règlement.

De même, les renseignements et les documents devant être fournis pour une demande de modification ou de renouvellement pour qu'elle soit recevable sont les suivants :

1° les renseignements et les documents prévus par toute disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi qui est applicable à l'activité visée par cette demande telle qu'elle se lisait le 30 décembre 2020;

2° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification ou le renouvellement;

3° pour une demande de modification :

a) la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;

b) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

c) une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

4° une mise à jour des renseignements et des documents transmis au ministre pour la délivrance de son autorisation qui sont concernés par la modification ou le renouvellement, comprenant les données réelles recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins d'un an avant la demande de modification ou de renouvellement lorsque les renseignements transmis initialement étaient basés sur des estimations;

5° la déclaration d'antécédents visée par l'article 36 du présent règlement;

6° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification ou de renouvellement, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

7° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Notes explicatives

Article 363

Jusqu'à ce que les éléments de recevabilité soient applicables (à partir du 31 décembre 2021), les éléments à fournir pour qu'une demande d'autorisation, de modification et de renouvellement soit recevable sont ceux indiqués à cet article :

Premier alinéa

Paragraphe 1
Les renseignements prévus à l'article 23 de la LQE sont les suivants :

1° La description de l'activité et sa localisation;
2° La nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;
3° Tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Le paragraphe 3 ne s'applique toutefois pas, puisqu'il s'agit des éléments exigés aux parties I et II du REAFIE (applicables seulement à partir du 31 décembre 2021, à l'exception de certains éléments).

Paragraphe 2
Le troisième alinéa de l'article 22 tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018 est le suivant :

> La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Paragraphe 3

Le REAFIE vient abroger, à partir du 31 décembre 2020, le Règlement relatif à l'application de la LQE (RRALQE). Cependant, puisque la recevabilité des demandes d'autorisation s'appliquera seulement le 31 décembre 2021, il faut que le REAFIE fasse référence au RRALQE afin que les articles de ce dernier concernant la recevabilité des demandes d'autorisation demeurent applicables. Les éléments prévus à l'article 7 du RRALQE tel qu'il se lisait le 30 décembre 2020 sont les suivants :

> 7. Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, outre les prescriptions de l'article 22 de la Loi et de toute disposition d'un autre règlement pris en vertu de la Loi, comporter les renseignements et documents suivants:
>
> 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;
> 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;
> 3° le numéro matricule du fichier central des entreprises assigné à l'entreprise du demandeur par le registraire des entreprises;
> 4° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;
> 5° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;
> 6° une description des caractéristiques techniques du projet;
> 7° un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant notamment le zonage du territoire visé;
> 8° une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;

9° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant:
a) la superficie du sol susceptible d'être endommagée ou détruite;
b) la nature du sol et de la végétation existante;
c) les étapes d'endommagement ou de destruction du sol et de la végétation, avec une estimation du nombre d'années;
d) les conditions et les étapes de réalisation des travaux de restauration.

En outre, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 6 de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit comporter :

1° la description des données que le projet permettra de colliger au plan géologique, hydrogéologique, géochimique ou géophysique;
2° la description des données que le projet permettra de colliger relativement à l'évaluation ou à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de forage sécuritaires pour l'environnement;
3° l'indication que le projet doit être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation prévu au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se situe le projet ou sur une partie de territoire affectée, le cas échéant, dans ce schéma, à la villégiature.

Paragraphe 4
Aux fins de concordance avec le REAFIE, plusieurs règlements sectoriels du Ministère ont été modifiés. Toutes ces modifications sont essentielles à l'application du REAFIE, afin que le corpus réglementaire soit cohérent et en concordance avec l'esprit de la nouvelle LQE. Ainsi, durant la période transitoire pour la recevabilité des demandes d'autorisation, les éléments de recevabilité énumérés dans ces règlements demeureront en vigueur, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

Paragraphe 5
La déclaration d'antécédents incluse à la partie I du REAFIE est entrée en vigueur le 31 décembre 2020 et est devenue un élément de recevabilité en raison du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 363.

Deuxième alinéa
Entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, les dispositions concernant les renseignements et documents à fournir dans le cadre d'une demande de modification ou de renouvellement ne s'appliqueront pas. Les renseignements demandés reprennent ceux qui sont prévus actuellement dans l'article 5 du

Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (Règlement facilitant).

Les autres dispositions, telles que le délai pour déposer la demande ou les activités assujetties à une modification en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, seront applicables.

Paragraphe 1
Aux fins de concordance avec le REAFIE, plusieurs règlements sectoriels du Ministère ont été modifiés. Toutes ces modifications sont essentielles à l'application du REAFIE, afin que le corpus réglementaire soit cohérent et en concordance avec l'esprit de la nouvelle LQE. Ainsi, durant la période transitoire pour la recevabilité des demandes de modification ou de renouvellement, les éléments de recevabilité énumérés dans ces règlements demeureront en vigueur, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.

Paragraphe 2
Ces informations permettront d'associer la modification ou le renouvellement à l'autorisation ciblée.

Paragraphe 3
Pour la modification, la recevabilité doit comprendre une description du changement et des conséquences attendues sur l'environnement.

Paragraphe 4
Les renseignements déjà transmis n'ont pas à être retransmis s'ils n'ont pas été modifiés. Toutefois, une mise à jour des renseignements est demandée.

Paragraphe 5
Tout comme pour la demande d'autorisation, les éléments énumérés à l'article 36 devront être fournis pour que la demande de modification ou de renouvellement soit recevable.

Paragraphe 6
Les professionnels intervenus dans le dossier doivent être identifiés, fournir une description de leur mandat et attester que les renseignements fournis sont complets et exacts.

Paragraphe 7
Le demandeur doit attester que les renseignements et documents transmis sont complets et exacts.

Article 364

364. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au 14 août 2024;

2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;

3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où :

a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

Notes explicatives

Article 364

Cet article a pour objectif de préciser la date limite à laquelle un prélèvement d'eau visé par l'article 33 ou l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif

des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) peut être poursuivi.

Les articles 33 et 34 de cette loi permettent au gouvernement de fixer, par règlement, une période de temps supérieure à 10 ans pour la poursuite (après le 14 août 2014) des prélèvements d'eau visés par ces articles, à l'exception des prélèvements d'eaux souterraines autorisés en vertu de l'article 31 de l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) pour lesquels une date d'échéance de la période de validité est déjà prévue à l'autorisation.

L'article 364 s'appuie sur la notion de « volume moyen par jour ». L'article 166 du REAFIE précise comment doit être calculé le volume moyen d'eau prélevé par jour.

Article 365

365. La demande de renouvellement ou d'autorisation visée par l'article 33 ou l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) doit être présentée par écrit au ministre 6 mois avant la date d'expiration de sa période de validité et doit comprendre :

1° dans le cas d'une demande de renouvellement, une mise à jour des renseignements et des documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale;

2° dans le cas d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 16 et ceux prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 169, selon la situation applicable;

3° la localisation de chaque site de prélèvement d'eau visé par la demande et une description de leur aménagement, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement;

4° une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi, le cas échéant;

5° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, telles les données piézométriques, le cas échéant;

6° lorsque le demandeur souhaite modifier son prélèvement d'eau par rapport au prélèvement qu'il effectuait avant d'effectuer sa demande, les renseignements et les documents prévus à l'article 169 ou une mise à jour de ceux-ci s'ils ont déjà été transmis antérieurement.

Les renseignements fournis relativement à cette demande ont un caractère public.

Notes explicatives

Article 365

Cet article précise à quel moment le responsable d'un prélèvement d'eau visé par les articles 33 ou 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) doit soumettre sa demande de renouvellement ou d'autorisation, selon le cas, ainsi que les renseignements qui doivent accompagner sa demande. Il reconduit les dispositions de l'article 103 du Règlement sur le

prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), qui a été abrogé à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE.

Note : l'article 365 du REAFIE vise précisément le cas d'une demande de renouvellement ou d'autorisation pour un prélèvement d'eau visée par les articles 33 ou 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). Les articles 33 et 34 concernent les prélèvements d'eau en cours le 14 août 2014 dont les caractéristiques (ex. : volume journalier maximal d'eau prélevée) atteignaient les critères d'assujettissement du régime d'autorisation des prélèvements d'eau.

Pour une demande de modification concernant une autorisation de prélèvement d'eau visée par l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) soumise avant la date prévue à l'article 364 du REAFIE (ex. : le responsable souhaite augmenter le volume journalier maximal prévu à son autorisation), on doit se référer aux articles 27 et suivants du REAFIE (modification d'une autorisation).

Pour modifier un prélèvement d'eau visé par l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), le responsable doit soumettre une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Pour une demande de renouvellement ou une demande délivrée à l'origine en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 (en vertu de l'article 31.75 de la LQE, du 14 août 2014 au 23 mars 2018), on doit plutôt se référer aux articles 33 et suivants du REAFIE.

L'article 365 du REAFIE (anciennement l'article 103 du RPEP) permet de tenir compte du fait que les prélèvements d'eau visés par les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) étaient effectués (existants) le 14 août 2014, date de l'entrée en vigueur du régime d'autorisation des prélèvements d'eau prévu dans la LQE et dont les dispositions ont été introduites dans la LQE par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) lors de son adoption en juin 2009. La nature des renseignements demandés par l'article 365 du REAFIE tient compte du fait que la ou les installations de prélèvement d'eau sont déjà aménagées et en exploitation. Par exemple, dans un tel contexte, la demande du dépôt de plans et devis n'est pas appropriée.

TITRE II – Délai d'application de certaines dispositions – Articles 366 à 368

Article 366

366. L'exploitant d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha en exploitation le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*) doit soumettre au ministre une déclaration de conformité conformément à l'article 157 du présent règlement au plus tard le *(indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

Jusqu'à cette date, la concentration en matières en suspension des rejets d'eaux usées du système de lavage ne doit cependant pas être supérieure à celle présente le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

Notes explicatives

Article 366

Premier alinéa
Cet article est une mesure transitoire pour la mise en vigueur de la déclaration de conformité prévue à l'article 157 du REAFIE. Les exploitants qui voudront se prévaloir de la déclaration de conformité dès la mise en vigueur du REAFIE pourront le faire. Ils auront cependant le choix d'attendre 3 ans après la publication du REAFIE.

Deuxième alinéa
Les exploitants qui ne se prévalent pas de la déclaration de conformité doivent tout de même s'assurer de ne pas augmenter la concentration de MES dans leurs rejets à l'environnement.

Article 367

367. L'exploitant d'un centre de traitement de sols contaminés en exploitation le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*) qui, avant cette date, reçoit de la pierre concassée à des fins de traitement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), soumettre au ministre une demande de modification de son autorisation afin de continuer au-delà de cette date à traiter une telle matière.

Notes explicatives

Article 367

Certains centres de traitement de sols contaminés recevaient des pierres concassées résiduelles avant le 31 décembre 2020 bien que leur autorisation ne leur permettait pas de recevoir des matières résiduelles. En effet, avant l'entrée en vigueur du Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (RVMR), les pierres concassées résiduelles étaient parfois assimilées à des sols et traitées de la même manière que des sols contaminés.

Pour encourager le traitement et la valorisation des pierres concassées résiduelles, les centres de traitement qui recevaient de telles matières pourront continuer à en recevoir pendant une période de 5 ans suivant la date de publication du REAFIE. Au cours de cette période, ils pourront déposer une demande de modification de leur autorisation pour permettre le traitement des pierres concassées résiduelles après le délai de 5 ans.

Article 368

368. L'article 10 du présent règlement s'applique à toute demande ou à tout renseignement ou document exigé par ce règlement, autre qu'une déclaration de conformité, seulement à compter du 31 décembre 2021.

Notes explicatives

Article 368

L'article 368 vient préciser que pour toute demande, tout avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement, il ne sera pas nécessaire d'utiliser les formulaires du Ministère, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021. Ces éléments n'auront pas à être transmis par voie électronique.

Cependant, puisque les déclarations de conformité (y compris leur recevabilité) entreront en vigueur le 31 décembre 2020, l'article 10 s'appliquera aux déclarations de conformité, et les formulaires devront être remplis et transmis par voie électronique.

TITRE III – Abrogations et entrée en vigueur – Articles 369 à 370

Article 369

369. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1) et le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1) sont abrogés.

Les dispositions du chapitre III du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les plans quinquennaux d'aqueduc et d'égout demeurent toutefois applicables pour la durée non écoulée des autorisations accordées sur la base de ces plans.

Notes explicatives

Article 369

Premier alinéa
Trois règlements sont abrogés, car leur contenu est repris dans le REAFIE.

Le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers est également abrogé, car il ne trouve plus application. En effet, ce règlement a été adopté pour permettre l'acquisition de connaissances dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique sur l'industrie du gaz de schiste au Québec. Cette évaluation environnementale étant terminée, le suivi environnemental sera déterminé au cas par cas lors de la délivrance d'autorisation plutôt qu'imposé de façon réglementaire afin d'alléger le fardeau administratif des exploitants.

Article 370

370. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Notes explicatives

Article 370

Le REAFIE est entré en vigueur le 31 décembre 2020. Les exemptions et les déclarations de conformité sont accessibles depuis cette date. De plus, les activités sont maintenant assujetties par les déclencheurs prévus par le REAFIE. Par contre, la recevabilité sera telle qu'elle est présentement pour une période transitoire de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il faut donc retenir que l'ensemble du REAFIE est entré en vigueur le 31 décembre 2020. Les dispositions dont l'application est différée sont les éléments liés à la recevabilité.

Utilisation des formulaires

L'article 368 du REAFIE précise que l'application de l'article 10 (utilisation des formulaires électroniques) pour les autorisations ministérielles est reportée au 31 décembre 2021. Pour les déclarations de conformité, l'article 10 sera applicable dès le 31 décembre 2020.

Contenu des demandes d'autorisation

Pour les demandes d'autorisation qui seront transmises avant le 31 décembre 2021, la recevabilité est celle prévue par l'article 363 du REAFIE. Il demeure possible que des renseignements supplémentaires soient demandés en cours de l'analyse.

Cela signifie que l'ensemble des éléments d'une demande d'autorisation prévus par le REAFIE ne sera applicable qu'à partir le 31 décembre 2021, notamment :

- Le contenu général d'une demande d'autorisation : articles 15 à 23 et 26 du chapitre « Demande d'autorisation » (partie I, titre IV, chapitre I). Cela inclut les articles qui concernent les émissions de gaz à effet de serre;

- Le contenu des demandes de modification, renouvellement, cession, suspension et révocation d'une autorisation et déclaration d'antécédents : articles 29, 30 et 31 (modification d'autorisation), articles 33, 34 et 35 (renouvellement d'autorisation), article 36 (déclaration d'antécédents), articles 37 et 38 (cession d'autorisation) et article 39 (suspension ou révocation d'autorisation). **Cependant, l'article 40 concernant la cessation d'une activité est applicable depuis le 31 décembre 2020**;

- Recevabilité additionnelle des demandes d'autorisation prévue par la partie II du REAFIE (voir les articles qui contiennent l'expression « Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 »);

- D'autres dispositions transitoires pour des activités particulières sont prévues aux articles 362 (transport de matières dangereuses résiduelles), 366 (lavage de fruits ou de légumes) et 367 (centre de traitement de sols contaminés).

Comme mentionné ci-haut, les articles du chapitre « Demande d'autorisation » du titre IV seront applicables à partir du 31 décembre 2021. Cela inclut les renseignements à fournir pour les émissions de GES.

ANNEXE I – *(Articles 20, 21 et 29)* Émissions de gaz à effet de serre – activités, équipements et procédés visés

Annexe I

Sont visés par la section II du chapitre I du titre IV de la partie I, les activités, les équipements et les procédés suivants :

1° l'un des équipements suivants, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW :

a) un appareil de combustion;

b) un four industriel, au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

c) un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

d) toute autre une unité de traitement thermique dédiée à un procédé industriel;

e) un moteur fixe à combustion interne;

2° l'utilisation d'au moins 2 équipements visés au paragraphe 1 de plus de 3 MW chacun;

3° un procédé lié à la fabrication d'aluminium, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

a) la consommation des anodes précuites;

b) la consommation des anodes des procédés Söderberg;

c) la cuisson d'anodes et de cathodes;

d) la calcination de coke vert;

e) les effets d'anodes;

f) l'utilisation de SF_6 comme gaz de couverture;

4° un procédé de calcination ou de combustion de carbonates, tels le calcaire, la dolomite, l'ankérite, la magnésite, la sidérite, la rhodochrosite, le carbonate de sodium et le carbonate de strontium, lié à la production de ciment, de chaux, de carbonate de sodium, de verre et de pâtes et papiers et d'une capacité de production maximale supérieure à 10 000 tonnes métriques de carbonates totaux par année;

5° la construction ou l'exploitation d'un établissement industriel dont la capacité totale d'entreposage de charbon, de coke de charbon ou toute matière associée au charbon est égale ou supérieure à 145 000 tonnes métriques;

6° un procédé de reformage du gaz naturel à la vapeur d'eau lié à la production d'hydrogène;

7° un procédé lié à la production de fer et d'acier, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

a) la production de coke métallurgique;

b) la production d'acier par convertisseur à oxygène;

c) la production d'aggloméré;

d) la production d'acier à l'aide de four à arc électrique;

e) la décarburation à l'argon-oxygène ou le dégazage sous vide;

f) la production de fer par réduction directe;

g) la production de fer par haut fourneau;

h) la cuisson des boulettes de concentré;

i) l'utilisation d'un four-poche;

8° un équipement ou un procédé lié au raffinage de pétrole, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

a) la regénération de catalyseurs;

b) les évents des équipements de procédé;

c) le soufflage de produits bitumineux;

d) les unités de récupération de soufre;

e) la combustion des hydrocarbures aux torches et aux autres équipements antipollution;

f) les réservoirs de stockage;

g) le traitement anaérobie des eaux usées;

h) les séparateurs huile-eau;

i) les émissions fugitives des composantes du réseau;

j) la calcination du coke;

k) les réseaux de purge non contrôlés;

l) les opérations de chargement;

m) la cokéfaction différée;

9° un équipement ou un procédé lié à la fabrication de produits pétrochimiques. pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

a) la regénération de catalyseurs;

b) la combustion aux torches et aux autres équipements antipollution;

c) les évents des équipements de procédé;

d) les composantes des équipements;

e) les réservoirs de stockage;

10° un procédé lié à la production de plomb, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

11° un procédé lié à la production de zinc, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

12° un procédé lié à la production de nickel et cuivre, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

a) l'utilisation de réactifs carbonatés;

b) l'utilisation d'agents réducteurs et de matières servant à l'épuration des scories;

c) l'utilisation de matières premières contenant du carbone;

d) la consommation d'électrodes de carbone dans les fours à arc électrique;

e) l'utilisation d'autres matières premières contenant du carbone contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé sur une base massique;

13° un procédé lié à la production de ferroalliages, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes :

a) l'utilisation d'un four à arc électrique;

b) la réduction métallurgique;

14° un procédé lié à la production de magnésium;

15° un procédé lié à la production d'acide nitrique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 4 000 tonnes métriques par année;

16° un procédé lié à la production d'acide phosphorique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à de 10 000 tonnes métriques par année;

17° un procédé lié à la production d'ammoniac dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 3 500 tonnes métriques par année;

18° un procédé de fabrication de matériel électronique qui utilise une quantité totale combinée de NF_3, de SF_6 et de tout composé appartenant à la famille des perfluorocarbures égale ou supérieure à 430 kg par année pour la capacité de production maximale;

19° un procédé lié à la production de dioxyde de titane par réaction chimique au chlorure dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 1 100 tonnes métriques par année;

20° un procédé lié à la production de scories de TiO_2;

21° un procédé lié à la production de poudres de fer et d'acier;

22° l'exploration des hydrocarbures ou des saumures au sens de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

23° la séquestration géologique du CO_2;

24° l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu visant l'enfouissement de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

25° une activité de compostage, lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;

26° une activité de production et de traitement du biogaz, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m^3 de CH_4, se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.

Notes explicatives

Annexe I

Comme le prévoit de façon générale les articles 47 et 49 du REAFIE, un demandeur n'a pas à fournir de nouveau des renseignements ou documents qu'il a déjà déposé dans le cadre de la PEEIE. Cette disposition s'applique également pour les renseignements exigés à l'article 20. Le cas échéant, le demandeur devra toutefois fournir les références aux documents déjà déposés qui contiennent les renseignements exigés pour permettre à l'analyste de les consulter.

NOTE IMPORTANTE : Toutes les activités, tous les équipements et tous les procédés peuvent être remises en question quant à leurs émissions de GES et aux mesures de réduction possibles au moment de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle, même si le demandeur est exempté de fournir ces renseignements relativement à ces activités, équipements ou procédés à l'étape de la recevabilité. En effet, le droit de remettre en question les impacts d'un projet en matière d'émission de GES lors de l'analyse est prévu à l'article 21 du REAFIE.

Paragraphe 1

Ce paragraphe vise les sources d'émission de GES de combustion. Il y a cinq différents types d'équipement énumérés aux sous-paragraphes *a)* à *e)*. Ces équipements sont susceptibles d'émettre des GES pouvant représenter un risque modéré sur l'environnement, et le seuil déterminant de ce risque est lié à la puissance nominale de l'équipement, c'est-à-dire sa puissance utile maximale selon les spécifications fournies par le fabricant.

NOTE IMPORTANTE : La combustion est l'une des plus importantes sources d'émission de GES. Selon l'Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2018 et leur évolution depuis 1990, la combustion (émissions énergétiques) représentait 70 % des émissions totales de GES au Québec, toutes activités confondues (p. ex., transports, industries, bâtiments).

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise aussi les sources d'émission liées à la combustion, mais son objectif est d'éviter le morcellement en plusieurs équipements de combustion non visés au paragraphe 1° afin de soustraire le projet aux exigences sur les GES. Comme les équipements de combustion de moins de 3 MW sont exemptés en vertu du REAFIE, il a été évalué que l'utilisation de deux équipements de 3 MW ou plus constituait un risque modéré pour les GES.

Paragraphe 3

Six sources d'émission de GES liées à la fabrication d'aluminium sont visées aux sous-paragraphes *a)* à *f)*.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour la fabrication d'aluminium. Les nouvelles alumineries qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Toutes les alumineries actuellement en service au Québec sont assujetties au SPEDE et sont donc exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE).

Par conséquent, le paragraphe 3° vise principalement les nouveaux projets d'usine de fabrication d'aluminium de faible tonnage qui ne seraient pas assujettis au REEIE, bien que la probabilité d'une telle occurrence soit relativement faible.

Paragraphe 4

Lors de la calcination de carbonates, tels le calcaire, la dolomite, l'ankérite, la magnésite, la sidérite, la rhodochrosite, le carbonate de sodium et le carbonate de strontium, le carbonate se décompose en libérant des quantités importantes de CO_2. Les principaux procédés visés en lien avec la calcination des carbonates sont la production de ciment, de chaux, de carbonate de sodium et de verre. Plus marginalement, les usines de pâtes et papiers utilisent des carbonates.

En plus des émissions de procédé de CO_2 liées à la décomposition des carbonates, il peut aussi avoir des émissions substantielles de CO_2 de combustion puisque la calcination des carbonates se réalise à des températures très élevées (supérieures à 1 000 °C).

La construction de toute nouvelle usine de production de ciment et de chaux est assujettie au REEIE, sans seuil d'assujettissement. Par conséquent, la construction de toute nouvelle usine de ciment ou de chaux serait exemptée des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). De la même manière, les usines de production de carbonate de sodium, de verre ou de pâtes et papiers assujetties au REEIE seraient également exemptées. Dans tous les cas, les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Toutes les usines de production de ciment et de chaux actuellement en service au Québec sont assujetties au SPEDE et sont donc exemptée des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE).

Pour le moment, les exigences en matière de GES ne s'appliquent donc pas aux usines de fabrication de chaux et de ciment. Le paragraphe 4° vise les nouveaux projets d'usine de production de carbonate de sodium, de verre ou de pâtes et papiers de faible tonnage qui ne seraient pas assujettis au REEIE ou leur modification, dans la mesure où l'usine n'est pas assujettie au SPEDE et que la modification ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 5

L'entreposage de charbon peut être une importante source d'émission de méthane. Ce dernier est piégé dans la matrice solide du charbon et, lors de

l'entreposage, un certain dégazage du méthane se produit. La magnitude des émissions de méthane (qui est un gaz à effet de serre 25 fois plus puissant que le CO_2) dépend de la quantité de charbon entreposée et de sa provenance (en raison de la géologie et des pratiques d'extraction, certains charbons sont plus polluants que d'autres). L'entreposage du charbon est surtout lié aux cimenteries ainsi qu'aux usines de chaux, de ferro-alliages, d'extraction de minerais et de sidérurgie. L'entreposage du charbon peut s'accompagner d'activités de préparation, de manutention, de transformation et de transport qui doivent également être prises en compte.

Le tableau 5.1 du RDOCECA (protocole QC.5) présente les facteurs d'émission de méthane des différents types de mines de charbon. Tous les paramètres sont plus ou moins fixes et la variable principale est la quantité de charbon achetée annuellement. Le calcul est réalisé pour le pire cas (charbon de Virginie. Pour des émissions de 10 000 t éq. CO_2, il faut entreposer (ou plutôt acheter) approximativement 145 000 t de charbon par année.

Paragraphe 6

La production d'hydrogène réfère au protocole QC.6 du RDOCECA. La production d'hydrogène par reformage du gaz naturel à la vapeur d'eau peut comporter plusieurs sources importantes de GES. Compte tenu du risque élevé d'émission de GES de cette activité et du fait que le méthane émis est un gaz à effet de serre 25 fois plus puissant que le CO_2, il a été considéré que ce procédé devait être visé par les exigences en matière de GES du REAFIE, et ce, sans seuil.

Paragraphe 7

Neuf sources d'émission de GES liées à la production de fer et d'acier sont visées aux sous-paragraphes *a)* à *i)*.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour la production de fer et d'acier. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

La plupart des usines de production de fer et d'acier actuellement en service au Québec sont assujetties au SPEDE et sont donc exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Cela dit, certaines usines émettent moins de 26 000 t éq. CO_2 par année et ne sont donc pas assujetties au SPEDE. Ces usines seraient donc visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1°

du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. De plus, si ces usines disposent d'appareils de combustion de 5 MW et plus ou d'un cumul d'au moins deux appareils de plus de 3 MW, elles seraient également visées par les exigences en matière de GES du REAFIE en vertu du paragraphe 1° de l'annexe I.

Ainsi, le paragraphe 7° vise principalement les nouveaux projets d'usine de production de fer et d'acier de faible tonnage qui ne seraient pas assujettis au REEIE et la modification d'usines existantes non assujetties au SPEDE.

Paragraphe 8

Une vingtaine de sources d'émission de GES liées au procédé de raffinage de pétrole sont visées aux sous-paragraphes *a)* à *m)* du paragraphe 8°.

Concernant plus particulièrement le sous-paragraphe *i)* sur les émissions fugitives des composantes du réseau, il importe de préciser qu'il s'agit des émissions fugitives de méthane attribuables aux composantes suivantes présentes dans le RDOCECA :

1. Colonnes de distillation atmosphérique de pétrole brut;
2. Unités de craquage catalytique, unités de cokéfaction différée ou à lit fluidisé, unités d'hydrocraquage et colonnes de distillation, incluant les colonnes de dépropanisation et de débutanisation;
3. Unités d'hydrotraitement ou d'hydroraffinage, unités de reformage catalytique et unités de viscoréduction;
4. Unités de production d'hydrogène;
5. Réseaux de gaz combustibles.

La construction d'une nouvelle raffinerie est assujettie au REEIE sans seuil d'assujettissement et serait donc exemptée des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE).

Les deux seules raffineries actuellement en service au Québec sont assujetties au SPEDE et sont donc exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE).

Ainsi, le paragraphe 8° ne s'applique à aucun projet pour le moment.

Paragraphe 9

Dans le secteur de la pétrochimie, le RDOCECA indique cinq sources d'émission de GES qui sont celles à considérer aux sous-paragraphes *a)* à *e)*. Cependant, étant donné la grande variété de procédés possibles, il est difficile de dresser une liste exhaustive. De plus, la prudence est de rigueur dans l'analyse, car dans

certains cas, il s'agit d'équipements utilisés par mesure de sécurité (en cas d'urgence), comme les torchères et les évents. Dans le cas de la régénération des catalyseurs, il s'agit d'une activité ponctuelle qui peut ou non être reliée à la production. Pour les composants des équipements, la liste est très longue et les usines pétrochimiques risquent d'en avoir une grande panoplie. Enfin, pour les réservoirs, les émissions sont reliées aux composés chimiques stockés, donc la liste pourrait être longue aussi.

Paragraphe 10

Les sources d'émission de GES liées à la production de plomb sont toutes celles se rapportant à la production primaire et secondaire. Le protocole QC.14 du RDOCECA donne plus de détails sur les sources possibles telles que l'utilisation dans le four des matériaux contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total et l'utilisation d'équipements fixes de combustion. Comme il peut y avoir une variété de sources d'émission et qu'on ne peut pas prévoir tous les cas possibles, l'important est de retenir qu'à l'étape de la recevabilité, la production de plomb est visée d'emblée sans seuil minimal.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de plomb. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Les usines de production de plomb existantes devraient vraisemblablement être assujetties au SPEDE et devraient donc être exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 11

Les sources d'émission de GES liées à la production de zinc sont toutes celles se rapportant à la production primaire et secondaire. Le protocole QC.15 du RDOCECA donne plus de détails sur les sources possibles telles que l'utilisation dans le four des matériaux contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total, l'utilisation d'équipements fixes de combustion, l'utilisation d'agents réducteurs, etc. Comme il peut y avoir une variété de sources d'émission et qu'on ne peut pas prévoir tous les cas possibles, l'important est de retenir qu'à l'étape de la recevabilité, la production de zinc est visée d'emblée sans seuil minimal.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de zinc. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Les usines de production de zinc existantes devraient vraisemblablement être assujetties au SPEDE et devraient donc être exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 12

Les cinq sources d'émission de GES liées à la production de nickel et de cuivre visées aux sous-paragraphes *a)* à *e)* sont celles indiquées au RDOCECA.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de nickel et de cuivre. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Les usines de production de nickel et de cuivre existantes devraient vraisemblablement être assujetties au SPEDE et devraient donc être exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 13

Deux sources d'émission de GES liées à la production de ferro-alliages sont visées, soit celles résultant de l'utilisation d'un four et de la réduction métallurgique.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de ferro-alliages. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront

exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Les usines de production de ferro-alliages existantes devraient vraisemblablement être assujetties au SPEDE et devraient donc être exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 14

La production de magnésium est une activité très émettrice de GES, peu importe la matière première utilisée. Le magnésium primaire peut être produit par électrolyse ou par réduction thermique et les matières premières utilisées sont notamment la dolomite, la magnésite et la serpentine (issue de l'amiante). Les principales sources de GES sont liées au traitement de matières premières (relâchement de CO_2) et à l'utilisation d'hexafluorure de soufre (SF_6) lors de la production et du moulage du métal pour éviter la combustion. Rappelons que le SF_6 est un gaz à effet de serre environ 23 000 fois plus puissant que le CO_2. De plus, selon le procédé utilisé, du reformage de gaz naturel (relâchant des émissions de CO_2) peut être réalisé. La liste des sources est présentée au protocole QC.20 du RDOCECA.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de magnésium. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Les usines de production de magnésium existantes devraient vraisemblablement être assujetties au SPEDE et devraient donc être exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 15

La production d'acide nitrique peut être une source non négligeable d'oxyde nitreux (N_2O), un important gaz à effet de serre environ 300 fois plus puissant que le CO_2.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production d'acide nitrique. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Il n'y a aucune usine de production d'acide nitrique en service au Québec actuellement, de sorte qu'il ne pourra y avoir de demande de modification d'autorisation (article 29 du REAFIE) pour le moment.

Paragraphe 16

L'acide phosphorique est généralement produit par la réaction entre la roche phosphatée et de l'acide sulfurique. De plus, une deuxième réaction se produit entre les carbonates présents dans le minerai et de l'acide, libérant du CO_2. Par conséquent, les émissions de CO_2 issues de la réaction chimique de production d'acide phosphorique sont directement proportionnelles à la teneur en carbonates de la roche phosphatée.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production d'acide phosphorique. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Il n'y a aucune usine de production d'acide phosphorique en service au Québec actuellement, de sorte qu'il ne pourra y avoir de demande de modification d'autorisation (article 29 du REAFIE) pour le moment.

Paragraphe 17

La production d'ammoniac requiert une source d'azote (généralement obtenu à partir de l'air) et une source d'hydrogène (du gaz naturel est généralement employé à cette fin) et est considérée une importante source d'émission de CO_2.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production d'ammoniac. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du

REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Il n'y a aucune usine de production d'ammoniac en service au Québec actuellement, bien qu'un projet dans la région de Bécancour fasse l'objet de la PEEIE actuellement. Pour le moment, il ne pourra y avoir de demande de modification d'autorisation (article 29 du REAFIE) pour ce type d'usine.

Paragraphe 18

Les principaux gaz à effet de serre émis par les industries de fabrication de matériel électronique sont les suivants :

- le NF_3, ou trifluorure d'azote (PRP : 17 200);
- le SF_6, ou hexafluorure de soufre (PRP : 22 800);
- la famille des PFC, ou perfluorocarbures (PRP : variant de 7 000 à 18 000)

Ces gaz sont utilisés à des étapes importantes de la fabrication d'appareils électroniques (gravure par plasma et nettoyage de dépôts chimiques). Ce sont des gaz à effet de serre extrêmement plus puissants que le CO_2. En effet, le CO_2 a un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 1, tandis que les gaz listés présentent des PRP variant de 7 000 à 22 800, ce qui en font des gaz à risque élevé en matière d'émissions de GES.

Il est à noter qu'il n'y a pas d'autre assujettissement que l'autorisation ministérielle pour ce type d'activité (REEIE, PRRI, ou SPEDE). Ainsi, les émissions de GES doivent être prises en compte lors de l'analyse d'une demande d'autorisation pour ce type de projet. Pour éviter le morcellement et par prudence, un seul seuil est proposé pour les trois types de gaz à effet de serre.

Le protocole du RDOCECA lié à ce type de production est le QC.28.

Paragraphe 19

Les sources visées réfèrent au protocole QC.31 du RDOCECA et concernent le procédé au chlorure. Le dioxyde de titane (TiO_2) est utilisé, entre autres, dans la fabrication de peintures, du papier, des plastiques et du caoutchouc. Trois procédés utilisés dans la production de TiO_2 génèrent des émissions de CO_2 :

1. La production de rutile synthétique par le procédé de Becher;
2. La production de dioxyde de titane de rutile par le recours au chlore;
3. La production de scorie de titane dans des fournaises électriques.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de TiO_2 par réaction chimique au chlore. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande

d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Les usines de production de TiO_2 par réaction chimique au chlore existantes devraient vraisemblablement être assujetties au SPEDE et devraient donc être exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification et que cette modification n'était pas assujettie au REEIE.

Paragraphe 20

Les sources visées réfèrent au protocole QC.32 du RDOCECA, notamment en lien avec la réduction de l'ilménite, le traitement de la fonte liquide et l'utilisation d'équipements fixes de combustion.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de scories de TiO_2. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 21

Les sources d'émission de GES liées à la production de poudres de fer et d'acier sont présentées dans le protocole QC.34 du RDODECA. Elles sont liées notamment au procédé d'atomisation de la fonte liquide, au procédé de décarburation de la poudre de fer, à la mise en nuance de l'acier, au procédé de recuit de la poudre d'acier et à l'utilisation d'équipements fixes de combustion.

Le REEIE contient des seuils d'assujettissement pour les usines de production de poudres de fer et d'acier. Les nouvelles usines qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies.

Les usines de production de poudres de fer et d'acier existantes devraient vraisemblablement être assujetties au SPEDE et devraient donc être exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une modification d'autorisation (article 29 du REAFIE). Dans le cas contraire, ces usines seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si une modification à l'un des procédés retenus faisait l'objet d'une demande de modification, dans la mesure où cette modification n'est pas assujettie au REEIE et qu'elle ne concerne pas exclusivement le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 22

Il importe d'abord de mentionner que l'exploitation des hydrocarbures ou des saumures est d'emblée assujettie au REEIE, ainsi que l'exploration réalisée en milieux humides ou hydriques. D'autres situations pourraient également être assujetties au REEIE. Les nouveaux projets qui auront fait l'objet de la PEEIE seront exemptées des exigences en matière de GES du REAFIE à l'étape de la recevabilité dans le contexte d'une demande d'autorisation (article 20 du REAFIE). Les références aux documents pertinents de l'étude d'impact doivent toutefois être fournies. Les nouveaux projets d'exploration non assujettis au REEIE seront pour leur part visés par les exigences en matière de GES du REAFIE.

L'exploration des hydrocarbures ou des saumures est la seule activité pour laquelle l'article 20 du REAFIE exige une quantification des émissions de GES pour toutes les phases (construction, exploitation et fermeture) à l'étape de la recevabilité.

Il est peu probable que l'exploration des hydrocarbures soit visée nommément par le SPEDE, de sorte que les demandes de modification à ces projets seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE si elles ne sont pas assujetties au REEIE.

Il est recommandé de se référer au *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* pour une liste plus précise des sources d'émission et des méthodologies de calculs afférentes.

Paragraphe 23

La séquestration géologique est une mesure utilisée dans plusieurs pays pour atténuer les impacts des émissions de GES et est notamment utilisée dans l'industrie pétrolière et gazière (récupération assistée des hydrocarbures) et chez certains grands émetteurs industriels. Les principales émissions anticipées sont les émissions fugitives en lien avec les opérations d'injection ou de fracturation hydraulique.

Il n'y a aucun projet de séquestration géologique du CO_2 en cours au Québec en ce moment. Il n'existe aucun guide technique encadrant ces activités, mais elles seraient tout de même visées par une autorisation ministérielle en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Paragraphe 24

Les activités d'enfouissement de matières résiduelles organiques peuvent générer des quantités importantes de GES, notamment en raison des émissions de méthane liées à la décomposition de la matière organique en milieu anaérobie. Le méthane a un potentiel de réchauffement planétaire 25 fois supérieur à celui du CO_2. Ainsi, les émissions de GES devraient toujours être prises en compte lors de l'analyse d'une demande d'autorisation pour un projet d'enfouissement de matières résiduelles.

Les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé au REIMR, à l'exception des lieux destinés exclusivement aux matières résiduelles issues d'un procédé industriel, sont assujettis au REEIE. Les lieux d'enfouissement destinés aux matières résiduelles issues d'un procédé industriel, notamment ceux provenant des fabriques de pâtes et papiers, peuvent poser un risque allant de moyen à élevé sur les émissions de GES du Québec. Ils sont donc visées par les exigences en matière de GES du REAFIE (article 20).

Les lieux d'enfouissement destinés aux matières résiduelles issues d'un procédé industriel existants n'étant pas assujetties au PRRI ni au SPEDE, les demandes de modification relatives à ces lieux seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE (article 29).

Paragraphe 25

Les activités de compostage de matières résiduelles organiques peuvent générer des quantités importantes de GES, notamment des émissions de méthane et d'oxyde nitreux liées à la décomposition de la matière organique en milieu aérobie ou anaérobie. Le méthane et l'oxyde nitreux ont respectivement un potentiel de réchauffement planétaire 25 fois et 298 fois supérieur à celui du CO_2, d'où l'importance de vérifier les impacts du compostage sur les émissions de GES, à plus forte raison parce que cette activité est reconnue comme favorable pour l'environnement.

Les nouvelles activités de compostage sont visées par les exigences en matière de GES du REAFIE (article 20).

Les activités de compostage existantes n'étant pas assujetties au SPEDE, les demandes de modification relatives à ces activités seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE (article 29).

Paragraphe 26

Concernant le traitement du biogaz, à la suite de la publication du Plan pour une économie verte 2030, une recrudescence de projets de production de biométhane (p. ex., gazéification, biométhanisation, production de biométhane, etc.) est à prévoir. Bien que ces projets puissent favoriser le remplacement de combustible fossile, ils peuvent générer des quantités importantes de méthane, en fonction de la production et du contrôle des fuites potentielles.

Les nouvelles activités de production et de traitement du biogaz sont visées par les exigences en matière de GES du REAFIE (article 20).

Les activités de production et de traitement du biogaz existantes n'étant pas assujetties au SPEDE, les demandes de modification relatives à ces activités seraient visées par les exigences en matière de GES du REAFIE (article 29).

ANNEXE II – *(Article 40)* Cessation d'activités – activités visées par l'article 31.0.5 de la loi

Annexe II

Sont visées par l'article 31.0.5 de la Loi, les activités suivantes :

1° l'exploitation d'une tourbière, d'une cannebergière ou d'une bleuetière;

2° la biométhanisation;

3° le recyclage de véhicules hors d'usage;

4° l'exploitation d'une usine de béton bitumineux;

5° l'exploitation d'une usine de béton de ciment;

6° l'entreposage, le concassage et le tamisage de brique, de béton et de béton bitumineux;

7° l'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

8° l'exploitation d'une entreprise dont l'activité principale consiste à valoriser des matières résiduelles;

9° l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole;

10° l'entreposage de bois traité;

11° l'exploitation d'un lieu de compostage;

12° l'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée par le chapitre lll du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

13° toute activité liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation, autre que celle visée au paragraphe 8 de la présente annexe;

14° l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé par le chapitre ll du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

15° l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles visé par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

16° les activités d'élevage d'animaux visées par l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

17° les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales;

18° l'exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes;

19° les activités de prélèvement d'eau, autre qu'un prélèvement desservant un système d'aqueduc.

Notes explicatives

Annexe II

Premier alinéa

L'annexe II du REAFIE représente une nouveauté pour le régime d'autorisation. En effet, l'apparition de l'article 31.0.5 de la LQE en 2018 permet d'exiger, par voie réglementaire, des avis de cessation pour toute activité, ce que fait l'annexe II du REAFIE en identifiant une liste d'activités visées par l'avis de cessation.

Il faut noter cependant que le REAFIE n'énumère pas toutes les activités ciblées par l'obligation de fournir un avis de cessation (par exemple, la LQE en cite quelques-uns, dont la gestion des matières dangereuses à son article 70.18).

Ensuite, notons qu'en fonction du libellé de l'article 31.0.5 de la LQE, seuls les titulaires d'autorisation pour les activités énumérées sont visés. Donc, si les activités sont réalisées avec une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation, elles ne sont pas visées par cet article.

Finalement, un formulaire pour l'avis de cessation est disponible sur le site Web du Ministère.

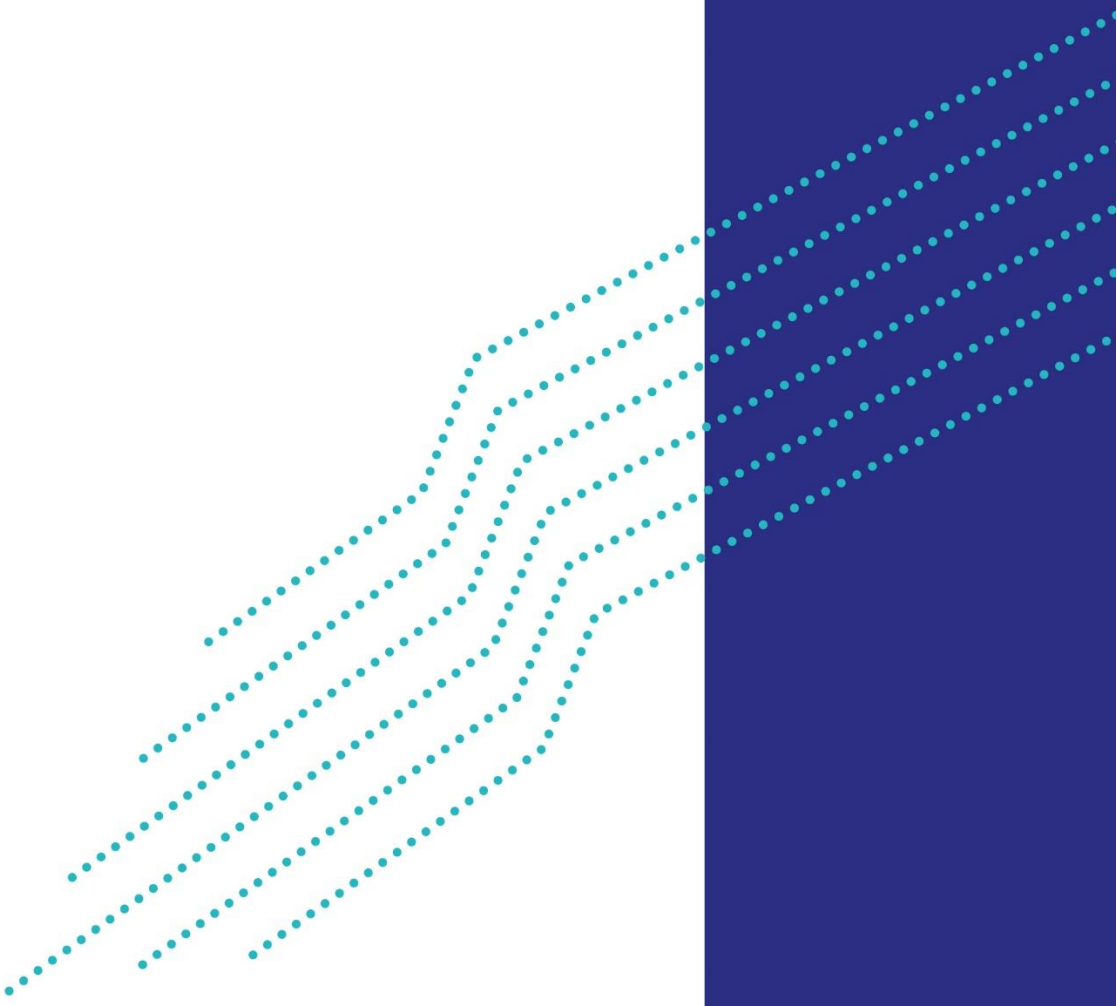

Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques
Québec